

PROCÈS-VERBAUX

DU

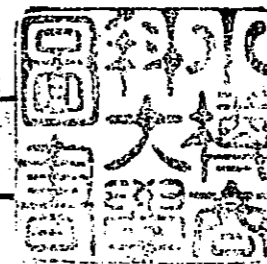
CONSEIL D'ÉTAT,

CONTENANT

LA DISCUSSION

DU PROJET DE CODE CIVIL.

AN XI.



TOME II.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An XII. = (1804, v. s.)

018001

DISCUSSION

DU

PROJET DE CODE CIVIL.

SÉANCE

Du 22 Fructidor, an 10 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le TROISIÈME CONSUL est présent.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, conformément à l'arrêté pris par le Gouvernement, et au vœu manifesté par le Tribunat, il a été ouvert, en sa présence, des conférences sur le projet de Code civil; que les titres concernant la publication, les effets et l'application des lois en général, les droits civils, les actes de l'état civil, le domicile, les absens, et le mariage, y ont été discutés; que la dernière rédaction de ces projets sera présentée de nouveau au Conseil d'état, pour y être définitivement arrêtée; que la discussion des titres qui n'ont pas encore été examinés par le Conseil, sera également reprise.

Le Consul ouvre ensuite la discussion du titre relatif aux *Actes de l'état civil*, l'un de ceux qui ont été l'objet des conférences.

Le C. THIBAudeau présente la rédaction définitive de ce titre.

Le chapitre I.^{er} est ainsi conçu :

CHAPITRE I.^{er}

Dispositions générales.

Art. I.^{er} « Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et
» l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âges, professions et
» domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. II. » Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer

Actes de l'état civil.

Rédaction définitive.

Art. 1.^{er}

Art. 2.

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

- » dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation
» quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.
- Art. 3. » Art. III. » Dans les cas où les parties intéressées ne seront point
» obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représen-
» ter par un fondé de procuration spéciale et authentique.
- Art. 4. » Art. IV. » Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront
» être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens
» ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.
- Art. 5. » Art. V. » L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux
» parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux
» témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette for-
» malité.
- Art. 6. » Art. VI. » Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par
» les comparans et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui
» empêchera les comparans et les témoins de signer.
- Art. 7. » Art. VII. » Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque
» commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.
- Art. 8. » Art. VIII. » Les registres seront cotés par première et dernière, et
» paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première
» instance, ou par le juge qui le remplacera.
- Art. 9. » Art. IX. » Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans
» aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés
» de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit
» par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.
- Art. 10. » Art. X. » Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état
» civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles
» sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du
» tribunal de première instance.
- Art. 11. » Art. XI. » Les procurations et les autres pièces qui doivent
» demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées,
» après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura
» produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal,
» avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit
» greffe.
- Art. 12. » Art. XII. » Toute personne pourra se faire délivrer par les dépo-
» sitaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Ces
» actes, et les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés

- » par le président du tribunal de première instance, ou par le juge
» qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.
- Art. XIII. » Lorsqu'il n'aura pas existé de registre, ou qu'ils seront
» perdus, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins;
» et dans ce cas, les mariages, naissances et décès, pourront être
» prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et mères
» décédés, que par témoins.
- Art. XIV. » Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers,
» fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes
» usitées dans ledit pays.
- Art. XV. » Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger
» sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par
» les agens diplomatiques ou par les commissaires des relations com-
» merciales de la République.
- Art. XVI. » Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à
» l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit,
» elle sera faite, à la requête des parties, par l'officier de l'état civil,
» sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux
» archives de la commune; et par le greffier du tribunal de première
» instance, sur les registres déposés au greffe: à l'effet de quoi l'officier
» de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire
» du Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la men-
» tion soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.
- Art. XVII. » Toute contravention aux articles précédens de la
» part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le
» tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra
» excéder cent francs.
- Art. XVIII. » Tout depositaire des registres sera civilement res-
» ponsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il
» y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.
- Art. XIX. » Toute altération, tout faux dans les actes de l'état
» civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et
» autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux
» dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées
» au Code pénal.
- Art. XX. » Le commissaire du Gouvernement près le tribunal
» de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres, lors

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

» du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal
» sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits
» commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la
» condamnation aux amendes.

Art. 21. Art. XXI. » Dans tous les cas où un tribunal de première ins-
» tance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées
» pourront se pourvoir contre le jugement. »

Le C. JOLLIVET observe, sur l'article XII, que jusqu'ici les actes authentiques ont fait foi en justice, sans légalisation, dans l'étendue de l'arrondissement où ils ont été reçus.

Le C. EMMERY répond que l'article ne contredit point ce principe. Il n'exige, en effet, la légalisation que dans le cas où le tribunal ne connaît pas la signature de l'officier public par lequel l'acte a été reçu.

Le C. LACUÉE demande si les commissaires du Gouvernement près les tribunaux seront aussi soumis aux peines que prononce l'art. XVII. Cet article, en effet, est tellement absolu, qu'il paraîtrait s'appliquer aux commissaires du Gouvernement, à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'art. XVI. Une telle disposition ne porterait-elle pas atteinte à la dignité du caractère dont ils sont revêtus?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, suivant les anciennes ordonnances, les juges étaient soumis à des amendes, lorsqu'ils se montraient négligens dans l'exercice de leurs fonctions.

Le C. BÉRENGER ajoute que la loi perd toute sa force, si on l'affaiblit par une dispense de l'exécuter.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre II est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II.

Des Actes de Naissance.

Art. 22. Art. XXII. « Les déclarations de naissance seront faites dans les
» trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu;
» l'enfant lui sera présenté.

Art. 23. Art. XXIII. » La naissance de l'enfant sera déclarée par le père;
» ou, à défaut du père, par les officiers de santé ou autres per-
» sonnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera

» accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera
» accouchée.

» L'acte de naissance sera rédigé, de suite, en présence de deux
» témoins.

Art. XXIV. » L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le
» lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui
» seront donnés; les prénoms, noms, profession et domicile des père
» et mère, et ceux des témoins.

Art. XXV. » Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-
» né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les
» vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes
» les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

» Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre
» l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés,
» l'autorité civile à laquelle il sera remis. Le procès-verbal sera inscrit
» sur les registres.

Art. XXVI. » S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte
» de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence
» du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers
» du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.
» Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier
» d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un
» armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire.
» L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. XXVII. » Au premier port où le bâtiment abordera, soit de
» relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement,
» les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou
» patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des
» actes de naissance qu'ils auront rédigés; savoir, dans un port français,
» au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étran-
» ger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

» L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscrip-
» tion maritime, ou à la chancellerie du commissariat; l'autre sera
» envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui
» certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile
» du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu. Cette copie
» sera inscrite de suite sur les registres.

Art. XXVIII. » A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement,

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

Art. 24.

Art. 25.

Art. 26.

Art. 27.

Art. 28.

Actes de l'état civil.
Réduction définitive.

» le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Art. 29. Art. XXIX. » L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.»

Le chapitre III est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III.

Des Actes de Mariage.

Art. 30. Art. XXX. « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites: il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article VIII, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 31. Art. XXXI. » Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour; depuis et non compris celui de la seconde publication.

Art. 32. Art. XXXII. » Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 33. Art. XXXIII. » Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans et par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

Art. 34. Art. XXXIV. » L'officier de l'état civil fera sans délai, une

Actes de l'état civil.
Réduction définitive.

» mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont l'exécution lui aura été remise.

Art. XXXV. » En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Art. XXXVI. » S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. XXXVII. » L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Art. XXXVIII. » L'acte de notoriété contiendra la déclaration par sept témoins de l'un ou l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. XXXIX. » L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. XL. » L'acte authentique du consentement des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Art. XLI. » Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.
Art. 42.

» deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

Art. XLII. » Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du *Mariage* contenant les *Droits et les Devoirs respectifs des Époux*. Il recevra de chaque partie l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 43.

Art. XLIII. » On énoncera dans l'acte de mariage,
» 1.^o Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;
» 2.^o S'ils sont majeurs ou mineurs;
» 3.^o Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
» 4.^o Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;
» 5.^o Les actes respectueux, s'il en a été fait;
» 6.^o Les publications dans les divers domiciles;
» 7.^o Les oppositions, s'il y en a eu, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;
» 8.^o La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;
» 9.^o Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties; de quel côté et à quel degré. »

Le chapitre IV est soumis à la discussion. Il est ainsi conçu :

CHAPITRE IV.

Des Actes de Décès.

Art. 44.

Art. XLIV. » Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures

» heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.
Art. XLV. » L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins; ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée; et un parent ou autre.

Art. XLVI. » L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarans, et s'ils sont parens, leur degré de parenté.
» Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. XLVII. » En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

» Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

» L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Art. XLVIII. » Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. XLIX. » L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

» L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

Art. 45.

Art. 46.

Art. 47.

Art. 48.

Art. 49.

Actes de l'état civil.

Rédaction définitive.

Art. 50.

» domicile de la personne décédée, s'il est connu. Cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. L. » Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort; à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article XLVI, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 51.

Art. LI. » En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article XLVII, et rédigera l'acte de décès.

Art. 52.

Art. LII. » Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de reclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article XLVI.

Art. 53.

Art. LIII. » En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 54.

Art. LIV. » Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article XXVII.

» A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Le C. TRUGUET demande, sur les articles LIII et LIV, comment les décès seront constatés dans le cas où un bâtiment aura péri.

Le C. THIBAUDEAU répond que quand les circonstances ne

fourniront pas de preuves, tout se réglera par les dispositions relatives aux Absens.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre V est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des Actes de l'état civil concernant les Militaires hors du territoire de la République.

Art. LV. » Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

Art. 55.

Art. LVI. » Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant, dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil; ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

Art. 56.

Art. LVII. » Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps; et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes de l'état civil relatifs aux officiers sans troupes et aux employés; ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

Art. 57.

Art. LVIII. » Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps par l'officier qui commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

Art. 58.

Art. LIX. » Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Art. 59.

Art. LX. » L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

Art. 60.

Art. LXI. » Les publications de mariage des militaires et employés

Art. 61.

Actes de l'état civil.

Rédaction définitive.

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

- » à la suite des armées; seront faites au lieu de leur domicile: elles
» seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du
» mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent
» à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les
» officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.
- Art. 62. Art. LXII. » Immédiatement après l'inscription sur le registre, de
» l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du
» registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du der-
» nier domicile des époux.
- Art. 63. Art. LXIII. » Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps,
» par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les em-
» ployés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de
» trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix
» jours à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.
- Art. 64. Art. LXIV. » En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambu-
» lans ou sédentaires, l'acte sera rédigé par le directeur desdits hôpi-
» taux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur
» aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait
» partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de
» l'état civil du dernier domicile du décédé.
- Art. 65. Art. LXV. » L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel
» il aura été envoyé, de l'armée, expédition d'un acte de l'état civil,
» sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

Le C. PETIET dit que les quartiers-maîtres ont des fonctions trop
multipliées pour qu'ils puissent encore s'occuper de la rédaction des
actes de l'état civil; que cette attribution appartenait précédemment
aux majors, et qu'il serait conséquemment plus convenable d'en
charger le chef de bataillon ou d'escadron, qui remplace le major
dans les corps à pied et à cheval.

Le C. THIBAudeau observe que l'article LVI a été rédigé d'après
l'avis de la section de la guerre.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre VI est adopté; il est ainsi conçu:

CHAPITRE VI.

De la Rectification des Actes de l'état civil.

- Art. 66. Art. LXVI. « Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera
» demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent,

» et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement: les parties
» intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. LXVII. » Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun
» temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point
» requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. LXVIII. » Les jugemens de rectification seront inscrits sur les
» registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été
» remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Le C. EMMERY présente le titre relatif au Divorce.

Le chapitre I.^{er} est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit:

CHAPITRE I.^{er}

Des Causes du Divorce.

Art. I.^{er} « Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère
» de sa femme.

Art. II. » La femme pourra demander le divorce pour cause d'adul-
» tère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison
» commune.

Art. III. » La femme pourra demander le divorce pour sévices ou
» injures graves qu'elle aura éprouvées de la part de son mari.

Art. IV. » L'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre sera pour
» celui-ci une cause de divorce.

Art. V. » La condamnation de l'un des époux à une peine infamante,
» sera pour l'autre époux une cause de divorce.

Art. VI. » Le consentement mutuel et persévérant des époux, ex-
» primé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après
» les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie
» commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux,
» une cause péremptoire de divorce.»

Le chapitre I.^{er}, intitulé, *Du Divorce pour cause déterminée*, est
soumis à la discussion.

La section I.^{re} est adoptée ainsi qu'il suit:

SECTION I.^{re}

Des Formes du Divorce pour cause déterminée.

Art. VII. « Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui
» donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée,

Actes de l'état civil.
Rédaction définitive.

Art. 67.

Art. 68.

Divorce.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 1.^{er}

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Divorce.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondisse-
» ment dans lequel les époux auront leur domicile.
- Art. VIII. » Dans le cas d'attentat de l'un des époux à la vie de
» l'autre, le commissaire du Gouvernement pourra toujours intenter
» l'action criminelle: si elle a été précédée d'une demande en divorce,
» fondée sur la même cause, il sera sursis à l'instruction de la de-
» mande en divorce jusqu'après le jugement de l'accusation; et sur la
» représentation de ce jugement, suivant qu'il aura condamné ou ac-
» quitté l'époux accusé, le divorce demandé par l'autre époux sera
» admis ou rejeté par le tribunal civil.
- Art. IX. » Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera
» remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal
» ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en
» personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas,
» sur sa réquisition et le certificat de deux officiers de santé, le ma-
» gistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa
» demande.
- Art. X. » Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir
» fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande
» et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses
» mains: Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur,
» à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en
» sera fait mention.
- Art. XI. » Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les
» parties comparaitront en personne devant lui, au jour et à l'heure
» qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par
» lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.
- Art. XII. » Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se
» présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représen-
» tations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut
» y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communi-
» cation de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement,
» et le référé du tout au tribunal.
- Art. XIII. » Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le
» rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et
» sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera
» ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra
» excéder le terme de vingt jours.

Divorce.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- Art. XIV. » Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal,
» fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître
» en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi;
» il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en
» divorce et des pièces produites à l'appui.
- Art. XV. » A l'échéance du délai, soit que le défendeur com-
» paraisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil,
» s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa
» demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les
» témoins qu'il se propose de faire entendre.
- Art. XVI. » Si le défendeur comparait en personne ou par un
» fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses obser-
» vations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces
» produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le
» défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de
» faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement
» ses observations.
- Art. XVII. » Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires
» et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre
» pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites
» parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention
» expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir
» ou ne vouloir signer.
- Art. XVIII. » Le tribunal renverra les parties à l'audience publique,
» dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de
» la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un
» rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le
» demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal
» dans les vingt-quatre heures.
- Art. XIX. » Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du
» juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tri-
» bunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été
» proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande
» en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas
» été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera
» admise.
- Art. XX. » Immédiatement après l'admission de la demande en
» divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit
» à la demande, si elle lui paraît suffisamment justifiée; sinon, il
» admettra le demandeur à la preuve des faits par lui allégués, et le
» défendeur à la preuve contraire.
- Art. 21. Art. XXI. » A chaque acte de la cause, les parties pourront, après
» le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouverne-
» ment ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens
» respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le
» fond; mais, en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis,
» si le demandeur n'est pas comparant en personne.
- Art. 22. Art. XXII. » Aussitôt après la prononciation du jugement qui
» ordonnera les enquêtes, le greffier du siège donnera lecture de la
» partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des
» témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront
» averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres,
» mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.
- Art. 23. Art. XXIII. » Les parties proposeront de suite leurs reproches
» respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal
» statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du
» Gouvernement.
- Art. 24. Art. XXIV. » Les parens des parties, à l'exception de leurs en-
» fans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté,
» non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qua-
» lité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions
» des parens et des domestiques.
- Art. 25. Art. XXV. » Tout jugement qui admettra une preuve testimo-
» niale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera
» le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.
- Art. 26. Art. XXVI. » Les dépositions des témoins seront reçues par le
» tribunal, séant à huis clos, en présence du commissaire du Gou-
» vernement, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au
» nombre de trois de chaque côté.
- Art. 27. Art. XXVII. » Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront
» faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles juge-
» ront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours
» de leurs dépositions.
- Art. 28. Art. XXVIII. » Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi
» que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le
» procès-verbal

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties :
» les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait
» mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent
» ou ne veulent signer.

Art. XXIX. » Après la clôture des deux enquêtes, ou de celle
» du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le
» tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera
» le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure
» au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur.
» Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du deman-
» deur, dans les vingt-quatre heures.

Art. XXX. » Au jour fixé pour le jugement définitif, le rap-
» port sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite
» faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles
» observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le
» commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

Art. XXXI. » Le jugement définitif sera prononcé publique-
» ment : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé
» à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire pro-
» noncer.

Art. XXXII. » Lorsque la demande en divorce aura été formée
» pour cause de sévices et d'injures graves, encore qu'elle soit bien
» établie, les juges n'admettront pas immédiatement le divorce :
» mais avant faire droit, ils autoriseront la femme demanderesse à
» quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir,
» si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui
» payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la
» femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses
» besoins.

Art. XXXIII. » Après une année d'épreuve, si les parties ne
» sont pas réunies, la demanderesse pourra faire citer son mari à
» comparaitre au tribunal dans les délais de la loi, pour y entendre
» prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

Art. XXXIV. » Lorsque le divorce sera demandé par la raison
» qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules
» formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une
» expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 35.

» un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. XXXV. » En cas d'appel d'aucun jugement, soit préparatoire, soit définitif, rendu par le tribunal de première instance, en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires urgentes.

Art. 36.

Art. XXXVI. » En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce; à peine de déchéance du bénéfice du jugement, qui demeurera comme non avenu si l'exécution n'en a été poursuivie dans le délai ci-dessus. »

La section II est ainsi conçue :

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en Divorce pour cause déterminée.

Art. 37.

Art. XXXVII. » L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille ou du commissaire du Gouvernement, pour le plus grand avantage des enfans.

Art. 38.

Art. XXXVIII. » La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite; et si elle n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins, exiger une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

Art. 39.

Art. XXXIX. » La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

Art. 40.

Art. XL. » La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, requérir, pour

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 41.

» la conservation de ses droits, l'apposition des scellés dans les habitations du mari. Les scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire, et à la charge par le mari de donner caution de la représentation des choses inventoriées.

Art. XLI. » A compter du jour de la demande en divorce, le mari ne pourra plus contracter de dettes à la charge de la communauté, ni disposer des immeubles qui en dépendent; toute aliénation qu'il en fera, sera nulle de droit. »

Le C. REGNIER observe que ces mots de l'article XXXVIII, *si la femme n'a pas de revenus suffisans*, supposent qu'elle sera mise en possession de ses biens, avant la dissolution du mariage par le divorce. Cependant, jusque là, la communauté subsiste, et le mari continue d'en être le maître.

Le C. EMMERY répond que la disposition est nécessairement restreinte à la femme non commune.

Le C. TRONCHET appuie l'observation du C. Regnier.

Il faut sans doute, dans tous les cas, pourvoir à l'entretien de la femme; mais il est nécessaire de distinguer deux hypothèses: s'il y a communauté, une pension doit être payée à la femme, parce que la communauté subsiste jusqu'au divorce; ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de communauté qu'il convient d'examiner si la femme a un revenu suffisant.

Le C. EMMERY propose de rédiger ainsi l'article :

« La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et exiger une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son mari. Le tribunal indiquera &c. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de substituer au mot *exiger* le mot *demande*, afin de laisser plus de latitude aux tribunaux.

La rédaction proposée par le C. Emmery est adoptée avec cet amendement.

Le C. REGNIER propose de rédiger ainsi :

« Pourra demander, *si il y a lieu*, une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son mari. »

Le C. PORTALIS combat cet amendement, parce que, dit-il, le mot *alimentaire* exprime suffisamment le cas où la pension est due.

Divorce.

Réduction communiquée au Tribunal.

Cette expression, *s'il y a lieu*, l'affaiblirait; elle semblerait permettre de refuser des alimens à la femme qui manque du nécessaire.

L'amendement est rejeté.

Les autres articles de la section sont adoptés.

La section III est ainsi conçue :

SECTION III.

Des Fins de non-recevoir contre l'action en Divorce pour cause déterminée.

- Art. 42. Art. XLII. « L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.
- Art. 43. Art. XLIII. » Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour causes survenues depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.
- Art. 44. Art. XLIV. » Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.
- Art. 45. Art. XLV. » Quoique l'adultère soit prouvé et le divorce prononcé, l'enfant appartiendra au mari, si les deux époux habitaient ensemble à l'époque de la conception; mais s'ils étaient déjà séparés d'habitation, l'enfant n'appartiendra pas au mariage, à moins que le mari ne le reconnaisse. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article XLV doit être mis en harmonie avec les dispositions relatives à *la Paternité* et à *la Filiation*.

Il y aurait sans doute de l'inconvénient à s'éloigner de la maxime qui veut que l'adultère de la mère ne décide point de l'illégitimité de l'enfant; toutefois il ne faut pas se lier de manière à ne point céder à l'évidence, dans une matière où les juges ont plus besoin d'exemples que de règles.

Le C. TRONCHET pense que l'article est dangereux. Ces questions doivent être jugées d'après les principes généraux de la matière. Il est permis à la femme d'opposer à la demande en divorce, l'exception de la réconciliation; elle ferait valoir que, depuis la séparation, son

Divorce.

Réduction communiquée au Tribunal.

mari est venu la trouver, que l'enfant qui vient de naître est le fruit de ce rapprochement: et cependant la seconde partie défendrait au juge de l'écouter. La loi ne doit pas empêcher les tribunaux de prononcer sur tous les cas d'après les circonstances.

Le C. EMMERY dit que, dans son opinion, l'article doit être retranché; qu'il n'a été proposé par la section que pour se conformer au sentiment qui a paru prévaloir dans le Conseil. On avait prévu que la femme pourrait devenir enceinte pendant le cours de la procédure: pour décider du sort de l'enfant, on avait distingué les temps, et la situation respective des parties, et l'on avait pensé qu'il convenait de laisser à la conscience du mari, à juger s'il est le père de l'enfant conçu depuis la séparation des époux.

Le C. MALEVILLE dit que l'article est juste, parce qu'il ne porte que sur l'enfant conçu depuis que l'adultère a été prouvé et le divorce prononcé; qu'il n'est nullement probable que cet enfant appartienne au mari, et qu'il serait cruel de forcer ce dernier à l'adopter sur une fiction légale dont toutes les circonstances annoncent ici la fausseté, et au préjudice de ses enfans légitimes.

Le C. TRONCHET répond que l'article serait juste, si ses effets se réduisaient à ce cas; mais que, rédigé comme il l'est, il s'étend également au cas où la conception de l'enfant a précédé la preuve de l'adultère et la dissolution du mariage.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense que l'article doit être supprimé.

Le C. BERLIER dit qu'on peut supprimer la seconde partie de l'article; mais il demande que la première partie soit maintenue. Le législateur ne doit pas laisser d'incertitude sur le cas auquel cette partie se rapporte; et la faveur due à l'enfant veut qu'il soit réglé comme il l'est par l'article.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS opine pour la suppression de l'article.

Il ne croit pas que la situation de l'enfant d'une femme convaincue d'adultère, et dont le mariage a été dissous pour cette raison, soit plus favorable que celle de l'enfant né pendant le mariage, de l'enfant qui peut réclamer l'application de la règle *pater is est* dans toute sa force: il convient donc du moins de les placer l'un et l'autre sur la même ligne. On examinera, lors de la discussion du titre de *la Paternité*, s'il est possible de trouver, dans cette matière, des règles assez générales pour qu'on puisse n'admettre aucune exception. Le Consul ne pense pas qu'on y parvienne; il est persuadé que, dans cette matière, la

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

loi ne peut établir que des présomptions, qui doivent par conséquent céder devant l'évidence des faits.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que la circonstance de la demeure du mari dans une autre maison que la femme, n'est pas assez décisive pour en faire dépendre le sort de l'enfant.

L'article est retranché, et les autres articles de la section adoptés.

Le chapitre II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Du Divorce par consentement mutuel.

- Art. 46. Art. XLVI. « Le consentement mutuel d'époux mineurs ne sera point admis.
- Art. 47. Art. XLVII. « Le consentement mutuel d'époux majeurs ne sera admis qu'après deux ans de mariage.
- Art. 48. Art. XLVIII. « Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.
- Art. 49. Art. XLIX. « Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs père et mère, ou par leurs autres ascendans vivans, si les père et mère sont morts.
- Art. 50. Art. L. « Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.
- Art. 51. Art. LI. « Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les points qui suivent :
- » 1.° A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;
- » 2.° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;
- » 3.° Quelle somme le mari devra payer à sa femme, pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.
- Art. 52. Art. LII. « Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

Divorce.

Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 53.

Art. 54.

Art. 55.

Art. 56.

Art. 57.

Art. LIII. « Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier en présence de deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre III du présent titre qui règle les *Effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Art. LIV. « Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent et consentent mutuellement au divorce, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles L et LI,

» 1.° Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage;

» 2.° Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union;

» 3.° La déclaration authentique de leurs père et mère, ou autres ascendans vivans; portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules des époux, seront présumés vivans; jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

Art. LV. « Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

Art. LVI. « La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois une nouvelle autorisation de leurs père et mère ou autres ascendans vivans, mais ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

Art. LVII. « Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se représenteront ensemble et en personne

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions;
» ils lui remettront les expéditions, en bonne forme, des quatre procès-
» verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes
» qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun sé-
» parément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre
» notables, l'admission du divorce.
- Art. 58. Art. LVIII. » Après que le juge et les notables assistans auront
» fait leurs observations aux époux; s'ils persévèrent, il leur sera
» donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des
» pièces à l'appui: le greffier du siège dressera procès-verbal, qui
» sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir
» ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par
» les quatre notables, le juge et le greffier.
- Art. 59. Art. LIX. » Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal,
» son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui
» référé du tout, au tribunal, en la chambre du conseil, sur les con-
» clusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les
» pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.
- Art. 60. Art. LX. » Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les
» pièces, la preuve que les deux époux étaient majeurs lorsqu'ils ont
» fait leur première déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés
» depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt,
» que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consente-
» ment mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année;
» après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités
» requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des
» pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans
» vivans, en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses con-
» clusions en ces termes, *La loi permet*; dans le cas contraire, ses
» conclusions seront en ces termes, *La loi empêche*.
- Art. 61. Art. LXI. » Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres
» vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en
» résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux
» conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il ad-
» mettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état
» civil pour le faire prononcer: dans le cas contraire, le tribunal
» déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les
» motifs de la décision.

Art. LXII.

Art. LXII. » L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir
» lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera
» interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans
» les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours de la
» date du jugement de première instance.

Art. LXIII. » Les actes d'appel seront réciproquement signifiés, tant
» à l'autre époux, qu'au commissaire du Gouvernement près du tri-
» bunal de première instance.

Art. LXIV. » Dans les dix jours à compter de la date du second
» acte d'appel à lui signifié, le commissaire du Gouvernement près
» du tribunal de première instance fera passer au commissaire du
» Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition du jugement,
» et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du
» tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours
» qui suivront la réception des pièces; le président, ou le juge qui le
» suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du
» conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront
» la remise des conclusions du commissaire.

Art. LXV. » En vertu du jugement qui admettra le divorce, et
» dans les dix jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et
» en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le
» divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.»

Les dix premiers articles du chapitre sont adoptés.

Le C. JOLLIVET demande pourquoi l'art. LVI impose aux époux
l'obligation de prendre quatre fois le consentement de leurs ascendans.

Le C. EMMERY répond que cette formalité a pour objet de donner
aux parens le moyen de revenir sur un consentement ou surpris, ou
trop facilement accordé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de les assujettir seulement à
rapporter la preuve que le premier consentement n'a pas été révoqué.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La déclaration ainsi faite, sera renouvelée dans la première quin-
» zaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui sui-
» vront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées
» à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que les pères,
» mères ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première

Divorce.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 62.

Art. 63.

Art. 64.

Art. 65.

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production
» d'aucun autre acte. »

Les autres articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre III est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

CHAPITRE III.

Des Effets du Divorce.

- Art. 66. Art. LXVI. « Les époux qui auront divorcé pour quelque cause
» que ce soit, ne pourront plus se réunir.
- Art. 67. Art. LXVII. « La femme divorcée pour quelque cause que ce soit,
» ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.
- Art. 68. Art. LXVIII. « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause
» d'adultère de la femme, elle sera condamnée à la reclusion dans une
» maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être
» moindre de trois mois, ni excéder deux années. La femme adultère
» ne pourra jamais se remarier.
- Art. 69. Art. LXIX. « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause
» d'adultère du mari, il ne pourra jamais se remarier à sa concubine.
- Art. 70. Art. LXX. « Dans le cas de divorce par consentement mutuel,
» aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage
» que trois ans après la prononciation du divorce.
- Art. 71. Art. LXXI. « Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le
» cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura
» été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait
» faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage
» contracté.
- Art. 72. Art. LXXII. « L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera
» les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été
» stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.
- Art. 73. Art. LXXIII. « Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou
» si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour indemniser l'époux
» qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les
» biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra
» être moindre du sixième, ni excéder le tiers des revenus de cet
» autre époux.

Divorce.

Art. LXXIV. « Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu
» le divorce, à moins que la famille, convoquée par un de ses
» membres, n'estime, pour le plus grand avantage des enfans, que
» tous ou quelques-uns d'eux doivent être confiés aux soins soit de
» l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.
Art. 74.

Art. LXXV. « Quelle que soit la personne à laquelle les enfans
» seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le
» droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et
» seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Art. 75.

Art. LXXVI. « La dissolution du mariage, par le divorce admis
» en justice, ne privera les enfans nés de ce mariage, d'aucun des
» avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions
» matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture
» aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes
» circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de
» divorce.

Art. 76.

Art. LXXVII. « Dans le cas de divorce par consentement mutuel,
» la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera
» acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux
» enfans nés de leur mariage ; les père et mère conserveront néan-
» moins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs
» enfans, à la charge de pourvoir à leurs nourriture, entretien et
» éducation, conformément à leur fortune et à leur état ; le tout
» sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés
» auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et
» mère. »

Art. 77.

Le C. FORFAIT demande si les articles LXVI, LXVII et LXVIII
s'appliquent également aux époux dont le divorce est consommé : la
rédaction semble le faire croire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS, pour lever toute équivoque, propose de
substituer dans l'art. LXVI le mot *divorceront*, à ceux-ci, *auront divorcé*.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article LXXVII est adopté.

Le C. TRONCHET dit que la disposition de l'article LXVIII qui
condamne la femme adultère à ne plus se remarier, peut avoir une
influence dangereuse sur les mœurs, en fournissant une excuse au
libertinage de cette femme.

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. BIGOT-PRÉAMENU partage cette opinion : il demande que l'incapacité soit restreinte au complice de la femme adultère.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère ;
» l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.
» La femme adultère sera condamnée à la reclusion dans une maison
» de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être
» moindre de trois mois ni excéder deux années. »

L'article LXXIX est retranché, ses dispositions étant comprises dans l'article précédent.

Les articles LXX, LXXI, LXXII et LXXIII sont adoptés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il serait préférable de donner aux tribunaux la décision sur les difficultés que l'article LXXIV renvoie à l'arbitrage de la famille. On ne s'est pas bien trouvé de ces réunions de parens, dans lesquelles les préventions ne s'affaiblissent point, et où l'on rencontre souvent de la haine.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce ;
» à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du
» commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand
» avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront
» confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce per-
» sonne. »

Les articles LXXV et LXXVI sont adoptés.

Le C. JOLLIVET demande quelle sera la garantie des acquéreurs de bonne foi, dans le cas de l'article LXXVII.

Le C. EMMERY répond que le divorce étant public, ceux qui, postérieurement, acquerraient des époux divorcés, n'ont aucune excuse.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ajoute qu'on pourra d'ailleurs, au titre de l'Hypothèque, prendre des précautions pour prévenir de semblables erreurs.

L'article est adopté.

Le chapitre IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

CHAPITRE IV.

De la Séparation de corps.

Divorce.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. LXXVIII. « Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps. » Art. 78.

Art. LXXIX. « Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile. » Art. 79.

Art. LXXX. « La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée, par le même jugement, à la reclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. » Art. 80.

Art. LXXXI. « Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. » Art. 81.

Art. LXXXII. « Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation. » Art. 82.

Art. LXXXIII. « La séparation de corps emportera toujours séparation de biens : elle ne pourra pas avoir lieu par le consentement mutuel des époux. » Art. 83.

Le C. TRONCHET rappelle que la séparation de corps n'a été admise, que pour ne pas mettre en opposition avec la loi, la conscience de ceux qui croient le mariage indissoluble. Il demande si l'époux qui, à raison de sa croyance religieuse, a préféré la séparation de corps, doit être admis ensuite à prétendre qu'il ne professe pas le culte auquel il a annoncé être attaché et dans lequel il a été marié, et demander que la séparation soit convertie en divorce.

Le C. JOLLIVET répond que souvent l'un des époux consent à faire célébrer son mariage dans le culte de l'autre époux, quoique lui-même ne professe pas ce culte.

Le C. TRONCHET dit qu'il en était ainsi autrefois, parce que la loi civile ne reconnaissait pour enfans légitimes que ceux nés d'un mariage célébré suivant le rit catholique ; qu'il n'en est pas de même

Divorce.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

aujourd'hui où la loi civile admet la liberté des cultes, et établit une forme commune pour tous les mariages.

Le C. PORTALIS dit que la loi ne voit plus dans le mariage qu'un contrat, et n'en fait dépendre la validité que de formes purement civiles. Les cérémonies du culte n'ajoutent rien à cette validité; c'est aux parties à se régler, à cet égard, d'après leur conscience. Cette question est donc purement théologique. Il est possible que des personnes se soumettent à un acte religieux prescrit par un culte qu'ils ne professent pas; que dans la suite elles changent de culte: elles ont à cet égard la plus entière liberté. La double action en divorce et en séparation de corps n'a été établie que pour mettre toutes les consciences à l'aise.

Le C. RÉAL dit que, d'après l'amendement fait à l'article LXVIII, la femme adultère divorcée peut se remarier; que cependant l'article LXXXII la priverait de cette faculté, dans le cas de la séparation de corps, puisque n'étant pas demanderesse, il ne lui reste aucun moyen de convertir la séparation en divorce.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond que lorsque le mari offensé préfère au divorce la séparation de corps, ce serait favoriser l'adultère, que de permettre à la femme coupable de s'affranchir du lien du mariage que la séparation n'a pu rompre.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'état, au président de la Section de législation du Tribunal.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 29 Fructidor, an 10 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre *De la Paternité et de la Filiation*. Il observe au Conseil qu'une longue maladie l'ayant empêché d'assister à ses séances, cette rédaction est l'ouvrage, du C. Boulay.

Le chapitre I.^{er} est ainsi conçu :

CHAPITRE I.^{er}

De la Filiation des Enfants légitimes ou nés dans le mariage.

Art. I.^{er}. « L'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari. » Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve qu'au moment de la conception de cet enfant, il était soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. II. « Le mari ne pourra désavouer l'enfant, soit en excipant d'adultère de la part de sa femme, soit en alléguant son impuissance naturelle, à moins que la naissance de l'enfant ne lui ait été cachée; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Art. III. « L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, et qui aura survécu dix jours à sa naissance, pourra être désavoué par le mari, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivans : 1.^o s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2.^o s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

Art. IV. « La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.

Art. V. « Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

« Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Paternité
et Filiation.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 1.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Paternité
et Filiation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 6.

Art. 7.

» Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui
» avait caché la naissance de l'enfant.

Art. VI. » Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation,
» mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers
» auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter
» de l'époque où sa prétention leur sera notifiée.

Art. VII. » Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la
» part du mari ou de ses héritiers, sera comme non venu, s'il n'est
» suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre
» un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant et en présence de sa mère. »

Les articles I et II sont adoptés.

L'article III est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que cet article ne dit pas com-
ment on pourra prouver contre le mari qu'il a eu connaissance de la
grossesse de sa femme. Il ajoute que si l'on s'en tient au principe général,
il faut un commencement de preuve par écrit.

Le C. BOULAY répond qu'il est impossible de fixer à l'avance
quelles espèces de faits on peut regarder comme probans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi l'article attache un
effet absolu à la circonstance que l'enfant aurait survécu de dix jours
à sa naissance.

Le C. BÉRENGER répond que c'est pour s'assurer si l'enfant est né
viable, et pour déterminer par-là l'époque de sa conception.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le terme fatal de dix jours lui
paraît trop rigoureux.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les rédacteurs
du projet sont partis de ce fait, qu'un enfant non viable ne peut pas
même vivre dix jours.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est difficile d'assigner des règles
fixes à la nature. Il voudrait qu'après avoir établi la présomption de la
légitimité, la loi se bornât à déclarer que néanmoins cette présomption
cesse lorsqu'elle est détruite par l'évidence des faits.

Le C. TRONCHET dit que la loi doit établir une règle précise, parce
que les tribunaux ont décidé la question de plusieurs manières, et que
les médecins, les jurisconsultes, les théologiens n'ont jamais pu s'ac-
corder sur ce point. Au milieu de ces incertitudes, la loi peut établir
une présomption.

Le

Paternité
et Filiation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. TREILHARD dit que le législateur doit sentir quelque répu-
gnance à déclarer qu'un enfant qui a vécu pendant dix jours, n'est pas
viable. Il propose de réduire le délai à vingt-quatre heures.

Le C. MALEVILLE craint qu'il ne s'élève des débats sur l'expiration
des heures.

Le C. JOLLIVET propose de se servir de l'expression *un jour entier*.

Le C. DEFERMON dit que cette rédaction ne prévient pas les
débats. Il préfère celle adoptée par la section.

L'article est adopté.

L'article IV est adopté.

L'article V est soumis à la discussion.

Le C. TREILHARD demande pourquoi on accorde au mari absent
deux mois après son retour pour faire sa déclaration, lorsqu'on ne
lui donne qu'un mois quand il est présent à la naissance de l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de fixer le délai à deux mois
dans les deux cas.

L'article est renvoyé à la section.

L'article VI est soumis à la discussion.

Le C. BERLIER dit qu'il ne revient point sur la disposition qui,
en faisant passer aux héritiers l'action en désaveu accordée au mari,
leur donne un nouveau délai pour l'exercer; mais qu'il conçoit diffi-
cilement comment sera exécutée la dernière partie de l'article relative à
la notification, attendu qu'un enfant en possession de son état, ne fera
pas notifier aux héritiers de son père qu'il en veut jouir: cette posses-
sion est au contraire son titre. Quant à l'enfant qui ne jouit pas de son
état, et dont la naissance aurait été cachée, il suffirait d'établir que
le délai ne court qu'à compter de la découverte de la fraude; si
toutes les dispositions de l'article V ne rendent pas cette explication
inutile.

Le C. BOULAY répond qu'il ne peut y avoir de contestation que
dans le cas où l'enfant réclame un état dont il ne jouit pas.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il importe de
distinguer deux cas: l'un est celui où l'enfant a été inscrit sur le
registre sous le nom du mari, l'autre celui où sa naissance a été cachée.
L'observation du C. Berlier ne porte que sur le dernier cas.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que sans doute il s'élève une fin de non-recevoir contre l'héritier, lorsque l'enfant étant en possession de son état, a été admis à partager la succession; mais qu'il n'en est pas de même lorsque sa naissance est demeurée cachée: alors l'enfant qui se présente pour recueillir l'hérédité, devient demandeur. Les héritiers au contraire ne sont que des défendeurs que la loi ne doit point obliger à faire des recherches sur les enfans qui peuvent exister, mais auxquels ceux qui prétendent avoir la qualité d'enfans doivent notifier leurs prétentions.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne peut adopter les dispositions de l'article. Il pense que les héritiers doivent être toujours déclarés non recevables, quand l'enfant est inscrit sous le nom du mari, et que celui-ci n'a pas réclamé; qu'on ne doit accorder d'action aux héritiers, à défaut de réclamation de la part du mari, que dans le cas où l'enfant n'a pas de possession d'état; et qu'alors il est convenable de renfermer cette action dans un délai. Les héritiers, dans cette hypothèse, qui est la plus ordinaire, ne peuvent jamais devenir non recevables, puisqu'ils ne sont pas demandeurs, et que c'est l'enfant qui vient les attaquer. C'est donc contre lui seulement qu'il est possible d'admettre une fin de non-recevoir.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'obligation de notifier, imposée à l'enfant, conduirait à de grandes injustices. Par exemple, une femme accouche pendant l'absence de son mari, sous le nom duquel elle fait inscrire l'enfant: le mari meurt éloigné, dans le délai pendant lequel il lui était permis de réclamer. L'enfant cependant demeure en possession de son état. Il serait possible qu'après vingt ans des héritiers vinssent le lui contester, parce qu'il ne leur aurait pas ait notifier sa prétention. Ils l'attaqueraient avec beaucoup d'avantage, parce qu'à une époque si éloignée de sa connaissance, ils pourraient rassembler contre lui une foule de probabilités.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond qu'il est aussi juste de forcer à la restitution un homme qui jouit, sans droit, d'un bien depuis vingt-neuf ans, que celui qui ne l'a usurpé que depuis six mois.

Le Consul ajoute que le C. Regnaud ne répond point à l'objection, puisqu'il suppose toujours que les héritiers sont demandeurs; tandis que, dans la vérité, ils ne font que se défendre contre un individu qui vient se placer malgré eux dans la famille: or, il serait injuste

de les déclarer non recevables après un court délai, qui expire même avant que l'action soit intentée. Ce serait mettre les familles à la discrétion des intrigans.

Le C. BÉRENGER dit qu'il semble qu'on ne doit pas soumettre à des formalités, des héritiers en possession, pour conserver leurs droits contre celui qui se prétendrait enfant de leur auteur; de même qu'on ne doit point y soumettre l'enfant en possession d'état, pour conserver son droit contre des héritiers. L'article manque de clarté, en ce qu'il ne distingue pas ces deux cas, et qu'il oblige l'enfant de rechercher les héritiers qui pourraient venir lui contester son état. De là résulterait quelquefois qu'il se trouverait déchu pour n'avoir pas fait sa notification aux véritables héritiers.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS est d'avis qu'on fasse cette distinction dans l'article; mais il pense que, dans tous les cas, il importe d'accorder un délai plus long. Rien n'est plus rare, ajoute-t-il, que de voir des collatéraux venir, après vingt-neuf ans, disputer à un enfant la succession de son père.

Le C. TRONCHET dit qu'il convient de se régler par ce qui arrive le plus ordinairement. Il est possible qu'une mère hardie présente après la mort de son mari, un enfant contre lequel ce mari n'a pas réclamé, et fasse faire l'inventaire en son nom: alors les héritiers qui surviennent, prennent la qualité de demandeurs; mais ordinairement la mère, plus timide, agit avec moins de précipitation. Les héritiers font faire l'inventaire, et ce n'est qu'après un laps de temps que l'enfant est présenté. Dans le premier cas, il est bon d'accorder un délai aux héritiers, et alors deux mois suffisent. Dans le second, où les héritiers sont défendeurs, il est impossible de limiter leurs droits par un délai.

Il importe de distinguer ces deux cas.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que si l'on faisait courir le délai contre le mineur, ce serait trop le mettre à la discrétion de son tuteur.

L'article est renvoyé à la section.

L'article VII est soumis à la discussion.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il convient de fournir au mari et à ses héritiers un moyen de faire donner un tuteur à l'enfant.

Paternité
et Filiation.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. TRONCHET répond que cette faculté leur appartient de droit commun.

L'article est adopté.

Le chapitre II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfants légitimes.

- Art. 8. Art. VIII. » La filiation des enfans légitimes se prouve par l'extrait
» du registre de l'état civil.
- Art. 9. Art. IX. » A défaut de ce titre, la possession constante de l'état
» d'enfant légitime suffit.
- Art. 10. Art. X. » La possession d'état s'établit par une réunion suffisante
» de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un
» individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.
» Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté
» le nom du père auquel il prétend appartenir;
» Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette
» qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;
» Qu'il a été reconnu pour tel par la famille;
» Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société.
- Art. 11. Art. XI. » Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui
» donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;
» Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a
» une possession conforme à son titre de naissance.
- Art. 12. Art. XII. » A défaut de titre et de possession constante, la preuve
» de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a commencement
» de preuve par écrit.
» Il en est de même si l'enfant a été inscrit sous de faux noms,
» ou comme né de père et mère inconnus.
- Art. 13. Art. XIII. » Le commencement de preuve par écrit résulte des
» titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou
» de la mère, des actes publics et même privés émanant d'une partie
» engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle est
» vivante.
- Art. 14. Art. XIV. » La famille à laquelle le réclamant prétend appartenir,

Paternité
et Filiation.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.
Art. 15.

» sera admise à combattre sa réclamation par tous les moyens propres
» à prouver non-seulement qu'il n'est pas l'enfant du père, mais encore
» qu'il n'est pas l'enfant de la mère qu'il réclame.

Art. XV. » Les tribunaux civils seront seuls compétens pour
» statuer sur les réclamations d'état.

Art. XVI. » L'action criminelle contre un délit qui aurait été
» commis dans une suppression d'état, ne pourra commencer qu'après
» le jugement définitif sur la question d'état.

Art. XVII. » L'action en réclamation d'état est imprescriptible à
» l'égard de l'enfant.

Art. XVIII. » L'action ne peut être intentée par les héritiers de
» l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur,
» ou dans les cinq années après sa majorité.

Art. XIX. » Les héritiers peuvent suivre cette action, lorsqu'elle
» a été commencée et non abandonnée par l'enfant.

Art. XX. » L'abandon résulte ou du désistement formel, ou de la
» cessation des poursuites pendant trois ans, à compter du dernier acte
» de la procédure.

Les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV sont
adoptés.

L'article XVI est discuté.

Le C. TRONCHET demande qu'on se borne à suspendre l'action
criminelle, parce que la plainte peut être rendue et les preuves
recueillies, sans que, jusqu'au jugement de la question d'état, la
sûreté du prévenu soit compromise.

Le C. TREILHARD observe que la procédure serait inutile si elle
était secrète; que si elle était publique, elle influerait sur le jugement
civil, en fournissant des preuves pour appuyer la réclamation de
l'état.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'objet de l'article est d'em-
pêcher que le jugement criminel ne détermine le jugement au civil.
La proposition du C. Tronchet n'expose point à cet inconvénient,
tandis que de l'article, tel qu'il est rédigé, sortirait une prescription
contre l'accusation.

Le C. TREILHARD dit que la prescription ne pourra point être

opposée si la loi n'admet l'action au criminel qu'après le jugement de l'action civile.

Le C. TRONCHET revenant sur sa proposition, est d'avis d'admettre l'article. Cet article empêche que deux tribunaux ne puissent juger différemment sur le même fait. Au civil, il faudra décider d'abord si la preuve par témoins est admissible. Dans le cas où elle serait admise, il faudrait décider si elle est concluante; et lorsque le tribunal prononcera que la réclamation d'état n'est pas justifiée, il ne pourra plus y avoir lieu à l'action au criminel.

Le C. JOLLIVET croit l'article incomplet. On en pourrait conclure, dit-il, que l'action de la justice criminelle est paralysée, lorsqu'il y a eu exposition d'enfant, et que cependant il n'y a point de litige sur la question d'état.

Le C. TREILHARD dit que cette espèce n'est pas celle de l'article: il suppose une question d'état qui n'est point nécessairement liée avec l'exposition d'enfant. Cette exposition est toujours un crime que la justice doit punir.

L'article est adopté.

Les articles XVII, XVIII, XIX et XX sont adoptés.

Le chapitre III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

CHAPITRE III.

De la Reconnaissance des Enfants naturels.

- Art. 21. Art. XXI. « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.
- Art. 22. Art. XXII. » Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu qu'au profit des enfans nés d'un commerce libre.
- Art. 23. Art. XXIII. » La reconnaissance du père, si elle est désavouée par la mère, sera de nul effet.
- Art. 24. Art. XXIV. » La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

» Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans.

Art. XXV. » L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, mais seulement une créance, déterminée par la loi, sur la succession de celui qui l'aura reconnu.

Art. XXVI. » Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. XXVII. » La recherche de la paternité est interdite.

» Lors même que l'époque de la conception d'un enfant concourra avec des circonstances de rapt ou de viol, il n'y aura lieu qu'à des dommages-intérêts envers la mère.

Art. XXVIII. » La recherche de la maternité est admise.

» L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

» Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

Les articles XXI et XXII sont adoptés.

L'article XXIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande si cet article aura son effet, même lorsque la maternité sera prouvée.

Le C. MALEVILLE dit que l'art. XXVIII décide la question; car la preuve de la maternité étant une fois faite, elle doit nécessairement faire regarder comme non avenu le désaveu de la mère.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la règle établie par l'art. XXIII est trop absolue.

Il peut arriver en effet que deux personnes qui ont vécu dans un commerce illicite, viennent à se haïr. Serait-il juste alors de souffrir que la mère, en haine du père, pût rendre nulle la reconnaissance que celui-ci veut faire de leur enfant commun? La mère sera toujours le meilleur témoin sur le fait de la paternité: mais si elle veut dissimuler ce fait, il ne faut pas que sa mauvaise volonté paralyse la bonne intention du père.

Le C. BERLIER dit qu'en l'absence d'un titre légal, l'aveu de la mère est la seule preuve que la loi doit admettre. Si la mère le refuse, ce

peut être pour l'intérêt de l'enfant : elle seule d'ailleurs connaît la vérité.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le désaveu de la mère doit sans doute rendre sans effet la reconnaissance du père, quand elle est isolée; mais qu'il n'en peut être de même lorsque cette reconnaissance est appuyée de prénoins qui démontrent la fausseté du désaveu de la mère.

Il est donc nécessaire que le désaveu soit jugé.

Le C. EMMERY pense qu'il est juste de ne donner aucun effet au désaveu de la mère quand il est démenti par son aveu antérieur. Il propose en conséquence d'ajouter à l'article : *à moins que le désaveu ne soit non recevable.*

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y a de difficulté que sur le choix du genre de preuves qu'on doit regarder comme capables de détruire le désaveu de la mère : il y aurait de l'inconvénient à en admettre d'autres que celles qui résultent d'écrits émanés d'elle.

Le C. PORTALIS dit qu'il est des circonstances qui ne sont pas moins fortes que l'aveu positif pour opérer la conviction : tels sont, par exemple, l'éducation, les soins donnés à l'enfant ; en un mot, ce qu'on appelle en droit *le traitement.*

Le C. EMMERY pense qu'on ne doit pas y avoir égard. L'enfant né d'une union illicite, dit-il, n'appartient qu'à sa mère, parce que, hors le mariage, il n'y a de certain que la maternité. Il serait donc contre l'ordre que la reconnaissance de celui qui se prétend père de l'enfant, prévalût sur le désaveu formel de la mère. Mais quand il est prouvé, par un aveu antérieur, que le désaveu actuel est l'effet de la passion, ce désaveu devient non recevable : toute autre circonstance ne doit être d'aucune considération ; c'est un malheur si l'application de ce principe nuit aux intérêts de l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la loi doit être conçue de manière à ne pas préparer un malheur. Voilà pourquoi le système dans lequel le désaveu serait repoussé comme non recevable, lorsqu'il est combattu par un aveu antérieur, ne suffit pas.

Il importe qu'il soit écarté toutes les fois qu'il n'est pas valable : au surplus il est difficile de concevoir comment on blesserait les principes, en admettant pour preuve la possession d'état acquise à un enfant illégitime contre son père. Il n'en résulte qu'une simple créance au profit de l'enfant. Permettra-t-on à une femme capricieuse
de

de lui enlever ses alimens par un désaveu dont la fausseté est prouvée par les circonstances ? Pourquoi une règle si laconique et si absolue, lorsqu'il est impossible de tout prévoir ?

Le C. BERLIER reconnaît et avoue que lorsque l'enfant a été traité comme tel par celui qui ensuite s'en déclare le père, le tout au vu et su d'une mère qui n'aurait point contesté cette possession d'état, une telle mère doit être déclarée non recevable dans son désaveu.

L'observation primitive de l'opinant n'exclut pas cette exception au principe qu'il a posé et qu'il regarde comme toujours subsistant.

Le C. TRONCHET fait une autre observation. Il sera décidé, dit-il, que la reconnaissance du père est insuffisante quand il y a eu désaveu valable de la part de la mère. Or, quel sera, dans ce système, l'effet de la reconnaissance du père, quand la mère sera morte avant de l'avoir ni avouée ni désavouée ? Laissera-t-on celui qui se prétend le père, libre d'attribuer l'enfant à telle femme qu'il voudra, par une déclaration ensevelie chez un notaire ou chez un juge de paix, et que la mère prétendue n'aura pas connue ? Ce serait là la conséquence nécessaire du principe qui ne prive d'effet la reconnaissance du père que quand elle est désavouée par la mère. On échapperait à cet inconvénient, si, au lieu de ne regarder la déclaration du père comme nulle que dans le cas où elle est désavouée par la mère, on n'y avait égard que lorsqu'elle serait avouée. Cette rédaction avait d'abord été proposée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'inconvénient n'est pas aussi grave qu'il le paraît d'abord, puisque la déclaration du père ne donne à l'enfant aucun droit à la succession de la mère. On peut néanmoins prévenir tout danger, en permettant au père de reconnaître l'enfant sans indiquer la mère ; cette forme aurait même l'avantage de mieux ménager les mœurs : puisqu'il ne s'agit que d'une créance sur les biens du père, rien ne s'oppose à ce que la loi se contente de l'aveu du père.

Le C. TRONCHET demande qu'on décide avant tout que l'enfant reconnu n'aura droit qu'à une créance, et seulement sur les biens de celui qui l'aura avoué.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard
» de celui qui l'aura reconnu. »

Paternité
et Filiation.

Les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII sont adoptés.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'état, au président de la Section de législation du Tribunal.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 8 Vendémiaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT - PRÉAMENEU présente le titre *De la Puissance paternelle*.

Le chapitre I.^{er} est ainsi conçu :

CHAPITRE I.^{er}

De l'Autorité des Pères et Mères sur la personne et les biens des Enfants.

Puissance
paternelle.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. I.^{er} « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses »
» père et mère. Art. 1.
- Art. II. » Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son »
» émancipation par mariage. Art. 2.
- Art. III. » Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. Art. 3.
- Art. IV. » L'enfant ne peut quitter la maison paternelle, sans la »
» permission de son père. Art. 4.
- Art. V. » Il ne peut se marier que sous les conditions prescrites au »
» titre *du Mariage*. Art. 5.
- Art. VI. » Le père qui aura des sujets de mécontentement très- »
» graves sur la conduite d'un enfant dont il n'aura pu réprimer les »
» écarts, pourra le faire détenir dans une maison de correction. Art. 6.
- Art. VII. » A cet effet, il s'adressera au président du tribunal de »
» l'arrondissement, qui, sur sa demande, devra délivrer l'ordre d'ar- »
» restation nécessaire, après avoir fait souscrire par le père une sou- »
» mission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables. Art. 7.
- » L'ordre d'arrestation devra exprimer la durée de la détention et »
» la maison qui sera choisie par le père. Art. 8.
- Art. VIII. » La détention ne pourra, pour la première fois, excéder »
» six mois : elle pourra durer une année, si l'enfant, redevenu libre, »
» retombe dans les écarts qui l'avaient motivée.
- » Dans tous les cas, le père sera le maître d'en abrégier la durée.

- Puissance paternelle.
- Rédaction communiquée au Tribunal.
- Art. 9.
- Art. 10.
- Art. 11.
- Art. 12.
- Art. 13.
- Art. 14.
- Art. IX. » Si le père est remarié, il ne pourra faire détenir un enfant du premier lit, qu'avec le consentement des deux plus proches parens maternels de cet enfant.
- Art. X. » La mère survivante ne pourra exercer le droit de détention qu'avec le consentement des deux plus proches parens paternels de ses enfans.
- Art. XI. » Les articles précédens seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.
- Art. XII. » Le père, constant le mariage, et la mère survivante, auront, jusqu'à la majorité de leurs enfans non émancipés, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfans.
- Art. XIII. » Cette jouissance ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.
- Art. XIV. » Si la mère se remarie et qu'il y ait communauté entre elle et son mari, celui-ci sera comptable de la jouissance des biens appartenant aux enfans de sa femme nés du premier lit. »

L'article I.^{er} est discuté.

Le C. BÉRENGER pense que cet article, ne contenant aucune disposition législative, doit être retranché du projet.

Le C. BOULAY dit qu'on a cru utile de placer à la tête du titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que, dans le titre *du Mariage*, on a inséré un article qui retrace les devoirs des époux.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que cet article contient les principes dont les autres ne font que développer et fixer les conséquences; que d'ailleurs en beaucoup d'occasions, il deviendra un point d'appui pour les jugés.

L'article est adopté.

L'article II est soumis à la discussion.

Le C. TREILHARD demande le retranchement de ces mots, *par mariage*, parce que le mariage n'est pas la seule manière dont s'obtienne l'émancipation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion.

Le C. TRONCHET dit que, pour se fixer sur la question, il faut d'abord se rappeler les dispositions de l'ancienne jurisprudence.

Dans les pays régis par le droit coutumier, on ne connaissait pas l'émancipation par acte; là, la puissance paternelle n'était qu'une autorité de protection, qui durait jusqu'au mariage ou jusqu'à la majorité. Si l'on admettait l'émancipation par acte en pays de droit écrit, c'était parce que la puissance des pères y était tout-à-la-fois absolue et perpétuelle sur la personne et sur les biens. Or, la puissance paternelle que le Conseil établit par rapport aux biens, est celle des pays coutumiers. Il n'y a donc pas lieu d'admettre l'émancipation par acte. Les pères, au surplus, peuvent laisser aux enfans la jouissance des biens sans les émanciper.

Le C. TREILHARD dit qu'on conçoit encore une autre émancipation que celle dont parle le C. Tronchet: c'est l'émancipation légale; elle a lieu à dix-huit ans.

Le C. BERLIER dit que l'embarras qui se manifeste, naît de ce qu'on ne s'est pas encore occupé de l'émancipation.

Si le projet de la section est suivi, l'émancipation légale dont on vient de parler, et qui s'opérera par le simple bénéfice d'âge, c'est-à-dire à dix-huit ans, ne sera introduite que pour le pupille resté sans père ni mère, tandis que l'émancipation des fils de famille restera, jusqu'à leur majorité, à la disposition des père et mère; mais cette différence dans les espèces n'exclut l'émancipation dans aucune.

A ce sujet, le C. Berlier observe, comme point préalable, qu'il est vrai que quelques tribunaux ont trouvé peu d'utilité dans l'émancipation, vu le bref intervalle qui se trouve entre l'âge de dix-huit ans et la majorité aujourd'hui fixée à vingt-un ans; mais loin d'adopter cette idée, qu'il ne croit pas d'ailleurs que le conseil partage, il examine une autre proposition mise en avant par l'un des préopinans; savoir, le simple abandon que le père pourrait faire de la jouissance de ses biens à son fils mineur: mais, pour jouir par soi-même, il faut être capable des actes relatifs à l'administration; et nous voilà ramenés à l'émancipation.

En considérant donc l'émancipation comme devant être admise, même lorsqu'il existe un père ou une mère, et sous les seules modifications propres à cette circonstance, l'opinant pense que la mention particulière du *mariage* est inutile dans l'article qu'on discute; car l'on verra, au titre de la *Minorité*, que le mariage émancipe: or,

Puissance
paternelle.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

puisque il doit être l'un des modes d'émancipation, et que l'espèce est nécessairement comprise dans le genre, il suffit évidemment, dans l'objet de la discussion actuelle, d'exprimer que l'autorité paternelle cesse par l'émancipation.

Le C. TRONCHÉT dit que l'émancipation légale, à l'âge de dix-huit ans, n'existe que pour le mineur en tutelle, qu'elle n'est pas instituée pour mettre un terme à la puissance paternelle. La question se réduit donc à savoir s'il est utile d'accorder au père la faculté de rendre l'enfant capable de contracter trois ans avant le terme où expire sa minorité. Une telle capacité ne devient nécessaire au mineur que dans le cas où il fait le commerce; or, le mineur marchand est capable de contracter pour les affaires de son négoce.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cette capacité du mineur ne lui donne pas la jouissance des biens maternels.

Le C. TRONCHÉT dit qu'elle pourrait être dangereuse, si on lui donnait une si grande latitude; que d'ailleurs il serait difficile d'éviter la confusion, en admettant à-la-fois plusieurs sortes d'émancipations qui diffèrent essentiellement l'une de l'autre.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU est de l'avis du C. Treilhard.

Toujours l'émancipation a été considérée comme favorable à l'intérêt du mineur et à la tranquillité des familles. On ne doit pas craindre de confusion, puisque les règles propres à chaque espèce d'émancipation seront établies par la loi.

L'émancipation de la puissance paternelle ne sera pas, il est vrai, aussi nécessaire dans le droit nouveau qu'elle l'était dans l'ancien droit écrit; cependant elle ne sera pas sans effet, puisqu'elle fera cesser l'application de tous les articles du titre qu'on discute. Par exemple, l'enfant émancipé pourra quitter la maison paternelle; il ne sera plus permis de le mettre dans une maison de détention. La jouissance des biens par les père et mère cessera. Sous ces rapports, l'émancipation aura des effets importants.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'émancipation qui rendrait au fils de famille la disposition de ses revenus, serait utile même à celui qui est engagé dans le commerce; elle augmenterait nécessairement son crédit en augmentant ses moyens.

Au surplus, ce n'est pas ici le lieu de cette discussion; mais pour ne rien préjuger, il convient de retrancher ces mots, *par mariage*.

Puissance
paternelle.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en adoptant le retranchement proposé, le Conseil ne se lie point, tandis que la question que l'on vient d'agiter se trouve jugée, si l'on conserve dans l'article les mots, *par mariage*. Il y a cependant de bonnes raisons pour laisser à un père la faculté d'affranchir ses enfans de cette puissance de famille que l'on se propose d'introduire, et que la mère partagera.

Le C. TRONCHÉT dit que c'est ici le lieu de décider la question; parce que c'est dans ce titre que doivent se trouver toutes les règles relatives à la puissance paternelle. Le titre *des Tutelles*, auquel on se propose de renvoyer la question, y est entièrement étranger. L'ajournement qu'on demande, pourrait donc conduire à confondre l'émancipation de la puissance paternelle avec l'émancipation de la tutelle.

Le C. TREILHARD dit que le retranchement qu'il a demandé, ne préjuge rien.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Treilhard.

L'article III est soumis à la discussion.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il conviendrait de décider que, dans le cas d'une longue absence du père, l'autorité sera exercée par la mère. L'enfant, dans ce cas, demeurerait sans surveillant, si l'article était adopté, tel qu'il est présenté.

Le C. TRONCHÉT dit qu'on y a pourvu au titre *des Absens*.

L'article est adopté.

L'article IV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si cet article empêchera le fils de s'enrôler volontairement.

Le C. PÉTIET dit que les lois anciennes exigent que, pour s'enrôler avant l'âge prescrit par les réglemens, le fils mineur obtienne le consentement de son père.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ces lois ne sont plus en harmonie avec les circonstances.

Le C. TREILHARD pense qu'on ferait disparaître la difficulté, en retranchant l'article, qui d'ailleurs est inutile, puisque la loi place le fils sous la puissance du père.

Le C. BOULAY dit que le retranchement de l'article ne leverait pas la difficulté; car il resterait toujours à décider si le fils, sous la puissance

Puissance
paternelle.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

de son père, peut s'enrôler : on pourrait donc ajouter, par amendement, l'idée du Consul.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, par une exception de droit, le fils cesse d'être sous la dépendance de son père lorsqu'il s'agit du service public.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la loi rappelée par le C. Pétiot, blesse l'esprit des lois relatives à la conscription. On a voulu que la conscription devînt, le moins qu'il serait possible, le moyen de recruter l'armée; et c'est par cette raison qu'on a permis les remplacements. Par la même raison aussi, il convient de favoriser les enrôlemens volontaires.

Les CC. DUMAS et TREILHARD proposent d'exprimer l'exception, et de fixer à dix-huit ans l'âge où le fils pourra s'enrôler sans le consentement de son père. Ils s'arrêtent à l'âge de dix-huit ans, afin d'ôter au fils un prétexte d'interrompre l'éducation qu'il reçoit.

Le C. EMMERY croit qu'il est inutile d'exprimer cette exception. Les anciennes lois civiles ne s'en expliquaient pas, et cependant elle avait ses effets; on n'écoutait pas les réclamations du père.

Le C. DUMAS dit que si la loi ne s'expliquait clairement, on pourrait croire que l'article en discussion déroge à l'ancien usage.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. »

L'article V est retranché comme inutile, attendu que ses dispositions se trouvent au titre du *Mariage*.

Les articles VI, VII et VIII sont soumis à la discussion.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, dans l'opinion de la section, il conviendrait de mettre un délai de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation.

Le C. BERLIER dit que l'article VI doit être modifié : il ne s'oppose pas au droit que l'on veut accorder au père; mais il ne croit pas que l'exercice de ce droit doive purement dépendre de la volonté ou du caprice d'un père, sans le concours d'aucune autre autorité; et l'opinant ne saurait voir cette autre autorité dans la personne d'un juge qui ne pourrait ni examiner ni refuser la demande en reclusion.

Dira-t-on que les pères sont généralement bons? Mais, sans rejeter

cette

Puissance
paternelle.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

cette donnée, la loi doit prévenir l'abus que des pères méchants; ou du moins irascibles, pourraient faire de cette attribution.

Citera-t-on *Montesquieu* et d'autres publicistes en faveur de la puissance paternelle? mais l'opinant ne combat point cette puissance; il demande seulement qu'on la renferme dans des limites appropriées à nos mœurs: il admet l'autorité paternelle; mais il repousse le *despotisme paternel*, et pense que le despotisme ne convient pas mieux dans la famille que dans l'État.

Le C. *Berlier* examine ensuite ce qui se passait sous le régime royal; il était bien rare que des lettres de cachet relatives à la reclusion d'un fils de famille ne fussent pas précédées d'une délibération de parens.

L'opinant est loin de vouloir faire l'éloge des lettres de cachet et de l'ancien régime; mais gardons-nous, dit-il, que nos nouvelles institutions ne puissent être défavorablement comparées à ces usages de la monarchie: il faut donc, à côté de l'autorité paternelle, un pouvoir qui l'éclaire ou la modère, quand il est question d'un acte aussi important que celui dont il s'agit.

Quel sera ce pouvoir? sera-ce un tribunal ordinaire ou quelques-uns de ses membres? sera-ce un conseil de famille?

Il pourrait être fort délicat, en plusieurs occasions, de déférer à la justice, des faits appelant une répression juridique; réflexion qui conduit le C. *Berlier* à donner la préférence au conseil de famille.

En terminant son opinion, il cite à son appui la loi du 24 août 1790, et les observations de plusieurs tribunaux d'appel, notamment de Rennes, Angers, Bruxelles et Poitiers, réclamant tous des limites au droit proposé.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU explique les motifs de l'article.

Il est fondé sur la juste présomption que le père n'usera de son autorité que par un sentiment d'affection et pour l'intérêt de l'enfant; qu'il n'agira que pour remettre dans le chemin de l'honneur, sans l'entacher, un enfant qu'il aime, mais que cette tendresse même l'oblige de corriger: ce sera en effet le cas le plus ordinaire, celui par conséquent que la loi doit supposer. Celle du 24 août 1790 a paru ne pas laisser au père une assez grande autorité: l'intérêt des mœurs, de la société, des enfans eux-mêmes, exige que le pouvoir du père ait plus d'étendue. Les magistrats chargés de la police attestent que souvent des pères malheureux réclament un pouvoir de correction tel, qu'ils

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

ne soient pas obligés de révéler aux tribunaux les désordres de leurs enfans. La section a cru cependant devoir tempérer l'exercice de l'autorité paternelle; et c'est dans cette vue qu'elle oblige le père à obtenir du président du tribunal l'ordre d'arrestation.

Le C. BOULAY dit que la section s'est attachée à prévenir tout procès entre le père et le fils, fût-ce même devant la famille: le père ne pourrait le perdre, sans perdre en même temps une grande partie de son autorité. D'ailleurs les familles sont trop souvent divisées; trop souvent chacun de leurs membres est bien plus touché de l'intérêt de ses propres enfans que de l'intérêt du mineur sur le sort duquel il est appelé à délibérer: on peut craindre que dans un concours de ces deux intérêts, le premier n'étouffe entièrement le second.

Le C. TREILHARD dit qu'ordinairement les fautes des enfans sont l'effet de la faiblesse, de l'insouciance ou des mauvais exemples des pères; ceux-ci ne méritent donc pas une confiance absolue: cependant il faut bien se garder de faire de la correction du fils une affaire judiciaire. Mais tout est concilié si l'on oblige le président du tribunal à prendre l'avis de la famille avant d'accorder l'ordre d'arrestation. Cet ordre au surplus ne doit pas contenir les motifs.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS croit que les deux amendemens sont insuffisans.

Il ne veut pas du concours de la famille, attendu que trop souvent les haines et l'intérêt divisent ceux que le sang unit. Le Consul préfère les tribunaux civils, juges impartiaux et naturels de tous les différens.

Il pense aussi qu'un délai de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation serait trop long, lorsqu'il devient nécessaire de prévenir un crime que l'enfant médite et qu'il menace d'exécuter.

Mais il est très-important de régler le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant, et de sa situation.

Un jeune homme de vingt ans et dix mois, qui peut-être a déjà un état dans la société, ne doit pas être exposé à la correction paternelle comme un enfant de quinze ans.

Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité, pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser pour ainsi dire à sa discrétion un jeune adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talens précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur

la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux: la loi doit tenir la balance avec équité, et ne pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des États.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut enfermer soit un jeune homme au-dessus de seize ans, soit un enfant au-dessous de cet âge, quand le père veut le faire détenir au-delà de quelques jours.

Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter, et de fixer la durée de la détention.

Il faudrait encore, dans le cas de l'article XIII, limiter davantage le pouvoir des pères. On doit en effet pourvoir à la sûreté de l'enfant à qui la libéralité de ses parens ou de ses amis a donné quelque fortune, ou qui est parvenu à s'en donner lui-même par son travail et par son industrie. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté. Peut-être même serait-il juste d'autoriser cet enfant à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel contre la décision du président du tribunal de première instance. Cette décision serait cependant exécutée par provision.

Ces divers amendemens sont adoptés.

L'article IX est retranché, attendu qu'il n'est plus en harmonie avec le système qui vient d'être adopté.

L'article X est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y a de grandes difficultés à conserver à la mère remariée sa puissance sur ses enfans. C'est déjà beaucoup de la lui donner lorsqu'elle demeure veuve.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de dire, *la mère survivante et non remariée.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XI est discuté.

Le C. BOULAY voudrait borner la puissance paternelle aux enfans légitimes, attendu qu'elle dérive du mariage.

Le C. TRONCHET dit que la naissance seule établit des devoirs entre les pères et les enfans naturels; que ces enfans doivent être sous une direction quelconque; qu'il est donc juste de les placer

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins.

Mais ces questions sont subordonnées à ce qui sera décidé par rapport à la mère, quant à la jouissance des biens des enfans : il convient d'en différer l'examen.

L'article XII est soumis à la discussion.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que si les pères jouissaient des biens des enfans jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que pour conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à émanciper ou à marier leurs enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de n'accorder la jouissance aux pères et mères que jusqu'au moment où l'enfant a accompli sa dix-huitième année.

Le C. TREILHARD propose de faire cesser la jouissance à l'âge où la loi donne aux enfans la capacité de se marier. Par-là le père n'aurait plus d'intérêt à s'opposer à leur mariage.

Le C. RÉAL dit que c'est par une exception de pure faveur que la loi fixe la capacité de se marier à un âge encore tendre ; que néanmoins le vœu du législateur est que les citoyens contractent mariage dans un âge plus voisin de la majorité.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article XIII est adopté.

L'article XIV est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les raisons qui peuvent faire accorder au père remarié la jouissance des biens de ses enfans mineurs, ne militent pas en faveur de la mère. Le père, en se remariant, demeure le chef de la famille ; la mère au contraire passe, par son second mariage, dans une famille nouvelle. Souffrira-t-on qu'elle y introduise ses enfans ?

Le C. RÉAL dit que souvent une mère ne se remarie que pour conserver à ses enfans l'établissement formé par leur père, que pour mieux s'assurer les moyens de les élever.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on pourrait faire une exception pour le cas dont parle le C. Réal ; mais qu'il serait très-extraordinaire d'établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille

les revenus de ses enfans du premier lit, et enrichir ainsi, à leur pré-judice, son nouvel époux.

L'observation faite par le Consul est adoptée.

Le chapitre II est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

Art. XV. « Les père et mère pourront, par leur testament, réduire, » leurs enfans au simple usufruit de leur portion héréditaire, au profit » seulement des descendans nés et à naître de ces derniers. Art. 15.

Art. XVI. « Les descendans de l'usufruitier ne pourront, de son » vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de la » disposition officieuse. Art. 16.

Art. XVII. « L'usufruit laissé à l'enfant pourra être saisi par les » créanciers qui lui auront fourni des alimens depuis sa jouissance. Art. 17.

« Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture » de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où » il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de » l'usufruitier.

Art. XVIII. « La mère, constant le mariage, ne pourra frapper » l'enfant commun, d'une disposition officieuse, sans l'assistance ou » le consentement de son mari. » Art. 18.

L'article XV est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la disposition soit réduite aux enfans dissipateurs.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que les deux articles qui formaient l'ancienne rédaction, rendent plus clairement l'intention du Conseil.

Ils sont adoptés.

Les articles XVI et XVII sont adoptés.

L'article XVIII est discuté.

Le C. TRONCHET demande la suppression de cet article. Il trouve qu'il est contradictoire d'obliger la femme à prendre le consentement de son mari pour la disposition officieuse, lorsque la loi lui donne la capacité de tester seule. Il y a d'autant moins d'inconvénient à repousser

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

cette expression, que l'article XV exige que la disposition officieuse soit motivée.

L'article est supprimé.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction du titre, faite d'après les amendemens adoptés dans le cours de la séance. Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.^{er}

De l'Autorité des Pères et Mères sur la personne et les biens des Enfans.

- Art. 1.^{er} Art. I.^{er} « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.
- Art. 2. Art. II. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.
- Art. 3. Art. III. « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.
- Art. 4. Art. IV. « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.
- Art. 5. Art. V. « Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans.
- Art. 6. Art. VI. « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, dans une maison de correction; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.
- Art. 7. Art. VII. « Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à dix-huit ans révolus, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant dans une maison de correction pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.
- Art. 8. Art. VIII. « Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs ne seront pas énoncés.

Puissance
paternelle.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

Art. IX. « Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant retombe dans des écarts semblables, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

Art. X. « Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article VII.

Art. XI. « La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article VII.

Art. XII. « Dans le cas où l'enfant aurait des biens personnels, sa détention ne pourra, quel que soit son âge, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme de l'article VII; et l'enfant détenu pourra adresser au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, un mémoire contenant ses moyens de défense.

Art. XIII. « Les articles VI, VII, VIII et IX, seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Art. XIV. « Le père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, aux charges et conditions exprimées au titre de la *Minorité*.

Art. XV. « Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Art. XVI. « Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

Art. XVII. « Les père et mère pourront, par une disposition officieuse, dans le cas de dissipation notoire, réduire leurs enfans

Puissance
paternelle.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » au simple usufruit de leur portion héréditaire au profit seulement
» des descendans nés et à naître de ces derniers.
Art. XVIII. » La disposition officieuse ne peut être faite que par
» acte testamentaire.
Art. 18. » La cause y doit être spécialement exprimée: elle doit être juste,
» et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère
» disposans.
Art. 19. Art. XIX. » Les descendans de l'usufruitier ne pourront, de son
» vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de
» la disposition officieuse.
Art. 20. Art. XX. » L'usufruit laissé à l'enfant pourra être saisi par les
» créanciers qui lui auront fourni des alimens depuis sa jouissance.
» Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouver-
» ture de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le
» cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la
» subsistance de l'usufruitier.»

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par
le secrétaire général du Conseil d'état, au président de la section de
législation du Tribunal,

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 22 Vendémiaire, an 11 de la République.

Le SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. THIBAUDEAU, d'après la conférence tenue avec le Tribunal,
présente la rédaction définitive du titre *des Absens*; elle est adoptée
ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.^{er}

De la Présomption d'absence.

Art. I.^{er} « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de
» tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et
» qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de
» première instance, sur la demande des parties intéressées.

Art. II. » Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente,
» commettra un notaire pour représenter les présumés absents dans les
» inventaires, comptes, partages et liquidation dans lesquels ils seront
» intéressés.

Art. III. » Le ministère public est spécialement chargé de veiller
» aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu
» sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la Déclaration d'absence.

Art. IV. » Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de
» son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en
» aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pour-
» voir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence
» soit déclarée.

Art. V. » Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces
» et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite con-
» tradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'ar-
» rondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont
» distincts l'un de l'autre.

Art. VI. » Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs

2.

H

Absens.
Rédaction définitive.

Art. 1.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

- Absens.
Réduction définitive.
- Art. 7. » égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.
- Art. 8. » Art. VII. » Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au grand-juge ministre de la justice, qui les rendra publics.
- Art. VIII. » Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

Des Effets de l'Absence.

SECTION I.^{re}

Des Effets de l'absence relativement aux biens que l'Absent possédait au jour de sa disparition.

- Art. 9. » Art. IX. » Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles; à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.
- Art. 10. » Art. X. » Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.
- Art. 11. » Art. XI. » Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre I.^{er}
- Art. 12. » Art. XII. » Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.
- Art. 13. » Art. XIII. » L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et

- Absens.
Réduction définitive.
- » l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent: si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.
- » La femme en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.
- Art. XIV. » La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il repa-
raissé ou qu'on ait de ses nouvelles.
- Art. XV. » Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire.
- » Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits échus.
- » Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.
- Art. XVI. » Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus, depuis le jour de sa disparition; et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.
- » Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.
- Art. XVII. » Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.
- Art. XVIII. » Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun

Absens.
Rédaction définitive.

- » aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé
 » cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront
 » déchargées; tous les ayans-droit pourront demander le partage des
 » biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif
 » par le tribunal de première instance.
- Art. 19. Art. XIX. » La succession de l'absent sera ouverte du jour de son
 » décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque;
 » et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les
 » restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de
 » l'article XVI.
- Art. 20. Art. XX. » Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée
 » pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré
 » l'absence, cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures
 » conservatoires prescrites pour l'administration de ses biens, au
 » chapitre I.^{er}
- Art. 21. Art. XXI. » Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée,
 » même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où
 » ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les
 » biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens
 » vendus.
- Art. 22. Art. XXII. » Les enfans et descendans directs de l'absent pourront
 » également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif,
 » demander la restitution de ses biens, comme il est dit à l'article
 » précédent.
- Art. 23. Art. XXIII. » Après le jugement de déclaration d'absence, toute
 » personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra
 » les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession
 » des biens, ou qui en auront l'administration légale.

SECTION II.

*Des Effets de l'absence relativement aux Droits éventuels qui peuvent compéter
 à l'Absent.*

- Art. 24. Art. XXIV. » Quiconque réclamera un droit échu à un individu
 » dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit
 » individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve
 » il sera déclaré non recevable dans sa demande.
- Art. 25. Art. XXV. » S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un
 » individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue

Absens.
Rédaction définitive.

- » exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir,
 » ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.
- Art. XXVI. » Les dispositions des deux articles précédens auront
 » lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres
 » droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentans et
 » ayans-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour
 » la prescription.
- Art. XXVII. » Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que
 » les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront
 » recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne-
 » foi.

SECTION III.

Des Effets de l'Absence relativement au Mariage.

- Art. XXVIII. » L'époux absent dont le conjoint a contracté une
 » nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-
 » même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son
 » existence.
- Art. XXIX. » Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles
 » à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession
 » provisoire des biens.

CHAPITRE III.

De la Surveillance des Enfans mineurs du Père qui a disparu.

- Art. XXX. » Si le père a disparu laissant des enfans mineurs issus
 » d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle
 » exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'admi-
 » nistration de leurs biens.
- Art. XXXI. » Six mois après la disparition du père, si la mère
 » était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder
 » avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des
 » enfans sera déferée par le conseil de famille, aux ascendans les plus
 » proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.
- Art. XXXII. » Il en sera de même dans le cas où l'un des époux
 » qui aura disparu, laissera des enfans mineurs issus d'un mariage
 » précédent.

Le C. BERLIER présente le titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

CHAPITRE I.^{er}

De la Minorité.

- Art. 1. Art. I.^{er} « Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.
- Art. 2. Art. II. « Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, le mineur considéré comme absolument incapable de se conduire lui-même et de régir ses biens, est placé sous la direction d'un tuteur.
- Art. 3. Art. III. « A dix-huit ans accomplis, le mineur peut obtenir, par l'émanicipation, l'administration de ses biens; il ne peut agir pour le surplus qu'avec l'assistance d'un curateur. »

Le C. BERLIER rappelle la discussion qui a eu lieu dans la séance du 26 frimaire an 10.

Il en résulte que le Conseil a été d'avis de réduire le chapitre à l'article I.^{er}, et de retrancher les deux autres articles.

Le CONSUL ajourne la discussion du chapitre I.^{er} après les chapitres suivans, afin de ne rien préjuger sur l'émanicipation.

Le chapitre II, intitulé, *De la Tutelle*, est soumis à la discussion. La section I.^{re} est ainsi conçue :

SECTION I.^{re}

De la Tutelle des père et mère.

- Art. 4. Art. IV. « Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés, appartient de plein droit au survivant des père et mère.
- Art. 5. Art. V. « La mère tutrice gagnera les fruits de la même manière que le père, et sous les seules exceptions expliquées au titre de la *Puissance paternelle*.
- Art. 6. Art. VI. « Le père tuteur et la mère tutrice sont tenus de faire procéder à un inventaire, à moins qu'il n'y ait exception à ce sujet, portée soit au contrat de mariage, soit au testament, dont, en ce cas, les dispositions seront suivies.
- « Ils doivent faire procéder par un conseil de famille composé comme il sera dit ci-après, à la nomination d'un subrogé tuteur.

- Art. VII. « Si lors du décès du mari, la femme reste enceinte, il sera nommé un curateur à l'enfant à naître.
- « A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice; et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

Art. VIII. « Quand il existera d'autres enfans, le subrogé tuteur remplira en même temps les fonctions de curateur.

Art. IX. « La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Art. X. « Le père qui se remarie conserve la tutelle: elle cesse à l'égard de la mère qui contracte un second mariage. »

Les articles IV et V sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il convient de se fixer d'abord sur la question de savoir si la tutelle appartiendra de plein droit à la mère, sans que le père puisse la lui ôter.

Le C. BERLIER dit que tel est l'avis de la section.

Cependant l'opinion contraire y a été discutée; mais on a craint que l'exclusion de la mère ne diminuât dans les enfans le respect qu'ils lui doivent, et cette considération a déterminé à maintenir l'ordre naturel de la vocation à la tutelle, toutes les fois que la mère n'en sera point exclue par les causes générales qui en rendent indigne ou incapable.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le droit de nommer un tuteur dérive de la puissance paternelle. Aussi voit-on que les Romains n'avaient placé la tutelle légitime qu'après la tutelle testamentaire.

Il est vrai que, dans le système présenté, la mère est appelée à l'exercice d'un pouvoir qui jusqu'ici n'avait appartenu qu'au père. Toutefois, elle ne le partage pas avec lui; en sorte qu'il n'y aurait pas de contradiction à laisser au père le droit de choisir le tuteur de ses enfans, et à ne faire commencer la tutelle légitime de la mère que lorsqu'il n'y a pas de tutelle testamentaire.

Dans ce dernier système, la tutelle testamentaire vient nécessairement en premier ordre.

Le C. BERLIER dit qu'indépendamment des raisons qu'il a exposées, la section s'est encore déterminée à donner la tutelle légitime à la mère, par la considération qu'elle recueille à son profit les revenus de ses

enfants mineurs, et qu'ainsi, en administrant leurs biens, elle administre en quelque sorte sa propre chose.

C'est, continue le C. Berlier, un point de droit tout nouveau dont il faut coordonner les effets; et la législation romaine ne peut plus ici servir d'exemple ni de régulateur.

Si cependant la mère, par son inconduite ou son incapacité, mettait les capitaux même en péril, la famille serait là, soit pour l'écartier de la tutelle, soit pour la lui retirer, si elle lui avait été déférée: tel est le remède en cette matière.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y a de l'inconvénient à mettre ainsi la famille aux prises avec la mère. Le père d'ailleurs est meilleur juge que la famille de la capacité de sa femme: il la nommera certainement, s'il est convaincu qu'elle est en état d'administrer; mais s'il ne la croit pas capable de bien gérer, et qu'il ne puisse cependant lui ôter la tutelle, ses derniers momens seront empoisonnés par le sentiment pénible qu'il laisse ses enfans exposés à de grands dangers.

La section propose d'ailleurs la règle dans toute la latitude qu'on peut lui donner. Elle n'accorde pas même au père le droit qui appartient au célibataire, de mettre des conditions au don de la partie de sa fortune dont la loi lui laisse la libre disposition; elle lui refuse tout moyen doux de limiter, à l'égard de la mère, le pouvoir de la tutelle: ne pourrait-on pas autoriser le père à nommer un cotuteur? Il a été décidé que la mère remariée perdrait la jouissance des biens de ses enfans, et néanmoins la section lui conserve la tutelle.

Le Consul ouvre la discussion sur la question de savoir si la tutelle légitime passera de plein droit à la mère, sans que le père puisse l'en priver.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de déférer la tutelle légitime à la mère quant à la garde de ses enfans, et de ne lui donner au même titre l'administration des biens, qu'autant que le père n'en aurait pas autrement ordonné. Ainsi le tuteur nommé par le père ne pourrait être que pour les biens, sauf à la famille à provoquer la destitution de la mère, s'il y avait des causes assez graves.

Le C. PORTALIS est d'avis que le père doit être libre de choisir un tuteur pour ses enfans. L'administration des biens des enfans peut sans doute être séparée de la surveillance de leur éducation; mais de droit commun, le tuteur est naturellement chargé de cette double

fonction.

fonction. Ainsi le père l'ôtera implicitement à la mère, lorsqu'il nommera un autre tuteur. Cette manière d'exclure n'a rien d'offensant: il n'en serait pas de même de l'exclusion formelle et positive.

Le C. TREILHARD dit qu'on pourrait, en déférant de plein droit la tutelle à la mère, accorder au père le droit de nommer un conseil avec lequel elle serait obligée de se concerter.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS admet qu'on laisse à la mère le titre de tutrice, pourvu que le père soit autorisé à former un conseil d'une ou de plusieurs personnes sans le consentement desquelles la tutrice ne puisse agir.

Il ne croit pas cependant qu'une femme puisse s'offenser d'être privée d'une administration de biens: la seule privation qui pourrait lui être pénible, serait celle de la garde de ses enfans.

On a allégué, en faveur du système de la section, que la mère jouit des revenus du mineur. Ce motif n'oblige pas nécessairement à lui donner l'administration des biens: un autre peut administrer; il suffit qu'il verse le produit des revenus entre les mains de la mère tutrice. Et s'il arrivait que celle-ci pourvût avec trop de parcimonie à l'éducation et à l'entretien des mineurs, l'administrateur ne devrait-il pas avoir une action contre elle?

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que dans la ci-devant Bretagne, les conseils de tutelle étaient en usage et se mêlaient de l'administration; que néanmoins ils ont toujours été peu utiles, parce que n'étant pas responsables, leur intervention dégénérât en pure formalité; et que jamais ils ne contestaient les propositions de la tutrice.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

L'article VI, sur la proposition du C. Bigot-Préameneu, est renvoyé à la section de l'Administration du tuteur.

L'article VII est discuté.

Le C. TRONCHET demande qu'on emploie dans cet article l'expression *curateur au ventre*. Elle est en usage dans la langue des lois; elle est d'ailleurs plus laconique et désigne mieux les fonctions de curateur que celle de curateur à l'enfant à naître, qui semble supposer que le curateur ne doit s'occuper de l'enfant qu'après sa naissance, tandis que sa surveillance a également pour objet d'empêcher la supposition d'enfant.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles VIII et IX sont adoptés.

L'article X est discuté.

Le C. TRONCHET observe que cet article décide deux questions : d'un côté, il prive, dans tous les cas, de la tutelle, la mère qui se remarie; de l'autre, il n'en prive jamais le père remarié.

Les rédacteurs du projet de Code civil avaient suivi la jurisprudence, qui prive toujours de la tutelle la mère remariée, parce qu'en effet, de sa part, le convol en seconde noce suppose que sa tendresse pour ses enfans est diminuée.

Un second mariage peut faire douter aussi de l'affection du père, et il est des circonstances où ce doute se convertit en certitude : tel serait le cas où un homme opulent épouserait sa servante. D'après ces considérations, les rédacteurs proposaient d'obliger le père à déclarer à la famille le mariage qu'il est dans l'intention de contracter, et d'autoriser la famille à décider s'il doit conserver la tutelle.

Le C. Tronchet voudrait que le père et la mère fussent également soumis à cette formalité, et que lorsqu'ils l'auraient négligée, ils fussent privés de la tutelle.

Le C. BERLIER dit que c'est d'après les observations de quelques tribunaux d'appel, que la section s'est écartée du système des rédacteurs du projet de Code civil par rapport au père.

L'on a craint qu'un conseil de famille injuste ou prévenu n'empêchât un mariage projeté pour l'intérêt même des enfans.

Il a semblé, d'ailleurs, trop dur de faire dépendre du consentement d'une famille, un droit que le père tient directement de la loi.

Quant aux mères remariées, pourquoi les priverait-on indistinctement de la tutelle, même lorsqu'elles l'ont bien administrée? Sur ce point l'opinion personnelle du C. Berlier serait qu'elles ne fussent point exposées à perdre la tutelle par le seul fait d'un second mariage : n'est-ce point assez, continue-t-il, qu'en ce cas elles perdent les revenus des biens de leurs enfans? Avec un tel frein, les mères d'enfans riches se remarieront bien rarement : quant aux veuves d'artisans, laboureurs &c., il importe qu'elles se remarient, même pour l'intérêt de leurs enfans en bas âge, qui retrouvent un appui dans le second mari de leur mère.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il existe entre le père et la mère une différence qu'il importe de ne pas perdre de vue. Le père, en

se remariant, demeure le maître de ses affaires; il n'a besoin que de lui-même pour opérer le bien de ses enfans : au contraire, la mère qui se remarie cesse de s'appartenir. Ainsi, si on lui laisse la tutelle, il convient de rendre du moins son mari responsable.

Le C. Bigot-Préameneu propose de rétablir les articles X, XI, XII et XIII du projet de Code civil, lesquels sont ainsi conçus :

Art. X. « Si le père veut se remarier, il est tenu, avant l'acte du mariage, de convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle doit lui être conservée.

» Il en est de même de la mère.

Art. XI. » Si le père n'a pas rempli l'obligation qui lui est imposée par le précédent article, il est privé de plein droit de la jouissance des biens de ses enfans mineurs, et devient comptable à partir du jour de la célébration de son second mariage.

Art. XII. » Si c'est la mère qui s'est remariée sans avoir rempli la même obligation, la tutelle ne peut lui être conservée, et son nouveau mari est solidairement responsable de la gestion, à compter du jour de l'acte de mariage.

Art. XIII. » Le conseil de famille ne peut conserver la tutelle à la mère qui se remarie après avoir rempli l'obligation prescrite par l'article X, qu'en lui donnant pour cotuteur ce second mari, qui devient solidairement responsable de la gestion. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il serait bien dur d'obliger le père à soumettre à la famille le mariage qu'il se propose de contracter.

Mais au lieu de soumettre le père à la formalité humiliante de l'aveu de la famille sur son mariage, ne pourrait-on pas donner une action à la famille, ou plutôt encore au ministère public, pour le faire déclarer déchu de la tutelle, si son nouveau mariage compromettrait, en effet, les intérêts de ses enfans?

A l'égard de la mère, le père devrait être autorisé à lui ôter, par son testament, jusqu'au titre de tutrice, dans le cas où elle se remarierait. Si le père n'avait rien statué, ou qu'on crût devoir refuser au père le droit dont on vient de parler, il faudrait que la mère fût obligée à consulter la famille sur son mariage, et que l'omission de cette formalité rendit son second mari responsable de la gestion.

Il est des dispositions très-sages dans les articles que le C. Bigot-

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Réduction.

Prémeneu vient de rappeler; mais il n'est pas juste de confondre le père et la mère, car le mariage du père ne change pas l'état de la famille: elle conserve toujours le même chef, tandis que la mère remariée passe dans une autre famille, et sous l'autorité de son second mari. Cette distinction a déjà servi de base aux articles adoptés au titre de la *Puissance paternelle*, aux termes desquels le père remarié conserve la jouissance des biens de ses enfans, tandis qu'au contraire la mère les perd si elle contracte un second mariage.

Le C. BERLIER dit qu'on pourrait retrancher du titre toutes les dispositions relatives au père remarié. Il demeurerait sous l'empire des principes généraux qui privent de la tutelle pour inconduite, mauvaise administration et autres cas déterminés. La loi ne s'expliquerait donc que sur la mère remariée, et alors on pourrait adopter les dispositions du projet de Code civil qui la concernent.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

La section II est ainsi conçue:

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le père ou la mère.

Art. 11. Art. XI. « Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Art. 12. Art. XII. » Ce droit ne peut être exercé que de l'une des manières suivantes:

- » 1.^o Par acte de dernière volonté;
- » 2.^o Par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins.

Art. 13. Art. XIII. » Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est, d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger. »

L'article XI est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si la mère conserve le droit de nommer le tuteur lorsqu'elle a été elle-même privée de la tutelle, ou lorsqu'elle est remariée?

Dans ce dernier cas, lui sera-t-il permis de faire porter son choix sur son second mari?

Le C. TRONCHET propose de n'accorder à la mère le droit de nommer le tuteur que lorsqu'elle-même est tutrice.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la seconde des questions qu'il a proposées reste encore à décider.

Il ne voudrait pas que la loi prononçât l'exclusion du second mari, mais que sa nomination pût être contestée par la famille: les tribunaux prononceraient.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté vient de ce qu'on a supprimé les dispositions présentées dans le projet de Code civil, suivant lesquelles le tuteur nommé par la mère devait être confirmé par la famille, lorsqu'il n'y avait pas contre lui de causes d'exclusion.

Le C. BERLIER dit que les causes d'exclusion existant pour tous les tuteurs, la confirmation de la famille est inutile à l'égard de celui auquel elles ne peuvent être appliquées; et que, si l'on entend que la famille peut rejeter sans motifs celui que la loi n'exclut pas, c'est réduire l'élection faite par la mère à une simple désignation. Cette réponse à l'observation générale du C. Tronchet, n'empêche pas qu'on n'examine la question particulière proposée par le Consul.

Le C. TREILHARD dit que le projet ne s'éloigne pas de l'idée du Consul Cambacérés. Il n'exclut pas de la tutelle le second mari de la mère; mais il oblige la mère tutrice à faire agréer à la famille le mari qu'elle choisit. Ainsi la famille défère à celui-ci la tutelle. Il est vrai qu'il peut s'être depuis rendu indigne de la confiance qu'il avait d'abord méritée; mais les causes d'exclusion remédient à cet inconvénient.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le consentement de la famille au mariage ne doit pas empêcher de soumettre à sa confirmation le choix de la mère, si, en mourant, elle nomme son second mari tuteur. En effet, lorsque la famille a consenti à ce que la mère, en se remariant, conservât la tutelle, elle a pu être rassurée par la confiance qu'elle avait en la mère elle-même; on ne doit pas en conclure qu'elle aura nécessairement la même confiance dans le second mari, quand il demeurera seul tuteur.

L'article est adopté avec l'amendement que la nomination faite par la mère de son second mari, sera soumise à la confirmation de la famille.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Réduction.

Les articles XII et XIII sont adoptés.

La section III est ainsi conçue :

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendants.

Art. 14.

Art. XIV. « Lorsque l'enfant mineur n'a ni père ni mère, et qu'il ne lui a pas été choisi un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son plus proche ascendant mâle.

» En cas de concours de deux ascendants au même degré, la tutelle est dévolue à l'ascendant paternel : il sera procédé au choix du subrogé tuteur comme en l'article précédent. »

Le C. BERLIER fait remarquer au Conseil que cet article diffère du projet de Code civil, en ce que la confirmation de la famille n'est pas exigée. Peut-être, dit-il, est-ce trop donner aux ascendants, souvent très-âgés et peu habiles.

Le C. TRONCHET dit qu'il existe entre les deux projets une différence encore plus importante : elle consiste en ce que la section exclut les aïeules de la tutelle de droit, tandis qu'elles y étaient appelées par le projet de Code civil.

Le C. BERLIER répond que l'intention de la section n'a pas été d'exclure absolument les aïeules de la tutelle, mais qu'il lui a paru dangereux d'admettre de plein droit des personnes en qui la faiblesse du sexe est jointe à la faiblesse de l'âge. En leur ôtant la vocation de loi, on leur a laissé la faculté d'être nommées par le conseil de famille, qui appréciera celles qui peuvent porter un tel fardeau.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans tous les cas, la préférence doit être accordée aux ascendants de la ligne paternelle, en déférant la tutelle à l'ascendant mâle, lorsqu'il est en concurrence avec sa femme ; que l'esprit de famille ne peut être véritablement conservé que dans cette ligne ; et que si cet avis n'est pas adopté, il faut rédiger l'article de manière à autoriser toutes les conventions qui dérogeront à la loi.

Le C. BERLIER dit que la mère a des titres qui n'appartiennent pas à l'aïeule paternelle, ni même à aucun ascendant mâle de cette ligne : elle a porté l'enfant dans son sein, elle l'a élevé ; elle doit nécessairement avoir pour lui une affection plus vive que l'ascendante d'un degré supérieur. En cette matière, la distinction des lignes n'est

rien ; et la mère d'ailleurs a, sur l'aïeule, l'avantage de n'être pas affaiblie par les années.

Le C. PORTALIS dit que la question est oiseuse, parce que l'aïeule s'excusera d'accepter la tutelle, lorsqu'elle ne se sentira pas assez de force pour la gérer.

Le C. TREILHARD dit qu'on doit craindre que des conseils perfides et intéressés ne déterminent l'aïeule à se charger de la tutelle quoiqu'elle soit très-incapable.

Le C. RÉAL dit que cette considération doit faire préférer les dispositions du projet de Code civil.

Le C. BERLIER dit qu'une aïeule n'est pas toujours d'un âge assez avancé pour qu'il lui soit impossible d'administrer la tutelle. C'est par cette raison que le projet permet qu'elle soit nommée tutrice, s'il n'y a pas d'autres tuteurs légitimes.

Mais il reste à examiner si en étendant ses droits, on la fera concourir avec les ascendants mâles, ou si la tutelle sera, à son égard, légitime et nécessaire, ou seulement dative.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rappelle que le projet de Code civil fait intervenir la famille pour prononcer sur le concours entre l'ascendant et l'ascendante.

Le C. TRONCHET accorde que les ascendantes ne soient exclues que lorsqu'il y a des ascendants ; mais il reste à décider si l'aïeul d'un degré plus éloigné exclura l'aïeule d'un degré plus proche.

Le C. TREILHARD dit que la tutelle est un office viril ; la mère n'y est appelée que par une exception qu'il serait peut-être convenable de faire disparaître ; à plus forte raison ne faut-il point y appeler l'aïeule.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans son opinion, la mère elle-même devrait être exclue de la tutelle, en lui laissant cependant la garde de ses enfants.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

La section IV est ainsi conçue :

SECTION IV.

De la Tutelle déférée par le Conseil de famille.

Art. XV. « Lorsqu'il y a lieu de donner un tuteur à un mineur, le juge de paix de son domicile peut d'office convoquer le conseil de famille. » Art. 15.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.1.^{re} Rédaction.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Art. 21.

Art. XVI. » Tous créanciers du mineur, ou autres parties intéressées, peuvent en requérir le juge de paix, à la charge d'avancer les frais.

Art. XVII. » L'obligation de provoquer, dans le plus bref délai, la convocation du conseil de famille, est spécialement imposée aux parens et alliés mâles et majeurs résidant dans le canton ou arrondissement de justice de paix où le mineur est domicilié.

» Si le défaut ou le retard de cette convocation a porté préjudice aux intérêts du mineur, lesdits parens et alliés en seront responsables dans l'ordre de la proximité de leurs degrés, en sorte que ceux du degré plus éloigné ne soient atteints qu'en cas d'insolvabilité de ceux du degré plus prochain.

Art. XVIII. » Le conseil de famille sera composé de six parens ou alliés au plus, et de quatre au moins, dont moitié du côté paternel et moitié du côté maternel, pris parmi ceux qui résident dans l'arrondissement communal ou de sous-préfecture.

» Le juge de paix pourra néanmoins, lorsqu'il croira que le bien du mineur le requiert, faire citer au conseil, de proches parens qui seraient domiciliés hors de l'arrondissement communal.

Art. XIX. » Les membres du conseil de famille seront désignés par le juge de paix, en observant l'ordre de proximité.

» A défaut de parens ou alliés, en nombre suffisant, soit dans les deux lignes, soit dans l'une des deux, il sera pourvu à leur remplacement par des voisins ou amis également désignés par le juge de paix.

Art. XX. » Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

» Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Art. XXI. » Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. XXII.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.1.^{re} Rédaction.

Art. 22.

Art. 23.

Art. 24.

Art. 25.

Art. 26.

Art. 27.

Art. 28.

Art. 29.

Art. XXII. » S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. XXIII. » Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Art. XXIV. » Lorsque le conseil de famille sera assemblé, les fonctions du juge de paix se borneront à la direction et à la rédaction des délibérations de ce conseil.

» En cas de partage, et si le conseil de famille ne peut s'accorder sur le choix du départageant, il sera nommé par le juge de paix.

Art. XXV. » Après la nomination du tuteur, le conseil de famille procédera au choix d'un subrogé tuteur dont les fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Art. XXVI. » Le tuteur ne votera point pour la nomination du subrogé tuteur.

» Celui-ci ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante; mais il devra en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

» Les fonctions de subrogé cessent à la même époque que la tutelle.

Art. XXVII. » Lorsqu'une partie des biens du mineur sera située dans des départemens continentaux trop éloignés de son domicile, le tuteur pourra nommer un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés et gérant sous sa surveillance.

Art. XXVIII. » Quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, le tuteur pourra requérir les parens ou amis du lieu où sont situés les biens d'outre-mer, de nommer un protuteur pour l'administration spéciale de ces biens.

» En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre, pour leur gestion respective.

Art. XXIX. » Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour composer le conseil de famille.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

1.^{re} Rédaction.

Art. 30.

Art. 31.

Art. 32.

Art. XXX. » L'ami ou voisin ne peut y être contraint qu'à défaut absolu de parens ou d'alliés capables d'exercer la tutelle.

Art. XXXI. » Le tuteur agira et administrera en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

Art. XXXII. » La tutelle est une charge personnelle, qui ne passe point aux héritiers du tuteur : ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. »

Les articles XV, XVI et XVII sont discutés.

Le C. TRONCHET observe sur l'article XVII qu'il est nécessaire d'examiner d'abord si la responsabilité sera solidaire entre parens au même degré.

Le C. DEFERMON dit que si la responsabilité n'était ainsi réglée, les parens du degré le plus éloigné en porteraient le poids autant que ceux du degré le plus proche.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a entendu proposer qu'il y aurait responsabilité solidaire entre les parens de chaque degré, mais qu'elle serait bornée aux parens résidant dans l'arrondissement.

Le C. TREILHARD pense que cette limitation aux parens présens, est indispensable : il serait possible en effet que les autres ignorassent la mort du père. D'ailleurs, comme le juge doit convoquer d'office, on peut, sans exposer les intérêts du mineur, restreindre l'obligation des parens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la nouvelle organisation des justices de paix ayant donné plus d'étendue aux arrondissemens, il arrivera souvent que tous les parens domiciliés dans le même ressort ne seront réellement pas instruits de la mort du père, et qu'ainsi l'article deviendra injuste à leur égard. Cette considération doit décider à ne rendre indéfiniment responsable que les parens qui se trouvent dans la résidence du défunt, et les autres en cas de négligence seulement. Une disposition plus étendue serait vexatoire; elle exposerait des parens de bonne foi à se voir recherchés, après un laps de temps considérable, pour n'avoir pas fait des actes conservatoires dont ils ignoraient la nécessité.

Il n'en est pas ici comme dans le cas d'une assemblée de famille : tous ceux qui doivent se trouver à une telle assemblée, ayant été avertis, n'ont pas d'excuse, et sont punissables s'ils ne s'y rendent.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

1.^{re} Rédaction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU voudrait que la responsabilité ne portât que sur les plus proches parens qui se trouvent dans sa résidence.

Le C. TREILHARD dit qu'elle doit s'étendre même aux plus éloignés, pourvu qu'ils soient dans la résidence, et en suivant l'ordre établi par le projet.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU met peu de confiance dans la solidarité : en général elle est nulle. Dans la ci-devant Bretagne, où elle était établie, les juges la trouvaient si dure, qu'ils en affranchissaient toujours sous quelque prétexte. Quant à la responsabilité personnelle, il est inutile que la loi s'en explique, puisqu'elle est de droit.

Le C. THIBAudeau dit que la responsabilité qu'on propose présente beaucoup de difficultés. On pourrait charger le juge de paix de convoquer la famille, ou l'officier de l'état civil de donner avis du décès aux parens.

Le C. TREILHARD observe que les parens peuvent n'être pas connus de l'officier de l'état civil.

Le C. TRONCHET dit que la responsabilité, faute de convocation, lui a toujours paru avoir des inconvéniens; et d'ailleurs l'expérience en a prouvé l'inutilité. Elle n'avait lieu en effet que dans la ci-devant Bretagne; et cependant, dans toutes les autres parties de la France, les intérêts des mineurs n'étaient pas compromis, parce que le ministère public veillait pour eux et faisait apposer les scellés.

Les articles sont renvoyés à la section pour les rédiger d'après les amendemens proposés par le Consul Cambacérés.

L'article XVIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande que le conseil de famille soit toujours formé en nombre impair.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ne voudrait pas que tous les parens fussent appelés, quel que soit leur degré; il voudrait qu'on appelât les plus proches, fussent-ils même hors de l'arrondissement; autrement il pourrait arriver que des frères même se trouveraient exclus de l'assemblée, et des parens des degrés plus éloignés ne seraient convoqués que jusqu'à concurrence d'un certain nombre. Les parens résidant hors de l'arrondissement pourraient proposer leur excuse et seraient remplacés par ceux du degré subséquent. On ferait concourir les parens de chaque ligne dans une proportion aussi égale qu'il serait possible, et le

concours entre les degrés de chaque ligne serait réglé : on pourrait, par exemple, appeler ensemble les frères et les oncles.

L'article sera rédigé conformément à ces amendemens.

L'article XIX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande que la convocation ne soit pas étendue aux voisins. Les rapports de voisinage ne sont plus d'aucune considération dans les mœurs actuelles. Or, il serait injuste de soumettre à une responsabilité gênante, des citoyens que le hasard fait demeurer quelquefois momentanément auprès du père décédé, et qui leur était peut-être inconnu. Il n'en est pas de même des amis, ou du moins de ceux qui avaient des rapports habituels avec le décédé. Ceux-ci pourraient être appelés ; et la commune renommée, ainsi que la déclaration des gens de la maison, suffiraient pour les faire connaître.

Le C. TRONCHET propose de faire désigner par le juge de paix ceux qui doivent former l'assemblée.

Le C. TREILHARD pense que ce choix ne devrait avoir tout au plus lieu que sur une liste fournie par les parens, c'est-à-dire, par ceux qui ont intérêt à la nomination du tuteur.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Consul.

L'article XX est adopté.

L'article XXI est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose d'autoriser les parens à comparaître par un fondé de pouvoir.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si cette facilité leur était refusée, les plus proches parens se trouveraient quelquefois dans l'impossibilité de concourir au choix du tuteur. Cependant, ajoute le Consul, afin que la nomination ne soit pas remise à l'arbitrage d'un seul ou d'un trop petit nombre d'électeurs, il conviendra de ne pas permettre que plusieurs se fassent représenter par le même fondé de pouvoir.

Le C. BERLIER dit qu'on pourrait échapper à l'inconvénient dont a parlé le Consul, en exigeant que chaque procuration désignât l'individu qu'entend élire le parent qui la donne.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond que le fondé de pouvoir doit être autorisé à voter, parce que c'est la délibération qui détermine le choix.

D'ailleurs, si celui qui est nommé s'excuse, il importe qu'on le remplace aussitôt.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par le Consul Cambacérés et par le C. Bigot-Préameneu.

La suite de la discussion est ajournée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 29 Vendémiaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.
 Le C. PORTALIS, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre de la Publication, des Effets et de l'application des lois en général.
 Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

Publication, Effets
 et Application des
 lois en général.
 Rédaction définitive.

- Art. 1. Art. I.^{er} « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, »
 » en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier Consul,
 » Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du
 » moment où la promulgation en pourra être connue.
 » La promulgation faite par le premier Consul, sera réputée connue
 » dans le département où siègera le Gouvernement, un jour après
 » celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens,
 » après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il
 » y aura de fois dix myriamètres (environ 20 lieues) entre la ville où
 » la promulgation aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.
- Art. 2. Art. II. » La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet
 » rétroactif.
- Art. 3. Art. III. » Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui
 » habitent le territoire.
 » Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis
 » par la loi française.
 » Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les
 » Français, même résidant en pays étrangers.
- Art. 4. Art. IV. » Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence et
 » de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi
 » comme coupable de déni de justice.
- Art. 5. Art. V. » Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de
 » disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont
 » soumises.
- Art. 6. Art. VI. » On ne peut déroger par des conventions particulières,
 » aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

On reprend la discussion de la section IV du chapitre II du titre
 de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

Les articles XXII et XXIII sont adoptés.

L'article XXIV est discuté.

Le C. TRONCHET propose de charger le juge de paix de départager; la nomination du tuteur serait trop différée, s'il fallait s'en rapporter à un autre départageant; car il ne serait pas naturel de choisir un membre de l'assemblée; et cependant on ne pourrait appeler, pour départager, une personne absente, sans recommencer la délibération en sa présence.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

Les articles XXV et XXVI sont ajournés pour former une section nouvelle.

L'article XXVII est discuté.

Le C. TREILHARD pense que le tuteur ne doit user que sous l'autorisation de la famille, de la faculté que lui accorde cet article; autrement il pourrait consumer en frais le patrimoine du mineur.

Le C. BERLIER répond que lors du compte de tutelle, ces frais d'administration ne lui seraient pas alloués en dépenses s'ils étaient jugés inutiles.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Treilhard.

L'article XXVIII. est discuté.

Le C. TRONCHET propose de faire toujours nommer le tuteur par les membres de la famille résidant au lieu où la succession est ouverte, parce qu'il peut arriver qu'un mineur résidant en France n'a point de parens dans les colonies où une partie de ses biens est située, et réciproquement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de décider que si le pupille réside en France, ses parens de France nomment le tuteur qui gèrera ses biens dans les colonies; que si ce tuteur s'excuse, il sera pourvu sur les lieux à son remplacement.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XXIX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression de cet article.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Il observe que la disposition qu'il renferme fournirait un motif de refus aux parens les plus proches ; car il peut arriver qu'ils n'aient pas été appelés à l'assemblée : si l'absent peut alléguer une excuse valable, il sera libre de refuser la tutelle.

Le C. TREILHARD ajoute que d'ailleurs il est possible que tous les individus appelés à l'assemblée, ou soient incapables de la tutelle, ou aient le droit de refuser.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS consent à la suppression de l'article, pourvu que l'on conserve à l'absent le droit de s'excuser, lorsqu'il y aura des parens plus proches capables de la tutelle.

L'article est supprimé.

La proposition du Consul est adoptée et renvoyée à la section V.

L'article XXX est supprimé.

Les articles XXXI et XXXII sont adoptés.

On reprend la discussion des articles XXV et XXVI.

Ils sont adoptés pour être placés dans une section particulière.

La section V est soumise à la discussion. Elle est ainsi conçue :

SECTION V.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

Art. 33.

Art. XXXIII. « Sont dispensés de la tutelle,
» Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de
» l'acte constitutionnel ;
» Les juges du tribunal de cassation, commissaires et substitués
» près le même tribunal ;
» Les commissaires de la comptabilité nationale ;
» Les préfets ;
» Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un départe-
» ment autre que celui où la tutelle s'établit.

Art. 34.

Art. XXXIV. « Sont également dispensés de la tutelle,
» Les militaires en activité de service,
» Et ceux qui remplissent hors le territoire de la République une
» mission du Gouvernement.

Art. 35.

Art. XXXV. « Les citoyens de la qualité exprimée aux deux
» articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux
» fonctions,

» fonctions, services, ou missions qui en dispensent, ne seront plus
» admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Art. XXXVI. « Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions,
» services ou missions auront été conférés postérieurement à l'accep-
» tation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver,
» faire convoquer un conseil de famille pour y être procédé à leur
» remplacement.

» Si, à l'expiration de ses fonctions, services ou missions, le
» nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande
» la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Art. XXXVII. « Tout individu âgé de soixante-cinq ans accom-
» plis peut refuser d'être tuteur.

» Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-
» dix ans, se faire décharger de la tutelle.

Art. XXXVIII. « Tout individu atteint d'une infirmité grave et
» dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

» Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est sur-
» venue depuis sa nomination.

Art. XXXIX. « Deux tutelles sont pour toutes personnes une
» juste dispense d'en accepter une troisième.

» Celui qui, époux ou père, sera chargé d'une tutelle, ne pourra
» être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

Art. XL. « Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés
» de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

» Les enfans morts en activité de service dans les armées de la
» République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

» Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront
» eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

Art. XLI. « La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra
» autoriser à l'abdiquer.

Art. XLII. « Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui
» lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être
» déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer

» ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Art. XLIII. « Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération
» qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de
» famille pour délibérer sur ses excuses.

» Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. 36.

Art. 37.

Art. 38.

Art. 39.

Art. 40.

Art. 41.

Art. 42.

Art. 43.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

» jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non recevable.

Art. 44. Art. XLIV. » Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Art. 45. Art. XLV. » S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, les frais d'instance seront personnellement supportés par les nominateurs; au cas contraire, il y sera condamné lui-même.

L'article XXXIII est adopté.

L'article XXXIV est discuté.

Le C. TREILHARD trouve cet article trop vague. Un citoyen capable d'être tuteur peut être chargé, au moment de la nomination, d'une mission de très-courte durée. Il ne serait pas juste qu'elle devint pour lui une excuse. Il y a d'ailleurs des missions secrètes qui ne peuvent être alléguées.

Le CONSUL CABCACÉRÉS dit que tout se concilierait, si l'on faisait dépendre de la volonté du Gouvernement l'application de l'excuse: ce serait le Gouvernement qui, d'après la connaissance qu'il aurait de la nature et de la durée de la mission, déciderait si elle doit excuser de la tutelle.

Le C. BÉRENGER dit que l'intérêt public a toujours été un motif de dispenser de la tutelle: il doit sans doute l'emporter sur l'intérêt particulier du mineur. Il est même des circonstances où l'on ne pourrait, sans injustice, faire céder à cet intérêt du mineur l'intérêt du tuteur élu; tel serait le cas où ce dernier ne pourrait gérer la tutelle, sans sacrifier son état et la subsistance de sa famille: il conviendrait donc de donner plus de latitude aux motifs de dispense.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Consul.

Les art. XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII sont adoptés.

L'article XXXIX est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si la disposition est bornée aux pères des militaires morts des suites de leurs blessures.

Le C. BERLIER répond qu'elle s'applique indistinctement aux pères de tous ceux qui sont morts au service de la République quelle que soit la cause de leur mort.

L'article est adopté.
Les articles XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV et XLV sont adoptés.

La section VI est ainsi conçue :

SECTION VI.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

Art. XLVI. « Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille, » Art. 46.

» 1.^o Les mineurs, excepté le père ou la mère;

» 2.^o Les interdits;

» 3.^o Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

» 4.^o Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Art. XLVII. » Sont exclus de la tutelle, et même destituables dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée; » Art. 47.

» 1.^o Ceux qui ont été ou viendraient à être condamnés à une peine afflictive ou infamante;

» 2.^o Les gens d'une inconduite notoire;

» 3.^o Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité.

Art. XLVIII. » Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille. » Art. 48.

Art. XLIX. » La poursuite de la destitution appartient au subrogé tuteur. » Art. 49.

» Tout créancier ou parent du mineur peut aussi s'adresser au juge de paix, qui, lorsqu'il y aura lieu, convoquera le conseil de famille pour délibérer sur la destitution.

Art. L. » Toute délibération du conseil de famille, qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. » Art. 50.

Art. LI. » Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention; et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions. » Art. 51.

» S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

» Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Minorité ; Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. 52.

Art. LII. » Les parens ou alliés qui auront requis la convocation,
» pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme
» affaire urgente. »

Les articles XLVI, XLVII et XLVIII sont adoptés.

L'article XLIX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi la section n'accorde pas aussi l'action en destitution aux parens le plus proches.

Le C. BERLIER répond qu'on a cru ne devoir imposer qu'au subrogé tuteur l'obligation de poursuivre la destitution; mais qu'on n'a pas entendu exclure les parens les plus proches, de la faculté d'exercer cette action.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il serait utile de déclarer explicitement que les parens, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ont le droit de poursuivre à leurs frais, devant les tribunaux, la destitution du tuteur. Ils déféreraient aux juges la délibération de la famille; si elle tendait à maintenir la tutelle à celui qui l'exercerait.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Les articles L, LI et LII sont adoptés.

La section VII est ainsi conçue :

SECTION VII.

De l'Administration du Tuteur.

Art. 53.

Art. LIII. » Le tuteur prendra soin de la personne du mineur.
» Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des
» dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.
» Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme,
» à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à
» lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance
» contre son pupille.

Art. 54.

Art. LIV. » Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination,
» dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils
» ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des
» biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.
» S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer
» dans l'inventaire, à peine d'être déchu de sa créance.

Minorité ; Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. 55.

Art. LV. » Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le
» tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères
» reçues par un officier public, et après des affiches ou publications
» dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres
» que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en
» nature.

Art. LVI. » Les père et mère quand ils ont la jouissance propre et
» légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles,
» s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

» Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à
» juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur,
» et prêtera serment devant le juge de paix; ils rendront la valeur
» estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en
» nature.

Art. LVII. » Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut
» emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens
» immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

» Cette autorisation ne devra être accordée que pour les objets
» suivans; savoir :

» Ou le paiement d'une dette onéreuse et exigible;
» Ou des réparations d'une nécessité urgente;
» Ou le besoin de procurer au mineur une profession ou un éta-
» blissement avantageux.

» Dans tous ces cas, le conseil de famille n'accordera son auto-
» risation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire
» présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus
» du mineur, sont insuffisans.

» Le conseil de famille indiquera dans le même acte, les immeubles
» qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il
» jugera utiles.

Art. LVIII. » Les délibérations du conseil de famille, relatives
» à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura
» demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de pre-
» mière instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après
» avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. LIX. » La vente se fera publiquement, en présence du subrogé
» tuteur, aux enchères, qui seront reçues par un commissaire du
» tribunal civil, ou autre officier public par lui délégué, et à la

Art. 56.

Art. 57.

Art. 58.

Art. 59.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

- » suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.
» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront lieu.
- Art. 60. Art. LX. » Les formalités exigées par les trois articles précédens, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où il deviendrait nécessaire de liciter sur la provocation d'un copropriétaire indivis.
» Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que devant un officier public, après trois affiches apposées et visées comme il est dit en l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.
- Art. 61. Art. LXI. » Le tuteur ne peut, en aucun cas, répudier soit une donation, soit une succession échue au mineur; mais son acceptation pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire; ne préjudiciera point à la faculté que le mineur, devenu majeur, aura soit d'accepter, soit de renoncer.
- Art. 62. Art. LXII. » Tout tuteur, autre que le père ou la mère, ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.
- Art. 63. Art. LXIII. » Le tuteur, autre que le père et la mère, ne peut provoquer un partage qu'avec l'autorisation du conseil de famille: il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre son mineur; mais, dans l'un et l'autre cas, le partage sera purement provisionnel, sauf ce qui est dit ci-après.
- Art. 64. Art. LXIV. » Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage, dans le cas même où la tutelle est exercée par le père ou la mère, devra être fait en justice.
» Il sera précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.
» Ces experts, après avoir affirmé leur estimation devant le président du même tribunal, procéderont à la division des héritages, et à la formation des lots, qui seront tirés au sort et en présence soit d'un commissaire du tribunal, soit d'un officier public par lui délégué, lequel fera la délivrance des lots.
- Art. 65. Art. LXV. » Dans le cas où le partage en justice est provoqué au

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction
Art. 66.

- » nom du mineur et dans son intérêt, les frais de justice seront par lui supportés;
» Au cas contraire, ils seront supportés par tous les copartageans.
Art. LXVI. » Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille; et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur dans une maison de correction, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.»
L'article LIII est adopté.

L'article LIV est discuté.

Le C. TRONCHET dit que la dernière disposition de cet article paraît sans objet, puisque le tuteur ne peut se prétendre créancier sans rapporter le titre de sa créance.

Le C. JOLLIVET répond qu'on doit pourvoir à ce qu'il ne puisse faire revivre sa créance en supprimant la quittance qu'il a donnée.

L'article est adopté.

Les articles LV et LVI sont adoptés.

L'article LVII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que cet article est trop précis. Il est encore d'autres cas que ceux qu'il spécifie, où l'intérêt du mineur peut exiger l'aliénation d'un immeuble ou d'un emprunt.

La garantie du mineur dépend sur-tout de l'impuissance où doit être le tuteur, d'aliéner ou d'emprunter sans y avoir été autorisé.

Le C. TRONCHET rappelle que les anciennes lois se bornaient à défendre les aliénations, hors les circonstances où elles étaient commandées par une *nécessité absolue*, ou par un *avantage évident du mineur*. Elles embrassaient ainsi tous les cas.

La rédaction proposée par le C. Tronchet est adoptée.

Les articles LVIII et LIX sont adoptés.

L'article LX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il conviendrait d'exiger une estimation préalable.

Le C. RÉAL dit que cette formalité entraîne des frais trop considérables, sur-tout lorsqu'il faut ensuite entamer une procédure pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

L'article est adopté.

L'article LXI est discuté.

Le C. BERLIER observe que dans cet article, la section s'est écartée du projet de Code civil. Elle a pensé que le tuteur ne devait pas avoir le droit de priver, même provisoirement, son pupille d'une succession ou d'une libéralité quelconque.

Le C. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet, en donnant au tuteur le pouvoir de répudier une succession ou une donation, pourvoyaient néanmoins à la sûreté du mineur, en l'autorisant à reprendre la succession ou la donation à sa majorité.

Le C. TREILLARD dit que cette garantie paraît suffisante.

Le C. BERLIER observe qu'elle peut ne pas l'être, parce que le mineur serait obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouveraient à sa majorité.

Le C. JOLLIVET pense que le pouvoir qu'on propose de donner au tuteur, est dans l'intérêt du mineur; car la succession qui lui échoit, peut être tellement embarrassée, que le tuteur, pour la liquider, soit forcé de dépenser une partie du patrimoine de son pupille.

Le C. TRONCHET ajoute que si la succession est onéreuse, le mineur, après avoir vu consumer en frais une partie de ses biens actuels, peut demeurer encore chargé des dettes du défunt.

Ces diverses observations sont renvoyées à la section.

L'article LXII est discuté.

Le C. TRONCHET demande qu'on retranche l'exception exprimée dans cet article en faveur des pères et mères, puisque la loi ne leur accorde pas le droit d'aliéner les biens du mineur.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles LXIII et LXIV sont adoptés, sauf rédaction.

L'article LXV est discuté.

Le C. TREILHARD demande la suppression de cet article. Il observe que quand le partage est reconnu nécessaire et juste, c'est la chose qui doit en supporter les frais.

L'article est supprimé.

L'article LXVI est adopté.

La

La section VIII est ainsi conçue :

SECTION VIII.

Des Comptes de Tutelle.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. LXVII. « Tout tuteur est de plein droit comptable de sa » gestion lorsqu'elle finit. Art. 67.

Art. LXVIII. » Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être » tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur, des » états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de » famille aura jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur » puisse être astreint à en rendre plus d'un chaque année. Art. 68.

» Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier » non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Art. LXIX. » Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre » que celle des père et mère, le conseil de famille réglera, selon » l'importance des biens régis, la somme à laquelle commencera, pour » le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la » dépense, et la peine des intérêts en cas de non emploi. Art. 69.

» A défaut par le tuteur d'avoir fait expliquer sur ce point le conseil » de famille, il devra, du moment de la recette, les intérêts de toute » somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Art. LXX. » Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens » du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité : le tuteur en avancera » les frais. Art. 70.

» Ce compte, appuyé de pièces justificatives, sera présenté dans un » conseil de famille convoqué devant le juge de paix.

» On devra y allouer au tuteur toutes dépenses suffisamment jus- » tifiées et dont l'objet sera jugé utile : les frais de voyage que le » tuteur aurait faits pour suivre et défendre les intérêts du mineur, » seront compris dans ses dépenses.

Art. LXXI. » La somme à laquelle sera fixée le reliquat dû par le » tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du » compte. Art. 71.

» Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront » que du jour de l'apurement, suivi d'une sommation de payer.

Art. LXXII. » Si l'oyant compte conteste le résultat du compte » présenté, et que le conseil de famille ne parvienne point à rap- » procher les parties, elles seront renvoyées devant les tribunaux. Art. 72.

2.

M

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. 73.

Art. LXXIII. » Au cas contraire, le conseil de famille nommera
» un conseil spécial, pris, autant que faire se pourra, parmi les juris-
» consultes ou hommes de loi, lequel examinera particulièrement le
» compte et toutes les pièces y relatives, et recevra tous les ren-
» seignemens qui lui seront fournis.

Art. 74.

Art. LXXIV. » Le traité qui interviendra avec l'oyant compte, de
» l'avis de ce conseil spécial, sera valable comme tout autre acte fait
» entre majeurs.

Les articles LXVII et LXVIII sont adoptés.

L'article LXIX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rappelle, sur la dernière disposition de
cet article, que le droit actuel donne au tuteur un délai de six mois pour
faire emploi.

Le C. BERLIER dit que le tuteur peut mettre sa responsabilité à
couvert, en soumettant au conseil de famille les obstacles qu'il ren-
contre à faire emploi avec plus ou moins de célérité.

Le Consul CAMBACÉRÈS dit que si l'on ne donne au tuteur un délai
suffisant pour chercher un placement sûr et avantageux, on l'expose à
mal placer.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. Bigot-
Préameneu.

Les art. LXX, LXXI, LXXII, LXXIII et LXXIV sont renvoyés à
la section pour en retrancher les dispositions qui blessent le droit que
le pupille acquiert par la majorité, de régler par lui-même ses affaires.

La section IX est ainsi conçue :

SECTION IX.

Des Garanties relatives à la Tutelle.

Art. 75.

Art. LXXV. « En cas d'insolvabilité d'un tuteur qui a mal géré ;
» les parens qui ont concouru à sa nomination ou ont été appelés pour
» y concourir, deviendront responsables, chacun divisément et sans
» solidarité, des dommages-intérêts dus au mineur.

» Cette règle n'a lieu que pour le cas où l'insolvabilité du tuteur
» existait déjà au temps de sa nomination : si elle est survenue depuis ;
» la responsabilité pèse toute entière sur le subrogé tuteur, à moins
» qu'il ne l'ait dénoncée à temps à la famille, et provoqué un change-
» ment de tuteur.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Rédaction.

Art. 76.

Art. LXXVI. » La responsabilité du subrogé tuteur aura lieu
» aussi, dans le cas où, soit le tuteur désigné par le père ou la mère,
» soit l'ascendant tuteur, serait devenu insolvable, à moins qu'il
» n'ait fait les diligences prescrites par l'article précédent.

Art. 77.

Art. LXXVII. » Lorsque de telles diligences auront eu lieu et
» n'auront pas été suivies d'un changement de tuteur, les parens
» convoqués pour y pourvoir seront responsables comme il est dit
» en l'article LXXV.

Art. 78.

Art. LXXVIII. » L'action en garantie établie par les articles pré-
» cédens, se prescrit par le laps d'une année, depuis le jour où le
» compte définitif aura été présenté.

» Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux frais
» de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

L'article LXXV est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que la responsabilité qu'établit cet article,
n'a existé jusqu'ici que dans le cas où il y avait dol de la part des
nominateurs.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la loi de la ci-devant Bretagne,
qui rendait les nominateurs responsables, n'a jamais été exécutée.

Le C. TRONCHET observe qu'il est difficile de répondre de la
solvabilité d'un individu, parce qu'il est difficile de la connaître.

Le C. JOLLIVET propose de ne pas rendre les nominateurs res-
ponsables. Le mineur trouve une garantie suffisante de leur choix,
dans l'intérêt qu'ils ont de ne pas exposer à la dilapidation une
succession que peut-être ils recueilleront un jour.

Le C. BÉRENGER ajoute qu'il ne convient pas de rendre la fortune de
plusieurs citoyens incertaine, dans la vue d'assurer celle d'un seul.

Les articles LXXV, LXXVI, LXXVII, et la première partie de
l'article LXXVIII, sont supprimés.

La seconde partie de ce dernier article est adoptée.

La suite de la discussion du titre est ajournée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 6 Brumaire, an 11 de la République.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente une nouvelle rédaction du titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.*

Il dit que les opinions n'ont été partagées que sur les effets de la mort civile par rapport aux contumax : les autres dispositions n'ont donné lieu qu'à quelques observations légères, auxquelles la section a eu égard dans la rédaction actuellement soumise au Conseil.

Le titre est ainsi conçu.

CHAPITRE I.^{er}

De la Jouissance des Droits civils.

- Art. 1. Art. I.^{er} « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité
» de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformé-
» ment à la loi constitutionnelle.
- Art. 2. Art. II. « Tout Français jouira des droits civils.
- Art. 3. Art. III. « Tout individu né en France d'un étranger, pourra,
» dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qua-
» lité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en
» France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile; et
» que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa sou-
» mission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans
» l'année, à compter de l'acte de soumission.
- Art. 4. Art. IV. « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.
» Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu
» la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité,
» en remplissant les formalités prescrites par l'article III.
- Art. 5. Art. V. « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que
» ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de
» la nation à laquelle cet étranger appartiendra.
- Art. 6. Art. VI. « L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la
» condition de son mari.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

- Art. VII. « L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement
» à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils,
» tant qu'il continuera d'y résider.
- Art. VIII. « L'étranger, même non résidant en France, pourra
» être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obli-
» gations par lui contractées en France avec un Français; il pourra
» être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations
» par lui contractées en pays étranger envers des Français.
- Art. IX. « Un Français pourra être traduit devant un tribunal de
» France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger,
» même avec un étranger.
- Art. X. « En toutes matières autres que celles de commerce,
» l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour
» le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à
» moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffi-
» sante pour assurer ce paiement.

Art. 7.
Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

CHAPITRE II.

De la privation des Droits civils.

SECTION I.^{re}

De la privation des Droits civils par la perte de la qualité de Français.

- Art. XI. « La qualité de Français se perdra; 1.^o par la naturali-
» sation acquise en pays étranger; 2.^o par l'acceptation non autorisée
» par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un
» gouvernement étranger; 3.^o par l'affiliation à toute corporation
» étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4.^o enfin, par
» tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.
» Les établissements de commerce ne pourront jamais être consi-
» dérés comme ayant été faits sans esprit de retour.
- Art. XII. « Le Français qui aura perdu sa qualité de Français,
» pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autori-
» sation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et
» qu'il renonce à toutes distinctions contraires à la loi française.
- Art. XIII. « Une femme française qui épousera un étranger,
» suivra la condition de son mari.
» Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française,

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

Art. 14.

» pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Art. XIV. » Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles IV, XII et XIII, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 15.

Art. XV. » Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

» Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la Privation des Droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 16.

Art. XVI. » Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

Art. 17.

Art. XVII. » La condamnation à la mort naturelle emportera toujours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être exécuté que par effigie.

Art. 18.

Art. XVIII. » Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Art. 19.

Art. XIX. » Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait: sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

» Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

» Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, par donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

» Il ne peut être nommé tuteur ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

» Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

» Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

» Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

» Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous quant à tous ses effets civils.

» Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

Art. XX. » Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son exécution, soit réelle, soit par effigie.

Art. XXI. » Lorsque la condamnation emportant la mort civile n'aura été prononcée que par contumace, les héritiers et la veuve du condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pendant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant caution.

» Cette exécution provisoire aura lieu, même en ce qui concerne les actions qui résultent de la dissolution du mariage entre l'époux du condamné et ses héritiers; sauf que l'époux ne pourra contracter un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq ans.

Art. XXII. » Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens: il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

Art. XXIII. » Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera

Droits civils.
Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

- » dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du
» jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conser-
» vera tous ses effets pour le passé.
» Néanmoins, les enfans nés de son épouse dans l'intervalle des
» cinq ans, seront légitimes, s'ils sont reconnus par lui.
Art. 24. Art. XXIV. » Si le condamné par contumace meurt dans le délai
» de grâce de cinq années, sans s'être représenté ou sans avoir été saisi
» ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le juge-
» ment de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice
» néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être
» intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.
Art. 25. Art. XXV. » En aucun cas, la prescription de la peine ne réintè-
» grera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.
Art. 26. Art. XXVI. » Les biens que le condamné à une peine emportant
» mort civile pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, et
» dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle,
» appartiendront à la nation par droit de déshérence.
» Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, au profit de la
» veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que
» l'humanité lui suggérera. »

Le chapitre I.^{er} est adopté.

La section I.^{re} du chapitre II est également adoptée.

La section II est soumise à la discussion.

Les articles XVI, XVII, XVIII et XIX sont adoptés.

L'article XX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte des objections par les-
quelles la section de législation du Tribunat a combattu le système
que le Conseil d'état a adopté.

La section du Tribunat pense que les fictions ne doivent pas être
multipliées. La condamnation par contumace, a-t-elle dit, n'opère pas
réellement la mort civile au moment même, puisque le condamné peut
s'y soustraire en se représentant dans les cinq ans. Il n'est donc ni
juste ni naturel que son mariage soit d'abord dissous, qu'il cesse d'être
successible, que ses biens passent à ses héritiers. Le contumax n'est
qu'un absent, auquel on ne doit dès-lors appliquer que les lois relatives
à l'absence.

Le

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

Le C. Bigot-Préameneu lit les articles proposés par la section du
Tribunat dans ce système.

Ils sont ainsi conçus:

Art. « Toute condamnation contradictoire emportera la mort civile,
» à compter du jour de l'exécution du jugement: la condamnation par
» contumace n'emportera la mort civile qu'après les cinq années qui
» suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles
» le condamné peut se représenter.

Art. « Le condamné par contumace sera privé des droits civils pen-
» dant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'il se représente, pendant ce
» délai; mais leur exercice ne sera que suspendu, et il ne sera con-
» sidéré comme les ayant perdus définitivement qu'après l'expira-
» tion des cinq années.

» Tous les biens qui appartiendront aux condamnés par contumace,
» seront, jusqu'à l'expiration du délai, administrés comme les biens
» des absens. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ouvre la discussion. L'objet de cette
délibération, dit-il, est de savoir si le Conseil persiste dans l'opinion
que la majorité avait précédemment adoptée, ou s'il entend faire
prévaloir l'avis de la minorité, auquel la section du Tribunat a cru
devoir se ranger.

Le C. BOULAY dit que la différence essentielle entre les deux
opinions, consiste en ce que le Conseil regarde la mort civile comme
absolue du moment de l'exécution par effigie, et que la section du
Tribunat pense qu'il ne doit y avoir d'abord et pendant les cinq ans de
la contumace qu'une interdiction légale.

Le C. TRONCHET dit que la question a été approfondie dans le
Conseil, et qu'il importe que les discussions aient un terme.

Au surplus, voici les raisons qui ont déterminé le Conseil.

On a considéré qu'un jugement par contumace est au criminel ce
qu'un jugement par défaut est au civil. Il peut être anéanti; mais jusqu'à
ce qu'il le soit, il subsiste avec tous ses effets. Il est donc difficile de
ne pas regarder comme mort civilement l'individu exécuté en effigie.

Le système contraire présente de grandes difficultés; il laisserait
au condamné la capacité de succéder pendant les cinq ans qui lui
sont accordés pour purger sa contumace: ainsi les héritiers qui, à son
défaut, eussent été appelés, se trouveraient privés de sa succession,

N

Droits civils.

*Redaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.*

et si cependant la condamnation devient définitive faute par le contumax de s'être représenté dans les cinq ans, l'ordre de succéder aura été irrévocablement dérangé, dans l'espérance illusoire que le condamné serait acquitté.

Les enfans du condamné pourraient eux-mêmes être privés de sa propre succession : car s'ils meurent dans les cinq ans, ce seront les collatéraux qui viendront hériter à leur place.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le même inconvénient existe dans le système opposé. Il est possible en effet que les enfans du condamné se trouvent exclus par un parent plus proche, d'une succession collatérale à laquelle leur père eût été appelé, s'il eût conservé la successibilité pendant les cinq années de sa contumace.

Le C. TRONCHET dit que puisque tous les systèmes ont leurs inconvéniens, il convient de ne se déterminer que par l'autorité des principes.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la dissolution du mariage du condamné dans l'intervalle des cinq ans, est la plus grande des difficultés que présente le système adopté par le Conseil. En effet, les enfans nés pendant ce laps de temps seraient illégitimes.

On répond que le père, après avoir purgé la contumace, pourra, en les reconnaissant, leur rendre les prérogatives de la légitimité; mais cette nécessité de les reconnaître supposerait qu'ils sont nés illégitimes, et les exposerait à perdre leur état, si leur père, ou par négligence ou par ignorance de ce que la loi prescrit à cet égard, omettait de les reconnaître.

Le C. TRONCHET dit que, dans l'ancien droit, ces enfans auraient été incapables de succéder.

Mais quels sont à cet égard les principes ?

La légitimité n'est pas un effet de la filiation, mais de la volonté de la loi. La loi, pour l'accorder, a besoin de la certitude morale que les enfans sont en effet les fruits de l'union des époux : elle a cette certitude à l'égard des époux qui portent sous les yeux du public les liens du mariage ; mais l'a-t-elle également lorsque l'un des époux est errant et caché ?

Comment d'ailleurs un homme retranché de la société, pourrait-il communiquer à ses enfans, des droits civils dont lui-même est privé ?

Le C. BOULAY demande comment on peut concilier le principe que la mort civile dissout le mariage aussitôt après l'exécution en effigie, avec la défense faite à la femme de se remarier avant

Droits civils.

*Redaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.*

l'expiration des cinq ans donnés au condamné pour purger la contumace. Il est plus naturel de laisser le mariage en suspens.

Le C. TRONCHET répond que la défense faite à la femme vient de ce que, pendant cinq ans, il existe une condition résolutoire de la condamnation. Il est donc impossible de permettre à la femme de se remarier en quelque sorte provisoirement ; car le mal serait sans remède, si ensuite la condamnation venant à cesser, le premier mariage devait reprendre son cours.

Le C. JOLLIVET dit que puisqu'on est d'accord de ne pas permettre à la femme de se marier, il est évident qu'on ne peut regarder le mariage comme dissous, de quelques expressions qu'on se serve pour qualifier l'état du contumax.

Le C. BERLIER dit qu'il répugne à la raison de regarder, pour certains cas, comme mort le même individu que, pour d'autres cas, on veut faire considérer comme vivant.

C'est cependant cette contradiction que comporte le système du C. Tronchet, et qui ne peut cesser qu'en substituant à la mort civile la suspension de certains droits civils, durant le temps donné pour purger la contumace.

Il faut bien remarquer d'ailleurs que, nonobstant ce qui fut dit à ce sujet dans les précédentes discussions, la contradiction ne serait pas levée par la faculté qu'aurait la femme du condamné de demander le divorce ; car cette voie même suppose le mariage subsistant et les deux époux vivans : or, dans le système de la mort civile, la femme du condamné devrait être considérée comme veuve, et son mariage comme dissous de plein droit.

Ainsi, dans une matière qui ne peut être raisonnablement scindée, on ne saurait admettre une fiction de mort qui n'opérerait qu'un effet partiel.

Au contraire, tout se concilie dans le système de la section du Tribunat : le mariage subsiste, parce que le condamné n'est réputé mort civilement qu'après les cinq ans.

A l'égard des enfans nés depuis la contumace, si leur légitimité peut être contestée, dans les cas où il aura été impossible aux époux de s'approcher, du moins ils ne seront pas illégitimes de plein droit, et leur état ne dépendra plus de conditions résolutoires. Ce système est tout-à-la-fois plus simple et plus favorable à l'ordre social.

Droits civils.
Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

Le C. RÉAL dit que le système de suspension ménage mieux l'intérêt des enfans : il empêche qu'ils ne soient exclus d'une succession collatérale par un parent plus proche qu'eux en degrés, et qui aurait cependant concouru avec leur père, si celui-ci eût conservé le droit de succéder. Il est vrai que la représentation à l'infini, qui existe maintenant, garantit les enfans de ce danger ; mais il ne faut pas oublier que, suivant le projet de Code civil, elle serait restreinte.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond que le droit qui doit exister étant encore incertain, le Conseil ne peut le prendre pour base de ses délibérations. Le cas dont vient de parler le C. Réal est d'ailleurs le plus rare.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté qu'on a élevée par rapport au mariage ne doit pas arrêter : la femme du condamné sera précisément dans la même position que la femme de l'absent.

Le C. TREILHARD dit qu'il admettrait avec peine un système où il trouve une mort provisoire, et d'après lequel un individu réputé mort légalement pourrait cependant un jour être déclaré vivant.

On a fondé ce système sur le principe incontestable qu'un jugement par défaut doit être exécuté ; mais on a oublié que le juge a le droit de suspendre pour un temps l'exécution totale ou partielle de ses jugemens : ce droit appartient à plus forte raison au législateur.

Le système suspensif, qui sauve toutes ces contradictions, n'a été combattu que par une seule objection grave : on l'a prise de la nécessité de rendre plus imposant et plus utile en ne le retardant pas, l'exemple de la peine infligée au crime. Aussi cette considération importante doit-elle décider à conserver tout l'appareil de l'exécution du jugement rendu par contumace ; mais elle n'exige pas que l'exécution soit en tout complète ; elle ne s'oppose pas à ce que le condamné soit mis d'abord dans un état d'interdiction, qui, après cinq ans, se convertisse en privation définitive des droits civils. Par-là l'exemple du châtimement ferait l'impression qu'il doit produire ; et cependant les difficultés que présente la dissolution du mariage, l'illégitimité des enfans, s'évanouiraient.

Le C. MALEVILLE dit que ce n'est pas par la considération de ce que le juge ou même le législateur ont le pouvoir d'ordonner, qu'il faut se décider pour l'une ou l'autre des opinions qui partagent le Conseil, mais par la considération de ce qui est plus équitable : or, il est constant que si l'opinion du C. Tronchet est la plus conforme à la rigueur

des principes, l'avis contraire l'est davantage à l'équité et à l'immense faveur que méritent les enfans ; mais le législateur n'est pas obligé de se modeler sur cette rigueur de principes, ni de s'assujettir à une série de conséquences qui pourraient aboutir à la fin à une extrême iniquité.

Le Conseil adopte le système proposé par la section de législation du Tribunat.

Le tout est renvoyé à la section pour présenter une rédaction conforme à ce système.

Le C. RÉAL, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente une nouvelle rédaction du titre du *Mariage* ; elle est ainsi conçue :

Mariage.
Rédaction définitive.

CHAPITRE I.^{er}

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

- Art. I.^{er} « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant » quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage. Art. 1.^{er}
- Art. II. « Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs » graves, accorder des dispenses d'âge. Art. 2.
- Art. III. « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consen- » tement. Art. 3.
- Art. IV. « On ne peut contracter un second mariage avant la disso- » lution du premier. Art. 4.
- Art. V. « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accom- » plis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne » peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et » mère ; en cas de dissentiment ; le consentement du père suffit. Art. 5.
- Art. VI. « Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité » de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Art. 6.
- Art. VII. « Si le père et la mère sont morts ou s'ils sont dans l'im- » possibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les rem- » placent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même » ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. Art. 7.
- « S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera » consentement.
- Art. VIII. « Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée » par l'art. V, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, » par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur

Mariage.
Rédaction définitive.

- Art. 9. » mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.
Art. IX. » Les dispositions contenues aux articles IV, V et VI, et la disposition de l'article VIII relative à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans les cas prévus par cet article, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.
- Art. 10. » Art. X. » L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.
- Art. 11. » Art. XI. » S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.
- Art. 12. » Art. XII. » En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne.
- Art. 13. » Art. XIII. » En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré.
- Art. 14. » Art. XIV. » Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.
- Art. 15. » Art. XV. » Néanmoins le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées à l'article précédent.

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.

- Art. 16. » Art. XVI. » Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.
- Art. 17. » Art. XVII. » Les deux publications ordonnées par l'article XXX, chapitre III du titre *des Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.
- Art. 18. » Art. XVIII. » Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.
- Art. 19. » Art. XIX. » Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont ;

Mariage.
Rédaction définitive.

- » relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.
- Art. XX. » Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.
- Art. XXI. » Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article XXX, chapitre III du titre *des Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.
- Art. XXII. » Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera inscrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

- Art. XXIII. » Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.
- Art. XXIV. » Le père, et, à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition aux mariages de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.
- Art. XXV. » A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivans :
- » 1.^o Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article XI, n'a pas été obtenu ;
- » 2.^o Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.
- Art. XXVI. » Dans les deux cas prévus par l'article précédent, Art. 23.
- Art. 24.
- Art. 25.
- Art. 26.

Mariage.
Rédaction définitive.

- » le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou
 » curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par
 » un conseil de famille, qu'il pourra convoquer
- Art. 27. Art. XXVII. » Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui
 » donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection
 » de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra
 » également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant,
 » contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité, et
 » de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte con-
 » tenant l'opposition.
- Art. 28. Art. XXVIII. » Le tribunal de première instance prononcera dans
 » la décade sur la demande en main-levée.
- Art. 29. Art. XXIX. » S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de
 » la citation.
- Art. 30. Art. XXX. » Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néan-
 » moins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-
 » intérêts.

CHAPITRE IV.

Des Demandes en nullité de Mariage.

- Art. 31. Art. XXXI. » Le mariage qui a été contracté sans le consentement
 » libre des deux époux, ou de l'un des deux, ne peut être attaqué
 » que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a
 » pas été libre.
 » Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut
 » être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en
 » erreur.
- Art. 32. Art. XXXII. » Dans le cas de l'article précédent, la demande en
 » nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation
 » continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine
 » liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.
- Art. 33. Art. XXXIII. » Le mariage contracté sans le consentement des
 » père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les
 » cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que
 » par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des époux
 » qui avait besoin de ce consentement.
- Art. 34. Art. XXXIV. » L'action en nullité ne peut plus être intentée ni
 » par

Mariage.
Rédaction définitive.

- » par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis,
 » toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou
 » tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lors-
 » qu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis
 » qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée
 » non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans récla-
 » mation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour
 » consentir par lui-même au mariage.
- Art. XXXV. » Tout mariage contracté en contravention aux Art. 35.
 » dispositions contenues aux articles I, IV, XII, XIII et XIV du
 » chapitre I.^{er}, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes; soit
 » par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.
- Art. XXXVI. » Néanmoins le mariage contracté par des époux Art. 36.
 » qui n'avaient point encore atteint l'âge requis, ou dont l'un des deux
 » n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1.^o lorsqu'il
 » s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou que les époux ont
 » atteint l'âge compétent; 2.^o lorsque la femme qui n'avait point
 » atteint cet âge, avait conçu avant l'échéance des six mois.
- Art. XXXVII. » Les père, mère, les ascendants et la famille qui Art. 37.
 » ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent,
 » ne sont point recevables à en demander la nullité.
- Art. XXXVIII. » Dans tous les cas où, conformément à l'article Art. 38.
 » XXXV, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y
 » ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par
 » les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais
 » seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.
- Art. XXXIX. » L'époux au préjudice duquel a été contracté un Art. 39.
 » second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de
 » l'époux qui était engagé avec lui.
- Art. XL. » Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier Art. 40.
 » mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préa-
 » lablement.
- Art. XLI. » Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas Art. 41.
 » auxquels s'applique l'article XXXV, et sous les modifications
 » portées en l'article XXXVI, peut et doit demander la nullité du
 » mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se
 » séparer.
- Art. XLII. » Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, Art. 42.
 » par

- Mariage.
Rédaction définitive.
- » et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut
» être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les
» ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi
» que par le ministère public.
- Art. 43. Art. XLIII. » Si le mariage n'a point été précédé des deux pu-
» blications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises
» par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et cé-
» lébrations n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer
» contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois
» cents francs; ou contre les parties contractantes et ceux sous la
» puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur
» fortune.
- Art. 44. Art. XLIV. » Les mêmes peines prononcées par l'article précédent,
» seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute
» contravention aux règles prescrites par l'article XVI, lors même
» que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire
» prononcer la nullité du mariage.
- Art. 45. Art. XLV. » Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets
» civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit
» sur le registre de l'état civil.
- Art. 46. Art. XLVI. » La possession d'état ne peut, à l'égard des prétendus
» époux, suppléer la représentation de ce titre, ni faire admettre la
» preuve testimoniale de la célébration du mariage, si ce n'est dans
» les cas prévus par la loi du 2 floréal an 7, de la non-existence ou
» de la perte des registres de l'état civil, encore que les prétendus
» époux exhibassent un contrat de mariage, et nonobstant toute recon-
» naissance et déclaration contraire, émanée des deux époux ou de l'un
» d'eux.
- Art. 47. Art. XLVII. » Si néanmoins, dans le cas de l'article précédent, il
» existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement
» comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité
» des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut
» de représentation de l'acte de célébration; toutes les fois qu'un acte
» de naissance, appuyé de la possession d'état, prouve cette légitimité.
- Art. 48. Art. XLVIII. » Lorsque la preuve d'une célébration légale du
» mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle,
» l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil, assure au
» mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets

- Mariage.
Rédaction définitive.
- » civils; tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans issus de ce
» mariage.
- Art. XLIX. » Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir
» découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous
» ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le
» commissaire du Gouvernement.
- Art. L. » Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la
» fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le
» commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées
» et sur leur dénonciation.
- Art. LI. » Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les
» effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lors-
» qu'il a été contracté de bonne foi.
- Art. LII. » Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux
» époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet
» époux et des enfans issus du mariage.

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

- Art. LIII. » Les époux contractent ensemble, par le seul fait du
» mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.
- Art. LIV. » L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère pour
» un établissement par mariage ou autrement.
- Art. LV. » Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et
» autres ascendants qui sont dans le besoin.
- Art. LVI. » Les gendres et belles-filles doivent également, et dans
» les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-
» mère; mais cette obligation cesse, 1.^o lorsque la belle-mère a
» convolé en secondes noces; 2.^o lorsque celui des époux qui pro-
» duisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux,
» sont décédés.
- Art. LVII. » Les obligations résultant de ces dispositions sont
» réciproques.
- Art. LVIII. » Les alimens ne sont accordés que dans la proportion
» du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui
» les doit.
- Art. LIX. » Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des

- Mariage.
Rédaction définitive.
- Art. 60. » alimens est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.
- Art. 60. Art. LX. » Si la personne qui doit fournir des alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.
- Art. 61. Art. LXI. » Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des alimens, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Époux.

- Art. 62. Art. LXII. » Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.
- Art. 63. Art. LXIII. » Le mari doit protection à sa femme; la femme, obéissance à son mari.
- Art. 64. Art. LXIV. » La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider: le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.
- Art. 65. Art. LXV. » La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.
- Art. 66. Art. LXVI. » L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.
- Art. 67. Art. LXVII. » La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.
- Art. 68. Art. LXVIII. » Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.
- Art. 69. Art. LXIX. » Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que

» le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Art. LXX. » La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

» Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Art. LXXI. » Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée, que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Art. LXXII. » Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. LXXIII. » Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Art. LXXIV. » Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. LXXV. » La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

Art. LXXVI. » La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

Dissolution du Mariage.

- Art. LXXVII. » Le mariage se dissout,
- » 1.^o Par la mort de l'un des époux;
- » 2.^o Par le divorce légalement prononcé;
- » 3.^o Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile.

Mariage.
Rédaction définitive.
Art. 70.

Art. 71.

Art. 72.

Art. 73.

Art. 74.

Art. 75.

Art. 76.

Art. 77.

Mariage.

Redaction définitive.

CHAPITRE VIII.

Des seconds Mariages.

Art. 78. Art. LXXVIII. » La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.»

Les quarante-quatre premiers articles sont adoptés.

Les articles XLV, XLVI et XLVII sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article XLVII expose l'état des enfans, dans le cas où l'un des époux serait décédé, et que l'autre ne pourrait représenter l'acte de son mariage. La possession d'état qu'ils auraient, quelque certaine qu'elle fût, ne pourrait l'emporter sur l'exclusion que leur donnerait une disposition aussi absolue. Cette disposition serait dangereuse, sur-tout après une longue révolution, pendant le cours de laquelle beaucoup de Français se sont mariés, en pays étranger; beaucoup ont négligé de remplir les formes prescrites pour les actes de l'état civil.

Le C. TREILHARD trouve également l'article XLVI vicieux, en ce qu'il suppose que la possession d'état n'est pas une preuve suffisante du mariage de l'un des époux vis-à-vis de l'autre.

Ces observations sont adoptées, et le Conseil adopte les articles suivans :

Art. XLV. « Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article XIII du titre des Actes de l'état civil.

Art. XLVI. » La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. XLVII. » Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Art. XLVIII. » Si néanmoins, dans le cas de l'art. XLV et XLVI, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte

» du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.»

Les autres articles du projet sont adoptés.

On reprend la discussion du titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
1.^{re} Redaction.

Le C. BERLIER reproduit le chapitre *De la Minorité*, dont la discussion avait été ajournée dans la séance du 22 vendémiaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les articles II et III entrent dans le chapitre *De l'Émancipation.*

Ils sont renvoyés à ce chapitre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la seule question que présente l'article I.^{er}, est celle de savoir s'il ne convient pas de reculer la majorité à un âge plus avancé.

Ce changement pourrait être utile; mais comme depuis long-temps la majorité est fixée à vingt-un ans, et que d'ailleurs il paraît conséquent de faire coïncider la majorité civile avec la majorité politique, il y aurait peut-être quelque inconvénient à abroger le droit établi.

L'article est adopté.

Le C. BERLIER présente le chapitre III, intitulé, *De l'Émancipation*; il est ainsi conçu :

De l'Émancipation.

Art. LXXIX. « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Art. 79.

Art. LXXX. » Le mineur qui est sous puissance de père ou de mère, n'est jamais émancipé par le simple bénéfice d'âge; mais il pourra, à dix-huit ans accomplis, être émancipé par la volonté de son père, ou à défaut de père, par la volonté de sa mère, exprimée soit devant le juge de paix assisté de son greffier, soit devant deux notaires, soit enfin devant un seul notaire, en présence de deux témoins. Art. 80.

Art. LXXXI. » Tout autre mineur est émancipé de plein droit, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins que dans le cours du mois qui précède cette époque, un conseil de famille dûment assemblé ne l'en ait jugé incapable. Art. 81.

Art. LXXXII. Dans ce dernier cas, le conseil de famille devra, Art. 82.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
2.^e Rédaction.

- » chaque année, dans le mois correspondant à celui où il aura déclaré
» le mineur incapable, s'assembler de nouveau pour déclarer si l'inca-
» pacité continue.
» A défaut d'une telle déclaration, l'émancipation s'opérera de plein
» droit.
- Art. 83. Art. LXXXIII. » Le tuteur remettra au mineur émancipé un état
» sommaire, et sans frais, de la situation de sa fortune; il l'aidera
» dans sa gestion par la communication de toutes les pièces qui y sont
» relatives: le tout sans préjudicier au compte définitif dû à la majorité.
- Art. 84. Art. LXXXIV. » Le mineur émancipé passera les baux dont la
» durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera
» décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure admi-
» nistration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas
» où le majeur ne le serait pas lui-même.
- Art. 85. Art. LXXXV. » Il ne pourra tenter une action immobilière, ni
» y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobi-
» lier, sans l'assistance d'un curateur.
» Les fonctions de curateur seront, dès le moment de l'émanci-
» pation, remplies par celui qui était tuteur.
- Art. 86. Art. LXXXVI. » Le mineur émancipé ne peut valablement s'en-
» gager par promesse ou obligation, que jusqu'à concurrence d'une
» année de ses revenus.
» S'il s'oblige au-delà, ses créanciers n'auront d'action sur ses
» biens que pour une somme égale à cette année de revenu, et, par
» concours entre eux, au marc le franc de leurs créances.
- Art. 87. Art. LXXXVII. » Dans le cas prévu par la seconde partie de l'ar-
» ticle précédent, le curateur du mineur émancipé autrement que par
» le mariage, convoquera le conseil de famille pour y faire déclarer le
» mineur déchu du bénéfice de l'émancipation.
» La délibération que le conseil de famille prendra sur cet objet,
» ne sera point sujette à homologation; elle ne sera susceptible
» d'aucun recours; et, dès ce jour, le mineur rentrera en tutelle,
» et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.
- Art. 88. Art. LXXXVIII. » Le mineur émancipé qui fait un commerce,
» est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.
L'article LXXIX, premier du chapitre, est adopté.
L'article LXXX est discuté.

Le

Le C. PORTALIS pense que la volonté des père et mère, et même
de la famille, ne doit pas, à l'égard de l'émancipation, être subor-
donnée à la condition que le mineur aura dix-huit ans accomplis; on
s'exposerait à compromettre quelquefois son établissement, car il peut
dépendre de son émancipation.

Cependant il importe de fixer, pour l'émancipation, un âge au-
dessous de dix-huit ans; car l'émancipation ne serait plus qu'un cruel
abandon, si elle mettait le mineur hors de tutelle, lorsque sa faiblesse
a encore besoin de protection.

Le C. MALEVILLE ajoute que d'ailleurs un tuteur pourrait chercher
à se délivrer de la tutelle par une émancipation prématurée.

Le C. BERLIER propose de n'accorder qu'aux pères et mères le
pouvoir d'émanciper le mineur au-dessous de dix-huit ans, pourvu
qu'il en ait au moins quinze.

Cette proposition est adoptée.

La condition de l'âge de dix-huit ans est maintenue à l'égard de la
famille.

L'article LXXXI est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de ne pas admettre l'émanci-
pation de plein droit, mais d'autoriser seulement le mineur à demander
son émancipation lorsqu'il a atteint dix-huit ans, et de faire statuer
par le tribunal.

Cet amendement est adopté.

L'article LXXXII est rejeté comme ne se conciliant pas avec les
dispositions adoptées.

Les articles LXXXIII et LXXXIV sont adoptés.

L'article LXXXV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande la suppression de la dernière
disposition, attendu qu'il est quelquefois utile de donner au mineur
un autre curateur que l'individu qui a rempli les fonctions de tuteur,
ne fût-ce que pour préparer l'action en reddition de compte de tutelle.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article LXXXVI est discuté.

Le C. MALEVILLE demande si cet article donne au mineur le droit
d'emprunter jusqu'à concurrence des revenus cumulatifs de toutes les
années qui doivent s'écouler jusqu'à sa majorité, ou seulement jusqu'à
concurrence du revenu de chaque année.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
2.^e Rédaction.

Minorité, Tutelle
et Emancipation.

1.^{re} Rédaction.

Le C. BERLIER répond que cette faculté n'est donnée au mineur que pour le revenu de chaque année.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que le mineur ne doit jamais pouvoir emprunter sans l'autorisation de la famille.

Le C. TREILHARD observe qu'un mineur peut emprunter indirectement en achetant à crédit. La disposition de l'article serait utile pour ce cas : il faut l'empêcher de dépenser, de cette manière au-delà de son revenu de l'année. Cependant il est nécessaire d'accorder ce terme, afin de ne pas exposer à des pertes les fournisseurs de bonne foi.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette règle serait une faible garantie pour ces fournisseurs : aucun d'eux ne peut connaître exactement les revenus du mineur, ni la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils sont déjà engagés. Il serait plus juste de valider les créances pour les fournitures qui n'excéderaient pas les besoins présumés du pupille, suivant son état et ses facultés.

Les deux propositions du Consul sont adoptées.

L'article LXXXVII est discuté.

Le C. BERLIER dit que quoique cet article semble se rattacher à l'article précédent, il est essentiel de maintenir le principe qu'il établit, et qui tend à replacer sous la tutelle le mineur qui aura abusé de l'émancipation.

Car si la voie de l'emprunt lui est interdite sans l'autorisation de sa famille, il pourra, sans cette autorisation, faire des achats et autres simples actes relatifs à son administration : mais s'il a contracté des obligations immodérées, et que les tribunaux aient été dans le cas de les réduire, il ne conviendrait pas de lui laisser une administration dans laquelle il aurait si mal répondu à l'attente de sa famille.

Sous ce rapport, l'émancipation acquiert un degré d'utilité immense : ce sera un stage dans lequel chacun craindra de malverser ; et l'on sent quelle influence ces premières années peuvent avoir sur le reste de la vie.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article LXXXVIII est adopté.

Le C. BERLIER présente une nouvelle rédaction du titre, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 22 et 29 vendémiaire, et dans celle de ce jour.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE I.^{er}

De la Minorité.

Art. I.^{er} « Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis. »

Minorité, Tutelle
et Emancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 1.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION I.^{re}

De la Tutelle des Père et Mère.

Art. II. « Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés, appartient de plein droit au survivant des père et mère. »

Art. III. « Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. »

« Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance. »

Art. IV. « Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

« 1.^o Par acte de dernière volonté ;

« 2.^o Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins. »

Art. V. « Si, lors du décès du mari, la femme reste enceinte, il sera nommé un curateur au ventre. »

« A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur. »

Art. VI. « Quand il existera d'autres enfans, le subrogé tuteur remplira en même temps les fonctions de curateur. »

Art. VII. « La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. »

Art. VIII. « Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. »

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 9.

» A défaut de cette convocation, elle prendra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de l'indue gestion qui aura eu lieu depuis le nouveau mariage.
Art. IX. » Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le Père ou la Mère.

- Art. 10. Art. X. » Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.
Art. 11. Art. XI. » Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article IV, et sous les exceptions et modifications ci-après.
Art. 12. Art. XII. » La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.
Art. 13. Art. XIII. » Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix de son second mari, ou de quelque parent ou allié de ce second mari, pour être tuteur des enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.
Art. 14. Art. XIV. » Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendans.

- Art. 15. Art. XV. » Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.
Art. 16. Art. XVI. » Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur qui appartenissent tous deux à la ligne

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 17.

- » paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.
Art. XVII. » Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un des deux ascendans en concours.

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.

- Art. XVIII. » Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.
Art. XIX. » Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur; auquel effet toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.
Art. XX. » Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.
» Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.
Art. XXI. » Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.
» S'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront à eux seuls, avec les ascendans s'il y en a.
» S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.
Art. XXII. » Lorsque les parens ou alliés se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance désignée par l'article XX, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 23.

» plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens
» connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père
» ou la mère du mineur.

Art. XXIII. » Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur
» les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer,
» à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus
» proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés
» présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quel-
» ques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les
» précédens articles.

Art. 24.

Art. XXIV. » Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de
» paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation
» notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle
» de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront
» dans la commune ou dans la distance de deux myriamètres.

» Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de
» domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un
» jour par trois myriamètres.

Art. 25.

Art. XXV. » Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront
» tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un
» mandataire spécial.

» Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne

Art. 26.

Art. XXVI. » Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans
» excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui
» ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel
» par le juge de paix.

Art. 27.

Art. XXVII. » S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit
» d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme
» en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix
» pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. 28.

Art. XXVIII. » Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le
» juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La
» présence des trois quarts au moins de ses membres sera nécessaire
» pour qu'elle délibère.

Art. 29.

Art. XXIX. » Le conseil de famille sera présidé par le juge de
» paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante, en cas de
» partage.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 30.

Art. XXX. » Lorsqu'une partie des biens du mineur sera située
» dans des départemens continentaux trop éloignés de son domicile,
» le conseil de famille pourra autoriser le tuteur à nommer un ou
» plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous la
» responsabilité du tuteur.

Art. 31.

Art. XXXI. » Quand le mineur domicilié en France possédera
» des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration
» spéciale des biens d'outre-mer sera donnée à un protuteur.

» En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non
» responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Art. 32.

Art. XXXII. » Le tuteur agira et administrera en cette qualité
» du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du
» jour qu'elle lui aura été notifiée.

Art. 33.

Art. XXXIII. » La tutelle est une charge personnelle qui ne
» passe point aux héritiers du tuteur: ceux-ci seront seulement respon-
» sables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront
» tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION V.

Du Subrogé Tuteur.

Art. 34.

Art. XXXIV. » Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur
» nommé par le conseil de famille.

» Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur,
» lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Art. 35.

Art. XXXV. » Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues
» à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II
» et III ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire
» convoquer, pour la nomination d'un subrogé tuteur, un conseil
» de famille composé comme il est dit en la section IV.

» S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette for-
» malité, le conseil de famille convoqué soit sur la réquisition des
» parens ou créanciers, soit d'office par le juge de paix, pourra,
» s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans
» préjudice des indemnités dues au mineur.

Art. 36.

Art. XXXVI. » Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé
» tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

Art. 37.

Art. XXXVII. » En aucun cas, le tuteur ne votera pour la
» nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 38.

Art. 39.

- » frères germains, dans celles des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.
- Art. XXXVIII. » Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur ; lorsque la tutelle deviendra vacante ; mais il devra , en ce cas, sous peine de dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.
- Art. XXXIX. » Les fonctions de subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

- Art. 40. Art. XL. » Sont dispensés de la tutelle,
» Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel ;
» Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substitués près le même tribunal ;
» Les commissaires de la comptabilité nationale ;
» Les préfets ;
» Tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.
- Art. 41. Art. XLI. » Sont également dispensés de la tutelle,
» Les militaires en activité de service, et ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.
- Art. 42. Art. XLII. » Si la mission est non-authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la commission articulée comme excuse.
- Art. 43. Art. XLIII. » Les citoyens de la qualité exprimée aux trois articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.
- Art. 44. Art. XLIV. » Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'il ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.
- » Si, à l'expiration de ses fonctions, services ou missions, le

» nouveau

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 45.

Art. 46.

Art. 47.

Art. 48.

Art. 49.

Art. 50.

Art. 51.

Art. 52.

Art. 53.

- » nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.
- Art. XLV. » Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.
- Art. XLVI. » Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.
» Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.
- Art. XLVII. » Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.
» Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.
- Art. XLVIII. » Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.
» Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.
» Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.
- Art. XLIX. » La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.
- Art. L. » Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra, sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.
- Art. LI. » Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.
» Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination ; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai il sera non recevable.
- Art. LII. » Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.
- Art. LIII. » S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, les frais

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» d'instance seront personnellement supportés par les nominateurs ;
» au cas contraire, il y sera condamné lui-même.

SECTION VII.

De l'Incapacité ; des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

- Art. 54. Art. LIV. » Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de
» famille,
» 1.^o Les mineurs, exceptés le père ou la mère ;
» 2.^o Les interdits ;
» 3.^o Les femmes, autres que la mère et les ascendantes ;
» 4.^o Tous ceux qui ont ; ou dont les père ou mère ont avec le
» mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou
» une partie notable de ses biens sont compromis.
- Art. 55. Art. LV. » Sont exclus de la tutelle ; et même destituables, dans
» le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée,
» 1.^o Ceux qui ont été ou viendraient à être condamnés à une
» peine afflictive ou infamante ;
» 2.^o Les gens d'une conduite notoire ;
» 3.^o Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité.
- Art. 56. Art. LVI. » Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une
» tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.
- Art. 57. Art. LVII. » Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution
» de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à
» la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix.
» Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand
» elle sera formellement requise par un ou plusieurs pères ou alliés du
» mineur, au degré de cousin-germain, ou à des degrés plus proches.
- Art. 58. Art. LVIII. » Toute délibération du conseil de famille qui pro-
» noncera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne
» pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.
- Art. 59. Art. LIX. » Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait
» mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.
» S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation
» de la délibération devant le tribunal de première instance, qui pro-
» noncera, sauf l'appel.
» Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé
» tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Art. LX. » Les pères ou alliés qui auront requis la convocation,
» pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme
» affaire urgente.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

- Art. LXI. » Le tuteur prendra soin de la personne du mineur.
» Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des
» dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.
» Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme,
» à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur
» à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance
» contre son pupille.
- Art. LXII. » Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination
» dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils
» ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des
» biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.
» S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer
» dans l'inventaire ; à peine d'être déchu de sa créance.
- Art. LXIII. » Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire,
» le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères
» reçues par un officier public ; et après des affiches ou publications
» dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres
» que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en
» nature.
- Art. LXIV. » Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre
» et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles
» s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.
» Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation
» à juste valeur par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur,
» et prètera serment devant le juge de paix ; ils rendront la valeur
» estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en
» nature.
- Art. LXV. » Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre
» que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu,
» et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra
» s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'adminis-
» tration de ses biens.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- Art. LXVI. » Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense; cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.
- Art. LXVII. » Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, *quelque modique qu'elle soit*.
- Art. LXVIII. » Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.
» Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.
» Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.
» Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence; et toutes les conditions qu'il jugera utiles.
- Art. LXIX. » Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.
- Art. LXX. » La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un commissaire du tribunal civil, ou autre officier public par lui délégué, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.
» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.
- Art. LXXI. » Les formalités exigées par les trois articles précédens pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où il deviendrait nécessaire de liciter sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.
» Seulement en ce cas, la licitation ne pourra se faire que devant

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » un officier public, après trois affiches apposées et visées comme il est dit en l'article précédent; les étrangers y seront nécessairement admis.
- Art. LXXII. » Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille: l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.
- Art. LXXIII. » Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance, sur les curateurs ou commissaires à la succession.
- Art. LXXIV. » La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.
» Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.
- Art. LXXV. » Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.
- Art. LXXVI. » La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.
- Art. LXXVII. » Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeur, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.
» Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort et en présence soit d'un commissaire du tribunal, soit d'un officier public par lui délégué, lequel fera la délivrance des lots.
» Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.
- Art. LXXVIII. » Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille; et de l'avis

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 79.

» de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouverne-
» ment près le tribunal civil.
» La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homo-
» loguée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du
» Gouvernement.
Art. LXXIX. » Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement
» graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un
» conseil de famille, et s'il est autorisé par ce conseil, provoquer
» la reclusion du mineur dans une maison de correction, confor-
» mément à ce qui est statué, à ce sujet, au titre de la Puissance
» paternelle.

SECTION IX.

Des Comptes de Tutelle.

Art. 80.

Art. LXXX. » Tout tuteur est de plein droit comptable de sa
» gestion lorsqu'elle finit.

Art. 81.

Art. LXXXI. » Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut
» être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur
» des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil
» de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le
» tuteur puisse être astreint à en rendre plus d'un chaque année.
» Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur
» papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Art. 82.

Art. LXXXII. » Le compte définitif de tutelle sera rendu aux
» dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint la majorité; le tuteur en
» avancera les frais.

Art. 83.

» On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées
» et dont l'objet sera utile.
Art. LXXXIII. » Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur
» et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la
» reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justifica-
» tives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours
» au moins avant le traité.

Art. 84.

Art. LXXXIV. » Si le compte donne lieu à des contestations, elles
» seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en
» matière civile.

Art. 85.

Art. LXXXV. » La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 86.

» le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture
» du compte.
» Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne cour-
» ront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la
» clôture du compte.
Art. LXXXVI. » Toute action du mineur contre son tuteur
» relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à
» compter de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

Art. LXXXVII. » Le mineur est émancipé de plein droit par
» le mariage. Art. 87.

Art. LXXXVIII. » Le mineur, même non marié, pourra être
» émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il
» aura atteint l'âge de quinze ans révolus. Art. 88.

» Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou
» de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

Art. LXXXIX. » Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi,
» mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé,
» si le conseil de famille l'en juge capable. Art. 89.

» En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura
» autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président
» du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur
» est émancipé.

Art. XC. » Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour
» l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent,
» et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de
» cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable
» d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer
» le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. Art. 90.

» Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

Art. XCI. » Le tuteur remettra au mineur émancipé un état som-
» maire et sans frais, de la situation de sa fortune; il l'aidera dans
» sa gestion par la communication de toutes les pièces qui y sont
» relatives, le tout sans préjudicier au compte définitif dû à la
» majorité. Art. 91.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 92.

Art. 93.

Art. 94.

Art. 95.

Art. 96.

Art. 97.

Art. XCII. » Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera pas neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Art. XCIII. » Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur qui en surveillera l'emploi.

Art. XCIV. » Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil.

» A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès: les tribunaux prendront à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Art. XCV. » Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

Art. XCVI. » Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Art. XCVII. » Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. »

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué par le secrétaire général du Conseil au président de la section de législation du Tribunal.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 13 Brumaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le TROISIÈME CONSUL est présent.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *De la Paternité et de la Filiation*.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE I.^{er}

De la Filiation des Enfants légitimes ou nés dans le Mariage.

Art. I.^{er} « L'enfant conçu pendant le mariage, a pour père le mari, Art. 1.

» Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis les trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. II. » Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, Art. 2.
désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Art. III. » L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du Art. 3.
mariage, ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivans :
» 1.^o s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2.^o s'il a assisté à l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3.^o si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. IV. » La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la Art. 4.
dissolution du mariage, pourra être contestée.

Art. V. » Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, Art. 5.
il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

2.

R

Paternité
et Filiation.

Rédaction définitive.

Paternité
et Filiation.
Rédaction définitive.

- » Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;
- » Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.
- Art. 6. Art. VI. » Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.
- Art. 7. Art. VII. » Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non venu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes.

- Art. 8. Art. VIII. » La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.
- Art. 9. Art. IX. » A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.
- Art. 10. Art. X. » La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.
- » Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;
- » Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- » Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;
- » Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.
- Art. 11. Art. XI. » Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.
- » Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.
- Art. 12. Art. XII. » A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Paternité
et Filiation.
Rédaction définitive.

- » Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.
- Art. XIII. » Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.
- Art. XIV. » La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.
- Art. XV. » Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état.
- Art. XVI. » L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.
- Art. XVII. » L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.
- Art. XVIII. » L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.
- Art. XIX. » Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

Des Enfans naturels.

SECTION I.^{re}

De la Légitimation des Enfans naturels.

- Art. XX. » Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.
- Art. XXI. » La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des

Paternité
et Filiation.
Rédaction définitive.
Art. 22.

- » enfans décédés qui ont laissé des descendans; et dans ce cas elle
» profite à ces descendans.
Art. XXII. » Les enfans légitimés par le mariage subséquent auront
» les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

SECTION II.

De la Reconnaissance des Enfans naturels.

- Art. 23. Art. XXIII. » La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par
» un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de
» naissance.
Art. 24. Art. XXIV. » Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit
» des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.
Art. 25. Art. XXV. » La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu
» de la mère; n'a d'effet qu'à l'égard du père.
Art. 26. Art. XXVI. » La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un
» des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son
» mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-
» ci, ni aux enfans nés de ce mariage.
» Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce ma-
» riage, s'il n'en reste pas d'enfans.
Art. 27. Art. XXVII. » L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les
» droits d'enfant légitime, mais seulement une créance, déterminée
» par la loi, sur la succession de celui qui l'aura reconnu.
Art. 28. Art. XXVIII. » Toute reconnaissance de la part du père ou de la
» mère; de même que toute réclamation de la part de l'enfant,
» pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.
Art. 29. Art. XXIX. » La recherche de la paternité est interdite; mais dans
» le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rappor-
» tera à celle de l'accouchement, le ravisseur sera, sur la demande des
» parties intéressées, déclaré père de l'enfant.
Art. 30. Art. XXX. » La recherche de la maternité est admise.
» L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est
» identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.
» Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura
» déjà un commencement de preuve par écrit.
Art. 31. Art. XXXI. » Un enfant né sera jamais admis à la recherche soit
» de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'ar-
» ticle XXIV, la reconnaissance n'est pas admise.

Paternité
et Filiation.
Rédaction définitive.

Les vingt-six premiers articles de ce titre sont adoptés.

L'article XXVII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que quelques personnes trouvent trop dure la disposition qui exclut l'enfant naturel de la succession de sa mère, lorsqu'elle n'a pas d'autres enfans.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que c'est pour maintenir l'honneur du mariage, qu'on a réduit les enfans naturels à une simple créance. On ne pourrait se relâcher de cette sévérité sans ébranler ce système.

Le C. TREILHARD dit que l'article appartient à la matière des successions: il propose de l'y renvoyer.

Le C. TRONCHET dit qu'un tel ajournement ferait durer trop longtemps l'incertitude qui regne par rapport aux droits des enfans naturels.

En effet, la loi du 12 brumaire an 2 a fait naître une question. Les uns ont pensé que tout enfant reconnu pouvait réclamer le bénéfice de cette loi; les autres, qu'elle ne donnait de droits qu'aux enfans dont les pères et mères sont décédés. Cette dernière opinion est celle du tribunal de cassation. Il reste néanmoins, aux autres tribunaux, des doutes qu'il importe de faire cesser dès-à-présent par une loi.

D'ailleurs, les dispositions qui déterminent les effets de la légitimité, ne sont pas déplacées dans un titre qui traite de la *Paternité et de la Filiation*. Les dispositions qui appartiennent plus spécialement à la matière des successions, et qu'on pourrait y renvoyer, sont celles qui règlent la quotité de la créance accordée aux enfans naturels.

Le C. BOULAY dit que quelque favorable que soit l'exception dont a parlé le Consul, elle ébranlerait le principe de cette matière. La loi du 12 brumaire, en assimilant les enfans naturels aux enfans légitimes, avait aboli le mariage: il est donc nécessaire, pour rétablir l'ordre, de tracer, entre ces deux espèces de descendans, une ligne de séparation parfaite, et de ne les assimiler les uns aux autres sous aucun rapport.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il suffirait peut être, pour maintenir l'honneur dû au mariage, de déclarer que les enfans naturels n'ont pas les droits d'enfans légitimes.

Il reste à examiner si la part qu'ils auront dans les biens de leur père, doit être fixée dans ce titre ou dans celui des successions. On a appelé cette part une *créance*; il serait plus exact de la qualifier *alimens*: mais on aura à décider s'il faut permettre au père et à la mère d'ajouter

à la portion que donnera la loi. Cette question se rattache évidemment à la matière des successions.

Le Consul propose, en conséquence, de réduire l'article à une disposition qui exclue les enfans naturels des droits d'enfans légitimes, et de renvoyer au titre *des Successions* la fixation des alimens qui leur seront accordés, ainsi que la question de savoir s'ils seront capables ou incapables de recevoir de leurs père et mère.

Le C. TREILHARD dit que le Conseil aura également à examiner si, à défaut d'héritiers, les enfans naturels excluront le fisc de l'hérédité de leur père et mère; mais cette question appartient aussi à la matière des successions.

Le C. JOLLIVET dit qu'il serait trop dur de leur refuser la préférence sur le fisc.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'ils peuvent exclure le fisc sans devenir héritiers, parce que ce n'est pas à titre d'hérédité que le fisc prend les biens.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime.

» Les droits des enfans naturels seront réglés au titre *des Successions*. »

L'article XXVIII est adopté.

L'article XXIX est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'exception que cet article fait à la règle générale, a été proposée par le Tribunal. Elle est fondée sur ce que la coïncidence des deux époques de l'enlèvement et de l'accouchement, devient une preuve de la paternité.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS rappelle que, dans la conférence avec le Tribunal, on était convenu de ne rendre la déclaration de paternité que facultative et non forcée. Le Consul propose en conséquence de substituer le mot *pourra* au mot *sera*.

Le C. TREILHARD dit que le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception, et la prolongation de la chartre privée ne laissant aucun doute sur la paternité, toute recherche, tout examen devient inutile, et il n'est plus possible de laisser au juge le pouvoir de décider le contraire. La loi ne doit pas autoriser une contestation qui porterait sur un fait évident. Le ravisseur n'a pas à se plaindre; la déclaration de paternité est ici la suite nécessaire et la peine de

l'enlèvement. Au surplus, c'est à l'époque de la conception, et non à celle de l'accouchement qu'il convient de s'arrêter.

Le C. TRONCHET partage l'opinion du Consul.

Le C. PORTALIS est du même avis. Il ne croit pas que l'intention de punir un tiers puisse devenir un motif déterminant pour donner l'état civil. La peine de l'enlèvement sera la recherche de la paternité.

Le C. THIBAudeau dit qu'il croit que la disposition avait été arrêtée d'une manière impérative, et comme une peine imposée au ravisseur; cependant, il peut être plus convenable de s'en rapporter aux tribunaux.

Le C. EMMERY voudrait que l'exception fût purement facultative.

Il rappelle que, dans la conférence avec le Tribunal, on trouva contradictoire qu'un individu fût réputé père de l'enfant par rapport à la mère, et à l'effet de lui payer des dommages et intérêts, et qu'il ne le fût plus par rapport à l'enfant lui-même. On a proposé en conséquence, non de donner action aux parties, mais d'autoriser le juge à déclarer d'office la paternité.

Les CC. BERLIER et MALEVILLE pensent aussi que l'exception n'a été proposée que comme facultative.

Le C. MURAIRE dit que, dans la conférence avec le Tribunal, la question fut amenée par la disposition qui accordait des dommages et intérêts à la mère. Il parut étrange que le ravisseur ne fût pas soumis à une peine plus grave; et ce fut dans cette vue qu'on crut devoir autoriser le juge à le déclarer le père de l'enfant, quand d'ailleurs l'époque de l'accouchement concourrait avec celle du rapt.

Le C. BOULAY pense qu'il serait dangereux de rendre l'exception absolue, et d'accorder la déclaration de paternité sur la simple demande des parties, sans autre examen. En effet, le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception, n'est jamais certain; car il est impossible de fixer le moment précis de la conception.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si on laissait subsister l'exception comme absolue, le tribunal se trouverait quelquefois obligé de prononcer contre sa conscience, en déclarant la paternité du ravisseur, même lorsqu'il serait d'ailleurs démontré que l'enfant a un autre père.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La recherche de la paternité est interdite.

» Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement

Majorité
et Interdiction,
1.^{re} Rédaction.

» se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur
» la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.»
Les articles XXVII et XXVIII sont adoptés.

Le C. EMMERY présente le titre *De la Majorité et de l'Interdiction* :
Il est ainsi conçu :

- Art. 1.^{er} » Art. I.^{er} « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge
» on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction
» portée au titre *du Mariage*.
- Art. 2. » Art. II. » Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de
» démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état
» présente des intervalles lucides.
- Art. 3. » Art. III. » Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de
» son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.
- Art. 4. » Art. IV. » Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée
» ni par l'époux, ni par les parens, elle doit être demandée par la
» partie publique.
- Art. 5. » Art. V. » Toute demande en interdiction sera portée devant le tri-
» bunal de première instance.
- Art. 6. » Art. VI. » Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront
» articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présente-
» ront les témoins et les pièces.
- Art. 7. » Art. VII. » Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé
» selon le mode déterminé au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de*
» *l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'inter-
» diction est demandée.
- Art. 8. » Art. VIII. » Ceux qui auront provoqué l'interdiction, seront admis
» au conseil de famille pour y exposer leurs motifs; mais ils n'y auront
» pas voix délibérative.
- Art. 9. » Art. IX. » Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal
» interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y
» présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce
» commis, assisté du greffier.
- Art. 10. » Art. X. » Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra,
» s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour la conservation du
» mobilier, et l'administration des immeubles du défendeur.
- Art. 11. » Art. XI. » Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra
» être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou
» appelées;

Majorité
et Interdiction,
1.^{re} Rédaction.

- » appelées; et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.
Art. XII. » En rejetant la demande en interdiction, le tribunal
» pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le
» défendeur ne pourra désormais emprunter, intenter procès, aliéner
» ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil
» qui lui sera nommé par le même jugement.
- Art. XIII. » En cas d'appel du jugement rendu en première instance,
» le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de
» nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont
» l'interdiction est demandée.
- Art. XIV. » Tout jugement portant interdiction ou nomination
» d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié
» à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent
» être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des
» notaires de l'arrondissement.
- Art. XV. » L'interdiction prononcée aura son effet du jour du
» jugement: tous actes passés postérieurement par l'interdit, seront
» nuls de droit.
- Art. XVI. » Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés,
» si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces
» actes ont été faits.
- Art. XVII. » Après la mort d'un individu, les actes par lui faits
» ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que
» son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès,
» à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même
» qui est attaqué.
- Art. XVIII. » S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction
» rendu en première instance, ou, s'il est confirmé sur l'appel, il
» sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur
» à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la Minorité, de la*
» *Tutelle et de l'Émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses
» fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.
- Art. XIX. » Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.
Art. XX. » La femme pourra être nommée tutrice de son mari.
» En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions
» de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part
» de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.
- Art. XXI. » Nul, à l'exception des époux, des ascendans et

Majorité
et Interdiction.1.^{re} Rédaction.

Art. 22.

» descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà
» de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander
» et devra obtenir son remplacement.

Art. 23.

Art. XXII. » L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne
» et pour ses biens : les réglemens sur la tutelle des mineurs s'appli-
» queront à la tutelle des interdits.

Art. 24.

Art. XXIII. » Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement
» employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les
» caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille
» pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera traité
» dans une maison de santé, et même dans un hospice.

Art. 25.

Art. XXIV. » Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un
» interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions
» matrimoniales seront réglées par le conseil de famille.

Art. XXV. » L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déter-
» minée; néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant
» les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit
» ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de
» main-levée.

L'article I.^{er} est adopté.

L'article II est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que cet article n'admet l'interdiction que pour cause d'imbécillité, de démence et de fureur : cependant les lois romaines l'autorisaient encore pour cause de prodigalité; et leur disposition était, à cet égard, reçue dans toute la France. Il serait néanmoins possible que des parens avides, dans la seule vue de se conserver une riche succession, abusassent de ce moyen pour requérir l'interdiction d'un homme qui ne ferait qu'user du droit qu'a tout propriétaire de disposer de son bien selon ses goûts; aussi la faculté de provoquer l'interdiction devrait-elle être réservée à ceux à qui les dissipations du prodigue peuvent occasionner des pertes : or, tels sont évidemment ceux que les lois obligent à lui fournir des alimens, lorsqu'il aura dissipé son bien; tels sont encore ses enfans auxquels il doit des moyens d'exister, puisqu'il leur a donné la vie. Le C. Maleville désirerait donc que l'interdiction pour cause de prodigalité fût conservée, mais que la demande n'en fût permise qu'aux ascendans, beaux-pères et belles-mères, gendres et belles-filles, frères

Majorité
et Interdiction.1.^{re} Rédaction.

et sœurs du prodigue, et qu'elle ne fût accordée à aucun autre individu, hors le cas où il agirait pour les enfans. Il serait même nécessaire qu'à défaut de parens qui prissent l'intérêt des enfans, le ministère public fût chargé de requérir l'interdiction.

Le C. BOULAY dit que les lois ont érigé en principe qu'il est de l'intérêt de la République que chacun conserve son patrimoine; car celui qui l'a dissipé, tombe à la charge de l'État.

Le C. TREILHARD dit que l'article XII paraît présenter un moyen contre la prodigalité; cet article porte :

« En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra
» néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défen-
» deur ne pourra désormais emprunter, intenter procès, aliéner ni
» grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui
» lui sera nommé par le même jugement. »

Or, il y a une espèce de prodigalité qui approche de la démence, et à laquelle dès-lors on pourrait appliquer la disposition de cet article. Ce serait couvrir d'un voile honnête l'interdiction du dissipateur.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) adopte les principes du C. Maleville, mais il craint qu'il ne soit très-difficile de les appliquer.

Comment, en effet, déterminer les véritables caractères de la prodigalité? Peut-on déclarer prodigue celui qui fait de trop grandes libéralités, celui qui administre mal ses biens, celui qui se livre à des spéculations dans lesquelles ses espérances sont trompées? Si l'on parcourt les diverses manières possibles de se ruiner, on sera convaincu qu'il n'en est presque aucune qui doive être imputée à une véritable prodigalité, et dont on puisse faire une cause d'interdiction. Les procès en interdiction pour prodigalité, n'ont presque toujours produit que du scandale dans le public et la division dans les familles.

Quant à l'article XII, il n'est point applicable au prodigue : on pourrait sans doute l'invoquer contre l'homme qui dissiperait ses biens par des actes d'une nature telle qu'ils caractérisent l'aliénation d'esprit; mais celui qui les dissipera au jeu, par exemple, sera cependant dans son bon sens, et les tribunaux ne pourraient, sans outrager évidemment la vérité, le déclarer en démence.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, si la prodigalité devenait une cause d'interdiction, il y aurait lieu de craindre que l'intérêt personnel n'en abusât pour tourmenter, ou même pour faire priver de l'exercice de ses droits, celui qui ne mériterait pas de les perdre :

Majorité
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

mais on pourrait la regarder comme un motif suffisant de donner un conseil.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si les demandes en interdiction pour cause de prodigalité, ont été quelquefois injustes, ce n'est point un motif pour écarter tous moyens de réprimer des désordres capables de compromettre la société. Un prodigue peut devenir un homme dangereux, et l'État ne peut pas être indifférent sur le sort des familles. Il faut donc examiner avant tout si le Code civil ne doit pas contenir une disposition relative aux prodiges.

Le C. MALEVILLE dit qu'il a vu beaucoup d'individus qui méritaient d'être interdits et qui cependant ne l'ont pas été; mais que jamais il n'a vu interdire personne qui ne fût dans le cas de l'être.

Le C. BERLIER trouve la question très-délicate. Il est, dit-il, si difficile de définir le prodigue, qu'inévitablement son interdiction sera toujours arbitraire.

Celui-là sera-t-il prodigue (dans le sens donnant ouverture à l'action judiciaire), qui ayant dix mille francs de revenu en aura dépensé le double en une année, sans augmentation de ses capitaux? Si on l'interdit dès les premiers temps, ne sera-ce pas, dans la prévoyance de l'avenir, le mettre hors d'état de réparer lui-même ses affaires? Si au contraire l'interdiction est tardive, à quoi servira-t-elle?

Si l'on examine la question dans l'intérêt public, la prodigalité est sans doute un vice, car le bien n'est jamais dans les extrêmes; mais le prodigue nuit-il plus à la société que l'avare?

Si la question est traitée dans l'intérêt des familles, de quel droit un collatéral peut-il se prévaloir? Et à l'égard des enfans, l'exercice d'un tel droit vis-à-vis de leur père, ne sera-t-il pas souvent odieux?

Environné de tant de difficultés, le C. Berlier pense que les rédacteurs du projet de Code civil ont pris un parti très-sage en n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

L'on vient de proposer, comme parti moyen, de donner un conseil au prodigue; ce tempérament atténue les inconvéniens, mais il ne les détruit pas.

L'opinant désirerait que l'on pût définir clairement les cas pour lesquels l'action en prodigalité pourrait être intentée, et les personnes au nom desquelles elle pourrait l'être. Des règles sagement restrictives

auraient peut-être quelque utilité; mais dans le vague de la question on y aperçoit plus d'abus que d'avantages.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que chez les Grecs et chez les Romains, on connaissait l'interdiction pour cause de prodigalité. Les Romains se servaient même, pour la prononcer, d'une formule remarquable. Elle portait: *Quando tua bona paterna avitaque nequitiâ tuâ disperdis, liberosque tuos ad egestatē perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico.*

On objecte que cette espèce d'interdiction est attentatoire au droit de propriété; qu'elle n'est propre qu'à favoriser de présomptifs héritiers, souvent d'avides collatéraux.

Cette objection n'est pas fondée. Les exemples d'attaques injustes sont rares: il est de notoriété que les tribunaux se montraient sévères contre les collatéraux; et l'interdiction n'était presque jamais prononcée, quand celui que l'on avait traduit en justice pour prodigalité n'était ni époux ni père.

Ce n'est point le droit de propriété que l'on attaque; c'est pour conserver au prodigue une propriété, qu'on lui ôte le droit de s'en dépouiller en se livrant à des passions coupables.

Mais en même temps il ne faut pas porter le remède au-delà de ce qui est nécessaire. L'interdiction pour prodigalité, telle qu'on la prononçait, mettait l'interdit, quant à ses biens, sous l'autorité d'un curateur, comme un mineur l'était sous celle de son tuteur. Il en résultait une sorte de dégradation de la personne. On ne doit établir de peines que celles qui sont nécessaires; et on peut atteindre le but qu'on se propose par la nomination d'un conseil: le prodigue continuera d'exercer ses droits en son nom; il sera seulement forcé de prendre et de suivre les conseils d'un homme sage qui sauveront son patrimoine et le ramèneront, sans scandale, à une vie raisonnable.

Le C. TREILHARD dit qu'il est d'autant plus touché de la difficulté de fixer avec précision les caractères de la prodigalité, qu'on doit plus redouter de porter atteinte aux droits de propriété: les lois en respectent même les abus, quand ils ne sont pas accompagnés de caractères qui décèlent un dérangement d'esprit: c'est par cette raison qu'on a défini la propriété, non-seulement le droit d'user, mais encore le droit d'abuser de sa chose. Il y aurait donc trop d'inconvéniens à mettre la prodigalité simple au rang des causes d'interdiction; mais comme la prodigalité excessive devient une véritable démence, comme

Majorité,
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

le joueur, par exemple, est un individu dont les organes sont viciés, on peut sans difficulté appliquer à ces sortes de prodigues les dispositions de l'article XII.

Le C. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient supprimé l'interdiction pour cause de prodigalité, en la considérant,

Par rapport à sa nature,

Par rapport aux personnes appelées à la provoquer,

Par rapport à ses effets.

Considérée dans sa nature, la cause de cette interdiction est difficile à établir, à moins qu'elle ne le soit par des actions publiques. Ainsi l'homme qui dépense chaque jour au jeu ou dans la débauche au-delà de sa fortune, est certainement un prodigue; mais quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes aussi éclatans, comment le prouver? Fera-t-on rendre compte à un citoyen, de l'état de sa fortune, de l'usage qu'il en fait, de la manière dont il l'administre, des projets qu'il a conçus pour l'améliorer? Ce serait autoriser une vexation destructive du droit de propriété.

Sous le second point de vue, la demande en interdiction est odieuse de la part de la femme et des enfans.

La femme non commune en biens, n'a pas un intérêt légal à empêcher les dissipations de son mari. La femme commune en biens peut user d'un moyen plus honnête de prévenir les dangers dont elle est menacée: c'est la séparation.

Les enfans ne peuvent pas être admis à scruter la conduite de leur père; le respect qu'ils lui doivent s'y oppose.

Enfin, dans ses effets, cette sorte d'interdiction est inutile; car elle ne peut être poursuivie que quand la fortune du prodigue est déjà dérangée.

Il est donc préférable de traiter l'individu notoirement prodigue, comme un homme en démence; et, dans la réalité, celui-là est certainement privé de la raison qui se réduit à la misère par le jeu et par la débauche.

Quant à l'État, il n'a pas d'intérêt à l'interdiction d'un prodigue. Ses dissipations ne diminuent pas la masse des richesses nationales; elles se bornent à déplacer les biens.

La prodigalité est même, sous un rapport, moins nuisible que l'avarice, puisqu'elle tient dans la circulation ce que l'avarice en retire, et répand ainsi des richesses que celle-ci rend inutiles à tous.

Le C. PORTALIS discute les trois motifs qui ont déterminé les rédacteurs du projet de Code civil.

En considérant l'interdiction du prodigue dans sa nature, on a dit qu'il est difficile de fixer les limites au-delà desquelles commence la prodigalité, parce que la propriété est le droit d'user et d'abuser.

Ce motif pourrait faire impression, s'il s'agissait d'introduire une action nouvelle et jusqu'ici inconnue; mais comme la prodigalité est depuis long-temps une cause d'interdiction, l'expérience et l'usage ont éclairé sur la manière de reconnaître quand elle existe. Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure, du droit de disposer de ses biens. L'interdiction n'est que pour celui qui, par de folles dissipations, anéantit son patrimoine. C'est aux tribunaux à peser les faits de prodigalité qui sont allégués.

A la vérité, il y a toujours un peu d'arbitraire dans la manière de juger ces sortes de procès; mais le même inconvénient se rencontre dans d'autres matières et tient à la nature des choses: sera-ce une raison de ne pas porter de loi? Non, sans doute; car ce serait rendre le jugement encore plus arbitraire. Dans les matières où il n'y a rien d'arbitraire, les lois doivent déterminer l'application des principes qu'elles consacrent; dans les matières où le législateur ne peut aller jusque-là, les lois doivent du moins poser des principes pour guider la décision du juge.

Sous le rapport des personnes, il ne suffit pas de s'arrêter à la femme et aux enfans; la famille aussi doit être comptée pour quelque chose. Il faut voir encore le ministère public, qui est chargé de réprimer les scandales capables de troubler l'ordre.

Quant aux effets de l'interdiction du prodigue, ils ne sont pas aussi illusoire qu'on le prétend. Si l'interdiction ne conserve pas au dissipateur la totalité de sa fortune, elle lui en conserve du moins les débris, d'autant plus intéressans pour lui qu'ils sont sa dernière ressource. Elle signale le prodigue à la société, afin que personne ne traite avec lui.

On a dit que peu importe au trésor public dans quelles mains les biens sont placés, pourvu qu'ils demeurent dans l'État.

Ce n'est pas ici une question de finances, c'est une question de mœurs et d'intérêt social. Le corps de la société a intérêt que ses membres ne se réduisent pas à un état qui les incite au crime, à ce que chacun ait un patrimoine qui devienne la garantie de sa conduite.

Majorité
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

Il est d'ailleurs du devoir de la société de protéger les citoyens contre eux-mêmes : ce principe est la base des lois sur l'interdiction pour démence ou fureur, des lois sur les tutelles. Le prodigue, comme le mineur, comme le furieux, est dans une position qui appelle la protection des lois, d'autant que les vices et les passions auxquels on doit attribuer ses excès, sont de nature à inquiéter la société.

La prodigalité, a-t-on dit, répand les richesses et les rend utiles. Cette prodigalité qui consomme et qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, n'est pas celle dont s'occupent les lois : la vraie prodigalité dissipe sans objet ; elle ne produit que désordre et scandale : aussi les lois l'appellent-elles *nequitia*.

Il est possible que l'action contre les prodiges soit mal reçue dans une capitale où les goûts, les fantaisies, le luxe, ont tant d'empire ; où l'esprit d'ordre et d'économie sont moins connus : mais dans les départemens, où l'esprit de famille et les principes d'une sage administration se sont mieux conservés, cette action ne trouvera que des apologistes.

Voyons maintenant si l'article XII peut suppléer l'interdiction pour prodigalité ; il est difficile d'en être persuadé. La prodigalité, poussée à un certain degré, dégénère, il est vrai, en démence ; mais comme elle n'en a pas le nom, le juge ne lui appliquera pas les dispositions de cet article.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que puisque l'on est d'accord qu'il y a des prodiges, et que la prodigalité est un mal, la conséquence de cet assentiment doit être de chercher un remède.

On a objecté que le remède viendrait trop tard, qu'il ne sauverait au prodigue que les débris de sa fortune. Mais outre que ces débris sont précieux, l'interdiction lui conservera le nouveau patrimoine que des successions peuvent lui former.

On a dit que l'article XII donne aux juges assez de latitude pour lier le prodigue ; c'est une erreur. Les effets de l'article XII sont restreints par l'article II, au cas où l'interdiction a été demandée pour démence ou fureur. Les tribunaux ne se croiront donc pas autorisés à l'appliquer à l'individu contre lequel on n'alléguera que des faits de prodigalité. Si l'on veut qu'il s'étende jusque-là, il faut s'en expliquer ; il faut dire, par exemple, que le prodigue sera traité comme l'homme en démence, et que le juge pourra lui donner un conseil.

On a craint les abus de l'interdiction pour prodigalité : cependant, il serait difficile d'en citer peut-être un seul exemple. Rarement ces

demandes

Majorité
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

demandes réussissaient, parce que la prodigalité est trop difficile à établir ; rarement même elles étaient formées, parce qu'il y avait, pour lier le prodigue, d'autres moyens qui n'existent plus, comme l'exhérédation, les substitutions, &c.

Mais, dit-on, il sera donc permis de fouiller dans les affaires de celui qu'on voudra interdire, de lui faire rendre compte de la manière dont il use de sa propriété, de faire valoir contre lui des spéculations fausses ou malheureuses ? Non, car il ne sera permis d'invoquer que des faits notoires. Quant aux fausses spéculations, il est impossible de les considérer comme des actes de prodigalité.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'on prenne des mesures pour défendre le prodigue contre ses propres excès ; et dès-lors il faut y pourvoir, afin qu'on ne dise pas que, dans un siècle où il y a tant de dissipateurs, la loi a entendu donner à chacun la faculté de se ruiner.

Le C. EMMERY dit que la section n'a jamais entendu prohiber l'interdiction du dissipateur : elle avait cru, cependant, ne devoir pas mettre directement la prodigalité au nombre des causes d'interdiction. Elle avait pensé que l'article XII donnait aux tribunaux le pouvoir d'enchaîner le prodigue ; on vient de prouver que, tel qu'il est présenté, il ne produirait pas cet effet ; mais on peut en changer la rédaction, et dire que si des faits de prodigalité sont articulés au soutien de la demande en interdiction pour démence, les tribunaux, en rejetant la cause de démence, seront néanmoins autorisés à donner un conseil sans l'intervention duquel celui contre lequel l'interdiction aura été demandée ne pourra ni aliéner ni engager ses biens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de dire que les faits notoires de prodigalité pourront donner lieu à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil.

Cette proposition est adoptée.

La suite de la discussion du titre est ajournée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 20 Brumaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunal.

Le TROISIÈME CONSUL est présent.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre II du titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, faite d'après le système proposé par le Tribunal, et adopté par le Conseil dans la séance du 6 de ce mois.

Elle est ainsi conçue :

De la Privation des Droits civils par suite de Condamnations judiciaires.

- Art. 16. Art. XVI. « Les condamnations à des peines dont l'effet est de
» priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits
» civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.
- Art. 17. Art. XVII. « La condamnation à la mort naturelle emportera
» toujours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoi-
» rement ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être
» exécuté que par effigie.
- Art. 18. Art. XVIII. « Les autres peines afflictives perpétuelles n'empor-
» teront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.
- Art. 19. Art. XIX. « Par la mort civile, le condamné perd la propriété
» de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit
» de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière
» que s'il était mort naturellement et sans testament.
» Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à
» ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.
» Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, par
» donation entre-vifs, ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce
» n'est pour cause d'alimens.
» Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations re-
» latives à la tutelle.
» Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique,
» ni être admis à porter témoignage en justice.
» Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant,

» que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui
» lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.
» Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun
» effet civil.

Droits civils.

Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunal.

» Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous
» quant à tous ses effets civils.

» Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les
» droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouver-
» ture.

Art. XX. « Les condamnations contradictoires n'emportent la mort Art. 20.
» civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par
» effigie.

Art. XXI. « Les condamnations par contumace n'emporteront la Art. 21.
» mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du
» jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se
» représenter.

Art. XXII. « Les condamnés par contumace seront, pendant les Art. 22.
» cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient
» arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

» Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même
» que ceux des absents.

Art. XXIII. « Lorsque le condamné par contumace se présentera Art. 23.
» volontairement dans les cinq années, à compter du jour de
» l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans
» ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera
» remis en possession de ses biens: il sera jugé de nouveau; et si,
» par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à
» une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura
» lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

Art. XXIV. « Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera Art. 24.
» représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq
» ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été con-
» damné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il
» rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à
» compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier juge-
» ment conservera tous ses effets pour le passé.

» Néanmoins les enfans nés de son époux dans l'intervalle des cinq
» ans, seront légitimes.

Droits civils.

Réduction faite d'après
la conférence avec le
Tribunal.

Art. 25.

Art. XXV. » Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Art. 26.

Art. XXVI. » En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

Art. 27.

Art. XXVII. » Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence. Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. »

Les articles XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIII sont adoptés.

L'article XXIV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la disposition qui termine cet article est trop absolue, et qu'il faut pouvoir opposer aux enfans des condamnés, toutes les exceptions admises contre la règle *pater is est*.

Le C. MALEVILLE dit que l'article tel qu'il est rédigé, n'empêche point d'opposer aux enfans nés de la femme du contumax les exceptions dont le Consul vient de parler; cet article les place seulement dans la règle générale; il serait peut-être trop dur d'aller plus loin, et de faire dépendre leur état de l'aveu du père.

Le C. BÉRENGER demande si les enfans nés pendant les cinq ans seront légitimes, même lorsque le père ne se sera pas fait acquitter.

Le C. TRONCHET répond qu'ils sont légitimes de plein droit, puisque la mort civile du père n'est acquise qu'après l'expiration des cinq ans.

Ceci prouve que la disposition sur laquelle on discute est inutile, puisque ces enfans ont la légitimité de plein droit; et par une conséquence nécessaire du système adopté à l'égard des condamnés par contumace, il est oiseux de la leur accorder par une disposition particulière.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y aurait peut-être quelque

Droits civils.

Réduction faite d'après
la conférence avec le
Tribunal.

dureté à faire dépendre l'état de ces enfans de l'aveu ou du désaveu de leur père; qu'il convient d'examiner si les exceptions à la règle *pater is est* suffisent à leur égard, ou s'il ne faut pas y ajouter.

Le C. TRONCHET pense que les exceptions ordinaires à la règle *pater is est*, doivent être conservées pour les enfans dont il s'agit; que cependant on ne peut se dissimuler qu'elles seraient ici illusoire par les motifs que le Consul Cambacérés a développés. Cette considération semble demander qu'on exige l'aveu du père; lui seul sait si l'exception d'impossibilité physique existe.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la loi ne peut pas abandonner l'état de l'enfant aux caprices du père; que si l'on admet le désaveu de ce dernier, il convient d'exiger, du moins, qu'il le motive.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'un des inconvéniens de la disposition qui exigerait la reconnaissance du père, serait de priver les enfans de leur état, si le père venait à mourir avant de les avoir reconnus.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la difficulté vient de la disposition trop restreinte qui réduit à la seule impossibilité physique les exceptions à la règle *pater is est*. Lorsque cette disposition a été adoptée, on ne pensait pas qu'elle dû être appliquée aux enfans du contumax.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose d'ajouter à l'article: « Néanmoins leur légitimité pourra être contestée suivant les circonstances. »

Le C. TRONCHET dit que faire dépendre des circonstances l'état de ces enfans ce serait le rendre inébranlable. Quelles circonstances, en effet, les tiers intéressés pourraient-ils alléguer? Un contumax qui se cache, n'est pas comme un absent dont on peut reconnaître et vérifier les traces: l'aveu du père semble donc indispensable.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la mort possible du père avant la reconnaissance, sera toujours un obstacle au système du C. Tronchet.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que pour échapper à la difficulté, il conviendrait de ne pas exiger la reconnaissance positive du père, mais de lui donner seulement la faculté de désavouer les enfans.

Le CONSUL LEBRUN dit que le cas dont le conseil s'occupe est si rare, qu'on peut s'en tenir au droit commun.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il n'y a pas d'hypothèse où la supposition d'enfant soit plus facile.

Le C. TRONCHET propose d'accorder au père le désaveu en la

Droits civils.
Rédaction faite d'après
la conférence avec le
Tribunat.

manière qu'il a été réglé au titre *de la Paternité*, et d'appliquer aux héritiers du contumax, les dispositions du même titre qui se rapportent aux héritiers du père : car, dit-il, les enfans supposés ne se présentent ordinairement qu'après la mort de celui dont ils prétendent être nés.

Le C. BÉRENGER pense que le contumax ne doit plus être traité que comme l'absent, puisque l'exécution en effigie n'a plus aucun résultat.

Le CONSUL LEBRUN dit qu'elle produit encore le séquestre et l'administration des biens avant le terme où ils ont lieu pour simple fait d'absence.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de substituer à la dernière partie de l'article une disposition qui porte que la légitimité des enfans du contumax, nés pendant les cinq ans, sera réglée par le titre *de la Paternité*.

La proposition du Consul *Cambacérés* est renvoyée à la section pour la rédiger en article.

Les autres articles de la section sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *De la Puissance paternelle*.

Puissance
paternelle.
Rédaction définitive.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE I.^{er}

De l'Autorité des Pères et Mères sur la personne et les biens des Enfans.

- Art. 1.^{er} Art. I.^{er} « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.
- Art. 2. Art. II. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.
- Art. 3. Art. III. « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.
- Art. 4. Art. IV. « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.
- Art. 5. Art. V. « Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans :
- Art. 6. Art. VI. « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés,

» le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois dans une maison de correction ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Puissance
paternelle.
Rédaction définitive.

Art. VII. « Depuis l'âge de seize ans commencés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus : il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Art. 7.

Art. VIII. « Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront point énoncés.

Art. 8.

» Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables.

Art. IX. « Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

Art. 9.

Art. X. « Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article VII.

Art. 10.

Art. XI. « La mère, survivante et non remariée, ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article VII.

Art. 11.

Art. XII. « Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme prescrite par l'article VII.

Art. 12.

» L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

- Puissance paternelle.
Rédaction définitive.
- Art. 13. » Art. XIII. » Les articles VI, VII, VIII et IX, seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.
- Art. 14. » Art. XIV. » Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.
- Art. 15. » Art. XV. » Les charges de cette jouissance seront,
» 1.^o Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
» 2.^o La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, selon leur fortune;
» 3.^o Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;
» 4.^o Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.
- Art. 16. » Art. XVI. » Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.
- Art. 17. » Art. XVII. » Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

- Art. 18. » Art. XVIII. » Les père et mère pourront, par une disposition officieuse, dans le cas de dissipation notoire, réduire leurs enfans au simple usufruit de leur portion héréditaire, au profit seulement des descendans nés et à naître de ces derniers.
- Art. 19. » Art. XIX. » La disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire.
» La cause doit y être spécialement exprimée : elle doit être juste, et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposant.
- Art. 20. » Art. XX. » Les descendans de l'usufruitier ne pourront, de son vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de la disposition officieuse.
- Art. 21. » Art. XXI. » Il sera dressé un inventaire de tous les biens, et en même temps une estimation à juste prix des meubles et effets. Ceux
» dont

- Puissance paternelle.
Rédaction définitive.
- » dont l'enfant réduit à l'usufruit ne voudra pas jouir en nature, » seront vendus. Il sera fait emploi du prix provenant de ces ventes, » de l'argent comptant qui excéderait une année de revenu, des re- » couvremens de dettes actives et des remboursemens de capitaux.
- Art. XXII. » Les opérations prescrites par l'article précédent, se- » ront faites à la diligence et en présence des descendans, s'ils sont » majeurs, ou d'un tuteur, soit qu'il y ait des descendans mineurs, » soit qu'il n'y ait pas de descendans alors existans.
- Art. XXIII. » L'usufruit laissé à l'enfant, pourra être saisi par les » créanciers qui lui auront fourni des alimens depuis sa jouissance.
» Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouver- » ture de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le » cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la sub- » sistance de l'usufruitier.
- Art. XXIV. » Les dispositions officieuses seront rendues publiques » dans la même forme que les interdictions.
- Les articles I, II, III, IV et V sont adoptés.

L'article VI est discuté.

Le CONSUL LEBRUN pense que c'est donner au père un droit trop étendu, que de lui permettre de faire enfermer son fils de sa seule autorité. La prudence veut qu'on se défie des passions : or les pères n'en sont pas plus exempts que les autres hommes. Peut-être conviendrait-il de ne confier qu'aux tribunaux le pouvoir d'ordonner la détention. Ils l'exerceraient sur la demande du père, et après avoir entendu le fils. Mais que du moins les enfans ne soient pas envoyés dans une maison de correction ; ce serait les envoyer au crime.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section ne s'est pas dissimulée que les lieux actuels de détention ne pourraient qu'augmenter la dépravation dans les enfans qui y seraient renfermés ; mais elle a supposé qu'on organiserait enfin de véritables maisons de correction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de supprimer de l'article les mots, *dans une maison de correction.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII sont adoptés.

Puissance
paternelle.
Rédaction définitive.

L'article XIV est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que la disposition qui fixe à dix-huit ans l'âge où cesse l'usufruit des pères, concordait avec celle qui, au même âge, émancipait de plein droit le mineur; or, cette dernière ayant été rejetée, la jouissance des pères doit durer jusqu'à la majorité ou jusqu'à l'émancipation.

Le C. JOLLIVET dit qu'un autre motif encore avait décidé à limiter ainsi la jouissance des pères: on lui avait assigné pour terme l'âge où la loi permet aux enfans de se marier, dans la crainte que les pères, pour conserver plus long-temps leur jouissance, ne refusassent de consentir au mariage du mineur.

La disposition doit donc subsister.

Le C. MALEVILLE dit que si, à l'âge de dix-huit ans, les enfans reprennent la jouissance de leurs biens, le père deviendra comptable des fruits perçus depuis cette époque: or, c'est cette comptabilité qu'on a voulu empêcher, en donnant au père les fruits des biens de son fils mineur. On a craint qu'elle n'affaiblît la puissance paternelle qu'il serait si intéressant de conserver: il faudrait compter un peu plus sur la tendresse des pères et mères, que la loi romaine déclare supérieure à toutes les autres affections.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il répugne à la raison et à la justice, d'obliger un jeune homme de dix-neuf ans à mendier, sur ses propres revenus, la somme même la plus modique, d'un père qui peut la lui refuser pour augmenter ses propres jouissances.

L'article est adopté.

Les autres articles du titre sont adoptés.

Divorce.
Rédaction définitive.

Le C. EMMERY présente deux propositions faites par le Tribunal, dans la conférence sur le titre *Du Divorce*.

Le Tribunal a demandé,

1.° Que le divorce par consentement mutuel, fût interdit aux époux qui auraient des enfans;

2.° Que les époux divorcés par consentement mutuel, pussent se remarier ensemble;

Que cette faculté fût refusée aux époux divorcés pour cause déterminée, lorsqu'ils auraient des enfans;

Que les époux qui se remarieraient après le divorce, ne pussent divorcer de nouveau.

Divorce.
Rédaction définitive.

La première question est soumise à la discussion.

Le C. Emmery dit que la section ne partage pas l'avis du Tribunal.

Le divorce par consentement mutuel est institué principalement pour couvrir les causes déterminées qu'il serait honteux d'alléguer. Ainsi l'existence d'enfans, loin d'être un motif de le défendre, est au contraire une raison de l'admettre, puisqu'il leur épargne la honte d'entendre divulguer la conduite scandaleuse de leur père ou de leur mère.

Le C. BERLIER dit que la distinction proposée par le Tribunal découle d'une source honorable, puisque, dans les vues de ceux qui l'ont imaginée, elle a sa base dans l'intérêt des enfans; mais l'opinant démontrera dans un moment que l'on s'est mépris même sur ce point.

En appuyant ce que vient de dire le C. Emmery sur le but général que l'on s'est proposé en admettant le *consentement mutuel* comme moyen de divorce, le C. Berlier remarque d'abord qu'en privant de ce moyen les époux qui ont des enfans, c'est le retirer aux neuf dixièmes des époux, puisque le nombre des mariages stériles est heureusement très-petit: un tel amendement serait donc, par le fait, destructif du principe.

Mais s'il importe de jeter un voile officieux sur de graves écarts qui ne permettent plus à des époux de vivre ensemble, n'est-ce pas sur-tout quand il y a des enfans? N'est-ce pas alors qu'une rupture scandaleuse est plus funeste? Rien donc, dans l'ordre moral, ne justifie la distinction proposée.

Dans l'intérêt pécuniaire des enfans, elle est plus fautive encore. En effet, le *consentement mutuel* suppose nécessairement le désir ou le besoin réciproque de divorcer: or, qu'arriverait-il, si ce moyen était ôté à des époux ayant des enfans?

Il leur resterait d'autres voies, notamment celle des sévices et mauvais traitemens: ils l'emploieraient d'accord; ils se distribueraient les rôles; l'un attaquerait, l'autre ne se défendrait point ou se défendrait faiblement, et le divorce serait le résultat nécessaire de cette collusion, le plus souvent invisible.

L'opinant n'induit pas de cet exemple qu'il ne fût pas convenable d'admettre la cause positive des sévices; il en a toujours regardé l'admission comme nécessaire, parce qu'elle peut très-souvent n'être que trop fondée: mais il a seulement voulu prouver que le reste du système devait se coordonner avec elle, et que, sous ce rapport, l'emploi

Divorcé.

Rédaction définitive.

du consentement mutuel a des avantages réels sur les autres moyens : 1.° il évite le scandale; 2.° il pourvoit à l'intérêt des enfans, puisque, dès ce moment, leurs père et mère sont tenus de leur assurer la moitié de leurs biens.

Voilà, continue le C. Berlier, le vrai frein en cette matière, la vraie garantie contre l'abus: le législateur, qui ne crée point les passions des hommes, ne peut empêcher que des époux soient malheureux ensemble, et ne doit pas leur interdire, en ce cas, le divorce par consentement mutuel; mais il leur impose des sacrifices tels, que l'emploi de ce moyen porte avec lui la preuve de sa nécessité.

En se résumant, l'opinant trouve que toutes les objections déduites de l'intérêt des enfans; sont sans fondement dans l'espèce particulière, puisqu'elle est même la seule où l'intérêt *pécuniaire* des enfans ait été assuré par une disposition formelle.

Il s'étonne ensuite que la distinction proposée par le Tribunat ait tendu à priver les époux ayant enfans, d'un droit que l'on conserve aux époux *sans enfans*. La proposition inverse, dit le C. Berlier eût peut-être été plus spécieuse, en ce que n'y ayant rien à assurer à des enfans qui n'existent point, la disposition qu'on examine perd sa principale garantie à l'égard des époux sans enfans, et peut, à leur égard, se prêter un peu trop à de simples caprices.

Cependant, comme, dans ce dernier cas, les conséquences sont moins graves, le C. Berlier pense que le divorce par *consentement mutuel* peut être maintenu à l'égard d'époux sans enfans; mais qu'il ne doit point être ravi à ceux qui en ont.

Le CONSEIL adopte en principe que les époux qui ont des enfans pourront divorcer par consentement mutuel.

La seconde proposition est soumise à la discussion.

Le C. EMMERY présente la question dans les termes suivans :

« Les époux divorcés pourront-ils contracter ensemble un nouveau mariage? »

Le C. THIBAudeau dit que le Tribunat a pensé que sa proposition était dans l'intérêt des enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette proposition repose sur le même principe que celle qui vient d'être rejetée: elle vient de ce que le Tribunat considère le mariage comme un contrat dans lequel les enfans sont des tiers intéressés.

Le CONSEIL adopte en principe, que les époux ne pourront contracter ensemble un nouveau mariage, quelle que soit la cause de leur divorce.

Le C. EMMERY fait ensuite lecture de la rédaction définitive du titre *Du Divorce*.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.^{er}*Des Causes du Divorce.*

Art. I.^{er} « Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. » Art. 1.

Art. II. « La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. » Art. 2.

Art. III. « Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre. » Art. 3.

Art. IV. « La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce. » Art. 4.

Art. V. « Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce. » Art. 5.

CHAPITRE II.

*Du Divorce pour cause déterminée.*SECTION I.^{re}*Des Formes du Divorce pour cause déterminée.*

Art. VI. « Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile. » Art. 6.

Art. VII. « Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du » Art. 7.

Divorcé.

Rédaction définitive.

Divorce.
Rédaction définitive.

- » tribunal criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit
» permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir
» ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.
- Art. 8. » Art. VIII. » Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera
» remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal
» ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en
» personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas,
» sur sa réquisition et le certificat de deux officiers de santé, le ma-
» gistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa
» demande.
- Art. 9. » Art. IX. » Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir
» fait les observations qu'il croira convenables, paraphrera la demande
» et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses
» mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur,
» à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en
» sera fait mention.
- Art. 10. » Art. X. » Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les
» parties comparaitront en personne devant lui, au jour et à l'heure
» qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par
» lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.
- Art. 11. » Art. XI. » Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se
» présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représen-
» tations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut
» y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communi-
» cation de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement,
» et le référé du tout au tribunal.
- Art. 12. » Art. XII. » Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le
» rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et
» sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera
» ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra
» excéder le terme de vingt jours.
- Art. 13. » Art. XIII. » Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal,
» fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître
» en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi;
» il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en
» divorce et des pièces produites à l'appui.
- Art. 14. » Art. XIV. » A l'échéance du délai, soit que le défendeur com-
» paraisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil,

Divorce,
Rédaction définitive.

- » s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa
» demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les
» témoins qu'il se propose de faire entendre.
- Art. XV. » Si le défendeur comparait en personne ou par un fondé
» de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations,
» tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le
» demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nom-
» mera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre,
» et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.
- Art. XVI. » Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et ob-
» servations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra
» faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui
» seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur
» signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.
- Art. XVII. » Le tribunal renverra les parties à l'audience publique,
» dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de
» la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un
» rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le
» demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal
» dans le délai qu'elle aura déterminé.
- Art. XVIII. » Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge
» commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal
» statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé.
» En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce
» sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de
» fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.
- Art. XIX. » Immédiatement après l'admission de la demande en
» divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gou-
» vernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la
» demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra
» le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le
» défendeur à la preuve contraire.
- Art. XX. » A chaque acte de la cause, les parties pourront, après
» le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement
» ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs,
» d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en
» aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur
» n'est pas comparant en personne.

Art. 15.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 21.

Art. XXI. » Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

Art. 22.

Art. XXII. » Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 23.

Art. XXIII. » Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques.

Art. 24.

Art. XXIV. » Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

Art. 25.

Art. XXV. » Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Art. 26.

Art. XXVI. » Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

Art. 27.

Art. XXVII. » Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dire et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties: les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

Art. 28.

Art. XXVIII. » Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

» Art. XXIX.

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 29.

Art. XXIX. » Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis: les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

Art. 30.

Art. XXX. » Le jugement définitif sera prononcé publiquement: lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Art. 31.

Art. XXXI. » Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce; et alors, avant faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir; si elle ne le juge pas à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

Art. 32.

Art. XXXII. » Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

Art. 33.

Art. XXXIII. » Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. 34.

Art. XXXIV. » En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance, en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, comme affaire urgente.

Art. 35.

Art. XXXV. » L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

Art. 36.

Art. XXXVI. » En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter, dans le délai de deux

- Divorce.
Rédaction définitive.
- Art. 37. » mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée,
» pour faire prononcer le divorce.
- Art. XXXVII. » Ces deux mois ne commenceront à courir à
» l'égard des jugemens de première instance, qu'après l'expiration
» du délai d'appel; à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause
» d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard
» des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expira-
» tion du délai du pourvoi en cassation.
- Art. 38. Art. XXXVIII. » L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai
» de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant
» l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il
» avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon
» pour cause nouvelle, auquel cas il pourra néanmoins faire valoir
» les anciennes.

SECTION II.

Des Mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en Divorce pour cause déterminée.

- Art. 39. Art. XXXIX. » L'administration provisoire des enfans restera au
» mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit
» autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère,
» soit de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, pour le
» plus grand avantage des enfans.
- Art. 40. Art. XL. » La femme demanderesse ou défenderesse en divorce,
» pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et de-
» mander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du
» mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera
» tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire
» que le mari sera obligé de lui payer.
- Art. 41. Art. XLI. » La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans
» la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise; à défaut
» de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimen-
» taire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer
» non recevable à continuer ses poursuites.
- Art. 42. Art. XLII. » La femme commune en biens, demanderesse ou
» défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de
» la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article X,
» requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés
» sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront

- » levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari
» de représenter les choses inventoriées; ou de répondre de leur
» valeur comme gardien judiciaire.
- Art. XLIII. » Toute obligation contractée par le mari à la charge
» de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles
» qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance, dont
» il est fait mention en l'article X, sera déclarée nulle, s'il est prouvé
» d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de
» la femme.

SECTION III.

Des Fins de non-recevoir contre l'Action en divorce pour cause déterminée.

- Art. LXIV. » L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation
» des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser
» cette action, soit depuis la demande en divorce.
- Art. XLV. » Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré
» non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une
» nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire
» usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.
- Art. XLVI. » Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconci-
» liation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins,
» dans la forme prescrite en la section I.^{re} du présent chapitre.

CHAPITRE III.

Du Divorce par Consentement mutuel.

- Art. XLVII. » Le consentement mutuel des époux ne sera point
» admis si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est
» mineure de vingt-un ans.
- Art. XLVIII. » Le consentement mutuel ne sera admis qu'après
» deux ans de mariage.
- Art. XLIX. » Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage,
» ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.
- Art. L. » Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux
» ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs père et mère, ou par leurs
» autres ascendans, vivans, suivant les règles prescrites par l'art. VII,
» chapitre I.^{er} du titre du *Mariage*.
- Art. LI. » Les époux déterminés à opérer le divorce par consente-
» ment mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et esti-
» mation de tous leurs biens meubles et immeubles; et de régler leurs

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 52.

» droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.
 Art. LII. » Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

» 1.^o A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;

» 2.^o Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;

» 3.^o Quelle somme le mari devra payer à sa femme, pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

Art. 53.

Art. LIII. » Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

Art. 54.

Art. LIV. » Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre qui règle les *Effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Art. 55.

Art. LV. » Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent et consentent mutuellement au divorce, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles LI et LII,

» 1.^o Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage;

» 2.^o Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union;

» 3.^o La déclaration authentique de leurs père et mère, ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

Art. 56.

Art. LVI. » Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal; dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 57.

Art. LVII. » La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

Art. 58.

Art. LVIII. » Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se représenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel; et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

Art. 59.

Art. LIX. » Après que le juge et les assistans auront fait leurs observations aux époux; s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui: le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistans, le juge et le greffier.

Art. 60.

Art. LX. » Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout, au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

Art. 61.

Art. LXI. » Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces, la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année; après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des père et mère des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans vivans en cas de

Divorce.
Réduction définitive.

- » précédés des père et mère, il donnera ses conclusions en ces termes ;
» *La loi permet* ; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces
» termes ; *La loi empêche*.
- Art. 62. Art. LXII. » Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres
» vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en
» résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait
» aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il
» admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de
» l'état civil ; pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le
» tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et
» déduira les motifs de la décision.
- Art. 63. Art. LXIII. » L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y
» avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il
» sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés,
» dans les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours
» de la date du jugement de première instance.
- Art. 64. Art. LXIV. » Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant
» à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal
» de première instance.
- Art. 65. Art. LXV. » Dans les dix jours à compter de la signification qui
» lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gou-
» vernement près du tribunal de première instance fera passer au
» commissaire du Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition
» du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le com-
» missaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit,
» dans les dix jours qui suivront la réception des pièces ; le président,
» ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel,
» en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les
» dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.
- Art. 66. Art. LXVI. » En vertu du jugement qui admettra le divorce, et
» dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble
» et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer
» le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.

Des Effets du Divorce.

- Art. 67. Art. LXVII. » Les époux qui divorceront pour quelque cause que
» ce soit, ne pourront plus se réunir.

Divorce.
Réduction définitive.
Art. 68.
Art. 69.

- Art. LXVIII. » Dans le cas de divorce prononcé pour cause déter-
» minée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après
» le divorce prononcé.
- Art. LXIX. » Dans le cas de divorce par consentement mutuel,
» aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage
» que trois ans après la prononciation du divorce.
- Art. LXX. » Dans le cas de divorce admis en justice pour cause
» d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son
» complice. La femme adultère sera condamnée par le même juge-
» ment et sur la réquisition du ministère public, à la reclusion dans
» une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra
» être moindre de trois mois ni excéder deux années.
- Art. LXXI. » Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le
» cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été
» admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits,
» soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.
- Art. LXXII. » L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les
» avantages à lui faits par l'autre époux ; encore qu'ils aient été stipulés
» réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.
- Art. LXXIII. » Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si
» ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour assurer la subsistance
» de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder,
» sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne
» pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension
» sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.
- Art. LXXIV. » Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu
» le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille,
» ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus
» grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront
» confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.
- Art. LXXV. » Quelle que soit la personne à laquelle les enfans
» seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le
» droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et
» seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.
- Art. LXXVI. » La dissolution du mariage, par le divorce admis en
» justice, ne privera les enfans nés de ce mariage, d'aucun des avan-
» tages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions
» matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture
» aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes

Art. 70.

Art. 71.

Art. 72.

Art. 73.

Art. 74.

Art. 75.

Art. 76.

Divorce.

Rédaction définitive.

Art. 77.

» circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.
 Art. LXXVII. » Dans le cas de divorce par consentement mutuel,
 » la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera
 » acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux
 » enfans nés de leur mariage : les père et mère conserveront néan-
 » moins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans,
 » à la charge de pourvoir à leurs nourriture, entretien et éducation,
 » conformément à leur fortune et à leur état ; le tout sans préjudice
 » des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans
 » par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

De la Séparation de corps.

Art. 78.

Art. LXXVIII. » Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce
 » pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande
 » en séparation de corps.

Art. 79.

Art. LXXIX. » Elle sera intentée, instruite et jugée de la même
 » manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par
 » le consentement mutuel des époux.

Art. 80.

Art. LXXX. » La femme contre laquelle la séparation de corps
 » sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée, par le même
 » jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la reclusion
 » dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui
 » ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

Art. 81.

Art. LXXXI. » Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette
 » condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

Art. 82.

Art. LXXXII. » Lorsque la séparation de corps, prononcée pour
 » toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans,
 » l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le
 » divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire,
 » présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire
 » cesser la séparation.

Art. 83.

Art. LXXXIII. » La séparation de corps emportera toujours sépa-
 » ration de biens. »

Majorité
et interdiction.1.^{re} Rédaction.

On reprend la discussion du titre *De la Majorité et de l'Interdiction*,
 présenté dans la séance du 13 brumaire.

Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII
 sont adoptés.

L'article

Majorité
et interdiction.1.^{re} Rédaction.

L'article XIV est discuté.
 Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'un jugement sujet à appel ne
 doit pas être affiché.
 Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette formalité
 est nécessaire pour empêcher des tiers d'être trompés.

Le C. TRONCHET dit que cette considération avait déterminé les
 rédacteurs du projet de Code civil, à proposer de former un tableau à
 quatre colonnes, dont l'une aurait contenu le nom de la personne contre
 laquelle serait intervenu le jugement ; la seconde, son domicile ; la
 troisième, la mention du jugement de première instance ; la quatrième,
 la mention du jugement qui, sur l'appel, aurait confirmé ou infirmé
 le premier. Il est nécessaire, en effet, que le soupçon qui s'élève
 contre celui dont l'interdiction est poursuivie, soit connu du public.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est cependant bien rigoureux de
 proclamer ainsi, avant que le tribunal d'appel ait rendu son jugement,
 le nom d'un citoyen auquel on peut avoir intenté un procès injuste.

Le C. EMMERY observe que cet article renvoie les détails d'exécu-
 tion à un règlement, et que d'ailleurs l'article XVIII fait apercevoir
 à quelle époque le jugement d'interdiction aura son effet.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU adopte cette observation, et ajoute que
 d'ailleurs la présomption est contre celui que frappe déjà un premier
 jugement.

L'article est adopté.

Les articles XV, XVI et XVII sont adoptés.

L'article XVIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, pour mettre le système complet
 en harmonie, il conviendrait de réduire à un mois le délai de l'appel.

Le C. TRONCHET voudrait que le jugement de première instance fût
 exécuté provisoirement. L'interdiction en effet n'est prononcée que pour
 l'intérêt de l'interdit ; la loi ne doit donc pas l'abandonner pendant un
 mois aux suggestions et aux intrigues.

Le C. TREILHARD observe qu'on ne peut nommer par provision un
 tuteur à celui qu'on veut interdire. Quel rôle jouerait ce tuteur ? Il ne
 plaiderait pas, sans doute, contre le jugement qui l'aurait nommé ; et
 s'il plaçait pour le soutenir, le défendeur à l'interdiction ne serait plus
 défendu, puisqu'il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance du tuteur qui
 serait son adversaire.

Majorité
et Interdiction.
1.^{re} Rédaction.

Le C. PORTALIS dit que, comme la demande en interdiction peut être fondée, il est nécessaire de prendre des précautions provisoires en faveur du défendeur; car il ne suffit pas de pourvoir à la sûreté des biens, il faut souvent pourvoir encore à la sûreté de la personne. La loi doit donc autoriser le juge à prendre de ces sortes de précautions, lorsque les circonstances l'exigent.

Le C. TREILHARD dit que ces précautions ne sont qu'un incident sur lequel les juges statuent suivant les circonstances; mais la question principale est de savoir si le jugement de première instance recevra provisoirement son exécution par la nomination du tuteur; ce qui ne lui paraît pas admissible.

Le C. EMMERY dit que ces deux questions ont une étroite analogie. Il pense qu'on leverait toutes les difficultés, en ajoutant à l'art. X, que l'administrateur pourra être également chargé du soin de la personne.

Cet amendement est adopté.

L'article est également adopté.

Les articles XIX, XX, XXI, XXII et XXIII sont adoptés.

L'article XXIV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la famille ne doit être appelée qu'à donner un avis soumis ensuite aux tribunaux. Sans cette précaution, les enfans pourraient abuser de la disposition établie par cet article.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XXV est adopté.

Le titre est renvoyé à la section pour en présenter une rédaction conforme aux amendemens adoptés dans la séance du 13 de ce mois et dans celle de ce jour.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 27 Brumaire, an 11 de la République.

Tenue au palais de Saint-Cloud.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

Le C. BERLIER présente le titre *De l'Adoption*. Il est ainsi conçu :

Art. I.^{er} « L'adoption est permise sous les conditions; dans les cas et avec les formalités qui suivent :

Des Conditions de l'Adoption par rapport aux Adoptans.

Art. II. « Nul individu ne pourra adopter, s'il a des enfans ou descendans légitimes.

Art. III. « Hors le cas prévu par l'article II, l'adoption pourra être demandée, savoir :

» Par les gens mariés, lorsqu'il se sera écoulé au moins dix ans depuis leur mariage, ou que les deux époux auront l'un et l'autre plus de cinquante ans;

» Par les veufs ou veuves, lorsqu'ils auront atteint l'âge de quarante ans au moins;

» Et par toutes autres personnes, lorsqu'elles seront âgées de plus de cinquante ans.

Art. IV. « Nul époux ne pourra adopter que conjointement avec l'autre époux.

Art. V. « Nul autre que des époux ne pourra adopter conjointement avec une autre personne.

Art. VI. « Nul ne pourra adopter que des individus de son sexe, à moins que l'adoption ne soit faite par des époux, ou que l'adopté ne soit neveu ou nièce, petit neveu ou petite nièce de l'adoptant.

Art. VII. « On pourra, par le même acte, adopter plusieurs enfans; mais après l'adoption consommée, l'adoptant ne pourra, pendant la vie de l'enfant adopté ou de ses descendans, faire d'autres adoptions, à moins qu'elles ne portent sur les frères ou sœurs de l'enfant précédemment adopté.

Adoption.
1.^{re} Rédaction.

Art. 1.^{er}

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. 16.

Des conditions de l'Adoption par rapport à l'Adopté.

Art. VIII. » Nul enfant ne pourra être adopté s'il a plus de douze ans.

Art. IX. » Nul enfant légitime ne pourra être offert en adoption que par ses père et mère, ou par le survivant d'entre eux, si l'autre est mort.

Art. X. » Tous autres parens, même les ascendans, ne pourront, à défaut de père et mère, offrir l'enfant en adoption, à moins qu'il ne soit légalement constaté qu'il est sans moyens d'existence.

Art. XI. » L'enfant qui n'aura point de parens connus, pourra être offert en adoption, soit par les administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, soit par la municipalité du lieu où résidera la personne prenant soin de lui.

Art. XII. » Si l'enfant offert en adoption par ses père et mère, ou par le survivant des deux, se trouve avoir quelques biens ou droits acquis dans sa famille naturelle, il ne pourra les apporter dans la famille adoptive; et sa succession sera, à cet égard, réputée ouverte dans sa famille naturelle, à dater du jour de l'adoption.

Des Actes préliminaires de l'Adoption.

Art. XIII. » La personne qui se proposera d'adopter, et celle dont le consentement est nécessaire à l'adoption, feront la déclaration de leurs intentions respectives au juge de paix du domicile de l'enfant.

Art. XIV. » Dans le cas où l'adoption concernera un enfant privé de son père ou de sa mère, le consentement du survivant sera précédé de l'avis d'un conseil de famille, désigné par le juge de paix, et composé, autant que faire se pourra, aux deux tiers de parens du côté de l'époux défunt.

» Si cet avis n'était pas en faveur de l'adoption, il n'en arrêterait point la poursuite; mais il servira de renseignement aux autorités chargées d'y statuer.

Art. XV. » Si l'enfant se trouve dans le cas prévu par l'article X, il sera présenté en adoption par un tuteur spécial à lui donné par un conseil de famille, et après que le juge de paix aura procédé à une enquête touchant l'état de dénuement de l'enfant.

Des Formes de l'Adoption.

Art. XVI. » Toutes demandes en adoption seront portées et instruites devant le conseil de préfecture du département où résidera l'enfant.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.5. Ce conseil examinera, 1.^o si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2.^o si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation; 3.^o si, d'après sa situation comparée à celle de l'enfant, l'adoption offre à celui-ci de vrais avantages.

» Pour éclairer cet examen, le conseil de préfecture prendra l'avis des maires et sous-préfets, et provoquera tous les renseignemens qui lui sembleront utiles.

Art. XVII. » Si l'enfant se trouve dans le cas prévu par l'article XII, le conseil de préfecture ordonnera préalablement que les biens ou droits que l'enfant laissera dans sa famille naturelle, soient estimés par experts assermentés, et pourvoira à ce que le demandeur en adoption en assure le remplacement sur ses propres biens, par un acte entre-vifs, translatif de fonds non grevés d'hypothèques.

Art. XVIII. » L'avis définitif et motivé du conseil de préfecture sera transmis au Gouvernement par la voie du ministre de la justice, sur le rapport duquel, et après avoir entendu le conseil d'état, les Consuls proposeront, s'il y a lieu, au Corps législatif, de prononcer l'adoption.

Art. XIX. » Chaque adoption datera du jour de la promulgation de la loi qui l'aura prononcée.

Des Effets de l'Adoption.

Art. XX. » L'adoption sera irrévocable.

Art. XXI. » L'enfant adoptif prendra le nom de la personne qui l'aura adopté.

Art. XXII. » Il appartiendra à la famille de l'adoptant dans tous les degrés directs et collatéraux.

Art. XXIII. » L'adoption transportera au père ou à la mère qui aura adopté, la qualité de père ou mère légitime: elle établira entre l'adoptant et le fils adoptif, les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'entre père et enfant légitime.

Art. XXIV. » Dans le cas où, après l'adoption, il naîtrait à l'adoptant des enfans en mariage, l'enfant adoptif n'en conservera pas moins le droit à une part d'enfant légitime dans la succession.

Art. XXV. » L'adoption fera sortir l'enfant adoptif de sa famille naturelle; elle ne laissera subsister entre lui et ses père et mère ou autres ascendans, que l'obligation naturelle et réciproque de se fournir des alimens dans le besoin.

Adoption.
1.^{re} Rédaction.

Le C. BERLIER observe que cette rédaction a paru à la section de législation, rendre assez exactement les idées résultant de la discussion établie sur cette matière, dans les séances des 6, 14 et 16 frimaire et 4 nivôse derniers.

Mais un autre devoir était imposé à la section.

Dans la séance du 20 de ce mois, elle a reçu du Consul Cambacérés l'ordre d'examiner si, d'après les objections par lesquelles le projet a été combattu, il convenait de maintenir l'adoption, ou s'il fallait y renoncer.

Le C. Berlier rend compte, à ce sujet, des vues de la section.

Plusieurs de ses membres combattant le principe même de l'adoption, antérieurement consacré, ont pensé que toute espèce d'adoption, embarrassante dans son organisation et peu en harmonie avec nos mœurs, n'offrait rien d'utile, vu la facilité qu'on a de faire, par d'autres voies, beaucoup de bien à un enfant qu'on affectionne; et parce que cette facilité, déjà très-grande depuis la loi de germinal an 8 sur les donations, sera probablement étendue encore par la nouvelle législation: ces motifs les ont portés à conclure au rejet de l'adoption.

D'autres membres, sans partager cette opinion sur le fond même de l'institution, et en continuant de penser qu'il y a un intervalle immense entre l'adoption et les moyens qu'on indique pour y suppléer (différence bien établie dans le cours de la discussion), ont été frappés par d'autres considérations qui se rattachent à quelques points du projet.

D'abord il leur a semblé que l'introduction de l'enfant adoptif dans la famille de l'adoptant, en rendant parens du premier, tous les parens du second, sans leur consentement formel ni même tacite, s'accommodera difficilement avec nos idées et nos mœurs: la fiction étendue au-delà des personnes qui contractent, est poussée trop loin.

Un reproche non moins grave contre l'adoption telle qu'elle est proposée, a paru aux mêmes membres exister dans la forme même qu'on veut lui donner.

S'il s'agit d'une institution civile, a-t-on dit, pourquoi, dans chaque acte, l'intervention des grands pouvoirs politiques? Pourquoi est-ce le Corps législatif, et non (comme en Prusse) un tribunal qui prononcera l'adoption? Comment, au reste, et sans chercher des exemples dans la législation étrangère, méconnaître les analogies que présente le code même que nous discutons, dans quelques-unes de ses parties, avec celle dont il s'agit?

Adoption.
1.^{re} Rédaction.

Quelle est l'autorité qui ordonnera les rectifications des actes de l'état civil? L'autorité judiciaire; c'est un point arrêté.

Quelle est l'autorité qui admettra le divorce; lequel est, comme l'adoption, un changement d'état? Ce sera encore l'autorité judiciaire: pourquoi donc ne pas rendre aussi les tribunaux juges de l'adoption?

Cette question, au surplus, continue le C. Berlier, a paru aux membres de la section qui s'y sont arrêtés, devoir influencer sur le fond même de l'institution jusqu'à la dénaturer.

Quand la loi a posé des règles et que l'application en est dévolue aux magistrats ordinaires, il y a une garantie civile, qui n'existe plus quand le pouvoir politique s'empare lui-même de l'application. En effet, qui le redressera, si lui-même il lèse ou favorise les personnes sur l'intérêt desquels il aura à statuer?

Mais il est un autre rapport sous lequel l'attribution dont il s'agit est encore radicalement vicieuse; car, s'il est vrai que le recours au pouvoir législatif n'établisse pas d'inégalité de droit, vu qu'il est accordé à tous, peut-on contester qu'il ne résulte une véritable inégalité de fait, des seules formalités dont on environne l'adoption? Les hommes riches ou en crédit ne seront point arrêtés par ces difficultés; mais assurément l'adoption n'existera que de nom pour la nombreuse classe des habitans de la campagne et des artisans, si l'adoption ne peut se consommer pour eux par la seule intervention de magistrats locaux ou placés à peu de distance.

Telles sont les considérations qui, dans la section, ont frappé ceux mêmes qui, partisans de l'adoption comme *institution civile*, n'ont point trouvé cet objet rempli par le projet, et qui, n'espérant pas qu'on revienne sur des points aussi capitaux et aussi longuement discutés, ont renoncé, quoiqu'à regret, à une institution qui, ainsi organisée, présenterait plus d'inconvéniens que d'avantages.

Le C. Berlier observe, au surplus, que pour se conformer à ce que réclame impérieusement la justice en faveur des enfans qui ont été adoptés jusqu'à ce jour sur la foi des décrets, la section a rédigé un projet qui, ne traitant que d'intérêts transitoires, ne peut entrer dans le plan du Code civil, et formera la matière d'une loi à part, sur laquelle la discussion s'établira, s'il y a lieu, quand le Conseil aura pris un parti sur la question principale qui lui est soumise en ce moment.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Art. 1.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. I.^{er} « Les adoptions faites par des individus de l'un ou de l'autre sexe depuis le 25 janvier 1793 (vieux style), sont valables, soit que l'acte en ait été reçu par des notaires, soit qu'il l'ait été par les officiers de l'état civil.

» Néanmoins, lorsqu'un mineur aura été adopté sans le consentement formel de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux, ou de son tuteur, il pourra être réclaté par eux, et l'adoption sera annulée, à moins qu'on ne puisse opposer aux réclamans, des faits équivalans à une adhésion de leur part.

Art. 2.

Art. II. » L'effet des adoptions maintenues sera, 1.^o de conférer ou conserver à l'adopté le nom de l'adoptant, en l'ajoutant à celui de sa propre famille; 2.^o d'établir entre l'adoptant et l'adopté les droits et devoirs qui existent entre père et fils.

Art. 3.

Art. III. » L'adopté aura, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant né en mariage.

» Néanmoins, s'il se trouve en concours avec des enfans de cette dernière qualité nés soit avant, soit depuis l'adoption, il conservera toujours une part d'enfant; mais cette part sera, en tout ou partie, imputable sur la quotité dont les lois laissent la disponibilité au père de famille.

Art. 4.

Art. IV. » Les adoptions dont il s'agit n'opéreront point une mutation de famille; mais l'autorité des père et mère de l'adopté restera transmise à l'adoptant, et ne retournera aux premiers qu'en cas de prédécès de l'adoptant durant la minorité de l'adopté.

Art. 5.

Art. V. » Si l'adopté meurt sans enfans ou autres descendans, sa succession restera dévolue à ses parens naturels; mais l'adoptant ou ses ayans-droit prélèveront, à titre de retour, les capitaux venant du père adoptif ou leur valeur.

» Ce droit de retour ne s'opérera point au-delà du cas prévu par le présent article.

Art. 6.

Art. VI. » A l'avenir, il ne sera plus reçu d'actes d'adoption, sans préjudicier toutefois aux actes de bienfaisance et de libéralité que les lois consacrent ou autorisent.

Le premier projet est soumis à la discussion.

Le PREMIER CONSUL demande quel a été sur l'adoption le sentiment des tribunaux d'appel.

Le

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Le C. BERLIER dit que l'adoption n'ayant pas été proposée par les rédacteurs du projet de Code civil, les tribunaux n'ont pu s'expliquer sur cette institution. Ils se sont donc bornés à demander une loi qui fixât le sort des individus actuellement adoptés sur la foi des décrets.

Le C. TRONCHET ne croit pas que le principe de l'adoption ait été décrété; mais, dit-il, l'humanité réclame le maintien des adoptions faites de bonne foi dans la supposition de la loi promise.

Le C. BERLIER, pour justifier que le principe de l'adoption a été décrété, produit la série des actes intervenus sur cette matière.

18 Janvier 1792.

« L'assemblée nationale décrète que son comité de législation comprendra dans son plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption. »

25 Janvier 1793.

« La Convention nationale adopte, au nom de la patrie, la fille de Michel Lepelletier, et elle charge son comité de législation de lui présenter très-incessamment un rapport sur les lois de l'adoption. »

Constitution de 1793.

« Tout homme qui . . . adopte un enfant, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

16 Frimaire an 3.

Décret qui valide une apposition de scellés requise pour la conservation des droits d'un adopté, et porte que « jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention nationale sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, les juges de paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parens, sauf le dépôt jusqu'au règlement des droits des parties. »

Arrêté du 19 Floréal an 8.

« Relatant les actes d'adoption » dont le modèle est au Bulletin n.^o 184.

Il faut ajouter à tous ces actes positifs de législation, continue le C. Berlier, tous les projets de code qui ont paru depuis dix années, excepté le dernier.

Le PREMIER CONSUL dit que la transmission de nom étant le

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

principal effet de l'adoption, c'est aussi principalement sous ce rapport qu'il importe de l'examiner.

Le Consul demande quels étaient à cet égard les principes de l'ancienne jurisprudence.

Le C. TREILHARD dit que les noms sont une propriété de famille; qu'on ne pourrait en changer arbitrairement, sans porter dans la société une grande confusion; qu'il fallait un acte du pouvoir législatif pour autoriser un changement de nom; qu'on attachait quelquefois à une libéralité la condition de la part du donataire de prendre le nom du donateur; que même, dans ce cas, il fallait un acte de la puissance publique pour sanctionner le changement, mais qu'alors les lettres patentes s'obtenaient sans difficulté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle que, lors de la première discussion, le principe de l'adoption a été admis par le Conseil.

Il ne s'agissait plus que de se déterminer entre les trois opinions relatives à la forme: les uns voulaient que l'adoption s'opérât par un sénatus-consulte; d'autres par un acte du Corps législatif; d'autres enfin par l'autorité des tribunaux. Peut-être le dernier mode serait-il le meilleur, parce qu'il serait le plus facile; mais le Conseil avait paru pencher pour le second. Or, parmi les motifs qui portent aujourd'hui la section à proposer le rejet de l'adoption, l'un des principaux, est qu'elle serait entourée de trop d'embarras et de trop de difficultés, si elle ne pouvait être consommée que par un acte du Corps législatif.

Ainsi, la question est maintenant de savoir si la discussion portera de nouveau sur le principe même de l'adoption, ou seulement sur le mode qui avait paru prévaloir; si enfin l'on se bornera à examiner laquelle des deux formes est préférable, de celle qui obligerait de recourir au Corps législatif, ou de celle qui permettrait de recourir aux tribunaux. Cette dernière serait certainement plus facile, moins dispendieuse et plus rapide.

Le C. BOULAY dit que l'adoption est une institution étrangère à nos mœurs, et que c'est cette considération qui a sur-tout déterminé la section à en proposer le rejet.

Le C. RÉAL dit que la section a plutôt rejeté le projet qui avait été présenté, que l'institution même; mais qu'en essayant d'organiser l'adoption, la section a aperçu de grandes difficultés.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le mode d'adopter n'est ni le seul ni le principal motif de l'opinion embrassée par la section; que quant à lui il a toujours été d'avis de rejeter l'adoption, tant à cause des difficultés qu'elle présente par rapport aux successions, que parce qu'elle lui semble immorale; elle place en effet un enfant entre sa fortune et l'abandon de ses parens. Il est cependant d'autres moyens de bienfaisance qui n'exigent pas de celui qui en est l'objet le sacrifice des devoirs et des sentimens envers sa famille. Et, d'ailleurs, jamais le père adoptif ne trouvera dans celui qu'il adopte, le dévouement et la tendresse qu'on a droit d'attendre d'un enfant naturel.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'adoption présente, à la vérité, quelques difficultés par rapport aux successions, mais que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Au surplus, elle ne peut avoir les effets immoraux qu'on vient de lui prêter; car loin d'obliger l'enfant adoptif à renoncer à l'affection qu'il doit à son père naturel, l'adoption lui facilite au contraire les moyens de soulager ce père dans son infortune.

Le PREMIER CONSUL dit que les opinions sont encore trop partagées pour qu'on puisse s'occuper d'un projet de loi; que, dans l'état des choses, la discussion ne doit tomber que sur le principe.

Le système d'adoption qu'on a proposé est peut-être trop compliqué; rien ne s'oppose à ce qu'on admette un système plus simple; mais rejeter absolument l'adoption, ce serait laisser un trop grand vide dans les lois civiles.

On a objecté qu'il est impossible de disposer de la personne d'un citoyen sans son consentement, et que le mineur est incapable de le donner.

Mais rien ne s'oppose à ce que le consentement donné par les parens à l'adoption d'un mineur ne soit que provisoire; que le mineur conserve le droit d'accepter ou de refuser l'adoption lorsqu'il sera devenu majeur, et que l'acte définitif qui change son état soit différé jusqu'à cette époque; que par cet acte seulement s'opère la transmission de nom; alors il devient inutile de faire sanctionner l'adoption par un acte du Corps législatif, et l'autorité des tribunaux suffit.

Le C. TRONCHET dit qu'il a toujours été opposé à l'adoption.

Il résume les réflexions qui déterminent son avis.

Au premier coup d'œil, dit-il, l'adoption flatte l'imagination et la sensibilité; mais dans la réalité elle n'est plus qu'une manière de

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

frauder la loi qui limite la faculté de disposer. Elle serait, sous ce rapport, une véritable inconséquence.

Cette institution, au surplus, n'est ni nécessaire ni même utile; elle n'a d'autre effet que de flatter la vanité de ceux qui veulent perpétuer leur nom.

Mais il faut développer ces idées.

L'adoption est-elle nécessaire?

Pour décider cette question, le C. *Tronchet* examine quels sont les avantages de l'adoption, quels en sont les inconvéniens.

Les avantages qu'on prête à l'adoption, sont de consoler par l'image de la paternité, ceux qui sont privés du bonheur d'avoir des enfans.

Mais l'adoption ne sera jamais qu'une imitation très-imparfaite de la nature.

Il y a plus: elle détruira les affections qui en ont formé le lien, par cela même qu'elle en détruira l'indépendance et les convertira en devoirs. L'homme est naturellement ennemi de la contrainte; il veut demeurer libre jusque dans les actes qui lui sont inspirés par le sentiment.

Le C. *Tronchet* passe aux inconvéniens de l'adoption.

Il en aperçoit par rapport aux personnes.

Il en voit également par rapport à la société.

Les personnes entre lesquelles l'adoption aura lieu seront trop souvent trompées dans leur attente.

Le père se déterminera à l'adoption plus ordinairement par haine pour ses héritiers que par bienveillance pour l'adopté.

Le père d'ailleurs se préparera souvent des regrets d'autant plus vifs qu'ils seront sans remède. Deux époux n'ont pas d'enfans: ils en trouvent un qui leur plaît; ils l'adoptent. L'un de ces époux meurt; l'autre se remarie; il lui survient des enfans: on peut facilement concevoir combien il regrette alors de leur avoir donné un étranger pour frère. Ce sera là qu'on verra combien l'adoption est loin d'imiter la nature. La haine s'allumera entre le père et le fils adoptif, entre celui-ci et les enfans naturels: de là des discordes qui troubleront long-temps la famille entière. On adopte beaucoup dans les campagnes, et l'adoption réussit. Pourquoi? parce qu'elle ne lie, ni l'adoptant, ni l'adopté; parce que l'un et l'autre demeurent absolument libres. Le père sait que si la reconnaissance du fils cesse, le bienfait peut cesser aussi: le fils sait que le père n'est point engagé; cette vue le contient dans le devoir.

Adoption.

1.^{re} Rédaction.

Au surplus, l'adoption n'est pas nécessaire à celui qui veut faire le bonheur d'un enfant.

La faculté de disposer, qui va recevoir encore plus de latitude, lui suffit. S'il veut plus, il n'est mu que par la vanité de perpétuer son nom, et de laisser à celui qui doit le porter une fortune considérable, pour le soutenir avec éclat. Une telle vanité n'est tolérable que dans le système nobiliaire.

Quant aux enfans adoptés, ils ne courent pas moins de hasards.

D'abord, les regrets tardifs du père convertissent pour eux en malheur cette même adoption qui, dans l'opinion du législateur, devait devenir la source de leur félicité.

Ensuite, si l'adoption est irrévocable, l'enfant se trouve lié par un engagement auquel il n'a pas souscrit, et auquel peut-être il répugne. Si au contraire il peut, à sa majorité, secouer ce joug qui lui pèse, il lui faudra retourner dans sa famille originaires: et qu'y trouvera-t-il? la misère; car son retour ne doit sans doute rien changer rétroactivement aux partages et aux autres dispositions sur lesquelles repose la fortune de ses frères.

Voilà pour les personnes: mais, sous le rapport de l'ordre public, l'adoption ne présente pas des inconvéniens moins graves.

L'enfant adoptif n'aura-t-il de droits que sur les biens de l'adoptant? Alors cet enfant devient dans la société un être monstrueux: il est retranché de sa famille naturelle, et cependant il n'appartient pas à sa famille adoptive.

Aura-t-il tous les droits des enfans naturels? Alors le législateur est tout-à-la-fois injuste envers les parens du père adoptif, et plus libéral qu'il ne le peut; car il ne lui appartient pas d'enlever aux citoyens la successibilité, qui est pour eux une propriété véritable dans tous les degrés auxquels elle s'étend.

Le PREMIER CONSUL dit que l'adoption est si peu une conséquence du régime nobiliaire, que c'est dans les républiques qu'elle a été principalement en usage.

D'ailleurs, les modifications proposées la mettent en harmonie avec l'ordre de choses depuis long-temps reçu en France. Elle devient une simple transmission de noms et de biens; transmission dont l'usage a toujours été fréquent, et qui jamais n'a été accusée de faire de l'adopté un être monstrueux dans l'ordre social.

Toujours aussi l'adoption a existé dans les campagnes; avec cette

Adoption.
1^{re} Rédaction.

différence cependant que, quant au droit, elle n'y transmet pas à l'adopté le nom de l'adoptant, mais que, dans le fait, le nom demeure à l'adopté, parce que personne ne le lui conteste.

L'adoption, a-t-on dit, ne sert que la vanité. Elle a des avantages plus réels; elle sert à se préparer pour sa vieillesse un appui et des consolations plus sûrs que ceux qu'on attendrait de collatéraux; elle sert au commerçant, au manufacturier privé d'enfans, à se créer un aide et un successeur.

La faculté de disposer ne forme pas les mêmes liens pendant la vie du testateur; après sa mort, elle ne transmet pas son nom. Cependant des motifs plus nobles que la vanité, l'affection, l'estime, le sentiment, peuvent lui faire désirer de contracter cette sorte d'alliance avec celui qu'il en a jugé digne. Elle ne change rien à nos mœurs, puisqu'elle se borne à régulariser le droit déjà existant de faire porter son nom; elle intéresse la vieillesse à élever la jeunesse, qu'en même temps elle encourage; elle prépare de bons citoyens à l'État, elle est un besoin pour toutes les professions.

L'objection qu'on a faite contre l'adoption des mineurs tombe, puisque les majeurs seuls pourront être adoptés.

L'adoption des majeurs n'est bizarre que quand l'adopté n'a pas été élevé par l'adoptant.

On a parlé des regrets possibles du père adoptif: ce repentir peut devenir la suite de toutes les transactions humaines. On se repent d'une aliénation, d'une donation, d'un mariage. Du moins, dans l'adoption, reste-t-il une ressource au père dont l'affection a été trompée; c'est de réduire l'enfant adoptif à sa légitime.

On ne peut donc plus opposer à l'adoption que le désespoir des collatéraux.

Cet effet ne sera sans doute pas mis au nombre des inconvéniens: l'intérêt des collatéraux n'est rien; et même, si on le calcule bien, on trouvera qu'il est plus ménagé par l'adoption que par une donation pure et simple des biens; car la conformité du nom établit entre eux et l'adopté des rapports qui, dans diverses circonstances, peuvent leur être avantageux.

Le C. TREILHARD dit que l'adoption eût perdu beaucoup de son utilité, s'il eût fallu, pour l'opérer, recourir au Corps législatif. En effet, le Corps législatif n'est pas toujours assemblé; il est absorbé par des intérêts généraux; tous les citoyens ne peuvent arriver jusqu'à

Adoption.
2^{de} Rédaction.

lui. Mais puisque l'adoption n'aura lieu qu'à l'égard des majeurs, l'intervention du Corps législatif devient inutile: on n'a plus besoin de cette sorte de garantie; l'autorité des tribunaux est désormais suffisante. Ils vérifieront si tous les consentemens nécessaires ont été donnés, si toutes les formes prescrites ont été observées.

On pourrait également faire sanctionner par le Gouvernement les actes d'adoption. Il est aussi accessible que les tribunaux; jamais il n'est absent, et il lui est facile de prendre des renseignemens; mais il faudrait alors qu'il eût le droit de refuser sa sanction.

Sous cette forme et avec les modifications qui ont été proposées, l'adoption serait utile, ne dût-elle que consoler par l'usage de la paternité, ceux qui n'ont point d'enfans.

L'inconvénient de couvrir les avantages qu'un père veut faire à ses enfans naturels n'a rien de réel. En effet, si les enfans sont reconnus, ils ne peuvent être adoptés; s'ils ne le sont pas, leur origine est incertaine; pourquoi, d'ailleurs, l'auteur de leurs jours serait-il privé de réparer en quelque manière le vice de leur naissance?

Le C. CONSUL GAMBACÉBÈS dit que les difficultés que la matière présente naissent du plan qui avait été d'abord proposé. Aujourd'hui que ce plan est abandonné, ces difficultés n'ont plus de consistance. En effet, d'après les idées développées par le premier Consul, l'adoption ne sera plus qu'un moyen légitime de transmettre son nom et sa fortune: d'où il suit qu'elle aura une grande affinité avec la faculté de disposer.

Le C. TRONCHET dit que l'opinion du Consul se lie à la question de savoir si la loi permettra à celui qui n'a pas d'héritiers en ligne directe, de disposer indéfiniment de ses biens. Il semble donc nécessaire d'ajourner l'adoption jusqu'à ce que cette question soit décidée.

Le droit de succéder dérive, il est vrai, de la loi positive; mais la loi doit le distribuer d'après l'ordre des affections naturelles. Le premier degré appartient, sans doute, aux enfans: cependant la nature parle aussi en faveur des frères et des sœurs, en faveur des neveux, qui sont en quelque sorte des enfans. La loi ne serait donc pas injuste, si, se réglant par la nature, elle limitait pour l'intérêt de parens aussi proches, la faculté de disposer. Ces principes ont toujours été reçus en France; ils formaient la base du système des propres. On ne doit pas regretter ce système, source éternelle de procès sur l'origine des biens; mais on peut y substituer l'obligation de réserver une portion

Adoption.
et Rédaction.

de ses biens pour les collatéraux des premiers degrés. Tout cela, au surplus, est encore en question; et de là résulte que le temps n'est pas venu de prononcer sur l'adoption. Peut-être cette institution sera-t-elle admissible avec les modifications proposées.

Le PREMIER CONSUL dit que l'effet le plus heureux de l'adoption sera de donner des enfans à celui qui en est privé; de donner un père à des enfans devenus orphelins, de lier enfin à l'enfance la vieillesse et l'âge viril. La transmission du nom est le lien le plus naturel, en même temps qu'il est le plus fort pour former cette alliance.

Avec cet effet l'adoption appartient plus à l'état des personnes qu'à la législation sur les biens.

Au reste, il est possible de ne l'admettre que sous des conditions; d'exiger, par exemple, qu'elle n'ait lieu qu'entre celui qui a rendu des services et celui qui en a reçu.

Ainsi, les soins qu'un individu aurait pris d'un enfant en bas âge l'autoriseraient à l'adopter. Les services qu'il aurait reçus de l'adulte lui donneraient la même faculté. Il y a plus, l'adoption d'un majeur serait absurde, si elle n'avait pour motif la reconnaissance de celui qui l'adopte.

Le projet est renvoyé à la section pour préparer une rédaction conforme aux observations faites dans le cours de la discussion.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 4 Frimaire, an 11 de la République.

Le SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente la rédaction définitive du titre De la Jouissance et de la Privation des Droits civils.

Droits civils.
Rédaction définitive.

Le Conseil adopte en ces termes :

CHAPITRE I^{er}

De la Jouissance des Droits civils.

Art. I^{er}. « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. » Art. 1.

Art. II. « Tout Français jouira des droits civils. » Art. 2.

Art. III. « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. » Art. 3.

Art. IV. « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français. » Art. 4.

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article III. »

Art. V. « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont, ou seront accordés aux Français, par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » Art. 5.

Art. VI. « L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari. » Art. 6.

Art. VII. « L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. » Art. 7.

Droits civils.

Redaction définitive.

Art. 8.

Art. VIII. » L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger, envers des Français.

Art. 9.

Art. IX. » Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées, en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 10.

Art. X. » En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE II.

De la Privation des Droits civils.

SECTION I.^{re}

De la Privation des Droits civils par la Perte de la qualité de Français.

Art. 11.

Art. XI. » La qualité de Français se perdra, 1.^o par la naturalisation acquise en pays étranger; 2.^o par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3.^o par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4.^o enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés, comme ayant été faits sans esprit de retour.

Art. 12.

Art. XII. » Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Art. 13.

Art. XIII. » Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.
» Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Droits civils.

Redaction définitive.

Art. 14.

Art. XIV. » Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles IV, XII et XIII, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 15.

Art. XV. » Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.
» Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français, qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen: le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la Privation des Droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 16.

Art. XVI. » Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

Art. 17.

Art. XVII. » La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

Art. 18.

Art. XVIII. » Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile, qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Art. 19.

Art. XIX. » Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ces biens en tout ou en partie, par donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant,

Droits civils.
Rédaction définitive.

- » que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.
- » Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.
- » Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils.
- » Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.
- Art. 20. Art. XX. » Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.
- Art. 21. Art. XXI. » Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.
- Art. 22. Art. XXII. » Les condamnés par contumace seront pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.
- » Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens.
- Art. 23. Art. XXIII. » Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau, et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.
- Art. 24. Art. XXIV. » Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets qu'avait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans, jusqu'au jour de sa comparution en justice.
- Art. 25. Art. XXV. » Si le condamné par contumace meurt dans le délai

Droits civils.
Rédaction définitive.

- » de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné, que par la voie civile.
- Art. XXVI. » En aucun cas, la prescription de la peine ne réintègrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.
- Art. XXVII. » Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.
- » Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. »

Art. 26.

Art. 27.

Le C. EMMERY présente une nouvelle rédaction du titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire*, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 13 et 20 brumaire dernier.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE I.^{er}

De la Majorité.

- Art. I.^{er} « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du *Mariage*.

Art. 1.

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

- Art. II. » Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur; doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.
- Art. III. » Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux, à l'égard de l'autre.
- Art. IV. » Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit être demandée par la partie publique.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. V. » Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

Art. VI. » Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

Art. VII. » Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de *la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. VIII. » Ceux qui auront provoqué l'interdiction, seront admis au conseil de famille, pour y exposer leurs motifs; mais ils n'y auront pas voix délibérative.

Art. IX. » Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier.

Art. X. » Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Art. XI. » Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. XII. » En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais emprunter, intenter procès, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. XIII. » En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. XIV. » Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Art. XV. » L'interdiction prononcée aura son effet du jour du

» jugement : tous actes passés postérieurement par l'interdit seront nuls de droit.

Art. XVI. » Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Art. XVII. » Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. XVIII. » S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de *la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Art. XIX. » Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

Art. XX. » La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les tribunaux, de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

Art. XXI. » Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. À l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Art. XXII. » L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; les réglemens sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits.

Art. XXIII. » Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice.

Art. XXIV. » Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Art. 21.

Art. 22.

Art. 23.

Art. 24.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Rédaction communiquée au Tribunal.
Art. 25.

Art. XXV. » L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée. Néanmoins la main-levée ne sera prononcée, qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction ; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de main-levée.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

Art. 26. Art. XXVI. » Il peut être défendu aux prodigues d'intenter procès, d'emprunter, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Art. 27. Art. XXVII. » Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué par le secrétaire général du Conseil, au président de la section de législation du Tribunal.

Domicile.
Rédaction définitive.

Le C. EMMERY, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre Du Domicile.

Le Conseil l'adopte en ces termes.

Art. 1.^{er} Art. I.^{er} » Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 2. Art. II. » Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 3. Art. III. » La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Art. 4. Art. IV. » A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 5. Art. V. » Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 6. Art. VI. » L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

Art. VII.

Domicile.
Rédaction définitive.
Art. 7.

Art. VII. » La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

Art. VIII. » Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. IX. » Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Art. X. » Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 11 Frimaire, an 11 de la République ;

Tenue au palais de Saint-Cloud.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Adoption.

2.^e Rédaction.

Le C. BERLIER présente une nouvelle rédaction du titre de l'Adoption. Elle est ainsi conçue :

Art. 1.^{er} « L'adoption aura lieu dans deux cas : l'un, en faveur » d'enfans auxquels l'adoptant aura rendu des services durant leur » minorité ; l'autre en faveur d'individus, même-majeurs, dont » l'adoptant aura lui-même reçu d'importans services.

De l'Adoption des enfans auxquels l'Adoptant aura rendu des services » durant leur minorité.

Art. 2.^o Art. II. » Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, qui, avant » d'adopter un enfant, voudra se l'attacher par des liens authentiques, déclarera au juge de paix du domicile de cet enfant, l'intention où il est de l'adopter, et se soumettra dès ce moment à le recevoir et garder jusqu'à sa majorité, pour en prendre soin et le traiter en bon père de famille.

» Le même acte contiendra la soumission de payer au mineur une somme déterminée, à titre d'indemnité, si, à l'époque de sa majorité, l'adoption n'a point lieu.

Art. 3.^o Art. III. » Les déclaration et soumission énoncées dans l'article précédent, devront être acceptées au nom de l'enfant par ses père et mère, ou par le survivant d'entre eux ; ou, à leur défaut, par un tuteur muni de l'autorisation d'un conseil de famille ; ou enfin, si l'enfant n'a pas de parens connus, par les administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou par la municipalité du lieu de sa résidence. » Après cette acceptation, l'enfant sera remis à la personne qui se propose de l'adopter, et qui, à dater de ce jour, exercera sur lui l'autorité paternelle.

Art. 4.^o Art. IV. » Le mineur dont il est parlé aux précédens articles, devra

» être âgé de moins de dix-huit ans, lors des actes préliminaires de » l'adoption.

» Lorsqu'il sera devenu majeur, s'il accepte l'adoption, et que » l'adoptant y persévère, le contrat d'adoption sera dressé par le juge » de paix, et ne sera néanmoins valable qu'après qu'on aura rempli » les formalités dont il sera parlé ci-après.

Art. V. » On pourra adopter, même sans les préliminaires ci-dessus, tout individu qu'on aura recueilli mineur, et auquel on » aura donné des soins continués pendant six années au moins.

» A la majorité de ce dernier, et après l'expiration desdites six » années de soins ; le contrat d'adoption sera passé en la forme indiquée par l'article IV.

Art. VI. » Tout contrat d'adoption sera transmis au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, et soumis à l'homologation de ce tribunal.

Art. VII. » Le tribunal réuni dans la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, examinera, 1.^o si » toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2.^o si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une réputation honnête ; 3.^o quelle a été sa conduite envers l'enfant.

» Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

Art. VIII. » Le jugement du tribunal de première instance sera, de plein droit, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé ;* ou *le jugement est réformé ;* et en conséquence *il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

» L'adoption ne sera parfaite que du jour du jugement rendu par le tribunal d'appel ; et l'inscription de l'adoption sur les registres de l'état civil, n'aura lieu qu'à la vue d'une expédition en forme de ce jugement.

De l'Adoption des individus dont l'Adoptant lui-même aurait reçu d'importans services.

Art. IX. » Tout individu qui aura rendu à un autre individu

Adoption.

2.^e Rédaction.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 9.

Adoption.

2.^e Rédaction.

Art. 10.

» d'importans services, tels que de lui avoir sauvé la vie, l'honneur
 » ou la fortune, pourra être par lui adopté, sans autre condition que
 » celle d'être moins âgé que l'adoptant.

» Art. X. » Si l'individu qui aura rendu les services exprimés dans
 » l'article précédent, est mineur, et que celui qui les aura reçus
 » veuille se l'attacher, avant la majorité, par les actes préliminaires
 » énoncés aux articles II et III, il y sera pourvu conformément à
 » ces articles.

» S'il est majeur, le contrat d'adoption pourra être immédiatement
 » passé devant le juge de paix.

» Dans l'un et l'autre cas, l'instruction et le jugement de l'adoption
 » suivront les formes établies par les articles VII et VIII.

Art. 11.

» Art. XI. » Les tribunaux vérifieront, outre la moralité de l'adoptant,
 » 1.^o si les services articulés sont vrais; 2.^o s'ils sont de la nature
 » de ceux exigés par l'article IX.

Dispositions communes à tous les cas d'Adoption.

Art. 12.

» Art. XII. » Nul individu de l'un ou l'autre sexe ne peut adopter,
 » ni même faire la déclaration exprimée dans l'article II, 1.^o s'il a
 » des enfans ou descendans légitimes; 2.^o s'il n'est âgé de quarante-
 » cinq ans au moins.

Art. 13.

» Art. XIII. » Le même individu ne pourra être adopté par plusieurs
 » personnes, si ce n'est par deux époux.

» L'un des époux pourra adopter séparément avec le consentement
 » de l'autre; le tout sans déroger aux conditions de l'article XII.

Art. 14.

» Art. XIV. » Les effets de l'adoption consisteront à conférer le nom
 » de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au sien propre, et à donner
 » à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que
 » ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait
 » d'autres enfans de cette dernière qualité existans lors du décès de
 » l'adoptant.

Art. 15.

» Art. XV. » Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, l'adoptant
 » ou ses descendans succéderont aux biens venant de l'adoptant; dans
 » l'état où ils se trouveront; le surplus de la succession appartiendra
 » aux propres parens de l'adopté.

Art. 16.

» Art. XVI. » Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté,
 » les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes
 » sans postérité, l'adoptant succédera aux biens venant de lui; comme

Adoption.

2.^e Rédaction.

» il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à sa
 » personne, et non transmissible à ses héritiers.»

L'article I.^{er} est adopté.

L'article II est discuté.

Le C. MALEVILLE demande s'il sera dû une indemnité à l'enfant,
 dans le cas où, à sa majorité, l'adoption ne serait pas consommée.

Le C. TREILHARD pense que la nécessité d'une semblable indem-
 nité ne peut être contestée.

Le C. BOULAY dit que du moins l'indemnité ne doit pas être accor-
 dée, lorsque c'est l'enfant devenu majeur qui renonce à l'adoption.

Le C. BERLIER répond qu'on a cru devoir l'accorder dans tous
 les cas, pour empêcher que l'adoptant ne parvienne à s'y soustraire.
 Il pourrait, en effet, par de mauvais procédés, dégoûter l'enfant de
 l'adoption.

Le C. TREILHARD rappelle au Conseil qu'il y aura deux sortes
 d'adoptions: l'une qui pourra avoir lieu après la majorité et sans
 déclaration préalable, mais seulement comme récompense de services;
 l'autre qui ne sera consommée qu'à la majorité, mais qui devra avoir
 été précédée d'une déclaration de l'adoptant, faite pendant la minorité
 de l'adopté. Il est impossible de ne pas attacher à celle-ci la perspec-
 tive d'un avantage assuré par le seul effet de la déclaration, et qui soit
 le prix du consentement de la famille.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il n'est aucun motif d'accorder
 une indemnité à l'adopté, lorsque c'est par son refus que l'adoption
 n'a pas lieu. Les avantages de l'adoption lui sont offerts; il est libre de
 les accepter: s'il y renonce, il n'y a pas de raison de l'indemniser d'un
 dommage qu'il ne souffre que par le seul effet de sa volonté.

Mais, dit-on, son refus peut être déterminé par les mauvais pro-
 cédés de l'adoptant.

Un tel motif sera toujours très-rare: le motif le plus ordinaire du
 refus de l'enfant sera son attachement pour sa famille. Ainsi, si l'on
 veut que les adoptions se consomment, il importe de ne pas encourager,
 par une indemnité, le penchant naturel des enfans à y renoncer.

Le C. EMMERY dit qu'il peut être juste de ne pas obliger le père
 adoptif à payer une indemnité, quand il n'en a pas contracté l'enga-
 gement; qu'ainsi il n'en doit point dans l'espèce de l'article V et des

Adoption.
2.^e Rédaction.

articles suivans ; mais il s'agit ici du cas où le père adoptif, pour déterminer le consentement de la famille, a pris l'engagement de payer une indemnité, si l'adoption n'avait pas lieu.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi l'on établirait ici une règle absolue ; pourquoi l'on donnerait tout au caprice et rien à la raison. L'adoptant, comme l'adopté, peut avoir de justes motifs pour renoncer à l'adoption. L'indemnité n'est due que quand l'adoptant ne veut pas faire connaître les motifs qui le décident à se désister : il serait donc convenable de rendre éventuelle l'obligation de l'indemnité, et de fixer les cas où elle ne pourra être réclamée.

Le C. BERLIER pense qu'alors la demande en dommages et intérêts devrait être soumise au jugement des tribunaux.

Le C. PORTALIS dit que, dans le système de la déclaration préalable, il est nécessaire de décider quel sera le sort de l'enfant adoptif, si le père meurt avant l'époque où l'adoption peut être consommée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la présomption doit alors être en faveur de l'enfant.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant qui a reçu, jusqu'à quinze ans, une éducation distinguée, reste exposé à tous les besoins, si tout à coup il se trouve réduit à vivre du travail de ses mains. Il est donc juste de laisser les tribunaux prononcer, suivant les circonstances, s'il est dû des dommages et intérêts.

Le C. RÉAL pense que, soit que le père adoptif meure avant l'époque de l'adoption, soit qu'après cette époque il refuse d'adopter, il est dû une indemnité à l'enfant.

Le C. TREILHARD observe que comme l'enfant adoptif pourrait, à sa majorité, se refuser à l'adoption, le contrat doit établir une juste réciprocité.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'adoption forme plus qu'un contrat, et que ses suites doivent être interprétées en faveur de l'enfant.

Le C. TREILHARD dit que la section n'a jamais prétendu qu'un citoyen dût naturellement une indemnité pour s'être chargé d'un enfant, l'avoir élevé, et s'être proposé de l'adopter à sa majorité, s'il répondait à ses bontés.

Mais comme un tel acte de bienfaisance ne peut être exercé sans le consentement de la famille, la section avait cru que le moyen de

Adoption.
2.^e Rédaction.

déterminer ce consentement, était de décider que l'indemnité serait due, lorsque l'adoptant changerait de volonté, soit par légèreté, soit par des motifs justes et raisonnables.

L'opinant admet cependant la distinction du Consul *Cambacérés*, et le renvoi aux tribunaux, pour juger d'après les circonstances, si l'indemnité doit être accordée.

Le C. TRONCHET dit que la loi ne doit pas sanctionner, par une disposition, l'espèce de vente qu'un père ferait de son enfant, en stipulant une somme dans le cas où celui qui le prend voudrait, dans la suite, le lui rendre. L'adoption doit être le résultat du sentiment, et non un marché. Que le père prenne garde de ne confier son fils qu'à un homme de bien, mais qu'il n'ait pas d'indemnité à espérer.

Il faut cependant prévoir le prédécès de l'adoptant. La loi doit établir, pour ce cas, la présomption que l'adoption eût été consommée, si l'adoptant eût vécu : elle doit aussi donner tout son effet à son vœu testamentaire.

Le C. MALEVILLE dit qu'on ferait tomber beaucoup de difficultés, en retranchant la formalité de la déclaration préalable.

Le C. RÉAL dit que le père qui abandonne son fils à un étranger, sans prendre ses précautions et ses sûretés, n'est pas plus estimable que celui qui le vend. La tendresse paternelle doit prévoir qu'un enfant qui, après avoir reçu une éducation distinguée, serait réduit à chercher sa subsistance dans un travail rude et pénible, demeurerait sans ressource, et peut-être arriverait à s'en procurer par des moyens illicites. Ce serait donc trop hasarder que de se reposer sur le vœu testamentaire de l'adoptant, ne dût-on craindre même que l'événement de sa mort inopinée.

Le vœu testamentaire de l'adoptant ne doit agir sur l'adoption que négativement et pour l'exclure, et non positivement ; c'est-à-dire, en ce sens qu'elle n'existe que dans le cas où le testateur a déclaré qu'il meurt dans l'intention de la consommer.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on envisage mal la question.

L'adoption est absurde, si l'on suppose qu'elle met en présence deux pères, l'un naturel, l'autre adoptif, pour traiter ensemble d'un enfant.

L'adoption est principalement établie pour donner un père aux

Adoption.
2.^e Rédaction.

orphelins dans l'individu qui, n'ayant que des héritiers éloignés, veut s'attacher un enfant, en lui laissant ses biens avec son nom. Elle l'est encore pour des amis qui desirent ajouter ce nouveau lien à ceux qui les unissent déjà. Voilà les cas les plus ordinaires et les plus favorables. C'est donc embarrasser la discussion que de la faire porter sur le cas plus rare et moins favorable où des motifs d'intérêt déterminent le père à donner son fils en adoption. L'intérêt de l'enfant doit d'autant moins occuper le législateur, dans cette dernière hypothèse, que ce sont les avantages évidens que l'adoption procure à cet enfant qui déterminent le père à y consentir.

Quant à la question de savoir si l'adoption peut être réputée définitive, sans vœu testamentaire, lorsque celui qui se propose d'adopter, meurt avant la majorité de l'enfant, elle paraît devoir se résoudre par la considération que pendant la minorité de l'enfant, il n'y a ni adoption, ni adoptant, ni adopté; qu'il n'y a qu'une tutelle officieuse, un tuteur, un pupille.

Le C. BERLIER défend d'abord le projet de la section, du reproche qui lui a été fait, d'avoir principalement en vue les enfans donnés en adoption par leurs père et mère : le projet ne concerne pas plus cette espèce d'enfans que les autres; on voit même qu'il a formellement stipulé les intérêts des orphelins en parlant de leurs tuteurs, et ceux même des enfans abandonnés, en désignant les administrations d'hospices et les municipalités comme parties légales pour les donner en adoption.

Ainsi l'objection n'est pas fondée, à moins qu'on ne veuille restreindre l'adoption aux seuls orphelins de père et de mère : mais cette idée que l'opinant aurait volontiers accueillie dès le principe de la discussion, n'a point paru être celle du Conseil; et l'on ne peut d'ailleurs se dissimuler qu'il y a de bonnes raisons pour repousser cette restriction.

Ce sera souvent, ou même toujours, un père pauvre qui donnera son enfant en adoption, et qui le fera dans la seule vue d'être utile à son enfant : l'acte qu'on regarde comme peu favorable, et comme en opposition avec la nature, sera donc souvent le résultat d'une affection profonde, et à laquelle on se livrera d'une manière qui répugnera d'autant moins à la nature, que, par le nouveau système, les liens naturels ne doivent point être rompus, et que l'adoption ne doit plus rendre l'adopté étranger aux membres de sa propre famille.

On a, continue le C. Berlier, singulièrement attaquée la disposition relative

Adoption.
2.^e Rédaction.

relative à la stipulation d'indemnité dans le cas où l'adoption ne s'accomplirait point; et l'on a présenté cette stipulation comme honteuse; et introduisant une convention pécuniaire, dans un acte qui doit être tout libéral, et ne s'appuyer que sur sa force morale. Mais s'il y a de l'immoralité dans une telle stipulation, combien d'autres actes n'en sont pas empreints, et que fait-on journellement dans les contrats de mariage?

Au reste, après avoir disculpé l'article II sous ce rapport, le C. Berlier convient que cette disposition peut être amendée, sans nuire à l'institution, et même à son profit.

Ainsi, qu'il n'y ait plus d'indemnité due à la majorité, si l'adoption ne s'accomplit pas; fort bien : mais il reste toujours nécessaire de régler ce qui aura lieu, si l'adoptant ou tuteur officieux meurt avant que son pupille soit devenu majeur.

On n'a pas répondu à cette observation, en disant que le tuteur officieux pourra être autorisé à l'adopter par testament, après un certain nombre d'années; car, en premier lieu, qu'arrivera-t-il si l'adoptant ou tuteur officieux meurt, avant ce laps de temps?

En second lieu, la difficulté n'existe pas pour le cas où l'on voudra supposer une disposition; car, abstraction faite de toute idée d'adoption, le tuteur officieux pourra instituer son pupille dans la quotité généralement disponible : la difficulté reste donc toute entière pour le cas où l'adoptant ou tuteur officieux mourrait sans avoir disposé durant la minorité de l'adopté.

En ce sens la stipulation serait fort morale et sur-tout très-prudente. En effet, sans cette précaution, que deviendra l'enfant, si le tuteur officieux s'en est chargé, sans soumission ultérieure? Sa charge cessera avec lui et ne passera point à ses héritiers; car dans un contrat qui ne serait relatif qu'à des soins personnels, toute obligation cessera naturellement avec la personne qui a promis de les donner.

Le parti le plus simple serait peut-être, dans l'hypothèse donnée, de lui assurer une créance sur la succession, réglée à une certaine quotité des biens qui la composeraient; ce qui pourrait se faire sans lui conférer la qualité d'héritier, qui ne s'acquiert que par l'adoption parfaite.

Le C. Berlier ajoute que, pour éviter toutes ces difficultés, on a

Adoption.
2.^e Rédaction.

proposé de supprimer cette espèce d'adoption provisoire qui s'opère par la déclaration en minorité, et de s'en tenir à celle prévue par l'article V du projet.

Ne serait-ce pas porter atteinte à l'institution, que d'anéantir le mode qui l'honore le plus? Et ne serait-ce pas un contre-sens en matière d'adoption, que d'exclure tout engagement préliminaire en minorité, quand il est question d'aider un mineur?

C'est bien assez que cette voie ne soit point absolument nécessaire; mais on ne peut l'exclure, car les familles désireront souvent, en remettant un enfant, obtenir quelque garantie, et obvier à ce qu'un simple caprice suffise pour le renvoyer d'un moment à l'autre.

En se résumant et en fixant l'attention du Conseil sur les points capitaux résultant de la discussion, le C. *Berlier* pense qu'il convient d'examiner d'abord, si l'adoption prévue par l'article V du projet est la seule admissible.

Si cet avis exclusif passait contre celui de l'opinant, tout finirait là : au cas contraire, et en maintenant une espèce d'adoption provisoire, il est facile d'amender la disposition qui avait pour objet d'indemniser le mineur toutes les fois que l'adoption ne deviendrait pas définitive; il est tout aussi facile de restreindre le pouvoir du tuteur officieux, et de ne pas lui conférer le plein exercice de l'autorité paternelle, si cette attribution paraît excessive. Mais il est, dans ce système, impossible de garder un silence absolu, 1.^o sur les obligations qui naissent du contrat provisoire pendant la minorité; 2.^o sur les droits ou secours qui appartiendront au pupille dans le cas prévu du prédécès de son tuteur officieux. Le C. *Berlier* persiste à penser que la stipulation d'indemnité serait bonne pour ce cas, ou qu'au moins il faut y pourvoir par une disposition générale.

Le CONSUL *CAMBACÉRÉS* dit que la discussion doit être ramenée à deux points.

Le premier est celui de l'époque où l'adoption pourra s'accomplir.

L'autre point consiste à examiner comment se fera l'adoption.

Le C. *CRETET* dit qu'à la vérité on peut s'en rapporter à la famille, lorsque l'enfant en a une; mais que l'autorité publique doit en tenir lieu à l'enfant auquel on ne connaît pas de parens. La loi pourrait donc, dans les deux cas, imposer directement au tuteur officieux la

Adoption.
2.^e Rédaction.

condition de nourrir et d'élever l'enfant jusqu'à sa majorité. Si le tuteur était surpris par la mort avant cette époque, l'obligation continuerait de subsister et deviendrait la mesure de l'indemnité qui serait due par ses héritiers.

Le PREMIER CONSUL pense que la subsistance jusqu'à l'âge où l'on peut pourvoir par le travail à ses besoins, est la seule indemnité à laquelle l'enfant puisse prétendre. Cet âge est quinze ou seize ans.

Le C. *TREILHARD* dit que celui qui a donné à un enfant une éducation brillante et distinguée, paraît avoir contracté l'obligation de lui laisser au moins des alimens : cette jurisprudence a toujours été celle des tribunaux. Ce n'est pas par son choix que l'enfant est sorti de la simplicité de son premier état, et a été rendu incapable de travaux grossiers et pénibles. Les alimens ne peuvent donc lui être refusés que lorsqu'il n'a reçu qu'une éducation commune et qu'on lui a fait apprendre un métier.

Le PREMIER CONSUL dit que, puisque le droit commun établit des règles à cet égard, toute disposition ultérieure est inutile.

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* pense que la loi ne doit ni exiger de déclaration, ni parler de contrat; elle doit laisser agir l'affection d'un côté, la reconnaissance de l'autre. Si, dans la suite, on s'autorisait de ce silence de la loi pour contester à l'enfant les alimens qu'il avait droit d'espérer, il recourrait aux tribunaux, qui les lui adjugeraient, en s'appuyant sur le principe que les soins qu'on a pris de lui ont produit l'obligation de le nourrir jusqu'à un certain âge.

Le C. *MALEVILLE* dit qu'il est fort douteux que les tribunaux condamnent un citoyen à fournir des alimens à un enfant jusqu'à sa majorité, par cela seul qu'il l'aurait déjà fait pendant quelque temps, mais sans aucune obligation préalable de sa part : l'essence même du bienfait est qu'il soit absolument libre, et son étendue dépend uniquement de la volonté de son auteur; il faudrait des circonstances bien extraordinaires pour obliger les tribunaux à s'écarter de ce premier principe.

Le C. *REGNAUD* (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait que, pour prévenir toute difficulté, la loi s'expliquât formellement sur cette obligation, soit en la déterminant, soit en autorisant les tribunaux à régler l'indemnité d'après le genre d'éducation que l'enfant aurait reçu.

Adoption.

2.^e Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense aussi que la loi ne doit pas livrer un enfant à la misère, parce que celui qui en a pris soin meurt avant le temps où il aurait pu l'adopter. Le principe peut être établi dans un autre titre. Le Conseil paraissant renoncer à exiger une déclaration préalable, ce ne sera plus la présomption que celui qui s'est chargé de l'enfant a voulu l'adopter, ce sera le seul fait des soins donnés qui deviendra le motif de la demande en alimens.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que, quand on renoncerait à exiger la déclaration, il y aurait toujours néanmoins un acte préalable qui ferait présumer l'intention d'adopter; ce serait l'acte par lequel le tuteur officieux se chargerait de la tutelle.

Le C. BERLIER pense que, pour donner des bases plus fixes à la délibération, il est nécessaire de décider d'abord si l'on exigera la déclaration préalable comme condition nécessaire de l'adoption.

Le C. BOULAY observe que ce serait éteindre peut-être la bienfaisance, que de la forcer à se lier.

Le PREMIER CONSUL voudrait que tout tuteur officieux fût indistinctement obligé d'élever l'enfant jusqu'à un âge déterminé; on pourrait fixer celui de dix-huit ans. Mais l'obligation de donner des alimens ne peut devenir une condition nécessaire de la tutelle officieuse, sans qu'il en résulte de graves inconvéniens. D'abord, on placerait l'enfant dans un état d'indépendance tel, qu'il pourrait impunément ne plus garder de mesures avec son bienfaiteur. Ensuite, les alimens qu'on est forcé de lui assurer seraient une portion de la succession du tuteur officieux, et par-là la simple tutelle officieuse aurait une partie des effets de l'adoption; ce qui serait déroger au principe absolu, que l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de l'enfant.

Le Consul ajoute qu'au surplus la majorité pour l'adoption devrait être la même que pour le mariage, et qu'alors il conviendrait de faire intervenir la famille de l'adopté à l'acte de l'adoption définitive.

Le C. TREILHARD observe que le Conseil est divisé sur la question de l'indemnité.

Pour concilier les opinions, il propose d'obliger celui qui s'est chargé d'un enfant, à le faire élever jusqu'à dix-huit ans et à lui donner un état; et d'autoriser l'enfant, lorsqu'il n'aura pas satisfait à cette obligation, à recourir aux tribunaux, lesquels régleront, d'après les circonstances, l'indemnité qui pourra être due.

Adoption.

2.^e Rédaction.

Le C. THIBAUDEAU dit que l'institution est dénaturée, si celui qui s'est chargé d'un enfant ne peut ensuite refuser de l'adopter, sans s'exposer à payer une indemnité. Il faut, en effet, que rien ne gêne la volonté du bienfaiteur, et que jusqu'à la majorité de l'enfant, il conserve la plus entière indépendance.

D'ailleurs l'enfant lui est remis ou par sa famille, ou, à défaut de parens, par l'autorité publique. S'il lui a été confié sans condition, alors on s'en est rapporté à lui: si on lui a fait des conditions, tout est réglé, et le ministère de la loi n'est plus nécessaire. La loi doit donc se borner à autoriser les stipulations qui seraient faites en faveur du mineur, dans le cas de la mort ou du changement de volonté de celui qui s'en charge: si elle va plus loin, elle anéantit l'adoption, car personne ne voudra adopter.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi serait incomplète, si elle se reposait des intérêts de l'enfant sur la tendresse des héritiers. A l'égard de l'autorité publique, ou elle se rendra difficile sur les conditions, et alors elle rebutera l'adoptant; ou elle sera facile, et alors son intervention devient inutile.

Il est donc plus juste de renvoyer ces sortes de questions aux tribunaux, pour qu'ils décident d'après les circonstances.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS persiste à croire que le Conseil doit se fixer, avant tout, sur la question de savoir si la déclaration préalable sera nécessaire.

Le PREMIER CONSUL rappelle qu'on est convenu de permettre les adoptions par testament: or elles supposent nécessairement un acte préalable de la part de celui qui veut user de cette faculté.

Au reste, on peut réduire le système à un petit nombre de points.

On peut permettre d'adopter, à la majorité, l'enfant dont on aura pris soin depuis son bas âge, et l'enfant dont on se sera rendu tuteur officieux. Celui qui se proposera d'adopter, prendra cette dernière qualité. Mais il faut que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, ce qu'il aura fait pendant la minorité de l'enfant, ne produise l'obligation de l'adopter à sa majorité.

Celui qui aurait été le tuteur officieux pendant cinq ans, pourrait adopter l'enfant par une disposition testamentaire.

Le tuteur officieux devrait des alimens à l'enfant, s'il mourait sans

Adoption.
2.^e Rédaction.

l'avoir adopté, ou si, à la majorité de cet enfant, il refusait de l'adopter.

Le titre est renvoyé à la section, pour le revoir d'après les observations faites dans le cours de la discussion.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 18 Frimaire, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BERLIER, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. Minorité, Tutelle et Émancipation.
Rédaction définitive.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE I.^{er}

De la Minorité.

Art. I.^{er} « Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis. » Art. 1.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION I.^{re}

De la Tutelle des Père et Mère.

Art. II. » Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs. Art. 2.

» Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Art. III. » Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. Art. 3.

Art. IV. » Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Art. 4.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Réduction définitive.

- » Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres, sans son assistance.
- Art. V. » Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :
- » 1.^o Par acte de dernière volonté ;
- » 2.^o Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire.
- Art. 6. » Art. VI. » Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.
- » A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.
- Art. 7. » Art. VII. » La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.
- Art. 8. » Art. VIII. » Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.
- » A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.
- Art. 9. » Art. IX. » Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

SECTION II.

De la Tutelle déferée par le Père ou la Mère.

- Art. 10. » Art. X. » Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.
- Art. 11. » Art. XI. » Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article IV, et sous les exceptions et modifications ci-après.
- Art. 12. » Art. XII. » La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.
- Art. 13. » Art. XIII. » Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle,

» aura

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Réduction définitive.

- » aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.
- Art. XIV. » Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendans.

- Art. XV. » Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel : à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel ; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.
- Art. XVI. » Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur, qui appartenissent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.
- Art. XVII. » Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans.

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le Conseil de famille.

- Art. XVIII. » Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles ; comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées, se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.
- Art. XIX. » Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Réduction définitive.

Art. 20.

Art. XX. » Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

» Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et parmi les parens du même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.

Art. 21.

Art. XXI. » Les frères germains du mineur, et les maris des sœurs germanes sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

» S'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

» S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 22.

Art. XXII. » Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article XIX, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Art. 23.

Art. XXIII. » Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de même degré que les parens ou alliés présens, de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

Art. 24.

Art. XXIV. » Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

» Toutes les fois que parmi les parties citées il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Réduction définitive.

Art. 25.

Art. XXV. » Les parens, alliés ou amis ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

» Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Art. 26.

Art. XXVI. » Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. 27.

Art. XXVII. » S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra, ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. 28.

Art. XXVIII. » Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Art. 29.

Art. XXIX. » Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Art. 30.

Art. XXX. » Quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur.

» En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Art. 31.

Art. XXXI. » Le tuteur agira et administrera en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

Art. 32.

Art. XXXII. » La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION V.

Du Subrogé tuteur.

Art. XXXIII. » Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille.

» Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Rédaction définitive.

- Art. 34. » Lorsque les fonctions de tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.
» S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.
- Art. 35. Art. XXXV. » Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.
- Art. 36. Art. XXXVI. » En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.
- Art. 37. Art. XXXVII. » Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.
- Art. 38. Art. XXXVIII. » Les fonctions de subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.
- Art. 39. Art. XXXIX. » Les dispositions contenues dans les sections VI et VII ci-après, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.
» Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

- Art. 40. Art. XL. » Sont dispensés de la tutelle,
» Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel;
» Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substituts près le même tribunal;

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Rédaction définitive.

- » Les commissaires de la comptabilité nationale;
» Les préfets;
» Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.
- Art. XLI. » Sont également dispensés de la tutelle,
» Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.
- Art. XLII. » Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.
- Art. XLIII. » Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions, qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.
- Art. XLIV. » Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.
» Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.
- Art. XLV. » Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.
- Art. XLVI. » Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.
- Art. XLVII. » Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.
» Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.
- Art. XLVIII. » Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.
» Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Rédaction définitive.
Art. 49.

- » pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses
» enfans.
- Art. XLIX. » Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés
» de toute tutelle, autre que celle desdits enfans.
- » Les enfans morts en activité de service dans les armées de la
» République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.
- » Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront
» eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.
- Art. 50. » Art. L. » La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra
» autoriser à l'abdiquer.
- Art. 51. » Art. LI. » Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui
» défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré
» non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses
» excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.
- Art. 52. » Art. LII. » Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui
» lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de
» famille pour délibérer sur ses excuses.
- » Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de
» trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de
» sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois
» myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ou-
» verture de la tutelle: passé ce délai, il sera non-recevable.
- Art. 53. » Art. LIII. » Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir
» devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant
» le litige, tenu d'administrer provisoirement.
- Art. 54. » Art. LIV. » S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux
» qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de
» l'instance.
- » S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

- Art. 55. » Art. LV. » Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils
» de famille,
- » 1.° Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- » 2.° Les interdits;
- » 3.° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

- » 4.° Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le
» mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou
» une partie notable de ses biens sont compromis.
- Art. LVI. » La condamnation à une peine afflictive ou infamante
» emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle; elle emporte de
» même la destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieu-
» rement déférée.
- Art. LVII. » Sont aussi exclus de la tutelle, et même desti-
» tuables, s'ils sont en exercice,
- » 1.° Les gens d'une conduite notoire;
- » 2.° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.
- Art. LVIII. » Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une
» tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.
- Art. LIX. » Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de
» tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à
» la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.
- » Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand
» elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés
» du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus
» proches.
- Art. LX. » Toute délibération du conseil de famille, qui pro-
» noncera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée et ne
» pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.
- Art. LXI. » Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait
» mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.
- » S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation
» de la délibération devant le tribunal de première instance, qui pro-
» noncera, sauf l'appel.
- » Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner
» le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.
- Art. LXII. » Les parens ou alliés qui auront requis la convocation,
» pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme
» affaire urgente.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Rédaction définitive.
Art. 56.

Art. 56.

Art. 57.

Art. 58.

Art. 59.

Art. 60.

Art. 61.

Art. 62.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

- Art. LXIII. » Le tuteur prendra soin de la personne du mineur,
» et le représentera dans tous les actes civils.

Art. 63.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Rédaction définitive.

- » Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.
» Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.
- Art. 64. Art. LXIV. » Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.
» S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.
- Art. 65. Art. LXV. » Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.
- Art. 66. Art. LXVI. » Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.
» Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prètera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.
- Art. 67. Art. LXVII. » Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.
» Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérant sous sa responsabilité.
- Art. 68. Art. LXVIII. » Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Rédaction définitive.

- » l'excédant des revenus sur la dépense; cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts, à défaut d'emploi.
- Art. LXIX. » Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.
- Art. LXX. » Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.
» Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.
» Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.
» Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.
- Art. LXXI. » Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.
- Art. LXXII. » La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.
» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.
- Art. LXXIII. » Les formalités exigées par les articles LXIX et LXX pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation, sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.
» Seulement, en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent: les étrangers y seront nécessairement admis.

Art. 69.

Art. 70.

Art. 71.

Art. 72.

Art. 73.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.

Rédaction définitive.

Art. 74.

Art. 75.

Art. 76.

Art. 77.

Art. 78.

Art. 79.

Art. 80.

Art. LXXIV. » Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Art. LXXV. » Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Art. LXXVI. » La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet, qu'à l'égard du majeur.

Art. LXXVII. » Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

Art. LXXVIII. » La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Art. LXXIX. » Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

» Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

» Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Art. LXXX. » Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil.

« La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été

» homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. LXXXI. » Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre de la Puissance paternelle.

SECTION IX.

Des Comptes de la Tutelle.

Art. LXXXII. » Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. Art. 82.

Art. LXXXIII. » Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur, des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

» Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Art. LXXXIV. » Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation : le tuteur en avancera les frais. Art. 84.

» On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile.

Art. LXXXV. » Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives ; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité. Art. 85.

Art. LXXXVI. » Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations, en matière civile. Art. 86.

Art. LXXXVII. » La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. Art. 87.

» Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Rédaction définitive.
Art. 88.

Art. LXXXVIII. » Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux frais de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

- Art. 89. Art. LXXXIX. » Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.
- Art. 90. Art. XC. » Le mineur même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.
» Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.
- Art. 91. Art. XCI. » Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.
» En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.
- Art. 92. Art. XCII. » Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousins germains ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille, pour délibérer à ce sujet.
» Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.
- Art. 93. Art. XCIII. » Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.
- Art. 94. Art. XCIV. » Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.
- Art. 95. Art. XCV. » Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital

» mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, en ce dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Art. XCVI. » Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. XCVII. » Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voies d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès; les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Art. XCVIII. » Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée, en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

Art. XCIX. » Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Art. C. » Le mineur émancipé, qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Le C. TRONCHET observe sur l'article XXIX qu'il serait nécessaire d'expliquer où le tuteur sera nommé.

Le C. BERLIER dit que ces détails obligeraient de trop multiplier les articles du titre.

Le CONSEIL arrête qu'ils seront rejetés dans une loi organique. La rédaction du titre est adoptée.

Le C. BERLIER présente une nouvelle rédaction du titre *De l'Adoption*.

Elle est ainsi conçue :

Art. I.^{er} » L'adoption aura lieu dans deux cas : l'un, en faveur d'enfans auxquels l'adoptant aura rendu des services durant leur

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Rédaction définitive.
Art. 96.

Art. 97.

Art. 98.

Art. 99.

Art. 100.

Adoption.
3.^e Rédaction.

Art. 1.

Adoption.
3.^e Rédaction.

» minorité; l'autre, en faveur d'individus même majeurs, dont
» l'adoptant aura lui-même reçu d'importans services.

*De l'Adoption des enfans auxquels l'Adoptant aura rendu des services
durant leur minorité.*

- Art. 2. Art. II. » Tout individu qui aura été recueilli mineur, et auquel
» on aura donné des soins continués pendant six années au moins,
» pourra, à sa majorité et après l'expiration desdites six années, être
» adopté par la personne qui aura pris soin de lui.
- Art. 3. Art. III. » Celui qui voudra, durant la minorité d'un individu,
» se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux,
» en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du
» survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire muni
» de l'autorisation d'un conseil de famille; ou enfin, si l'enfant n'a
» point de parens connus, en obtenant le consentement des adminis-
» trateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité
» du lieu de sa résidence.
» Il en sera dressé procès-verbal par le juge de paix, et l'enfant
» sera immédiatement remis à son tuteur officieux.
- Art. 4. Art. IV. » La tutelle officieuse ne pourra avoir lieu qu'au profit
» d'enfans âgés de moins de quinze ans.
» Elle emportera avec soi l'obligation de nourrir et élever le pu-
» pille, et de lui rendre tous les soins d'un bon père de famille,
» jusqu'à ce que le pupille soit lui-même en état de pourvoir convè-
» nablement à son existence.
- Art. 5. Art. V. » Dans l'intervalle de la tutelle officieuse à la majorité
» du pupille, celui-ci n'aura d'autres droits que ceux exprimés dans
» l'article précédent, ou qui auraient été particulièrement stipulés.
» Néanmoins, si le tuteur officieux, cinq ans après la tutelle, et dans
» la prévoyance de son décès avant la majorité de son pupille, lui con-
» fère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable.
» S'il n'y a pas de dispositions de cette nature, et que le tuteur
» officieux meure avant la majorité du pupille, et sans que celui-ci
» ait été mis en état de gagner convenablement sa vie, il sera dû à
» ce pupille, durant sa minorité, des secours dont la quotité et
» l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par stipulation précise
» du tuteur officieux lui-même, seront réglées, soit amiablement

Adoption.
3.^e Rédaction.
Art. 6.

» entre les représentans respectifs de ce tuteur et de son pupille,
» soit judiciairement en cas de contestation.

Art. VI. » A la majorité du pupille, l'adoption s'opérera par le
» consentement respectif du tuteur officieux et du pupille.

» Cette adoption, ainsi que celle résultant de l'article II, sera
» reçue par le juge de paix; et le contrat, soit de l'une, soit de
» l'autre, sera transmis au commissaire du Gouvernement près le
» tribunal de première instance, pour être soumis à l'homologation
» de ce tribunal.

Art. VII. » Le tribunal, réuni dans la chambre du conseil, et
» après s'être procuré les renseignemens convenables, examinera,
» 1.^o si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2.^o si la per-
» sonne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation;
» 3.^o quelle a été sa conduite envers l'enfant.

» Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans
» aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans
» énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu ou il n'y a pas lieu*
» *à l'adoption.*

Art. VIII. » Le jugement du tribunal de première instance sera,
» de plein droit, soumis au tribunal d'appel, qui instruira, dans
» les mêmes formes que le tribunal de première instance, et pro-
» noncera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé ou le*
» *jugement est réformé; et en conséquence, il y a lieu ou il n'y a pas*
» *lieu à l'adoption.*

» L'adoption ne sera parfaite que du jour du jugement rendu par
» le tribunal d'appel; et l'inscription de l'adoption sur les registres
» de l'état civil n'aura lieu qu'à la vue d'une expédition en forme
» de ce jugement.

*De l'Adoption des individus dont l'Adoptant lui-même aurait reçu
d'importans services.*

Art. IX. » Tout individu qui aura rendu à un autre individu
» d'importans services, tels que de lui avoir sauvé la vie, l'honneur
» ou la fortune, pourra être par lui adopté, pourvu qu'il soit moins
» âgé que l'adoptant.

Art. X. » Si l'individu qui aura rendu les services exprimés dans
» l'article précédent, est mineur, et que celui qui les aura reçus
» veuille se l'attacher, avant la majorité, par une tutelle officieuse,

Adoption.
3.^e Rédaction.

- » il y sera pourvu conformément à l'article III, et les effets en seront
 » les mêmes que ceux exprimés aux articles IV et V.
 » S'il est majeur, le contrat d'adoption pourra être immédiatement
 » passé devant le juge de paix.
 » Dans l'un et l'autre cas, l'instruction et le jugement de l'adoption
 » suivront les formes établies par les articles VII et VIII.
- Art. 11. Art. XI. » Les tribunaux vérifieront, outre la moralité de l'adop-
 » tant, 1.^o si les services articulés sont vrais; 2.^o s'ils sont de la
 » nature de ceux exigés par l'article IX.
- Dispositions communes à tous les cas d'Adoption.*
- Art. 12. Art. XII. » Nul individu de l'un ou l'autre sexe ne peut adopter,
 » ni être admis à la tutelle officieuse, 1.^o s'il a des enfans ou
 » descendans légitimes; 2.^o s'il n'est âgé de quarante-cinq ans au
 » moins.
- Art. 13. Art. XIII. » Le même individu ne pourra être adopté par plu-
 » sieurs personnes, si ce n'est par deux époux.
 » L'un des époux pourra adopter séparément avec le consentement
 » de l'autre; le tout sans déroger aux conditions de l'article XII.
- Art. 14. Art. XIV. » Les effets de l'adoption consisteront à conférer le
 » nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au sien propre; et à
 » donner à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes
 » droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage; même quand
 » il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité existant lors
 » du décès de l'adoptant.
- Art. 15. Art. XV. » Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, l'adoptant
 » ou ses descendans succéderont aux choses données par l'adoptant,
 » et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté.
 » Le surplus de la succession de l'adopté appartiendra à ses propres
 » parens, et ceux-ci exclueront toujours, pour les objets même spé-
 » cifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant, autres que
 » ses descendans.
- Art. 16. Art. XVI. » Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de
 » l'adopté, les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient
 » eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses données
 » par lui, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera
 » inhérent à sa personne, et non transmissible à ses héritiers.

L'article

Adoption.
3.^e Rédaction.

L'article I.^{er} est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que celui qui se charge d'un enfant, fait pour lui plus que ce qu'on entend communément par cette expression, *rendre des services*. On pourrait donc réserver cette locution pour la seconde partie de l'article, et dire dans la première: *Celui qui aura pris soin d'un enfant et rempli envers lui les devoirs de la paternité, &c.*

L'article est adopté avec cet amendement, et renvoyé à la section pour la rédaction.

L'article II est adopté; sauf rédaction.

L'article III est discuté.

Le C. BOULAY pense que le tuteur officieux doit aussi remplir les fonctions de tuteur ordinaire.

Le C. BÉRENGER dit qu'en effet il peut dans la suite échoir des successions à l'enfant qui est actuellement sans fortune; qu'alors on douterait par qui ses biens doivent être administrés; qu'ainsi, pour prévenir les incertitudes, il est utile que la loi s'explique.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la tutelle officieuse est une tutelle véritable; qu'elle doit donc donner à la personne qui la gère, l'administration de la personne et des biens du mineur. Celui qui s'est chargé d'un enfant sans fortune, inspire nécessairement assez de confiance pour qu'on puisse lui remettre l'administration des biens qui surviennent à cet enfant.

Le C. BERLIER dit que cette proposition est juste; mais qu'en l'admettant, il importe aussi de statuer que le tuteur officieux ne pourra, comme l'aurait pu le tuteur ordinaire, imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille, sans quoi cette tutelle spéciale n'aurait plus rien d'officieux, et ne serait plus un bienfait.

L'article est adopté avec ces amendemens.

L'article IV est adopté.

L'article V est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean d'Angely) observe que l'article contrarie l'opinion adoptée par le Conseil de donner des alimens indéfinis.

Le C. JOLLIVET pense que le Conseil a entendu n'accorder des alimens à l'enfant que jusqu'à ce qu'il fût en état de pourvoir lui-

Adoption.

3.^e Rédaction.

même à sa subsistance : plus on imposera de conditions aux actes de générosité, et plus on les rendra rares.

Le C. TREILHARD dit qu'il est certainement dû une indemnité à l'enfant dans le cas prévu par l'article. Il ne s'agit plus que de décider si la loi s'expliquera sur cette obligation, ou si elle s'en rapportera aux tribunaux.

Si la loi gardait un silence absolu, il serait à craindre que les tribunaux ne supposassent qu'elle a entendu proscrire l'action de l'enfant.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que celui qui s'est chargé de l'enfant, doit le mettre en état de pourvoir à ses besoins par son travail ; qu'ainsi les secours qu'il est obligé de donner ne pourront s'étendre au-delà de la majorité de l'enfant. Une bonne éducation est déjà une richesse ; elle ne peut soumettre ceux qui l'ont donnée à porter plus loin leur munificence ; jamais un bienfait n'imposa l'obligation d'un bienfait nouveau. Si l'enfant devenu majeur prétend qu'il est hors de la règle commune, et qu'il lui est dû des dommages et intérêts, les tribunaux prononceront : mais il ne faut pas laisser subsister dans l'article le mot *convenablement*. Cette expression n'est pas exacte, et elle ferait naître une foule de questions.

Le C. TRONCHET dit qu'il importe de renfermer l'action de l'enfant dans un délai très-court, d'une année par exemple, car un enfant qui, après sa majorité, s'est retiré sans s'expliquer, pourrait, après un long intervalle, venir répéter une indemnité.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cet amendement.

Le C. TREILHARD dit que la discussion ne porte pas sur la durée de l'action ; il s'agit de l'obligation qui peut être formée pendant la minorité de l'enfant, et qui, si elle existe et si elle n'est pas exécutée, produit une action.

Il est certain qu'en général cette obligation doit être réduite aux termes que lui a donnés le C. Bigot-Préameneu ; mais une conséquence nécessaire du principe avoué sera que, si on a négligé l'enfant, et qu'on ne l'ait pas mis en état de gagner sa vie, on lui doit une indemnité.

Le C. PORTALIS dit qu'il importe de distinguer le tuteur officieux, qui, en prenant cette qualité, annonce le projet d'adopter, du simple bienfaiteur qui se charge d'un enfant, sans manifester d'intentions ultérieures. Il serait dangereux de soumettre ce dernier

Adoption.

3.^e Rédaction.

à une obligation ; ce serait décourager la bienfaisance, en lui imposant un fardeau plus pesant que celui dont elle veut ou même dont elle peut se charger.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la discussion de l'article embrassait deux hypothèses.

La première est celle où la personne qui s'est chargée de l'enfant le laisse, en mourant, dans la minorité, et ne l'a pas adopté par son testament.

On a pensé que cet enfant devait recevoir des secours tant qu'il serait mineur. Cette opinion est juste : il ne faut pas en effet que l'enfant demeure abandonné, mais aussi il ne lui est dû que des secours, c'est-à-dire, ce qui est nécessaire à ses besoins. Ainsi, quand sa famille peut l'élever, il n'est plus dans le besoin, et il ne lui est rien dû.

L'autre hypothèse est celle où le tuteur officieux refuse, à la majorité de l'enfant, de consommer l'adoption.

On a pensé qu'alors il était dû à cet enfant, non un état, mais un métier ; et que si les parties ne s'accordaient pas sur ce point, les tribunaux deviendraient les arbitres de l'indemnité. Il faut au surplus que l'action résultant de cette obligation se prescrive par un laps de temps fort court.

L'article est adopté avec ces amendemens.

Les articles VI et VII sont adoptés.

L'article VIII est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que le mode de procéder en secret ne permet pas aux parens de l'adoptant de faire valoir leurs réclamations.

Le C. BERLIER dit que ce n'est pas ici un droit de collatéraux, et que la question ne peut s'élever par rapport aux enfans, puisque l'adoption n'est permise qu'à ceux qui n'en ont pas.

Au surplus, le secret de la procédure, utile en ce qu'un examen de moralité ne doit pas avoir lieu sous les yeux du public, ne peut ici donner lieu à aucune surprise, quand les choses se passent dans la localité même où l'enfant a reçu des soins, après une première déclaration devant le juge de paix, et sous l'inspection du commissaire du Gouvernement.

Le C. BOULAY observe qu'un citoyen qui n'est pas marié au moment où il se charge de la tutelle officieuse, peut ensuite devenir

Adoption.
3.^e Rédaction.

époux et père, et que ses enfans ont le droit de s'opposer à ce que l'adoption soit consommée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en effet ce cas doit être prévu; qu'il est donc indispensable de donner assez de publicité à la procédure, pour que les enfans soient avertis de l'adoption.

A l'égard des collatéraux, leurs réclamations ne doivent être écoutées que dans l'hypothèse où l'adoptant aurait perdu la raison.

Le C. BERLIER dit que ce dernier cas n'a pas besoin d'être prévu, parce que le droit commun est là pour arrêter les effets de la démence, et que pour les autres cas, il semble à l'opinant qu'il existe assez de formalités pour donner l'éveil aux parties intéressées à contester l'adoption; et qui peuvent remettre des mémoires aux magistrats chargés du ministère public.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de décider que les adoptions ne pourront être faites qu'au domicile de l'adoptant, et de renvoyer les détails au code judiciaire.

Le C. MALEVILLE persiste à penser que la procédure doit être publique.

Il voudrait cependant que les parens ne fussent pas admis à critiquer l'adoption, quand elle tombe sur un enfant dont l'adoptant a pris soin; mais qu'il leur fût permis de contester l'accomplissement des conditions, lorsque l'adoption aurait pour motifs des services reçus; sans quoi, sur allégation seule de ces services que les parens n'auront pas droit de contester, ils seront toujours exposés à être privés de la quotité de biens que la loi leur réserve dans la succession de celui qui veut adopter.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il est impossible d'admettre des collatéraux à empêcher un citoyen d'adopter celui qui lui a sauvé la vie: ce serait supposer qu'ils ont des droits acquis sur les biens de l'adoptant.

Le CONSEIL adopte l'amendement, que les adoptions ne pourront être faites qu'au domicile de l'adoptant.

Le C. TRONCHET demande si l'adoption sera réputée consommée aussitôt après le jugement, ou seulement depuis l'inscription de ce jugement.

Le C. BERLIER dit que pour l'adoption sur-tout qui suit une tutelle officieuse, il ne faut pas craindre d'attribuer de prompts effets, attendu

Adoption.
3.^e Rédaction.

qu'il est beaucoup de circonstances où les délais pourraient nuire à l'adopté, ne fût-ce que le cas où l'adoptant viendrait à mourir.

Le C. TREILHARD propose d'exprimer que l'adoption est parfaite du jour du jugement, à la charge de l'inscription qui devra avoir lieu dans un délai déterminé.

Le C. RÉAL dit qu'il faut pourvoir également au cas où le père adoptif viendrait à mourir entre le jugement de première instance et le jugement d'appel; alors les démarches qu'il a faites doivent avoir la même force que son vœu testamentaire.

Le C. BERLIER propose de donner à l'adoption son effet depuis la comparution devant le juge de paix.

L'article est adopté avec ces amendemens.

L'article IX est discuté.

Le C. LACUÉE demande s'il sera permis à un individu d'adopter le fils de celui qui lui aura sauvé la vie.

Le C. BERLIER répond qu'il peut employer le moyen de la tutelle officieuse.

Le C. TRONCHET trouve l'article trop vague. D'abord il ne prononce pas sur la distance d'âge qui devra exister entre l'adoptant et l'adopté, dans le cas de services rendus. Un homme de soixante-dix ans pourra-t-il en adopter un de soixante-neuf? Ensuite il sera nécessaire d'expliquer ce qu'il faut entendre par *service important*. On n'ignore point que les lois anciennes déclaraient incapables de recevoir des legs, ceux qui, à raison de leur rapport avec le testateur, pouvaient influencer sa volonté, comme étaient son médecin, son avocat, son confesseur. Cette précaution si sage paraît devoir s'appliquer à l'adoption, pour empêcher qu'elle ne devienne un moyen de pactiser.

Peut-être, en général, serait-il plus prudent de ne point étendre, par des voies indirectes, la faculté de disposer, avant d'avoir réglé la matière des successions et des donations. On doit mettre encore plus de soin à prévenir les abus, puisque la réserve des propres est abolie.

D'ailleurs, pourquoi permettre l'adoption d'un majeur? Elle n'est naturelle qu'à l'égard des enfans, parce qu'ils donnent des espérances.

Le C. TREILHARD appuie l'explication proposée par le C. Tronchet. Il faudrait, dit-il, réduire l'adoption pour services rendus, à celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant dans un combat.

L'article est adopté avec cet amendement.

Adoption.
3.^e Rédaction.

Les articles X, XI, XII, XIII, XIV et XV sont adoptés.

L'article XVI est discuté.

Le C. TREILHARD dit que l'esprit de cet article est de distinguer, les biens que l'adopté tient de l'adoptant, de ceux que l'adopté tient de son industrie; de transmettre ces derniers à sa famille, et de faire retourner les autres à la famille du père adoptif.

Le C. BÉRENGER dit que cet article semble contrarier le principe admis par le Conseil, et d'après lequel l'adoption n'est plus un changement de famille, mais une simple donation accompagnée de conditions et de formalités particulières. Ce principe semble exiger que tous les biens de l'adopté, quelle qu'en soit l'origine, passent à ses héritiers naturels.

Le C. BERLIER observe qu'une telle disposition ôterait à l'adoptant lui-même le droit de retour.

Le C. BÉRENGER répond que le droit de l'adoptant doit sans doute être conservé, mais qu'aussi il doit mourir avec lui.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le C. BERLIER observe qu'après la direction que la discussion a prise, et les observations faites sur le projet dès la dernière séance, il a imaginé que les matières seraient mieux distribuées dans un autre cadre qui lui a paru offrir plus de simplicité et suivre une meilleure méthode.

Ainsi l'adoption et la tutelle officieuse, formant deux institutions distinctes, quoique corrélatives, ne doivent plus être confondues dans les mêmes dispositions, et peuvent bien former deux chapitres d'un même titre.

C'est d'après cette idée principale, que le C. Berlier avait préparé une nouvelle rédaction, que les nouveaux amendemens faits en cette séance semblent rendre plus nécessaire encore: il croit, au surplus, que tous les principes arrêtés, même avec leurs modifications, se retrouvent exactement dans la nouvelle distribution par lui projetée, et s'y trouvent mieux à leur place.

Il fait lecture de cette nouvelle rédaction, qui est adoptée en ces termes:

CHAPITRE I.^{er}

De l'Adoption.

SECTION I.^{re}

De l'Adoption et de ses Effets.

Adoption.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. I.^{er} « L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe, qui seront âgées de plus de cinquante ans, et qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes. » Art. 1.
- Art. II. « Un époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint. » Art. 2.
- « L'adoption en commun ne peut être faite que par deux époux. »
- Art. III. « La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus; » Art. 3.
- « Ou envers l'individu moins âgé que l'adoptant, qui aurait sauvé la vie à ce dernier, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. »
- Art. IV. « L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. » Art. 4.
- Art. V. « L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. » Art. 5.
- « Elle donnera à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption, et existant lors du décès de l'adoptant. »
- Art. VI. « Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, l'adoptant ou ses descendans succéderont aux choses données par l'adoptant, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté. » Art. 6.
- « Le surplus de la succession de l'adopté appartiendra à ses propres parens, et ceux-ci exclueront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans. »

Adoption.
Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 7.

Art. VII. » Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté,
» les enfans ou descendans laissés par celui-ci, mouraient eux-mêmes
» sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données,
» comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent
» à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers,
» même en ligne descendante.

SECTION II.

Des Formes de l'Adoption.

- Art. 8. Art. VIII. » La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui
» voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domici-
» cile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.
- Art. 9. Art. IX. » Cet acte sera transmis, dans les dix jours suivans, au
» commissaire du Gouvernement près le tribunal de première ins-
» tance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant,
» pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.
- Art. 10. Art. X. » Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après
» s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1.^o si toutes
» les conditions de la loi sont remplies; 2.^o si la personne qui se pro-
» pose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.
- Art. 11. Art. XI. » Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement,
» et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera,
» sans énoncer de motifs, en ces termes: *Il y a lieu, ou il n'y a pas*
» *lieu à l'adoption.*
- Art. 12. Art. XII. » Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de
» première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie
» la plus diligente, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans
» les mêmes formes que le tribunal de première instance, et pro-
» noncera sans énoncer de motifs: *Le jugement est confirmé, ou le*
» *jugement est réformé; et en conséquence il y a lieu, ou il n'y a pas*
» *lieu à l'adoption.*
- Art. 13. Art. XIII. » Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une
» adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en
» tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.
- Art. 14. Art. XIV. » Dans le mois qui suivra ce jugement, l'adoption sera
» inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur les
» registres de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

» Cette

Adoption.
Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 15.

- » Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en
» forme du jugement du tribunal d'appel, et l'adoption n'obtiendra
» ses effets qu'à dater du jour de cette inscription.
- Art. XV. » Si néanmoins l'adoptant venait à mourir après l'acte
» d'adoption fait devant le juge de paix, et avant que les tribunaux
» eussent prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adoption admise,
» s'il y a lieu.
- » Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inad-
» missible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires
» et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

- Art. XVI. » Tout individu, âgé de plus de cinquante ans, et sans Art. 16.
» enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité
» d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son
» tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de
» l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un con-
» seil de famille; ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en
» obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura
» été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.
- Art. XVII. » Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès- Art. 17.
» verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.
- Art. XVIII. » Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'en- Art. 18.
» fans âgés de moins de quinze ans.
» Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations
» particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de
» le mettre en état de gagner sa vie.
- Art. XIX. » Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieure- Art. 19.
» ment en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa
» personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins
» imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille.
- Art. XX. » Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la Art. 20.
» tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pu-
» pille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition
» sera valable.
- Art. XXI. » Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant Art. 21.
» Cette

Adoption.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

» les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il
» sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister,
» dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par
» une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les
» représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement
» en cas de contestation.

Art. 22. Art. XXII. » Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut
» l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption
» selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en
» seront, en tous points, les mêmes.

Art. 23. Art. XXIII. » Si, dans le mois qui suivra la majorité du pupille,
» l'acte d'adoption n'a point eu lieu par le refus du tuteur officieux,
» et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le
» tuteur officieux pourra être condamné à l'indemnité résultant au
» pupille, de l'incapacité où il sera de pourvoir à sa subsistance.
» Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer
» un métier, le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu
» avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

Art. 24. Art. XXIV. » Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de
» quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas. »
Le CONSUL ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué, par
le secrétaire général du Conseil d'état, au président de la section de
législation du Tribunal.

Le C. BERLIER présente un projet de loi sur les adoptions faites
depuis le 18 janvier 1792, jusqu'à la promulgation du Code civil.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. I.^{er} » Toutes les adoptions faites par actes authentiques, depuis
» le 18 janvier 1792 (v. st.), jusqu'à la promulgation du Code civil,
» seront valables, sans condition d'âge ni autres actuellement imposées.
» Néanmoins, lorsqu'un mineur aura été adopté sans le consente-
» ment formel de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux, ou
» de son tuteur, il pourra être réclamé par eux; et l'adoption sera,
» en ce cas, annulée, à moins qu'on ne puisse opposer aux réclamans
» des faits qui équivaillent à une adhésion de leur part.

Art. II. » Les effets desdites adoptions seront les mêmes que ceux
» réglés par les articles XIV, XV et XVI de la loi sur l'adoption
» inscrite au Code civil. »

Adoption.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

Le C. BERLIER dit que, pour ne point faire deux classes d'adoptés,
la section a cru devoir donner un peu plus d'extension au projet qu'elle
avait présenté dans la séance du 27 brumaire, sur le même objet que
celui-ci, et rendre l'assimilation de tous les adoptés parfaite; que
cependant, si le Conseil le juge nécessaire, on pourrait rétablir la
disposition du premier projet, qui, dans le cas du concours de
l'adopté avec des enfans du sang, ne lui donnait qu'une part d'enfant
imputable sur la quotité disponible.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est d'avis de valider les adop-
tions faites jusqu'ici sur la foi publique, mais qu'il ne voudrait pas
qu'elles eussent l'effet de déranger les partages consommés, ni de
dépouiller les héritiers qui sont en possession; il pourrait en résulter
une commotion dangereuse. On doit observer, d'un autre côté, que
très-peu d'adoptés sont en jouissance, les tribunaux ayant différé
jusqu'ici de prononcer sur leurs droits.

Le C. TREILHARD dit que les adoptions qui ont eu lieu jusqu'ici,
ont été considérées comme devant placer l'adopté dans la famille de
l'adoptant. Cette considération a déterminé la section. Elle n'a pas
aperçu d'ailleurs de distinction fondée entre les individus actuellement
adoptés, et ceux qui le seront à l'avenir, sur-tout lorsque les effets
de l'adoption se trouvent extrêmement restreints.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les individus actuellement adop-
tés ne peuvent exciper de la loi qui va être rendue. Cette loi change la
nature de l'adoption, puisqu'elle ne sera plus qu'une transmission de
nom et de biens.

D'un autre côté, les individus adoptés n'avaient que des droits
éventuels; le législateur s'était réservé de déterminer les effets de
l'adoption. Ils devaient même s'attendre à une limitation, puisque les
divers projets de Code civil, qui ont été successivement présentés,
avaient fixé un *maximum* à la part qui leur serait dévolue dans les biens
du père.

Il semblerait donc convenable de décider qu'ils ne pourront prendre
dans les biens du père que la portion disponible, lorsqu'ils se trou-
veront en concurrence avec les héritiers en ligne directe, et qu'ils
partageront avec les collatéraux.

Le Consul voudrait aussi que, pour éviter les fraudes et rendre nuls
les actes intercalés, la loi prononçât sur les preuves admissibles des
adoptions faites.

Adoption.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

Ces diverses observations sont renvoyées à la section pour s'occuper d'une loi particulière sur cet objet qui, comme transitoire, n'entre pas dans le plan du Code civil.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 25 Frimaire, an 11 de la République;

Tenue au palais de Saint-Cloud.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Le C. TREILHARD présente le titre I.^{er} du livre III du projet de Code civil relatif aux Successions.

Le chapitre I.^{er} est ainsi conçu :

CHAPITRE I.^{er}

De l'ouverture des Successions et de la Saisine des Héritiers.

- Art. I.^{er} « Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile. Art. 1.^{er} »
- Art. II. » La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils. Art. 2. »
- Art. III. » Si plusieurs individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée par l'âge ou le sexe. Art. 3. »
- Art. IV. » Si ceux qui ont péri ensemble ont moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu. Art. 4. »
- » S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé est présumé avoir survécu.
- » Si les uns ont moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.
- Art. V. » Entre ceux qui ont plus de quinze ans et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. Art. 5. »
- Art. VI. » Si ceux qui ont péri sont du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la Art. 6. »

Successions.
1.^{er} Réduction.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

Art. 7.

Art. 8.

» nature doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu
» au plus âgé. Si l'on ignore absolument quel est le plus âgé, la succes-
» sion de chacun d'eux se défère comme si l'autre n'avait jamais existé.
Art. VII. » La loi règle l'ordre de succéder: elle appelle en premier
» lieu les héritiers légitimes; à leur défaut les enfans naturels; ensuite
» l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, la République.
Art. VIII. » Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens,
» droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les
» charges de la succession; mais les enfans naturels, l'époux survivant
» et la République doivent se faire envoyer en possession par justice,
» dans les formes qui seront déterminées.»

L'article I.^{er} est adopté.

L'article II est discuté.

Le PREMIER CONSUL demande quel est l'héritier, dans le cas de cet article.

Le C. TREILHARD dit que la mort civile n'étant encourue qu'à l'expiration des cinq années qui suivent l'exécution par effigie du condamné par contumace, ce n'est qu'à cette époque que la succession est ouverte. Le parent qui, dans ce moment, se trouve appelé par la loi, est héritier.

Le PREMIER CONSUL demande qui succède, lorsque le condamné meurt dans l'intervalle des cinq ans.

Le C. TREILHARD dit que le condamné meurt alors *integri status*, et que l'ordre de sa succession est réglé comme s'il n'y avait point de jugement.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il semblerait préférable de laisser la succession en suspens jusqu'après l'expiration des cinq ans; à cette époque, elle serait recueillie par ceux qui se trouvaient héritiers au moment de la condamnation.

Le C. TREILHARD répond que cette disposition excluerait les enfans légitimes qui seraient nés au contumax depuis la condamnation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la difficulté vient du système qui fait survivre le contumax cinq années à l'exécution par effigie, et qui rend ainsi légitimes les enfans nés depuis cette époque.

Le C. THIBAudeau répond que ce système n'a été adopté qu'après une longue discussion, et précisément à cause de l'intérêt des enfans qui peuvent naître pendant les cinq ans de la contumace.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

L'article est adopté.

L'article III est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article est trop absolu; que la règle doit fléchir devant les circonstances, lorsqu'elles détruisent la présomption de survie.

Le C. TREILHARD répond que l'article est rédigé dans ce sens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la rédaction ferait peut-être croire que les circonstances pourront être écartées pour s'en tenir uniquement à la présomption tirée du sexe et de l'âge.

Le C. TRONCHET propose d'employer la rédaction du projet de Code civil.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

« Si plusieurs individus, respectivement appelés à la succession l'un
» de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse
» reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie
» est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par
» la force de l'âge et du sexe. »

Les articles IV et V sont adoptés.

L'article VI est discuté.

Le C. TRONCHET dit que la disposition finale de cet article ne peut être appliquée à toutes les hypothèses. Par exemple, si deux cousins périssent en même temps, et qu'il y ait une succession paternelle et une succession maternelle, l'article ne présente plus de solution.

Le C. TREILHARD dit que la disposition finale de l'article est pour le cas de deux individus du même sexe respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, desquels on ignore l'âge, et qui sont morts dans un même événement sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier. Si l'on veut supposer que l'un d'eux a survécu, il héritera de l'autre; mais ce n'est plus le cas de cet article.

Le C. TRONCHET dit que pour rendre plus clairement cette idée, la loi devrait supposer qu'ils sont morts tous deux au même instant.

Le C. THIBAudeau dit que la première partie de l'article VI rentre dans l'article V; il demande qu'elle y soit placée: le reste, dit-il, est de droit commun.

La proposition du C. Thibaudeau est adoptée.

L'article VII est discuté.

Le C. DEFERMON pense qu'on ne peut donner la préférence à l'enfant naturel sur l'époux survivant, ni sur le frère du défunt.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, il faudrait, avant tout, décider jusqu'à quel degré de parenté la successibilité s'étendra, et où commencera la préférence de l'époux survivant et des enfans naturels. Il serait injuste, par exemple, d'appeler à leur préjudice les héritiers du douzième degré. En discutant les dispositions relatives aux *Enfans naturels* dans le titre de la *Paternité et de la Filiation*, on s'est réservé d'examiner, au titre des *Successions*, si ces enfans devaient être préférés aux parens éloignés dans la succession de leur mère.

L'article est ajourné.

L'article VIII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS approuve l'article en soi; mais il voudrait qu'on le rédigeât d'une manière moins absolue, afin de ne rien préjuger contre l'institution d'héritier.

Le C. TRONCHET dit qu'il y avait dans l'ancienne législation, cette différence, qu'en pays de droit écrit, la succession testamentaire était la première, et que, par une suite de ce principe, l'héritier institué était saisi de plein droit; qu'en pays coutumier au contraire, la qualité d'héritier n'était déférée que par la loi: ainsi l'on ne pouvait prendre que de la main de l'héritier, les legs universels ou particuliers.

Une autre différence encore, était qu'en pays de droit écrit, on pouvait disposer, par testament, de l'universalité de ses biens; au lieu qu'en pays coutumier, il existait des réserves, d'où il résultait que l'héritier naturel devait être saisi, et délivrer les legs, afin qu'il pût examiner si le testateur n'avait pas passé les bornes que lui donnait la loi.

Le Code civil doit faire cesser cette diversité, qui semblait diviser la France en plusieurs nations; mais comme il ne s'agit pas de rompre les habitudes des Français, et que le législateur est réduit à choisir, il a semblé juste de préférer les habitudes les plus universelles, qui sont celles des pays coutumiers.

Le C. TREILHARD dit que la faculté de disposer sera vraisemblablement limitée d'une manière quelconque, ne fût-ce que pour l'intérêt des héritiers en ligne directe; mais que dans toutes les suppositions, l'article est bon, parce que l'héritier ayant le droit de contester la

disposition

disposition du testateur, il doit être mis en état de l'examiner. Le testament peut être nul, et alors il n'en résulte aucun droit pour l'institué; celui-ci ne peut donc être saisi que lorsque sa qualité est reconnue.

Le C. PORTALIS dit que le testament a ses effets tant qu'il n'est pas annullé.

Le PREMIER CONSUL dit que pour éclairer la discussion, il faut remonter à l'article VII; cet article prouve que les dispositions de ce titre ne s'appliquent qu'aux successions *ab intestat*. On doit donc ajourner au titre des *Donations et des Testamens* la difficulté qui s'est élevée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU avoue que l'article VIII préjuge que les héritiers institués ne seront pas placés dans la classe de ceux qui sont de plein droit héritiers, qu'il réserve cette prérogative aux héritiers naturels; et qu'il leur remet l'hérédité pour la rendre ensuite aux héritiers institués.

Le C. TREILHARD persiste à penser que l'article ne doit pas être changé.

L'héritier naturel, dit-il, est toujours certain: l'héritier institué, au contraire, tire sa qualité d'un titre qui n'est pas jugé; il peut ne présenter ce titre qu'après un long espace de temps: or, il faut que, dans l'intervalle, la succession repose sur une tête quelconque. Au surplus, la saisine de l'héritier naturel ne cause aucun préjudice à l'héritier institué.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS nie cette dernière proposition. Il importe à l'héritier institué, dit le Consul, de ne pas éprouver de retard dans sa jouissance, et de ne pas être forcé de s'engager dans une contestation pour l'obtenir; ce serait d'ailleurs dénaturer les idées sur l'institution d'héritier. Dans le droit écrit, où elle était connue, elle excluait d'abord l'héritier naturel, et elle conservait sa force tant que le testament n'était pas annullé: on ne peut pas s'écarter de ces principes sans retomber dans ceux des pays coutumiers, et alors il n'y a plus de véritable institution. Ainsi l'article préjuge le fond de la chose; et même, de ce qu'il donne indistinctement la saisine à tous les héritiers, on pourrait en inférer que la libre disposition en collatérale ne serait plus admissible.

L'article est adopté, et renvoyé à la section pour en réduire les dispositions aux successions *ab intestat*.

Successions:

1.^{re} Rédaction.

Le C. TREILHARD présente le chapitre II.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

- Art. 9. Art. IX. « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. »
« Ainsi sont incapables de succéder ; »
« 1.^o Celui qui n'est pas encore conçu ; »
« 2.^o L'enfant mort-né, même quand il aurait donné quelques signes de vie ; »
« 3.^o Celui qui est mort civilement. »
- Art. 10. Art. X. « Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. »
- Art. 11. Art. XI. « Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions ; »
« 1.^o Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; »
« 2.^o Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; »
« 3.^o L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. »
- Art. 12. Art. XII. « Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés en ligne directe, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. »
- Art. 13. Art. XIII. « L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. »
- Art. 14. Art. XIV. « Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans. »

Successions:

1.^{re} Rédaction.

L'article IX est discuté.
Le C. BÉRENGER demande la suppression des n.^{os} 1 et 2 de cet article ; ils lui paraissent inutiles ; puisqu'ils ne sont que des conséquences évidentes et nécessaires du principe général énoncé au commencement de l'article.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article X est discuté.

Le PREMIER CONSUL dit que la disposition de cet article est déjà placée dans le titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de se borner à dire que l'étranger succède conformément à l'article V de ce titre.

Cette proposition est adoptée.

Les articles XI, XII, XIII et XIV sont adoptés.

Le C. TREILHARD présente le chapitre III intitulé : Des divers Ordres de Successions.

La section I.^{re} est ainsi conçue.

SECTION I.^{re}
Dispositions générales.

- Art. XV. « Les successions sont déferées aux descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux dans l'ordre et suivant les règles qui seront déterminés. »
- Art. XVI. « La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens, pour en régler la succession. »
- Art. XVII. « Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales ; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. »
« Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. »
- Art. XVIII. « Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses

» branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 19.

Art. XIX. » La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Art. 20.

Art. XX. » La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; et ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres ; mais qui descendent d'un auteur commun.

» On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

» La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie un individu avec ceux dont il descend.

Art. 21.

Art. XXI. » En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi, le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 22.

Art. XXII. » En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

» Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

L'article XV est adopté.

L'article XVI est discuté.
Le CONSUL CAMBACÈRES dit qu'il y a de la connexité entre cet article et le suivant.

Ils tendent à maintenir le droit établi ; ils conservent la fente et excluent la refente ; cependant ces dispositions ne suffisent pas pour empêcher qu'une ligne ne s'enrichisse aux dépens de l'autre. Peut-être serait-il convenable de rétablir la règle *paterna paternis*, pourvu que ses effets ne s'étendissent pas au-delà des degrés de parenté assez proches pour que l'origine des biens ne soit enveloppée d'aucune incertitude. Ce serait s'écarter de la loi du 17 nivôse an 2 : mais on sait que cette loi fut faite dans un esprit de morcellement, tandis que la disposition

proposée serait très-propre à maintenir la paix dans les familles.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU partage l'opinion du Consul ; elle lui paraît fondée sur les considérations qui ont toujours déterminé l'ordre de succéder. En effet, la loi règle cet ordre d'après les divers degrés d'affection qu'elle a dû supposer dans celui qui est décédé : or, dans tous les cœurs on trouve le désir que les biens d'une famille ne passent pas à l'autre, par suite du système des successions. Mais les dispositions de la loi doivent être tellement combinées, qu'il n'en résulte pas de procès entre parens ; il est nécessaire de borner les effets de la règle *paterna paternis* à des degrés assez proches pour que l'origine des biens ne puisse être contestée. Resserré dans ces limites, le système proposé remplira le vœu général ; il favorisera les mariages, car un collatéral se rendra plus facile à donner, lorsqu'il sera certain que jamais sa libéralité ne passera dans une autre famille.

Le C. BERLIER dit que pour bien se fixer sur la question, il faut voir ce qui existait en France avant la loi du 17 nivôse.

La règle *paterna paternis*, dans beaucoup de pays de coutume, ne procurait pas seulement, en cas de mort *ab intestat*, la dévolution des propres anciens, aux parens descendant de l'auteur commun qui les avaient possédés ; elle allait, en certain pays, jusqu'à interdire la disposition de cette espèce de biens, par testament : ainsi, dans la coutume de Paris, on ne pouvait disposer que du quint, ou, en d'autres termes, du cinquième des propres.

Dans les pays de droit écrit, au contraire, l'on ne connaissait pas cette entrave dans la disposition de ses biens ; et en cas de mort *ab intestat*, ils passaient, sans distinction d'origine, au plus proche parent.

De ces deux systèmes, le dernier, plus simple, plus en harmonie avec le droit de propriété, et justifié sur-tout par l'affection présumée du défunt, devrait être préféré sans doute, si la division des biens entre les deux lignes n'était un terme moyen propre à concilier des usages si opposés. Est-ce donc le cas de revenir à la règle *paterna paternis*, même en restreignant ses effets au cas de mort *ab intestat*, et au degré de cousin issu de germain ? Mais d'abord l'ascendant commun de deux cousins issus de germains, est le bisaïeul ; or, pour distinguer les biens qui lui ont appartenu, il faudra souvent remonter à près d'un siècle, et cette opération ne sera pas toujours exempte de difficultés et de contestations.

En second lieu, si tous les biens ou la plus grande partie des biens

étaient de cette espèce; serait-il juste que le cousin issu de germain exclût le parent de l'autre ligne, beaucoup plus proche que lui, un neveu, par exemple, ou même un frère utérin ou consanguin; et que celui-ci n'eût rien, tandis que l'autre aurait tout?

On peut, il est vrai, supposer aussi que les biens proviennent de la ligne du plus proche parent; qui, réunissant ainsi les deux titres, pourra trouver dur et injuste de venir à partage: mais si cette injustice existe quelquefois et si elle est sentie, un testament pourra la réparer; voilà le remède.

Mais la donnée la plus commune est que l'une et l'autre ligne ont à-peu-près également contribué à former la masse; et en s'arrêtant à cette donnée, on n'exproprie personne, et l'on évite à tous, des procès qui souvent mangeraient l'héritage.

Le C. Berlier examine ensuite une objection d'une autre nature, déduite de l'intérêt des mariages; et fondée sur la répugnance qu'on aura de donner à un parent son bien, pour le voir passer dans une famille étrangère.

Vaine terreur, dit le C. Berlier; ou du moins elle sera plus que balancée par l'espoir de voir le donataire obtenir des enfans auxquels il transmettra le bénéfice du don sans altération: d'un autre côté, si le donateur a quelque crainte, il pourra stipuler le retour; et même, s'il est ascendant, il pourra s'en dispenser, puisqu'à ce titre et d'après ce qui doit être proposé, il devra, à défaut de descendans du donataire, succéder à celui-ci dans les biens venant de lui.

L'expérience, d'ailleurs, répond mieux que tous les raisonnemens à l'objection qui est faite: se mariait-on moins, et les donations en faveur des mariages étaient-elles plus rares en pays de droit écrit, où la règle *paterna paternis* était inconnue, que dans les pays où elle était admise?

Le C. Berlier termine en observant que le système proposé par la section, et qui n'est que le maintien de la nouvelle législation en ce point, a pour lui l'avantage d'une épreuve de neuf années, et l'assentiment de presque tous les tribunaux consultés: ce qui n'est pas un faible argument en sa faveur; sur-tout quand on considère à quelle rigueur on est disposé aujourd'hui envers tout ce qui fut fait à cette époque.

Le C. PORTALIS dit qu'il n'admet avec aucune modification la règle *paterna paternis*.

Celui qui succède devient propriétaire: il peut donc disposer. S'il en était autrement, la propriété ne serait plus dans l'individu, elle serait dans la famille entière. Lorsque l'héritier dissipe, sa famille perd les biens sans retour: elle ne peut pas avoir plus de prétention à la propriété, par cela seul que le possesseur des biens n'a pas été un dissipateur.

La présomption de l'affection doit sans doute être consultée, mais dans le propriétaire actuel seulement.

Au surplus, les considérations qui ont fait supprimer le système des propres, doivent aussi faire écarter la règle *paterna paternis*.

Les articles XVI et XVII sont adoptés.

Les articles XVIII, XIX, XX, XXI et XXII sont adoptés.

La section II est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue:

SECTION II.

De la Représentation.

- Art. XXIII. « La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. » Art. 23.
- Art. XXIV. « La représentation a lieu à l'infini, dans la ligne directe descendante. » Art. 24.
- « Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. »
- Art. XXV. « La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. » Art. 25.
- Art. XXVI. En ligne collatérale, la représentation est admise dans les cas qui suivent: Art. 26.
- « 1.^o Si le défunt laisse des frères ou sœurs et des neveux ou nièces, ou, à leur défaut, des descendans d'eux, à quelque degré qu'ils puissent être;
- « 2.^o Si un cousin germain laisse des cousins ou cousines germains;

Successions.

1.^{re} Rédaction.

Art. 27.

» et des enfans au premier degré d'un cousin germain prédécédé.
 Art. XXVII. » Dans ces cas, le neveu ou la nièce, ou, à leur défaut, leurs descendans, viennent par représentation du frère prédécédé, concurremment avec les frères survivans.

Art. 28.

» Les enfans au premier degré du cousin germain, viennent par représentation de leur père, concurremment avec le cousin germain survivant.

Art. XXVIII. » Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les individus de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 29.

Art. XXIX. » On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement : mais on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Les articles XXIII, XXIV et XXV sont adoptés.

Les articles XXVI et XXVII sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, d'après ces articles, le petit-neveu se trouverait exclu, lorsque le défunt ne laisserait point de frère.

Le C. BERLIER trouverait injuste de ne point établir, dans ce cas même, la représentation entre le neveu et le petit neveu. Il lui semble que la représentation ne cesse d'être favorable que dans les cas où la généalogie serait très-difficile à établir, ce qui ne saurait être pour le degré dont il s'agit.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean d'Angely) partage cet avis. S'il est juste, dit-il, d'admettre le petit-neveu à la représentation, son droit ne doit pas dépendre de la circonstance qu'il existe un frère du défunt : cette circonstance, au contraire, ne doit pas faire admettre le petit-neveu, s'il n'est pas juste en soi qu'il vienne par représentation de son père.

Le C. EMMERY dit que l'esprit de la section a été d'appeler les neveux et les petits-neveux indistinctement, quand il existerait un frère du défunt ; qu'il lui aurait paru inhumain, quand il n'existe que des neveux, d'exclure les petits-neveux, par la raison que leur père est prédécédé.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la rédaction ne rend pas cette idée.

Le

Successions.

1.^{re} Rédaction.

Le C. PORTALIS observe que la représentation n'est qu'une fiction de la loi.

On conçoit facilement, dit-il, que lorsque deux frères du défunt laissent des enfans, ces neveux viennent également à la succession ; mais les principes de la représentation ne permettent pas d'établir de même concours entre les neveux d'une part et les petits-neveux de l'autre. Ce ne sont pas, en effet, des vues d'humanité qui ont fait rétablir la représentation ; ce sont des vues d'ordre, réglées sur les affections présumées du défunt. Or, les lois supposent que dans le degré de petit-neveu, le lien de la parenté ne subsiste presque plus, puisqu'elles n'admettent pas à ce degré la récusation des juges. Ainsi, c'est une idée peu naturelle de priver d'une portion de la succession, le neveu du défunt, objet immédiat de ses affections, pour gratifier de cette part un individu que le défunt a peut-être connu à peine. L'ordre des affections ne doit pas être calculé arbitrairement, mais d'après des présomptions raisonnables. Or, on sait que les relations de parenté, dans certains degrés éloignés, deviennent si étendues et si générales, qu'elles ne peuvent plus être des motifs d'affection. L'avis de la section paraît donc devoir être adopté : les raisons par lesquelles on l'a combattu, militeraient également en faveur de la représentation à l'infini.

Le C. BERLIER dit que lorsqu'il s'agira de la succession des cousins, on pourra examiner s'il convient d'étendre la représentation jusqu'à ce degré ; de manière que l'enfant du cousin germain concoure, par représentation de son père, avec le cousin germain lui-même : mais il s'agit en ce moment de la succession dévolue à des frères ou descendans de frères.

N'admettra-t-on, selon le droit romain, que le neveu du premier degré, à concourir avec le frère du défunt ; et à défaut de frère, ce neveu exclura-t-il les petits-neveux et arrières-petits-neveux descendant d'autres frères du défunt ? Telle est la question qui, malgré l'autorité du droit romain, ne saurait être résolue affirmativement, sans perpétuer une grande injustice.

Si la distribution des biens *ab intestat* a pour base l'affection présumée du défunt, il faut accorder l'effet avec la cause. Or, voyons ce qui se passe dans les familles ; voilà la vraie règle à suivre en cette matière.

Un homme a un neveu, fils de son frère Jean, un petit-neveu

2.

Ii.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

descendant de son frère *Paul*; et, si l'on veut encore, un arrière-petit-neveu descendant de son frère *Philippe*: ces divers enfans n'auront-ils pas le plus souvent recueilli et partagé les caresses du défunt? n'est-ce point là, par rapport à un homme sans enfans, l'image de la primitive famille; et le tableau vivant qui lui rappelle tous ses frères?

Dans ce cercle très-étroit de personnes aussi intimement liées, la représentation n'est-elle pas un droit tracé par la nature elle-même?

Le C. *Berlier* finit en observant que le tribunal d'appel de Lyon a émis son vœu pour que, dans les successions dévolues à des frères et descendans de frères, tous ces descendans fussent admis à la représentation. L'opinant partage entièrement cet avis.

Le CONSEIL adopte en principe que les enfans des frères du défunt succèdent par représentation à l'infini.

Le PREMIER CONSUL dit que la disposition qui vient d'être adoptée, ne paraît pas devoir être étendue aux cousins germains. Ils sont chefs de familles distinctes et séparées, et ne se connaissent que comme individus.

Le C. *TRONCHET* dit que le droit commun bornait la représentation à l'oncle et au neveu, qu'on vient d'y déroger peut être avec raison pour le petit-neveu, mais que cette dérogation ne paraît pas avoir été étendue jusqu'aux cousins.

Le C. *TREILHARD* dit qu'il ne pense pas que la dérogation doive s'étendre aux cousins; et que, sur ce point, il n'a jamais partagé l'avis de la section.

Le CONSEIL rejette le n.º 2 de l'article XXVI, et adopte en principe que la représentation ne sera pas étendue aux cousins.

La suite de la discussion est ajournée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 2 Nivôse, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion de la section II du chapitre III du titre *Des Successions*.

L'article XXVIII est discuté.

Le C. *MALEVILLE* dit que cet article laisse indécise la question de savoir si les neveux, enfans de divers frères, venant à la succession de leur oncle, sans concours d'aucun frère du défunt, succèdent par souche ou par tête. Cette question méritait d'autant plus une décision expresse, qu'elle a été autrefois très-controversée, et que d'ailleurs, de l'article qu'on discute, il résulte que les petits-enfans venant de divers enfans au premier degré, sans concours d'aucun de ceux-ci, succèdent cependant par souche.

Le C. *Maleville* convient que cette dernière décision est conforme à la jurisprudence, quoique, d'après cette jurisprudence, les neveux, dans le même cas, succèdent par tête. C'est une bizarrerie dont il serait difficile de donner des raisons satisfaisantes; et il serait bien plus équitable et plus conséquent que les petits-enfans de divers frères, venant à la succession, comme les neveux, sans concours d'oncle, succédassent aussi par tête: il n'y a pas de motif pour donner à un petit-fils, seul enfant d'un frère prédécédé, la moitié de la succession *ab intestat* de l'aïeul, tandis que cinq ou six autres petits-fils, venant d'un autre frère prédécédé, n'en auront chacun qu'un dixième ou un douzième; mais, enfin, si l'on veut conserver la jurisprudence actuelle, dans les deux cas, il faut l'appliquer formellement à tous les deux.

Le C. *TREILHARD* dit que le partage par tête est la conséquence nécessaire du concours d'héritiers dont aucun ne succède par représentation.

Le C. *TRONCHET* dit que la représentation est une fiction admise pour empêcher l'exclusion d'un héritier plus éloigné par un héritier plus proche. Elle n'a donc pas lieu lorsque tous les héritiers sont au même degré; et alors aussi le partage se fait par tête. Mais il

Successions.
1.^{re} Rédaction.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

est inutile de s'en expliquer, puisqu'il n'y a là qu'une conséquence nécessaire du principe, et que d'ailleurs, après avoir indiqué dans l'article XXVI les cas où il y a représentation, on indique dans l'article XXVIII ses effets par rapport au partage.

Le C. TREILHARD ajoute que le projet s'en explique à la section des Successions collatérales.

L'article est adopté.

L'article XXIX est discuté.

Le C. JOLLIVET craint qu'en vertu de cet article, un individu ne puisse renoncer en haine de ses enfans ou de ses héritiers.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article se borne à décider qu'on peut venir à la succession de son aïeul, quoiqu'on ait renoncé à la succession de son père; que cependant il est une difficulté qu'il faut aborder: elle consiste à savoir si un individu peut venir à la succession de son aïeul, malgré qu'il ait renoncé à celle de son père.

Le C. BÉRLIER dit que la question se rattache à l'article LXXV.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS consent au renvoi; mais il pense qu'il ne faut pas se lier, en adoptant la première partie de l'article.

La seconde partie de l'article est adoptée, et la première ajournée.

La section III est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue:

SECTION III.

Des Successions déferées aux Descendans.

Art. 30.

Art. XXX. » Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

» Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

Cet article est adopté.

La section IV est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue:

SECTION IV.

Des Successions déferées aux Ascendans.

Art. XXXI. « Les ascendans succèdent toujours, et à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans, lorsque les donataires sont décédés sans postérité.

Art. XXXII. » Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle.

» L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

» Les ascendans au même degré succèdent par tête.

Art. XXXIII. » Lorsque les père et mère d'un individu mort sans postérité lui ont survécu, s'il a laissé des frères, sœurs ou des descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

» L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendans d'eux; ainsi qu'il sera expliqué à la section des Successions collatérales.

Art. XXXIV. » Dans le cas où l'individu mort sans postérité laisse des frères, sœurs ou des descendans d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères, sœurs ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera expliqué à la section des Successions collatérales.

Art. XXXV. » Les ascendans, autres que les père et mère, ne sont jamais appelés qu'à défaut de frère ou sœur du défunt, ou de descendans qui les représentent.

L'article XXXI est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cet article est nécessaire pour détruire un inconvénient de la loi du 17 nivôse, dont les dispositions faisaient craindre que ce que l'on donnait à ses enfans ne passât dans une autre ligne. Cependant l'article a besoin de quelques explications: la réversion des meubles et immeubles trouvés en nature ne souffre point de difficultés; mais il y aurait emploi des choses aliénées. Ensuite ce mot choses exprime-t-il les choses mobilières et les sommes d'argent?

Successions.
1.^{re} Rédaction.

Art. 31.

Art. 32.

Art. 33.

Art. 34.

Art. 35.

Le C. TREILHARD dit que la section a entendu appliquer la réversion à toutes les choses données qui se trouveraient en nature dans l'hérédité ; que l'argent même peut se retrouver dans le cas d'une créance qui n'est pas encore payée.

Le C. MALEVILLE dit qu'on doit aller plus loin, et décider que le père reprendra sur les biens du mari les sommes d'argent qu'il aura constituées en dot à sa fille, lorsqu'elles ne se retrouveront pas en nature dans sa succession.

Le C. TREILHARD dit que le droit de retour embrasse tout ce qui existe en nature, ou, en cas d'aliénation, l'action en paiement du prix qui peut encore être dû, et, par la même raison, l'action en reprise qui pouvait appartenir à la donataire sur les biens de son mari.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que probablement le C. Maleville suppose que la dot est placée, et il demande si alors le père pourra la reprendre en argent, ou si le mari sera fondé à la refuser, sous prétexte qu'il en a disposé et qu'elle n'existe plus en nature.

Le C. TRONCHET dit que la rédaction de l'article n'exclut pas la créance du père.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il partage cette opinion ; mais qu'il est utile de ne plus laisser subsister de difficulté sur la manière d'entendre l'article.

La section est chargée de réformer la rédaction de l'article, sous ce rapport.

Le C. RÉAL demande si le droit de réversion attribué au père par l'article, ne changera rien aux donations qu'auront pu se faire les époux.

Le C. TREILHARD dit que la question est prématurée, et qu'elle doit être renvoyée au titre *des Donations*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) demande si le père aura un droit de retour, dans le cas où le fils aura vendu un immeuble reçu en dot et en aura employé le prix dans le commerce.

Le C. TRONCHET répond que ce droit n'appartient au père, qu'autant qu'il a stipulé le retour.

Le C. TREILHARD ajoute que si le père n'a pas pris cette précaution, le fils a eu tellement le droit de disposer, qu'il a même pu donner.

L'article est adopté.

L'article XXXII est discuté.

Le C. TRONCHET dit que la dernière disposition de l'article est trop générale ; qu'il convient de la rédiger ainsi : *Les ascendans au même degré et de la même ligne succèdent par tête.*

L'article est renvoyé à la section.

L'article XXXIII est adopté.

Les articles XXXIV et XXXV sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si l'effet de l'article XXXIV est réduit au cas du double lien.

Le C. TRONCHET dit que ces difficultés ont été proposées par les tribunaux.

On a observé que l'intention du projet était de rétablir l'équilibre détruit par la suppression du système des propres ; mais, a-t-on ajouté, un défunt peut laisser après lui un frère utérin et son père. Si la mère est décédée, et que les frères excluent indistinctement les ascendans, le frère utérin exclura le père, et fera passer les biens dans la ligne maternelle. On a demandé en conséquence que la fente se fasse au premier degré de la ligne ascendante, comme elle se fait au premier degré de la ligne collatérale.

Les deux articles sont adoptés avec ces amendemens.

La section V est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

SECTION V.

Des Successions collatérales.

Art. XXXVI. « En cas de prédécès des père et mère d'un individu mort sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendans, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux. » Art. 36

» Ils succèdent, ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé à la section de la Représentation.

Art. XXXVII. « Si les père et mère de l'individu mort sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne » Art. 37

Successions.
1.^{re} Rédaction.

Art. 38.

» sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père, ou la mère
» seulement, a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Art. 39.

Art. XXXVIII. » Les frères et sœurs utérins ou consanguins ne
» sont pas exclus par les frères ou sœurs germains; mais ils ne
» prennent part que dans la moitié attribuée à leur ligne. Les frères
» ou sœurs germains prennent part dans les deux lignes.

Art. XXXIX. » A défaut de frère ou sœur ou de descendants d'eux,
» et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession
» est déferée, toujours par moitié dans chaque ligne, aux parens les
» plus proches.

Art. 40.

» S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils par-
» tagent par tête, sans préjudice de la représentation des cousins
» germains, ainsi qu'il a été dit à la section de la Représentation.

Art. 41.

Art. XL. » Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère
» survivant à l'usufruit du tiers des biens auxquels ils ne succèdent
» pas en propriété.

Art. XLI. » Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.
» A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens
» de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Ces six articles sont adoptés sauf rédaction.

Le C. TREILLARD présente le chapitre IV intitulé : *Des Droits
des Enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la
Succession aux biens des Enfants naturels.*

La section I.^{re} est ainsi conçue :

SECTION I.^{re}*Des Droits des Enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère.*

Art. 42.

Art. XLII. » Les enfans naturels n'ont qu'une créance sur les biens
» de leurs père ou mère décédés; la loi ne la leur accorde que lors-
» qu'ils ont été légalement reconnus.

Art. 43.

» La loi ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de
» leurs père ou mère.

Art. XLIII. » Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père
» ou mère est réglé ainsi qu'il suit :
» Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit
» est

Successions.
1.^{re} Rédaction.

» est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait
» eue s'il eût été légitime : il est de la moitié, lorsque les père ou
» mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants; il
» est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni des-
» cendants ni ascendants.

Art. XLIV. » L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque
» ses père ou mère ne laissent pas de parens aux degrés successibles. Art. 44.

Art. XLV. » En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans
» ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles
» précédens. Art. 45.

Art. XLVI. » L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus
» d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont
» reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui
» serait sujet à rapport d'après les règles établies au chapitre VII, sec-
» tion des Rapports. Art. 46.

Art. XLVII. » Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont
» reçu du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui
» leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse,
» de la part de leurs père ou mère, que leur intention est de réduire
» l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Art. 47.

» Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce
» qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le
» supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Art. XLVIII. » Les dispositions des articles XLIII et XLIV ne
» sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux. Art. 48.

» La loi ne leur accorde que des alimens.
Art. XLIX. » Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du père
» ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. Art. 49.

Art. L. » Le remboursement du capital des alimens pourra cepen-
» dant être ordonné à la majorité de l'enfant, si ce remboursement est
» jugé utile pour lui assurer un état, et si sa conduite passée présente
» une garantie suffisante de sa conduite future. Art. 50.

Art. LI. » Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou
» incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque
» l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne
» pourra élever aucune réclamation contre leurs successions. » Art. 51.

L'article XLII est discuté.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

Le C. JOLLIVET dit que cet article paraît en contradiction avec l'article XLIII, qui semble donner une part héréditaire à l'enfant naturel.

Le C. TREILHARD répond que l'art. XLIII, comme l'article XLII, n'est attribuée à l'enfant qu'une simple créance.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS désirerait qu'on évitât le mot *créance*; qu'on se bornât à déclarer que les enfans naturels ne sont pas héritiers; mais que la loi leur accordât un droit sur les biens de leur père.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article XLIII est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que les trois quarts de la portion héréditaire sont trop pour les enfans naturels, lorsqu'ils sont en concurrence avec les frères et sœurs du défunt; que d'ailleurs l'article n'est pas concordant avec la disposition qui règle le concours dans les successions, entre les ascendans et les frères.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de ne donner aux enfans naturels que la moitié de la portion héréditaire, quand il existe des frères et sœurs du défunt.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article XLIV est discuté.

Le C. JOLLIVET demande que la totalité des biens du défunt appartienne aux enfans naturels quand les héritiers du père et de la mère sont au sixième degré.

Le C. MALEVILLE pense que l'article s'accorde mieux avec la disposition qui refuse le titre d'héritier aux enfans naturels.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en effet ce serait contredire cette disposition, que de rendre les enfans naturels héritiers, tant qu'il reste des parens aux degrés successibles. D'ailleurs on ignore si les enfans naturels seront déclarés incapables de recevoir de leur père, plus qu'il ne leur est attribué par les articles XLIII et XLIV. En les supposant exempts de cette capacité, on conçoit que le père pourra disposer en leur faveur et ajouter à ce que la loi leur attribue.

L'article est adopté.

L'article XLV est discuté.

Successions.
2.^{re} Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si l'enfant naturel du bâtard jouira du bénéfice de cet article.

Le C. BERLIER observe que l'article ne peut s'appliquer dans toute sa latitude à un tel enfant, puisqu'on a décidé, 1.^o qu'il n'était pas héritier, mais simplement créancier; 2.^o que cette créance, réduite à une quotité des biens et droits du père, ne les représente conséquemment point en entier.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS objecte que, quoique l'enfant naturel ne soit pas héritier, il a cependant droit à un tiers d'une part héréditaire dans la succession de son père. L'article transmet ce droit à ses descendans. Or, s'il n'a que des enfans naturels, ils auront un neuvième dans la succession de leur aïeul.

L'article est adopté.

Les articles XLVI et XLVII sont adoptés.

L'article XLVIII est discuté.

Le C. TRONCHET rappelle que, d'après les dispositions antérieurement arrêtées, les enfans adultérins et incestueux ne peuvent être reconnus. Il semble donc impossible de comprendre le père dans cet article, puisque, d'un côté, la paternité ne saurait être légalement avouée, et que de l'autre, elle n'est pas, comme la maternité, naturellement certaine.

Le C. TREILHARD dit que la section s'est déterminée par la considération que la recherche de la paternité donnerait aussi, en certains cas, la preuve de la paternité, comme dans l'hypothèse de l'enlèvement de la mère.

L'article est adopté.

L'article XLIX est adopté.

L'article L est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU s'élève contre cet article, parce que, quoiqu'on ne puisse refuser des alimens, on ne peut, sans blesser les bonnes mœurs, admettre la procédure en remboursement du capital de ces alimens.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cette opinion, attendu qu'une semblable demande conduirait à disputer les biens du père et de la mère, et qu'il y aurait deux procès; l'un pour obtenir la pension, l'autre pour obtenir le remboursement du capital.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TREILHARD répond que ce remboursement ne serait pas dû de plein droit, mais seulement dans le cas où l'enfant aurait tenu une bonne conduite. Au surplus, on pourrait ne permettre cette demande qu'après la mort du père.

Le C. BOULAY dit qu'elle ne peut être admise qu'alors, puisque les enfans, en général, n'ont point d'action pour se faire doter par leur père.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article donne aux enfans adultérins un avantage qui est refusé aux enfans naturels. Au reste, s'ils doivent en jouir, il est préférable qu'ils exercent leur action du vivant du père, plutôt qu'à l'époque où ses biens se trouveront partagés entre ses héritiers.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression de l'article. Un père, dit-il, peut avoir transigé pour cacher au public qu'il a un enfant adultérin ou incestueux. Sa prévoyance serait déjouée, si, après sa mort, il était possible de divulguer sa faute pour former une demande contre ses héritiers.

L'article est retranché.

L'article LI est adopté.

La section II est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De la Succession aux biens des Enfans naturels.

Art. 52. Art. LII. « La succession de l'enfant naturel est dévolue en premier ordre à ses enfans ou descendans; à leur défaut, au père ou à la mère, ou par moitié à tous les deux, quand ils ont été reconnus par l'un et par l'autre.

» A défaut des père et mère, la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt, sans distinction des frères légitimes et naturels, ou à leurs descendans.

Art. 53. Art. LIII. « La succession de l'enfant naturel n'est dévolue à ses père ou mère, frères ou sœurs, que lorsqu'il a été légalement reconnu : elle est au surplus recueillie conformément aux règles générales sur les successions.

Ces deux articles sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS n'aperçoit point les motifs qui ont pu

Successions.
1.^{re} Rédaction.

déterminer la section à déférer l'hérédité des enfans naturels à leur père, à leur mère, à leurs frères, à leurs sœurs; il lui semble que ce serait assez d'accorder au père et à la mère un droit de retour.

Le C. TREILHARD observe que le fisc seul se trouve exclu par cet article.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il faudrait supposer entre l'enfant naturel et ceux qu'on appelle à sa succession, une réciprocité qui est impossible.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant naturel ne doit avoir pour héritiers que ses descendans; qu'à l'égard des autres personnes avec lesquelles la nature lui a donné des rapports, il pourra les avantager, en usant de la faculté qui lui appartient de disposer indéfiniment de ses biens, lorsqu'il n'a pas d'enfans.

Le C. TREILHARD répond qu'il serait inutile d'établir des successions, si la faculté de disposer, qui appartient d'ailleurs à tous, pouvait y suppléer; mais il s'agit ici de régler des successions *ab intestat*: or, il est naturel que les frères d'un enfant reconnu soient préférés au fisc.

Le C. DEFERMON dit qu'il est impossible d'admettre qu'un père puisse donner à ses enfans naturels le droit de faire partie de sa famille.

Le C. TREILHARD réplique que la préférence accordée aux enfans naturels ne leur donne pas plus une famille qu'au fisc et à l'époux survivant, lorsqu'ils sont appelés à recueillir la succession à défaut de parens.

D'ailleurs, on ne peut pas dire qu'un enfant naturel reconnu n'ait point de famille. Et pour qui propose-t-on d'anéantir les effets de la reconnaissance? Pour l'intérêt du fisc, qui ne vient qu'à défaut de tout autre héritier.

Le C. EMMERY dit que l'article est favorable même aux frères légitimes de l'enfant naturel, parce qu'il peut leur rendre, s'ils lui survivent, la part qu'il a eue dans le patrimoine du père commun.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il serait juste de donner la préférence à l'épouse de l'enfant naturel, sur ses frères et sœurs.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on a voulu favoriser les liens de famille; en ne les étendant, dans aucun cas, aux enfans naturels; qu'on ne peut donc admettre que ces enfans seront représentés dans une succession.

Le C. BERLIER dit qu'aucun des motifs qui ont été allégués, ne peut empêcher d'établir une successibilité qui ne lèse personne.

Le C. TREILHARD dit que du moment qu'on a admis la reconnaissance des enfans naturels, on a admis aussi les conséquences que la section en tire. Quand le père avoue sa paternité, il n'y a plus de scandale ultérieur à craindre : maintenant si cet enfant naturel vient à mourir sans descendans, quels sont ceux qui se disputeront la succession ? Ce seront, d'un côté, ceux qui lui sont unis par le sang ; de l'autre, le fisc : or, il est déjà décidé que l'enfant naturel succède, quand tous les degrés de la parenté légitime sont épuisés ; on ne peut donc lui refuser l'hérédité de son frère légitime. Pourquoi le frère légitime ne succéderait-il pas à son tour, au frère naturel, puisqu'aux yeux de la loi, ils sont reconnus pour enfans du même père ?

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que lorsque l'enfant naturel ne laisse point de descendans, sa femme, qui faisait partie de sa famille, vient en premier ordre.

S'il ne laisse point de femme, ses frères doivent être ses héritiers. Cependant, il ne faut pas qu'il y ait un concours entre les frères légitimes et les frères naturels : ces derniers ne doivent venir qu'à défaut des autres, et c'est dans cet ordre qu'ils doivent prendre la succession par exclusion du fisc.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté vient de ce que la disposition qu'on discute n'est point à sa place. Les successions légitimes ne sont dévolues que dans les degrés de la parenté civile ; mais on admet encore un autre genre de successions qu'on nomme irrégulières : c'était-là qu'il falloit reporter la disposition. Elle n'établit plus alors qu'une manière de déférer les biens quand il n'y a pas d'héritier, et alors aussi vient le principe : *fiscus post omnes*.

A l'égard de la vocation des frères légitimes, puisque le fisc se trouve exclu, elle présente une compensation de ce qu'ils ont perdu de la succession de leur père, par la part qui a été donnée à leur frère naturel.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense aussi que la disposition n'est point à sa place ; mais la difficulté qu'on rencontre vient aussi de ce que l'article est trop général.

• Il ajoute que, pour éviter toute contradiction, on pourrait reléguer les dispositions de cette section dans un titre particulier. Là on réduirait les enfans légitimes à prendre la portion donnée à l'enfant naturel dans

le patrimoine du père commun ; mais on ne leur donnerait point, avec le titre d'héritiers, la totalité de la succession ; la parenté civile peut seule, en effet, constituer des héritiers. A la vérité, le fisc n'est point favorable ; mais comme il a la charge des enfans naturels ; il est bon aussi qu'il leur succède quelquefois ; et quand la partie de la succession qui provenait du père est rendue aux enfans légitimes, la préférence du fisc n'a plus rien d'odieux.

Le CONSEIL adopte la proposition du Consul.

Ces articles sont renvoyés à la section.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 9 Nivôse, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD présente le chapitre V du titre *Des Successions*.
Il est ainsi conçu :

Successions.
1.^{re} Rédaction.

CHAPITRE V.

Des Successions déferées au Conjoint survivant, ou à la République.

- Art. 54. Art. LIV. » Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, sa succession est déferée au conjoint qui lui survit.
- Art. 55. Art. LV. » A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République.
- Art. 56. Art. LVI. » Le conjoint survivant et l'administration des domaines, qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.
- Art. 57. Art. LVII. » Ils doivent demander l'envoi en possession, au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte; le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.
- Art. 58. Art. LVIII. » L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans; après ce délai la caution est déchargée.
- Art. 59. Art. LIX. » L'époux survivant ou l'administration des domaines, qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts des héritiers, s'il s'en représente.
- Art. 60. Art. LX. » Les dispositions des articles LVI, LVII, LVIII et LIX, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens. »

L'article

Successions.
1.^{re} Rédaction.

L'article LIV est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que, dans le droit ancien, les dispositions de cet article recevaient diverses exceptions. L'époux survivant qui s'était rendu coupable d'injures atroces contre le prédécédé, ou qui avait négligé de venger sa mort, ou de le secourir dans sa dernière maladie, et sur-tout la femme qui avait abandonné son mari ou qui en était séparée, perdait le droit de lui succéder. Il serait utile, peut-être, pour la conservation des mœurs et le maintien du bon ordre dans les familles, de ne pas s'écarter entièrement de cette ancienne législation.

Le C. TRONCHET dit que l'article ne doit pas être modifié par les exceptions dont parle le C. Maleville.

L'abandon est un cas de divorce: si le mari ne l'a pas fait valoir, personne, après sa mort, ne peut l'invoquer contre la femme.

Quant à la séparation de corps, elle est un remède extrême accordé à la femme maltraitée par son mari: ainsi, si la séparation devait la faire exclure de la succession, elle serait punie des excès dont elle n'a été que la victime; ce serait plutôt l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, qui pourrait être privé de la succession de son épouse.

Le C. BERLIER dit que l'opinion du C. Tronchet, opinion qu'il est loin de partager, vient de le convaincre de l'utilité de l'explication proposée par le C. Maleville, et de la nécessité d'insérer en l'article quelques expressions qui excluent formellement l'époux séparé de corps.

Pour justifier cet avis, le C. Berlier observe que le système de successibilité repose en général sur l'affection présumée du défunt jointe au lien de famille. A défaut de parens successibles, il est fort juste de déferer la succession à l'époux, qui a pour lui la présomption légale d'une juste affection; mais cette présomption existe-t-elle dans le cas de la séparation? Y a-t-il autre chose que de la haine entre des époux séparés, et leur position respective n'est-elle pas pire que celle de deux personnes qui ont toujours été étrangères l'une à l'autre? Le lien rompu ne laisse plus que des souvenirs amers.

Inutilement dit-on qu'ils peuvent se réunir. Qu'est-ce qu'une telle hypothèse, quand on doit raisonner d'après une situation positive, et quand la séparation de corps n'est souvent elle-même que le préliminaire du divorce?

Le C. *Tronchet* a déploré le sort d'une femme qui s'étant fait séparer à cause des mauvais traitemens qu'elle aurait reçus de son mari, très-malheureuse et fort à plaindre sous ce rapport, perdrait encore son droit éventuel à un ordre de succession d'ailleurs très-rare : mais il faut voir aussi le cas inverse ; et si c'est la femme qui précède sans parens, le mari coupable lui succédera donc ; car le droit de successibilité est réciproque, et cette matière n'admet pas de distinction.

Le C. *Berlier* termine en disant que, quelque peu favorable que soit le fisc, il n'existe aucun motif raisonnable pour que des époux séparés de corps succèdent l'un à l'autre en aucun cas.

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* dit qu'il faut moins se déterminer par des calculs d'affection que par la préférence qui est due à tous sur le fisc.

Le C. *TREILHARD* dit que la séparation de corps a été mise à côté du divorce, par respect pour les opinions religieuses ; qu'ainsi elle le remplace quelquefois. Il adopte l'opinion du C. *Maleville*.

Le C. *TRONCHET* revient sur sa première opinion. Il considère, en effet, que l'hérédité n'est laissée au survivant que pour le consoler de la perte qu'il a faite. Or ce motif n'existe plus, quand il y a séparation de corps. Cependant le simple abandon ne doit pas produire une exception qui serait une source féconde de procès et qui ne favoriserait que le fisc. L'abandon est d'ailleurs une cause de divorce.

LE CONSEIL adopte en principe que l'époux survivant n'est pas admis à la succession de l'époux prédécédé, lorsqu'il y a séparation de corps.

L'article est renvoyé à la section, pour le rédiger conformément à ce principe.

Les articles LV, LVI, LVII, LVIII, LIX et LX sont adoptés.

Le C. *MALEVILLE* observe qu'on a omis dans ce chapitre une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait une pension à l'époux survivant, lorsqu'il était pauvre et qu'il ne recueillait pas la succession.

Le C. *TREILHARD* répond que par l'article LV, on lui accorde l'usufruit d'un tiers des biens.

Le C. *Treilhard* présente le chapitre VI, intitulé : *De l'Acceptation des Successions, et de la Répudiation.*

La section I.^{re} est ainsi conçue :

SECTION I.^{re}*De l'Acceptation des Successions.*

- Art. LXI. « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est Art. 61.
» échue.
- Art. LXII. » Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, ne Art. 62.
» peuvent pas valablement accepter une succession.
- Art. LXIII. » L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouver- Art. 63.
» ture de la succession.
- Art. LXIV. » L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est Art. 64.
» expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un
» acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un
» acte qu'il n'a droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.
- Art. LXV. » Les actes purement conservatoires de surveillance Art. 65.
» et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition
» d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'héritier.
- Art. LXVI. » La donation, vente ou transport que fait de ses Art. 66.
» droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous
» ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte, de sa part,
» acceptation de la succession.
» Il en est de même, 1.^o de la renonciation, même gratuite, que
» fait un des héritiers au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;
» 2.^o de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohé-
» ritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.
- Art. LXVII. » Celui contre lequel un créancier de la succession Art. 67.
» a obtenu un jugement, même contradictoire, passé en force de
» chose jugée, qui le condamne comme héritier, n'est réputé héritier,
» en vertu de ce jugement, qu'à l'égard seulement du créancier qui
» l'a obtenu.
- Art. LXVIII. » Lorsque celui à qui une succession est échue, Art. 68.
» est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément
» ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de
» son chef.

Successions.

1.^{re} Rédaction.

Art. 69.

Art. 70.

Art. LXIX. » Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Art. LXX. » Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Art. LXXI. » Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. »

L'article LXI est adopté.

L'article LXII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article n'est pas assez étendu. On ne sait point ce que deviendra la succession qui écherra à un mineur.

Le C. TREILHARD dit que le cas est prévu au titre de la Tutelle.

Le C. TRONCHET dit que l'objet de l'article est d'empêcher un interdit ou un mineur d'accepter trop légèrement une succession onéreuse. On peut au surplus supprimer l'article, parce que ses dispositions sont établies par le titre relatif aux Mineurs, aux Interdits et aux Femmes.

L'article est supprimé.

L'article LXIII est adopté.

L'article LXIV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y a peut-être quelque danger à faire résulter d'un acte privé, l'acceptation d'une hérédité.

Le C. TREILHARD dit qu'il est difficile d'exclure les actes de cette nature.

Le C. RÉAL dit qu'il faut définir ces actes, afin de ne point laisser d'induction arbitraire.

L'article est adopté.

Les articles LXV et LXVI sont adoptés.

Successions.

1.^{re} Rédaction.

L'article LXVII est discuté.

Le C. TRONCHET dit que, dans le projet de Code civil, on avait fait une distinction entre les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut: ces derniers ne profitaient qu'aux demandeurs; mais quand la qualité contestée par l'héritier avait été jugée contradictoirement avec lui, elle était constatée à l'égard de tous.

Le C. TREILHARD dit que la section n'a pas cru devoir admettre cette distinction. En principe général, les jugemens contradictoires ou par défaut ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent; et il est possible, d'ailleurs, que le condamné ait été mal défendu, qu'il ait été trahi par ses défenseurs, ou qu'on n'ait point allégué tous ses moyens.

Le C. DEFERMON objecte qu'il est possible aussi que le condamné traite avec sa partie adverse, retire les pièces et les supprime.

Le C. TREILHARD répond que si l'on s'arrête aux prévarications possibles, aucune loi ne peut être bonne. Au surplus, l'existence des pièces est constatée par le premier jugement.

Le C. BOULAY objecte que la vérité est une, et qu'on ne peut avoir à l'égard de l'un, une qualité qu'on n'ait point à l'égard d'un autre.

Le C. MURAIRE dit qu'il serait difficile de ne pas regarder comme ayant accepté l'hérédité; celui qui a laissé passer en force de chose jugée le jugement qui le déclare héritier: par son silence, il a évidemment manifesté sa volonté; cette preuve est même plus forte que celle qu'on peut tirer d'un acte sous seing-privé.

Le C. EMMERY dit que cet argument n'a de force que dans le cas d'un jugement contradictoire. A l'égard des jugemens par défaut, ils sont souvent obtenus à l'insu de celui qu'ils frappent. On objectera qu'ils sont susceptibles d'opposition; mais les déboutés d'opposition s'obtiennent d'une manière aussi cachée que les jugemens par défaut; et quand on considère que la négligence d'un avoué ou d'un domestique peut compromettre la fortune d'un citoyen, on est disposé à donner moins d'importance à ces sortes de condamnations.

Le C. MALEYILLE dit que si celui qui a fait acte d'héritier est par cela seul réputé, à l'égard de tous, avoir accepté la succession, à plus forte raison doit-il en être ainsi de celui dont la qualité a été jugée d'après une plaidoierie contradictoire. Pour faire adopter l'opinion contraire, on dit qu'un jugement n'a de force qu'à l'égard de celui

contre lequel il est rendu, et qu'il est étranger à tous les autres; mais on pourrait faire la même observation vis-à-vis du successible qui a payé volontairement un seul des créanciers de la succession, ou qui poursuit en revendication l'usurpateur de quelques fonds de cette succession; cependant, dans ce cas, on convient que le successible a fait irrévocablement un acte d'héritier, et qu'il est tenu comme tel vis-à-vis de tout le monde; on n'invoque point la règle *res inter alios acta*; mais pourquoi, dans la même matière, cette règle aurait-elle plus d'effet contre un jugement solennel qui déclare positivement que tel est l'héritier de tel?

Le C. TREILHARD dit qu'il y a entre ces deux cas cette différence, que dans le premier, l'appelé a manifesté la volonté d'être héritier; que dans le second, au contraire, il a désavoué cette qualité.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il serait bizarre d'obliger chaque créancier à faire juger de nouveau la qualité de l'héritier. A la vérité, les jugemens n'ont d'effet que pour le même fait entre les mêmes personnes; mais ce n'est que lorsqu'il s'agit du règlement de droits particuliers: s'agit-il d'une qualité universelle, le jugement qui la déclare profite en toute occasion à celui à qui elle est donnée; comme elle profite contre lui à tous les intéressés.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la qualité d'héritier est un fait positif qui ne peut tout-à-la-fois exister et ne pas exister. Si donc un jugement décide qu'elle existe, et qu'un autre décide qu'elle n'existe pas, ils ne pourront subsister ensemble; mais alors, auquel des deux devra-t-on croire? Il faudra donc que le tribunal de cassation intervienne pour départager.

Le C. TREILHARD dit que les deux jugemens peuvent subsister, parce qu'ils ne sont pas rendus entre les mêmes personnes.

Le C. JOLLIVET observe que souvent un parent paie les dettes du défunt seulement par honneur, et sans néanmoins vouloir se porter héritier, et que, d'après ce motif d'honneur, il n'exige pas de cession et se contente d'une simple quittance. Cet exemple prouve qu'il ne faut pas regarder comme adition d'hérédité tous les actes indifféremment, ni par conséquent tout acquiescement apparent aux condamnations qu'on a subies.

Le C. TRONCHET dit que l'intérêt de la société repousse une disposition qui multiplierait les procès, en forçant une foule de créanciers à faire juger de nouveau un fait déjà jugé. Quelquefois

même, à l'époque où les créanciers formeraient leur action, les preuves auraient disparu; et la succession, dilapidée dans l'intervalle, n'offrirait plus de prise à leurs droits.

Une qualité universelle déclarée par les tribunaux, doit être certaine à l'égard de tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir.

Le C. BERLIER pense comme le C. Treilhard, que l'article est juste, et que la proposition contraire ne s'accorde pas avec l'adage trivial, que les jugemens sont bons pour ceux qui les obtiennent.

Pour étendre les dispositions du jugement dont l'article s'occupe, à d'autres qu'à ceux qui y sont parties, on dit que l'acte d'adition qualifié par un jugement en dernier ressort, devient une vérité constante envers la société entière. Ainsi l'on voudrait que ce jugement liât tous les autres tribunaux, et ne leur permit plus, s'ils étaient saisis par une nouvelle instance avec d'autres parties, d'examiner les faits qui étaient la matière du premier jugement, et de les apprécier. N'est-ce pas trop circonscrire le ministère des juges, et ressusciter la jurisprudence des arrêts avec plus d'intensité qu'elle n'en eut jamais?

Eh quoi! si un individu attaqué par un créancier de la succession, et mal défendu, a été condamné vis-à-vis de lui, il faudra qu'il le soit vis-à-vis de tous autres!

Vainement allègue-t-on le besoin de fixer les qualités et d'éloigner les procès; car celui qui aura été condamné une fois, aura, dans le cas où il plaiderait, à lutter contre un préjugé très-fort; s'il est traduit devant un tribunal autre que celui qui a prononcé la première fois, et bien plus fort encore, si c'est devant le même tribunal: cette crainte suffira pour éloigner les mauvaises difficultés. Il est bon que le premier jugement serve comme préjugé, et cela est dans la nature des choses; mais ce serait trop faire que de lui imprimer un caractère aussi irréfragable que celui de la loi.

Est-ce avec fondement qu'on redoute les dilapidations intermédiaires? Mais pour dilapider, il faut s'immiscer, et celui qui s'est immiscé ne se présente pas avec avantage pour dénier ensuite la qualité d'héritier; de sorte que la difficulté, bien entendue, se réduit à quelques faits équivoques d'adition qui auront été accueillis par un jugement; mais est-ce le cas alors de déroger à la règle commune?

Le C. Berlier lit ensuite l'article CCXLIII, titre *des Conventions*, du projet de Code civil, ainsi conçu:

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait

Successions.
1.^{re} Rédaction.

» l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ;
» que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande
» soit entre les mêmes parties , et formée par elles et contre elles en
» la même qualité. »

L'opinant conclut en faveur de l'article en discussion ; et avoue cependant que si l'article qu'il vient de citer passe comme il y a lieu de l'espérer, celui qu'on discute pourrait être supprimé comme inutile, attendu que le principe général recevrait son application de cette espèce comme de toutes les autres.

Le C. RÉAL observe qu'un individu déclaré héritier par un jugement, peut être ensuite exclu par le véritable héritier ; sa qualité n'est donc pas irrévocablement certaine , et dès-lors elle peut être soumise au jugement de plusieurs tribunaux.

L'article est retranché.

L'article LXVIII est adopté.

L'article LXIX est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cet article s'écarte de la jurisprudence. Les héritiers représentent le défunt. De là résulte que quand il existe entre eux diversité d'intérêt , on se règle par l'intérêt du défunt.

Le C. TREILHARD dit que l'application de cette règle donnerait lieu à de longues contestations. La section a cru devoir en adopter une beaucoup plus simple et qui ne nuit à personne.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les héritiers n'ont pas toujours le même intérêt que le défunt. Il pourrait être avantageux à quelques-uns que le défunt eût renoncé, et à d'autres qu'il eût accepté. Ce n'est que dans le cas de ce conflit que l'on peut se régler sur le *quid utilius* du défunt.

Le C. DEFERMON dit qu'on ne peut forcer un héritier qui croit la renonciation plus utile , à accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le C. TREILHARD dit que tous les héritiers représentant collectivement la personne du défunt , ne peuvent agir chacun diversement.

L'article est adopté.

L'article LXX est discuté.

Le C. RÉAL voudrait que l'héritier pût aussi revenir sur son acceptation , lorsqu'il apparaîtrait une créance qui n'aurait pas été connue au

Successions.
1.^{re} Rédaction.

au moment où il s'est porté héritier, et qui absorberait ou qui diminuerait de plus de moitié la succession. La créance produit dans l'hypothèse le même mal que le testament ; et l'exception de *non connaissance* est d'une application plus favorable et plus naturelle lorsqu'il s'agit d'une créance, que d'un testament. Presque toujours le testament se trouve dans les papiers que laisse le défunt ; et s'il a été reçu par un notaire, c'est presque toujours par le notaire qui a sa confiance, qui conserve la minute des autres actes qu'il a passés, et qui est le plus souvent le notaire de son dernier domicile ; et ce notaire sera presque toujours celui qui fera l'inventaire. Ainsi, il est présumable que le testament sera toujours ou presque toujours connu. Cependant on juge nécessaire de présenter une exception pour le cas où il serait inconnu ; à plus forte raison, cette exception y doit-elle être offerte à l'héritier, lorsqu'une créance ignorée absorbe une succession. Le créancier peut être très-éloigné ; il peut n'avoir d'autre titre qu'un titre privé ; et en supposant le titre authentique, il peut avoir été reçu par un notaire qui demeure à cent lieues du dernier domicile de celui qui l'aura souscrit. Enfin, le créancier qui voudra trouver dans la personne et la fortune personnelle de l'héritier une nouvelle garantie, gardera un silence profond pendant plusieurs années. Le légataire n'a pas cet intérêt. Il faut donc faire pour la créance au moins autant que ce que l'on fait pour le testament.

Le C. TRONCHET dit que cette faveur embarrasserait trop la marche des affaires ; que, d'ailleurs, le remède contre l'inconvénient dont on vient de parler, est l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté.

L'article LXXI est adopté.

La section II est ainsi conçue :

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

Art. LXXII. « La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet. »

Successions.

1.^{re} Rédaction.

Art. 73.

Art. 74.

Art. 75.

Art. 76.

Art. 77.

Art. 78.

Art. 79.

Art. 80.

Art. LXXIII. » L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. LXXIV. » La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. LXXV. » On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. LXXVI. » Les créanciers de celui qui renonce, au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

» Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. LXXVII. » La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Art. LXXVIII. » Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont toujours la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. LXXIX. » On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. LXXX. » Les héritiers qui auraient diverti ou recélé les effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. »

L'article LXXII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la renonciation peut être faite devant notaire.

Le C. TREILHARD dit que l'acceptation étant faite au greffe, il

Successions.

1.^{re} Rédaction.

en doit être de même de la renonciation ; que d'ailleurs cette forme donne à l'acte sa publicité.

Le C. JOLLIVET dit qu'il en résultera deux actes pour l'héritier absent : d'abord la procuration qu'il sera obligé de donner, ensuite la renonciation par son fondé de pouvoir.

Le C. TRONCHET dit qu'il est prudent d'exiger que la renonciation soit faite au lieu où s'ouvre la succession : que cette règle ne doit pas recevoir d'exception en faveur de l'héritier absent.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cependant il convient de donner un moyen à celui qui veut renoncer, aussitôt qu'il apprend l'ouverture de la succession. On pourrait donc laisser subsister l'usage de renoncer par un acte devant notaire, qu'on ferait ensuite enregistrer au greffe.

L'article est adopté.

Les articles LXXIII et LXXIV sont adoptés.

L'article LXXV est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que cet article favoriserait la renonciation frauduleuse qu'un père pourrait faire en faveur de ses enfans.

Le C. TREILHARD répond que l'article est au contraire dirigé contre ce cas, puisque les enfans ne viennent, lorsque le père a renoncé, qu'en supposant qu'il n'y a pas d'autres héritiers du même degré que le père.

Le C. JOLLIVET dit que les neveux du défunt viennent par tête lorsqu'il n'y a pas de frère parmi les héritiers. Il est donc possible, s'il n'y a qu'un frère et des neveux, que ce frère renonce pour augmenter la part de ses enfans en les faisant partager par tête.

Le C. TREILHARD dit que la part du renonçant accroissant celle de ses cohéritiers, la renonciation du frère ne profiterait pas à ses enfans. En outre, il a été arrêté que le partage se ferait par souches, quand les héritiers ne seraient pas au premier degré.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi les enfans du frère seraient privés de venir de leur chef, lorsque leur père renonce sans intention de frauder ses créanciers.

Le C. BERLIER dit qu'il est impossible d'admettre les enfans du renonçant dans l'espèce particulière, à quelque titre que ce soit.

S'ils étaient admis de leur chef, il a été reconnu que la renonciation du père pourrait souvent intervenir pour bénéficier à ses enfans et nuire à ses cohéritiers.

Mais les admettra-t-on à prendre la simple part qu'aurait eue leur

Successions.
1.^{re} Rédaction.

père sans sa renonciation ? L'opinant, en reconnaissant que la représentation n'offrirait plus matière aux mêmes fraudes, ne croit pas néanmoins qu'elle puisse être adoptée; car, d'une part, on ne représente pas un homme vivant; et d'autre part, on ne peut exercer un droit consommé par la personne sur la tête de laquelle il repose tout entier. Si les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur jusqu'à concurrence de leurs créances, et nonobstant sa renonciation, c'est en quelque sorte la revendication de leur propre chose; et c'est aussi parce qu'en plus d'une occasion, la renonciation pourrait être frauduleuse envers eux.

Or, ni l'un ni l'autre de ces motifs n'existent pour les enfans du renonçant: 1.^o ils n'ont pas les droits de leur père vivant; 2.^o il répugne de supposer que celui-ci veuille agir à leur détriment, en usant de son droit personnel comme il lui plaît.

Pour que les principes de la matière soient tous en harmonie et tous respectés, l'article doit rester tel qu'il est proposé.

L'article est adopté.

Les articles LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX et LXXX sont adoptés.

Le C. TREILHARD présente les dispositions générales du livre III du projet de Code civil.

Elles sont ainsi conçues:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

- Art. 1.^{er} Art. I.^{er} « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaires, et par l'effet des obligations.
- Art. 2. Art. II. » La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.
- Art. 3. Art. III. » Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation.
- Art. 4. Art. IV. » Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont le droit est commun à tous.
- » Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

Art. V. » La faculté de chasser et de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Art. VI. » La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

» Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété; et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Art. VII. » Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

» Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

L'article I.^{er} est adopté.

L'article II est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi, conformément au droit romain, la tradition n'est pas mise au nombre des manières d'acquérir.

Le C. TREILHARD répond que les caractères et les effets de la tradition sont expliqués au titre *des Effets des Obligations*.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet la tradition n'est que le mode d'exécution d'un engagement; que même les meubles seuls en sont susceptibles.

L'article est adopté.

Les articles III, IV, V, VI et VII sont adoptés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

Manières
d'acquérir, &c.
1.^{re} Rédaction.

Art. 5.
Art. 6.

Art 7.

SÉANCE

Du 16 Nivôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL, préside la séance.

LE SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TREILHARD présente la section III du chapitre VI du titre Des Successions.

Elle est ainsi conçue :

SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

- Art. 81. Art. LXXXI. « La déclaration d'un héritier, qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.
- Art. 82. Art. LXXXII. « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par le code de la Procédure civile, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.
- Art. 83. Art. LXXXIII. « L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.
- « Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.
- Art. 84. Art. LXXXIV. « Si cependant il existe dans la succession, des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.
- « Cette vente doit être faite par l'officier public, après les affiches et publications réglées par le code de la Procédure civile.
- Art. 85. Art. LXXXV. « Pendant la durée des délais pour faire inventaire

Successions.
1.^{re} Rédaction.

- « et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.
- Art. 86. Art. LXXXVI. « Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.
- Art. 87. Art. LXXXVII. « Les frais de poursuites, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.
- Art. 88. Art. LXXXVIII. « L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article LXXXI, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article LXXXIV, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple : mais cette faculté ne s'étend pas au-delà d'une année, à compter du jour de l'expiration des délais ; l'héritier ne peut ensuite qu'accepter purement et simplement, ou renoncer.
- Art. 89. Art. LXXXIX. « L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.
- Art. 90. Art. XC. « L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,
- « 1.° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;
- « 2.° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.
- Art. 91. Art. XCI. « L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

- » de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.
- » Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte; et faute d'avoir satisfait à cette obligation.
- » Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.
- Art. 92. Art. XCII. » Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.
- Art. 93. Art. XCIII. » Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères; et après les affiches et publications accoutumées.
- » S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.
- Art. 94. Art. XCIV. » Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le Code judiciaire; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.
- Art. 95. Art. XCV. » Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire; et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.
- » Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus; et leur prix, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, est déposé pour être employé à l'acquit des charges de la succession.
- Art. 96. Art. XCVI. » S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.
- » S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.
- Art. 97. Art. XCVII. » Les créanciers qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires; ceux qui se présentent avant l'apurement, peuvent aussi exercer un recours subsidiaire contre les créanciers payés à leur préjudice.
- » Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat.

Art. XCVIII.

Successions.
1.^{re} Rédaction.
Art. 98.

Art. XCVIII. » Les frais d'inventaire, de scellés, s'il en a été apposé, et de compte, sont à la charge de la succession.

Les articles LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI et LXXXVII sont adoptés.

L'article LXXXVIII est discuté.

Le C. FORFAIT observe que le délai est trop court pour l'héritier qui se trouve dans les colonies.

Le C. DEFERMON ajoute que, dans la jurisprudence actuelle, l'héritier est admis à réclamer le bénéfice d'inventaire, à quelque époque qu'il se présente; dans l'intervalle, on liquidait la succession, et on la réputait vacante: il semble donc trop rigoureux d'exclure l'héritier après le terme d'une année.

Le C. TREILHARD répond que l'héritier aura d'abord deux délais différens, plus celui d'une année; la section n'a pas cru devoir aller plus loin, parce qu'elle a craint que l'intérêt des créanciers ne se trouvât compromis, si, à une époque où les forces de la succession ne seraient plus connues, l'héritier était admis à l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le C. TRONCHET dit que le délai d'un an serait certainement trop court pour l'héritier qui se trouverait aux Indes orientales; ce terme lui suffirait à peine pour apprendre l'ouverture de la succession. Mais jamais la faculté de se porter héritier bénéficiaire n'a été limitée par un délai; elle a toujours été conservée, tant que les choses demeuraient entières. Ce principe, en effet, ne porte préjudice à personne. Les créanciers ont un moyen de conserver et d'exercer leurs droits, puisqu'il y a un inventaire et un curateur à la succession vacante, lorsqu'aucun parent ne se présente. Si le défunt a laissé des parens qui seraient appelés à défaut de l'absent, ils sont saisis, sauf la pétition d'hérédité: ainsi les biens sont conservés.

Le C. TREILHARD dit que la section a craint les fraudes, et qu'elle a cru d'autant plus, assez faire pour l'héritier, qu'elle propose dans l'article de donner aux tribunaux le droit de lui accorder de nouveaux délais, ce qui rend indéfinie la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec la suppression de la dernière disposition.

Les articles LXXXIX, XC, XCI et XCII sont adoptés.

L'article XCIII est discuté.

Le C. TRONCHET rappelle l'usage qui existe de faire payer à l'héritier la crue, lorsqu'il ne représente pas les meubles en nature.

Il demande que la loi s'explique sur cet usage.

Le C. TREILHARD répond que le Code judiciaire levera la difficulté, en décidant que les meubles seront toujours estimés à leur juste valeur.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que l'article qui est en discussion, serait incomplet s'il ne contenait pas la disposition qu'on se propose de placer dans le Code judiciaire.

Le C. TRONCHET pense que l'héritier qui représente les meubles en nature, doit l'intérêt du prix qu'il en aurait tiré, s'il les avait vendus.

Le C. TREILHARD ne croit pas qu'on doive lui imposer cette obligation, attendu que les créanciers de la succession ont le droit de requérir la vente des meubles.

Le C. JOLLIVET observe que souvent des créanciers s'en rapportent à l'héritier sur la disposition des meubles, et que la crainte des frais les empêche d'en requérir la vente.

Le C. TREILHARD dit que l'article XCV a pourvu, sous ce rapport, à l'intérêt des créanciers.

Le C. JOLLIVET observe que l'héritier, pour échapper à la disposition de cet article, peut vendre les meubles clandestinement, et en placer le prix.

Le C. TREILHARD répond que l'article XCIII l'oblige de se servir du ministère d'un officier public.

L'article est adopté.

Les articles XCIV, XCV et XCVI sont adoptés.

L'article XCVII est discuté.

Le C. TRONCHET demande qu'on distingue dans l'article les créanciers opposans de ceux qui ne le sont pas, conformément à l'article précédent.

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article XCVIII est adopté.

La section IV est ainsi conçue :

Art. XCIX. « Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. »

Art. C. » Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement. »

Art. CI. » Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de rendre compte à qui il appartiendra. »

Art. CII. » Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont communes aux curateurs à succession vacante. »

Les articles XCIX et C sont adoptés.

L'article CI est discuté.

Le C. DEFERMON pense que les fonds provenant des successions vacantes, ne doivent point demeurer entre les mains du curateur, mais être déposés dans les caisses publiques; qu'il en doit être de même des fonds provenant des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article CII est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 23 Nivôse, an 11, de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD présente le chapitre VII du titre *des Successions*, intitulé : *Du Partage et des Rapports*.

La section I.^{re} est ainsi conçue :

SECTION I.^{re}

De l'Action en partage, et de sa Forme.

Art. 103. Art. CIII. « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité ; mais cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans.

Art. 104. Art. CIV. « Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Art. 105. Art. CV. « L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés par un conseil de famille.

« A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

Art. 106. Art. CVI. « Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté. A l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

« Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Art. 107. Art. CVII. « Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

« Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs et des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers ; soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

Art. CVIII. « Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. Art. 108.

Art. CIX. « Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge. Art. 109.

« Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par le Code judiciaire.

Art. CX. « Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, il en est référé au tribunal, qui prononce sur la difficulté, ou qui commet, s'il y a lieu, un des juges, pour les opérations du partage. Art. 110.

Art. CXI. « L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Art. 111.

« C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans et celles en rescision du partage.

Art. CXII. « L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. Art. 112.

« Le procès-verbal des experts doit contenir en détail la valeur de l'objet estimé ; il doit indiquer s'il peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

Art. CXIII. « L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisee faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, et à juste prix. Art. 113.

Art. CXIV. « Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges Art. 114.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

Successions.
1.^{re} Rédaction.
Art. 115.

» de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Art. CXV. » Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

» Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Art. 116. Art. CXVI. » Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire, dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

» On procède devant cet officier aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

Art. 117. Art. CXVII. » Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Art. 118. Art. CXVIII. » Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, font, sur la masse de la succession, des prélèvements convenables pour les évaluer.

» Ces prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Art. 119. Art. CXIX. » Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes.

Art. 120. Art. CXX. » Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de mêmes nature et valeur.

Art. 121. Art. CXXI. » L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Art. 122. Art. CXXII. » Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne.

Successions.
1.^{re} Rédaction.
Art. 123.

» Ils sont ensuite tirés au sort.
Art. CXXIII. » Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. CXXIV. » Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. CXXV. » Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dire respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites au Code judiciaire.

Art. CXXVI. » Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait conformément aux règles prescrites pour les partages faits en justice entre majeurs. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Art. CXXVII. » S'il y a lieu à licitation dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Art. CXXVIII. » Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présents, sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Art. CXXIX. » Tout individu, même parent du défunt, qui n'est pas son successible, et auquel un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écarté du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Art. CXXX. » Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

» Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Art. 124.

Art. 125.

Art. 126.

Art. 127.

Art. 128.

Art. 129.

Art. 130.

» Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge. »

L'article CIII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande quel motif a déterminé la section à limiter à cinq ans la convention de suspendre le partage.

Le C. TREILHARD répond que c'est par respect pour le principe qui veut que personne ne demeure malgré lui dans l'indivision.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, suivant un autre principe, chacun peut renoncer aux facultés que la loi lui accorde; qu'au surplus, on ne voit pas la raison qui a décidé la section à proposer le terme de cinq ans plutôt que tout autre: cette fixation paraît arbitraire.

Le C. JOLLIVET dit que cette limitation est dangereuse, sur-tout dans le cas où il existe une société de commerce formée sous la condition quelle durera pendant un laps de temps convenu.

Le C. TREILHARD répond que la société dans laquelle le défunt était engagé est dissoute par sa mort, et que ses héritiers sont tenus de se conformer aux règles particulières à cette sorte de contrat. Au surplus, il s'agit ici non de société de commerce, mais de successions; cependant le terme de cinq ans deviendrait embarrassant, s'il expirait avant que la liquidation fut terminée; mais alors les parties renouvelleraient leur convention.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il importe d'expliquer qu'elles en ont le droit.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article CIV est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que cet article porterait souvent un préjudice considérable à l'héritier, sous le rapport des impenses qu'il aurait faites dans les biens dont il aurait eu pendant long-temps la jouissance.

Le C. TRONCHET dit que cette considération ne doit pas l'emporter sur le principe que l'héritier ne peut devenir propriétaire que par un partage, ou par la prescription.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que l'intérêt seul des tiers commanderait la disposition de l'article.

L'article

L'article est adopté.

Les articles CV, CVI, CVII, CVIII, CIX, CX et CXI sont adoptés.

L'article CXII est discuté.

Le C. TRONCHET dit que dans le projet de Code civil, on avait, à la vérité, exigé que dans le procès-verbal d'estimation, les objets fussent indiqués en détail: mais cet usage entraîne de grands abus; les experts multiplient les estimations en détail, pour augmenter le prix de leurs procès-verbaux.

Le C. TREILHARD consent à la suppression proposée, pourvu que l'estimation ne se fasse pas en masse; elle serait nécessairement inexacte.

L'article est renvoyé à la section.

Les autres articles de la section sont adoptés.

La section II est ainsi conçue:

SECTION II.

Des Rapports.

Art. CXXXI. « Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. Art. 131. »

Art. CXXXII. « Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédant est sujet à rapport. Art. 132. »

Art. CXXXIII. « L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. Art. 133. »

Art. CXXXIV. « Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. Art. 134. »

Art. CXXXV. « Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve Art. 135. »

Successions.
1.^{re} Rédaction.

- » successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours
» réputés faits avec dispense du rapport.
» Le père, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de
» les rapporter.
- Art. 136. Art. CXXXVI. » Pareillement le fils, venant de son chef à la
» succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à
» son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci :
» mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui
» avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié
» sa succession.
- Art. 137. Art. CXXXVII. » Les dons et legs faits au conjoint d'un époux
» successible, ne sont pas rapportables.
» Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont
» l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si
» les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.
- Art. 138. Art. CXXXVIII. » Le rapport ne se fait qu'à la succession du
» donateur.
- Art. 139. Art. CXXXIX. » Le rapport est dû de ce qui a été employé pour
» l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.
- Art. 140. Art. CXL. » Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation,
» d'apprentissage, les frais de noces et présens d'usage, ne doivent
» pas être rapportés.
- Art. 141. Art. CXLI. » Il en est de même des profits que l'héritier a pu
» retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions
» ne présentaient aucun avantage, lorsqu'elles ont été faites.
- Art. 142. Art. CXLII. » Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les asso-
» ciations faites, sans fraude, entre le défunt et l'un de ses héritiers,
» lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.
- Art. 143. Art. CXLIII. » L'immeuble qui a péri par cas fortuit, et sans la
» faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.
- Art. 144. Art. CXLIV. » Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport,
» ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.
- Art. 145. Art. CXLV. » Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son
» cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la
» succession.
- Art. 146. Art. CXLVI. » Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.
- Art. 147. Art. CXLVII. » Il peut être exigé en nature à l'égard des immeu-
» bles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le

Successions
1.^{re} Rédaction.

- » donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de même
» nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près
» égaux pour les autres cohéritiers.
- Art. CXLVIII. » Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand
» le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession.
- Art. CXLIX. » Dans tous les cas, il doit être tenu compte au
» donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce
» dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.
- Art. CL. » Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des
» impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose,
» encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.
- Art. CLI. » Le donataire, de son côté, doit tenir compte des
» dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'im-
» meuble par son fait, ou par sa faute et négligence.
- Art. CLII. » Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire,
» les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur, doivent être
» imputées conformément aux trois articles précédens.
- Art. CLIII. » Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se
» réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes
» charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypo-
» thèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le
» rapport se fasse en fraude de leurs droits.
- Art. CLIV. » Lorsque le don d'un immeuble, fait à un successible,
» avec dispense du rapport, excède la portion disponible, le rapport
» de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant
» peut s'opérer commodément.
» Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la
» valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en
» totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion dispo-
» nible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble,
» le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins
» prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.
- Art. CLV. » Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un im-
» meuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement
» effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou amélio-
» rations.
- Art. CLVI. » Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.
» Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, lors de la donation,

Successions.
1.^{re} Rédaction.
Art. 157.

» d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et à défaut de cet état, d'après une estimation par experts.

Art. CLVII. » Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

» En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier; et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession. »

Les articles CXXXI, CXXXII, CXXXIII, CXXXIV, CXXXV et CXXXVI sont adoptés.

L'article CXXXVII est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cet article peut donner lieu à des fraudes. Le père qui voudra avantager un enfant au préjudice des autres, pourrait, si cet enfant est marié et en communauté, donner à l'autre conjoint. L'enfant préféré prendrait ensuite la moitié du don, à titre de partage de communauté.

Le projet de Code civil proposait une autre règle. Il voulait, article CLXVII, que le rapport n'eût lieu, de la part de l'époux successible, que dans le cas où il profiterait du don, et pour la portion dont il en profiterait par l'effet de la communauté.

Le C. TREILHARD dit que la section a cru cette règle inutile, attendu que le père n'a pas besoin de masquer l'avantage qu'il veut faire au conjoint successible, puisqu'il peut ouvertement le dispenser du rapport.

Le C. TRONCHET dit qu'alors la section établit la présomption qu'il y a eu dispense du rapport, mais qu'il vaut mieux l'exprimer.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

L'article CXXXVIII est adopté.

L'article CXXXIX est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si la somme donnée pour l'établissement est consignée dans un acte, et s'il existe des quittances des dettes, il y a lieu à rapport d'après les règles générales précédemment adoptées: l'article est donc pour le cas où le père n'a pas jugé à propos de prendre des titres qu'on pût un jour opposer à son fils; et alors il est évident que le père a voulu donner sans aucune condition de rapport.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TREILHARD répond que lorsque la donation n'est pas prouvée, elle est réputée ne pas exister.

D'ailleurs, cet article ne doit pas être séparé de l'article CXL, qui empêche qu'on ne consume la portion de l'enfant par des imputations qui ne doivent pas lui être précomptées; mais il ne serait pas juste que le fils fût dispensé de rapporter les sommes qu'il a reçues de son père, soit en dot, soit pour former un établissement, soit pour payer ses dettes.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si un fils sera obligé de rapporter, lorsqu'ayant dépensé, pendant ses études, au-delà de la somme que son père lui avait allouée, celui-ci aura payé l'excédant, sans prendre de lui aucune quittance, et que le fait ne sera connu que par les mémoires trouvés parmi les papiers de la succession?

Le C. TREILHARD répond qu'on se déciderait, en ce cas, par les circonstances. Les tribunaux ne condamneraient pas le fils à rapporter quelques sommes modiques que son père aurait payées pour lui; mais il n'en serait pas de même, si ces sommes formaient une partie considérable du patrimoine du père.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que l'article, juste en soi, doit cependant être limité au cas où il ne résulte pas des circonstances, que le défunt a voulu affranchir l'héritier du rapport. Au reste, cet article aura plus d'effet dans la ligne directe, où la loi établira une réserve, que dans la ligne collatérale, où la faculté de disposer recevra une plus grande latitude; peut-être même ne devrait-il en avoir aucun dans cette dernière ligne.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet, puisque le défunt a pu dispenser du rapport, son intention devient la seule règle qu'on puisse suivre: la loi ne peut la suppléer, quand elle n'est pas manifestée.

Le C. MALEVILLE dit que jamais on n'a précompté à un héritier ce qu'il avait reçu du défunt, à raison de son service militaire, ou pour frais d'étude et d'apprentissage, à moins que ces avances ne fussent exorbitantes relativement à la valeur de la succession.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il paraît nécessaire de s'en expliquer dans l'article.

Cet amendement est adopté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) insiste sur la proposition qu'il a faite, de ne pas assujettir au rapport les sommes que le

Successions.
1.^{re} Rédaction.

père a dépensées pour payer les dettes contractées par son fils mineur.

Le rapport ne paraît juste que quand le fils est établi.

Le C. BERLIER pense que cet article comporte une distinction nécessaire. Point de doute que le rapport ne soit dû, à l'égard des dettes contractées par un individu majeur, et qui ont été acquittées par le défunt, à la succession duquel il vient avec d'autres héritiers. Mais doit-il en être ainsi des dettes faites en minorité? Supposons un enfant, ou un jeune homme de seize à dix-huit ans, qui perde une forte somme au jeu, ou qui trouve chez des usuriers de l'argent pour satisfaire à quelques autres fantaisies de jeunesse : son père veut bien payer (cette conduite, sans doute, est louable); mais si le rapport est de droit rigoureux, qu'en résultera-t-il? Que, malgré toutes les précautions que les lois ont prises pour qu'un mineur ne pût contracter ni s'obliger valablement, celui-ci aura pu, en un jour et à l'avance, dissiper toute sa fortune, uniquement parce qu'il aura plu à son père de payer une dette illégale.

C'est, dira-t-on, la faute de l'enfant; il est plus juste de la lui faire supporter qu'à tous autres.

Le C. Berlier ne se dissimule pas que cette réflexion a pour elle toutes les apparences de la justice; cependant elle est loin de résoudre les inconvénients qu'il a exposés. D'ailleurs il ne faut pas voir ici le seul fait de l'enfant; celui du père y entre aussi sous plus d'un rapport.

1.^o N'aura-t-il pas quelquefois des reproches à se faire? Les fautes que commet un enfant d'un âge aussi tendre, sont souvent le produit de la négligence des pères; en second lieu, n'a-t-il pas lui-même changé la condition légale de son fils?

Il y a même cela de remarquable, que si le père a pu rendre obligatoire vis-à-vis de lui et des siens la dette qui ne l'était pas vis-à-vis du créancier originaire, les cohéritiers devraient bien avoir la faculté, dans le cas où la dette excéderait la part héréditaire, d'actionner en paiement de l'excédant; ce qui n'est pas proposable.

Si l'on objecte que hors de là l'enfant restera sans frein, on peut répondre qu'outre la surveillance qui prévient les fautes, le père aura le droit de provoquer sa reclusion; en pareil cas il y a lieu de punir l'enfant, mais non de le ruiner.

Le C. Berlier estime donc que pour ne pas mettre ce point de législation en désaccord avec tous les principes qui veillent pour la fortune du mineur, il conviendrait, même pour la tranquillité des familles,

Successions.
1.^{re} Rédaction.

de jeter un voile officieux sur les dettes de l'espèce qu'on vient d'examiner, et de circonscire l'action en rapport aux seules dettes pour le paiement desquelles le cohéritier aurait pu être valablement poursuivi en justice par le créancier remboursé.

Le C. TREILHARD dit que le mineur, arrivé à un certain âge, échappe en grande partie à la surveillance de son père. S'il entre au service; s'il prend un état, il acquiert une espèce d'indépendance qui ne doit pas être funeste à ses frères; l'indulgence qu'il mérite ne doit pas aller jusqu'à lui permettre de les ruiner.

Le père doit à son fils l'éducation, l'entretien, un état; rien de tout cela ne sera rapporté : mais il n'est pas obligé de sacrifier une portion considérable de son patrimoine pour réparer les écarts du premier âge.

Au surplus, le principe consacré par l'article subsiste depuis longtemps, et jamais il n'a produit d'inconvénients.

Le C. TRONCHET ajoute que la disposition proposée serait immorale; elle inviterait le fils à dépenser : il importe au contraire de le contenir par l'obligation du rapport.

Le C. BERLIER dit que, dans ce système, un jeune homme de seize ans peut se ruiner en un moment; cette peine est trop sévère. La loi met dans les mains du père un autre moyen de répression, moins funeste dans ses conséquences, sans être moins moral.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article défère au père le droit qui, dans ce système, appartiendrait aux tribunaux; le père devient juge de la nécessité des dépenses; et certes, la crainte de ruiner son fils l'empêchera de les payer légèrement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article ne fait que rappeler un principe reçu. Quelques inconvénients dans l'application, ne doivent pas l'emporter sur l'intérêt de ne pas ruiner une famille entière par les prodigalités d'un jeune homme.

Il restera cependant à examiner si la disposition doit être tellement absolue, qu'elle aille jusqu'à faire refuser des alimens au fils.

L'article est adopté.

L'article CXL est adopté en y renvoyant l'amendement proposé par le Consul Cambacérés, et admis pendant la discussion de l'article précédent.

Les articles CXLI, CXLII, CXLIII, CXLIV, CXLV, CXLVI et CXLVII sont adoptés.

Successions.
1.^{re} Rédaction.

L'article CXLVIII est discuté.

Le C. TRONCHET pense qu'il est nécessaire de déterminer, si l'héritier rapportera seulement le prix de la vente qu'il a faite, ou la valeur de l'immeuble au moment du partage : cette dernière évaluation semble la plus juste.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS est d'avis que l'héritier ne doit rapporter que la valeur exacte de l'immeuble, et non l'immeuble en nature ; il n'est pas juste que, parce qu'il ne l'a pas aliéné, ses cohéritiers profitent des augmentations qu'il aura faites à ses frais.

Le C. TRONCHET dit qu'on doit lui tenir compte de ces augmentations.

Le C. JOLLIVET dit que le donataire peut avoir reçu l'immeuble grevé d'hypothèques et les avoir purgées ; cette considération ajoute aux motifs qui doivent faire écarter le rapport en nature. Il aurait d'ailleurs l'inconvénient de laisser la propriété incertaine, et d'affaiblir ainsi l'attachement du propriétaire.

On ne doit pas craindre, en l'excluant, de jeter de l'inégalité dans les partages : la valeur reçue sera rapportée ; les améliorations dues aux soins du donataire doivent lui demeurer.

Le C. TRONCHET dit que la faculté accordée au donateur, de dispenser le donataire du rapport en nature, répond à toutes les objections ; cette faculté est cependant renfermée dans les limites de la portion disponible.

Le CONSEIL adopte en principe, que lorsque l'immeuble aura été aliéné, le donataire en rapportera la valeur estimée au temps de l'ouverture de la succession.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles CXLIX, CL, CLI et CLII sont adoptés.

L'article CLIII est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que le donataire devient réellement propriétaire ; il peut aliéner ; il peut donc, à plus forte raison, grever d'hypothèques l'immeuble donné. Il résulte de là que les créanciers ne doivent pas être réduits à se défendre contre les cohéritiers qui demandent le rapport de l'immeuble ; ils pourraient même n'être pas instruits de la demande en rapport et en partage : il semble

donc

Successions.
1.^{re} Rédaction.

donc que l'immeuble doit être rapporté avec les charges dont il est grevé et qui ont été conservées par des oppositions.

Le C. TREILHARD demande quel serait en ce cas le sort des cohéritiers du donataire ; si la succession entière se réduisait à l'immeuble donné.

Le C. TRONCHET dit que chacun doit connaître la condition de celui avec lequel il contracte, et que personne n'est reçu à alléguer pour excuse qu'il l'a ignorée.

Ainsi, quand on accepte pour gage un immeuble donné, qui est sujet à rapport, on sait qu'on s'expose à se le voir enlever par l'événement d'un partage. On est réputé s'en être rapporté à la bonne foi de son débiteur.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que tout se réduit, pour le créancier, à examiner si le débiteur est réellement propriétaire ; cette qualité appartient incontestablement au donataire ; et le projet en discussion le reconnaît, puisqu'il suppose que le donataire peut valablement aliéner. S'il lui est permis de vendre l'immeuble ; à plus forte raison lui est-il permis de l'engager ; et, par une suite nécessaire, l'immeuble n'est plus sujet à rapport au préjudice du créancier : celui-ci ne peut perdre son gage et être réduit à une simple action.

Le C. JOLLIVET ajoute que, si l'on ne trouvait pas de sûreté à prêter au donataire, il ne pourrait obtenir des fonds qu'en aliénant l'immeuble donné : ainsi la faveur trop grande qu'on propose de donner aux héritiers, tournerait contre eux.

Le C. TRONCHET dit qu'on a tiré une fausse conséquence du principe qu'il est permis au donataire d'aliéner. La donation, en effet, est réputée faite par anticipation de la succession : il serait donc trop rigoureux de retenir dans la main du donataire la part héréditaire qu'il a reçue à l'avance ; ce serait l'empêcher d'en profiter pour améliorer sa fortune. Mais un simple créancier ne peut pas avoir dans la chose, plus de droits que son débiteur. Au reste, ce n'est pas ici le seul cas où la jurisprudence admette un droit de propriété conditionnel.

Le C. PORTALIS dit que la question est difficile. La donation transfère la propriété ; c'est une vérité reconnue. Le donataire devient-il propriétaire incommutable ? On se divise sur ce point ; mais il est indifférent ici. C'est par l'intention du donateur qu'on doit fixer la latitude qui appartient au donataire ; or, puisque le donateur a entendu transférer la propriété de la chose, il est évident

2.

P p

qu'il n'a pas voulu borner sa libéralité aux produits (car il n'eût donné qu'un usufruit); mais qu'il a voulu que le donataire usât de la chose pour tous les besoins auxquels lui donateur aurait pu l'employer: il aurait pu l'hypothéquer; il a donc voulu que le donataire pût l'hypothéquer aussi. Le donateur, en ce cas, exerce son droit de propriété par une main médiate, par celle de son représentant.

Si les cohéritiers réclament le rapport, les créanciers, pour les écarter, diront que quand ils ont accepté l'immeuble pour gage, le donataire avait le droit actuel de le leur hypothéquer, et qu'ils n'ont pas dû prévoir que ce droit pût éventuellement changer un jour.

Le C. BÉRENGER dit que si on permet au donataire de vendre, on ne peut l'empêcher d'hypothéquer. La manière de disposer ne change rien au droit de disposition: c'est en vertu du même droit qu'on hypothèque et qu'on aliène.

Mais si le fils donataire a un droit aussi étendu, il devient facile aux pères d'échapper à la disposition qui réserve une légitime aux enfans: ils feront une donation à l'enfant qu'ils voudront avantager.

Il importe d'examiner la question sous ce rapport.

Le C. TREILHARD répond au C. Portalis. Il dit qu'on ne peut, sans doute, contester au donateur, avant la donation, le droit d'hypothéquer la chose, mais que ce droit ne passe au donataire que lorsque la donation est parfaite; si la donation n'est que conditionnelle, qu'elle soit modifiée par une réserve, comme une clause de retour par exemple, il est évident que le donateur n'a pas voulu transmettre la plénitude de ses droits au donataire, ni le droit de disposer indéfiniment.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'embarras naît ici de la loi qui abolit les hypothèques légales.

Un père a donné un immeuble à un de ses enfans; si la donation excède la portion disponible des biens du père, ses autres enfans ont le droit de venir prendre leur légitime sur l'immeuble donné. Dans l'ancienne législation, leurs droits étaient conservés par l'hypothèque légale: aujourd'hui qu'elle n'existe plus, le créancier du donateur repoussera les légitimaires, en leur opposant qu'il les prime, parce qu'il s'est fait inscrire avant eux.

Le C. TRONCHET dit que le rapport a lieu, par cela seul qu'il est une condition de la donation, et indépendamment de toute hypothèque légale. Cette condition modifie toujours implicitement la donation,

quand elle n'a pas été formellement exclue, et elle rend la propriété du donataire éventuelle.

La seule difficulté qui reste, consiste à savoir, si elle permet de distinguer entre la vente et l'hypothèque. Mais, depuis un temps immémorial, il est reçu que, quoique le donataire puisse aliéner, il ne peut cependant pas hypothéquer. Cette distinction est fondée sur ce que la loi a pu se reposer sur l'affection paternelle, du soin de conserver la légitime aux enfans. La même raison de confiance n'existe pas pour l'hypothèque de la chose donnée; car alors ce n'est plus le donateur, c'est le donataire qui dispose.

S'il fallait absolument opter entre la prohibition de vendre, et la faculté de vendre entraînant le droit d'hypothéquer, la prohibition serait préférable.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans le droit écrit, l'immeuble grevé n'en était pas moins sujet au rapport; que même on évinçait l'acquéreur du donataire, lorsque les autres biens de la succession ne suffisaient pas pour fournir la légitime.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles CLIV et CLV sont adoptés.

L'article CLVI est discuté.

Le C. MALEVILLE pense que les meubles doivent être estimés suivant la valeur qu'ils ont, non au temps de la donation, mais à l'époque où la succession s'ouvre. Cette règle, qui est suivie à l'égard des immeubles, doit l'être, à plus forte raison, à l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage. Si le donateur les eût gardés, il faudrait bien les prendre dans l'état où ils se trouveraient; c'est l'opinion de Lebrun, auteur très-estimé.

Le C. TRONCHET dit qu'il est juste de suivre des règles différentes pour les meubles que pour les immeubles. Ceux-ci ne sont pas diminués par la jouissance: au contraire, l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles; et cet usage les dégrade pour le profit du donataire.

De plus, les meubles sont donnés en pleine propriété: *res perit domino*.

Le C. MALEVILLE répond qu'on ne doit s'attacher qu'à rendre à la succession les valeurs dont elle est privée: donc le prix des

Successions.
1.^{re} Rédaction

meubles ne peut être calculé qu'au moment où la succession a droit de les réclamer.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), distingue les meubles précieux et non sujets à altération, comme les diamans, l'argenterie; des meubles qui se détériorent par l'usage. La valeur des premiers lui paraît devoir être rapportée en entier. Dans le rapport des autres, il convient de supputer la détérioration qu'ils ont dû éprouver, et qui en eût diminué la valeur, quand ils seraient restés entre les mains du donateur.

L'article est adopté.

L'article CLVII est adopté.

La section III est ainsi conçue.

SECTION III.

Du Paiement des Dettes.

Art. 158.

Art. CLVIII. « Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Art. 159.

Art. CLIX. « Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 160.

Art. CLX. « Lorsqu'un immeuble de la succession est grevé d'une rente par hypothèque spéciale, il doit être estimé au même taux que les autres immeubles: il est fait déduction du capital de la rente, sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 161.

Art. CLXI. « Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 162.

Art. CLXII. « Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. 163.

Art. CLXIII. « Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui,

Successions.
1.^{re} Rédaction.

» par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette, se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier, qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier.

Art. 164.

Art. CLXIV. « En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Art. 165.

Art. CLXV. « Les créanciers ne peuvent exercer de poursuites contre l'héritier personnellement, qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre lui les titres qu'ils avaient contre le défunt.

Art. 166.

Art. CLXVI. « Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Art. 167.

Art. CLXVII. « Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt; par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

Art. 168.

Art. CLXVIII. « Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

Art. 169.

» A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Art. 170.

Art. CLXIX. « Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Art. CLXX. « Les créanciers hypothécaires d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

L'article CLVIII est adopté.

L'article CLIX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que puisque l'hypothèque légale ne subsiste plus, le légataire particulier ne doit pas supporter des dettes

auxquelles le corps certain qui lui est légué se trouve hypothéqué :

Le C. TREILHARD dit qu'il a son recours contre la succession.

Le C. TRONCHET dit que le testateur est censé avoir légué la chose dans l'état où elle se trouvait. L'hypothèque spéciale est comme une charge foncière inhérente à l'immeuble et qui le diminue. La perte doit naturellement tomber sur le légataire ; car si l'immeuble était grevé avant le testament, le testateur l'a su ; si, depuis, le testateur l'a voulu.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'hypothèque ne peut être assimilée aux charges foncières ; elle ne diminue pas l'immeuble, elle en fait le gage d'une dette.

Le C. TRONCHET reconnaît ce principe.

L'article est adopté.

L'article CLX est discuté.

Le C. TRONCHET pense que l'héritier dans le lot duquel tombe l'héritage chargé d'une rente, doit être forcé au remboursement, afin que la garantie de ses cohéritiers ne soit pas indéfinie.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article semble remédier à cet inconvénient. En asseyant la rente sur l'immeuble donné, il le grevé d'une hypothèque spéciale qui fait cesser toutes les autres hypothèques.

Le C. JOLLIVET dit que c'est ainsi que s'exécute la loi du 11 brumaire.

Le C. TRONCHET objecte qu'on peut prendre hypothèque sur plusieurs immeubles.

Le C. TREILHARD répond que l'article a tout prévu. Un seul héritier est chargé de la rente : ainsi, si le créancier vient prendre une inscription sur les biens des autres héritiers, le tribunal l'écartera.

Le C. TRONCHET observe que la rente peut être hypothéquée sur plusieurs immeubles répartis dans des lots différens.

Le C. TREILHARD dit que, dans ce cas, les cohéritiers de celui qui est garant poursuivent contre lui la radiation des inscriptions formées sur leurs biens. Si le créancier les attaque, ils exigent qu'il soit remboursé.

Le C. TRONCHET dit que c'est ce qu'il desire voir exprimer dans l'article.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

Les articles CLXI, CLXII, CLXIII et CLXIV sont adoptés.

L'article CLXV est discuté.

Le C. MALEVILLE dit que cet article introduit une formalité toute-à-la-fois inutile et dispendieuse. Il suffirait d'un commandement à l'héritier, comme dans les pays de droit écrit. Le mort saisit le vif ; donc le titre qui était exécutoire contre le défunt, l'est de plein droit contre son héritier.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles CLXVI, CLXVII et CLXVIII sont adoptés.

L'article CLXIX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que cet article doit être basé sur les mêmes principes que l'article CLXV.

L'article est renvoyé à la section.

L'article CLXX est discuté.

Le C. JOLLIVET rappelle qu'un des articles précédens défend de disposer d'une succession non échue ; l'héritier n'a donc pu l'hypothéquer, et les créanciers n'ont pu traiter avec lui sur la foi de cette garantie. Ainsi le mot *hypothécaire* semble devoir être retranché.

L'article est adopté avec cet amendement.

La section IV est ainsi conçue :

SECTION IV.

Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.

- Art. CLXXI. « Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et
 » immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus Art. 171.
 » sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la
 » succession.
 Art. CLXXII. « Les cohéritiers demeurent respectivement garans, Art. 172.
 » les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui
 » procèdent d'une cause antérieure au partage.
 » La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été
 » exceptée par une clause particulière et expresse du partage, elle
 » cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Successions.

1.^{re} Rédaction.

Art. 173.

Art. CLXXIII. » Chacun des cohéritiers est personnellement obligé,
» en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de
» la perte que lui a causée l'éviction.
» Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il
» est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les
» cohéritiers solvables.

Art. 174.

Art. CLXXIV. » La garantie de la solvabilité du débiteur d'une
» rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le
» partage. Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du
» débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage con-
» sommé.

Ces quatre articles sont adoptés.

La section V est ainsi conçue :

SECTION V.

De la Rescision en matière de Partage.

Art. 175.

Art. CLXXV. » Les partages peuvent être rescindés pour cause de
» violence ou de dol.
» Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers
» établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart.

Art. 176.

Art. CLXXVI. » L'action en rescision est admise contre tout acte
» qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore
» qu'il fût qualifié de vente, d'échange et transaction, ou de toute
» autre manière.

Art. 177.

» Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en
» rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les
» difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il
» n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Art. 178.

Art. CLXXVII. » L'action n'est pas admise contre une vente de
» droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques
» et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Art. 179.

Art. CLXXVIII. » Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les
» objets suivant leur valeur à l'époque du partage.
Art. CLXXIX. » Le défendeur à la demande en rescision peut en
» arrêter le cours et empêcher la destruction du partage, en offrant

et

Successions.

1.^{re} Rédaction.

Art. 180.

» et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héré-
» ditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Art. CLXXX. » Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou
» partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol
» ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la décou-
» verte du dol ou à la cessation de la violence.

L'article CLXXV est discuté.

Le C. TREILHARD dit que la section a cru ne devoir pas faire de
l'erreur du fait une cause particulière de rescision. Cette cause en effet,
se confond avec la lésion; car, ou l'erreur de fait produit un dommage,
ou elle est indifférente.

Le C. MALEVILLE observe que l'erreur peut produire une lésion
qui, cependant, ne soit pas du quart.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en effet il y a une difficulté à
résoudre. La section entend-elle que la lésion produite par l'erreur du
fait, ne doit rien changer au partage? Qu'arrivera-t-il, par exemple,
si un bien, ayant été par erreur compris dans le lot de l'un des héri-
tiers, il en résulte pour les autres une lésion d'un sixième?

Le C. TREILHARD répond que, d'après les précautions établies,
une semblable erreur devient presque impossible. Si cependant elle
existait, on procéderait à un supplément de partage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que l'article doit l'exprimer.

Le C. TREILHARD propose de dire que l'omission d'un bien de la
succession n'opérera pas la nullité du partage, mais donnera lieu à un
partage supplémentaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article CLXXVI est discuté.

Le C. TRONCHET dit que s'il est un auteur qui ait admis qu'un
premier partage fait en forme de transaction puisse être attaqué,
Dumoulin le regarde au contraire comme une véritable transaction, et
veut qu'il en ait toute la force, s'il y avait d'ailleurs lieu à une con-
testation sérieuse, et seulement *in eâ re in quâ transactum fuit*. En effet,
c'est parce que les transactions éteignent les procès, qu'on leur accorde
le privilège de ne pouvoir être attaquées. Pourquoi des héritiers qui
méritent la faveur de la loi, seraient-ils privés de l'avantage d'étouffer
leurs contestations? Tous les caractères de la transaction se rencontrent

2.

Q q

Successions.
1.^{re} Rédaction.

dans le partage qu'ils font pour atteindre ce but : il y a matière à transiger, puisqu'il y a des difficultés entre eux; leur partage est qualifié, par eux-mêmes, de transaction; il doit en avoir les effets, *in eâ re in quâ transactum est*, car la transaction peut être partielle. Par exemple, dans le cas où la contestation porte sur l'estimation d'un immeuble ou sur la qualité d'un héritier, on consent à donner une somme à ce dernier, ou à recevoir un complément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est là une véritable transaction; mais seulement *in eâ re in quâ transactum fuit*; l'acte retient son caractère de partage, quant au surplus.

Le C. TREILHARD dit que la section s'est déterminée par la raison que le premier acte que les héritiers font entre eux, tend toujours à partager la succession : ainsi cet acte doit être résoluble dans les mêmes cas que tout autre partage; peu importe qu'on l'ait appelé *une transaction*; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre. On sait que souvent les parties supposent des difficultés imaginaires pour donner à leur acte le privilège des transactions; ensuite, il y a un premier procès sur le véritable caractère de l'acte. L'article évite ce procès aux héritiers.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles CLXXVII, CLXXVIII, CLXXIX et CLXXX sont adoptés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 30 Nivôse, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait un rapport sur la disposition du titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, relative à la légitime des enfans, à celle des ascendans, et à la réserve au profit des frères et sœurs.

Donations
et Testamens.

Ce rapport est ainsi conçu :

S. I.^{er}

De la Légitime des Enfans.

Quoique le droit de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du droit de propriété, auquel il semblerait au premier coup-d'œil, que la loi ne devrait, en aucun cas, porter atteinte, il est cependant des bornes qui doivent être posées, lorsque les sentimens naturels et l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui dispose, de les franchir.

Ainsi, la loi ne contrarie point la volonté raisonnable des pères et mères, et elle se conforme à leur affection présumée, lorsqu'elle assure à leurs descendans une part convenable de leur patrimoine. S'il arrivait que des circonstances extraordinaires semblassent légitimer quelques dispositions contraires à cet ordre naturel, les autres ne seraient le plus souvent qu'un abus d'autorité. Mais il faut d'ailleurs que la volonté ou le droit de quelques individus cède à la nécessité de maintenir l'ordre social, qui ne peut subsister, s'il y a incertitude dans la transmission d'une partie du patrimoine des pères et mères à leurs enfans.

Ce sont ces transmissions successives qui fixent principalement le rang et l'état des citoyens. Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle, ne doivent pas avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et si le père doit rester libre de conserver l'exercice de son droit de propriété, il doit aussi remplir les devoirs que la paternité lui a imposés envers ses enfans et envers la société.

C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au-delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en

Qq 2

manquant à leur devoir de père et de citoyen, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfans, sous le titre de *légitime*, une certaine quotité des biens de leurs ascendans.

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart de la succession la légitime des enfans.

La nouvelle 18 (chap. I.^{er}) augmenta cette légitime, en donnant le tiers des biens aux enfans, s'ils étaient quatre au moins; et la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

Il faut distinguer en France les pays de droit écrit et ceux de coutume.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante est la même que celle établie par la nouvelle.

Les pays de coutume étaient, à cet égard, distingués en plusieurs classes.

Les unes, et elles formaient le plus grand nombre, ne réglaient point la quotité de la légitime des enfans;

D'autres adoptaient les règles du droit écrit;

Les autres enfin, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage et la jurisprudence y avaient admis les règles du droit romain, ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications qu'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

La coutume de Paris fixe la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et autres ascendans, s'ils n'eussent disposé par donation entre-vifs ou de dernière volonté.

Il fallait choisir entre ces diverses règles, celles qui, en présentant moins d'inégalités entre les légitimaires, seraient fondées sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entra dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier, que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans même craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna et qu'on voulut modifier des mœurs antiques, il eût été impossible de les régler, comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendoit jouir, sans restriction, de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le

législateur de sa famille. *Paterfamilias uti legasset super familiâ pecuniâque suâ, ita jus esto*. Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siècles, la légitime des enfans, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens: ce ne fut que sur le déclin de ce grand empire, que les enfans obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous, ce qui était le cas le plus ordinaire; et la moitié, s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérens.

S'il y avait quatre enfans, la légitime était du douzième pour chacun, tandis que s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixième: ainsi la part qui doit être plus grande, quand il y a moins d'enfans, se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

On remarquait encore comme inconséquences dans le droit romain, 1.^o que le père qui n'avait eu qu'un fils, pût disposer des deux tiers de son bien, si ce fils lui survivait, mais qu'il ne pût disposer que de la moitié, si ce fils étant mort avant lui, avait laissé cinq enfans, qui venaient alors de leur chef à la succession de l'aïeul; 2.^o que si, au lieu d'un enfant prédécédé, il y en avait deux morts avant le père, et laissant chacun cinq enfans, les dix petits-enfans n'avaient entre eux, pour légitime, que le tiers dans la succession de leur aïeul, parce qu'alors ils venaient par représentation. Ainsi, dans le premier cas, les cinq petits-enfans avaient une moitié à partager; et dans le second cas, les dix petits-enfans n'avaient qu'un tiers.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des pères et mères sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que, si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit naturellement s'arrêter, quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple dans tous ses développemens, et on y trouve toujours une proportion juste dans le sort des légitimaires, eu égard à leur nombre et à leur degré.

Ainsi, en rappelant les précédentes hypothèses, s'il y a quatre enfans, la légitime de chacun sera d'un huitième; s'il y en a cinq,

elle sera d'un dixième; elle sera d'une moitié pour le fils unique; si ce sont cinq petits-enfans nés d'un fils mort avant l'aïeul, ils auront chacun un dixième; ce qui est dans la proportion de ce que le père eût recueilli.

La division des biens en deux parts égales, dont une est réservée pour la légitime des enfans, est une combinaison facile; mais ceux qui l'ont faite, n'ont-ils pas coupé le nœud plutôt qu'ils n'ont résolu le problème?

Le père ne doit point être dépouillé de son droit de propriété; mais ce droit, comme tous les autres, s'exerce suivant les affections. Il n'en est point, dans la nature, de plus constante et de plus générale que celle des pères pour leurs enfans.

L'ordre conforme à la nature est donc celui dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfans. S'ils réclament sur une partie des biens une liberté absolue, c'est encore en faveur de leurs enfans; et pour qu'en réparant les inégalités qui peuvent résulter des talens, des infirmités, des faveurs ou des revers de la fortune, ils puissent rétablir la balance entre leurs enfans, et leur conserver à tous l'existence civile: mais dans le cours ordinaire des événemens, le quart des biens n'est-il pas suffisant pour cette espèce de nivellement entre les enfans, ou pour remplir, avec d'autres que les enfans, des devoirs de reconnaissance; et cette quotité ne sera-t-elle pas trop considérable, si elle est destinée à une préférence que la raison désavouerait?

Telle a été l'opinion de la section de législation, en proposant au Conseil de fixer la légitime des enfans aux trois quarts de ce qu'ils recueilleraient, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou de testament.

§. II.

De la Légitime des Ascendans.

Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfans, c'est un devoir dont les enfans sont également tenus envers leurs pères. *Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.*

En France, d'après le système de la division des biens-fonds en propres et en acquêts, le sort des ascendans n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très-petit nombre de coutumes leur donnaient une légitime: dans d'autres, elle leur avait été accordée par une ancienne jurisprudence, à laquelle a succédé celle qui la refuse entièrement. Elle est fondée sur ce que les enfans eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer, si, étant obligés de conserver à leurs collatéraux les biens propres auxquels les ascendans n'avaient aucune part, ils n'eussent point eu la disposition libre des meubles et acquêts, à la succession desquels les ascendans étaient appelés par la loi.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient; les ascendans avaient une légitime; elle consistait dans le tiers des biens à partager entre tous les ascendans, s'il y en avait plusieurs.

Elle n'était due qu'aux plus proches; il n'y en avait point pour les aïeuls, quand les père et mère, ou l'un d'eux, survivaient; parce qu'en ligne ascendante, il n'y a point de représentation. La manière d'opérer pour régler la légitime des ascendans, avait fait naître un grand nombre de questions, que l'on avait cherché à résoudre dans l'ordonnance du mois d'août 1735, dont l'article LXI porte « que la quotité de la » légitime sera réglée, eu égard au total de biens, s'il y a un testa- » ment, et non sur le pied de la portion qui aurait appartenu aux » ascendans, s'ils eussent recueilli la succession *ab intestat* concurremment avec les frères germains du défunt. »

La comparaison du régime de droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendans, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux, et en donnant aux descendans la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les pères et mères et leurs enfans.

D'ailleurs, l'abolition des propres a changé totalement le système des coutumes.

On ne peut plus statuer d'après la répartition dans laquelle les ascendans étaient appelés aux meubles et acquêts, et ne pouvaient recueillir les biens propres.

C'est donc une nécessité de recourir à la législation, qui, n'admettant point cette distinction de biens, n'a eu à considérer, relativement aux ascendans, que leur droit naturel et les devoirs des enfans.

Dans le projet présenté au Conseil, on a cru devoir s'écarter du droit romain en deux points.

Le premier, sur la quotité de biens affectés à la légitime.

Cette quotité, dans le droit romain, était aussi considérable que pour la légitime des enfans. Les ascendans avaient le tiers : c'était aussi la légitime des enfans jusqu'au nombre de quatre.

Si, dans le projet présenté, la légitime des ascendans est de moitié, tandis que celle des enfans est des trois quarts, il faut se rappeler que cette différence, défavorable aux ascendans, sera presque toujours balancée par la règle admise, et qui leur assure, même sans stipulation, le retour des biens qu'ils ont donnés à leurs enfans.

Et lors même que la légitime des ascendans serait moindre, on ne peut disconvenir que leur sort dépend beaucoup moins de la part qu'ils peuvent recueillir dans la succession de leurs enfans, que l'état des enfans dans la société ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans la succession de leurs pères et mères ; et sous ce rapport, la légitime des enfans a dû être plus considérable.

Le deuxième point dans lequel le projet qui est présenté diffère du droit romain, est dans la répartition de la légitime entre les ascendans.

Le partage d'une quotité de biens fixe et indépendante du nombre des ascendans, a fait naître des difficultés et des inconvéniens du même genre que celles qui ont été observées sur la répartition de la légitime entre les enfans.

C'était le même écueil à éviter ; et il a été facile d'employer le même moyen, celui de fixer la légitime des ascendans comme celle des enfans, dans la proportion de ce qui reviendrait à titre d'héritier, s'il n'y avait pas de donation ou de testament.

§. III.

De la Réserve au profit des Frères et Sœurs.

Il reste à faire quelques réflexions sur ce qui concerne les collatéraux.

Il ne faut pas confondre les réserves coutumières et la légitime.

La réserve coutumière s'étendait à tous ceux que la loi appelait pour succéder ; elle tenait au système de la division des biens en propres et acquêts, système qui lui-même était fondé sur celui de la conservation des mêmes immeubles dans les familles.

La légitime, proprement dite, est celle qui est indépendante de cette ancienne distinction entre les propres et les acquêts.

La

La légitime a sa cause dans le droit naturel ; la réserve n'est que de droit positif.

Le système de perpétuer les mêmes biens dans les familles, se rattache aux idées féodales ; mais il tendait encore à un but, qui fut, dans tous les temps celui des législateurs. On voulait maintenir et multiplier les rapports de famille, propres à entretenir parmi ses membres les sentimens de bienveillance, et cette responsabilité morale qui supplée si efficacement à la surveillance de la loi. Resserrer et multiplier les liens de famille, tel fut et tel sera toujours le ressort le plus utile à toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public.

Or, il n'est personne qui révoque en doute que la transmission des biens d'un parent à l'autre ne forme entre eux un lien aussi fort qu'invariable. La vocation à la succession établit une sorte de participation aux biens ; elle influe sur les sentimens d'affection réciproques ; elle amortit les dissensions : les degrés par lesquels on tient à un auteur commun, semblent se rapprocher, lorsque les parens se rapprochent réellement pour partager les biens que ses travaux ont mis dans la famille, et qui en perpétuent la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles a pu s'établir et avoir de bons effets, dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun essor. Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'appliquait aux biens immobiliers comme aux mobiliers, depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, pouvaient facilement secouer le joug d'une loi qui gênait la faculté de disposer des propres, il est devenu aussi facile que fréquent de s'y soustraire.

La loi est devenue impuissante pour atteindre son but ; et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

On ne peut plus songer à conserver une loi qui, quand elle peut impunément s'éluder par la seule volonté, n'a plus aucune garantie. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existans au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout ce régime de propres et d'acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains.

Mais si ce moyen ne peut plus subsister, ce ne doit pas être un motif

R r

pour perdre de vue cette idée morale et politique qui tend à maintenir, dans les familles, des rapports ayant sur l'ordre social une aussi grande influence. Et c'est sur-tout dans un temps où les parens sont obligés, par des causes beaucoup plus nombreuses qu'autrefois, de vivre loin les uns des autres, qu'il faut employer des moyens de rapprochement.

D'un autre côté, ces vues d'ordre public et d'organisation des familles, doivent se concilier avec le droit de propriété, qui donne à chacun la libre disposition de ses biens.

S'il est, à cet égard, un sacrifice à faire au maintien et à l'harmonie de la famille, il ne doit être exigé que pour ceux qui la constituent le plus intimement; pour ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que, presque toujours, ils doivent à ses économies et à ses travaux.

Déjà le Conseil a, relativement au droit de représentation, regardé chaque famille comme plus intimement composée des ascendans, des descendans, des frères et sœurs, et de ceux qui en descendent.

Chaque individu ne pourra se regarder comme dépouillé d'une partie de sa propriété, lorsque, d'un côté, on ne réservera à des parens aussi proches que des frères et sœurs ou leurs descendans, le quart seulement du patrimoine; et lorsque, d'un autre côté, ce sacrifice étant réciproque, celui qui en souffrirait aujourd'hui en profitera demain.

On a seulement cru devoir mettre une modification à cette réserve légale en ligne collatérale.

La légitime en ligne directe est regardée comme tellement indispensable à l'ordre social, que, pour la remplir, toutes donations entre-vifs sont résolubles; toutes sont censées faites sous la condition que cette légitime ne pourra en être altérée.

Le droit des collatéraux à la réserve qui leur est faite, n'a pas paru assez impérieux pour qu'on dût lui sacrifier indéfiniment le principe suivant lequel les donations entre-vifs doivent être irrévocables.

Lorsque ces donations sont faites à l'un des successibles, il est juste qu'elles soient réduites, pour remplir la légitime des cohéritiers. Le vœu de la loi est qu'il y ait entre eux, au moins une égalité légitimaire.

Mais lorsque le parent a, par acte entre-vifs, mis une partie des

biens hors de sa famille; est-il nécessaire et même convenable, que cet étranger puisse, pour l'intérêt de collatéraux, être dépouillé?

Il a paru que la réserve en leur faveur serait suffisante, si, d'une part, on ne pouvait disposer par testament, à leur préjudice; de plus des trois quarts, et si, d'une autre part, ils pouvaient, pour remplir cette réserve, demander la réduction des donations entre-vifs faites à leurs cohéritiers.

Tels sont les principes qui ont déterminé la section de législation à présenter au Conseil l'article qui suit:

Article proposé.

« S'il y a des enfans ou descendans des enfans, au temps du décès, ils auront, à titre de légitime, les trois quarts de ce qui leur reviendrait par succession, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire.

» A défaut de descendans, s'il y a des ascendans, leur légitime sera de moitié.

» A défaut de descendans et d'ascendans, s'il y a au temps du décès, des frères ou sœurs, ou des descendans d'eux, la loi leur réserve le quart de ce qui leur reviendrait, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire; sans, néanmoins, qu'à raison de cette réserve, les donataires par actes entre-vifs, autres que les successibles, puissent être, en tout ou en partie, évincés des biens à eux donnés.

» A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations ou legs pourront épuiser la totalité des biens. »

Le CONSUL ouvre la discussion sur la question de savoir quelle sera la latitude dans laquelle il sera permis de disposer, lorsqu'il y aura des héritiers en ligne directe.

Le C. MALEVILLE dit que la section resserre trop les limites du pouvoir paternel.

Les peines et les récompenses sont le ressort le plus puissant des actions des hommes; et le législateur ne serait pas sage, qui croirait pouvoir les diriger uniquement par l'amour de leurs devoirs. Il faut donc mettre de grands moyens dans la main des pères, si l'on veut compter sur l'obéissance et la moralité des enfans.

On a dit que le désir de profiter de la portion laissée à la disposition

des ascendans rendrait les enfans hypocrites , et les engagerait à mettre dans leur conduite des apparences d'un respect qu'ils n'auraient pas dans le cœur. Ce serait toujours un avantage de ramener au devoir par l'espérance et par la crainte ceux sur qui l'amour du devoir serait impuissant. Eh ! que serait la société , si les hommes s'y montraient à découvert avec tous les vices que l'intérêt les engage à voiler ? Bien souvent l'apparence de la vertu a l'effet de la vertu même. Elle fera contracter aux enfans les heureuses habitudes qui forment les mœurs et assurent la paix des familles.

Ce droit accordé au père de départir ses biens entre ses enfans , suivant leurs besoins et leur mérite , n'est d'ailleurs qu'un faible dédommagement des peines et des sollicitudes attachées à sa condition. Un individu isolé ne souffre que de ses maux personnels ; mais il n'en est pas ainsi d'un père ; il est malade de la maladie de ses enfans , tourmenté de leurs chagrins , déshonoré par leur mauvaise conduite. Pourquoi les droits ne seraient-ils pas en proportion avec les devoirs ? Pourquoi les peines seraient-elles toutes du côté des pères , et les avantages du côté des enfans.

Enfin la France est presque également partagée en pays coutumier et en pays de droit écrit. Dans ceux-ci , les pères ont eu toujours au moins la moitié de leurs biens à leur libre disposition ; dans les autres constamment la moitié , et cette dernière législation est sans contredit la meilleure. Mais sommes-nous dans des circonstances qui nous obligent à diminuer ce droit , auquel les Français sont accoutumés depuis tant de siècles ? Bien loin d'affaiblir les ressorts de la puissance paternelle , ne serait-ce pas plutôt le cas de l'augmenter ?

L'opinant préfère , sur ce sujet , les dispositions de la coutume de Paris , à celle du droit romain ; elle accordait au père la libre disposition de la moitié de ses biens. Il serait peut-être imprudent de diminuer ce droit , dans des circonstances où il faut bien plutôt augmenter pour les pères les moyens de contenir leurs enfans.

Le C. BERLIER dit que la quotité proposée par la section est la même que celle qui avait été adoptée par les rédacteurs du projet de Code civil , et il combat la restriction proposée par le C. Maleville.

Si l'on recourt aux vœux émis par les tribunaux d'appel , on en trouve trois , il est vrai , ceux de Limoges , Montpellier et Paris , qui demandent , comme le C. Maleville , que la légitime des enfans ne soit fixée qu'à moitié de ce qu'ils auraient eu *ab intestat* ; mais la

quotité des trois quarts a obtenu l'assentiment de tous les autres tribunaux , à l'exception de celui de Rennes , qui eût préféré le maintien pur et simple de la quotité réglée par la loi du 4 germinal an 8 , plus favorable aux légitimaires ; et du tribunal de Lyon , qui n'a point fait connaître son vœu , et dont on voit seulement que les commissaires ont été partagés en trois opinions ; savoir , la moitié , les trois quarts , et enfin la quotité réglée par la loi du 4 germinal an 8.

De-là il résulte que les anciennes habitudes de la nation ne sont pas une objection en cette matière , puisque ses interprètes naturels ne réclament point , ou du moins ne réclament qu'en très-faible minorité. Il faut donc passer à l'examen du fond de la question.

L'un des hommes dont le nom a figuré avec le plus d'éclat dans les fastes de la révolution , voulait que le père de famille ne pût disposer de rien par testament : cette opinion de *Mirabeau* , émise dans cette célèbre Assemblée constituante , qui a laissé de si grands souvenirs , y fut , il est vrai , combattue ; mais ceux mêmes qui parlèrent pour le droit de disposer reconnurent qu'il devait être modifié , et demandèrent ce que la section propose aujourd'hui. Parmi les excellens discours qui furent prononcés à ce sujet , on peut citer celui du C. *Tronchet*.

Circonscrire et resserrer les inégalités de dispositions entre enfans du même père , ce but était louable et ne l'est pas moins aujourd'hui.

A la vérité , l'autorité paternelle a besoin de quelques moyens pour récompenser et punir : on ne doit pas les lui ôter , mais on ne doit pas les rendre excessifs ; et ici tout ce qui n'est pas essentiellement nécessaire , serait essentiellement mauvais.

Le C. *Berlier* compare ensuite la proposition du C. *Maleville* avec l'état du droit avant la révolution , et il trouve que la condition de l'enfant , faiblement améliorée dans les pays de droit écrit , deviendrait pire en beaucoup d'autres.

La comparant ensuite avec la législation de quelques États voisins , il dit qu'en Prusse , par exemple , la légitime de l'enfant peut s'élever quelquefois jusqu'aux deux tiers de la portion *ab intestat*.

Enfin , il observe que l'un des motifs qui pouvaient autrefois autoriser une assez grande latitude dans les dispositions du père de famille , c'est que l'organisation politique de ce temps devait permettre et même favoriser les dispositions par lesquelles , pour perpétuer ou augmenter l'éclat de sa maison , le père faisait un héritier privilégié.

Ce motif n'existe plus ; et l'on fait bien assez aujourd'hui, en laissant au père la disposition du quart.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne croit pas, avec la section, que la faculté de disposer par testament soit, comme la faculté de disposer entre-vifs, une suite du droit de propriété. Ce droit ne s'étend pas au-delà de la vie ; il ne peut donc produire le pouvoir de disposer pour un temps où le propriétaire n'existera plus. Ainsi, la faculté de tester n'est qu'un bénéfice de la loi civile, qui, à cet égard, ajoute à la loi naturelle. Cependant le droit civil doit prendre ses bases dans le droit naturel. Ici, les Romains ne peuvent être pris pour modèles : ils s'étaient érigés en législateurs suprêmes dans leur famille ; leur testament était une loi ; ils exerçaient sur leurs enfans une puissance illimitée. C'était s'écarter de la loi naturelle : elle veut que celui qui a donné la vie à un enfant, lui laisse aussi ses biens. Il semble donc que la totalité du patrimoine paternel devrait passer aux descendans en ligne directe, et que le pouvoir du père devrait être réduit à faire quelques legs rémunérateurs d'une valeur modique. Cependant l'intérêt public exige qu'on lui donne un peu plus de latitude, afin qu'il puisse distribuer des récompenses parmi ses enfans même. Mais comme cette disposition du droit positif est une dérogation au droit naturel, qui défère aux enfans les biens du père, sans aucune diminution, il importe de la resserrer du moins dans les bornes les plus étroites : ce motif porte nécessairement à fixer la quotité de la légitime à un taux plus élevé que n'avait fait la coutume de Paris.

Le C. PORTALIS examine en soi le principe sur lequel se fonde le C. Tronchet.

D'abord, ce n'est pas dans le droit naturel qu'il faut chercher les règles de la propriété. L'état sauvage ou de nature n'admet pas la propriété ; il n'y a là que des biens mobiliers, que des fruits dont le plus fort s'empare : ainsi, si la propriété est dans la nature, c'est en ce sens que la nature humaine étant susceptible de perfectibilité, elle tend vers l'ordre social, qui seule fonde la propriété. L'effet de cet ordre est d'établir entre les associés une garantie qui oblige chacun d'eux à respecter les biens acquis par un autre et la disposition qu'il en fait. C'est ainsi que le droit de disposer naît du droit de propriété. Or celui qui dispose à cause de mort, dispose pendant sa vie et dans un temps où il est propriétaire.

Mais est-ce le droit naturel ? Est-ce la loi civile qui doit donner ici des règles ?

La loi civile est l'arbitre suprême ; il lui appartient de tout régler. Elle peut donc donner le droit de disposer et le régler ; son pouvoir, à cet égard, n'est limité que par l'obligation de respecter les droits acquis, parce qu'elle ne pourrait passer ces bornes, sans agir contre sa propre nature, qui est de garantir les droits de chacun.

Il n'est donc pas question d'examiner ce qui est le plus conforme au droit naturel, mais ce qui est le plus utile à la société.

Sous ce point de vue, le droit de disposer est, dans la main du père, non, comme on l'a dit, un moyen entièrement pénal, mais aussi un moyen de récompense. Il place les enfans entre l'espérance et la crainte, c'est-à-dire, entre les sentimens par lesquels on conduit les hommes bien plus sûrement que par des raisonnemens métaphysiques.

Le droit de disposer est encore un droit d'arbitrage, par lequel le père répartit son bien entre ses enfans, proportionnellement à leurs besoins. Et il faut remarquer que ce droit est avantageux à la société ; car le père, en donnant moins aux enfans engagés dans une profession lucrative, réserve une plus forte part à ceux que leurs talens appellent à des fonctions utiles à l'État, inutiles à leur fortune.

Là où le père est législateur dans sa famille, la société se trouve déchargée d'une partie de sa sollicitude.

Qu'on ne dise pas que c'est-là un droit aristocratique. Il est tellement fondé sur la raison, que c'est dans les classes inférieures que le pouvoir du père est le plus nécessaire. Un laboureur, par exemple, a eu d'abord un fils qui, se trouvant le premier élevé, est devenu le compagnon de ses travaux. Les enfans nés depuis étant moins nécessaires au père, se sont répandus dans les villes et y ont poussé leur fortune. Lorsque ce père mourra, sera-t-il juste que l'aîné partage également le champ amélioré par ses labeurs, avec des frères qui déjà sont plus riches que lui ?

Il faut donc donner au père une latitude, non absolue, mais très-grande. Ainsi la raison et l'intérêt de la société s'opposent à ce que la légitime des enfans soit portée aux trois quart des biens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on est d'accord sur la nécessité d'accorder une légitime aux enfans ; on ne se divise que sur la quotité.

C'est avec raison qu'on écarte les dispositions du droit romain en cette matière : elles étaient si peu mesurées sur la nature des choses, que dans certains cas, elles donnaient moins lorsque les enfans étaient en petit nombre, que quand ils étaient plus nombreux.

Toutefois ne pourrait-on pas graduer la latitude de disposer, accordée au père, suivant le plus ou moins d'enfans qu'il laisse; fixer, par exemple, la légitime aux trois quarts s'il y a plus de deux enfans, au tiers s'il n'y en a que deux, à la moitié s'il n'y en a qu'un ?

Le C. TRONCHET dit qu'il serait difficile de graduer la légitime sur le nombre des enfans, parce qu'il faudrait prévoir toutes les variations dont ce nombre est susceptible, et statuer sur trop de cas particuliers. Il est plus simple de ne pas faire dépendre la quotité de la légitime des circonstances, et de la fixer d'une manière déterminée.

L'opinant passe aux réflexions du C. Portalis.

Il pense que si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être, il serait avantageux de rendre le père législateur suprême dans sa famille. Mais une funeste expérience apprend que trop souvent les pères se laissent dominer par une injuste prédilection. Ainsi la prudence conseille de ne s'en rapporter qu'à la loi, et de la rendre arbitre entre les pères et les enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que son opinion n'est pas de graduer la légitime sur l'état particulier de chaque famille, mais de la graduer suivant les trois cas dont il a parlé.

La discussion est continuée à une autre séance.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 7 Pluviôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.

Les dispositions générales sont ainsi conçues.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Art. I.^{er} « On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit, que par » donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. Art. 1.
- Art. II. » La donation entre-vifs est un contrat par lequel le dona- » teur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du » donataire, de la propriété de la chose donnée. Art. 2.
- Art. III. » Le testament est un acte par lequel le testateur seul » dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant » que le testateur a persisté dans la même volonté jusqu'à la mort. Art. 3.
- Art. IV. » Les substitutions sont prohibées. » Toute disposition par laquelle le donataire sera chargé de conserver » et de rendre à un tiers; sera nulle, même à l'égard du donataire. » La disposition par laquelle un tiers sera appelé pour recueillir, » dans le cas où le donataire ou le légataire ne recueillera pas, ne sera » pas regardée comme une substitution et sera valable. Art. 4.
- Art. V. » Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les » conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux » mœurs, seront réputées non écrites. » Art. 5.

L'article I.^{er} est adopté.

L'article II est discuté.

Le PREMIER CONSUL dit que le *contrat* impose des charges mutuelles aux deux contractans; qu'ainsi cette expression ne peut convenir à la donation.

Le C. BÉRENGER dit que la définition est inexacte en ce qu'elle ne parle que du donateur et non du donataire.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) pense que les définitions sont inutiles, puisqu'elles ne sont pas des dispositions dans la loi.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'elles paraissent nécessaires toutes les fois qu'on fait des changemens dans la législation, parce qu'alors elles font connoître qu'on n'a pas entendu changer le principe.

Le C. TRONCHET dit qu'en définissant les donations et les testamens, on a voulu indiquer le caractère propre de chacun de ces actes et en déduire les différences qui les distinguent. Ici le caractère différentiel est la révocabilité et l'irrévocabilité.

Le C. MALEVILLE dit que si l'on juge les définitions nécessaires, on pourrait définir la donation, *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose, en faveur du donataire qui l'accepte.*

Le C. GALLI est d'avis de supprimer les définitions; elles lui semblent déplacées dans un Code civil.

Les constitutions du Piémont, qui ont été indiquées au grand Frédéric comme un modèle parfait, sont dégagées de toute définition. La loi en effet ne doit définir que les choses dont elle veut changer la nature: c'est dans le Digeste qu'il faut aller chercher les autres définitions. Il paraît aussi que la constitution de Milan avait déjà suivi cette même marche.

Le C. PORTALIS observe que, dans le Piémont et à Milan, le droit romain fait loi et décide à défaut des constitutions.

A la vérité, en France, les ordonnances ne contenaient pas des définitions; mais c'est parce que n'étant pas des codes, c'est-à-dire, des recueils complets des lois de la matière, elles supposaient que les donations et les testamens se trouvaient déjà définis par les coutumes ou par le droit commun. Aujourd'hui qu'on rédige un code destiné à remplacer le droit écrit et les coutumes, on ne peut se dispenser de définir, parce que ces lois abrogées ne devant pas désormais être enseignées dans les écoles, rien ne donnerait plus une idée précise de la chose, si elle n'était expliquée par le Code civil. Un code complet, tel que celui que le Conseil prépare, n'existe qu'en Prusse, et le Code prussien contient des définitions: au reste, on ne fait ici que suivre l'exemple de Justinien. Personne ne saurait plus précisément ce qu'est une donation entre-vifs ou un testament, si Justinien n'en avait fait insérer les définitions dans le Digeste.

Le C. BÉRENGER dit que les définitions appartiennent à la jurisprudence, et non à la loi; elles sont très-difficiles. Il est donc dangereux de les placer dans un code; car si elles étaient vicieuses, elles conduiraient à de fausses conséquences.

Les définitions sont le résultat des dispositions du code, elles sont donc du domaine de la science: or le code est le fait du législateur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que les définitions sont de véritables dispositions, et même les dispositions fondamentales de la loi; car elles fixent les incertitudes qui peuvent naître de la diversité des autres dispositions.

Le C. TRONCHET ajoute que le Code civil n'est pas rédigé pour les juges seuls et pour les jurisconsultes, mais pour éclairer tous les citoyens. Il faut donc que chacun y puisse apprendre quels sont les effets de la donation qu'il lui est permis de faire.

Le C. PORTALIS dit que les définitions de droit ne sont pas purement scientifiques; elles sont positives. Dans les sciences ordinaires, tout est de doctrine et de raison; dans la législation, rien n'existe que par la volonté positive du législateur.

L'article est adopté, avec la substitution du mot *acte* au mot *contrat*.

L'article III est discuté.

Le C. DEFERMON demande qu'on rédige ainsi: *Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur ne l'a pas révoqué.*

Le PREMIER CONSUL préfère cette rédaction, attendu qu'elle exclut la fausse idée que le légataire est tenu de prouver que le testateur a persisté dans sa volonté.

Le C. TRONCHET propose de renvoyer aux formes de révocation qui seraient déterminées.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de rédiger ainsi: *Le testament est l'acte de DERNIÈRE VOLONTÉ par lequel le testateur dispose de tout ou de partie de ses biens.*

Cette rédaction est adoptée.

L'article IV est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) dit que puisqu'on a

jugé convenable de conserver les définitions, il est nécessaire d'expliquer ce qu'on entend par *substitution*.

Le C. TRONCHET répond que cette explication se trouve dans l'article.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) réplique que l'article ne définit pas toutes les substitutions, puisqu'il ne s'applique pas à la *substitution officieuse*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on a admis la *disposition* et non la *substitution officieuse*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est inutile de définir ce qui ne doit pas exister.

Le Consul fait une autre observation.

Il ne propose pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans le dernier état de la législation ancienne : mais quel inconvénient y aurait-il à permettre, dans la ligne collatérale, la disposition officieuse déjà admise dans la ligne directe? Pourquoi l'oncle ne pourrait-il pas, comme le père, pourvoir à ce qu'un neveu dissipateur n'enlevât pas sa succession à sa famille? Les biens frappés de disposition officieuse ne demeureraient pas long-temps hors du commerce, puisqu'ils y rentreraient après la mort du premier héritier. On n'aurait pas à craindre la multiplicité des procès; ils naîssaient des expressions ambiguës des actes : or il n'y aurait plus qu'une clause simple, toujours la même, et dont, par cette raison, la formule serait sans équivoque.

Le C. TREILHARD dit que les inconvéniens des anciennes substitutions ne dépendaient pas du plus ou du moins de degrés auxquels elles s'étendaient. N'y eût-il qu'un degré, il faudrait néanmoins nommer un curateur à la substitution; il faudrait remplir toutes les formalités prescrites pour les substitutions les plus étendues : on retomberait toujours enfin dans les embarras de la restitution.

La disposition officieuse n'a rien de commun avec les substitutions : ce n'est qu'un moyen offert au père qui, suivant le vœu de la nature, desire conserver son bien à ses petits-enfans, sans en priver son fils. Ce père atteint le but en réduisant son fils à l'usufruit et en donnant aux petits-enfans la propriété. Encore n'use-t-il pas arbitrairement de ce droit; car il faut qu'il motive sa disposition, et que la cause subsiste au moment de son décès.

Le PREMIER CONSUL dit que pour accorder au père la disposition

officieuse, telle qu'elle a été adoptée, il faut nécessairement admettre en principe que des êtres non conçus peuvent être appelés par un testament. Or, si cette supposition ne blesse pas la raison lorsqu'on l'applique à la ligne directe, il n'y a plus de motifs pour ne pas l'appliquer également à la ligne collatérale.

Le C. TRONCHET dit que le législateur ne peut être accusé d'inconséquence lorsqu'il modifie la règle générale qu'il a établie, par une exception que des considérations particulières amènent.

Tout se réduit donc à savoir si les raisons qui ont fait admettre la disposition officieuse dans la ligne directe, doivent également la faire admettre dans la ligne collatérale.

Or, on considère le droit de disposition officieuse dans le père, comme une suite de la puissance paternelle et comme un moyen de remplir le devoir de laisser ses biens à ses enfans. Ces motifs qui ont fait admettre une exception pour le père, ne subsistent pas à l'égard de l'oncle.

Le C. TREILHARD dit que puisque le père peut ne pas laisser à son fils ses biens disponibles, il peut, à plus forte raison, ne lui en laisser que l'usufruit. Quand à l'oncle, comme il n'a que des biens disponibles, il lui sera permis de n'en donner que l'usufruit à son neveu, et d'en transmettre la propriété à tout autre, pourvu qu'il soit conçu.

Le PREMIER CONSUL rappelle ce qu'il a déjà dit touchant les motifs qui doivent faire étendre la disposition officieuse au premier degré de la ligne collatérale.

Le C. TREILHARD dit qu'on ne peut trop resserrer cette faculté. Les dispositions en faveur d'individus non conçus laissent les propriétés incertaines, puisqu'on ignore si le propriétaire qui leur est donné existera, et dans l'intervalle les propriétés sont frappées de stérilité; elles sont hors du commerce; elles dépérissent. Le droit accordé au père n'est donc qu'une exception qu'il faut bien se garder d'étendre, en l'appliquant aux oncles.

Le C. EMMERY dit que cette exception n'a, au surplus, d'effet que dans l'intérêt des petits-enfans.

C'est une vérité constante, que l'aïeul ne pourrait appeler les collatéraux de son fils, et que si ce fils perdait ses enfans, il pourrait disposer librement des biens, nonobstant le testament de son père.

Le PREMIER CONSUL observe que la portion héréditaire étant une

espèce de droit sur l'héritage paternel, acquis au fils par le fait même de sa naissance, permettre au père de réduire cette portion à un simple usufruit, c'est l'autoriser à user d'une rigueur extrême. C'est paralyser pour toujours l'industrie de celui qui par une meilleure conduite, aurait peut-être réparé les écarts de son premier âge.

On envisage avec moins de répugnance la disposition officieuse en ligne collatérale, parce que l'oncle pouvant disposer et de la nue propriété et de l'usufruit, lorsqu'il prive son neveu de l'un de ces deux avantages, il lui laisse encore plus qu'il ne lui doit.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans le plan de législation qui est proposé, il n'y a que de grandes considérations d'intérêt public qui puissent empêcher d'admettre la disposition officieuse en collatérale.

Cette faculté est née sous un régime qui donnait la latitude la plus étendue au droit de disposer : or, on propose d'établir cette latitude dans la ligne collatérale. Des collatéraux ne devraient donc pas être fondés à se plaindre de la disposition officieuse, puisque la loi autorisait celui qui l'a faite, à ne leur laisser aucune portion de ses biens.

On objecte qu'un oncle ne peut pas être mu par les mêmes motifs d'affection qu'un père.

Mais, à défaut d'amour paternel, l'oncle ne peut-il pas être mu par l'amour de la propriété, et le désir que ses biens ne soient pas dissipés ? Il serait donc trop dur de ne pas lui donner la facilité de les conserver à ses petits-neveux.

On a fait valoir des raisons d'intérêt public : l'inaliénabilité, la détérioration et d'autres inconvéniens semblables.

C'est perdre de vue que la disposition officieuse est restreinte à un seul degré, qu'ainsi ses effets ne peuvent subsister que pendant la vie d'un homme.

On ne voit donc pas de motifs pour refuser à l'oncle la disposition officieuse.

Le C. PORTALIS, pour réduire la question à des termes plus simples, examine s'il convient d'autoriser les substitutions au premier degré de la ligne collatérale. Dans cette ligne, il n'est pas dû de légitime; donc on n'y peut pas admettre la disposition officieuse qui oblige le testateur à déduire les motifs pour lesquels il transmet à ses petits-enfans la portion de ses biens que la loi réservait à son fils. Ainsi la faculté qu'on propose d'accorder à l'oncle, introduit une vraie substitution.

Aura-t-elle des inconvéniens ?

Pour résoudre cette question, il convient d'examiner quels seront les effets de la substitution proposée par rapport à la famille et par rapport à la société.

Elle ne peut qu'être utile dans les familles; car c'est sur-tout par l'intérêt qu'on retient les hommes.

Dans la société, la substitution fera, dit-on, naître des procès et gênera le commerce des biens.

Les procès sont des inconvéniens attachés à toute espèce de succession; il n'en est point qui n'exigent quelques précautions, desquelles peuvent résulter des procédures.

A l'égard de l'inaliénabilité des biens, peut-elle être préjudiciable à l'intérêt public ?

D'abord, les meubles seraient vendus pour être convertis en immeubles; ils demeureraient donc dans le commerce.

L'inaliénabilité n'affecterait donc que les immeubles. Mais quel avantage y a-t-il à les faire circuler comme les monnaies? La stabilité des immeubles, au contraire; stabilise les familles, et dès-lors elle est dans l'intérêt de la société. Le commerce des richesses mobilières est donc le seul qu'il importe d'encourager.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'on admette les substitutions en collatérale au profit d'enfans à naître, pourvu qu'on les borne à un seul degré.

Le C. TRONCHET dit que la discussion vient de changer d'objet. L'opinant partage l'opinion du C. Portalis, sur l'impossibilité d'admettre la disposition officieuse dans la ligne collatérale. La loi ne peut permettre à un parent de s'établir le juge de la conduite d'un parent qui n'est pas sous sa dépendance, et de le déclarer dissipateur; elle suppose, au contraire, que les précautions que le père prend à l'égard de son fils, n'entachent pas ce dernier.

Mais suppléera-t-on, en collatérale, la disposition officieuse par la substitution ?

A cet égard, il faut observer que quand les substitutions ont été abolies, on s'est récrié contre l'étendue que le législateur a donnée à cette abrogation; et l'on a demandé de toutes parts si une législation nouvelle pouvait anéantir des droits acquis par la législation antérieure.

Si donc les substitutions sont rétablies même pour un seul degré, les réclamations vont se renouveler. Il serait difficile de les repousser; et cependant il serait impossible de les admettre, sans jeter le trouble

dans la société. Il faudrait déclarer nulles les aliénations faites par les grevés, dépouiller des acquéreurs de bonne foi, admettre une foule de procès en garantie, et renverser jusqu'aux transactions et aux stipulations matrimoniales faites en conséquence de la loi existante.

Le C. CRETET dit que les substitutions ont des inconvéniens d'un ordre supérieur à ceux dont on a parlé jusqu'ici.

L'expérience a prouvé qu'un grevé de substitution n'ayant pas d'intérêt à l'amélioration ni même à la conservation des biens, les dégradait pour s'en approprier les débris. Le curateur voulait-il faire son devoir, il y avait des procès à l'infini. Et cependant alors l'usufruitier n'était pas un dissipateur reconnu.

D'un autre côté, une substitution est un piège tendu à la confiance publique; car elle donne au grevé une apparence de propriété qui porte à lui accorder un crédit.

Le PREMIER CONSUL dit que les objections qui ont été faites portent sur les substitutions de plusieurs degrés.

Le C. MALEVILLE répond aux objections.

On redoute, dit-il, les procès.

Les substitutions en faisaient naître sans doute, mais c'est parce qu'elles s'étendaient à plusieurs degrés; la manière même de compter ces degrés, et l'époque où ils étaient évacués, la transmission des fidéicommissés, les droits de chaque grevé aux diverses mutations, ceux de leurs épouses, occasionnaient des contestations fréquentes et qui devenaient sur-tout interminables, à mesure qu'on s'éloignait de l'époque de la fondation de la substitution: mais tous ces dangers deviennent presque nuls dans la substitution du fils au père.

On craint l'abandon et la dégradation des biens.

Cet inconvénient n'a lieu que lorsque les substitutions doivent transférer les biens d'une branche dans une autre: s'ils ne doivent passer que du père au fils, l'affection paternelle s'appliquera à les conserver.

On a parlé de réclamations contre l'abolition des droits qui avaient été acquis par les substitutions anciennes.

Le Gouvernement n'est pas responsable des injustices commises avant lui, et parce qu'on permettrait des substitutions d'un degré pour préserver les enfans des suites prévues de la dissipation du père, ce ne serait pas un engagement pour revenir sur l'effet rétroactif de la loi actuelle, si d'ailleurs ce retour avait des conséquences funestes.

Reste

Reste donc uniquement à examiner si la substitution des enfans au père, et dans les termes qu'on la propose, pourrait être utile aux familles; mais personne ne l'a contesté.

Le C. TREILHARD dit que si les substitutions d'un degré étaient jugées utiles en ligne collatérale, on ne pourrait les interdire en ligne directe. Les motifs sont les mêmes dans les deux cas; et même en ligne directe, elles auraient l'avantage d'épargner au fils l'espèce de diffamation qui résulte de la disposition officieuse.

Il faut donc examiner si en général les substitutions doivent être admises.

L'opinant ne le pense pas.

La stabilité des mêmes biens dans les mêmes familles a été présentée comme un avantage. Il est cependant incontestable que la circulation des biens encourage l'industrie et augmente les revenus de l'État. Mais ce qu'il importe sur-tout de se rappeler, c'est que l'intérêt public exige que chacun puisse librement disposer de son bien et en user pour améliorer sa fortune.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est de l'avis du C. Treilhard sur la nécessité de multiplier les propriétaires, qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des États; mais qu'il ne peut approuver les conséquences qu'on tire de cette doctrine.

Il ne s'agit pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien droit; alors elles n'étaient destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles, et perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom. Ces substitutions étaient contraires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison; personne ne pense à les rétablir: on propose seulement la substitution du premier degré; c'est-à-dire, l'appel d'un individu après la mort d'un autre.

Il est certain que si cette sorte de substitution peut être admise en ligne collatérale; on ne peut l'interdire en ligne directe; mais aussi, si elle est permise en ligne directe, il n'y a pas de motif pour l'exclure en collatérale.

Il y a même entre la disposition officieuse et la substitution telle qu'elle est proposée, une différence qui rend cette dernière préférable; sous le rapport de la morale. C'est que les tribunaux peuvent quelquefois intervenir dans la disposition officieuse pour en apprécier les motifs et avoir ainsi à prononcer entre le père et le fils, tandis que la substitution n'est qu'une institution au second degré qui n'a rien d'offensant pour

le grevé, et qui ne peut donner lieu à aucune discussion personnelle. Le C. TREILHARD dit que les substitutions, au moment où elles ont été abrogées, n'étaient plus indéfinies : elles s'étendaient seulement à deux degrés. A l'égard de la disposition officieuse, elle est d'un usage peu fréquent.

Jamais elle ne peut nuire à la mémoire du père, puisqu'elle est au contraire l'effet de sa tendresse pour ses enfans ; et les réclamations du fils n'auront rien de diffamant, lorsqu'elles seront présentées avec tout le respect dû à celui duquel il tient son existence.

Au surplus, il serait plus utile de sacrifier la disposition officieuse, que de ne la laisser subsister qu'en rétablissant les substitutions.

Le C. BÉRENGER dit que, puisque la loi autorise l'interdiction du dissipateur, il n'est pas nécessaire que le père la prononce par son testament ; on peut donc supprimer la disposition officieuse.

A l'égard de la substitution, puisqu'elle ne doit pas être motivée, il n'y a plus que des considérations générales qui doivent la faire admettre : or, l'intérêt public ne la commanderait comme remède à la prodigalité, que dans le cas où la plupart des hommes seraient des dissipateurs.

L'opinant vote donc également et contre la disposition officieuse et contre la substitution.

Le PREMIER CONSUL pense que l'une des plus grandes difficultés dans cette matière, est l'appel des enfans non conçus.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose un système qu'il croit devoir concilier toutes les opinions.

Il est reconnu, dit-il, qu'il est permis à un testateur de donner à l'un la propriété, à l'autre l'usufruit de ses biens. Ainsi l'on admet une partie des effets des substitutions.

La loi pourrait donc autoriser l'oncle à laisser à son neveu l'usufruit et à laisser la nue propriété aux petits-neveux qui naîtraient dans les cinq ans de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce terme, le neveu réunirait la nue propriété à son usufruit, s'il ne lui était pas survenu d'enfans.

La propriété ne demeurerait pas long-temps incertaine, et il n'y aurait pas de substitution.

Le C. TREILHARD dit que, sans doute, il est permis à chacun de diviser la propriété de l'usufruit, pour donner l'un à son neveu, l'autre à ses petits-neveux ; mais c'est en supposant que ceux-ci soient du moins conçus. S'ils n'existent pas encore, ce sont des êtres chimériques,

qui ne peuvent devenir l'objet de la libéralité du testateur ; la propriété qu'il leur laisse ne réside sur aucune tête. Si les petits-neveux ainsi appelés n'existent jamais, et que l'usufruitier décède, que devient la propriété ?

Le C. PORTALIS dit que la loi étant toute-puissante, elle peut modifier le principe général qu'elle établit, par une exception en faveur de quelques enfans non encore conçus.

On demande ce que devient la propriété, si les enfans appelés ne naissent pas, et que l'usufruitier meure. Elle est dévolue suivant l'ordre commun des successions.

Le CONSEIL arrête que la substitution au premier degré sera admise dans la ligne collatérale.

La question de savoir si la substitution remplacera la disposition officieuse dans la ligne directe, est soumise à la discussion.

Les opinions sont partagées sur le sens de ces mots *portion héréditaire*, employés dans l'article XVIII du titre *De la Puissance paternelle*.

La disposition officieuse pourra-t-elle s'étendre sur tout ce que le fils est appelé à recueillir dans la succession de son père ?

N'aura-t-elle d'effet que sur la légitime du fils ?

Ne pourra-t-elle, au contraire frapper que les biens disponibles qui excèdent la légitime ?

Tels sont les points à examiner.

Le C. TREILHARD dit que le législateur, lorsqu'il a voulu régler la disposition des pères et les droits des enfans, s'est trouvé placé entre deux principes qu'il lui a fallu concilier.

En effet, d'un côté, le père est propriétaire, et il semble qu'à ce titre il ne puisse pas être gêné dans la disposition de ses biens.

De l'autre, il doit assurer à ses enfans les moyens d'entretenir l'existence qu'il leur a donnée. Mais il ne leur doit pas toute sa fortune ; les devoirs envers les enfans ne sont pas toujours les seuls que le père ait à remplir : la gratitude, la reconnaissance, d'autres considérations non moins respectables, peuvent lui imposer encore d'autres devoirs.

La loi a donc tracé une ligne entre les droits du père et ceux des enfans. Elle a fait la part des enfans dans la succession du père, et lui a laissé la disposition du surplus.

Il n'est donc pas permis au père de priver les enfans de cette portion, qu'ils tiennent non de sa volonté, mais de l'autorité de la loi. Aussi la

disposition officieuse n'a-t-elle pas été établie comme une exception à ce principe, mais plutôt comme un moyen de lui donner tous ses effets, en conservant au fils dissipateur cette légitime que la loi lui assure, et dont il se priverait lui-même, si on la lui abandonnait sans précaution.

Cette considération prouve que la disposition officieuse ne doit pas être étendue aux biens disponibles; car la loi n'ayant pas affecté ces biens au fils, ils ne peuvent devenir l'objet d'une précaution imaginée pour lui conserver sa légitime.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il y a ici un fait à rétablir.

La section, par ces mots *portion héréditaire*, a entendu toute la part que le fils recueillerait dans la succession du père, si celui-ci mourait *ab intestat*.

Le C. BERLIER dit que le système qui ne fera porter la disposition officieuse que sur les biens excédant ceux réservés à titre de légitime, aura l'avantage de ne point blesser un principe reçu, et qui ne permettrait pas que la légitime fût grevée même en *usufruit*.

Il ne pouvait être porté atteinte à cette légitime que par une exhérédation complète, et la prodigalité n'était pas au nombre des causes d'exhérédation.

Au surplus, si les rédacteurs du projet de Code civil proposèrent la disposition officieuse avec la latitude que l'opinant combat, ce fut sans doute en considération de ce qu'ils n'accordaient aucune action en interdiction ou dation de conseil contre le prodigue; mais puisqu'on est revenu sur ce dernier point, il faut abandonner le premier; car ce serait cumuler les entraves et porter la rigueur jusqu'à l'injustice.

Le CONSEIL adopte en principe que la légitime ne pourra être frappée de substitution;

Que le père pourra transmettre à ses petits-enfans à naître, mais au premier degré seulement, ses biens disponibles, et en laisser l'usufruit à son fils, sans néanmoins motiver sa disposition.

La question de savoir si ces principes seront étendus à l'oncle et au neveu, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réserve en collatérale.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, J. G. LOCRIÉ.

Du 14 Pluviôse, an 11 de la République.

Le PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

On reprend la discussion de l'article IV des *Dispositions générales* du titre des *Donations entre-vifs et des Testamens*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la proposition d'accorder la liberté de substituer la portion disponible au profit des petits-enfans en ligne directe et au profit des enfans des frères ou sœurs en collatérale, ayant été faite à la dernière séance, la section de législation a examiné si, même en réduisant ainsi, et pour ces cas seulement, ces substitutions à un seul degré, il convient de les rétablir.

Pour que son opinion soit bien entendue, il est, sur cette matière, quelques notions générales qu'il faut se rappeler.

La substitution est définie par les jurisconsultes romains, *Secundi vel deinceps heredis institutio*.

Cette définition s'applique à deux espèces de substitutions très-différentes.

L'une est la disposition par laquelle le testateur, craignant que l'héritier par lui institué ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre qui, à son défaut, soit son héritier.

Cette espèce de substitution fut nommée *vulgaire* dans le droit romain, parce que l'usage en fut très-fréquent. Chaque testateur avait l'attention de prévoir qu'il pouvait arriver que l'héritier premier institué ne succédât point, soit par son prédécès, soit qu'il renonçât à l'hérédité, soit qu'il fût incapable de succéder ou qu'il en fût indigne.

L'autre espèce de substitution est celle qui fait passer les biens d'un successeur à un autre, de manière que le premier institué ne possède qu'à la charge de rendre à celui ou à ceux qui sont nommés après lui.

C'est ce qu'on appela *fidéicommiss*, parce qu'on employa d'abord une formule de prière adressée à celui que l'on chargeait de rendre et sur la bonne foi duquel le testateur se reposait; mais ensuite la restitution fut rendue obligatoire; et au lieu de simples *fidéicommiss*, les testateurs firent ouvertement les substitutions d'un héritier à un autre.

On nomma ces substitutions *graduées*, parce qu'elles font passer les biens aux substitués l'un après l'autre, suivant l'ordre, c'est-à-dire, dans le langage de la loi, suivant le degré dans lequel ils sont appelés.

Le droit de substituer plusieurs successeurs les uns aux autres ne fut point borné aux hérédités; on l'appliqua aux simples legs et aux dispositions entre-vifs.

L'usage en fut aussi très-fréquent. Les testateurs y trouvaient l'exercice le plus indéfini de leur droit de disposer; ils y voyaient un moyen de conserver leurs biens dans leurs familles; ils mettaient ainsi leurs descendants ou leurs autres parens à l'abri de la mauvaise conduite de ceux que la nature appelait à posséder leurs biens.

L'orateur ne dira qu'un mot d'une autre espèce de substitution connue dans les pays de droit écrit, sous le nom de *substitution pupillaire*. C'est lorsqu'un père ayant sous sa puissance un enfant impubère, ordonne que si cet enfant n'est pas son héritier, ou si, dans le cas où il serait héritier, il meurt avant l'âge de puberté, le substitué succède à sa place.

Cette substitution a le double effet de la substitution vulgaire, qui appelle le substitué si l'enfant n'est pas héritier, et de la substitution graduelle, qui fait passer les biens de la personne du fils à celle du substitué.

Avec ces notions préliminaires, il est facile de reconnaître les différences qui existent entre ces deux espèces de substitutions et les conséquences qui en résultent dans l'ordre des successions, dans l'organisation des familles, dans l'économie politique.

Dans la substitution vulgaire, qui ne fait qu'appeler l'un à défaut de l'autre, la propriété ne passe que sur la tête de l'un ou de l'autre; c'est une simple précaution pour qu'il se trouve un individu au profit duquel la disposition ait son exécution. Si le premier appelé est saisi du bien, la substitution est caduque; c'est donc une simple disposition qui transmet une propriété pleine, sans déroger dans la famille à l'ordre futur des successions. Il n'en a jamais résulté de difficulté; et on propose au conseil de maintenir cette faculté.

Mais lorsque ce n'est pas simplement à défaut d'une personne que l'autre est appelée; lorsque, par la volonté de l'homme, les biens sont transmis d'une personne à l'autre, et successivement de degré en degré, il en résulte des conséquences qui méritent une profonde discussion.

D'une part, il est certain que ce n'est plus un simple acte de transport de propriété; c'est un ordre établi entre les personnes que le donateur appelle pour se succéder les unes aux autres; c'est constituer pour les générations futures l'état et l'organisation de la famille; c'est faire un acte de législation plutôt qu'exercer un droit privé; c'était, dans sa plus grande latitude, l'exercice de ce pouvoir indéfini que le chef de famille avait chez les Romains, non-seulement sur ses biens personnels, mais encore sur la famille entière; pouvoir qui était une des bases du système du gouvernement, et que ne comporte pas notre législation.

Les substitutions étaient sans doute un moyen de conserver les biens.

Mais ce moyen est-il bon? Est-il conforme à l'intérêt des familles?

Toute substitution emporte avec elle l'idée de l'exclusion de la généralité des membres de la famille: c'est une branche que l'on préfère à l'autre; c'est un seul qui dans chaque branche écarte tous ses proches.

Il n'est pas possible de concevoir que la famille entière doive être déshéritée pour enrichir l'un de ses membres, et que ce ne soit pas pour elle une cause de ruine et de dissension plutôt qu'un moyen de prospérité. Lorsque les substitutions n'étaient pas dans une famille puissante, les parens dépouillés ne pouvaient avoir dans leur misère aucune ressource.

Si la famille était puissante, les parens dépouillés auraient sans doute préféré une existence assurée dans la propriété d'une partie des biens, plutôt qu'une protection précaire et humiliante.

Mais cette ressource qui existait dans un temps où les familles puissantes avaient pour tous les emplois lucratifs un privilège exclusif, n'existe plus sous un régime où ce privilège, qui lui-même était une espèce de substitution, n'existe plus.

Si il était question d'établir un système pour conserver les biens dans les familles, celui des propres serait encore préférable, en ce qu'il empêchait seulement les dispositions qui dépouillaient la famille, sans priver tous les membres de la participation aux biens ainsi conservés.

La propriété foncière sans doute à considérer comme une garantie dans la distribution des emplois; mais il existera un plus grand nombre d'individus avec une fortune donnant une garantie suffisante, quand les patrimoines seront répartis, que quand ils seront dans la main d'un seul dans chaque famille.

Si on écarte les idées de puissance et d'élevation dans l'ordre politique, on ne trouvera plus dans les substitutions de motif pour croire que la volonté du père de famille soit, dans ce cas, préférable à l'ordre établi par la loi; cet ordre est entièrement fondé sur la proximité du degré, sur la présomption de l'affection qui existait entre celui qui meurt et ceux qui lui succèdent.

On ne saurait passer sous silence les troubles dont les familles étaient agitées. Les formes judiciaires et les procès se multipliaient à l'infini sur la conservation des biens substitués, sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, et notamment sur ceux des femmes des grevés, sur le calcul des degrés, et sur tous ces autres objets qui ont fait en France la matière d'une loi dans laquelle la multiplicité des précautions n'a servi qu'à manifester leur impuissance.

Telles sont les considérations qui, relativement à l'ordre de succéder et à l'organisation des familles, s'élevaient contre les substitutions, et qui les firent supprimer par la loi du mois d'octobre 1792.

Si on les examine sous les rapports de l'économie politique, on y a toujours trouvé les plus grands inconvénients.

Les biens-fonds sont mal administrés; on ne se livre aux frais de défrichement et de tous les genres d'amélioration, qu'autant qu'on y est provoqué par l'intérêt, on pourrait dire par le sentiment d'une pleine propriété.

Les grevés de substitution ne sont que de simples usufruitiers: ils ont un intérêt contraire à celui d'amélioration, puisque c'est en dégradant qu'ils peuvent se procurer des ressources dans leur dissipation ou dans leurs revers.

Et il faut convenir que cet inconvénient était extrême, lorsque le nombre des degrés dans les substitutions était indéterminé.

Aucune loi du Digeste ou du Code n'avait mis de bornes à la faculté de multiplier les degrés des fidéicommiss.

Des plaintes élevées à cet égard par une famille, donnèrent lieu au chapitre CLIX de la nouvelle de Justinien, qui décida qu'on ne devait pas laisser au fidéicommiss le cours de plus de quatre générations.

C'était un cas particulier, qui ne fut point regardé comme une dérogation suffisante au droit commun des fidéicommiss perpétuels: ils ont continué d'avoir lieu en Allemagne, en Espagne, en Italie.

En France, ce fut un sujet de controverse; mais non-seulement la perpétuité

perpétuité des fidéicommiss y fut abolie par l'ordonnance d'Orléans de 1560, mais encore elle y fut réduite, article LIX, à deux degrés, sans y comprendre l'institution ou première disposition.

L'expérience a prouvé, depuis deux siècles, que les substitutions, pour être ainsi réduites quant au nombre de degrés, ne s'en perpétuaient pas moins par le renouvellement, et qu'elles avaient les mêmes inconvénients dans les familles et pour l'agriculture.

Les substitutions, quoique bornées à la portion disponible et à un seul degré au profit des petits-enfants et des neveux, ne seront-elles pas encore sujettes à une partie des inconvénients qui ont déterminé leur entière abolition? Et ce moyen est-il nécessaire pour atteindre le but que l'on se propose?

On désire principalement que celui qui a un enfant ou un frère dont la conduite ou le genre d'affaires inspire de l'inquiétude sur la conservation de leur patrimoine, puisse assurer au moins une partie de leur fortune, en la substituant aux petits-enfants ou aux neveux.

C'est ici que l'on doit se rappeler qu'il n'y a point de substitution fidéicommissaire, quand l'usufruit est donné à l'un et la nue propriété à l'autre. Cette disposition est permise, quoiqu'elle s'étende à deux personnes, à celle qui n'a que l'usufruit, et à celle qui doit, après l'extinction de cet usufruit, jouir de la nue propriété.

Il n'est donc pas besoin de rétablir aucune substitution fidéicommissaire, pour que le père puisse assurer à ses petits-enfants la propriété de la portion disponible; il lui est libre de ne donner à son enfant que l'usufruit.

Il est vrai que la nue propriété ne pourrait pas être donnée ou léguée à des enfants qui ne seraient pas encore conçus; c'est donc uniquement en considération de ceux dont l'existence même est incertaine, que l'on entraverait la propriété des enfants ou des neveux, et que l'on s'engagerait dans toutes les difficultés des substitutions: elles renaîtront sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, sur la conservation des biens.

La substitution d'un seul degré pouvant se renouveler à chaque génération, elle aura les mêmes inconvénients que les substitutions de plusieurs degrés.

La section de législation est, par ces motifs, d'avis qu'il vaut mieux ne pas admettre les substitutions, même dans les bornes où l'on propose de les restreindre.

Le C. BRUIX dit que la substitution qu'on propose de rétablir n'est pas ce fidéicomis dont a parlé le C. Bigot-Préameneu, et qui dépouillait toutes les branches en faveur d'une seule, et tous les individus de la branche préférée en faveur d'un seul individu : celle-ci n'exclut pas tous les petits-enfans pour un seul; elle leur profite à tous également, et ses effets se bornent à ôter à leur père la facilité de les ruiner.

Au surplus, l'amour qu'on porte naturellement à ses enfans, et le desir de perpétuer son nom, seront les motifs les plus ordinaires de ces sortes de substitutions : dès-lors elles seront d'un usage plus fréquent en ligne directe qu'en ligne collatérale.

Le C. BOULAY dit que, sans vouloir revenir sur ce qui a été décidé, il est effrayé cependant de ce que la légitime étant fixée par le projet aux trois quarts des biens, et ne pouvant être substituée, l'aïeul qui par de longs travaux s'est formé un patrimoine, et qui voudrait le conserver à ses petits-enfans, sera forcé de le livrer presque en entier à un fils déprédateur.

A l'égard de la substitution telle qu'on la connaissait dans l'ancien régime; il est, pour la repousser, des motifs peut-être plus puissans que ceux présentés par la section.

On ne peut se dissimuler, en effet, que les substitutions n'aient été imaginées pour conserver aux grandes familles leur éclat. C'est sous ce rapport que *Montesquieu* dit qu'elles conviennent aux monarchies. Si ces familles étaient sincèrement attachées au Gouvernement, il serait sans doute utile de leur donner ce moyen de se conserver; elles seraient l'appui de l'État. Mais comme il n'est pas possible de se faire illusion à cet égard, et que les anciennes familles sont encore les grands propriétaires de la France, il semble qu'on ne doive admettre d'autre substitution que celle qui devient pour le père un moyen de conserver sa famille et de déposer son patrimoine dans la main de ses petits-enfans; lorsqu'il a de justes motifs de craindre qu'il ne soit dissipé par son fils. Cette substitution n'a rien de commun avec les anciennes substitutions. La rejeter, ce serait décourager l'industrie, et éteindre le desir si naturel et si juste de former un patrimoine à sa famille.

Le C. BERLIER dit que *Montesquieu*, en observant que les substitutions ne sont bonnes que pour les monarchies, pense même que leur emploi ne devait être accordé qu'aux nobles; ce qui prouve, 1.^o que ce publiciste n'était point satisfait du système établi de son temps, et qui accordait le droit de faire des substitutions sans

distinction d'individus; 2.^o que s'il pouvait revenir parmi nous, il rejetterait tout système de substitution, comme inconciliable avec notre régime actuel, et ne présentant plus que les inconvéniens qui résultent de propriétés *sans maîtres* et de la *gêne du commerce*, inconvéniens que ce publiciste indique, et qui ont été bien développés à la dernière séance.

En adoptant ce dernier parti, tout serait décidé; mais ce serait revenir sur la délibération prise, et qui déjà, pour la ligne directe, a rétabli la faculté de substituer au premier degré.

Arrêté par cette difficulté, l'opinant propose d'examiner au moins si la disposition adoptée ne pourrait pas être améliorée par une explication. Le C. Bruix, en défendant le système qui a prévalu, l'a présenté comme un moyen de prévoyance dépouillé des vues d'orgueil que pouvaient avoir les substitutions de l'ancien régime. Le C. Berlier pense qu'on a dû, ou du moins qu'on doit aujourd'hui l'entendre de cette manière; et qu'ainsi, si, en ligne directe, la substitution de la portion disponible est maintenue au premier degré à l'égard des enfans à naître, le bénéfice doit en être collectivement recueilli par tous les enfans à naître, sans que le substituant puisse préférer un aîné à un cadet, ou un garçon à une fille.

L'opinant désirerait que la disposition fut ainsi amendée.

Quant à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale, l'opinant pense qu'il n'y a pas à conclure d'un cas à l'autre. La disposition officieuse primitivement proposée grevait sans doute plus que la substitution restreinte à la portion disponible; mais ses effets du moins se renfermaient dans la ligne directe; ce premier parti serait moins mauvais que le second, si l'on voulait induire de celui-ci l'extension que quelques membres desirent. Et qu'y a-t-il d'analogue entre des petits-enfans et des neveux, ou peut-être encore des collatéraux plus éloignés? On concevra que la grande faveur due aux premiers, a pu déterminer le législateur à adopter pour eux un parti hérissé d'inconvéniens; mais cela ne se concevra pas de même pour les seconds: l'on peut donc, sans s'exposer au reproche d'inconséquence, s'arrêter à une limite tracée par la nature elle-même.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il importe d'abord de se bien convaincre qu'il ne s'agit pas de rétablir les anciennes substitutions, ni même rien qui en approche. Ainsi, on ne

peut admettre l'appel d'un mâle, ou d'un premier né, au préjudice des autres enfans : le degré entier doit être appelé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette opinion n'est pas celle que le Conseil a adoptée.

Il a été décidé que l'aïeul ne pourrait grever de substitutions au profit de ses petits-enfans, que ses biens disponibles, et que la légitime du fils demeurerait libre: or, l'aïeul peut donner à celui de ses enfans qu'il lui plaira de préférer, les biens dont il a indéfiniment la disposition; il pourrait même les donner à un étranger, à l'exclusion de tous ses enfans; à plus forte raison lui est-il permis de les laisser à un seul de ses petits-enfans, sans y donner part aux autres.

Ce serait énerver la disposition que de l'expliquer autrement. En effet, si l'aïeul ne pouvait choisir parmi ses petits-enfans, il serait, par une conséquence nécessaire, obligé d'appeler ceux de toutes les branches; et alors la substitution ne serait plus dans sa main un moyen de donner des alimens, sur ses biens disponibles, aux enfans de celui de ses fils qu'il reconnaît pour dissipateur.

Le C. BERLIER répond qu'il doute encore que la question ait été même implicitement décidée à la dernière séance; il ne se rappelle point qu'elle ait été directement agitée. Au reste s'il fallait l'entendre comme le Consul *Cambacérés*, l'opinant ne serait que mieux confirmé encore dans l'idée que la substitution rétablie est une très-mauvaise chose, dès qu'elle resterait pleinement entachée de tous les vices de celle de l'ancien régime, et perdrait cette moralité qui doit être son principal soutien.

Il examine ensuite l'argument tiré de la pleine disponibilité, et trouve qu'il n'est pas juste de conclure de ce qu'on peut faire pour tel enfant *né*, qu'on peut aussi le faire pour tel enfant *à naître*.

Celui-là existe; il a pu se concilier l'affection de son aïeul; il a pu devenir un objet de préférence; et, sans examiner si cette préférence sera toujours en harmonie avec la justice, il se présentera du moins un individu capable de recevoir la portion disponible, à titre même d'institution: mais il n'en est pas de même des enfans à naître.

En les considérant dans le futur contingent et dans les espaces imaginaires, peut-on faire un choix entre eux? Mais la loi, et la raison, qui est la première de toutes, veulent qu'on soit au moins conçu pour être capable de recevoir; et si la loi veut bien pourvoir

aux intérêts d'enfans qui n'existent pas encore, la justice veut que ce soit également pour tous. Vainement invoque-t-on la volonté de l'homme: qu'est-ce ici que cette volonté de *préférence* pour des individus qui n'existent pas? Si l'orgueil et les petites vues de l'ancien régime en sont la base, notre nouvel ordre de choses les repousse; et si ce n'est qu'une disposition purement capricieuse, elle ne doit point être permise.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le père étant autorisé à donner ses biens disponibles à qui il lui plaît, il ne serait pas nécessaire que la loi lui permit de les donner à celui de ses petits-enfans qu'il voudrait choisir, s'il ne s'agissait que d'enfans nés: c'est donc aux enfans à naître que s'applique la disposition adoptée dans la dernière séance.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) examine si la substitution admise en ligne directe, doit être étendue à la ligne collatérale.

Il pense qu'il serait difficile de ne pas la permettre dans les degrés auxquels on a accordé la représentation: les motifs d'affection par lesquels on s'est déterminé, sont les mêmes dans les deux lignes.

Les objections qu'on a faites n'ont de force qu'à l'égard des substitutions graduées, et qui s'étendent à plusieurs degrés.

La nomination d'un curateur, la vente des meubles, l'emploi des fonds, ont lieu dans toute succession où l'un des héritiers est mineur.

La disposition officieuse aurait, comme les substitutions, pu donner un crédit imaginaire au grevé; comme la substitution, elle frappait les immeubles d'inaliénabilité pendant la vie d'un individu.

Ces considérations cependant n'avaient pas empêché de l'admettre.

A l'égard de l'inaliénabilité, elle pouvait être funeste, lorsqu'une substitution graduelle et perpétuellement renouvelée la rendait indéfinie; lorsque beaucoup d'immeubles en étaient déjà affectés par d'autres causes, et qu'il restait peu de bien dans le commerce; lorsqu'il y avait une grande masse de biens de main-morte, de biens ecclésiastiques, de biens du domaine et d'apanage.

Toutes ces propriétés étant rendues à la circulation, l'aliénabilité de quelques biens pendant la vie d'un individu, n'influera pas sur le commerce.

Le C. BERLIER observe qu'en concluant toujours de la ligne directe à la ligne collatérale, on s'attache peu à répondre à la différence qui existe entre ces deux cas, et qui, pourtant mériterait d'être appréciée, puisqu'elle ne peut manquer d'être sentie; qu'au surplus, si le

C. *Regnaud*, en admettant le principe de la substitution en collatérale; propose d'en régler l'application aux frères et à leurs descendans, comme en matière de représentation, ce mode d'application est lui-même une seconde question, qu'on pourra examiner si la première passée à l'affirmative; qu'alors il sera facile d'établir que la proposition du C. *Regnaud* est trop étendue, lorsqu'elle embrasse tous les descendans de frères, et va ainsi plus loin dans cette ligne que ce qui est proposé pour la ligne directe même: mais cette discussion serait peut-être prématurée en ce moment; il conviendrait de se fixer d'abord sur la question d'égalité entre les enfans à naître, dans le cas déjà admis de la substitution en ligne directe au premier degré.

Le C. *PORTALIS* dit que la question se réduit à savoir si l'on étendra à la ligne collatérale, la substitution qu'on a admise dans la ligne directe.

Il n'y a pas ici de véritable substitution, puisqu'il n'y a pas institution parfaite d'héritier dans chaque degré; que le caractère propre de la substitution est de faire autant d'héritiers que d'appelés, et que dans le système adopté pour la ligne directe, il n'y a qu'une institution unique.

Tout se borne donc à examiner si l'on pourra instituer les enfans à naître de son frère; car l'institution des enfans nés ne peut rencontrer de difficulté. Ce serait, non une substitution, mais une institution de personnes incertaines. La loi peut, sans doute, l'autoriser en modifiant le principe général qu'elle a créé, et déjà l'exception a été admise pour la ligne directe: quels motifs pourraient déterminer à la refuser en collatérale?

On a invoqué, pour le combattre, l'autorité de *Montesquieu*. Mais il ne s'agit pas de rétablir les substitutions nobiliaires et monarchiques dont il parle, et qui donnaient les mêmes privilèges que les majorats en Espagne. Ce serait en effet contrarier l'esprit de la Constitution.

Il n'y a plus de privilèges, au contraire, dans les substitutions qui sont également permises à tous les propriétaires: celles-là n'ont rien de monarchique, elles existaient dans la République romaine. La conservation des biens dans les familles, quand d'ailleurs l'égalité est respectée; et qu'il n'y a ni droit d'aînesse, ni différence entre les partages à raison de la naissance, est même très-utile dans les républiques. Il importe seulement de ne pas porter trop loin l'esprit de conservation; or il est renfermé dans de justes limites, quand il se

borne à soustraire des biens à un dissipateur pour les transmettre au degré suivant.

Le C. *THIBAudeau* dit qu'il résulte de cette discussion qu'il faudrait laisser au père de famille l'entière disposition de ses biens, et le rendre législateur absolu de la destinée de ses enfans. Il n'y aurait rien de mieux à faire sans doute, si tous les hommes étaient animés de sentimens généreux, et mus par la justice. Mais comme il est aussi dans la nature de l'homme d'être accessible aux prédilections, aux préventions, à la vanité, à la haine et à une foule de passions déréglées, la loi doit s'interposer même entre le père et les enfans, parce que dans ce cas l'inflexibilité de la loi a moins d'inconvéniens que l'arbitraire de l'homme.

Tous les argumens que l'on a employés en faveur des substitutions seraient peut-être fondés, si l'on refusait au père de famille la faculté de disposer d'une partie de ses biens, mais ils sont sans application lorsque cette faculté lui a été accordée.

En partant de ce principe, la question des substitutions ne paraît même plus susceptible du grand intérêt qu'on semble y attacher.

En effet, dès qu'on a rejeté la disposition officieuse, décidé que la légitime devait venir franche de toute condition au fils, et que le père pouvait user librement de sa portion de biens disponible envers un étranger, il est évident qu'il peut, à plus forte raison, disposer de cette portion en faveur de ses petits-fils nés. La question de la substitution n'a donc plus pour objet que les enfans à naître. Il est certain que n'étant pas capables de recevoir, il faut une disposition formelle pour leur donner une aptitude qu'ils n'ont pas.

Mais est-il bien nécessaire de faire cette exception au principe qui veut qu'on soit conçu, pour être capable de recevoir? Ce cas est-il assez commun pour commander une exception? Non, sans doute; la plupart des pères voient naître leurs petits enfans, et par conséquent dans le plus grand nombre de cas, ils pourvoient à la conservation dans leur famille de la partie de leurs biens disponible.

Au surplus, quoique la disposition officieuse eût peut-être plus d'inconvéniens que d'avantages, elle paraissait encore préférable à la substitution, parce que celle-ci peut être l'effet du caprice, et que celle-là devait être motivée et pouvait être contestée; parce que l'une ne se rapporte qu'aux biens disponibles, et que l'autre s'étendait même à la légitime: et quoique la question soit décidée pour la

ligne directe, cependant comme on en conclut qu'elle doit être étendue à la ligne collatérale, l'examen de la seconde question rappelle nécessairement la discussion sur la première.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la disposition officieuse ayant été remplacée dans la dernière séance par la substitution en ligne directe, la discussion doit se borner aujourd'hui à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale.

Il y a, ajoute le Consul, parité de motifs. Ce n'est point la vanité du père qu'on a voulu servir, puisque la portion disponible qu'il lui est permis de substituer, sera pour l'ordinaire si modique, qu'elle ne donnera à ses petits-fils que de simples alimens. Ainsi les motifs qui ont fait admettre la substitution en ligne directe, sont, d'un côté, la prévoyance que le fils pourrait être un prodigue; de l'autre, le désir de fournir pour ce cas au père, un moyen de céder à l'intérêt que lui inspirent des petits-enfans même non encore nés, mais que la nature place dans l'ordre de ses affections.

Ces considérations s'appliquent également à l'oncle.

L'inaliénabilité, qu'on regarde comme un inconvénient, ne peut comme autrefois subsister long-temps, attendu que ce renouvellement perpétuel des substitutions, qui en effet était fréquent dans l'ancien ordre de choses, ne peut plus se reproduire. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que la substitution ne porte que sur la portion disponible, et que cette portion décroissant toujours à mesure qu'on s'éloigne du premier auteur de la substitution, elle se trouve réduite presque à rien lorsqu'on arrive au second degré.

Le C. TRONCHET dit que les questions sont conçues d'une manière trop vague.

On a demandé si la substitution aurait lieu au premier degré en ligne directe et en collatérale. De là sortait l'idée que, comme autrefois, le testateur pourrait donner à qui il voudrait et ce qu'il voudrait.

Il a ensuite été expliqué qu'il ne pourra substituer que ses biens disponibles, et seulement dans la ligne et dans la descendance de son premier héritier.

Restaient deux difficultés;

La première, si les enfans à naître pourraient être appelés;

La seconde, si l'aïeul serait obligé de substituer à tous les individus du degré collectivement, ou s'il lui était permis de n'en choisir qu'un d'entre eux.

On

On a judicieusement observé que si la loi ne s'appliquait pas aux enfans à naître, elle était inutile; puisque l'aïeul trouvait dans le droit établi, le pouvoir d'appeler ses petits-enfans existans. Ainsi, la première difficulté disparaît.

A l'égard de la seconde, les réflexions présentées par le Consul Cambacérés la font également disparaître. Cependant il est nécessaire que le Conseil statue positivement sur ces deux points, sur-tout avant de décider sur la proposition d'autoriser les substitutions en ligne collatérale.

On ne peut se dissimuler en général, que l'Assemblée constituante n'ait eu de justes motifs d'être frappée des inconvéniens des substitutions.

C'en est un sans doute que l'inaliénabilité dont elles frappent les biens; c'en est un encore que le faux crédit qu'elles peuvent faire obtenir au grevé; mais le plus grave de tous, est l'hypothèque dont elles frappent tous les biens du grevé, comme responsable des dégradations qu'il a pu se permettre.

Le C. RÉAL dit que le rétablissement du système des substitutions, malgré les modifications qu'on lui fera éprouver, fera revivre tous les abus dont elles étaient la source.

Ce système substitue dans le cœur du père de famille, l'orgueil à l'amour paternel, et l'amour de sa postérité à l'amour de ses enfans. Il y a long-temps qu'on a remarqué que ceux qui étaient le plus tourmentés de la manie de la postérité, étaient précisément ceux qui se souciaient le moins de leurs enfans.

Il ne faut pas confondre la famille avec la maison. La substitution peut conserver la maison, le nom; mais loin de conserver la famille; elle la détruit, en sacrifiant à l'aîné seul les autres enfans, en réduisant ceux-ci à la pauvreté, en introduisant entre frères et sœurs des fermens éternels de discorde et de haine.

À l'époque où nous nous trouvons, dans les circonstances qui nous environnent, cette institution est inutile; elle est dangereuse.

Inutile: on peut en croire *Montesquieu*; il ne la trouve utile que dans une monarchie qui vit de nobles et d'aînés. Elle est inutile et sans but dans le pays où l'égalité est établie.

Elle est dangereuse, parce qu'elle existerait sans les ressources qui corrigeaient son influence sous un régime qui n'est plus. Il n'y a plus de couvens pour les filles; plus de canonicats; plus de régimens

affectés par privilège aux cadets que les substitutions avaient ruinés.

Elle est d'autant plus dangereuse que certaines personnes qui n'oublient point et qui veulent toujours espérer, se servent de cette institution pour prolonger entre eux des illusions dont l'effet, quelque léger qu'il soit, est toujours de contrarier d'autant l'établissement d'une parfaite et universelle tranquillité.

Le PREMIER CONSUL dit que *Montesquieu* a considéré les substitutions dans leurs rapports avec le droit politique, et que, dans cette discussion, c'est d'après la justice civile qu'il convient de les apprécier.

Il y a une justice civile qui domine le législateur lui-même. Elle se compose des principes que le législateur a constamment avoués pendant une longue suite de siècles.

Elle proscriit les substitutions qui ne profiteraient qu'aux mâles ou aux aînés, parce qu'elle donne les mêmes droits à tous les enfans.

Elle proscriit également les substitutions dans lesquelles le troisième enfant à naître serait appelé avant les autres, parce qu'il serait indigne d'elle de sanctionner les caprices d'un testateur qui fait régler par le hasard les effets de la bienveillance; mais elle avoue la disposition par laquelle un père laisse ses biens aux enfans que pourra donner à son fils un mariage que ce père a lui-même formé.

Cette justice civile autorise le père à donner à qui lui plaît ses biens disponibles. Il peut avoir de justes motifs d'en priver son fils; il faut qu'il puisse alors les donner à ses petits-enfans à naître. Sera-ce l'intérêt qu'inspirent les petits-enfans qui devra faire admettre cette disposition? Non, sans doute: quel intérêt peuvent inspirer des êtres qui n'existent pas? Ce sera la considération qu'ils doivent être préférés à des étrangers. Ceux-ci seraient infailliblement appelés, si l'aïeul, décidé à exclure son fils, ne pouvait donner à ses petits-enfans.

Le C. EMMERY dit que le mot *substitution* jette quelque embarras dans les idées.

On conçoit facilement que le père ayant la libre disposition d'une portion de ses biens, il peut ne la pas donner à son fils; qu'à plus forte raison il peut la lui donner, sous la condition d'en réserver la propriété aux petits-enfans nés.

Mais peut-il faire le même avantage aux enfans à naître?

Ici la question se complique.

Des individus dans le néant ne sont pas capables de recevoir un legs: voilà le principe général.

Quels motifs le législateur peut-il avoir de déroger à ce principe? Serait-il déterminé par l'affection qu'il supposerait à l'aïeul pour ses petits-enfans? Mais puisqu'ils ne sont pas connus de l'aïeul, il ne peut les aimer.

Penserait-on que l'affection de l'aïeul pour le père s'étende aux petits-enfans? Alors, les petits-enfans doivent lui être également chers, et la conséquence de la présomption sera de l'obliger à les comprendre tous dans sa libéralité: on ne peut plus, sans sanctionner un caprice, lui permettre de n'en appeler qu'un seul.

Cependant si le legs doit profiter à toute la postérité du fils, la substitution perd son caractère propre et devient une disposition officieuse, puisqu'elle fait profiter le fils de l'usufruit, et réserve à ses enfans la propriété dont elle le prive. Mais cette disposition officieuse est bien moins simple, bien moins bonne que celle qui avait été adoptée, puisqu'elle ne porte que sur le quart des biens et que l'autre en absorbe la totalité, et par-là devenait plus utile et au fils et à ses enfans.

Il est encore une autre considération. On veut avec raison, et pour être conséquent, étendre à la ligne collatérale la substitution autorisée en ligne directe.

Mais l'oncle va se trouver en état de mieux assurer le sort de ses neveux, que l'aïeul d'assurer celui de ses petits-enfans, puisqu'en ligne collatérale la portion disponible sera beaucoup plus considérable qu'en ligne directe.

L'opinant propose d'éviter le mot *substitution*, pour ne donner ni fausses idées ni fausses espérances, et de rétablir la disposition officieuse, en la restreignant à la portion disponible.

Le PREMIER CONSUL consent à ce que la dénomination soit changée, pourvu que le testateur ne soit pas obligé de motiver. En effet, ce qui a été adopté se rapproche plus de la disposition officieuse que de la substitution.

Mais il faut sur-tout pourvoir à ce que le mécontentement du père ne dépouille pas toute la postérité du fils.

C'est ce qui arriverait infailliblement, si la disposition ne pouvait être étendue aux enfans à naître.

L'aïeul mécontent de son fils lui préfère ses petits-enfans. Un seul de ces derniers existe alors: l'aïeul l'appelle, non parce qu'il l'eût préféré à ses frères, mais parce qu'il ne lui est permis de choisir qu'entre ce

petit-fils unique et son fils; l'aïeul meurt; des frères surviennent à l'appelé; et ces frères, qui eussent été également appelés s'ils eussent vécu lors du testament, se trouvent, contre le vœu du testateur, déshérités sans retour. Il y aurait là une injustice civile.

Le C. TRONCHET dit qu'il est très-important d'éviter, dans la rédaction des lois; de détourner les mots de l'acception que l'usage leur a donnée; c'est dénaturer les idées même. Or, l'on a toujours entendu par *disposition officieuse* une disposition motivée. Ce qu'on propose a toujours été appelé *substitution*.

Ce mot ne peut faire naître de réclamations, si la substitution est réduite à un degré.

L'opinant propose de rédiger la loi sur ce plan.

Déclarer d'abord que la légitime ne peut être greyée.

Consacrer ensuite dans le père le droit de disposer de ses biens disponibles, au profit de ses petits-enfants à naître au premier degré.

Accorder la même faculté à l'oncle par rapport à ses petits-neveux aussi au premier degré.

Terminer la loi par la prohibition de substituer dans aucun autre cas.

La proposition du C. Tronchet est renvoyée à la section.

L'article V est soumis à la discussion et adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre I.^{er}

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE I.^{er}

De la capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.

Art. 6. Art. VI. « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

» Ces actes ne pourront être attaqués pour cause de démence, que dans le cas et de la manière prescrits par l'article XVII du titre de la Majorité et de l'Interdiction.

Art. 7. Art. VII. « La capacité de disposer et de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas.

Art. VIII. « Le mineur non émancipé ne pourra aucunement disposer.

Art. IX. « Le mineur émancipé ne pourra disposer que par testament.

Art. X. « La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance et le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par le juge.

» Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni d'autorisation du juge, pour disposer par testament.

Art. XI. « Pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut être conçu au moment de la donation.

» Pour être capable de recevoir par testament, il faut être conçu à l'époque du décès du testateur.

Art. XII. « Le mineur émancipé ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

» Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

» Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Art. XIII. « Les enfans naturels, même légalement reconnus, ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions.

Art. XIV. « Le malade, dans le cours de la maladie dont il cède, ne pourra disposer au profit de l'officier de santé qui le traite, ni du ministre du culte qui l'assiste.

Art. XV. « Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissmens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

Art. XVI. « Toute donation entre-vifs, déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, ou toute disposition faite sous le nom de personnes interposées, au profit de celui qui est incapable de recevoir, sera nulle.

» Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

Art. XVII. « On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français. »

Art. 8.
Art. 9.
Art. 10.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. 16.

Art. 17.

L'article VI est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la seconde partie de cet article présente une disposition trop absolue.

Le C. TRONCHET ajoute que d'ailleurs l'article XVII du titre de l'Interdiction, auquel on renvoie, est trop restreint. Il n'admet les familles à faire valoir la cause de démence que lorsque l'interdiction a été provoquée du vivant de l'auteur des actes attaqués; mais la famille, espérant le rétablissement d'un parent en démence, diffère souvent, par cet espoir, de poursuivre son interdiction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la première partie de l'article pourvoit à tout. La démence est un fait, et la loi en détermine les preuves.

La seconde partie de l'article aurait les inconvéniens dont a parlé le C. Tronchet; et en outre, étant défavorable aux héritiers, elle contrarierait l'esprit général de législation, qui tend à les favoriser.

Le C. MURAIRES craint, si la seconde partie de l'article est supprimée, que les tribunaux ne regardent l'article XVII du titre de l'Interdiction comme une règle absolue et dont il ne leur soit pas permis de s'écarter, même en matière de donations ou de testamens.

Le C. TRONCHET dit que la faveur due aux héritiers ne doit pas aller cependant jusqu'à faire admettre trop légèrement leurs réclamations. On peut toujours leur reprocher un peu d'indifférence pour les intérêts de leur parent, lorsqu'ils n'ont pas provoqué son interdiction. Ainsi quand après sa mort, ils excipent de sa démence, on leur répondait: *Serò accusas mores quas probasti*. Il conviendrait donc de ne les écouter que quand il y aurait, sur le fait de la démence, un commencement de preuve par écrit qui pourrait au surplus être pris d'ailleurs que de l'acte attaqué. Ceci conduirait à réformer l'article XVII du titre de l'Interdiction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il faut donner une grande latitude à la preuve, et ne pas la restreindre par des conditions qui quelquefois excluent l'évidence. Un individu peut avoir conservé sa raison jusqu'à une époque très-voisine de la donation ou du testament; et alors il devient impossible de prouver la démence, si elle ne peut l'être que suivant le mode indiqué par le C. Tronchet. La première partie de l'article contient une règle simple qui suffit; le reste doit être abandonné aux tribunaux.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y a pas de danger à s'en tenir à

la première partie de l'article à l'égard d'un donateur, parce que, survivant à la donation, sa démence peut être vérifiée; mais que si l'on admettait toutes sortes de preuves contre un testateur qui n'est plus, le sort du testament dépendrait du témoignage très-incertain d'une garde ou de quelques domestiques.

Le C. EMMERY dit que l'article XVII du titre de l'Interdiction ne concerne ni les donations ni les testamens.

La première partie de l'article est adoptée; la seconde ajournée jusqu'après un nouvel examen de l'article XVII du titre de l'Interdiction.

L'article VII est adopté.

Les articles VIII et IX sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS voudrait que, même après son émancipation, le mineur ne pût disposer entre-vifs; mais que la faculté de tester dépendît de l'âge et non de l'émancipation, attendu que le système contraire donnerait à la famille intérêt à ne pas émanciper le mineur.

Le C. TRONCHET partage cette opinion. La coutume de Paris admettait la distinction que vient de proposer le Consul.

Les donations ne doivent pas être permises au mineur, parce qu'elles le dépouillent sans retour, et il convient aussi de limiter en lui la faculté de tester.

Le C. BERLIER dit qu'il ne veut pas précisément combattre la proposition de déterminer la capacité du mineur à tester, plutôt par l'âge (de seize ans par exemple), que par la condition d'être émancipé; mais qu'il y a cependant quelques observations à faire à ce sujet.

La coutume de Paris, qui a été citée, n'était pas la seule qui admît le mineur à tester de certains biens; d'autres coutumes, notamment celle de la ci-devant Bourgogne, étaient beaucoup plus libérales envers les mineurs que celle de Paris, puisqu'ils y étaient admis à tester de tous leurs biens, non-seulement à vingt ans, mais à la simple puberté, c'est-à-dire les filles à douze ans, et les garçons à quatorze: ce qui était, au surplus, conforme au droit romain.

Mais si l'on fixe la capacité de tester à l'âge de seize ans, il sera difficile de ne pas modifier cette règle selon la qualité des mineurs: ainsi ceux qui n'auraient ni père ni mère, pourraient tester sans l'autorisation de personne; ceux au contraire qui auraient leur père ou

leur mère ne pourraient tester qu'avec leur autorisation ; car si dans le droit romain le pubère pouvait tester, cette règle était modifiée, par rapport au fils de famille, qui ne pouvait disposer que de son pécule ; et bien que tout ce qui touche à la puissance paternelle des Romains ait été peu imité dans notre Code, et avec grande raison sur beaucoup de points, il est possible qu'on en emprunte quelque chose dans le cas que nous traitons, et que, faute d'émancipation, on exige au moins une autorisation spéciale.

Si l'on doit en venir là, n'est-il pas plus simple de partir du principe de l'émancipation, qui embrassera les mineurs de toute espèce, et ne blessa l'autorité de personne ?

Au surplus, quand on s'occupe d'une législation nouvelle, il faut sur-tout se déterminer par la raison plus que par les exemples ; et la raison ne refuse-t-elle pas le droit de disposer de son bien, même par testament, à celui qui n'est pas encore jugé capable de le régir ?

L'opinant désirerait que cette question fût approfondie.

Les articles sont renvoyés à la section.

Les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, et XVII sont adoptés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 21 Pluviôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre II, intitulé *De la Portion de biens disponibles et de la Réduction.*

La section I.^{re} est ainsi conçue :

SECTION I.^{re}*De la Portion disponible.*

- Art. XVIII. « S'il y a des enfans ou descendans des enfans au temps du décès, ils auront, à titre de légitime, les trois quarts de ce qui leur reviendrait par succession, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire : »
- » A défaut de descendans, s'il y a des ascendans, leur légitime sera de moitié.
 - » A défaut de descendans et d'ascendans, s'il y a, au temps du décès, des frères ou sœurs ou des descendans d'eux, la loi leur réserve le quart de ce qui leur reviendrait, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire, sans néanmoins qu'à raison de cette réserve, les donataires par acte entre-vifs, autres que les successibles, puissent être, en tout ou en partie, évincés des biens à eux donnés.
 - » A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations ou legs pourront épuiser la totalité des biens.
- Art. XIX. « Si la donation entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, les héritiers auront l'option ou d'exécuter la disposition, ou de faire l'abandon de la portion disponible. »
- Art. XX. « La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part. »

» La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput et
 » hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposi-
 » tion, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-
 » vifs ou testamentaires.
 Art. XXI. » La valeur en pleine propriété des biens donnés à charge
 » de rente viagère, et de ceux vendus à fonds perdu ou avec réserve
 » d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur
 » la portion disponible. »

La première partie de l'article XVIII est soumise à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS renouvelle la proposition qu'il a faite dans la séance du 14 de ce mois, de graduer la légitime suivant le nombre des enfans, et de la fixer à moitié, s'il n'existe qu'un enfant; aux deux tiers, s'il en existe deux; aux trois quarts, s'il en existe trois et plus.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a d'abord examiné le système de la loi du 24 germinal an 8, et a cru devoir le repousser comme insuffisant. Un père, en effet, n'usera ordinairement de la faculté de disposer, qu'en faveur de ses enfans, et pour réparer les inégalités qu'aurait pu mettre entre eux la nature ou la fortune. La loi du 24 germinal ne lui donnait pas à cet égard assez de latitude, puisque, s'il avait cinq enfans, il ne pouvait disposer que d'un sixième, quotité souvent trop faible pour rétablir l'égalité dans la famille. La section a cru devoir proposer de fixer la portion disponible au quart des biens.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y a pas de question sur la nécessité de donner une légitime aux enfans : on est d'accord sur cette nécessité.

La discussion ne peut donc plus tomber que sur la quotité de la légitime.

La section a proposé de la fixer aux trois quarts.

On s'est partagé ensuite entre deux systèmes; celui des coutumes, qui fixe la légitime à une quotité déterminée, et celui du droit romain, qui la règle d'après le nombre des enfans.

Ce dernier système a même été présenté de deux manières : d'un côté, on a proposé la graduation établie par les lois romaines; de l'autre, une graduation différente.

Mais on a totalement oublié le système de la loi du 24 germinal

an 8, qui fixe la légitime d'après le nombre des enfans, mais, d'une manière différente du droit romain.

Il semble qu'il aurait fallu de grands motifs pour abandonner une loi si récente, ouvrage du Conseil même.

L'opinant propose de s'y arrêter, en ce qui concerne les enfans seulement.

Il en rappellera donc les dispositions; il en examinera ensuite les bases et les effets; il en comparera les effets avec ceux qui résultent de tous les divers systèmes proposés.

De cette comparaison résultera la solution de la question de savoir auquel de ces divers systèmes on doit donner la préférence.

La loi du 24 germinal an 8 porte :

Art. 1.^{er} « Toutes libéralités qui seront faites soit par actes entre-
 » vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les formes légales,
 » seront valables, lorsqu'elles n'excéderont pas le quart des biens du
 » disposant, s'il laisse à son décès moins de quatre enfans; le cin-
 » quième, s'il laisse quatre enfans; le sixième, s'il en laisse cinq;
 » et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la portion
 » disponible, le nombre des enfans, plus un. »

Art. V. « Les libéralités autorisées par la présente loi pourront
 » être faites au profit des enfans ou autres successibles du disposant,
 » sans qu'ils soient sujets à rapport. »

Principes et Bases de cette Loi.

On ne peut pas être divisé sur le motif qui nécessite une loi et l'objet qu'elle doit avoir; on ne peut l'être que sur le mode par lequel on doit atteindre au but.

Il ne faudrait point de loi répressive de la liberté de disposer au préjudice de ses propres enfans; ni de loi qui permette de pareilles dispositions, si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être.

Mais l'expérience de tous les siècles nous apprend que des passions, des faiblesses, des préventions produites par les troubles intérieurs de l'union conjugale, des préférences aveugles et fondées sur de purs caprices ou provoquées par la séduction, étouffent trop souvent, dans le cœur des pères, la voix et l'impulsion primitive de la nature.

Les passions qui agitent le temps orageux de la jeunesse, les faiblesses de cet âge, dont les séductions étrangères ne savent que trop

profiter, détournent souvent les enfans de ce respect que la loi divine commande, que les seules lumières de la raison, la reconnaissance, cet instinct de la nature, inspirent et gravent dans tous les cœurs.

En un mot, il ne faudrait point de loi, si l'expérience de tous les siècles ne nous montrait pas des fils ingrats, et des pères injustes, non-seulement dans la distribution de leur affection entre leurs enfans; et ce qui est plus rare, mais non pas sans exemple, des pères chez qui des affections étrangères étouffent l'amour paternel. Si tous ces accidens, inséparables de la condition humaine, n'existaient pas, il ne serait pas nécessaire de fixer par une loi les limites de la libéralité et de la bienfaisance des pères; la loi pourrait les laisser les arbitres souverains de leur famille.

Une loi n'est nécessaire que pour arrêter les écarts de la raison, 1.^o dans la distribution intérieure que les pères pourraient faire de leur patrimoine entre leurs enfans; 2.^o dans la profusion même avec laquelle ils pourraient se livrer à des affections étrangères.

Donner aux pères la faculté de récompenser ou de punir avec discrétion; celle de réparer entre leurs enfans les inégalités de la nature ou les injustices aveugles de la fortune;

Leur accorder en outre la faculté d'exercer des actes de bienfaisance et de reconnaissance envers des étrangers;

Voilà les deux grands objets que la loi doit se proposer lorsqu'elle entreprend de fixer la légitime indisponible qu'elle réserve aux enfans.

En envisageant la loi sous ce double point de vue, voici les bases sur lesquelles se sont appuyés les auteurs de la loi de germinal:

Ils ont pensé que c'était accorder aux pères tout ce que la raison et le vœu de la nature pouvaient tolérer, de leur permettre d'assimiler un étranger à ses propres enfans, et de donner à un enfant une double part de celle qui resterait à chacun des autres.

C'est ce principe qu'ils ont écrit dans la loi même, par cette expression qui termine l'article I.^{er}: *en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfans, plus un*; et c'est cette règle qu'ils ont voulu exécuter par cette échelle, qui, commençant du quart, va toujours en dégradant proportionnellement et également au cinquième, au sixième, au septième, et toujours ainsi de suite, suivant le nombre des enfans. Cette échelle suffirait à l'égard des dispositions faites au profit des étrangers.

Elle eût été insuffisante à l'égard des enfans, si la portion d'enfant

disponible; donnée à l'un d'eux, n'avait pas pu être retenue par lui, en sus de sa part égale dans le surplus indisponible: c'est ce qui a conduit à la disposition de l'article V, qui est indivisible dans le système de la première.

Peut-être existe-t-il dans cette loi une petite irrégularité, en ce que l'échelle ne commence qu'au nombre de trois enfans, et qu'elle ne se trouve plus dans une proportion égale lorsqu'il n'y a que deux ou même qu'un enfant, puisque le quart, dans ces deux cas, n'est pas la portion d'un enfant, plus un; et peut-être il aurait fallu commencer l'échelle par la moitié, le tiers, le quart, &c.

Cette petite irrégularité serait facile à réformer. Il suffit d'avoir bien fait connaître la base fondamentale de cette loi, et l'effet qui en résulterait.

C'est en comparant cet effet avec celui que produirait tout autre système, que l'on pourra mieux juger auquel on doit donner la préférence.

Droit romain.

Trois époques. 1.^o Liberté absolue. C'était l'abus de la puissance paternelle;

2.^o Réserve du quart seulement. C'était encore un pouvoir excessif résultant de la même source, et produit par la vanité de n'avoir qu'un héritier;

3.^o Réserve calculée d'après le nombre des enfans. Échelle trop irrégulière, dont tout le monde a reconnu les inconvéniens.

Droit coutumier, et spécialement Coutume de Paris.

Ici, base différente du droit romain. Ce n'est plus le nombre des enfans: c'est une quotité du patrimoine; la moitié rendue indisponible.

Cette quotité, quand il n'y avait qu'un enfant, ne faisait qu'égaliser l'étranger à l'enfant; et c'était peut-être beaucoup de mettre l'affection étrangère au niveau du vœu de la nature.

Mais cette quotité paraissait bien plus intolérable, quand on multipliait le nombre des enfans. A deux, elle ne faisait, à la vérité, que doubler la part de l'enfant; mais elle mettait l'étranger au-dessus des enfans, moitié contre un quart. L'inconvénient, devenait bien plus grand, si un père laissait beaucoup d'enfans, trois, quatre, cinq, six.

A trois enfans, l'étranger avait six douzièmes, quand il ne restait à chaque enfant que deux douzièmes.

L'enfant avantagé n'avait cependant encore que double part, six douzièmes contre trois douzièmes; car il faut bien remarquer que l'enfant donataire ne pouvait conserver son don qu'en renonçant à la succession; et dans le système de cette proportion, on ne pouvait pas permettre le cumul.

Mais combien cette quotité disponible ne deviendra-t-elle pas exorbitante, si l'on porte le nombre des enfans jusqu'à six, huit, et même davantage?

A six, un seul enfant peut avoir six douzièmes, tandis que ses frères ont moins d'un sixième.

A huit, un seul enfant a six douzièmes, tandis que ses frères n'ont chacun que trois quarante-huitièmes: c'est l'abus de la vanité, qui ne veut qu'un héritier, un seul enfant dans l'opulence, les autres dans l'indigence.

Tels étaient les inconvéniens de la quotité adoptée pour droit commun coutumier.

Loi du 17 Nivôse an 2.

Le C. *Tronchet* ne parlera pas de cette loi, qui réduisait la quotité disponible au profit d'un étranger, au sixième, et qui ne permettait aucune espèce de disposition entre enfans. C'était l'abus de l'imagination échauffée par une théorie brillante de métaphysique, la destruction de toute autorité paternelle, une égalité injuste, qui interdisait tout secours pour l'enfant disgracié de la nature, ou frappé par l'inconstance de la fortune.

Projet actuel.

Ici, le quart disponible indistinctement joint à la permission accordée à l'enfant de le recevoir hors part, en partageant encore dans les trois quarts réservés.

Le C. *Tronchet* considère l'effet de la loi, d'abord, vis-à-vis de l'étranger.

La proportion est tolérable, quand on ne supposera qu'un, deux ou trois enfans; ce sera ou le quart contre les trois quarts, ou trois douzièmes contre quatre douzièmes et demi; ou l'étranger égalé à chaque enfant.

Mais il n'en sera plus de même, si l'on suppose quatre ou six enfans; alors l'étranger aura trois douzièmes contre deux douzièmes et un quart, ou trois douzièmes contre un douzième.

Et l'excès deviendra bien plus grand, si l'on suppose, ce qui n'est pas rare, huit, dix, douze enfans.

L'opinant passe ensuite à l'effet de la loi à l'égard des dispositions entre enfans, en ne la séparant pas de la disposition qui permet l'avantage hors part.

Ici, de même que dans le cas précédent, la disposition devient tolérable quand on ne suppose que deux ou trois enfans. Celui qui est avantagé, n'a que la double portion, ou à-peu-près.

Mais l'inégalité devient trop forte, si l'on suppose quatre, six enfans ou davantage, puisque, dès qu'il y a quatre enfans, celui qui est avantagé a quatre fois autant que chacun de ses frères, quatre douzièmes et demi contre un douzième et demi.

Ainsi, dans ce système, il ne serait plus possible d'admettre le cumul de la portion disponible avec le partage du surplus; et il faudrait en revenir à permettre seulement au père de donner une part d'enfant pour préciput, en comptant un enfant de plus.

Conclusion.

Ceci ramène naturellement au système de la loi de germinal, non-seulement comme le plus équitable, mais encore comme le plus simple, le plus facile dans son exécution, et le moins compliqué dans ses dispositions.

Objections.

Le C. *Tronchet* a toujours supposé la totalité de la portion disponible donnée soit à un étranger seul, soit à un seul enfant.

Mais cette portion peut être distribuée entre plusieurs personnes étrangères, ou entre plusieurs des enfans; et alors il est évident qu'il y a une disproportion moins grande, entre ce que gagne le donataire et ce qui reste à chaque enfant réduit à sa légitime. La disposition permise au père ne serait plus un avantage ou un secours véritable accordé à un enfant, lorsque le père aurait un certain nombre d'enfans; cinq par exemple, entre lesquels deux ou trois mériteraient un secours.

Le C. *Tronchet* répond d'abord que la véritable mesure de l'avantage que peuvent recevoir des étrangers ou des enfans, n'est pas la

proportion de ce qu'ils reçoivent, mais que cette mesure doit être combinée dans la double raison de la quotité du patrimoine et des portions qui restent aux enfans, eu égard à leur nombre et au partage de ce qui reste. Trois douzièmes retranchés sur une masse de six mille francs partageable en cinq portions, sont aussi considérables pour cette masse que le même retranchement sur une masse de soixante mille francs également partageable entre cinq enfans.

Le C. Tronchet répond, en second lieu, qu'il suffit que la loi ne défende pas de donner toute la portion disponible à un seul pour que le père puisse le faire, et pour qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne le fasse.

Mais il faut, dit-on, présumer assez bien de la piété paternelle, pour croire qu'il ne réunira pas tout l'effet de ses libéralités sur une seule tête.

Il ne faudrait point de loi, si l'on pouvait se contenter de cette prétendue garantie de la piété paternelle. Elle n'est nécessaire, la loi civile, que parce qu'une expérience de mille ans a prouvé chez nous, comme chez les Romains, que le législateur ne pouvait pas se reposer sur la seule loi de la nature.

Le C. MALEVILLE dit que non-seulement il ne pense pas qu'il faille préférer la loi du 24 germinal an 8 au projet en discussion, mais qu'il croit même que ce projet ne donne pas aux ascendans une assez grande latitude de disposer; et il persiste à croire, comme il l'a déjà soutenu dans l'une des séances précédentes, que la légitime des descendans doit être fixée à la moitié de ce qui leur serait échu, si leur ascendant fût décédé *ab int. stat.*

Si la loi de germinal an 8 fut accueillie par la nation, ce n'est pas qu'elle remplit entièrement ses espérances; mais c'est parce qu'elle présentait un acheminement à un meilleur ordre de choses, et qu'elle réparait une partie des maux produits par la fameuse loi du 17 nivôse an 2.

Ce n'est pas une bonne méthode pour déterminer la quotité de la légitime, que de la comparer sans cesse avec celle des biens dont il serait possible que l'ascendant disposât en faveur d'un étranger. Quel est donc le père dénaturé qui, abusant de la latitude que la loi lui laisserait dans un objet bien différent, oserait porter la moitié de sa fortune sur la tête d'un étranger? Sans doute il faut laisser aux ascendans les moyens de reconnaître des services et d'exercer des actes modérés de bienfaisance; et ces moyens doivent aussi entrer en ligne

de

de compte; pour fixer la quotité disponible: mais la loi ne suppose pas des monstres; elle ne statue pas sur des événemens aussi extraordinaires.

La légitime des enfans doit être fixée à la moitié des biens de leur père; d'abord parce que c'est à une moitié au plus qu'elle a été réglée, depuis des siècles, dans tous les pays soumis aujourd'hui au Gouvernement français; car il ne faut pas tenir compte des temps révolutionnaires, où l'on avait rêvé l'égalité parfaite en toutes choses.

Mais c'est déjà une grande raison pour ne pas changer témérairement, et sans les plus puissans motifs, cette antique institution; *non facile recedendum est ab eo jure quod diu equum visum est.* Montesquieu insiste fortement sur cette maxime; il dit que si, sous prétexte d'un plus grand bien, on change les anciennes lois, les inconvéniens arrivent en foule par des issues qu'on n'avait pas prévues. Mais quelles seraient les raisons qui pourraient déterminer à augmenter la quotité de la légitime?

Les anciens législateurs ont eu trois motifs pour fixer cette légitime à la moitié: le premier est de faire une part égale au droit de propriété et à la piété filiale; le second, de mettre les pères en état de compenser, entre leurs enfans, les désavantages qui résulteraient entre eux de la nature ou de la fortune; le troisième, de placer dans leurs mains des peines et des récompenses pour maintenir dans les familles la subordination et la tranquillité d'où dépend le repos de l'État.

Les deux premiers motifs sont toujours existans; et le troisième acquis, depuis la révolution, un bien plus grand degré de force par l'accroissement de l'insubordination et de la dépravation des mœurs de la jeunesse. Qu'on vérifie dans les greffes des tribunaux criminels l'âge des condamnés, et l'on trouvera qu'ils sont presque tous au-dessous de trente ans.

Les pères sont la providence des familles, comme le Gouvernement est la providence de l'État: il serait impossible à celui-ci de maintenir l'ordre, s'il n'était efficacement secouru par les premiers; il userait ses ressorts en déployant sans cesse sa puissance; et le meilleur de tous les gouvernemens est celui qui, sachant arriver à son but par les causes secondes, paraît gouverner le moins.

L'erreur de ceux qui voudraient établir par les lois l'égalité entre les enfans, vient de ce qu'ils pensent que, par le droit naturel, le

bien des pères appartient à leurs enfans; d'où ils concluent que ceux-ci doivent le partager également.

Mais on a cent fois prouvé que cette opinion est fautive. *Montesquieu* dit encore très-bien que, par le droit naturel, les pères sont obligés de nourrir et de protéger leurs enfans jusqu'à ce que ceux-ci soient en âge d'y pourvoir eux-mêmes, mais non de les instituer héritiers; les successions dépendent en entier de la loi civile.

C'est la tendresse naturelle, et non la loi naturelle, qui appelle les enfans à la succession de leur père; et cette tendresse doit être égale pour tous, lorsque la reconnaissance et les besoins sont aussi égaux: mais de quelle espèce serait la loi qui obligerait aux mêmes libéralités envers deux enfans dont l'un outragerait son père, et l'autre le secourrait dans ses infirmités; dont l'un serait disgracié de la nature, et l'autre serait devenu opulent par son industrie? Ce n'est pas alors la loi naturelle qui les appelle à un partage égal; et il faudrait au contraire forcer la nature pour en obtenir un pareil résultat.

Enfin les divers usages des peuples ne viennent point du hasard ou du caprice; ils ont leur fondement dans la diversité de leur position.

Dans une grande ville, dans un pays commerçant où l'argent abonde et où les richesses sont principalement en mobilier, il y a moins d'inconvénient à ce que la portion disponible soit plus restreinte, parce que, même à l'égard des propriétés foncières, l'un des copartageans trouvera facilement du numéraire pour garder une terre en son entier et payer aux autres leurs parts: aussi à Paris, à Bordeaux même, au centre du droit romain, et quoique la légitime ne fût que de moitié, l'usage général était-il de partager également.

Mais dans les départemens méditerranés et sans commerce, où le numéraire est rare et les richesses mobilières presque nulles, où les héritages sont absolument composés de propriétés foncières, chaque ouverture de succession amenera un partage réel, et subdivisera les héritages de manière à ne pouvoir plus composer une ferme, une métairie; ce serait la ruine de la culture et la destruction des familles; aussi, dans ces pays, l'usage à peu près général est-il de faire un héritier.

Ainsi chaque province s'est faite aux institutions les plus conformes à ses intérêts; et ce serait la plus mauvaise de toutes les politiques, que de chercher à les contrarier: il faut porter une loi qui puisse convenir à toutes les habitudes; et certainement l'ancienne quotité de

la légitime est celle qui s'accommode le mieux à tous les usages. Il convient aux goûts et à la position des uns de faire un partage égal; la loi n'y porte point d'obstacle: mais pourquoi voulez-vous empêcher les autres de faire autrement, si l'intérêt de leur famille l'exige? Ce serait une tyrannie à laquelle le législateur ne peut pas se prêter.

Le C. BOULAY admet le système de la loi du 24 germinal, toutefois avec la modification que la portion disponible du père sera du quart dans tous les cas: ce qui généraliserait l'échelle.

Cette disposition est d'autant plus convenable, que la légitime ne pouvant être frappée de substitution, le père aurait du moins le moyen de conserver une partie de sa fortune à ses petits-enfans.

Le C. PORTALIS dit que si la loi laisse au père la disposition d'une partie de ses biens, c'est pour le mettre en état de punir, de récompenser, de réparer les inégalités entre ses enfans, et de satisfaire aux obligations que la reconnaissance ou d'autres motifs peuvent lui imposer envers les étrangers. Lui seul est capable de remplir ces devoirs; car la loi ne peut régir que la masse des citoyens, et non l'intérieur des familles. Or, elle ne doit s'occuper que de ce qu'elle peut bien régler par elle-même: donc, ne pouvant ici établir une règle générale, il est utile qu'elle s'en rapporte au père. Il y a plus d'enfans ingrats qu'il n'y a de père injustes. L'âge des passions fait oublier trop souvent à ces derniers leurs devoirs; et d'ailleurs l'expérience prouve que l'affection est bien plus vive dans les ascendans pour les descendans, que dans les descendans pour les ascendans.

L'opinant rappelle ce qu'il a dit sur ce sujet dans la séance du 7 pluviôse. Il conclut à ce qu'on laisse au père une très-grande latitude.

Le C. BERLIER dit que la proposition du Consul *Cambacérés* lui semble susceptible d'être adoptée moyennant un amendement.

La disponibilité de moitié quand il n'y a qu'un enfant, est bien forte; mais l'application en sera sans doute bien rare: il faudra qu'un enfant ait bien mérité, pour que les affections de la nature ne l'emportent pas sur les affections étrangères.

Ce qui est à redouter, c'est la préférence d'enfant à enfant, parce qu'elle est plus dans l'ordre des habitudes; et quoique la disponibilité du tiers, quand il y a deux enfans, puisse, si elle est intégralement exercée au profit de l'un d'eux, assigner à celui-ci un

héritage double de celui de son frère, du moins conviendrait-il que cette proportion du double ne fût jamais excédée entre enfans.

Or c'est ce qui arriverait dans la proposition ultérieure de la disponibilité du quart, appliquée à celui qui a trois enfans ou plus.

Supposons, en effet, un homme dont la fortune s'élève à cent vingt mille francs, et qui ait six enfans. Si cet homme peut donner trente mille francs à l'un de ses enfans, qui prendra en outre quinze mille francs pour son sixième dans les quatre-vingt-dix mille francs restans, l'enfant avantagé aura quarante-cinq mille francs, c'est-à-dire, une portion triple de celle de chacun de ses frères.

Une telle disparité entre les enfans du même père, disparité qui pourrait être beaucoup plus choquante si l'on suppose un plus grand nombre d'enfans, ne doit pas exister.

Cependant l'opinant ne propose pas d'ôter la disponibilité du quart au père qui a trois enfans ou un plus grand nombre; mais il voudrait qu'un tel père ne pût jamais en user de manière que l'un de ses enfans se trouvât avoir une portion excédant le double de celle des légitimaires.

C'est en ce sens qu'il faudrait amender la disponibilité du quart, qu'il faut d'ailleurs laisser au père comme pouvant avoir à récompenser plusieurs enfans, ou même des étrangers.

Le C. GALLI est de l'avis du C. Portalis.

Il rappelle que, d'après un principe généralement adopté, ce qui a été fait, reçu et pratiqué par-tout et en tout temps, doit être respecté. Les lois romaines ont cet avantage: elles ont fixé la légitime d'après des principes pris dans la nature et dans une saine philosophie, et qui, dès-lors, ne doivent point être sujets aux variations du temps et de la mode.

Mais il est nécessaire, dit-on, de prévenir les testamens déraisonnables.

Il y en aura sans doute. Néanmoins, l'opinant, s'appuyant sur son expérience personnelle, assure que pendant quarante-trois ans qu'il a exercé les fonctions de juge, il a vu à peine quelques testamens où un père ait oublié son caractère et ses devoirs, en préférant des étrangers à ses propres enfans.

Cependant, si l'on répugne à suivre littéralement la loi romaine, le C. Galli propose de donner au père la disposition de la moitié de ses biens, quel que soit le nombre de ses enfans.

Le C. SÉGUR dit que l'abus de l'autorité de la part des pères est

toujours rare, parce qu'elle blesse la nature et leur cœur. On doit bien plus craindre l'indépendance des enfans: elle relâche les liens sociaux et conduit à l'immoralité. Si l'on veut arrêter le désordre, il importe de recréer la magistrature si simple des pères, et de ne la pas renfermer dans des bornes trop étroites. L'opinant appuie la proposition du Consul Cambacérés.

Le PREMIER CONSUL dit que plus on se rapprochera des lois romaines dans la fixation de la légitime, et moins on affaiblira le droit que la nature semble avoir confié aux chefs de chaque famille. Le législateur, en disposant sur cette matière, doit avoir essentiellement en vue les fortunes modiques. La trop grande subdivision de celles-ci met nécessairement un terme à leur existence, sur-tout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle qui en est pour ainsi dire le point central.

Le C. BÉRENGER dit qu'il aperçoit deux résultats contradictoires, mais également vrais: le premier, que la question est importante; le second, que peu importe la manière dont on la décidera, parce que, dans tous les systèmes, les inconvéniens et les avantages se balancent.

Il est nécessaire de décider, parce qu'il faut donner aux familles une règle à laquelle on veut qu'elles s'accoutument.

Mais quand on veut trouver une règle, on rencontre de grands embarras. Par exemple, il est juste d'établir l'égalité entre les enfans; mais on sent que pour y parvenir, il faut calculer la situation, le sexe, l'âge, les talens et le caractère de chacun d'eux; et alors on est porté à constituer le père arbitre entre ses enfans.

D'un autre côté, si l'on considère que les pères sont sujets aux passions, et sur-tout à l'orgueil, on craint pour le sort des enfans, et on sent qu'il est nécessaire de fixer la quotité de la légitime, et de ne laisser à la disposition du père qu'une partie de ses biens.

On a dit que si la légitime était considérable, les petites fortunes seraient anéanties. Il ne semble cependant pas que le système contraire pût les conserver; car il faudra toujours diviser le patrimoine pour remplir de leur légitime les enfans qui y seraient rédoits. Dès-lors la vente de la propriété entière paraîtrait plus utile. Ainsi cette considération n'est pas assez puissante pour porter à étendre la faculté de disposer.

Le maintien de l'autorité paternelle est un motif plus déterminant.

On pourrait laisser au père la disposition de la moitié des biens

lorsqu'il a peu d'enfans; et la faire descendre jusqu'au quart; mais graduellement, et d'après une échelle.

Le C. BERTRER observe que l'expérience fournit une puissante réponse aux considérations tirées de l'intérêt des villageois. Les testamens sont très-peu connus parmi eux; l'égalité préside aux partages que font leurs enfans; et s'il n'entre pas dans leurs vues de faire valoir la petite ferme en société, l'un d'eux la prend, moyennant une rente qu'il fait aux autres. Tout prend ainsi naturellement son niveau, et s'arrange par la force des choses; et beaucoup mieux qu'en ouvrant ou indiquant aux pères de famille considérés dans cette classe, une voie peu compatible avec la simplicité de leurs mœurs et le bonheur de leur famille.

Le C. BOUDAR dit que chargé par le Gouvernement de présenter la loi du 24 germinal an 8, il a eu occasion de s'assurer que la loi du 17 nivôse an 2 n'a jamais été suivie dans les pays de petite culture: là, l'héritage a continué de demeurer à l'aîné qui l'avait cultivé et amélioré. Il est chargé de nourrir son père. Les autres enfans ont eu un pécule.

Si l'aîné n'a pas la certitude morale de succéder à l'héritage, il se dispensera de toutes les peines qu'il lui en coûte pour l'améliorer. Le C. REAR répond qu'il connaît aussi beaucoup de départemens de grande culture où la loi du 17 nivôse a reçu son exécution.

Il ne redoute point une loi dont le résultat produirait une certaine division dans les propriétés; elle diminue de nombre la classe des prolétaires; elle augmente le nombre des propriétaires. Il en appelle à l'expérience: c'est dans les pays de petite culture qu'on trouve une population nombreuse; c'est donc là que se trouvent aisance et prospérité.

Il applique à la question actuelle les réflexions qu'il a faites au sujet des substitutions. Sans doute qu'en favorisant ainsi le rétablissement en grande partie du droit d'aînesse, on pourvoit à la conservation du nom de la maison; mais loin de conserver la famille, cette théorie la détruit en chassant de l'héritage paternel la plus grande partie des membres qui composent cette famille; en établissant entre les enfans d'un même père des motifs bien fondés de jalousie et de haine.

C'est ce qui arrivait en Normandie, en Gascogne, où les cadets dépouillés par la coutume, végétaient dans les privations et la misère à côté d'un aîné qui nageait dans l'abondance et le superflu.

On parle de l'ancienneté de cet ordre de choses. Mais d'abord nos institutions ont changé; et ce qui convenait lorsqu'il y avait des privilèges et un tiers-état, ne peut convenir sous le régime de l'égalité. Mais si cet ordre de choses est ancien, il faut avouer que les réclamations qui en demandent l'abrogation, sont aussi très-anciennes. Il n'est point un philosophe, un philanthrope qui n'ait écrit contre cet abus, pas un publiciste qui ne l'ait condamné; et des réclamations unanimes, consignées dans tous les cahiers, ont fait prononcer son anéantissement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'égalité absolue, rejetée par l'Assemblée constituante, quoique *Minabeau* en fût le défenseur, rejetée encore depuis par l'assentiment général qu'a obtenu la loi du 24 germinal an 6, est si peu dans nos mœurs, que presque toujours le père donne à l'aîné de ses enfans le manoir paternel, et aux autres leur part en argent. Pour faire exécuter le partage, le père ajoute une clause par laquelle il prive ceux de ses enfans qui ne s'y soumettraient pas, de toute la portion des biens dont la loi l'autorise à disposer.

Le C. MALEVILLE dit que la loi doit être conçue de manière qu'elle convienne à tous, qu'elle ne blesse aucun intérêt, qu'enfin elle s'exécute. La loi qui remplirait le mieux ces conditions, serait celle qui donnerait au père la libre disposition de la moitié de ses biens, parce que, sans l'obliger à les partager inégalement entre ses enfans, à faire même aucune disposition, si l'égalité de leurs besoins et de leur mérite l'en dispense, elle lui conserve seulement un droit nécessaire au maintien de son autorité et aussi ancien que l'empire même. Le priver de ce droit, ce serait l'inviter, en quelque sorte, à se faire autrement justice, ainsi qu'à sa famille; et l'on verrait les contrats de vente simulés, et les obligations frauduleuses prendre la place des anciens testamens.

Pour faire restreindre ce droit, on a opposé le peu de confiance que méritent les pères: on était frappé, sans doute, des mauvais exemples que pourrait présenter à cet égard la capitale; et c'est peut-être un malheur que des lois soient toujours portées dans d'immenses cités, dont la corruption donnerait en effet une triste idée de la nature humaine. Lorsqu'on veut faire une loi, c'est sur les départemens qu'il faut tourner ses regards. Là un mauvais père est un phénomène dont l'apparition afflige rarement les âmes sensibles.

Donations et Testamens. 1.^{re} Rédaction.

Le G. JOLLIVET dit que jusqu'ici on n'a consulté que l'intérêt des enfans ; mais qu'il ne faut pas perdre de vue, quand on règle la disponibilité des pères, que beaucoup de mariages sont arrêtés sous la condition des avantages faits aux époux, et qu'ils deviendraient impossibles, si le père n'avait une grande latitude.

La graduation aurait d'ailleurs l'inconvénient de donner au père intérêt à n'avoir qu'un petit nombre d'enfans.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on doit se décider ici par deux sortes d'intérêts, celui de l'État, celui de la famille.

L'intérêt public est dans la bonne organisation de chaque famille ; car il en résulte la bonne organisation de l'État.

A l'égard des familles, elles ne se conservent que par une bonne organisation.

Or, le droit d'aînesse ne servait ni l'intérêt de l'État, ni l'intérêt des familles ; il n'existait que pour l'avantage d'un seul : on ne propose pas de le rétablir.

Mais la division égale des biens produit un autre inconvénient ; elle détruit les petites fortunes. Un petit héritage, coupé en parcelles pour être partagé entre plusieurs, n'existe plus pour personne. La famille ne profite pas de cette division ; car, qu'est pour chacun la modique portion qu'il reçoit ? Si l'héritage demeure entier, il reste un centre commun à la famille.

L'opinant appuie la proposition du Consul Cambacérés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS résume les diverses propositions. Il donne la préférence à celle qui gradue la légitime de manière que, quand il y a trois enfans ou un plus grand nombre, elle soit réglée aux trois quarts. Il estime qu'on ne doit point s'inquiéter de l'usage que le père peut faire de la portion de biens dont la disposition lui reste, et qu'il ne faut pas laisser au père une demi-volonté.

Le PREMIER CONSUL demande s'il ne serait pas préférable de graduer la légitime sur la quotité de la succession, plutôt que sur le nombre des enfans.

On pourrait, par exemple, accorder au père la disposition de la moitié de ses biens, lorsqu'ils s'élevaient à cent mille francs ; au-delà, il ne pourrait disposer que d'une part d'enfant.

Ce système semble laisser la latitude au père, en même temps qu'il tend à conserver les petites fortunes, et à empêcher qu'il ne s'en forme de trop considérables.

Le

Donations et Testamens. 1.^{re} Rédaction.

Le C. BÉRENGER dit que peu de fortunes s'élèvent à cent mille fr. ; que, d'ailleurs, l'importance de cette somme varie suivant les temps et suivant les pays.

Le C. TRONCHET dit que le plus grand inconvénient de ce système serait qu'il obligerait à faire une expertise dispendieuse et souvent incertaine.

L'opinant, revenant à la proposition du Consul Cambacérés, observe qu'elle laisse subsister la question de savoir si l'enfant pourra prendre, hors part, les avantages que lui fera le père.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que cette question se rattache à l'article XX, qui n'est pas encore soumis à la discussion. Elle n'a pas de connexité avec celle dont s'occupe le Conseil ; car il s'agit de fixer la quotité des biens dont le père pourra disposer, même au profit d'étrangers.

La proposition faite par la section est adoptée avec l'amendement proposé par le Consul Cambacérés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ

Du 28 Pluviôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

LE SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

On reprend la discussion de la section I^{re} du chapitre II du titre Des Donations entre-vifs et des Testamens.

La seconde partie de l'article XVIII est adoptée.

La troisième partie du même article est discutée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cette partie de l'article présente la question de savoir si la loi établira une réserve au profit des frères et sœurs et de leurs descendants.

Chez les Romains, les parens de cette ligne et de ce degré n'avaient droit de se plaindre de la disposition du testateur, que lorsqu'il avait appelé à sa succession une personne honteuse.

Hors ce cas, ils ne pouvaient prétendre à aucune partie de ses biens.

En France, le système des propres leur donnait une réserve. Ce système avait été imaginé pour conserver les mêmes biens dans les familles : il pouvait produire cet effet dans des temps où le commerce des immeubles était moins fréquent, et où chacun était plus attaché au patrimoine de ses pères. Aujourd'hui que les mœurs ont changé sous ce rapport, il ne peut plus produire les mêmes résultats. Mais à ce moyen, devenu inefficace, il paraît convenable d'en substituer un autre qui, mieux assorti à nos mœurs actuelles, serve à maintenir les familles. C'est dans cet esprit que la section propose la troisième partie de l'article XVIII.

Si elle y donne plus de force qu'en ligne directe aux dispositions entre-vifs, c'est que des collatéraux ne lui ont pas paru mériter la même faveur que des enfans.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'en obligeant les successibles à rapporter les donations qu'ils ont reçues, la section favorise moins les parens que les étrangers, puisque ces derniers conservent irrévocablement la chose donnée. Il semble donc que le rapport ne devrait être admis en aucun cas.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que l'établissement d'une légitime en collatérale, n'est pas favorable au point d'enlever à un étranger la chose donnée et dont il a dû se croire propriétaire incommutable; mais qu'en directe la légitime est d'absolue nécessité; et que dès lors on ne peut pas créer, d'un côté, une légitime, et permettre de l'autre, au testateur d'é luder la loi en faisant des donations aux successibles.

Le C. TRONCHET voudrait qu'il fût accordé une légitime aux frères et aux sœurs. Ce n'est pas que les devoirs qui existent entre les pères et les enfans, existent également entre les frères, et qu'en ligne collatérale, les parens se doivent des alimens comme en ligne directe. Mais la nature ayant établi des liens très-étroits entre les parens de ce degré, ce serait l'outrager que de les priver de tout en faveur d'étrangers. Cependant la légitime doit être modique.

Ces motifs, qui peuvent déterminer à donner une légitime aux frères, ne s'étendent pas jusqu'à leurs descendants. L'oncle doit sans doute protéger ses neveux, mais ce n'est que dans le cas où les neveux se rendent dignes de son appui. Il est à craindre qu'ils n'oublient leurs devoirs, si la loi leur assure irrévocablement une portion des biens de l'oncle. Ils les rempliront au contraire, s'ils sont obligés d'acheter les bienfaits de l'oncle par leur attachement et par leur respect.

L'opinant examine si l'extension que la section a donnée aux dispositions de la coutume de Paris, doit être adoptée.

Dans les pays coutumiers, dit-il, on n'admettait point le cumul de légataires et d'héritiers : on pensait que celui qui réclamait le bénéfice de la loi, ne devait pas se prévaloir de la volonté de l'homme; mais, dans la coutume de Paris, la prohibition était restreinte aux legs.

La section a été plus loin; elle l'a étendue aux donations entre-vifs. Cependant, il semble que l'héritier n'a pas lieu de se plaindre, puisque le défunt pouvait donner entre-vifs tout son bien à un étranger.

Le mot *successible* ne laisse point de difficultés dans le cas dont a parlé le Consul Cambacérés.

L'article, en effet, n'exige de rapport que par le successible. Or, ce titre ne convient point à celui qui est exclu par son père. L'ancien droit, à la vérité, faisait une exception à ce principe pour la ligne directe, parce que, dans cette ligne, il voulait l'égalité parfaite, même

entre les branches; mais jamais cette exception n'a été étendue à la ligne collatérale.

Le C. PORTALIS attaque le principe de l'article. L'opinant n'admet aucune légitime en collatérale; elle est due en ligne directe, à cause de l'obligation imposée au père de pourvoir à l'établissement de ses enfans: or cette obligation n'existe pas entre les frères.

Il y a plus. En collatérale, il est permis de disposer indéfiniment entre-vifs au profit d'étrangers. Cependant, lorsque, d'un côté, cette faculté qui peut dépouiller une famille entière, est admise, on la fait cesser quand il s'agit de récompenser celui des frères qui, par sa situation, ses sentimens ou sa conduite, mérite d'être préféré aux autres. Si la disposition qui permet de préférer des étrangers aux frères, ne choque pas les principes, comment seraient-ils blessés par la préférence donnée à un frère sur les autres?

C'est, dit-on, parce qu'il faut établir l'égalité entre les successibles. Étrange manière de les égaliser, que de permettre de les dépouiller également! On ôte au citoyen le droit d'être juste dans sa famille, pour ne lui laisser que celui de s'y rendre odieux.

On fait valoir les liens que la nature a formés entre les frères; ils sont nés du même père; ils ont partagé l'hérédité paternelle.

Ce ne sont pas là des motifs de gêner la disposition d'un testateur. Si son patrimoine vient du père commun, ses frères ont eu leur part et n'ont plus rien à y prétendre.

S'il l'a acquis par son industrie, comment lui en refuser la libre disposition? Ce droit est une suite nécessaire de sa propriété.

Les liens de famille! Ils se resserrent, ils se perpétuent par les égards réciproques de ceux qu'ils unissent, par le doux commerce de bienfaits et par l'intérêt mutuel qu'ont tous les membres de la famille de se ménager. L'intérêt, comme la crainte, est le commencement de la sagesse.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond d'abord au C. Tronchet, que la réserve au profit des neveux est limitée à ceux qui existent à l'époque du décès; ce qui ne conduit pas ordinairement à une longue suite de générations. D'ailleurs, la question est préjugée par la disposition du titre des Successions, qui admet les neveux à la représentation, sur le fondement que la mort de leur père ne doit pas leur porter préjudice.

L'opinant répond au C. Portalis, que le testateur ayant la libre disposition des trois quarts de ses biens, a une assez grande latitude

pour récompenser l'affection d'un frère et les conduire tous à leurs devoirs par la vue de l'intérêt. Mais il est de la sagesse du législateur de prévoir le cas où un parent dénaturé voudrait désorganiser sa famille et ravir au plus grand nombre de ses parens, en faveur d'un seul, la petite portion de bien nécessaire à leur existence.

Il est impossible d'imposer aux étrangers l'obligation de rapporter les donations qu'ils ont reçues, puisqu'ils ne prennent rien dans la succession, et que leur fortune peut se trouver réduite à un état tel, que la restitution à laquelle ils se trouveraient obligés, consumerait leur propre patrimoine, et tournerait ainsi contre eux le bienfait qu'ils ont reçu.

Les collatéraux, au contraire, se trouvent dans la même position que les héritiers en ligne directe; et l'on ne voit pas de motif pour établir une différence entre les uns et les autres à l'égard du rapport des donations.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut décider d'abord s'il y aura une légitime pour les frères; qu'ensuite on pourra décider s'il y en aura une pour les neveux.

Le C. MURAIRE dit que c'est dénaturer les idées que d'établir une légitime en collatérale. Toute légitime, en effet, est une dette.

Or, les enfans doivent pourvoir aux besoins de leurs pères, les pères aux besoins de leurs enfans; mais la même obligation n'existe pas à l'égard des frères.

Il ne reste donc plus, pour appuyer ce système, que la considération morale de resserrer les liens de famille. Mais les bienfaits émanés de la volonté de l'homme opéreront toujours cet effet; bien plus sûrement que les bienfaits émanés de la volonté de la loi. Ce motif ne suffit donc pas pour introduire dans le droit une innovation aussi considérable que celle qui est proposée.

Enfin, le C. Portalis a fait une réflexion qui doit être décisive: car, si le patrimoine vient d'un père commun, c'est augmenter la légitime des enfans que de leur en réserver encore une partie dans la succession de leurs frères; si le patrimoine a été acquis par l'industrie du propriétaire, il est juste de ne le point forcer dans sa disposition.

Le C. GALLI pense qu'il conviendrait de s'en tenir aux dispositions de la loi romaine, qui, depuis un temps immémorial, régissent tous les pays civilisés: elles n'admettent de légitime qu'en ligne directe.

Le PREMIER CONSUL répond que si les lois romaines régissaient

autrefois une partie de la France, l'autre était régie par le droit coutumier, qui admettait une réserve au profit des collatéraux, par l'effet du système des propres.

La réserve du quart, qu'on propose, remplacerait ce système et conduirait au même résultat, en conservant les biens dans la famille.

Le C. TRONCHET observe qu'on pouvait disposer entre-vifs de la totalité de ses propres, et que d'ailleurs il était facile de les dénaturer.

Le C. TREILHARD ajoute que les propres étaient réservés, non à l'héritier le plus proche du défunt, mais à l'héritier de la ligne du propre; ensorte que les propres pouvaient passer et passaient souvent à un parent très-éloigné, au préjudice d'un neveu.

Le C. MALEVILLE dit que ne point accorder de légitime aux frères, ce serait passer trop brusquement d'un ordre de choses où la presque totalité des biens était réservée aux parens, à un autre où la loi n'établirait aucune réserve en leur faveur.

A l'égard de ce qu'on a dit de l'efficacité de la liberté indéfinie de disposer pour maintenir les liens de famille, comme c'est sur-tout entre les pères et leurs enfans qu'il est utile de resserrer ces liens, il en résulterait qu'il faudrait aussi établir, en ligne directe, cette faculté illimitée de disposer; ce dont il n'y a pas d'apparence que personne convienne.

Le C. MURAIRE objecte qu'en ligne directe la légitime est une dette.

Le C. THIBAUDEAU dit qu'il ne faut pas conclure de ce qu'on pouvait disposer de ses propres par donation entre-vifs, qu'on ne doive pas établir de légitime en collatérale, dans les limites proposées. La donation entre-vifs expropriant à l'instant le donateur, ces sortes d'actes n'étaient pas si communs, que les propres ne restassent le plus souvent dans les successions *ab intestat*. Maintenant que la distinction des propres n'existe plus, il arriverait très-fréquemment que les héritiers collatéraux du premier degré se trouveraient privés de tous les biens par testament, et les habitudes d'une grande partie de la France repoussent un système dont l'effet serait de relâcher des liens de famille qu'il importe au contraire de maintenir dans toute leur force.

Le C. CRETET dit que derrière le droit positif, qui n'impose point l'obligation de donner des alimens en ligne collatérale, il voit la nature qui établit entre les frères une affection à laquelle le législateur doit avoir égard. Le droit romain ne doit pas faire autorité, lorsqu'il

méconnaît les liens que forme le sang entre les enfans issus d'un même père.

Toujours la morale fera un devoir au frère de ne point abandonner son frère indigent; Si elle le force à remplir ce devoir pendant sa vie, pourquoi ne l'étendrait-elle pas au-delà de sa mort?

Le C. TREILHARD dit que ni le droit coutumier, ni le droit écrit, n'ont jamais donné de légitime aux frères. La réserve des propres était un système absolument différent de celui de la légitime: le plus grand nombre des familles n'avait pas de propres, et la réserve était fort inutile dans ce cas. Le testateur pouvait alors disposer de toute sa fortune au préjudice de ses frères. Les réserves coutumières avaient pour objet de conserver les biens dans les lignes; et non pas de les transmettre aux plus proches parens.

Le PREMIER CONSUL dit que le droit romain n'accordait une légitime aux frères et aux sœurs que dans le seul cas où le testateur avait appelé à sa succession une personne honteuse.

Le C. TREILHARD dit que si la réserve n'avait lieu que dans ce cas, elle serait infiniment rare; mais qu'il s'agit de savoir si elle aura lieu dans toutes les hypothèses.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si le droit romain ne donnait la préférence aux frères que sur les personnes honteuses, la jurisprudence la leur accordait sur des légataires beaucoup plus favorables; puisque les parlemens réduisaient les legs universels faits au profit des hôpitaux. Cette réduction avait lieu indépendamment de la loi qui déclarait les gens de main-morte incapables de recevoir.

Le C. EMMERY dit que dans quelques pays, tout testament où les frères n'avaient point été nommés, était annullé. On supposait que si le testateur eût pensé à eux, il eût changé ses dispositions. Il suffisait au surplus qu'il leur eût laissé la somme la plus modique, pourvu que leur nom se trouvât rappelé.

Le C. BÉRENGER défend l'opinion du C. Portalis contre les objections par lesquelles elle a été combattue.

On a observé d'abord qu'elle blesse l'affinité que le sang établit entre les enfans d'un même père.

Cette affinité a été respectée dans les successions *ab intestat*, où elle sert à déterminer l'ordre de la vocation. Dans les successions testamentaires, elle ne peut devenir un règle absolue; car les procédés et la conduite peuvent changer les affections naturelles;

Or, serait-il juste qu'un frère qui, par le mépris des sentimens naturels, se serait rendu étranger à son frère, fût préféré à un étranger qui, par son attachement et ses services, s'est rendu le frère du testateur?

On ne peut tirer aucun argument du système des propres. Le retour par ligne qu'il établissait, prouve qu'il n'était pas mesuré sur les degrés de l'affection, mais qu'il était fondé sur l'intention de conserver les biens dans les familles; mais du moins pouvait-on s'y soustraire en dénaturant ses biens, quand on ne voulait obéir qu'à son cœur. Ici la réserve serait forcée; car même les donations entre-vifs faites à des collatéraux, seraient soumises au rapport.

Quant aux coutumes dont a parlé le C. *Emmery*, elles n'obligeaient pas à conserver aucune portion de ses biens à ses frères, puisqu'il suffisait de rappeler leur nom pour pouvoir disposer indéfiniment.

Le CONSEIL adopte en principe que la loi établira une réserve en faveur des frères;

Qu'il n'y aura point de réserve pour les neveux venant de leur chef, hors le cas où ils concourraient par représentation avec les frères.

Les mots *autres que les successibles*, sont retranchés de l'article.

Le C. *MALEVILLE* revient sur la disposition relative aux ascendans, qui lui semble présenter de l'obscurité dans sa rédaction. En la considérant isolément, on croirait que la légitime des ascendans sera toujours de la moitié fixée des biens; mais en la rapprochant de la première partie de l'article, il paraît qu'elle ne sera que de la moitié de ce qu'ils auraient eu, si la succession n'avait pas été diminuée par des donations entre-vifs ou testamentaires, et alors il peut arriver qu'elle soit moins forte que la légitime des frères; car si un défunt laisse ses père et mère, et un frère, chacun des père et mère ne prendra qu'un huitième de ses biens; tandis que le frère en prendra le quart.

L'opinant pense que la légitime des ascendans doit être fixée au tiers dans tous les cas: telle est la disposition expresse de l'article LXI de l'ordonnance de 1735.

Le C. *TRONCHET* dit que cet inconvénient tient à la nature des choses. Une quotité proportionnelle est essentiellement sujette à varier suivant les circonstances; mais la rédaction de l'article semble présenter une autre difficulté. Ces mots, *à défaut de descendans et d'ascendans*, semblent exclure le concours entre les frères et les ascendans, et cependant il est des cas où ce concours existe.

Le

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* dit que la difficulté est levée par d'autres dispositions, mais qu'il est en effet utile de la faire cesser par la rédaction de l'article.

La quatrième partie de l'article est soumise à la discussion et adoptée.

L'article XIX est discuté.

Le C. *TRONCHET* dit que l'objet de cet article est de prévenir une difficulté qui s'est souvent présentée.

La légitime doit être laissée en entier. Il pourrait arriver cependant qu'un testateur, en réservant la totalité de ses biens à ses enfans, les eût chargés d'une rente viagère ou d'un usufruit qui en réduirait le produit au-dessous des trois quarts. On a demandé si le légitimaire pourrait se plaindre; et quelques-uns ont pensé qu'il était récompensé de la diminution de sa jouissance par la propriété de la portion disponible. Mais il a été décidé, conformément au sentiment de *Ricard*, que le testateur avait fait ce qu'il ne pouvait pas, et qu'il n'avait pas fait ce qu'il pouvait. Or, n'étant pas permis aux juges de suppléer la volonté du testateur, on réduisait ordinairement l'usufruit ou la rente au revenu de la portion disponible. La section a cru devoir proposer une règle fort simple, qui prévient ces sortes de procès.

Le C. *TREILHARD* ajoute que ni l'héritier ni le légataire ne peuvent se plaindre. Le premier a un moyen de s'affranchir de la rente; le second acquiert une propriété en remplacement d'un simple usufruit.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article XX est discuté.

Le C. *TRONCHET* dit que la légitime doit demeurer entière; qu'elle ne le serait plus cependant, si le donataire était admis à un partage égal des biens qui restent, sans être obligé au rapport.

On objecte que l'héritier institué faisait part dans la légitime. C'est une erreur: l'héritier institué faisait nombre pour déterminer la quotité de la légitime; mais il ne prenait aucune part dans la quotité réservée aux légitimaires.

On ne mettra les deux dispositions en harmonie, qu'en décidant que la légitime ne peut être diminuée par la disposition du père.

L'article aurait, en outre, un autre inconvénient; il pourrait donner à l'enfant favorisé des avantages immenses sur ses frères. Qu'on suppose, par exemple, un patrimoine de cent mille francs diminué par une

2.

B b b

donation de vingt-cinq mille francs faite à l'un des enfans. S'il existe six partageans parmi lesquels soit le donataire, et qu'il prenne sa part sans rapporter, il recueillera trente-sept mille cinq cents francs, tandis que la part de ses frères ne sera que de douze mille cinq cents francs.

Plus il y aura de partageans, et plus la disproportion s'accroîtra.

Il paraîtrait donc nécessaire de fixer une quotité au-delà de laquelle la donation faite à un seul des enfans serait réductible au profit de ses frères. On pourrait ajouter à l'article, « sans néanmoins que la donation du quart faite à l'un des enfans puisse excéder le tiers ou la moitié de la portion légitimaire. »

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la contradiction dont a parlé le C. Tronchet n'est pas réelle, puisque, d'après les dispositions adoptées dans les séances précédentes, la légitime ne peut être entamée. Si, par l'effet d'une donation, l'un des enfans se trouve plus avantagé que ses frères, qui d'ailleurs ont retiré leur légitime, c'est une suite inévitable de la faculté de disposer qu'on est convenu d'accorder au père.

La seconde question a également été traitée; et l'on a dit que lorsque le patrimoine est considérable, l'enfant réduit à sa légitime se trouvait dans un état d'opulence tel, que la donation qui double la part de son frère, doit lui devenir indifférente; que si le patrimoine est modique, on ne peut le diviser sans l'anéantir pour tous. Cependant cette question n'a pas été décidée.

Le C. TREILHARD dit que la législation adoptée par le Conseil repose sur des bases différentes de celles admises par les anciennes coutumes. Les coutumes voulaient l'égalité parfaite entre les enfans venant à succession: le Conseil, en accordant une portion disponible au père, et en lui permettant d'en avantager un de ses enfans au préjudice des autres, permet entre eux l'inégalité.

Le C. MURAIRE pense qu'on ne peut donner de limites à la libéralité du père.

La loi a fait la part des enfans et a pourvu à leur sort; elle donne au père la libre disposition d'une partie de ses biens: il serait bizarre de lui permettre d'en user au profit d'étrangers, et d'en borner la latitude lorsqu'il en use au profit de ses enfans. Ainsi, parce qu'on serait l'enfant du donateur, on serait de pire condition que si on ne lui était pas uni par les liens du sang.

De quoi s'effraie-t-on?

De l'extrême inégalité qui peut en résulter entre les héritiers.

Mais d'abord elle sera rare.

Ensuite on ne la prévient pas par la loi; car le père saura, par des voies indirectes, échapper aux entraves que la loi lui aura données.

Le C. BÉRENGER dit qu'il serait contradictoire de donner au père la disposition libre et indéfinie d'une partie de ses biens, et de la limiter ensuite par l'odieuse condition de ne pas en user en faveur de ses enfans.

On a déjà cité dans la discussion le cas où les autres enfans ont formé des établissemens avantageux, et où celui qui est resté près de son père, n'a pu se procurer de fortune, parce qu'au lieu d'employer son industrie pour lui-même, il l'a employée sans réserve à conserver, à améliorer l'héritage paternel. Est-il juste que les autres qui n'ont pas de besoins, viennent partager également avec lui cet héritage qui doit le faire subsister, et profiter de ses labeurs, de ses sacrifices, de son dévouement?

On a donné aux enfans une légitime raisonnable. C'est avoir fait pour eux tout ce que l'équité exige. Qu'on laisse au-delà le père user aussi de la part que la loi lui a faite; qu'il puisse être aussi juste envers son fils qu'envers un étranger dont il pourrait récompenser les services.

Le C. TRONCHET dit qu'entre un étranger et un enfant il y a cette différence, que la libéralité du testateur ne peut jamais donner au premier que le quart de ses biens, au lieu que si l'enfant a le droit de cumuler la donation et sa légitime, sa part peut devenir exorbitante.

L'article XX est cependant nécessaire, pourvu qu'on le modifie; car si, pour conserver une donation, il fallait renoncer à l'hérédité, le donataire pourrait ne pas se trouver rempli de sa légitime.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il n'y a pas de doute que, dans la législation proposée, un enfant ne puisse être extrêmement avantagé.

Mais ce n'est pas là qu'est la question. D'autres considérations ont déterminé le Conseil.

On a pensé que s'il est juste que les enfans aient un droit, même plus élevé qu'autrefois, dans la succession de leur père, il est juste aussi qu'en vertu de sa propriété, le père ait la libre disposition d'une partie de ses biens, sur-tout pour réparer les inégalités naturelles

ou accidentelles qui existent entre ses enfans, et les contenir par la crainte des peines et l'espoir des récompenses.

Ces motifs avaient déterminé le C. *Tronchet* lui-même à proposer le système de la loi du 24 germinal.

Ce serait ruiner la disposition accordée au père et les effets salutaires qu'on en espère, que de la resserrer dans des limites; ce serait se contredire. Il serait préférable d'élever la légitime, de diminuer la portion disponible, en ajoutant de nouveaux degrés à l'échelle de graduation. Au moins les dispositions de la loi seraient en harmonie. Mais comment établir que le père a le droit de disposer d'une partie de ses biens, et cependant réserver presque en entier cette portion aux enfans, en n'en laissant, pour ainsi dire, que l'usufruit au père?

L'article est adopté.

L'article XXI est discuté.

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* dit que cet article tend à enlever au père un des moyens d'éviter les prohibitions de la loi.

Le C. *MALEVILLE* dit qu'il serait plus simple de défendre au père de vendre son bien à fonds perdu à ses enfans. Si cette vente demeure permise, comme elle peut, dans une infinité de cas, être sincère et sans fraude, il en résultera que, pour avoir donné seulement la préférence à son fils sur un étranger, le père se trouvera privé de la faculté de disposer, et qu'on imputera, sur sa part disponible, comme donné, ce qui a réellement été vendu; ce qui serait très-injuste.

Le C. *PORTALIS* dit que l'article ne prévient pas les procès; comme on paraît l'espérer. La réalité du paiement fera nécessairement éclore des contestations.

Il vaudrait mieux s'en tenir au droit commun.

Le C. *THIBAudeau* dit que l'article étouffera les procès. Le fils ne traitera pas avec son père, lorsqu'il sera averti par la loi, que le contrat sera nul, s'il excède la portion disponible.

Le C. *PORTALIS* répond qu'alors l'article conduit le père à traiter avec des étrangers.

On veut éviter les procès. Mais fera-t-on au fils l'injustice de ne pas lui rendre ce qu'il aura réellement payé? Il ne doit pas perdre ce qu'il a donné, chaque année, au-delà du produit des biens: or, pour décider s'il est en perte, il faut le même examen que s'il s'agissait de décider sur le fonds.

Jusqu'ici on ne s'est attaché dans ces sortes de contrats qu'à vérifier s'ils étaient de bonne foi ou frauduleux, et les tribunaux s'y trompaient rarement.

Le *CONSUL CAMBACÉRÉS* dit que ces sortes de contrats étant ordinairement des avantages déguisés, il faut du moins, si l'article est rejeté; réserver aux enfans la faculté de prouver la simulation.

Le C. *BERLIER* propose d'excepter de la disposition de l'article, le cas où les cohéritiers du donataire ont donné leur consentement au contrat.

L'article est adopté avec cet amendement.

(*La Séance est levée.*)

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. *LOCRÉ.*

SÉANCE

Du 5 Ventôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Publication, Effets
et Application des
Lois.

Exposé des motifs.

Le C. PORTALIS, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. LACUÉE et MIOT pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 4 ventôse, le projet de loi formant le titre préliminaire du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 14 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le projet de loi que je viens vous présenter, au nom du Gouvernement, est relatif à la *Publication, aux Effets et à l'Application des Lois en général.*

» Le moment est arrivé où votre sagesse va fixer la législation civile de la France. Il ne faut que de la violence pour détruire; il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier.

» Nos travaux touchent à leur terme.

» Le vœu des Français, celui de toutes nos Assemblées nationales, seront remplis. Jusqu'ici la diversité des coutumes formait, dans un même Etat, cent Etats différens. La loi, par-tout opposée à elle-même, divisait les citoyens au lieu de les unir. Cet ordre de choses ne saurait exister plus long-temps. Des hommes qui, à la voix puissante de la patrie, et par un élan sublime et généreux, ont subitement renoncé à leurs privilèges et à leurs habitudes, pour reconnaître un intérêt commun, ont conquis le droit inappréciable de vivre sous une commune loi.

» C'est dans le moment de cette grande et salutaire révolution dans nos lois, qu'il importe de proclamer quelques-unes de ces maximes fécondes qui ont été consacrées par tous les peuples policés, et qui servent à diriger la marche de toute législation bien ordonnée. Ces maximes sont l'objet du projet de loi que je présente: elles n'appartiennent à aucun code particulier; elles sont comme les prolégomènes de tous les codes.

» Mais il nous a paru que leur véritable place était en avant du code

civil, parce que cette espèce de code est celle qui, plus que toute autre, embrasse l'universalité des choses et des personnes.

Publication des Lois.

Publication, Effets
et Application des
Lois.

Exposé des motifs.

» Dans un gouvernement, il est essentiel que les citoyens puissent connaître les lois sous lesquelles ils vivent et auxquelles ils doivent obéir.

» De là, les formes établies chez toutes les nations pour la promulgation et la publication des lois.

» On a cru devoir s'occuper de ces formes, auxquelles l'exécution des lois se trouve nécessairement liée.

» Il est sans doute une justice naturelle émanée de la raison seule; et cette justice, qui constitue, pour ainsi dire, le cœur humain, n'a pas besoin de promulgation. C'est une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, et qui, du fond de la conscience, réfléchit sur toutes les actions de la vie.

» Mais, faute de sanction, la justice naturelle, qui dirige sans contraindre, serait vaine pour la plupart des hommes, si la raison ne se déployait avec l'appareil de la puissance, pour unir les droits aux devoirs, pour substituer l'obligation à l'instinct, et appuyer par les commandemens de l'autorité les inspirations honnêtes de la nature.

» Quand on a la force de faire ce que l'on veut, il est difficile de ne pas croire qu'on en a le droit: On se résignerait peu à se soumettre à des gênes, si l'on pouvait avec impunité se livrer à ses penchans.

» Ce que nous appelons le *droit naturel* ne suffisait donc pas; il fallait des commandemens ou des préceptes formels et coactifs.

» On voit donc la différence qui existe entre une règle de morale et une loi d'Etat.

» Or, ce sont les lois d'Etat qui ont besoin d'être promulguées pour devenir exécutoires: car ces sortes de lois qui n'ont pas toujours existé, qui changent souvent, et qui ne peuvent tout embrasser, ont leur époque déterminée et leur objet particulier. On ne saurait être tenu de leur obéir sans les connaître.

» Sous l'ancien régime, la loi était une volonté du prince.

» Cette volonté était adressée aux cours souveraines, qui étaient chargées de la vérification et du dépôt des lois.

» La loi n'était point exécutoire dans un ressort avant d'y avoir été vérifiée et enregistrée.

» La vérification était un examen, une discussion de la loi nouvelle.

Elle représentait la délibération qui est de l'essence de toutes les lois. L'enregistrement était la transcription sur le registre de la loi vérifiée.

» Les cours pouvaient suspendre l'enregistrement d'une loi, ou même le refuser; elles pouvaient modifier la loi en l'enregistrant, et dès-lors ces modifications faisaient partie de la loi même.

» Une loi pouvait être refusée par une cour souveraine, et acceptée par une autre. Elle pouvait être diversement modifiée par les diverses cours.

» La législation marchait ainsi d'un pas chancelant, timide et incertain. Dans cette confusion et dans ce conflit de volontés différentes, il ne pouvait y avoir d'unité, de certitude, ni de majesté dans les opérations du législateur. On ne savait jamais si l'État était régi par la volonté générale, ou s'il était livré à l'anarchie des volontés particulières.

» Tout cela tenait à la constitution d'alors.

» La France, dans les temps qui ont précédé la révolution, présentait moins une nation particulière qu'un assemblage de nations diverses, successivement réunies ou conquises, distinctes par le climat, par le sol, par les privilèges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique.

» Le prince gouvernait ces différentes nations, sous les titres différents de duc, de roi, de comte. Il avait promis de maintenir chaque pays dans ses coutumes et dans ses franchises. On sent que, dans une pareille situation, c'était un prodige quand une même loi pouvait convenir à toutes les parties de l'empire. Une marche uniforme dans la législation était donc impossible.

» S'il n'y avait point d'unité dans l'exercice du pouvoir législatif, par rapport au fond même des lois, il ne pouvait y en avoir dans le mode de leur promulgation.

» Chaque province de France formant un État à part, il fallait, pour naturaliser une loi dans chaque province, que cette loi y fût expressément acceptée et promulguée en vertu de cette acceptation.

» Il fallait donc dans chaque province une promulgation particulière.

» Dans certains ressorts, la loi était censée promulguée, et elle devenait exécutoire pour tous les habitans du pays, du jour qu'elle avait été enregistrée par le parlement de la province.

» Dans d'autres ressorts, on ne regardait l'enregistrement dans les cours que comme le complément de la loi considérée en elle-même, et non comme sa promulgation ou sa publication. On jugeait que la

formation

formation de la loi était consommée par l'enregistrement; mais qu'elle n'était promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et bailliages, et qu'elle n'était exécutoire, dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée ou par le bailliage de ce territoire.

» Les choses changèrent sous l'Assemblée constituante.

» Un décret de cette Assemblée, du 2 novembre 1790, porta qu'une loi était complète dès l'instant qu'elle avait été sanctionnée par le roi; que la transcription et la publication de la loi, faites par les corps administratifs et par les tribunaux, étaient toutes également de même valeur, et que la loi était obligatoire du moment où la publication en avait été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût été faite par tous les deux.

» Le même décret voulait que la publication fût faite par lecture, placards et affiches.

» La Convention ordonna l'impression d'un bulletin des lois, et l'envoi de ce bulletin à toutes les autorités constituées. Elle décida que, dans chaque lieu, la promulgation de la loi serait faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou de tambour, et que la loi y deviendrait obligatoire à compter du jour de la promulgation. La même Assemblée nationale, après avoir achevé la constitution de l'an 4, et avant de se séparer, fit, le 12 vendémiaire, un nouveau décret sur la promulgation et la publication des lois. Par ce décret elle supprima les publications à son de trompe ou au bruit du tambour; elle conserva l'usage d'un bulletin officiel, que le ministre de la justice fut chargé d'adresser aux présidens des administrations départementales et municipales, et aux divers fonctionnaires mentionnés dans le décret. Elle déclara que les lois et actes du Corps législatif obligeraient, dans l'étendue de chaque département, du jour que le bulletin officiel serait distribué au chef-lieu du département, et que ce jour serait constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque numéro.

» L'envoi d'un bulletin officiel aux administrations et aux tribunaux est encore aujourd'hui le mode que l'on suit pour la promulgation et pour la publication des lois.

» Dans le projet de Code civil, les rédacteurs se sont occupés de

cet objet. Ils ont consacré le principe, que les lois doivent être adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

» Ils ont pensé que les lois dont l'application appartient aux tribunaux, devraient être exécutoires dans chaque partie de la République, du jour de leur publication par les tribunaux d'appel; et que les lois administratives devraient être exécutoires, du jour de la publication faite par les corps administratifs.

» Ils ont ajouté que les lois dont l'exécution et l'application appartiendraient à-la-fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur seraient respectivement adressées, et qu'elles seraient exécutoires, en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

» Les avantages et les inconvénients des divers systèmes ont été balancés par le Gouvernement, et il a su s'élever aux véritables principes.

» Une loi peut être considérée sous deux rapports : 1.^o relativement à l'autorité dont elle est émanée; 2.^o relativement au peuple ou à la nation pour qui elle est faite.

» Toute loi suppose un législateur.

» Toute loi suppose encore un peuple qui l'observe et qui lui obéit.

» Entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen ou un lien de communication : car il est nécessaire que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe; et qu'elle existe comme loi.

» La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi.

» Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement à l'autorité dont elle est l'ouvrage : mais elle n'est point encore obligatoire pour le peuple en faveur de qui le législateur dispose.

» La promulgation ne fait pas la loi; mais l'exécution de la loi ne peut commencer qu'après la promulgation de la loi : *Non obligat lex nisi promulgata.*

» La promulgation est la vive voix du législateur.

» En France, la forme de la promulgation est constitutionnelle : car la Constitution règle que les lois seront promulguées; et qu'elles le seront par le premier Consul.

» D'après la Constitution, et d'après les maximes du droit public universel, nous avons établi, dans le projet, que les lois seraient

exécutoires en vertu de la promulgation faite par le premier Consul. Si la voix de ce premier magistrat pouvait retentir à-la-fois dans tout l'univers français, toute précaution ultérieure deviendrait inutile; mais la nature même des choses résiste à une telle supposition.

» Il faut pourtant que la promulgation soit connue ou puisse l'être.

» Il n'est certainement pas nécessaire d'atteindre chaque individu. La loi prend les hommes en masse; elle parle, non à chaque particulier, mais au corps entier de la société.

» Il suffit que les particuliers aient pu connaître la loi. C'est leur faute s'ils l'ignorent, quand ils ont pu et dû la connaître; *idem est scire aut scire debuisse, aut potuisse.* L'ignorance du droit n'excuse pas.

» La loi était autrefois un mystère jusqu'à sa formation. Elle était préparée dans les conseils secrets du prince. Lors de la vérification qui en était faite par les cours, la discussion n'en était pas publique; tout était dérobé constamment à la curiosité des citoyens. La loi n'arrivait à la connaissance des citoyens que comme l'éclair qui sort du nuage.

» Aujourd'hui il en est autrement. Toutes les discussions et toutes les délibérations se font avec solennité et en présence du public. Le législateur ne se cache jamais derrière un voile. On connaît ses pensées avant même qu'elles soient réduites en commandement. Il prononce la loi au moment même où elle vient d'être formée; et il la prononce publiquement.

» Un délai de dix jours précède la promulgation; et pendant ce délai, la loi circule dans toutes les parties de l'empire.

» Elle est donc déjà publique avant d'être promulguée.

» Cependant, comme ce n'est-là qu'une publicité de fait, nous avons cru devoir encore garantir cette publicité de droit qui produit l'obligation et qui force l'obéissance après la promulgation.

» Nous avons en conséquence ménagé de nouveaux délais pendant lesquels la loi promulguée dans le lieu où siège le Gouvernement, peut être successivement parvenue jusqu'aux extrémités de la République.

» On avait jeté l'idée d'un délai unique, d'un délai uniforme, après lequel la loi aurait été, dans le même instant, exécutoire par tout.

» Mais cette idée ne présentait qu'une fiction démentie par la réalité. Tout est successif dans la marche de la nature; tout doit l'être dans la marche de la loi.

» Il eût été absurde et injuste que la loi fût sans exécution dans le

lieu de sa promulgation et dans les contrées environnantes, parce qu'elle ne pouvait pas encore être connue dans les parties les plus éloignées du territoire national.

» Personne n'est affligé de la dépendance des choses. On l'est de l'arbitraire de l'homme.

» J'ajoute que de grands inconvéniens politiques auraient pu être la suite d'une institution aussi contraire à la justice, qu'à la raison, et à l'ordre physique des choses.

» Nous avons donc gradué les délais d'après les distances.

» Le système du projet de loi fait disparaître tout ce que les différens systèmes admis jusqu'à ce jour offraient de vicieux.

» Je ne parle point de ce qui se pratiquait sous l'ancien régime. Les institutions d'alors sont inconciliables avec les nôtres.

» Mais j'observe que dans ce qui s'est pratiqué depuis la révolution, on avait trop subordonné l'exécution de la loi au fait de l'homme.

» Par-tout on exigeait des lectures, des transcriptions de la loi; et la loi n'était point exécutoire avant ces transcriptions et ces lectures. A chaque instant, la négligence ou la mauvaise foi d'un officier public pouvait paralyser la législation, au grand préjudice de l'État et des citoyens.

» Les transcriptions et les lectures peuvent figurer comme moyens secondaires, comme précautions de secours.

» Mais il ne faut pas que la loi soit abandonnée au caprice des hommes. Sa marche doit être assurée et imperturbable. Image de l'ordre éternel, elle doit, pour ainsi dire, se suffire à elle-même. Nous lui rendons toute son indépendance, en ne subordonnant son exécution qu'à des délais, à des précautions commandées par la nature même.

» Le plan des rédacteurs du projet de Code, joignait au vice de tous les autres systèmes, un vice de plus.

» Dans ce plan, on distinguait les lois administratives d'avec les autres; et, pour la publication, on faisait la part des tribunaux et celle des administrateurs.

» Il fallait donc avec un pareil plan, juger chaque loi, pour fixer l'autorité qui devait en faire la publication. Cela eût entraîné des difficultés interminables, et des questions indiscrètes qui eussent pu compromettre la dignité des lois.

» Le projet que je présente prévient tous les doutes, remplit tous les intérêts, et satisfait à toutes les convenances.

Effets rétroactifs.

» Après avoir fixé l'époque à laquelle les lois deviennent exécutoires, nous nous sommes occupés de leurs effets.

» C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

» A l'exemple de toutes nos assemblées nationales, nous avons proclamé ce principe.

» Il est des vérités utiles qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'il faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit.

» L'office des lois est de régler l'avenir: le passé n'est plus en leur pouvoir.

» Par-tout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même.

» La loi naturelle n'est limitée ni par le temps, ni par les lieux; parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siècles.

» Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent.

» La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu.

» Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure?

» Ne confondons pas les jugemens avec les lois. Il est de la nature des jugemens de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes, et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles, qui ne le régissaient pas.

» Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

» La loi établit, conserve; change, modifie, perfectionne: elle détruit ce qui est; elle crée ce qui n'est pas encore. La tête d'un grand législateur est une espèce d'Olympe d'où partent ces idées vastes,

ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des empires. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui par-là même sont hors de tout pouvoir.

» L'homme qui n'occupe qu'un point dans le temps comme dans l'espace, serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée; pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déjà porté tout le poids de sa destinée? Le passé peut laisser des regrets; mais il termine toutes les incertitudes. Dans l'ordre de la nature, il n'y a d'incertain que l'avenir; et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidèle de notre faiblesse. Ce serait empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer, par le système de la législation, le système de la nature, et de chercher, pour un temps qui n'est plus, à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

» Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui, ayant sans cesse un œil sur le passé et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.

» Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que les hommes soient, avant la loi, ce qu'ils ne doivent devenir que par elle.

Lois de police et de sûreté.

» Toutes les lois, quoique émanées du même pouvoir, n'ont point le même caractère, et ne sauraient conséquemment avoir la même étendue dans leur application, c'est-à-dire, les mêmes effets; il a donc fallu les distinguer.

» Il est des lois, par exemple, sans lesquelles un État ne pourrait subsister. Ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'État, et qui veillent à sa sûreté.

» Nous déclarons que des lois de cette importance obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

» Il ne peut, à cet égard, exister aucune différence entre les citoyens et les étrangers.

» Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe, ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage, ou pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi: il doit donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa reconnaissance.

» D'autre part, chaque État a le droit de veiller à sa conservation; et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or, comment un État pourrait-il se conserver et se maintenir, s'il existait dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité? Le pouvoir souverain ne pourrait remplir la fin pour laquelle il est établi, si des hommes étrangers ou nationaux étaient indépendans de ce pouvoir. Il ne peut être limité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes: il n'est rien, s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait être une exception légitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations.

» A ne consulter même que le droit naturel, tout homme peut repousser la violence par la force. Comment donc ce droit, qui compete à tout individu, serait-il refusé aux grandes sociétés contre un étranger qui troublerait l'ordre de ces sociétés? Des millions d'hommes réunis en corps d'État seraient-ils dépouillés du droit de la défense naturelle, tandis qu'un pareil droit est sacré dans la personne du moindre individu?

» Aussi, chez toutes les nations, les étrangers qui délinquent sont traduits devant les tribunaux du pays.

» Nous ne parlons pas des ambassadeurs; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et par les traités.

Lois personnelles.

» S'agit-il des lois ordinaires; on a toujours distingué celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, d'avec celles qui règlent la disposition des biens. Les premières sont appelées *personnelles*, et les secondes *réelles*.

» Les lois personnelles suivent la personne par-tout. Ainsi la loi française, avec des yeux de mère, suit les Français jusque dans les régions les plus éloignées; elle les suit jusqu'aux extrémités du globe.

» La qualité de Français, comme celle d'étranger, est l'ouvrage

de la nature ou celui de la loi. On est Français par la nature, quand on l'est par sa naissance, par son origine. On l'est par la loi, quand on le devient, en remplissant toutes les conditions que la loi prescrit pour effacer les vices de la naissance ou de l'origine.

» Mais il suffit d'être Français pour être régi par la loi française, dans tout ce qui concerne l'état de la personne.

» Un Français ne peut faire fraude aux lois de son pays, pour aller contracter mariage en pays étranger, sans le consentement de ses père et mère, avant l'âge de vingt-cinq ans. Nous citons cet exemple entre mille autres pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des lois personnelles.

» Les différens peuples, depuis les progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapports entre eux qu'ils n'en avaient autrefois. L'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes. Il est donc plus important qu'il ne l'a jamais été, de fixer la maxime que, dans tout ce qui regarde l'état et la capacité de la personne, le Français, quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française.

Lois réelles.

» Les lois qui règlent la disposition des biens, sont appelés *réelles* : ces lois régissent les immeubles, lors même qu'ils sont possédés par des étrangers.

» Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent *le domaine éminent du souverain*.

» Point de méprise sur les mots *domaine éminent* : ce serait une erreur d'en conclure que chaque État a un droit universel de propriété sur tous les biens de son territoire.

» Les mots *domaine éminent* n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles, de lever sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics, et de disposer de ces mêmes biens pour quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les particuliers qui les possèdent.

» Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps ; mais les propriétés particulières des citoyens, réunies et contiguës, forment le territoire public d'un État ; et, relativement aux nations étrangères, ce territoire forme un seul tout qui est sous l'empire du souverain ou de

de l'État. La souveraineté est un droit à-la-fois réel et personnel ; conséquemment, aucune partie du territoire ne peut être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa surveillance ni à son autorité.

» La souveraineté est indivisible : elle cesserait de l'être, si les portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même souverain.

» Il est donc de l'essence même des choses, que les immeubles dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple, soient exclusivement régis par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers.

Règles pour les Juges.

» Il ne suffisait pas de parler des effets principaux des lois ; il fallait encore présenter aux juges quelques règles d'application.

» La justice est la première dette de la souveraineté : c'est pour acquitter cette dette sacrée que les tribunaux sont établis.

» Mais les tribunaux ne rempliraient pas le but de leur établissement, si, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusaient de juger. Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et les lois ne peuvent prévoir tous les cas qui peuvent s'offrir aux juges. L'administration de la justice serait donc perpétuellement interrompue, si un juge s'abstenait de juger toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi.

» L'office des lois est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment. Les accidens, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauraient être la matière d'une loi.

» Dans les choses même qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des règles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

» De plus, on peut prévoir une loi à faire, sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les États ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

» Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne serait plus puéril que de vouloir prendre

des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un texte précis à appliquer. Pour prévenir les jugemens arbitraires, on exposerait la société à mille jugemens iniques; et, ce qui est pis, on l'exposerait à ne pouvoir plus se faire rendre justice; et avec la folle idée de décider tous les cas, on ferait de la législation un dédale immense dans lequel la mémoire et la raison se perdraient également.

» Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore, si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes: pourquoi voudrait-on méconnaître les ressources qu'elle nous offre?

» Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des dieux, et comme si les juges n'étaient pas même des hommes.

» De tous les temps, on a dit que l'équité était le supplément des lois. Or, qu'ont voulu dire les jurisconsultes romains quand ils ont ainsi parlé de l'équité!

» Le mot *équité* est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et dans ce sens il n'exprime qu'une vertu; dans d'autres occasions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas ou qui l'est moins. Alors, l'*équité* n'est, dans le magistrat, que le coup d'œil d'une raison exercée par l'observation et dirigée par l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'équité morale, et non à cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie *un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives*.

» C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministère du juge, dans le plus grand nombre des cas, deviendrait impossible.

» Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis: c'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait; qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir de juger n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels; il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi, le vertueux chancelier *d'Aguesseau* disait très-bien que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que

la véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

» Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux si la loi est obscure ou insuffisante, et il absout l'accusé, si la loi se tait sur le crime.

» Mais en laissant à l'exercice du ministère du juge toute la latitude convenable, nous lui rappelons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

» Un juge est associé à l'esprit de législation; mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté; une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature.

» Or, le juge deviendrait législateur, s'il pouvait, par des réglemens, statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient: un règlement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même.

» Il y aurait bientôt autant de législations que de ressorts.

» Un tribunal n'est pas dans une région assez haute pour délibérer des réglemens et des lois. Il serait circonscrit dans ses vues comme il l'est dans son territoire; et ses méprises ou ses erreurs pourraient être funestes au bien public.

» L'esprit de judicature, qui est toujours appliqué à des détails, et qui ne prononce que sur des intérêts particuliers, ne pourrait souvent s'accorder avec l'esprit du législateur, qui voit les choses plus généralement et d'une manière plus étendue et plus vaste.

» Au surplus, les pouvoirs sont réglés; aucun ne doit franchir ses limites.

Conventions contraires à l'Ordre public et aux bonnes Mœurs.

» Le dernier article du projet de loi porte qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

» Ce n'est que pour maintenir l'ordre public, qu'il y a des gouvernemens et des lois. Il est donc impossible qu'on autorise entre les citoyens des conventions capables d'altérer ou de compromettre l'ordre public.

Publication, Effets
et Application des
Lois.

Exposé des motifs.

» Des jurisconsultes ont poussé le délire jusqu'à croire que des particuliers pouvaient traiter entre eux comme s'ils vivaient dans ce qu'ils appellent l'état de nature, et consentir tel contrat qui peut convenir à leurs intérêts, comme s'ils n'étaient gênés par aucune loi. De tels contrats, disent-ils, ne peuvent être protégés par des lois qu'ils offensent; mais comme la bonne foi doit être gardée entre des parties qui se sont engagées réciproquement, il faudrait obliger la partie qui refuse d'exécuter le pacte, à fournir par équivalent ce que les lois ne permettraient pas d'exécuter en nature.

» Toutes ces dangereuses doctrines, fondées sur des subtilités, et éversives des maximes fondamentales, doivent disparaître devant la sainteté des lois.

» Le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême: Protéger des conventions contre cette loi, ce serait placer des volontés particulières au-dessus de la volonté générale; ce serait dissoudre l'État.

» Quant aux conventions contraires aux bonnes mœurs, elles sont prosrites chez toutes les nations policées. Les bonnes mœurs peuvent suppléer les bonnes lois: elles sont le véritable ciment de l'édifice social. Tout ce qui les offense, offense la nature et les lois. Si on pouvait les blesser par des conventions, bientôt l'honnêteté publique ne serait plus qu'un vain nom, et toutes les idées d'honneur, de vertu, de justice, seraient remplacées par les lâches combinaisons de l'intérêt personnel, et par les calculs du vice.

» Tel est le projet de loi qui est soumis à votre sanction. Il n'offre aucune de ces matières problématiques qui peuvent prêter à l'esprit de système. Il rappelle toutes les grandes maximes des gouvernements; il les fixe; il les consacre. C'est à vous, citoyens législateurs, à les décréter par vos suffrages. Chaque loi nouvelle qui tend à promulguer des vérités utiles, affermit la prospérité de l'État et ajoute à votre gloire.»

Le C. TREILHARD présente une nouvelle rédaction du titre *Des Successions*, faite d'après les amendements adoptés dans les séances des 25 frimaire, 2, 9, 16 et 23 nivôse.

Cette rédaction est adoptée en ces termes :

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

- Art. I.^{er} « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par suc-
» cession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des
» obligations. Art. 1.
- Art. II. « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorpo-
» ration, et par prescription. Art. 2.
- Art. III. « Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à la
» nation. Art. 3.
- Art. IV. « Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont
» l'usage est commun à tous. Art. 4.
- » Des lois de police règlent la manière d'en jouir.
- Art. V. « La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée
» par des lois particulières. Art. 5.
- Art. VI. « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve
» dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui,
» il appartient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et, pour l'autre
» moitié, au propriétaire du fonds. Art. 6.
- » Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne
» ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet
» du hasard.
- Art. VII. « Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que
» la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes
» et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés
» par des lois particulières. Art. 7.
- » Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se repré-
» sente pas. »

Successions.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE I.^{er}

De l'ouverture des Successions et de la Saisine des Héritiers.

- Art. I.^{er} « Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la
» mort civile. Art. 1.
- Art. II. « La succession est ouverte par la mort civile, du moment
» où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la
» section II du chapitre II du titre *De la Jouissance et de la Privation*
» *des Droits civils.* Art. 2.

Successions.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. III. » Si plusieurs individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.
- Art. 4. » Art. IV. » Si ceux qui ont péri ensemble ont moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.
» S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé est présumé avoir survécu.
» Si les uns ont moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.
- Art. 5. » Art. V. » Entre ceux qui ont plus de quinze ans et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.
» Si ceux qui ont péri sont du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.
- Art. 6. » Art. VI. » La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes; à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à la République.
- Art. 7. » Art. VII. » Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; les enfans naturels, l'époux survivant et la République doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées.

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

- Art. 8. » Art. VIII. » Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.
» Ainsi sont incapables de succéder,
» 1.° Celui qui n'est pas encore conçu;
» 2.° L'enfant qui n'est pas né viable;
» 3.° L'individu mort civilement.
- Art. 9. » Art. IX. » Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son

Successions.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » parent étranger ou français possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément à l'art. V du titre de la *Jouissance et de la Privation des Droits civils*.
- Art. X. » Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions,
» 1.° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
» 2.° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;
» 3.° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.
- Art. XI. » Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés en ligne directe, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.
- Art. XII. » L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.
- Art. XIII. » Les enfans de l'indigne venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans.

CHAPITRE III.

Des divers Ordres de Successions.

SECTION I.

Dispositions générales.

- Art. XIV. » Les successions sont déférées aux descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles qui seront déterminés.
- Art. XV. » La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Successions.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 16.

Art. XVI. » Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle.

» Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article XXXV. Les germains prennent part dans les deux lignes.

» Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

Art. 17.

Art. XVII. » Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit à la section II ci-après.

Art. 18.

Art. XVIII. » La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un degré.

Art. 19.

Art. XIX. » La suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

» On distingue la ligne directe, en *ligne directe descendante* et *ligne directe ascendante*.

» La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie un individu avec ceux dont il descend.

Art. 20.

Art. XX. » En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi, le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 21.

Art. XXI. » En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

» Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième, ainsi de suite.

SECTION

SECTION II.

De la Représentation.

Successions:
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 22.

Art. XXII. » La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Art. 23.

Art. XXIII. » La représentation a lieu à l'infini, dans la ligne directe descendante.

» Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. 24.

Art. XXIV. » La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

Art. 25.

Art. XXV. » En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux.

Art. 26.

Art. XXVI. » Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche: si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les individus de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 27.

Art. XXVII. » On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

» On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.

Des Successions défrées aux Descendans.

Art. 28.

Art. XXVIII. » Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

» Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous

Successions.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche,
» lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

SECTION IV.

Des Successions déferées aux Ascendans.

Art. 29. Art. XXIX. » Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni
» sœur, ni descendans d'eux; la succession se divise par moitié entre
» les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne
» maternelle.

» L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la
» moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Art. 30. Art. XXX. » Les ascendans succèdent à l'exclusion de tous autres,
» aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés
» sans postérité lorsque les objets donnés se retrouvent en nature
» dans la succession.

» Si les objets ont été aliénés; les ascendans recueillent le prix qui
» peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait
» avoir le donataire.

Art. 31. Art. XXXI. » Lorsque les père et mère d'un individu mort sans
» postérité lui ont survécu, s'il a laissé des frères, sœurs ou des
» descendans d'eux; la succession se divise en deux portions égales,
» dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la
» partagent entre eux également.

» L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendans d'eux;
» ainsi qu'il sera expliqué à la section V ci-après.

Art. 32. Art. XXXII. » Dans le cas où l'individu mort sans postérité laisse
» des frères, sœurs ou des descendans d'eux, si le père ou la mère
» est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément
» au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères, sœurs
» ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera expliqué à la section V
» ci-après.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

Art. 33. Art. XXXIII. » En cas de prédécès des père et mère d'un individu
» mort sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendans, sont
» appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres
» collatéraux.

Successions.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 34.

» Ils succèdent; ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il
» a été réglé dans la section II ci-dessus.

Art. XXXIV. » Si les père et mère de l'individu mort sans posté-
» rité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne
» sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père, ou la mère
» seulement, a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Art. XXXV. » Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus
» aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre
» eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits
» différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes pater-
» nelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans
» les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur
» ligne seulement; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils
» succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre
» ligne.

Art. XXXVI. » A défaut de frère ou sœur ou de descendans d'eux,
» et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession
» est déferée, toujours par moitié dans chaque ligne, aux parens les
» plus proches.

» S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils par-
» tagent par tête.

Art. XXXVII. » Dans le cas de l'article précédent, le père ou la
» mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède
» pas en propriété.

Art. XXXVIII. » Les parens au-delà du douzième degré ne suc-
» cèdent pas.

» A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens
» de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

*Des Successions irrégulières.*SECTION I.^{re}

*Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la
Succession aux Enfans naturels décédés sans postérité.*

Art. XXXIX. » Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne
» leur accorde de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés,

Successions.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 40.

» que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde
» aucun droit sur les biens des parens de leurs père ou mère.

Art. XL. » Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou
» mère décédés est réglé ainsi qu'il suit :

» Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit
» est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait
» eue, s'il eût été légitime : il est de la moitié, lorsque les père ou
» mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou
» des frères ou sœurs; il est des trois quarts, lorsque les père ou
» mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs.

Art. 41.

Art. XLI. » L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque
» ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible.

Art. 42.

Art. XLII. » En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans
» ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles
» précédens.

Art. 43.

Art. XLIII. » L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'im-
» puter sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu
» du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait
» sujet à rapport d'après les règles établies au chapitre VII, section
» des Rapports.

Art. 44.

Art. XLIV. » Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont
» reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui
» leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse,
» de la part de leurs père ou mère, que leur intention est de réduire
» l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

» Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce
» qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que
» le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Art. 45.

Art. XLV. » Les dispositions des articles XL et XLI ne sont pas
» applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

» La loi ne leur accorde que des alimens.

Art. 46.

Art. XLVI. » Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du père
» ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Art. 47.

Art. XLVII. » Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou
» incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque
» l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne
» pourra élever aucune réclamation contre leurs successions.

Art. 48.

Art. XLVIII. » La succession de l'enfant naturel décédé sans

Successions.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 49.

» postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou
» par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

Art. XLIX. » En cas de prédécès des père et mère de l'enfant
» naturel, les biens qu'il en avait reçus retournent à ses frères ou
» sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession;
» les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés,
» s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légi-
» times. Tous les autres biens passent aux frères naturels.

SECTION II.

Des Droits du Conjoint survivant et de la République.

Art. L. » Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré suc-
» cessible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appar-
» tiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Art. 50.

Art. LI. » A défaut de conjoint survivant, la succession est ac-
» quise à la République.

Art. 51.

Art. LII. » Le conjoint survivant et l'administration des do-
» maines, qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire
» apposer les scellés; et de faire faire inventaire dans les formes
» prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inven-
» taire.

Art. 52.

Art. LIII. » Ils doivent demander l'envoi en possession, au tribunal
» de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte:
» le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publica-
» tions et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le
» commissaire du Gouvernement.

Art. 53.

Art. LIV. » L'époux survivant est encore tenu de faire emploi
» du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la
» restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt,
» dans l'intervalle de trois ans; après ce délai la caution est dé-
» chargée.

Art. 54.

Art. LV. » L'époux survivant ou l'administration des domaines,
» qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respective-
» ment prescrites, pourront être condamnés aux dommages et inté-
» rêts des héritiers, s'il s'en représente.

Art. 55.

Art. LVI. » Les dispositions des articles LII, LIII, LIV et LV,
» sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

Art. 56.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.

SECTION I.^{re}

De l'Acceptation.

- Art. 57. » Art. LVII. » Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.
- Art. 58. » Art. LVIII. » Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.
- Art. 59. » Art. LIX. » Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, ne peuvent pas valablement accepter une succession.
- Art. 60. » Art. LX. » L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.
- Art. 61. » Art. LXI. » L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.
- Art. 62. » Art. LXII. » Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'héritier.
- Art. 63. » Art. LXIII. » La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte, de sa part, acceptation de la succession.
» Il en est de même, 1.^o de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;
» 2.^o De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.
- Art. 64. » Art. LXIV. » Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.
- Art. 65. » Art. LXV. » Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.
- Art. 66. » Art. LXVI. » Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou

Successions.
Rédaction communiquée au Tribunal.

» tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Successions.
Rédaction communiquée au Tribunal.

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

- Art. LXVII. » La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.
- Art. LXVIII. » L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.
- Art. LXIX. » La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.
- Art. LXX. » On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête.
- Art. LXXI. » Les créanciers de celui qui renonce, au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.
» Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.
- Art. LXXII. » La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.
- Art. LXXIII. » Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.
- Art. LXXIV. » On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer

Art. 67.

Art. 68.

Art. 69.

Art. 70.

Art. 71.

Art. 72.

Art. 73.

Art. 74.

Successions.
Réduction communi-
quée au Tribunal.
Art. 75.

» à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.
Art. LXXV. » Les héritiers qui auraient diverti ou recélé les effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

- Art. 76. Art. LXXVI. » La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.
- Art. 77. Art. LXXVII. » Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par le code de la *Procédure civile*, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.
- Art. 78. Art. LXXVIII. » L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.
» Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.
- Art. 79. Art. LXXIX. » Si cependant il existe dans la succession, des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.
» Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par le code de la *Procédure civile*.
- Art. 80. Art. LXXX. » Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation ; s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.

Art. LXXXI.

Successions.
Réduction communi-
quée au Tribunal.
Art. 81.

Art. LXXXI. » Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Art. LXXXII. » Les frais de poursuites, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Art. LXXXIII. » L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article LXXVIII, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article LXXXI, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. LXXXIV. » L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchus du bénéfice d'inventaire.

Art. LXXXV. » L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

- » 1.^o De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;
- » 2.^o De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Art. LXXXVI. » L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

» Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

» Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses

- Successions.
Réduction communi-
quée au Tribunal.
- Art. 87. » biens personnels, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.
- Art. 88. » Art. LXXXVII. » Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.
- » Art. LXXXVIII. » Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.
- » S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.
- Art. 89. » Art. LXXXIX. » Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le *Code judiciaire*; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.
- Art. 90. » Art. XC. » Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.
- » Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus; et leur prix, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, sont déposés pour être employés à l'acquit des charges de la succession.
- Art. 91. » Art. XCI. » S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.
- » S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.
- Art. 92. » Art. XCII. » Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.
- » Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.
- Art. 93. » Art. XCIII. » Les frais d'inventaire, de scellés, s'il en a été apposé, et de compte, sont à la charge de la succession.
- SECTION IV.
Des Successions vacantes.
- Art. 94. » Art. XCIV. » Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame

- Successions.
Réduction communi-
quée au Tribunal.
- » une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.
- Art. XCV. » Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement.
- Art. XCVI. » Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.
- Art. XCVII. » Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à succession vacante.
- Art. 95.
- Art. 96.
- Art. 97.

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION I.^{re}

De l'Action en partage, et de sa Forme.

- Art. XCVIII. » Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'in- Art. 98.
» division; et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant
» prohibitions et conventions contraires.
- » On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant
» un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au-delà
» de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.
- Art. XCIX. » Le partage peut être demandé, même quand l'un Art. 99.
» des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la
» succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante
» pour acquérir la prescription.
- Art. C. » L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou Art. 100.
» interdits, peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés
» par un conseil de famille.

Successions,
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 101.

» A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

Art. CI. » Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté. A l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

» Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Art. 102.

Art. CII. » Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

» Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

Art. 103.

Art. CIII. » Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Art. 104.

Art. CIV. » Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge.

» Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par le *Code judiciaire*.

Art. 105.

Art. CV. » Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, il en est référé au tribunal, qui prononce sur la difficulté, ou qui commet, s'il y a lieu, un des juges, pour les opérations du partage.

Art. 106.

Art. CVI. » L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

» C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans et celles en rescision du partage.

Successions,
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 107.

Art. CVII. » L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

» Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

Art. 108.

Art. CVIII. » L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prise faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce con-

naissant, et à juste prix.

Art. 109.

Art. CIX. » Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Art. 110.

Art. CX. » Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

» Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Art. 111.

Art. CXI. » Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire, dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

» On procède devant cet officier aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et au fournissement à faire à chacun des copartageans.

Art. 112.

Art. CXII. » Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Art. 113.

Art. CXIII. » Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, font, sur la masse de la succession, des prélèvements convenables pour les évaluer.

» Ces prélèvements se font, autant que possible, en objets de mêmes nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Successions.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 114.

Art. 115.

Art. 116.

Art. 117.

Art. 118.

Art. 119.

Art. 120.

Art. 121.

Art. 122.

Art. 123.

Art. CXIV. » Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes.

Art. CXV. » Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de mêmes nature et valeur.

Art. CXVI. » L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Art. CXVII. » Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission: dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne. Ils sont ensuite tirés au sort.

Art. CXVIII. » Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. CXIX. » Les règles établies pour la division des masses à partager; sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. CXX. » Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties; les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites au *Code judiciaire*.

Art. CXXI. » Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait en justice conformément aux règles prescrites par les articles CII et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Art. CXXII. » S'il y a lieu à licitation dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Art. CXXIII. » Les partages faits conformément aux règles

Successions.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 124.

Art. 125.

Art. 126.

Art. 127.

Art. 128.

Art. 129.

» ci-dessus prescrites; soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présens, sont définitifs: Ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Art. CXXIV. » Tout individu, même parent du défunt, qui n'est pas son successible, et auquel un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écarté du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Art. CXXV. » Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

» Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

» Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

Des Rapports.

Art. CXXVI. » Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Art. CXXVII. » Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédant est sujet au rapport.

Art. CXXVIII. » L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Art. CXXIX. » Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de

Successions.
Réclamation communi-
quée au Tribunal.

- Art. 130. » l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.
Art. CXXX. » Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.
» Le père, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.
Art. 131. Art. CXXXI. » Pareillement le fils, venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, dans le cas où il aurait répudié sa succession.
Art. 132. Art. CXXXII. » Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.
» Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.
Art. 133. Art. CXXXIII. » Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.
Art. 134. Art. CXXXIV. » Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.
Art. 135. Art. CXXXV. » Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.
Art. 136. Art. CXXXVI. » Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage, lorsqu'elles ont été faites.
Art. 137. Art. CXXXVII. » Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites, sans fraude, entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.
Art. 138. Art. CXXXVIII. » L'immeuble qui a péri par cas fortuit, et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.
Art. 139. Art. CXXXIX. » Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.
Art. 140. Art. CXL. » Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son

» cohéritier ;

Successions.
Réclamation communi-
quée au Tribunal.

- » cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.
Art. CXLI. » Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.
Art. CXLII. » Il peut être exigé en nature à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de mêmes nature, valeur et bonné, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.
Art. CXLIII. » Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession ; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.
Art. CXLIV. » Dans tous les cas, il doit être tenu compte du donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.
Art. CXLV. » Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.
Art. CXLVI. » Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait, ou par sa faute et négligence.
Art. CXLVII. » Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédens.
Art. CXLVIII. » Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.
Art. CXLIX. » Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible, avec dispense du rapport, excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.
» Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

Successions.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 150.
Art. 151.

Art. CL. » Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un im-
meuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement
effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou amélio-
rations.

Art. CLI. » Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.
» Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, lors de la donation,
d'après l'état estimatif annexé à l'acte, et à défaut de cet état, d'après
une estimation par experts.

Art. CLII. » Le rapport de l'argent donné se fait en moins
prenant dans le numéraire de la succession.
» En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter
du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mo-
bilier; et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III.

Du Paiement des Dettes.

Art. 153. Art. CLIII. » Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement
des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion
qu'il y prend.

Art. 154. Art. CLIV. » Le légataire à titre universel contribue avec les
héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire parti-
culier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action
hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 155. Art. CLV. » Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés
de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger
que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres
avant qu'il soit procédé à la formation des lots: si les cohéritiers
partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble
grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il
est fait déduction du capital de la rente, sur le prix total; l'héritier
dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du
service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 156. Art. CLVI. » Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la
succession, personnellement pour leur part et portion virile, et
hypothécairement pour le tout, sauf leurs recours, soit contre leurs
cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part
pour laquelle ils doivent y contribuer.

Successions.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 157.
Art. 158.

Art. CLVII. » Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont
l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créan-
cier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. CLVIII. » Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui,
par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette
commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou succes-
seurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit
personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier
qui a payé la dette, se serait fait subroger aux droits des créanciers;
sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet
du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le
paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier.

Art. CLIX. » En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou succes-
seurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie
sur tous les autres, au marc le franc.

Art. CLX. » Les créanciers ne peuvent exercer de poursuites contre
l'héritier personnellement, qu'après avoir fait déclarer exécutoires
contre lui les titres qu'ils avaient contre le défunt.

Art. CLXI. » Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre
tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le
patrimoine de l'héritier.

Art. CLXII. » Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lors-
qu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'accep-
tation de l'héritier pour débiteur.

Art. CLXIII. » Il se prescrit, relativement aux meubles, par le
laps de trois ans.

» A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils
existent dans la main de l'héritier.

Art. CLXIV. » Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à
demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la
succession.

Art. CLXV. » Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que
le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer
à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont droit d'y
intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage
consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et
au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV.

Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.

Successions.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 166.

Art. CLXVI. » Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et
» immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus
» sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la
» succession.

Art. 167.

Art. CLXVII. » Les cohéritiers demeurent respectivement garans,
» les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui
» procèdent d'une cause antérieure au partage.

» La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été
» exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage;
» elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Art. 168.

Art. CLXVIII. » Chacun des cohéritiers est personnellement obligé,
» en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de
» la perte que lui a causée l'éviction.
» Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est
» tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohé-
» ritiers solvables.

Art. 169.

Art. CLXIX. » La garantie de la solvabilité du débiteur d'une
» rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le
» partage. Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du
» débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage con-
» sommé.

SECTION V.

De la Rescision en matière de Partage.

Art. 170.

Art. CLXX. » Les partages peuvent être rescindés pour cause de
» violence ou de dol.

» Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers
» établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple
» omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à
» l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de
» partage.

Art. 171.

Art. CLXXI. » L'action en rescision est admise contre tout acte
» qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore
» qu'il fût qualifié de vente, d'échange et transaction, ou de toute
» autre manière.

Successions.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 172.

» Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en
» rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les
» difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il
» n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Art. CLXXII. » L'action n'est pas admise contre une vente de
» droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques
» et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Art. 173.

Art. CLXXIII. » Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les
» objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Art. 174.

Art. CLXXIV. » Le défendeur à la demande en rescision peut en
» arrêter le cours et empêcher la destruction du partage, en offrant
» et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héré-
» ditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Art. 175.

Art. CLXXV. » Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou
» partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol
» ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la décou-
» verte du dol ou à la cessation de la violence.

Le PREMIER CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera commu-
» niqué, par le secrétaire général du Conseil, au président de la section
» de législation du Tribunal.

Le C. BERLIER, d'après la conférence tenue avec le Tribunal,
» présente une nouvelle rédaction du titre de l'Adoption.

Adoption.

Rédaction définitive.

Il dit qu'il croit devoir fixer l'attention du Conseil sur deux points
» à l'égard desquels le Tribunal est en dissentiment avec le Conseil.

D'abord, aux diverses conditions imposées à celui qui veut adopter,
» le Tribunal propose d'ajouter celle d'être ou d'avoir été marié. Il motive
» cette proposition sur la crainte que la faculté d'adopter, isolée de cette
» condition, n'éloigne du mariage.

Le C. Berlier observe que la faculté d'adopter n'a lieu qu'à cin-
» quante ans, et que les mariages qui se font à cet âge sont peu dans
» l'intérêt de la société.

C'est peu connaître d'ailleurs le cœur humain, que de croire que
» la faculté d'adopter un jour, encouragera le célibat, même à l'âge où
» l'ordre social invite au mariage : la nature veille ici pour la société ; et
» de même qu'on aime mieux ses enfans que ceux d'autrui, de même le
» mariage ne recevra aucune atteinte de l'adoption.

Adoption.
Rédaction définitive.

Pourquoi donc enlever cette consolation à des hommes qui ne seront souvent interdit le mariage, que parce que des infirmités les auront avertis que cet état ne leur convient pas ?

Le Tribunat a proposé, en second lieu, de dispenser l'oncle, vis-à-vis de son neveu, des soins préalables exigés de l'adoptant en général.

Mais outre que cette proposition a paru contraire aux principes adoptés par le Conseil, il serait à craindre que l'adoption pratiquée envers un neveu, sans la condition qui la rend favorable, ne devint qu'un moyen mal déguisé de priver d'autres neveux ou nièces de la petite part qu'ils auraient à la succession de leur oncle.

La section pense que les deux amendemens proposés doivent être rejetés.

Le CONSEIL persiste dans sa première délibération.

Le titre est adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.^{er}

De l'Adoption.

SECTION I.^{re}

De l'Adoption et de ses Effets.

- Art. 1.^{er} Art. I.^{er} » L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans, ni descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposeront d'adopter.
- Art. 2.^o Art. II. » Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.
» Hors le cas de l'article XXIV ci-après, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.
- Art. 3.^o Art. III. » La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.
» Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes, et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.
- Art. 4.^o Art. IV. » L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant

Adoption.
Rédaction définitive.

» la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

Art. V. » L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Art. 5.

Art. VI. » L'adopté restera dans sa famille naturelle et y conservera tous ses droits : néanmoins le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans; Art. 6.

» Entre les enfans adoptifs du même individu;

» Entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant;

» Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement

entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. Art. 7.

Art. VII. » L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre

l'adopté et ses père et mère, de se fournir des alimens dans les cas

déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant

et à l'adopté, l'un envers l'autre.

Art. VIII. » L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur

les biens des parens de l'adoptant; mais il aura, sur la succession

de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en

mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière

qualité nés depuis l'adoption. Art. 8.

Art. IX. » Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses

données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession, et qui

existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à

l'adoptant ou à ses descendans, à la charge de contribuer aux dettes

et sans préjudice des droits des tiers.

» Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres

parens; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même

spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que

ses descendans. Art. 9.

Art. X. » Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté,

les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes

sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données,

comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent

à la personne de l'adoptant; et non transmissible à ses héritiers,

même en ligne descendante. Art. 10.

SECTION II.

Adoption.
Rédaction définitive.

Des Formes de l'Adoption.

- Art. 11. » Art. XI. » La personne qui se proposera d'adopter et celle qui
» voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du
» domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens
» respectifs.
- Art. 12. » Art. XII. » Une expédition de cet acte sera remise dans les dix
» jours suivans, par la partie la plus diligente, au commissaire du
» Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort
» duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à
» l'homologation de ce tribunal.
- Art. 13. » Art. XIII. » Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après
» s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1.° si
» toutes les conditions de la loi sont remplies; 2.° si la personne qui
» se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.
- Art. 14. » Art. XIV. » Après avoir entendu le commissaire du Gouverne-
» ment, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal pro-
» noncera, sans énoncer de motifs, en ces termes: *Il y a lieu ou il*
» *n'y a pas lieu à l'adoption.*
- Art. 15. » Art. XV. » Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de
» première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie
» la plus diligente, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les
» mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera,
» sans énoncer de motifs: *Le jugement est confirmé, ou Le jugement*
» *est réformé; et, en conséquence, il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à*
» *l'adoption.*
- Art. 16. » Art. XVI. » Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une
» adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et
» en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.
- Art. 17. » Art. XVII. » Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adop-
» tion sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties,
» sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.
» Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en
» forme du jugement du tribunal d'appel; et l'adoption restera sans
» effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.
- Art. 18. » Art. XVIII. » Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte cons-
» tatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le
» juge

Adoption.
Rédaction définitive.

- » juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci
» eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et
» l'adoption admise, s'il y a lieu.
» Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption
» inadmissible, remettre au commissaire du Gouvernement tous
» mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

- Art. XIX. » Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans Art. 19.
» enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité
» d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son
» tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de
» l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un
» conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus,
» en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il
» aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.
- Art. XX. » Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec Art. 20.
» le consentement de l'autre conjoint.
- Art. XXI. » Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera Art. 21.
» procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle
» officieuse.
- Art. XXII. » Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans Art. 22.
» âgés de moins de quinze ans.
» Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations
» particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de
» le mettre en état de gagner sa vie.
- Art. XXIII. » Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieure- Art. 23.
» ment en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa
» personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins
» imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille.
- Art. XXIV. » Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis Art. 24.
» la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du
» pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette dispo-
» sition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point
» d'enfans légitimes.

Adoption.

Réduction définitive.

Art. 25.

Art. XXV. » Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Art. 26.

Art. XXVI. » Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

Art. 27.

Art. XXVII. » Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

» Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

Art. 28.

Art. XXVIII. » Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

Donations et Testamens.

1.^{re} Rédaction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section II du chapitre II du titre *Des donations entre-vifs et des Testamens.*

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

Art. 22. Art. XXII. » Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, sauf l'exception portée au 3.^e §. de l'art. XVIII.

Art. 23. Art. XXIII. » La donation entre-vifs conserve tout son effet pendant la vie du donateur.

Art. 24. Art. XXIV. » Lorsque dans l'une ou l'autre ligne paternelle ou maternelle, il se trouvera plusieurs héritiers, dont les uns auront

Donations et Testamens.

1.^{re} Rédaction.

» et les autres n'auront pas le droit de demander la réduction, elle ne s'opérera qu'à l'égard de ceux au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer.

» Dans tous les cas, la réduction sera dans les proportions établies par l'article XVIII, en raison de la légitime, ou de la réserve de chaque successible.

Art. XXV. » Les créanciers, les donataires et légataires du défunt, ne pourront demander la réduction. Art. 25.

Art. XXVI. » La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur: on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations, et leur valeur au temps du décès du donateur; on calcule sur tous ces biens après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. Art. 26.

Art. XXVII. » Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé les donations à cause de mort. Art. 27.

Art. XXVIII. » Lorsqu'il sera reconnu que la valeur des donations entre-vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les donations à cause de mort seront caduques. Art. 28.

» Si la valeur des donations entre-vifs excède la quotité disponible, elles seront réduites, en commençant par la dernière, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes, à l'exception de celles qui, dans le cas de la réserve aux frères ou sœurs, ou aux descendans d'eux, auraient été faites à d'autres qu'aux successibles.

Art. XXIX. » Si la donation réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles. Art. 29.

Art. XXX. » Dans le cas où les legs particuliers excéderaient soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après la déduction de la valeur des donations entre-vifs, les legs seront réduits entre les légataires particuliers au marc le franc. Art. 30.

» Néanmoins, si, dans les cas ci-dessus, il y a un légataire à titre universel, il prélèvera le quart de la masse libre, et n'aura droit au surplus qu'après le paiement intégral de tous les legs particuliers.

Art. XXXI. » Dans tous les cas où le donateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux Art. 31.

Donations
et Testamens.1.^{re} Réduction.

Art. 32.

» autres, cette préférence aura lieu, même au préjudice du quart
» réservé par l'article précédent au légataire à titre universel.

Art. 33.

Art. XXXII. » Le donataire restituera les fruits de ce qui excè-
» dera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur,
» si la demande de réduction a été faite dans l'année, sinon du jour
» de la demande.

Art. 34.

Art. XXXIII. » Les immeubles qui rentreront dans la succession
» par l'effet de la réduction, y reviendront sans charge de dettes ou
» hypothèques créées par le donataire.

Art. XXXIV. » L'action en réduction ou revendication pourra
» être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles
» faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la
» même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-
» même, et discussion préalablement faite de ses biens. Cette action
» doit être exercée suivant l'ordre de dates des aliénations, en com-
» mençant par la plus récente.

L'article XXII est adopté.

L'article XXIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'objet de cet article est de régler
les effets de la réductibilité, en décidant que la réduction de la donation
ne peut être demandée pendant la vie du donateur, ni le donataire
obligé de rapporter les fruits.

Le C. TREILHARD propose de supprimer l'article, en ajoutant à
l'article précédent, que la donation n'est réductible qu'à l'ouverture
de la succession.

Cette proposition est adoptée.

L'article XXIV est discuté.

Le CONSUL LEBRUN demande la suppression de cet article; l'article
XXII le rend inutile. Il suffit, en effet, d'avoir décidé que la réduction
se ferait en proportion des droits de chacun.

L'article est retranché comme inutile.

L'article XXV est discuté.

Le C. MALEVILLE pense que cet article est inutile, puisqu'il résulte
des articles précédens que la réduction n'a lieu qu'au profit et sur la
demande des légitimaires.

Donations
et Testamens.1.^{re} Réduction.

Le C. TREILHARD pense qu'il est utile d'ôter aux créanciers, aux
légataires et aux donataires du défunt, tout prétexte de croire qu'ils
peuvent demander la réduction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que les motifs qui ont porté à
exclure *formellement* les créanciers du droit de demander le rapport,
doivent décider à proscrire d'une manière non moins solennelle les
prétentions qu'ils pourraient avoir de demander la réduction.

En principe général, les créanciers peuvent exercer tous les droits
que le défunt a transmis à ses héritiers; ils en concluraient qu'ils
peuvent aussi demander la réduction et le rapport, s'ils ne trouvaient
pas dans la loi une exception formelle au principe général, exception
elle-même fondée sur un autre principe non moins constant.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il lui reste des doutes sur la justice de
cette exception.

La légitime ne doit être fournie que sur les biens de la succession,
et les biens ne peuvent être que ce qui reste après le paiement des
dettes.

Le C. TREILHARD dit qu'à la vérité les biens du défunt ne con-
sistent que dans ce qui reste, les dettes payées, et que les héritiers
n'ont droit qu'aux biens qui composent la succession, prélèvement
fait des dettes; mais que le bien aliéné par une donation entre-vifs
n'est plus dans la succession. Les créanciers hypothécaires antérieurs
à la donation, et qui ont rempli les formalités nécessaires pour con-
server leurs droits, peuvent répéter leurs créances sur les biens donnés,
non comme les trouvant dans la succession; mais parce qu'ils sont
grevés d'une hypothèque à leur profit. Au contraire, les créanciers
postérieurs à la donation, ou qui étant antérieurs, ne sont cependant
que chirographaires, n'ont aucun droit sur les biens donnés; car,
d'un côté, ces biens ne sont pas hypothécairement affectés à leur
créance; de l'autre, la réductibilité de la donation n'est pas établie en
leur faveur; elle n'existe que pour les enfans, et ne peut profiter qu'à
ceux pour l'intérêt desquels elle existe. Il est si peu dans l'intention
de la loi d'en faire profiter des créanciers, que s'il n'y avait d'enfant
que le donataire, ou que la donation fût faite à un étranger, les
créanciers ne pourraient en demander la réduction.

Le PREMIER CONSUL demande comment on règle, dans ce cas, la lé-
gitime. Par exemple, un père qui avait un patrimoine de cent mille francs,
a fait à l'un de ses enfans une donation de cinquante mille francs, et laisse

vingt-cinq mille francs de dettes, comment opère-t-on pour fixer la légitime ?

Le C. TREILHARD répond qu'on ajoute les vingt-cinq mille francs qui demeurent libres après le paiement des dettes, aux cinquante mille francs donnés, et que la légitime est fixée à raison d'un actif de soixante-quinze mille francs.

Le PREMIER CONSUL suppose que le défunt ait laissé plus de dettes que de biens. Ses enfans reprennent leur légitime sur une donation antérieurement faite à l'un de leurs frères; il semble juste que ce qu'ils retirent par ce moyen soit passible des dettes du père, car la légitime ne peut se prendre que sur les biens de la succession; or, il n'y a de biens qu'après le paiement des dettes.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les créanciers du donateur n'ont aucun droit à exercer sur les biens donnés, attendu que ces biens ont été mis hors des mains de leur débiteur; l'exception faite en faveur des enfans, pour leur assurer une légitime, n'appartient qu'à eux seuls, et ne change point l'état des créanciers.

Le C. RÉAL dit qu'à la vérité l'action en demande de légitime n'a été introduite qu'en faveur des enfans; mais l'enfant qui exerce cette action, fait nécessairement acte d'héritier: dès-lors il est tenu de payer toutes les dettes; ainsi les biens qu'il n'aura demandés, qu'il n'aura obtenus qu'en conséquence du droit de légitime, deviendront médiatement le gage des créanciers de la succession, et tomberont dans leur main.

Que si l'on dit que l'enfant, pour exercer cette action, se contentera de prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, on ne fera que reculer la difficulté sans la résoudre: à la fin des délais accordés à l'héritier bénéficiaire, il faudra que celui-ci prenne un parti. Si, effrayé des charges, il renonce, le résultat de l'action qu'il aura exercée retombant dans la succession, appartiendra au créancier. S'il accepte, il devient héritier pur et simple, et doit tout payer.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que celui qui a donné entre-vifs au-delà de sa portion disponible, est contrevenu à la loi relativement à ses héritiers, non relativement à ses créanciers, qui nonobstant toutes ces dispositions, ont pu conserver leurs droits. Les créanciers antérieurs à la donation qui ne se sont pas mis en règle, ou les créanciers postérieurs, ne peuvent donc rien prétendre sur les biens que la réduction rend aux enfans, et dès-lors le donataire ne peut repousser la demande, sous le prétexte que les créanciers seuls profiteraient de la réduction.

Le C. BOULAY dit qu'on ouvre la porte aux fraudes, si l'on admet le principe que les créanciers n'ont aucun droit sur les biens qui rentrent dans l'hérédité par l'effet de la réduction des donations.

Le C. THIBAUDEAU dit que les difficultés dont s'occupe le Conseil ne peuvent se présenter.

En effet, on ne permettra pas au créancier de demander la réduction; alors il n'y aurait plus de donation certaine, puisqu'il suffirait au donateur, pour l'anéantir, de supposer une dette.

Reste le concours des créanciers et des héritiers.

Quand il existera, les créanciers exerceront leurs droits sur les valeurs que la réduction aura remplacées dans l'hérédité.

Cependant il est possible que l'héritier et le donataire prennent ensemble des arrangemens tels que la réduction ne soit pas demandée: mais cet acte serait susceptible d'être attaqué comme frauduleux.

Le C. TREILHARD dit que la question, prise dans ses termes les plus simples, se réduit à savoir si la réduction a lieu au profit des héritiers ou au profit des créanciers.

Si elle est établie en faveur des enfans, elle ne peut profiter qu'à eux; et elle existe si peu au profit des créanciers, que, s'il n'y a pas de légitimaire, ils ne peuvent exercer de recours contre le donataire.

Le C. MALEVILLE pense aussi que les créanciers chirographaires, ou autres, postérieurs à la donation, ne peuvent répéter leur créance sur les biens que la réduction rend aux légitimaire.

S'il en était autrement, il en résulterait qu'un donataire dont la propriété aurait une date fixe et constante avant l'établissement de la dette, se trouverait néanmoins, par le fait, contribuer au paiement d'un créancier qui n'existait pas lorsque la donation lui a été faite; ce qui serait contraire à tous les principes. Aussi la jurisprudence a-t-elle toujours rejeté ce recours des créanciers postérieurs à la donation sur les biens que le légitimaire en fait retrancher.

Le C. EMMERY considère la réduction comme un privilège réservé aux légitimaire exclusivement; mais ils ne peuvent en faire usage sans se porter héritiers, et ils ne peuvent revêtir cette qualité sans entrer dans tous les engagemens du défunt qu'ils représentent.

Ainsi quand le créancier exerce son recours contre eux, ce n'est pas comme demandant la réduction; il n'en a pas le droit, car le donataire conserverait cinquante mille francs au-delà de la légitime, que le créancier ne pourrait y rien prétendre: c'est comme étant devenu

créancier direct du légitimaire, et ayant droit, à ce titre, sur tout ce que le légitimaire recueille dans la succession.

Le C. TREILHARD dit que dans ce système, la réduction serait abrogée de fait, toutes les fois qu'il existerait assez de dettes pour absorber la légitime et la portion réductible de la donation, car il faudrait que le légitimaire eût perdu la raison pour la demander.

En laissant aux enfans les biens que la réduction leur donne, on ne fait aucun tort au créancier, puisqu'il n'avait aucun droit à la chose donnée.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il cesse de soutenir l'intérêt des créanciers, du moment que l'on assure qu'ils ne sont point autorisés à demander la réduction; mais puisque les biens donnés ne font plus partie de ceux du défunt, la légitime n'étant qu'une quote-part de ces derniers, ne pourrait-on pas dire que, dans le cas où les donations entre-vifs et le passif de la succession épuisent ces mêmes biens, il n'y a point réellement de légitime.

Le C. TREILHARD répond que les dettes portent sur les biens qui se trouvent dans la succession, et non sur les choses qui ne s'y trouvent plus, comme ayant été aliénées par une donation.

Le C. MURRAIRE dit que ce système tendrait à établir une légitime frauduleuse.

Il est certain que, où les dettes l'emportent sur l'actif, il n'y a ni succession, ni légitime. Delà résulte que si, dans ce cas, les enfans peuvent obtenir une légitime, par l'effet de la réduction, sans néanmoins payer les dettes, cette légitime est frauduleuse.

Le donataire, il est vrai, n'est pas tenu des dettes postérieures à la donation; mais la succession en est tenue: ainsi les choses que la réduction y fait rentrer, en prenant le caractère de biens héréditaires, deviennent le gage des créanciers, car l'action en réduction est une action héréditaire et une portion de la succession.

On fait valoir la faveur due aux enfans.

Cette faveur quelque étendue qu'elle soit, ne peut cependant aller jusque là que, lorsqu'il n'y a pas de succession, on en crée une pour les enfans.

Le C. GALLI dit que, dans l'hypothèse dont il s'agit, il n'admet pas la distinction qu'on a faite entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires. Il lui serait facile de la détruire; mais il n'est pas besoin de s'y arrêter, si les lois romaines sont un autorité

qu'on

qu'on puisse invoquer. On y trouve l'action *Paulienne* et, le titre *De his quæ in fraudem creditorum, &c.*, qui écartent le système que le C. Murraire vient de combattre. Ces maximes ont été en tout temps reconnues en France. Le Gouvernement, les jurisconsultes, les magistrats les ont toujours respectées.

Le C. PORTALIS dit que la distinction qu'on a établie entre les créances hypothécaires et les chirographaires est fondée; car la date de ces dernières est toujours incertaine, et il est facile de les supposer beaucoup plus anciennes qu'elles ne sont.

L'opinant passe à ce que vient de dire le C. Murraire.

Il demande contre qui on peut établir une légitime frauduleuse. Il ne s'agit que de créanciers postérieurs à la donation ou chirographaires, qui, peut-être eux-mêmes, sont frauduleux; comment donc serait-il possible de les frauder par une donation? Ils l'ont connue, ou ils ne l'ont point connue. Dans le dernier cas, ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la perte qu'ils éprouvent; car la donation est un acte public, entourée de formes destinées à la faire connaître. Si, au contraire, ces créanciers ont connu la donation, et ont néanmoins traité, ils ont suivi la foi du débiteur.

D'un autre côté, le droit de demander la réduction est établi en faveur de l'enfant, et non en faveur du créancier. Or, il serait étrange que par le résultat, il tournât tout entier au profit de ce dernier.

Mais, dit-on, la légitime est une portion de l'hérédité.

Ce principe est incontestable; et il est également vrai qu'il n'y a point de légitime dans toute succession dont l'actif est absorbé par les dettes. Mais ces principes ne reçoivent leur application que dans les cas ordinaires: ils sont impuissans contre l'exception établie par la loi en faveur des enfans. Dans le droit commun, en effet, le père peut dissiper et disposer librement de ses biens. C'est donc par une exception que, dans le cas où il a des enfans, la donation qu'il fait au profit de l'un d'eux, est modifiée par la condition de la réductibilité. Or, quelle est la date de ce privilège des enfans? Il remonte à l'époque même de la donation et s'identifie avec elle.

D'ailleurs, dans le système que l'opinant combat, il faut admettre, ou que le créancier peut forcer les enfans à demander la réduction, ou qu'il ne le peut pas. Si l'on suppose qu'il en a le droit, comment concilier ce droit avec l'impossibilité où se trouve le créancier de

l'ii

l'exercer, quand il n'y a pas de légitimaire? Si, au contraire, le légitimaire ne peut être forcé de demander la réduction, il peut se refuser à en faire profiter le créancier.

L'action en réduction est un privilège personnel à l'enfant, à la différence de l'action en légitime, qui est une portion de la succession.

Le C. EMMERY dit que ce système peut être admis comme droit nouveau, mais qu'il est contraire au droit actuellement en usage. Toujours il a été permis aux créanciers de prendre ce qui leur est dû, sur toute la succession, et même sur la légitime. Or, point de doute que les biens recueillis par l'enfant, à titre de légitime, ne soient une fraction de sa portion héréditaire. L'article XVIII dit, en effet, que la légitime se composera des trois quarts de cette portion. Ainsi, si l'on veut que les biens qui rentrent ne soient pas passibles des dettes, il faut déclarer, avant tout, qu'ils seront considérés comme des alimens.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la légitime a été regardée comme intéressant l'ordre social: il a donc fallu prendre des moyens propres à la conserver aux enfans. Cependant on ne pouvait, sans blesser dans le père le droit de propriété, lui en interdire la disposition à titre onéreux: dès-lors la loi n'a plus dû s'occuper que des dispositions gratuites. Elle a en conséquence réglé, d'un côté, la portion qui serait réservée aux enfans; de l'autre, la portion disponible du père; et la légitime est devenue une dette naturelle, que le père est tenu d'acquitter avant de faire des actes de libéralité. Le légitimaire la prend, à la vérité, comme héritier; mais lorsque, pour s'en remplir, il est obligé de demander la réduction, il a, sous ce rapport, un caractère particulier, et devient créancier lui-même.

Les créanciers de la succession n'y trouvant plus les biens donnés par le père, il ne peut résulter de ces donations aucun bénéfice en leur faveur.

Le C. BERLIER dit que la question peut s'éclaircir, en ne cumulant pas des objets différens.

La difficulté ne réside pas dans le point de savoir si les créanciers du défunt auront l'action en réduction: personne n'a proposé de la leur accorder *directement* contre le donataire.

La difficulté ne consiste pas non plus à savoir si les créanciers du défunt auront action contre l'enfant, afin qu'il exerce son droit contre

le donataire; car 1.^o cet enfant n'est pas leur débiteur, à moins qu'il n'ait d'ailleurs fait acte d'héritier; 2.^o l'exercice d'un droit personnel essentiellement fondé sur la volonté pure de celui à qui il est accordé, ne peut devenir l'effet de la contrainte.

Ainsi, en analysant bien la discussion, l'article XXV peut être adopté, sauf à statuer sur un cas ultérieur indépendant de cet article; savoir, celui où l'enfant ayant usé de son droit de réduction, prétendrait en retenir l'effet, sans être tenu de payer les créanciers de son père.

Là, selon l'opinant, est le point de la difficulté, et sur lequel il ne peut partager l'opinion du C. Portalis; car il n'est pas possible de voir seulement l'enfant dans l'individu qui exerce ce droit, mais bien aussi l'héritier au moins légitimaire, et dès-là obligé envers les créanciers. Inutilement a-t-on dit que l'action en réduction deviendrait par-là illusoire; elle le deviendrait, sans doute, dans la supposition extrême où les dettes du défunt absorberaient toute la portion sujette à réduction; mais ce cas ne sera pas le plus fréquent.

En toute hypothèse, l'enfant fera son calcul. Si l'exercice de son droit doit lui devenir onéreux, il s'en abstiendra: mais s'il en use, il ne doit en recueillir les avantages qu'avec les charges; et il faut ramener la législation à ce point, si elle y est contraire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le système proposé change sans utilité le droit existant. Pour justifier cette assertion, il suffit de connaître ce qui se pratique, lors du retranchement des donations pour la légitime des enfans, et de rappeler les principes de la matière. Un père de famille meurt après avoir disposé de son vivant d'une partie de ses biens par des donations entre-vifs; que font les enfans qui lui survivent pour parvenir au règlement de la légitime? Ils procèdent à la composition du patrimoine, dans lequel ils font entrer, non-seulement les biens que le père a laissés en mourant, mais encore ceux qu'il avait précédemment donnés. Si les biens existans suffisent pour remplir les enfans de leur légitime, on les leur expédie, et tout est consommé; s'il y a insuffisance, on retranche ces donations, en commençant par la dernière. Dans le cas où le père ne laisserait aucun bien, la manière d'opérer est toujours la même. On voit que, dans les deux espèces, la donation semble perdre son caractère d'irrévocabilité, puisque les biens qui la composent sont ravés en tout ou en partie au donataire, pour servir à remplir les enfans de leur légitime. Le motif de

la loi est que la légitime doit être considérée comme une dette sacrée, qu'il faut toujours acquitter sur ce qui se trouve existant de l'hoirie paternelle, *substantiæ paternæ*, et que les dispositions à titre gratuit qu'un père ou une mère font, contiennent toujours cette condition tacite du retranchement pour la légitime des enfans. Ce qui vient d'être dit, ajoute le Consul, est fondé sur la législation romaine, sur l'autorité des docteurs et sur les dispositions précises de l'ordonnance de 1731, aux articles XXXIV et XXXV : soit avant, soit depuis la publication de cette ordonnance, personne n'a pensé que les donations sujettes au retranchement pour la légitime, fussent affectées au droit des créanciers ; ceux-ci n'en ont aucun sur les biens qui sont mis hors de la main de leur débiteur ; et il serait étrange de leur donner une action récursoire sur les enfans, puisque ceux-ci n'ont pris aucun engagement envers eux, et que le retranchement des donations qui leur est accordé, est une sorte d'exorbitance du droit commun dont eux seuls doivent profiter.

Le PREMIER CONSUL dit que la loi semble autoriser la fraude, en décidant que, lorsqu'il y a des dettes, les enfans conserveront une portion de la succession, sans néanmoins payer les créanciers.

Le C. MALEVILLE dit que dans le cours de la discussion, on a mal à propos supposé que le légitimaire agissait nécessairement comme héritier. Si c'était en cette qualité, il serait obligé de maintenir la donation, comme tous les autres contrats souscrits par le défunt, au lieu d'être reçu à la faire retrancher.

Le C. RÉAL dit que, s'il est démontré que le légitimaire n'est pas nécessairement héritier, il abandonne l'opinion qu'il a suivie ; car elle est uniquement fondée sur ce qu'il pense que l'enfant qui exerce son action, fait acte d'héritier ; mais pour compléter sa démonstration, le C. Maleville doit prouver que le successible qui renoncerait, pourrait, malgré sa renonciation, exercer son action en légitime.

Le C. MALEVILLE répond que ce n'est là qu'une équivoque. Sans doute le légitimaire qui aurait répudié l'hérité de son père, ne serait pas reçu à quereller les donations, parce que les donataires lui diraient que, s'il ne l'avait pas répudiée, il aurait pu trouver dans la succession sa légitime ; mais il ne s'ensuit pas pour cela que ce soit comme héritier qu'il demande le retranchement de la donation, et que, par une conséquence ultérieure, il soit tenu au paiement des dettes contractées

depuis ; le contraire est évidemment prouvé, puisqu'en cette qualité d'héritier, il serait obligé de maintenir cette donation. C'est comme enfant et non comme héritier ; c'est comme n'ayant pu être privé de sa légitime par des dispositions à titre gratuit, qu'il retranche ces donations excessives, et qu'il se met, par l'autorité de la loi, à la place des donataires ; mais de même que les donataires ne pouvaient être inquiétés par des créanciers postérieurs, l'enfant qui remplace ces donataires ne peut pas l'être davantage. Pour soutenir le contraire, il faudrait supposer que c'est dans la succession de son père, et par un effet de sa volonté qu'il prend les biens retranchés, tandis qu'il est constant que ces biens étaient hors de la succession, et que c'est par le bénéfice seul de la loi, et en contrevenant à la volonté de son père qui en avait disposé en faveur d'un autre, que le légitimaire s'en saisit.

Qu'est-ce, au surplus, que cette qualité d'héritier qu'on attache au légitimaire ? On sait bien que l'ordonnance de 1735 a voulu que la légitime fût laissée à titre d'institution ; mais ce n'est là qu'un titre d'honneur, et qui n'a dans le fait, aucune réalité immédiate, et rien de plus certain que cette maxime, *legitima est quota bonorum, non hereditatis*. Dans le pays où l'institution d'héritier avait lieu, le mot *légitimaire* est toujours employé par opposition à celui d'héritier, seul tenu au paiement des dettes.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la qualité de légitimaire ne suppose pas nécessairement la qualité d'héritier, puisque les enfans à qui le testateur a ôté cette dernière qualité, en instituant un étranger, ont néanmoins le droit de retenir la *quarte falcidie*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si la loi civile autorisait les enfans à retenir une partie des biens du père sans payer ses dettes, elle serait en contradiction avec la loi politique qui, dans le même cas, les prive des droits de citoyen.

Le C. MALEVILLE dit que la Constitution parle des enfans qui profitent des biens de leur père sans payer ses dettes, ce qui ne se trouve pas ici, puisque rien n'est moins *notre* que ce dont nous avons disposé en faveur d'autrui.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est contre les mœurs qu'un fils opulent ne paye point les dettes de son père.

Le C. TREILHARD dit qu'en formant des hypothèses, il est facile d'attaquer la loi la plus sage et de justifier la loi la plus insensée.

Le système que propose la section a été amené par des idées fort simples et qu'il importe de rappeler. On s'est dit : un individu ne contracte point avec un créancier l'engagement de ne plus disposer de ses biens. La fraude n'est point comprise dans le droit que le débiteur se réserve : elle ferait un receleur et non un donataire. Celui qui donne, s'exproprie de la même manière que celui qui vend. Or, lorsqu'un débiteur meurt, les créanciers n'ont droit que sur ce qu'ils trouvent dans la succession ; donc ils n'en ont aucun sur ce qui a été donné ou ce qui a été vendu.

Cependant, le défunt laisse des enfans à qui la loi réservait une portion de ses biens et le droit de reprendre le complément sur les biens donnés à leurs frères. Ce n'est point le créancier que la loi a voulu favoriser, c'est l'enfant seul ; car s'il n'existait point, ou s'il n'exerçait point son droit, le créancier n'aurait rien à prétendre. Il ne lui est pas plus permis d'attaquer la donation après la mort du débiteur, que pendant sa vie. L'article est donc dans les principes, et concordant avec les dispositions adoptées.

Ainsi, sans examiner si le légitimaire est héritier ou créancier, il est sage de décider que l'action en réduction ne profitera qu'à lui seul.

Le C. BOULAY observe qu'on s'est appuyé, pour soutenir l'article, sur ce que la donation est irrévocable et étrangère au créancier. Cependant elle ne produit pas une expropriation aussi parfaite que la vente, puisqu'elle est sujette à réduction pour compléter la légitime. Cette circonstance prouve que l'irrévocabilité absolue n'est pas de la nature de la donation, et que son existence est subordonnée à l'état où se trouve la succession.

Le C. CRETER dit qu'il serait permis à un père de mettre dans un acte de donation, une clause qui obligerait le donataire à compléter la légitime des enfans : or la loi proposée se borne à réparer l'oubli des donateurs.

Le C. BIGOT-PRÉAMENU dit que c'est ici un combat entre l'intérêt du légitimaire, l'intérêt du donateur et l'intérêt du créancier.

Le droit reçu décide en faveur du légitimaire, parce qu'il est de l'intérêt de la société, que des enfans ne soient pas entièrement dépouillés par leur père. Si, par innovation, l'intérêt du légitimaire est

écarté, et qu'il n'y ait plus de concours qu'entre l'intérêt du donataire et l'intérêt du créancier, le donataire mérite la préférence, et il convient de le décharger de l'obligation de fournir la légitime, car ce n'est qu'au profit des enfans qu'on l'a soumis à la réduction. L'intérêt des créanciers ne devrait pas l'emporter sur le droit de propriété qui appartient au donataire ; et il serait injuste de l'obliger, par une rétroactivité odieuse, de se soumettre à payer des dettes qui sont postérieures à la donation.

Le C. BÉRENGER dit que la question de la réduction est celle dont il importe, en effet, de s'occuper. Sous tous les rapports, la réduction rend la donation révocable. On voudrait cependant qu'elle ne le fût point, afin que la propriété ne fût pas incertaine : mais la propriété est-elle certaine, lorsque le recours de l'enfant peut l'anéantir ? Le cas le plus favorable au système de la réduction, est celui où le donateur entre-vifs a excédé sa portion disponible. L'intérêt personnel rendra toujours ce cas fort rare, car, par les libéralités de cette nature, le donateur se dépouille actuellement, et ce sacrifice deviendra un indice que la donation est faite de bonne foi et dans la proportion de la portion disponible.

Il est possible que, depuis la donation, le patrimoine du père ait beaucoup diminué ; alors les enfans ne doivent exercer leurs droits que sur les biens qui restent, car si on remontait jusqu'à la donation, la légitime devrait être mesurée sur ce que le père possédait au moment où il a donné.

Le système de la réduction rend la possession du donataire qui use sagement de sa propriété, plus défavorable que celle du donataire qui en abuse. Elle l'invite à dénaturer son bien et à le consumer, car la réduction peut le lui faire perdre, s'il le conserve.

Ce sera sur-tout par rapport aux donations à cause de mariage, qu'on apercevra combien il est dangereux de ne laisser au donataire qu'une propriété incertaine.

L'opinant ne s'oppose point à ce que l'article XXV soit adopté ; mais il voudrait que l'article XXII fût examiné de nouveau.

Le PREMIER CONSUL di que si la donation n'était pas réductible, même dans le cas où le père a excédé sa portion disponible, la disposition qui donne une légitime aux enfans deviendrait illusoire.

Donations.
et Testamens.
1.^{re} Rédaction.

Le CONSEIL décide,

- 1.^o Que l'action en réduction aura lieu contre les enfans donataires;
- 2.^o Que les créanciers de la succession peuvent exercer leur action sur les biens que la réduction rend au légitimaire.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 12 Ventôse, an 11 de la République.

Le SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) et PETIET, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 6 ventôse, le projet de loi formant le titre I.^{er} du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 17 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» L'éclat de la victoire, la prépondérance d'un Gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de *citoyen français*; mais cet avantage serait plus brillant que solide, il laisserait encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissait pas à chaque Français une existence douce et paisible, et si, après avoir tout fait pour la gloire de la nation, on ne s'occupait pas, avec le même succès, du bonheur des personnes.

» La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple: c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie, et l'on reconnaît sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que l'action de la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instans.

» La loi sur la jouissance et la privation des droits civils, offre donc un grand intérêt et mérite toute l'attention du législateur.

» Le projet qui vous est présenté contient deux chapitres: le premier, de la *Jouissance des Droits civils*; le deuxième, de la *Privation des Droits civils*. Celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la *perte de la qualité de Français*, ou par une suite des *condamnations judiciaires*.

» A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits

Droits civils.
Exposé des motifs.

civils! On sent assez que tout Français a droit à cette jouissance; mais si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif désir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

» Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations; pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce; et l'on ne trouva quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie, où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

» Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une grande partie des dispositions du projet.

» Tout Français jouit des droits civils; mais celui qui est né en France d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, l'étrangère qui épouse un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

» La femme suit par-tout la condition de son mari; elle devient donc Française quand elle épouse un Français.

» Le fils a l'état de son père : il est donc Français quand son père est Français; peu importe le lieu où il est né, si son père n'a pas perdu sa qualité.

» Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger : mais ses premiers regards ont vu le sol français; c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentimens. Les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais; tout lui retracera, dans le cours de la vie, ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère! c'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile; c'est la disposition de l'article IX du projet.

» Si nous recevons l'étranger né en France, rejeterons-nous de notre sein celui qui sera né en pays étranger, mais d'un père qui aurait perdu la qualité de Français! Le traiterons-nous avec plus de rigueur que l'étranger né sur notre sol? Non, sans doute : c'est

toujours du sang français qui coule dans ses veines; l'inconstance ou l'inconduite du père n'en a pas tari la source; le souvenir de toute une famille n'est pas effacé par quelques instans d'erreur d'un père; le fils doit être admis à les réparer; et peut-être encore les remords du père ont-ils mieux fait sentir au fils le prix de la qualité perdue : elle lui sera d'autant plus chère, qu'il saura d'avance de combien de regrets la perte en est accompagnée.

» J'arrive à la question la plus importante, et dont la solution pourrait présenter plus de difficultés. L'étranger jouira-t-il en France des droits civils? Ici la question se divise; l'étranger peut établir son domicile en France, ou il peut continuer de résider dans son pays.

» Supposons d'abord que l'étranger fixe son domicile en France.

» Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici du titre de *citoyen français* : la loi constitutionnelle règle les conditions auxquelles l'étranger peut devenir *citoyen*; il faut, pour acquérir ce titre, que l'étranger, âgé de vingt-un ans accomplis, déclare l'intention de se fixer en France, et qu'il y réside pendant dix années consécutives. Quand il aura rempli ces conditions, il sera citoyen français.

» Cependant quand il aura déclaré son intention de se fixer en France, et du moment qu'il y aura transporté son domicile, quel sera son sort dans sa patrie? Dans sa patrie! Il n'en a plus depuis la déclaration qu'il a faite de vouloir se fixer en France; la patrie ancienne est abdiquée, la nouvelle n'est pas encore acquise; il ne peut exercer de droits politiques ni dans l'une ni dans l'autre : peut-être même a-t-il déjà perdu l'exercice des droits civils dans sa terre natale, uniquement parce qu'il aura transporté son domicile sur le sol français. S'il faut, pour participer à ces droits dans la nouvelle patrie, attendre encore un long espace de temps, comment pourrât-on supposer qu'un étranger s'exposera à cette espèce de mort civile pour acquérir un titre qui ne lui sera conféré qu'au bout de dix années?

» Ces considérations motivent assez l'article du projet qui accorde l'exercice des droits civils à l'étranger admis, par le Gouvernement, à établir son domicile parmi nous.

» La loi politique a sagement prescrit une résidence de dix années pour l'acquisition des droits politiques; la loi civile attache avec la même sagesse le simple exercice des droits civils à l'établissement en France.

» Mais le caractère personnel de l'étranger qui se présente, sa moralité plus ou moins grande, le moment où il veut se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission plus ou moins desirable; et, pour s'assurer qu'une faveur ne tournera pas contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire participer aux droits civils que l'étranger admis par le Gouvernement.

» L'étranger qui ne quitte pas le sol natal jouira-t-il aussi en France de la totalité ou d'une partie des droits civils? L'admettra-t-on sans restriction, sans conditions? Ou plutôt ne doit-on pas, adoptant la règle d'une juste réciprocité, restreindre les droits de l'étranger à ceux dont un Français peut jouir dans le pays de cet étranger?

» Cette question a été si souvent et si profondément agitée, qu'il est difficile de porter de nouveaux aperçus dans sa discussion; et quelque parti qu'on embrasse, on pourra toujours s'autoriser sur de grandes autorités, ou sur de grands exemples.

» Ceux qui veulent accorder aux étrangers une participation totale et absolue à nos droits civils, recherchent l'origine du droit d'aubaine dans celle de la féodalité, et regardent la suppression entière de ce droit comme une conséquence nécessaire de l'abolition du régime féodal. L'intérêt national, suivant eux, en sollicite la suppression aussi puissamment que la barbarie de sa source. L'ancien Gouvernement avait lui-même reconnu la nécessité de le proscrire dans une foule de traités qui en avaient au moins modifié la rigueur; il avait senti que ce droit ne devait plus subsister depuis que le commerce avait rattaché tous les peuples par les liens d'un intérêt commun. Telle a été, disent-ils, l'opinion des plus grands publicistes. *Montesquieu* avait dénoncé le droit d'aubaine à toutes les nations, comme un droit *insensé*; et l'Assemblée constituante, ce foyer de toutes les lumières, ce centre de tous les talens, en avait prononcé l'abolition intégrale et absolue, sans condition de réciprocité, comme un moyen d'appeler un jour tous les peuples au bienfait d'une fraternité universelle.

» Le projet de détruire les barrières qui séparent tous les peuples, de confondre tous leurs intérêts, et ne plus former, s'il est permis de le dire, qu'une seule nation sur la terre, est sans doute une conception également hardie et généreuse; mais ceux qui en ont été capables, ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont, ou tels qu'ils les desiront?

» Consultons l'histoire de tous les temps, de tous les peuples, et

jetons sur-tout nos regards autour de nous. Si l'on fit tant d'efforts pénibles et trop souvent inutiles pour maintenir l'harmonie dans une seule nation, dans une seule famille, pouvons-nous raisonnablement espérer la réalisation d'une harmonie universelle; et le monde moral doit-il être, plus que le monde physique, à l'abri des ouragans et des tempêtes?

» Au lieu de se livrer aux illusions trop souvent trompeuses des théories, ne vaut-il pas mieux faire des lois qui s'appliquent aux caractères et aux esprits que nous connaissons? L'admission indéfinie des étrangers peut avoir quelques avantages; mais nous ne savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours des pertes ou des désertions de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire quelquefois des présens bien funestes. On sera du moins forcé de convenir que le principe de la réciprocité, d'après les traités, a cet avantage bien réel, que les traités étant suspendus par le fait seul de la déclaration de guerre, chaque peuple redevient le maître, dans ces momens critiques, de prendre l'intérêt du moment pour unique règle de sa conduite.

» Eh! pourquoi donnerions-nous à nos voisins des privilèges qu'ils s'obstineraient à nous refuser? Il sera toujours utile, nous dit-on, d'attirer sur notre sol des étrangers riches de leurs possessions, de leurs talens, de leur industrie; j'en conviens: mais viendront-ils sur notre sol, ces opulens et précieux étrangers, si, par leur établissement en France, ils deviennent eux-mêmes tout-à-coup étrangers à leur sol natal? s'ils ne peuvent aspirer au titre de Français, sans sacrifier tous leurs droits acquis ou éventuels dans leur patrie, parce qu'elle nous refuse les avantages de la réciprocité, et qu'elle persiste à ne voir dans les Français que des étrangers? Encore une fois, méfions-nous des théories, quelque brillantes qu'elles paraissent, et consultons plutôt l'expérience.

» Lorsque l'ancien Gouvernement français annonça l'intention de supprimer, d'adoucir du moins les droits d'aubaine envers les peuples qui partageraient ses principes, plusieurs Gouvernemens s'empressèrent de traiter avec la France, et de s'assurer, par un juste retour, le bienfait de la suppression ou de la modification du droit d'aubaine: on donna pour acquérir; car l'intérêt est la mesure des traités entre Gouvernemens, comme il est la mesure des transactions entre particuliers.

» Mais depuis l'abolition absolue du droit d'aubaine de la part de

la France, de tous les peuples qui n'avaient pas auparavant traité avec elle, il n'en est pas un seul qui ait changé sa législation. Ils n'avaient plus besoin de faire participer chez eux les Français à la jouissance des droits civils pour obtenir la même participation en France; aussi ont-ils maintenu à cet égard, contre les Français, toute la sévérité de leur législation: en sorte qu'il est actuellement prouvé que si l'intérêt général des peuples sollicite en effet l'abolition entière du droit d'aubaine, il faut, pour ce même intérêt, établir une loi de réciprocité, parce que seule elle peut amener le grand résultat que l'on desire.

« Est-il nécessaire actuellement de répondre aux autorités? *Montesquieu* a qualifié le droit d'aubaine de droit *insensé*; mais *Montesquieu*, dans la phrase qu'on cite, plaça sur la même ligne les droits de naufrage et ceux d'aubaine, qu'il appelle tous les deux des droits *insensés*. Il y a cependant loin du droit barbare de naufrage, qui, punissant le malheur comme un crime, confisquait les hommes et les choses jetés sur le rivage par la tempête, au droit d'aubaine, fondé sur le principe (erroné si l'on veut, mais du moins nullement atroce) d'une jouissance exclusive des droits civils en faveur des nationaux.

« *Montesquieu*, d'ailleurs, a-t-il prétendu qu'une nation seule devait se hâter de proclamer chez elle la suppression absolue du droit d'aubaine, quand ce droit était établi et maintenu chez les autres peuples? Il savait trop bien que certaines institutions qui, en elles-mêmes, ne sont pas bonnes, mais qui réfléchissent sur d'autres nations, ne pourraient être abolies chez un seul peuple, sans compromettre sa prospérité, tant qu'il existerait chez les étrangers une espèce de conspiration pour les maintenir.

« Le régime des douanes a aussi été jugé sévèrement par des hommes graves qui désiraient la chute de toutes les barrières: en conclura-t-on qu'un peuple seul ferait un grand acte de sagesse en supprimant tout-à-coup et absolument le régime des douanes? Et n'est-il pas au contraire plus convenable d'engager les autres nations à nous faciliter l'usage des productions de leur sol qui peuvent nous être utiles, par la libre communication que nous pouvons leur donner des productions françaises dont elles auront besoin.

« Tout le monde convient qu'un état militaire excessif est un grand fardeau pour les peuples; mais lorsque cet état militaire, quelque grand qu'il puisse être, n'est que proportionné à l'état militaire des nations

rivales, donnerait-il une grande opinion de sa prudence, le Gouvernement qui, sans consulter les dispositions de celles-ci, réduirait cet état sur le pied où il devrait être s'il n'avait ni voisins ni rivaux?

« Une institution peut n'être pas bonne; et cependant sa suppression absolue peut être dangereuse; et c'est ici le cas de rappeler cette maxime triviale, que *le mieux est souvent un grand ennemi du bien*.

« L'Assemblée constituante prononça l'abolition du droit d'aubaine. Je sens tout le poids de cette autorité: mais qui osera dire que l'Assemblée constituante, que de si grands souvenirs recommanderont à la postérité, ne fut pas quelquefois jetée au-delà d'une juste mesure par des idées philanthropiques que l'expérience ne pouvait pas encore régler? Et sans sortir de l'objet qui nous occupe, l'appel que l'Assemblée constituante fit aux autres nations, a-t-il été entendu d'elles? En est-il une seule qui ait répondu? N'ont-elles pas, au contraire, conservé toutes leurs règles sur le droit d'aubaine? Concluons de là que si l'Assemblée constituante a voulu préparer l'abolition totale du droit d'aubaine, le plus sûr moyen de réaliser cette conception libérale, c'est d'admettre la règle de la réciprocité, qui peut amener un jour les autres peuples, par la considération de leurs intérêts, à consentir aussi l'abolition de ce droit.

« Ces motifs puissans ont déterminé la disposition du projet, qui n'assure en France, à l'étranger, que les mêmes droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle les étrangers appartiennent.

« Voilà la seule règle qu'on doit établir dans un Code civil; parce qu'en préparant pour l'avenir la suppression totale du droit d'aubaine, elle n'exclut d'ailleurs aucune des concessions particulières qui pourraient être dans la suite sollicitées par les circonstances et pour l'intérêt du peuple français.

« Je ne crois pas devoir m'arrêter à quelques autres articles du premier chapitre; la simple lecture en fait sentir assez la sagesse ou la nécessité; et je passe au deuxième chapitre, *De la Privation des Droits civils*.

« On peut être privé des droits civils par la perte de la qualité de Français, et par une suite des condamnations judiciaires: la première section de ce chapitre a pour objet la perte de la qualité de Français.

« Il serait superflu de rappeler qu'il ne s'agit pas ici de droits

politiques et de la perte du titre de citoyen, mais du simple exercice des droits civils, droits acquis à un grand nombre de Français qui ne sont pas, qui ne peuvent pas être citoyens : ainsi toute cause qui prive du titre de citoyen, ne doit pas nécessairement priver des droits civils et de la qualité de Français; cette qualité ne doit se perdre que par des causes qui supposent une renonciation à sa patrie.

» L'article XVII du projet en présente quatre : 1.° la naturalisation acquise en pays étranger; 2.° l'acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger; 3.° l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4.° tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. L'article XIII assigne une cinquième cause; c'est le mariage d'une Française avec un étranger. Enfin l'article XXI place aussi au nombre des causes qui font perdre la qualité de Français, l'entrée, sans autorisation du Gouvernement, au service militaire de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère.

» Il est assez évident que, dans tous ces cas, la qualité de Français ne peut plus se conserver : on ne peut pas avoir deux patries. Comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale; celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, celui enfin qui aurait abandonné la France sans retour, aurait-il pu conserver le titre de Français? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire une distinction. Il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation favorable, celles, par exemple, de la naturalisation en pays étranger et de l'abjuration du principe de l'égalité; mais il en est d'autres, telle que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelquefois être excusées : un peuple ami peut réclamer auprès du Gouvernement français, des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser. Aussi n'a-t-on dû attacher la perte de la qualité de Français qu'à une acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de service ou de fonctions publiques chez l'étranger.

» Mais les Français même qui ont perdu leur qualité par l'une des causes déjà expliquées, ne pourront-ils jamais la recouvrer? Ne peut-on pas supposer qu'en quittant la France, ils ont uniquement cédé à l'impulsion d'un caractère léger; qu'ils ont voulu sur-tout améliorer leur

leur

leur situation par leur industrie, pour jouir ensuite, au milieu de leurs concitoyens, de l'aisance qu'ils se seront procurée! Ne doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets? Et leurs frères pourront-ils être toujours insensibles, quand ces transfuges viendront se jeter dans leurs bras!

» Vous supposer, citoyens Législateurs, cette rigoureuse inflexibilité, ce serait mal vous connaître. Une mère ne repousse jamais des enfans qui reviennent à elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité accourent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français.

» Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente; le retour de ces Français ne doit être, ni un moyen de trouble dans l'État, ni un signal de discord dans leurs familles : il faut que leur rentrée soit autorisée par le Gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentimens secrets; et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur réintégration.

» Il est même une classe pour qui l'on a dû être plus sévère; c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger, sans l'autorisation du Gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui la distingue : ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence; c'est un acte de dévouement particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dira-t-il que, dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagemens : quel garant pourrait-il donner de son assertion? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction? L'aurait-elle laissé maître du choix? On a pensé que, dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse était indispensable; que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvait rentrer, comme de raison, sans l'autorisation du Gouvernement; mais qu'il ne devait encore recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

» Je passe actuellement à la seconde section, à la *Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.*

» Le projet qui vous est présenté n'a pas pour objet de déterminer celles des peines dont l'effet sera de priver le condamné, de toute

participation aux droits civils; c'est dans un autre moment, dans un autre code, que ces peines seront indiquées : il suffit, quant à présent, de savoir qu'il doit exister des peines (ne fût-ce que la condamnation à mort naturelle) qui emporteront de droit et pour jamais le retranchement de la société et ce qu'on appelle *mort civile*.

» Qu'est-ce que la mort civile? me dira-t-on : pourquoi souiller notre code de cette expression proscrite et barbare?

» Citoyens Législateurs, celui qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui; il est mort à la société : voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée, qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, dont tout le monde connaît la valeur et le sens, et que ceux même qui l'improvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente?

» Ce n'est pas du mot qu'il s'agit, c'est de la chose. Quelqu'un peut-il prétendre que l'individu légalement retranché de la société doive encore être avoué par elle comme un de ses membres? Peut-on dire que la faculté et la nécessité de ce retranchement n'ont pas été reconnues par tous les peuples, dans des cas rares, il est vrai, mais qui cependant ne se représentent encore que trop souvent?

» Le principe une fois admis, les conséquences ne sont plus douteuses. La loi civile ne reconnaît plus le condamné; donc il perd tous les droits qu'il tenait de la loi civile : il n'existe plus aux yeux de la loi; donc il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société : il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place; et si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritiers, comme le célibataire qui n'a pas de parens.

» Vous sentez, citoyens Législateurs, que l'une des conséquences de la mort civile doit être la dissolution du mariage du condamné, *quant aux effets civils* : car la loi ne peut le reconnaître en même temps comme existant et comme n'existant pas; elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant une partie comme vivant. Il pourra bien se prévaloir du droit naturel, tant qu'il existera physiquement; mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet

civilement. Toute autre théorie ne produirait que contradictions et inconséquences.

» Je n'ai pas besoin sans doute d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espèce de culte, dont le code civil ne doit pas s'occuper.

» A quelle époque commencera la mort civile? C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers, et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

» Quand le jugement de condamnation est contradictoire, la mort civile commence au jour de l'exécution réelle ou par effigie.

» Cette règle peut-elle s'appliquer aux jugemens de contumace? Le condamné n'a pas été présent, et ne s'est par conséquent pas défendu; la loi lui donne cinq ans pour se représenter : s'il meurt, ou s'il paraît dans cet intervalle, le jugement est anéanti; il meurt alors dans l'intégrité de son état; ou s'il vit, et s'il est présent, l'instruction recommence comme s'il n'avait pas été jugé.

» Dans l'ancienne jurisprudence, on s'attachait servilement au principe qui fait commencer la mort civile du jour de l'exécution. Par une conséquence rigoureuse de cette maxime, si le condamné décédait après les cinq ans, et sans s'être représenté, il était réputé mort civilement au moment de cette exécution. Mais que d'embarras, de contradictions et d'inconséquences découlent de ce principe!

» L'époux condamné pouvait avoir des enfans dans l'intervalle des cinq années : il aurait donc fallu, pour être conséquent, déclarer ces enfans légitimes, si leur père mourait ou se représentait dans cet intervalle, et les déclarer illégitimes, si leur père mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi leur état eût dû dépendre d'un fait évidemment étranger à leur naissance.

» Des successions pouvaient s'ouvrir au profit du condamné dans l'intervalle des cinq années : à qui appartenaient-elles? Le condamné devait être héritier, s'il mourait ou s'il se représentait dans les cinq ans; il ne devait pas être héritier, s'il mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi son droit, le droit des appelés après lui, eût dû dépendre d'un fait absolument étranger aux règles des successions : le titre d'héritier restait incertain; et comme l'héritier, à l'instant du décès, pouvait ne pas se trouver l'héritier à l'expiration des cinq

années, c'est par la volonté du condamné, qui pouvait se représenter ou ne pas se représenter, que se trouvait déferé le titre d'héritier dans la succession d'une tierce personne.

» La femme du condamné pouvait se remarier; il eût fallu la déclarer adultère, si le condamné mourait ou se représentait dans les cinq ans; elle eût dû être épouse légitime, s'il plaisait au condamné de ne pas se représenter.

» Voilà une partie des embarras que présente l'attachement trop scrupuleux à la règle qui fait commencer, même pour le contumax, la mort civile au moment de l'exécution.

» Ces considérations, et une foule d'autres qu'on supprime, nous ont fait adopter une règle différente, et qui ne traîne après elle aucune difficulté.

» Puisque le condamné par contumace a cinq ans pour se représenter, que sa mort ou sa comparution dans l'intervalle a l'effet de détruire son jugement, il est sans contredit plus convenable de ne fixer qu'à l'expiration des cinq années l'instant où la mort civile commencera: alors seulement la condamnation aura tout son effet; ainsi s'évanouiront tous les embarras du système contraire. Le condamné a vécu civilement jusqu'à ce moment; il a pu succéder, il a été époux et père: mais à cet instant fatal commence sa mort civile.

» En vain dirait-on qu'il y a de la contradiction à exécuter le jugement de condamnation par effigie, et à reculer cependant jusqu'au terme de cinq années le commencement de la mort civile.

» Cette contradiction, si elle était réelle, serait bien moins choquante que celle qui résulte, dans l'autre système, d'une mort provisoire suivie d'une résurrection réelle, qui, présentant successivement la même personne comme morte et comme vivante, peuvent laisser dans une incertitude funeste, et même porter de violentes atteintes aux droits de plusieurs familles.

» Mais la règle adoptée par le projet ne se trouve en contradiction avec aucune autre. Un jugement peut ne pas recevoir dans le même moment toute son exécution; un tribunal suspend quelquefois cette exécution en tout ou en partie par des motifs très-légitimes: la loi peut, à plus forte raison, en maintenant pour l'exemple l'exécution par effigie au moment de la condamnation, reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans donnés au contumax pour se représenter. Le condamné n'est encore qu'un absent, ce terme

arrivé, sa condamnation devient définitive, et produit tout son effet.

» Le contumax peut néanmoins se représenter, même après le terme de cinq années. Quelque fortes présomptions que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement des preuves que le temps amène toujours après lui, à cet affaiblissement des premières impressions, qui disposant les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet cependant pas qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu. Il sera jugé, il pourra être absous; il sera absous; mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice.

» Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles ni contester les droits acquis pendant la durée de sa mort civile. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts du contumax, et les intérêts non moins précieux de toute la société.

» Voilà, citoyens Législateurs, voilà les principaux motifs du projet de loi sur la *Jouissance et la Privation des Droits civils*. Le Gouvernement pense que la discussion doit s'ouvrir le 17 de ce mois.

Le C. THIBAudeau, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. FRANÇAIS et JOLLIVET pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 9 ventôse, le projet de loi formant le titre II du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 20 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paraître minutieuses; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus: il s'agit ici de la base fondamentale de la société, et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ces dispositions; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire pour que leur utilité soit facilement sentie.

» Ce projet de loi contient six parties distinctes; cette division était indiquée par la nature des choses.

» Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils : la naissance, le mariage et le décès.

» Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater, le fait de la naissance et la filiation.

» Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espèce et de distinguer les familles ; il faut donc des règles qui impriment à ce contrat un caractère uniforme et légal.

» La mort rompt les liens qui attachaient l'homme à la société : en cessant de vivre, il transmet des droits.

» Les naissances, les mariages et les décès sont donc soumis à des règles qui leur sont particulières.

» Il y a néanmoins des règles également applicables à tous ces actes, et des principes généraux qui doivent les régir : on les a compris dans un titre préliminaire de dispositions générales ; un titre règle ce qui concerne les actes de l'état civil des militaires hors du territoire de la République. Enfin, malgré la prévoyance du législateur, il peut se glisser des erreurs dans la rédaction des actes ; les parties intéressées ont intérêt d'en demander la rectification ; il a fallu déterminer la forme des actions, la compétence des tribunaux, et les effets des jugemens. Voilà le système et l'ensemble de la loi.

» Avant d'examiner chacun des titres, nous devons prévenir une réflexion qui se présente naturellement. On pourrait croire que la loi est incomplète, en ce qu'elle ne parle point du divorce et de l'adoption ; mais il aurait été prématuré de déterminer les formes des actes relatifs à ces institutions, avant de les avoir soumises au législateur : nous ne traitons ici que des formes ; le fond doit faire l'objet d'autres lois. Les naissances et les décès sont des faits physiques ; le mariage est une institution nécessaire et consacrée : il ne peut y avoir, à cet égard, de dissentiment, ni aucune espèce de discussion. Il n'en est pas ainsi de l'adoption et du divorce. On a donc cru plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matières les formes dans lesquelles les actes qui les concernent seront rédigés.

» L'Assemblée constituante avait décidé qu'il serait établi, pour tous les Français sans distinction, un mode de constater les naissances, mariages et décès ; elle voulait rendre la validité des actes civils indépendante des dogmes religieux. L'Assemblée législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792, qui est encore exécutée : mais cette loi ne statua pas seulement sur les formes des actes ; elle

régla les conditions du mariage. Tout ce que cette loi contenait d'essentiel sur la forme des actes a été conservé dans le projet de loi ; on y a seulement fait des additions ou des modifications, qui sont le résultat de l'expérience de plusieurs années : telle est la disposition qui rappelle expressément aux officiers de l'état civil qu'ils n'ont aucune juridiction, et qu'instrumens passifs des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparans ; celle qui veut que les témoins soient du sexe masculin, et âgés de vingt-un ans ; en effet, il serait inconséquent de ne pas adopter, pour les actes de l'état civil, les mêmes formes que pour les contrats ordinaires ; celle qui permet à toute personne de se faire délivrer des expéditions des actes de l'état civil. Les lois qui semblaient avoir limité cette faculté aux parties intéressées, étaient injustes : l'état civil des hommes doit être public, et il y avait de l'inconvénient à laisser les officiers civils juges des motifs sur lesquels pouvait être fondée la demande d'une expédition.

» Quant aux registres, la déclaration de 1736 n'en avait établi que deux, c'est-à-dire, un seul pour tous les actes, mais tenu double : la loi de 1792 en établit six, c'est-à-dire, trois tenus doubles ; un pour les naissances, un pour les mariages, et l'autre pour les décès. On avait cru que cette multiplicité de registres faciliterait la distinction de chaque espèce d'actes ; mais l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé. C'est à cette multiplicité de registres qu'il faut, au contraire, attribuer l'état déplorable où ils sont dans un trop grand nombre de communes. Comment, en effet, espérer que des administrateurs municipaux, souvent peu instruits, et chargés gratuitement de la rédaction des actes, ne commissent pas un grand nombre d'erreurs et de confusions ? Lorsque le registre des actes de décès était rempli avant la fin de l'année, l'officier de l'état civil inscrivait ces actes sur le registre des naissances où il restait des feuillets blancs ; et ce qui n'était qu'une transposition, a souvent paru une lacune ou une omission. On a donc pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul registre tenu double, pour l'inscription des actes de toute espèce à la suite les uns des autres, et que ce procédé était beaucoup plus simple, exigeait moins d'attention, et exposait à moins d'erreurs. Cette forme ne rend pas plus difficiles les relevés que le Gouvernement est dans le cas d'ordonner pour les travaux relatifs à la population.

» Cependant, la règle de l'unité des registres n'est pas posée d'une manière si absolue, que le Gouvernement ne puisse y faire exception

Actes de l'état civil.
Exposé des motifs.

pour les villes où les officiers de l'état civil ont plus de lumières ; et où la rédaction des actes est plus multipliée. Cette latitude parut même nécessaire dans les discussions qui précédèrent la loi du 20 septembre : on disait alors que la tenue de six registres serait plus embarrassante qu'utile dans les endroits qui n'étaient pas très-peuplés.

» La loi de 1792 attribuait à l'autorité administrative une sorte de juridiction et de police sur la tenue des registres. En effet, elle disposait qu'ils seraient cotés et paraphés par le président du directoire de district ; que l'un des doubles serait transmis à cette administration, qui vérifierait si les actes avaient été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites, et que ce double serait ensuite envoyé au directoire de département avec les observations, déposé et conservé aux archives de cette administration. On motivait ces dispositions sur les relations des citoyens avec les administrations de département, les relations des administrations avec le ministre de l'intérieur et le Corps législatif. On prétendait que les registres seraient mieux conservés dans les archives des administrations que dans les greffes ; que ce dépôt n'avait rien de commun avec les fonctions judiciaires ; que les rapports des citoyens avec les tribunaux, quant à leur état civil, étaient purement accidentels ; qu'au contraire l'administration devait donner les états de population, et répartir les contributions, dont la population est une des grandes bases.

» D'un autre côté, on dit avec raison que l'état civil des citoyens est une propriété qui repose, comme toutes les autres propriétés, sous l'égide des tribunaux. Les registres doivent être cotés et paraphés par le juge, parce que sans cela, en cas de contestation, il serait obligé de faire vérifier la signature et le paraphe du préfet ou sous-préfet. Ainsi, lorsque les registres étaient tenus par les curés, ils étaient déposés aux greffes des bailliages, et conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. On n'attend point aux droits de l'autorité administrative : ses fonctions, qui ne sont à cet égard que de police, se bornent à pourvoir les communes de registres ; car s'il y a des altérations, s'il survient des procès, cela ne regarde plus que les tribunaux. Il importe que le dépositaire du registre soit, autant que possible, permanent ; et les agens de l'autorité judiciaire sont plus stables que ceux de l'autorité administrative. Si les préfets ont besoin des registres pour les états de population, on pourra les autoriser à prendre aux greffes des tribunaux tous les renseignemens qui leur seront nécessaires : d'ailleurs,

le

Actes de l'état civil.
Exposé des motifs.

le double qui doit être déposé aux archives de chaque commune est toujours à leur disposition.

» C'est d'après ces motifs qu'on propose de faire coter et parapher les registres par le président du tribunal de première instance, de faire déposer l'un des doubles au greffe de ce tribunal, et d'annexer à ce double les procurations ou autres pièces dont la présentation aura été exigée.

» Il ne suffisait pas de régler la forme dans laquelle les registres doivent être tenus, et d'en prescrire le dépôt ; il fallait encore rendre les officiers civils responsables, prononcer des peines contre ceux qui se rendraient coupables de contraventions ou de délits, imposer à une autorité étrangère à la tenue des registres, le devoir d'en vérifier l'état et de poursuivre l'application des peines, et réserver les dommages-intérêts des parties lésées.

» On doit, en effet, distinguer les simples contraventions qui sont le résultat de l'erreur ou de la négligence, des délits qui supposent des intentions criminelles, tels que les faux ou les altérations. Les contraventions ne sont punies que d'une amende qui ne peut excéder cent fr. ; les délits sont punis de peines qu'il n'appartient qu'au Code pénal de déterminer.

» Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe ; il en dresse procès-verbal sommaire ; il dénonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes.

» Cette vérification ne lui donne pas le droit, ni au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres ; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections : il serait du plus grand danger que, même sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver ; il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis des droits ; c'est la matière d'un procès : les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas, comme on le verra au titre de *la Rectification des actes*. S'il en était autrement, l'état, la fortune des citoyens, seraient à chaque instant compromis et toujours incertains.

» Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rende l'état civil inébranlable. La loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession ; la loi civile a établi la preuve qui naît des

2.

Mmm

registres; la preuve testimoniale seule n'est pas d'un poids ni d'un caractère qui puissent suppléer à ces espèces de preuves, ni leur être opposés.

» Toutes les ordonnances, animées de cet esprit, ont donc voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics; et, en cas de perte des registres publics, que l'on eût recours aux registres et papiers domestiques des pères et mères décédés, pour ne pas faire dépendre uniquement l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale seule, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

» L'ordonnance de 1767 avait, par une disposition formelle, consacré ces principes; la jurisprudence y a toujours été conforme, et le projet de loi les rappelle.

» Il était nécessaire de régler ce qui concerne l'état civil des Français qui sont momentanément à l'étranger. La loi leur permet de suivre les formes établies dans les pays où ils se trouvent, ou de profiter du bénéfice de la loi française, en s'adressant aux agents diplomatiques de leur nation, qui sont considérés comme officiers de l'état civil. On a donné, à cet égard, quelque extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

» Le titre II règle ce qui concerne les actes de naissance.

» Les anciennes lois exigeaient simplement, dans les actes de baptême, la signature du père, s'il était présent, et celles du parrain et de la marraine.

» La loi de septembre 1792 exigea davantage: elle imposa au père et à l'accoucheur présent à la naissance, ou à la personne chez laquelle une femme aurait accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil; elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition: mais on reconnut bientôt que la loi était incomplète, puisqu'elle ne déterminait pas le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison en cas de récidive. On ne voit point, dans la discussion de ces lois, le motif de ce nouveau système des déclarations; cependant il est facile de le reconnaître lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisaient que l'on dissimulait des naissances. Il y avait des parens qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les allarmes qu'on jetait dans leur conscience,

refusaient de présenter leurs enfans à l'officier civil; l'état de ces enfans était compromis: mais, il fallait éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parens de mauvaise foi; elle ne décida point les consciences timorées et crédules: tout le monde sait que la loi ne continua pas moins à être éludée.

» Maintenant, que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entièrement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parens de les faire sanctifier par les solennités de leur religion, il est inutile d'employer des moyens de rigueur, dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil, et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parens ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, dans le moment où, donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourrait être un jour, quoique innocent, recherché et puni de deux ou six mois de prison? D'ailleurs, pour punir le défaut de déclaration, il faut fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie; et si, par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le temps prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une déclaration tardive: ainsi, les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état des hommes, ne feraient au contraire que le compromettre.

» Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier civil, par le père ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; l'acte sera dressé de suite en présence de deux témoins.

» L'enfant sera toujours présenté à l'officier civil. Cette formalité est nécessaire pour prévenir beaucoup d'abus; elle n'interdit point à l'officier civil de se transporter vers l'enfant suivant l'urgence des cas.

» Un article règle ce qui concerne les enfans trouvés, comme dans la loi de 1792: on a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. Constaté

Actes de l'état civil.
Exposé des motifs.

la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnaître par ses parens; voilà les droits et les obligations de la société, voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité ferait de la paternité seraient funestes aux enfans; elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature; elles renouvelleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare.

» On a prévu le cas où un enfant naîtrait pendant un voyage de mer; on a pourvu à ce que son acte de naissance ne se perdît point en cas de naufrage.

» Enfin, comme au titre *de la Paternité et de la Filiation* il est traité de la reconnaissance des enfans nés hors mariage, un article statue que les actes de reconnaissance seront inscrits sur les registres.

» Le titre III traite des actes de mariage.

» On en a soigneusement écarté tout ce qui est relatif aux conditions, aux empêchemens, aux nullités: tous ces objets, tenant à la validité du mariage, ont été renvoyés au titre qui concerne cet important contrat.

» Le mariage intéresse toute la société: son premier caractère est d'être public. L'ordonnance de Blois voulait « que toute personne, de quelque état et condition qu'elle fût, ne pût contracter valablement mariage sans proclamation précédente de bans, faite par trois divers jours de fête avec intervalle compétent, dont on ne pourrait obtenir dispense, sinon après la première publication, et seulement pour quelque urgente et légitime cause. »

» Mais les dispositions de cette loi furent éludées; la formalité des publications n'était plus observée que par ceux qui n'avaient pas le moyen de payer les dispenses; ces trois publications étaient devenues l'exception, et les dispenses la règle habituelle.

» La loi de 1792 n'exigeait qu'une publication faite huit jours avant la célébration du mariage, et affichée pendant ce délai.

» Il est si important de prévenir les abus des mariages clandestins, que l'on propose de faire deux publications à huit jours d'intervalle.

» Mais les publications ne produisent réellement la publicité que lorsqu'elles sont faites les jours où les citoyens se réunissent; c'est par ce motif que l'on a désigné le dimanche: cependant les publications n'en seront pas moins un acte civil absolument étranger aux

Actes de l'état civil.
Exposé des motifs.

institutions religieuses; c'est l'officier civil qui est chargé de les faire, et devant la porte de la maison commune. On a encore ajouté la précaution de l'affiche pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la deuxième publication.

» Il serait superflu de détailler ici les énonciations qui doivent être faites dans ces sortes d'actes, ainsi que la forme du registre sur lequel elles doivent être inscrites.

» Il fallait prévoir le cas où le mariage n'aurait pas été célébré après les publications, ni dans l'année qui les suit; alors on dispose qu'il ne pourra plus l'être sans de nouvelles publications: le motif de cette disposition n'a pas besoin d'être développé.

» Plusieurs articles règlent la forme des oppositions, de leur notification et de leur main-levée; la mention sur le registre des publications. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut passer outre au mariage, sous peine de trois cents francs d'amende, et de dommages-intérêts.

» Comme la validité du mariage dépend de l'âge des contractans, ils sont tenus de représenter leur extrait de naissance à l'officier de l'état civil: mais il y a des circonstances où la représentation de cet acte est impossible; il est juste alors d'y suppléer; la faveur due au mariage l'exige.

» On le fera en rapportant un acte de notoriété qui devra être homologué par un tribunal qui appréciera les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

» Après avoir pris toutes les précautions pour assurer la publicité du mariage, et après avoir désigné les pièces que les contractans doivent produire relativement à leur état, la loi règle la célébration.

» Elle doit avoir lieu dans la commune où l'un des deux époux a son domicile: ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation; c'est un principe consacré par toutes les lois. C'est l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage au jour désigné par les futurs époux, et dans la maison commune.

» L'acte de célébration doit être inscrit sur les registres.

» Le titre IV règle ce qui concerne les décès.

» Les dispositions de la loi sont conformes à celles de 1792, sauf quelques modifications.

» L'inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier

de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès. La loi ajoute : *hors les cas prévus par les réglemens de police* : cette exception a été réclamée par plusieurs tribunaux. Il y a en effet des circonstances où le délai de vingt-quatre heures pourrait devenir funeste ; il est d'une bonne police d'y pourvoir.

» Le transport de l'officier de l'état civil auprès de la personne décédée, est une précaution indispensable pour constater le décès : la loi l'a exigé dans des cas où celle de 1792 l'avait omis ; comme ceux de décès dans les hôpitaux, prisons et autres établissemens publics.

» Il y a des décès qui, par leur nature et leurs causes, font exception ; la loi de 1792 n'avait réglé que ce qui concernait les corps trouvés avec des indices de mort violente.

» Le projet de loi embrasse encore ce qui concerne les exécutions à mort, ou les décès dans les maisons de reclusion et de détention.

» L'usage était d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort ; la loi du 21 janvier 1790 l'abolit, et ordonna qu'il ne serait plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

» On a pensé qu'il fallait étendre cette disposition à trois espèces qui les renferment toutes :

La mort violente, qui comprend le duel, et sur-tout le suicide ;

» La mort en prison ou autres lieux de détention ; ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation et de condamnation ;

» Enfin, l'exécution à mort par suite d'un jugement.

» Quoique aux yeux de la raison, les peines, et la flétrissure qui en résulte, soient personnelles, on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le plus grand nombre des hommes : dès-lors la loi qui ne peut l'effacer subitement, doit en adoucir les effets, et venir au secours des familles qui auraient à en supporter l'injustice. Elle a donc consacré formellement le principe de celle de 1790, en disposant que, dans tous ces cas, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes communes aux décès ordinaires.

» Elle règle ensuite ce qui concerne le décès en mer, comme elle l'a fait pour les naissances.

Après avoir embrassé, dans sa prévoyance, la naissance, le mariage et la mort ; après avoir prescrit toutes les précautions capables

d'assurer l'état des hommes, et de prévenir les abus que la fraude, la négligence et l'erreur peuvent introduire, la loi a dû s'occuper de ce qui concerne les militaires hors le territoire de la République : c'est l'objet du titre V.

» Les armées de la République sont composées de toute la jeunesse française ; ce sont les fils des citoyens que la loi y appelle sans exception. En obéissant à la voix de la patrie, chaque soldat n'en continue pas moins d'appartenir à une famille ; il ne cesse point d'avoir le libre usage des droits civils, dans les limites qui sont compatibles avec l'état militaire. Ainsi, lorsqu'il est sur le territoire français, ses droits sont réglés par la loi commune ; mais en temps de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire étranger ; il y a nécessairement exception.

» On aurait pu rigoureusement, dans le projet de loi, se contenter de l'article du titre des dispositions générales, qui porte que « tous actes de l'état civil des Français, faits en pays étrangers, feront foi, lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes usitées dans ces pays » ;

» Mais, quant à cette matière, on a pensé avec raison que la France était momentanément par-tout où une armée française portait ses pas ; que la patrie, pour les militaires, était toujours attachée au drapeau.

» Pendant la dernière guerre, on s'est joué du plus saint des contrats, du mariage. Des héritiers dont l'origine a été inconnue aux familles, viennent chaque jour y porter le trouble : des parens sont toujours dans l'incertitude sur l'existence de leurs enfans. Il y a eu sans doute des abus que le caractère extraordinaire de cette guerre ne permettait pas de prévenir ; mais il en est un grand nombre qu'on peut attribuer à l'imprévoyance de la législation.

» Il y aura donc un registre de l'état civil dans chaque corps de troupe, et à l'état-major de chaque armée pour les officiers sans troupe et pour les employés.

» Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies, dans les corps, par le quartier-maître ; et à l'état-major, par l'inspecteur aux revues.

» Les actes seront inscrits sur ces registres ; et expédition en sera envoyée à l'officier de l'état civil du domicile des parties, pour y être inscrite sur les registres. A la rentrée des armées sur le territoire de la République, les registres de l'état civil des militaires seront déposés aux archives de la guerre.

Actes de l'état civil.
Exposé des motifs.

» Les publications de mariage continueront d'être faites au lieu du dernier domicile des époux, et mises en outre à l'ordre du jour des corps ou de l'armée, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage.

» Le titre VI du projet de loi contient quelques dispositions relatives à la rectification des actes de l'état civil.

» Il y a eu à cet égard deux systèmes.

» Dans le projet de Code on proposait de décider que les ratures et renvois, non approuvés, ne vicieraient point le surplus de l'acte, et qu'on aurait tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres. S'il y avait des nullités, le commissaire près le tribunal devait requérir que les parties et les témoins qui avaient souscrit les actes nuls, fussent tenus de comparaître devant l'officier de l'état civil, pour rédiger un nouvel acte; ce qui devait être ordonné par le tribunal. En cas de mort ou d'empêchement des témoins, ils étaient remplacés par d'autres témoins.

» La rectification pouvait aussi être ordonnée par les tribunaux, sur la demande des parties intéressées : le jugement ne pouvait jamais être opposé à celles qui n'avaient point requis la rectification, ou qui n'y avaient point été appelées.

» Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, devaient être inscrits sur les registres, en marge de l'acte réformé.

» Ainsi l'on distinguait à cet égard, deux juridictions : l'une que nous appellerons *gracieuse*, lorsque le tribunal ordonnait d'office la rectification; l'autre *contentieuse*, lorsque la rectification était ordonnée sur la demande des parties. Ce dernier mode forme le second système.

» Le premier système a paru susceptible d'inconvénient, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'état civil; qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du Code civil, tels que celui du *Mariage*, celui de la *Paternité* et de la *Filiation*.

» Ensuite on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office requise par le commissaire, et ordonnée par le tribunal : on ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvéniens. Les registres de l'état civil sont, comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier

Actes de l'état civil.
Exposé des motifs.

rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres, lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'état civil, et pour en requérir la punition : c'est une vérification de police, qui ne doit nullement influer sur la validité des actes; c'est ainsi que la loi de 1792 l'avait décidé. Les erreurs, les omissions, et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil, acquièrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, contradictoirement avec tous les intéressés : en un mot, la rectification officieuse serait absolument inutile, puisque les partisans de ce système ne peuvent s'empêcher de convenir qu'elle ne pourrait être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés.

» Le projet de loi n'adopte donc la rectification que sur la demande des parties et contradictoirement avec tous les intéressés. La rectification ne peut jamais être opposée à ceux qui y ont été étrangers. Lorsque le jugement qui l'ordonne est rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, il doit être inscrit sur les registres, en marge de l'acte réformé.

» Il n'y a point de modèles ou formules d'actes annexés à la loi. Il peut être utile d'en transmettre aux officiers de l'état civil pour en faciliter la rédaction, et pour la rendre uniforme; mais ces modèles sont susceptibles de perfection. Il faut qu'on puisse y faire les changemens dont l'expérience démontrera l'utilité. Il serait fâcheux d'être lié à cet égard par une loi, par un Code civil, dont la perpétuité doit être dans le vœu des législateurs et des citoyens. Le Code règle la forme des actes : des modèles ne sont plus qu'un acte d'exécution, dont à la rigueur on pourrait se passer; mais le Gouvernement y pourvoira.

» Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs du projet de loi qui vous est présenté.

Le C. EMMERY, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. BERLIER et DUPUY, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 11 ventôse, le projet de loi formant le titre III du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 23 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Domicile.
Exposé des motifs.

Domicile.

Exposé des motifs.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le maintien de l'ordre social exige qu'il y ait des règles d'après lesquelles on puisse juger du vrai domicile de chaque individu.

» Il n'appartient qu'à la Constitution de poser celles du domicile politique.

» Les règles du domicile considéré relativement à l'exercice des droits civils, sont du ressort de la loi civile. Il n'est ici question que de celles-ci.

» Le citoyen cité devant un magistrat est obligé de comparaître ; mais cette obligation suppose qu'il a été touché de la citation.

» Il n'est pas toujours possible de la donner à la personne ; on peut toujours la remettre à son domicile.

» On entend par-là le lieu où une personne jouissant de ses droits a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune, le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé.

» Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est donc au lieu où il a son principal établissement.

» L'enfant n'a pas d'autre domicile que celui de son père ; et le vieillard, après avoir vécu long-temps loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre.

» Le fait doit toujours concourir avec l'intention. La résidence la plus longue ne prouve rien, si elle n'est pas accompagnée de volonté ; tandis que si l'intention est constante, elle opère avec la résidence la plus courte, celle-ci ne fût-elle que d'un jour.

» Vous voyez que toute la difficulté, dans cette matière, tient à l'embarras de reconnaître avec certitude quand le fait et l'intention se trouvent réunis : tant qu'un homme n'a pas abandonné son premier domicile, on ne peut pas lui prêter une volonté contraire à celle que le fait rend sensible.

» La difficulté commence, lorsque, de fait, il y a changement de résidence, si les motifs de ce changement restent incertains, s'ils sont tels, qu'on ne puisse pas en conclure l'intention de quitter pour toujours l'ancien domicile et d'en prendre un nouveau.

Domicile.

Exposé des motifs.

» Ces questions tombent nécessairement dans le domaine du juge : l'ancienne législation les y avait laissées, la nouvelle tenterait vainement de les en tirer : il n'y a pas moyen de prévoir tous les cas.

» Ce que peut faire le législateur, c'est d'offrir à la bonne foi de ceux qui veulent changer de domicile, un moyen légal de manifester leur volonté sans équivoque, en sorte qu'il n'y ait plus de prétexte aux argumentations qu'on voudrait leur opposer.

» On propose en conséquence de faire résulter la preuve de l'intention, d'une déclaration expresse qui aurait été faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

» Cette déclaration n'est point obligée : l'homme qui n'aura que des motifs honnêtes pour user de sa liberté naturelle en changeant de domicile, ne craindra pas d'annoncer hautement sa volonté, que nul n'a le droit de contrarier : le fait concourant avec elle, l'évidence se rencontrera des deux côtés, et il n'y aura plus matière à contestation.

» Mais l'homme qui, par exemple, fuira ses créanciers, n'aura garde de signaler sa fuite par des déclarations ; celui-ci ne pourra pas non plus faire admettre comme certain ce qui restera toujours en question, par rapport à lui : à défaut de déclaration expresse, la preuve de son intention dépendra des circonstances dont le juge deviendra l'arbitre.

» Un citoyen appelé à des fonctions publiques hors du lieu où il avait son domicile, le perdra-t-il en acceptant des fonctions qui l'obligent de résider ailleurs ? Cette question, d'un intérêt général dans la République, demandait une solution positive.

» Il a paru qu'elle sortirait naturellement des principes, si l'on distinguait entre les fonctions temporaires et révocables, et celles qui sont conférées à vie.

» Un fonctionnaire a l'intention de remplir ses devoirs dans toute leur étendue ; la loi ne peut du moins admettre une autre supposition. Celui qui accepte des fonctions inamovibles, contracte, à l'instant même, l'engagement d'y consacrer sa vie : lors donc qu'il se transporte au lieu fixé pour l'exercice de ses fonctions, ses motifs ne sont pas douteux ; à côté du fait constant se place une intention moralement évidente. Il y a donc translation immédiate du domicile de ce fonctionnaire inamovible, dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

» Mais si elles ne sont que temporaires ou révocables, la volonté

Domicile.
Exposé des motifs.

d'abandonner l'ancien domicile, n'est plus également présumable : on le quitte pour remplir des obligations auxquelles on voit un terme : quand ce terme est arrivé, il n'y a plus de raison pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de sa vie, pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables : il faudra donc que l'intention de renoncer à son ancienne demeure soit clairement manifestée.

» L'ancien droit, fondé sur la nature même des choses, doit subsister et subsistera par rapport aux femmes mariées, aux mineurs non émancipés et aux majeurs interdits. Le domicile des premières est chez leurs maris; celui des autres, chez leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

» Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec cette personne et dans la même maison. Cette condition suffit pour restreindre le principe général dans ses justes bornes, et prévenir toute incertitude dans l'application.

» On rappelle, pour la confirmer, la règle en vertu de laquelle le lieu d'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir loin de chez lui; ses héritiers peuvent être dispersés : ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par le moyen qui est en usage, et qu'il a paru sage de maintenir.

» Enfin, législateurs, on a cru devoir autoriser la convention par laquelle des parties contractantes, ou l'une d'elles, élit un domicile spécial et différent du domicile réel, pour l'exécution de tel ou tel acte. La loi ne fait en cela que prêter sa force à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de raisonnable; seulement on exige que l'élection de domicile soit faite dans l'acte même auquel elle se réfère : et pour qu'on ne puisse pas en abuser, on a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation, aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte : elles seules pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. »

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. CRETET et BOULAY, pour présenter au Corps législatif, dans

sa séance du 12 ventôse, le projet de loi formant le titre IV du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 24 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Absens.
Exposé des motifs.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le titre du Code civil qui a pour objet *les Absens*, offre les exemples les plus frappans de cette admirable surveillance de la loi, qui semble suivre pas à pas chaque individu pour le protéger aussitôt qu'il se trouve dans l'impuissance de défendre sa personne ou d'administrer ses biens.

» Cette impuissance peut résulter de l'âge ou du défaut de raison, et la loi y pourvoit par les tutelles.

» Elle peut venir aussi de ce que l'individu absent n'est plus à portée de veiller à ses intérêts.

» Ici la loi et les juges ont besoin de toute leur sagesse.

» Leur but est de protéger l'absent; mais lors même qu'ils ne veulent que le garantir des inconvéniens de son absence, ils sont le plus souvent exposés aux risques de le troubler dans le libre exercice que chacun doit avoir de ses droits.

» L'absence, dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour ou l'existence; il ne s'agit ici que des personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire, et dont on n'a point de nouvelles.

» Depuis long-temps le vœu des jurisconsultes était qu'il y eût enfin à cet égard des règles fixes.

» On n'en trouve presque aucune dans le droit romain.

» Il n'a point été rendu en France à cet égard, de loi générale.

» Les relations du commerce extérieur et les temps de troubles ont plus que jamais multiplié les absences.

» Enfin, il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence des tribunaux soit plus variée et plus incertaine.

» Lorsque l'absence, sans nouvelles, s'est prolongée pendant un certain temps, on en a tiré, dans les usages des différens pays, diverses conséquences.

» Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour

Absens.
Exposé des motifs.

règle que toute personne absente et dont la mort n'est pas constatée, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans, c'est-à-dire, jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire; mais qu'alors même un autre mariage ne peut être contracté.

» Dans d'autres pays, on a pensé que, relativement à la possession, et même à la propriété des biens de l'absent, il devait être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage était le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

» D'autres enfin ont distingué entre les absens qui étaient en voyage et ceux qui avaient disparu subitement: dans ce dernier cas on présumait plus facilement leur décès; après un certain temps, on les réputait morts du jour qu'ils avaient disparu, et ce temps était moins long lorsqu'on savait qu'ils avaient couru quelque danger.

» Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire observer.

» Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne puissent pas être contestées.

» Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence; il doit être regardé comme vivant.

» Mais si, pendant un certain nombre d'années, on n'a point de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature.

» Alors s'élèvent deux présomptions contraires; l'une de la mort par le défaut de nouvelles, l'autre de la vie par son cours ordinaire. La conséquence juste de deux présomptions contraires est l'état d'incertitude.

» Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort; mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différens degrés d'incertitude, et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des

Absens.
Exposé des motifs.

présomptions de vie ou de mort: ce qui conduit à des résultats très-différens.

» Nous avons à parcourir les différentes périodes de l'absence, à examiner sur quel nombre d'années il a été convenable de les fixer, et quelles ont été, dans chacune de ces périodes, les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent, par celui de sa famille, et par l'intérêt public, qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop long-temps incertaines.

» La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés, comme dépositaires, en possession de ses biens.

» Les usages sur la durée de cette période étaient très-variés.

» A Paris, et dans une partie assez considérable de la France, elle était de trois ans; dans d'autres pays, de cinq; dans d'autres, de sept et de neuf ans.

» Le cours de trois années n'a point paru suffisant: on doit, en fixant la durée de cette première période, considérer la cause la plus ordinaire de l'absence; ce sont les voyages maritimes, pendant lesquels il est assez ordinaire que plusieurs années s'écoulent avant qu'on ait pu donner de ses nouvelles.

» Mais si, pendant cinq années entières, il n'en a été reçu aucune, on ne pourra plus se dissimuler qu'il y a incertitude sur la vie; et lorsque les tribunaux auront fait, pour découvrir l'existence de l'absent, d'inutiles enquêtes, il y aura, dans le langage de la loi, *absence proprement dite*.

» Quant aux précautions à prendre pendant les cinq premières années, la loi ne peut, pour l'intérêt des personnes absentes, que s'en rapporter à la surveillance du ministère public et à la prudence des juges.

» L'éloignement fait présumer que l'absence *proprement dite* aura lieu: mais lorsqu'elle n'est encore que présumée, il n'est point censé que la personne éloignée soit en souffrance pour ses affaires; il faut qu'il y en ait des preuves positives, et, lors même que cette personne n'a pas laissé de procuration, on doit croire que c'est à dessein de ne pas confier le secret de sa fortune.

» Avec quelle réserve les magistrats eux-mêmes, malgré leur caractère respectable et la confiance qu'ils méritent, doivent-ils donc se décider à pénétrer dans le domicile qui fut toujours un asile sacré!

Absens.

Exposé des motifs.

» Cependant, celui qui s'est éloigné sans avoir donné une procuration, peut avoir laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution des congés de loyer, leur paiement; celui d'autres dettes exigibles. Il peut se trouver intéressé dans des inventaires, dans des comptes, des liquidations, des partages.

» Ce sont autant de circonstances dans lesquelles les créanciers ou les autres intéressés ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits. Ils ont celui de provoquer la justice; et tout ce que peuvent les tribunaux en faveur de la personne qui, par son éloignement, s'est exposée à ces poursuites, c'est de se borner aux actes qui sont absolument nécessaires pour que, sur ces biens, il soit satisfait à des demandes justes.

» Ainsi, lorsqu'il s'agira du paiement d'une dette, ce sera le magistrat, dont le secret et la bonne foi ne peuvent être suspects à la personne éloignée, qui pénétrera un seul instant dans son domicile pour en extraire la partie de l'actif absolument nécessaire, afin de remplir ses engagements.

» Les successions, les comptes, les partages, les liquidations, dans lesquels les absens se trouvent intéressés, étaient avant les lois nouvelles autant de motifs pour nommer des curateurs. Trop souvent ces curateurs ont été coupables de dilapidations; trop souvent même avec de la bonne foi, ils ont, soit par ignorance, soit par négligence à défendre les intérêts de l'absent, soit même par le seul fait du discrédit que causent de pareils gestions, opéré leur ruine.

» Une loi de l'Assemblée constituante, du 11 février 1791, avait réglé que « s'il y avait lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels se trouveraient fondés des absens qui ne seraient défendus par aucun fondé de procuration, la partie la plus diligente s'adresserait au tribunal compétent, qui commettrait d'office un notaire pour procéder à la confection de ces actes. »

» L'absent lui-même n'eût pu choisir personne qui, plus qu'un notaire, fût en état de connaître et de défendre ses intérêts dans ce genre d'affaires.

» Une mesure aussi sage a été maintenue.

» Il n'en résulte pas que les nominations de curateurs soient interdites dans d'autres cas où les tribunaux le jugeront indispensable; mais ils ne le feront qu'en cherchant tous les moyens d'éviter les inconvéniens auxquels cette mesure expose.

» II

Absens.

Exposé des motifs.

» Il peut encore arriver que le père qui s'est éloigné, ait laissé des enfans mineurs. Il n'est pas de besoin plus urgent que celui des soins qui leur sont dus.

» Rien à cet égard n'avait encore été prévu ni réglé.

» Il est conforme aux principes qui vous seront exposés au titre *des Tutelles*, que si la femme de l'absent vit, elle ait la surveillance des enfans, et qu'elle exerce tous les droits de son mari relatifs à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

» C'est l'intérêt des enfans qui sont, à cet égard, au nombre des tiers ayant droit d'invoquer la justice; c'est le droit naturel de la mère; c'est la volonté présumée et en quelque sorte certaine du père absent, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'intention contraire.

» Si la mère n'existe plus, on ne saurait croire que le père n'ait pris à son départ aucune précaution pour la garde et l'entretien de ses enfans; mais aussi on présume que ces précautions n'ont été que pour un temps peu long, et dans l'espoir d'un prochain retour: on présume qu'elles n'ont point été suffisantes pour établir toutes les fonctions et tous les devoirs d'une tutelle.

» Ainsi, lorsqu'un temps, que l'on a fixé à six mois depuis la disparition du père, se sera écoulé, la surveillance des enfans sera déferée par le conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

» Cette mesure sera également nécessaire dans le cas où la mère serait morte depuis le départ du père, avant que son absence ait été déclarée, et dans le cas où l'un des époux qui aurait disparu laisserait des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

» Nous sommes parvenus à la seconde période, celle qui commence par la déclaration d'absence.

» C'est cette formalité qui doit avoir les conséquences les plus importantes. D'un côté les biens ne peuvent pas rester dans un plus long abandon; mais d'un autre côté un citoyen ne peut pas être dépossédé de sa fortune avant qu'on ait employé tous les moyens de découvrir son existence, et de lui faire connaître qu'on le met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incertaine.

» Des précautions si raisonnables, et qui seront désormais regardées comme étant d'une absolue nécessité, avaient été jusqu'ici inconnues.

» La déclaration d'absence ne consistait que dans le jugement qui envoyait les héritiers présomptifs de l'absent en possession des biens.

2.

Ooo

Absens.

Exposé des motifs.

Il n'y avait, pour faire prononcer cet envoi, d'autre formalité à remplir que celle de produire aux juges un acte de notoriété dans lequel l'absence, sans nouvelles, était attestée.

» Ceux qui déclarent qu'il n'y a point eu de nouvelles d'un absent, ne prouvent rien, si ce n'est qu'ils n'ont point entendu dire qu'il en ait été reçu.

» Ce n'est point une preuve positive. Il n'en résulte pas que dans le même pays d'autres personnes n'aient point de renseignemens différens : cela constate encore moins que dans d'autres villes l'existence des absens, dans le cas sur-tout où ce sont des commerçans, soit inconnue.

» Il fallait chercher des moyens plus sûrs de découvrir la vérité ; et, s'il en est un dont on puisse espérer de grands succès, c'est celui de donner à la déclaration d'absence une telle publicité, que tous ceux qui, en France, pourraient avoir des nouvelles de l'absent, soient provoqués à en donner, et que l'absent lui-même puisse connaître par la renommée les conséquences fâcheuses de son long silence.

» Les formes les plus solennelles pour la déclaration de l'absence et pour sa publication, vous sont présentées.

» A la place d'un simple acte de notoriété dans le lieu du domicile, on propose une enquête qui sera contradictoire avec le commissaire du Gouvernement.

» L'envoi en possession était provoqué par des parens dont la cupidité dès-lors allumée par l'espoir d'une propriété future, pouvait les porter à séduire le petit nombre de témoins qui étaient nécessaires pour un acte de notoriété, ou ils en trouvaient de trop crédules.

» Suivant la loi proposée, les témoins seront produits non-seulement par les intéressés qui demanderont la déclaration d'absence, mais encore par le commissaire du Gouvernement. Celui-ci se fera un devoir d'appeler tous ceux dont les relations avec l'absent pourront répandre sur son sort quelques lumières.

» L'acte de notoriété n'était qu'une formule signée par les témoins : dans l'enquête on verra les différences entre leurs dépositions.

» Ce sont ces variations et ces détails qui mettent sur la voie dans la recherche de la vérité.

» Il était encore plus facile aux héritiers de trouver des témoins complaisans ou crédules, lorsque la résidence de l'absent avant son départ était dans un autre arrondissement que son domicile. Cet

Absens.

Exposé des motifs.

inconvenient est écarté par la double enquête qui sera faite, l'une par les juges du domicile, et l'autre par ceux de la résidence.

» La formule en termes positifs que présentaient aux juges les actes de notoriété, commandait en quelque sorte leur jugement d'envoi en possession. Ce jugement n'était lui-même ; pour ainsi dire, qu'une simple formule.

» Suivant la loi proposée, il sera possible aux juges de vérifier si l'absence n'a point été déterminée par des motifs qui existeraient encore, et qui devraient faire différer la déclaration d'absence.

» Tel serait le projet que l'absent aurait annoncé de séjourner plusieurs années dans quelque contrée lointaine ; telle serait l'entreprise d'un voyage de terre ou de mer qui, par son objet ou par les grandes distances, exigerait un très-long temps.

» Les juges pourront encore apprendre dans l'enquête, si des causes particulières n'ont point empêché qu'on ne reçût des nouvelles de l'absent. Telles seraient la captivité, la perte d'un navire, ou d'autres événemens qui pourront encore déterminer les juges à prolonger les délais.

» A tous ces moyens de découvrir la vérité, il en a été ajouté un dont on attend des effets avantageux ; c'est la publicité que le ministre de la justice est chargé de donner aux jugemens qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera non-seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe.

» Cette publication des jugemens deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle.

» Les résultats en seront attendus pendant une année entière, qui sera la cinquième depuis le départ. Tous ceux qui auraient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevraient, auront le temps d'en instruire la justice ; et il suffira qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent pour qu'il multiplie les moyens de faire connaître son existence.

» C'est ainsi que la loi viendra au secours de l'absent d'une manière plus efficace, et qui sera exempte d'une grande partie des risques et des inconvéniens auquel il était exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

» Lorsqu'avec un simple acte de notoriété un absent était dépossédé

Absens.
Exposé des motifs.

de tous ses biens, cette mesure présentait une idée dont on ne pouvait se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour le droit de propriété.

» Mais lorsque d'une part, les biens se trouveront dans l'abandon depuis cinq années, lorsque de l'autre, toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et que tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude. Elle ne saurait être dès-lors aux yeux du public qu'un acte de conservation fondé sur une nécessité constante, et pour l'absent lui-même un acte de protection qui a garanti son patrimoine d'une perte qui devenait inévitable.

» Le jugement qui déclarera l'absence ne sera même pas rendu dans le délai de cinq ans, si l'absent a laissé une procuration.

» Vous aurez encore ici à observer une grande différence entre le droit ancien et celui qui vous est proposé.

» L'usage le plus général était de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession après le délai ordinaire. Ainsi, l'homme qui prévoyait une longue absence, et qui avait pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent pas livrés à d'autres qu'à celui qui avait sa confiance, n'en restait pas moins exposé à ce que sa volonté et l'exercice qu'il avait fait de son droit de propriété, fussent anéantis après un petit nombre d'années.

» Il est vrai que quelques auteurs distinguaient entre la procuration donnée à un parent et celle laissée à un étranger : ils pensaient que la procuration donnée à un parent devait être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à ce que sa mort fût constatée, mais que celle donnée à un étranger était révocable par les parens envoyés en possession.

» Cette distinction, qu'il serait difficile de justifier, n'a point été admise, et la cessation trop prompte de l'effet des pouvoirs confiés par l'absent, a été regardée comme une mesure qui ne peut se concilier avec la raison ni avec l'équité.

» En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administration de ses affaires, et celui qui les a laissées à l'abandon.

» Le premier est censé avoir prévu une longue absence, puisqu'il a pourvu au principal besoin qu'elle entraîne. Il s'est dispensé de la

Absens.
Exposé des motifs.

nécessité d'une correspondance, lors même qu'il serait long-temps éloigné.

» Les présomptions contraires s'élèvent contre celui qui n'a pas laissé de procuration : on croira plutôt qu'il espérait un prompt retour, qu'on ne supposera qu'il ait omis une précaution aussi nécessaire; et, lorsqu'il y a manqué, il s'est au moins mis dans la nécessité d'y suppléer par sa correspondance.

» L'erreur était donc évidente lorsque, dans l'un et l'autre cas, on tirait les mêmes inductions du défaut de nouvelles pendant le même nombre d'années : il a paru qu'il y aurait une proportion juste entre les présomptions qui déterminent l'envoi en possession, si on exigeait, pour déposséder l'absent qui a laissé une procuration, un temps double de celui après lequel on prononcera l'envoi en possession des biens de l'absent qui n'a point de mandataire.

» Ainsi, la procuration aura son effet pendant dix années depuis le départ ou depuis les dernières nouvelles, et ce sera seulement à l'expiration de ce terme que l'absence sera déclarée, et que les parens seront envoyés en possession.

» On a aussi prévu le cas où la procuration cesserait par la mort ou par un autre empêchement. Ces circonstances ne changent point les inductions qui naissent du fait même qu'il a été laissé une procuration, et on a dû tirer de ce fait deux conséquences : la première, que les héritiers présomptifs ne seraient envoyés en possession qu'à l'expiration du même délai de dix ans; la seconde, qu'il serait pourvu, depuis la cessation du mandat, aux affaires urgentes, de la manière réglée pour tous ceux qui ne sont encore que présumés absens.

» Il faut maintenant nous placer à cette époque où les absens, déclarés tels par des jugemens revêtus de toutes les formes, ont pu être dépossédés.

» On avait à décider entre les mains de qui les biens devaient être remis.

» Il suffit que la loi reconnaisse qu'il y a incertitude de la vie, pour que le droit des héritiers, sans cesser d'être éventuel, devienne plus probable; et puisque les biens doivent passer en d'autres mains que celles du propriétaire, les héritiers se présentent avec un titre naturel de préférence.

Absens.

Exposé des motifs.

» La jurisprudence a toujours été uniforme à cet égard : toujours les héritiers ont été préférés.

» Personne ne peut avoir d'ailleurs plus d'intérêt à la conservation et à la bonne administration de ces biens, que ceux qui en profiteront si l'absent ne revient pas.

» Heureusement encore l'affection et la confiance entre parens sont les sentimens les plus ordinaires, et on peut présumer que tels ont été ceux de l'absent.

» On propose de maintenir la règle qui donne la préférence aux héritiers présomptifs.

» Au surplus cette possession provisoire n'est qu'un dépôt confié aux parens. Ils se rendent comptables envers l'absent, s'il revient ou si on a de ses nouvelles.

» La manière de constater quels avaient été les biens laissés par l'absent, était différente suivant les usages de chaque pays.

» Dans la plupart, les formalités étaient incomplètes ou insuffisantes.

» On a réuni celles qui donneront une pleine sûreté.

» La fortune de l'absent sera constatée par des inventaires en présence d'un magistrat. Les tribunaux décideront si les meubles doivent être vendus; ils ordonneront l'emploi des sommes provenant du prix de la vente et des revenus : les parens devront même, s'ils veulent éviter, pour l'avenir, des discussions sur l'état dans lequel les biens leur auront été remis, le faire constater. Ils seront tenus de donner caution pour sûreté de leur administration.

» En un mot, la loi prend contre eux les mêmes précautions que contre un étranger, elle exige les mêmes formalités que pour les séquestres ordinaires; et lors même qu'elle a été mise par l'absent dans la nécessité de le déposséder, elle semble encore ne le faire qu'à regret, et elle s'arme, contre la cupidité ou l'infidélité, de formes qui ne puissent être éludées.

» La loi proposée a écarté l'incertitude qui avait jusqu'ici existé sur l'exécution provisoire du testament que l'absent aurait fait avant son départ.

» En général, les testamens ne doivent être exécutés qu'à la mort de ceux qui les ont faits. La loi romaine portait même la sévérité au point de punir de la peine de faux quiconque se serait permis de procéder à l'ouverture du testament d'une personne encore vivante; mais en

Absens.

Exposé des motifs.

même-temps elle décidait que s'il y avait du doute sur l'existence du testateur, le juge pouvait, après avoir fait les dispositions nécessaires, permettre de l'ouvrir.

» Il ne saurait y avoir d'enquêtes plus solennelles que celles qui précéderont l'envoi en possession des biens de l'absent. D'ailleurs, l'ouverture des testamens et leur exécution provisoire doivent être autorisées par les mêmes motifs qui font donner aux héritiers présomptifs la possession des biens. Le droit qu'ils tiennent de la loi, et celui que les légataires tiennent de la volonté de l'absent, ne doivent également s'ouvrir qu'à la mort : si donc, par l'effet de la déclaration de l'absence, le temps où la mort serait constatée est anticipé par l'envoi en possession des héritiers, il doit l'être également par une délivrance provisoire aux légataires.

» Ces principes et ces conséquences s'appliquent à tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès : ils pourront les exercer provisoirement.

» Les mêmes précautions seront prises contre eux tous; ils ne seront, comme les héritiers, que des dépositaires tenus de fournir caution et de rendre des comptes.

» Il n'y a point eu jusqu'ici de loi qui ait décidé si la communauté entre époux continuait, lorsque l'un d'eux était absent.

» Suivant l'usage le plus général, la communauté, dans le cas de l'absence de l'un des deux époux, était provisoirement dissoute du jour où les héritiers présomptifs avaient, après le temps d'absence requis, formé contre l'époux présent la demande d'envoi en possession des biens de l'absent.

» Elle était pareillement dissoute du jour que l'époux présent avait agi à cet égard contre les héritiers de l'absent.

» Si l'absence cessait, on considérait la communauté comme n'ayant jamais été dissoute, et les héritiers qui avaient été mis en possession étaient tenus de lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

» Cependant la raison et l'équité veulent que l'époux présent, dont la position est déjà si malheureuse, n'éprouve dans sa fortune que le moindre préjudice, et sur-tout qu'il n'en souffre pas au profit des héritiers et par leur seule volonté.

» Les héritiers n'ont jamais prétendu que l'époux présent fût tenu de rester malgré lui en communauté de biens avec eux : de quel droit

Absens.

Exposé des motifs.

le forceraient-ils à la dissoudre si la continuation lui en était avantageuse, ou plutôt comment pourrait-on les admettre à contester un droit qui repose sur la foi du contrat de mariage? Si l'incertitude a suffi pour les mettre en possession provisoire des biens, ce n'est pas sur une incertitude que des héritiers, n'ayant qu'un droit précaire et provisoire, peuvent, contre la volonté de l'une des parties, rompre un contrat synallagmatique.

» Il faut conclure de ces principes, que l'époux présent doit avoir la faculté d'opter, soit la continuation, soit la dissolution de la communauté.

» Tel a été le parti adopté dans la loi proposée.

» On y a prévu quelles doivent être les conséquences de la continuation ou de la dissolution de communauté.

» Dans le premier cas, l'époux présent qui préfère la continuation de communauté, ne peut pas être forcé de livrer les biens qui la composent, et leur administration, aux héritiers de l'absent; ils ne seraient envoyés en possession que comme dépositaires. Et par quel renversement d'idées nommerait-on dépositaires d'une société ceux qui y sont étrangers, lorsque l'associé pour moitié se trouve sur les lieux?

» L'époux présent sera le plus ordinairement la femme; mais les femmes ne sont-elles pas aussi capables d'administrer leurs biens? Et dans le cas où, sans qu'il y ait d'absence, le mari décède laissant des enfans, la femme ne gère-t-elle pas et sa fortune et toute celle des enfans, qui sont plus favorables que des héritiers présomptifs?

» L'époux commun en biens, qui veut continuer la communauté, doit donc avoir la faculté d'empêcher l'envoi des héritiers en possession, et de prendre ou de conserver par préférence l'administration des biens.

» Au surplus, la déclaration qu'aurait faite la femme de continuer la communauté, ne doit pas la priver du droit d'y renoncer ensuite. Il est possible que des affaires entreprises avant le départ du mari, réussissent mal; et d'ailleurs, les droits que lui donne l'administration des biens de la communauté, ne sont pas aussi étendus que ceux du mari. Elle ne peut ni les hypothéquer ni les aliéner; leur administration, occasionnée par l'absence, n'est pour elle qu'une charge qui ne doit pas la priver d'un droit acquis, avant le départ de son mari, par le contrat de mariage ou par la loi.

» Dans

Absens.

Exposé des motifs.

» Dans le cas où l'époux présent demande la dissolution provisoire de la communauté, l'usage ancien sur l'exercice des reprises et des droits matrimoniaux de la femme était abusif; il y avait une liquidation, mais tous les biens restaient dans les mains des héritiers envoyés en possession: le motif était que si le mari reparaisait, la communauté serait regardée comme n'ayant point été dissoute, et que ce serait à eux à lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

» Ce motif n'est pas équitable: la conséquence à tirer d'une dissolution provisoire de communauté n'est-elle pas plutôt que la femme reprenne aussi provisoirement tous ses droits? Pourquoi les héritiers seraient-ils plutôt dépositaires de sa propre fortune qu'elle-même? Et s'il est un point sur lequel on a pu hésiter dans la loi proposée, c'est sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devraient avoir lieu.

» C'est ainsi qu'on a réglé tout ce qui concerne l'envoi en possession des biens.

» Il fallait ensuite prévoir ce qui pourrait arriver pendant l'absence, et comment seraient exercés les droits de succession, ou tous autres dans lesquels l'absent se trouverait intéressé.

» L'usage ancien à Paris, usage encore existant dans quelques pays, était que l'absent fût considéré, par rapport aux droits qui s'ouvraient à son profit, comme s'il eût été présent. Ainsi, on l'admettait au partage d'une succession, et ses créanciers avaient le droit d'exercer pour lui les actions du même genre en donnant caution.

» On est ensuite revenu à une idée plus simple et la seule qui soit vraie, celle de ne point considérer la présomption de vie ou celle de mort de l'absent, mais de s'en tenir, à son égard, à la règle suivant laquelle quiconque réclame un droit échu à l'individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, doit être déclaré non-recevable dans sa demande.

» S'il s'agit d'une succession, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels celui dont l'existence n'est pas reconnue, aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

» Cette règle a été maintenue, et on continuera de l'appliquer aux absens, à l'égard de tous les droits qui pourraient leur échoir.

» Après avoir prévu ce qui peut arriver pendant l'absence, il fallait encore déterminer quels sont les droits de l'absent lorsqu'il revient.

Absens.

Exposé des motifs.

» Il est évident que s'il revient, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi des héritiers en possession, les effets du jugement qui a déclaré l'absence doivent cesser, et que, dans le second cas, celui où l'on sait seulement qu'il existe, sans qu'il soit de retour, on doit se borner, dans l'administration de ses biens, aux mesures conservatoires prescrites pour le temps antérieur à la déclaration d'absence.

» Mais un point qui souffrait difficulté, et sur lequel les usages étaient très-variés, c'était celui de la restitution des revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession.

» Par-tout on s'accordait sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auraient reçus pendant un grand nombre d'années. L'existence de l'absent, qui chaque année devient plus incertaine, les malheurs que les héritiers peuvent éprouver, l'accroissement du dépôt, la continuité des soins qu'il serait injuste de laisser aussi long-temps sans aucune indemnité, le refus qui serait fait d'une charge aussi pesante : tous ces motifs ont fait jusqu'ici décider qu'après un certain temps les héritiers doivent profiter des revenus.

» L'époque où finissait l'obligation de les restituer à l'absent, dans le cas de retour, était différente selon les divers pays, et, dans tous, la restitution cessait à cette époque d'une manière absolue; en sorte que si l'absent revenait, il se trouvait, même avec une fortune considérable, privé des ressources qui pouvaient lui être nécessaires au temps de son arrivée.

» Dans plusieurs provinces, les héritiers n'étaient plus tenus, après dix ans, de restituer les revenus. Ailleurs, il fallait, pour être dispensé de cette restitution, quinze-ans à compter de l'envoi en possession; à Paris, l'usage était qu'il y eût vingt années depuis cet envoi.

» Ce système était vicieux : les sentimens d'humanité le repoussent. Comment concilier avec les idées de justice et de propriété, la position d'un absent qui voit ses héritiers présomptifs enrichis de ses revenus pendant une longue suite d'années, et qui ne peut rien exiger d'eux pour satisfaire aux besoins multipliés que son dénuement peut exiger ?

» Et d'ailleurs, la jouissance entière des revenus au profit des héritiers est en opposition avec leur titre, qui n'est que celui de dépositaires. Qu'ils aient à titre d'indemnité une portion de ces revenus, que cette portion soit plus ou moins forte, suivant la longueur de

Absens.

Exposé des motifs.

l'absence; mais que l'absent, s'il revient, puisse se présenter à ses héritiers comme propriétaire ayant droit à une portion des revenus dont ils ont joui.

» Telles sont les règles adoptées dans la loi qu'on vous propose : ceux qui par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus d'absence; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

» Il vaut mieux, pour l'intérêt de l'absent, qu'il fasse, pendant les premières années, le sacrifice d'une partie de ses revenus, pour ensuite conserver l'autre.

» Cependant, il est un terme au-delà duquel il ne serait ni juste, ni conforme à l'intérêt public de laisser les héritiers dans un état aussi précaire.

» Lorsque trente-cinq ans au moins se sont écoulés depuis la disparition, d'une part le retour serait l'événement le plus extraordinaire; d'une autre part il faut que le sort des héritiers soit enfin fixé. L'état de leur famille peut avoir éprouvé de grands changemens par les mariages, par la mort, et par tous les événemens qui se succèdent dans un aussi long intervalle de temps. Il faut enfin que les biens de l'absent puissent rentrer dans le commerce; il faut que toute comptabilité des revenus cesse de la part des héritiers.

» On a, par ces motifs, établi comme règle d'ordre public, à laquelle l'intérêt particulier de l'absent doit céder, que si trente ans sont écoulés depuis que les héritiers ou l'époux survivant ont été mis en possession des biens de l'absent, ils pourront, chacun selon leur droit, demander à la justice l'envoi définitif en possession.

» Le tribunal constatera dans la forme ordinaire, qui sera celle d'une enquête contradictoire avec le commissaire du Gouvernement, que depuis le premier envoi en possession, l'absence a continué sans qu'on ait eu des nouvelles, et il prononcera l'envoi définitif.

» L'effet de cet envoi à l'égard des héritiers sera que les revenus leur appartiendront en entier; ils ne seront plus simples dépositaires des biens, la propriété reposera sur leur tête : ils pourront les aliéner.

» Le droit de l'absent, s'il paraît, sera borné à reprendre sa fortune dans l'état où elle se trouvera; si ses biens ont été vendus, il ne pourra en réclamer que le prix, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait de ce prix.

Absent.
Exposé des motifs.

» Si depuis l'envoi provisoire en possession, et avant l'envoi définitif, l'absent était parvenu au plus long terme de la vie ordinaire, celui de cent ans révolus, alors la présomption de mort est telle, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'envoi des héritiers en possession soit déclaré définitif.

» Un cas qui ne sera point aussi rare, est celui où l'absent aurait une postérité, dont l'existence n'aurait point été connue pendant les trente-cinq ans qui doivent au moins s'être écoulés avant que les autres héritiers présomptifs aient été définitivement envoyés en possession.

» Les descendans ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux, sous prétexte de cet envoi définitif. En effet, s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse : s'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins, dans leur qualité de descendans, un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

» Néanmoins leur action ne devra plus être admise, s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens, et postérieurement encore ils auront possédé pendant le plus long-temps qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer même aux descendans de l'absent, qui ne pourront pas se plaindre si, après une révolution de soixante-cinq ans au moins depuis la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit, doit être soumise à une prescription.

Il est de règle consacrée dans tous les temps, qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

» Suivant une jurisprudence presque universelle, la présomption résultant de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fût-il même de cent ans, n'est point admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux. Le plus important de tous les contrats ne saurait dépendre d'une simple présomption, soit pour déclarer anéanti celui qui aurait été formé, soit pour en former un nouveau, qui ne serait, au retour de l'époux absent, qu'un objet de scandale ou de troubles.

» Si l'époux d'un absent était contrevenu à des règles aussi certaines, s'il avait formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, ce mariage serait nul, et l'absent qui paraîtrait, conserverait seul les droits d'un hymen légitime.

Absens.
Exposé des motifs.

» L'état civil de l'enfant né d'un pareil mariage, dépend de la bonne foi avec laquelle il a été contracté par ses père et mère ou même par l'un d'eux. Non-seulement la personne avec laquelle se fait le second mariage peut avoir ignoré que le premier existait; il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir des preuves positives de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronées dans des actes authentiques, ou de toute autre manière.

» On a voulu, dans la loi proposée, que le mariage contracté pendant l'absence ne pût être attaqué que par l'époux même à son retour, ou par celui qui serait chargé de sa procuration.

» La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux, et il doit suffire aux enfans nés d'une union contractée de bonne foi, d'exercer leurs droits de légitimité; droits qui, dans ce cas, ne sauraient être contestés par les enfans mêmes nés du premier mariage.

» Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs qui ont déterminé les dispositions proposées sur l'absence. Vous verrez sans doute avec plaisir que cette partie de la législation soit non-seulement améliorée, mais en quelque sorte nouvellement créée à l'avantage commun de ceux qui s'absentent de leurs familles et de la société entière.

On reprend la discussion de la section II du chapitre II du titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, relative à la *Réduction des Donations et Legs*.

Donations
et Testamens.
1.^{re} Réduction.

L'article XXVI est discuté.

Le C. TRONCHET dit qu'il est juste, lorsqu'on forme la masse des biens, d'estimer les immeubles suivant la valeur qu'ils ont au temps du décès du donateur, mais que cette règle serait fautive à l'égard des meubles, parce qu'ils ont dû perdre de leur prix; qu'ainsi, si l'on veut que le donataire rende exactement ce qu'il a reçu, il est indispensable d'estimer les meubles d'après la valeur qu'ils avaient à l'époque de la donation. Ce principe a déjà été consacré par le Conseil au titre des *Successions*, par la disposition relative au rapport du mobilier.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il y a une extrême différence à cet égard entre l'héritier et le donataire. D'abord, le premier rapporte pour rendre les parts égales entre tous les copartageans; le second n'est tenu que de compléter la légitime.

Ensuite, le donataire a eu le droit de disposer, d'user et d'abuser pendant toute la vie du donateur, c'est-à-dire, pendant tout le temps que la donation, ne pouvant être attaquée, lui attribuait les droits d'un propriétaire incommutable, au lieu que l'héritier a su, dès le principe, que sa donation était sujette à rapport.

Le C. BERLIER ajoute que, d'ailleurs, la réduction ne tombe jamais sur les fruits. Or, la jouissance est à l'égard des choses fungibles, ce que la perception des revenus est à l'égard des choses frugifères.

L'article est adopté.

L'article XXVII est adopté.

L'article XXVIII est adopté sauf rédaction, et renvoyé à la section pour le rendre concordant avec les amendemens admis sur l'art. XXV à la dernière séance.

L'article XXIX est adopté.

L'article XXX est discuté.

Le C. TREILHARD demande s'il est nécessaire d'ériger la disposition sur la retenue du quart, en règle absolue. Il est possible que les legs particuliers soient faits pour des causes tellement favorables, que les réduire, ce serait évidemment blesser l'intention du testateur.

Le C. BERLIER répond que l'article XXXI donné au testateur le pouvoir de les en affranchir.

Le C. TREILHARD dit que quelquefois le testateur oubliera d'exprimer que le legs est fait par préférence, et qu'il en sera sur-tout ainsi lorsqu'il s'exagérera sa fortune.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si l'on donnait la préférence aux légataires particuliers, on interpréterait la volonté du défunt contre la présomption naturelle que le légataire universel est celui qu'il a voulu le plus favoriser.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la loi a suffisamment pourvu à ce cas, en avertissant le testateur des suites de son silence.

L'article est adopté.

L'article XXXI est adopté.

L'article XXXII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que, dans tous les cas, les fruits

ne doivent être restitués que du jour de la demande. Il est possible, en effet, que le donataire les ait perçus de bonne foi, parce qu'il a ignoré l'époque du décès du donateur.

Le C. TRONCHET ajoute que la réduction peut n'être demandée que long-temps après l'ouverture de la succession, et qu'alors un donataire de bonne foi se trouverait ruiné par une restitution trop considérable.

C'est d'ailleurs une règle générale, que la restitution des fruits n'est due que du jour de la demande.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Les articles XXXIII et XXXIV sont adoptés.

Le C. TRONCHET demande qu'avant de passer au chapitre suivant, la section fasse connaître les motifs qui ont déterminé à retrancher l'article XXII du titre *des Donations* du projet de Code civil.

Les rédacteurs avaient considéré que la réduction est une faveur réservée aux seuls héritiers, et souvent même à quelques-uns d'entre eux seulement. Or, les biens de la succession se partagent entre deux lignes, et par conséquent entre des héritiers de classes différentes, et souvent la réserve légale n'est établie qu'en faveur de l'une de ces classes. En conséquence, les rédacteurs avaient pensé que pour exclure des prétentions contraires à l'esprit de la loi, il convenait d'expliquer que l'action en réduction ne peut être exercée que par celui et au profit de celui pour qui la réserve est établie, et seulement dans la proportion qu'il doit profiter de cette réserve. Les développemens qu'ils ont donnés à leur article prouvent qu'il est des cas où la difficulté peut se présenter.

Le C. TREILHARD dit que la section a cru inutile de donner une explication, qui résulte évidemment des dispositions adoptées sur la prohibition de disposer et sur la réserve.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne partage point cette opinion, parce qu'il est très-important, dans un Code destiné à établir un droit absolument nouveau, de prévenir les doutes sur l'étendue que le législateur a voulu donner à ses dispositions.

L'article XXII du titre *des Donations* du projet de Code civil est adopté, sauf rédaction.

Il est ainsi conçu :

« Au décès du donateur, la réduction de la donation, soit entre-

» vifs, soit à cause de mort, ne peut être demandée que par ceux des
 » héritiers venant à succession, au profit desquels la loi a restreint
 » la faculté de disposer, et que proportionnellement à la part qu'ils
 » recueillent dans la succession.
 » Ainsi les créanciers, donataires et légataires du défunt ne peuvent
 » demander cette réduction.
 » Dans les cas où la loi partage la succession par moitié entre les
 » deux lignes paternelle et maternelle, la réduction n'a lieu que pour
 » la moitié de la quotité fixée par la loi, s'il n'y a que l'une des deux
 » lignes dans laquelle il se trouve des héritiers ayant la qualité à
 » laquelle la loi attache le droit de demander la réduction.
 » Si dans l'une ou l'autre ligne, ou dans chacune de ces lignes,
 » il y a plusieurs héritiers dont les uns aient et les autres n'aient
 » pas le droit de demander la réduction, elle n'a lieu qu'au profit
 » de ceux à qui la loi accorde ce droit; et ceux-ci ne peuvent la
 » demander que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans
 » la succession. Si, par exemple, il se trouve dans la même ligne un
 » oncle du défunt et un neveu de ce même défunt qui concourent
 » comme étant en égal degré, la réduction ne pourra être demandée
 » que par le neveu; et sa portion héréditaire n'étant que du quart
 » du total de la succession, ou de trois douzièmes, il ne pourra
 » demander la réduction que pour les trois douzièmes de la quotité
 » à laquelle la donation est réductible au profit des neveux.
 » Dans le cas où suivant les articles du titre *des*
 » *Successions*, les frères ou sœurs consanguins ou utérins concourant
 » avec des frères germains, ne partagent que dans la portion attribuée
 » à leur ligne, la réduction de la donation se partage entre eux dans la
 » proportion de leurs portions héréditaires. »

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre III, intitulé :

Des Donations entre-vifs.

La section I.^{re} du chapitre est ainsi conçue :

SECTION I.^{re}

De la Forme des Donations entre-vifs.

Art. 35. Art. XXXV. « Tous actes portant donation entre-vifs seront
 » passés

» passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et il
 » en restera minute, sous peine de nullité.

Art. XXXVI. « La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et
 » ne produira, pendant sa vie, aucun effet que du jour qu'elle aura
 » été acceptée en termes exprès.

» L'acceptation pourra être faite par un acte postérieur; mais alors
 » la donation n'aura d'effet que du jour de l'acte qui constatera
 » l'acceptation.

Art. XXXVII. « Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être
 » faite par lui, ou, en son nom, par son mandataire général ou
 » spécial, dont la procuration passée devant notaire est annexée à
 » l'acte de donation. Art. 37.

Art. XXXVIII. « La femme mariée ne pourra accepter une dona-
 » tion sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du
 » mari, sans autorisation du juge. Art. 38.

Art. XXXIX. « La donation faite à un mineur non émancipé ou
 » à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à
 » l'article , au titre *de la Minorité*. Art. 39.

» Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son
 » curateur.

» Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non éman-
 » cipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère,
 » quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront
 » accepter pour lui.

Art. XL. « Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-
 » même, ou par un fondé de pouvoir. Art. 40.

» S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un cura-
 » teur, nommé à cet effet.

Art. XLI. « Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres
 » d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront accep-
 » tées par les administrateurs de ces communes ou établissements,
 » après y avoir été dûment autorisés. Art. 41.

Art. XLII. « La donation dûment acceptée, sera parfaite par le
 » seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés
 » sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradi-
 » tion, et sauf l'état estimatif requis par l'article LI ci-après. Art. 42.

Art. XLIII. « Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hy-
 » pothèques, la transcription des actes contenant la donation devra
 » Art. 43.

Donations
et Testamens.
1.^{re} Rédaction.

Art. 44.

» être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement des-
» quels les biens sont situés.

Art. XLIV. » Cette transcription sera faite à la diligence du mari,
» lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne
» remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder
» sans autorisation.

» Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou
» à des établissemens publics, la transcription sera à la charge des
» tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Art. 45.

Art. XLV. » Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne
» seront pas restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcrip-
» tion des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris,
» s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas
» même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolubles.

Art. 46.

Art. XLVI. » La donation entre-vifs qui n'a pas été acceptée pen-
» dant la vie du donateur, et celle qui est faite dans les six jours
» qui précèdent celui de la mort, ne valent que comme dispositions
» à cause de mort.

Art. 47.

Art. XLVII. » Un Français qui, se trouvant en pays étranger,
» veut donner entre-vifs, soit à un Français, soit à un étranger,
» doit en faire dresser l'acte public et authentique avec les formes
» usitées dans le lieu où l'acte a été passé, et, au surplus, se confor-
» mer aux lois françaises. »

L'article XXXV est adopté.

L'article XXXVI est discuté.

Le C. MALEVILLE demande si cet article abolit l'exception faite
par l'ordonnance de 1731, à l'égard des donations portées dans les
contrats de mariage. Elles n'étaient point nulles faute d'acceptation.
Il serait trop dur en effet d'anéantir des libéralités sur la foi desquelles
le mariage s'est contracté, et qui ont procuré à l'État l'établissement
d'une nouvelle famille, par la seule raison que le notaire aurait omis
d'exprimer qu'elles sont acceptées.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette exception universellement
reçue est dans la nature des choses.

Le C. TREILHARD répond que la place naturelle de cette disposi-
tion est dans le chapitre particulier des donations à cause de mariage.

Donations
et Testamens.
1.^{re} Rédaction.

La discussion de la proposition du C. Maleville est ajournée à ce
chapitre.

L'article est adopté.

L'article XXXVII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que dans l'ordre existant, les dona-
tions ne peuvent être acceptées qu'en vertu d'un mandat spécial. Cette
règle lui semble devoir être conservée.

Le C. TRONCHET dit que les personnes qui entreprennent un voyage
de long cours, laissent ordinairement une procuration générale par
laquelle ils donnent les pouvoirs les plus étendus pour l'administration
de leurs affaires; mais ces sortes de procurations n'ont jamais paru
donner au mandataire le pouvoir d'accepter la donation faite au man-
dant, à moins qu'elles ne le lui attribuassent par une clause spéciale. Il
est donc nécessaire de changer la rédaction de l'article, et d'expliquer
que la donation ne pourra être acceptée qu'en vertu d'une procuration
spéciale, ou d'une procuration générale contenant le mandat spécial
d'accepter toute donation qui pourrait lui être faite.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XXXVIII est adopté.

L'article XXXIX est discuté.

Le C. BERLIER attaque la disposition qui autorise les ascendans à
accepter la donation faite à leur petit-fils mineur, même du vivant de
ses père et mère. Elle lui paraît envers ces derniers une injure que ne
peut justifier ni la faveur des donations ni même la nécessité, car le cas
prévu par l'article ne se présentera que rarement.

Le C. TREILHARD ajoute que d'ailleurs les pères peuvent avoir de
justes motifs de ne point accepter la donation.

Le C. TRONCHET dit que la disposition qu'on attaque se trouve
dans l'ordonnance de 1731, et qu'au surplus elle est juste. Le père
peut être absent; il peut repousser la donation par un motif de haine
contre son fils, ou par le motif non moins odieux de son intérêt per-
sonnel, comme dans le cas où lui-même est l'héritier du donateur.
Pourquoi priver le mineur de l'appui de son aïeul, sur-tout lorsqu'il
s'agit d'un acte qui ne peut être qu'avantageux?

Le C. TREILHARD dit que si les donations étaient toujours

avantageuses aux mineurs, il serait déraisonnable de ne pas leur accorder le droit de les accepter sans autorisation.

Il y aurait de l'inconvenance à permettre une sorte d'appel du père aux ascendans supérieurs. Cette considération doit déterminer à limiter les dispositions de l'article au cas où le père est absent.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il importe aussi de ne point perdre de vue le cas où le refus du père a pour cause son intérêt personnel. Il arrive très-souvent que le parent d'un père dissipateur transmet, par donation, son hérité aux enfans de ce père.

Le PREMIER CONSUL vient présider la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte de l'état de la délibération.

Le C. TREILHARD dit que ses observations sont principalement dirigées contre la rédaction de l'article, parce qu'elle présente l'idée d'un appel. Il voudrait qu'on s'exprimât ainsi : *les pères et mères, et à leur défaut les autres ascendans.*

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il ne s'agit pas seulement de la rédaction, mais de la question de savoir si la loi doit prévoir le refus du père, et offrir, en ce cas, un secours au mineur.

Les donations sont en général avantageuses au donataire; ainsi, si le père refuse d'accepter la donation faite à son fils mineur, il est présumable que ce n'est point en vue de l'intérêt du donataire. Il faut donc empêcher que ce refus n'ait l'effet d'enlever au mineur l'avantage de la donation.

Au reste, le moyen qu'on propose n'a rien d'injurieux pour le père; car il ne s'agit point ici d'un acte d'autorité paternelle, mais d'une simple formalité qu'il importe peu de faire remplir par une personne ou par une autre.

Le C. TREILHARD dit qu'il ne partage point cette opinion. Les donations peuvent être modifiées par des conditions qui les rendent onéreuses au donataire. C'est par cette raison qu'on n'a point laissé au mineur le droit de les accepter, sans y être autorisé.

Ce serait troubler la bonne intelligence des familles que d'y élever un tribunal domestique contre un tribunal domestique.

Au reste, derrière le père sont les tribunaux qui peuvent autoriser une acceptation qu'il aurait injustement refusée, ce qui ne peut pas se supposer.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le donataire est ici la partie la

plus intéressée, et que le législateur ne doit point s'arrêter à des considérations qui l'empêcheraient de multiplier, en faveur du fils, les moyens de profiter de la donation.

Le C. TRONCHET est entièrement de cet avis.

Il ne voit pas les mêmes inconvéniens que le C. Treilhard, dans cette espèce d'appel du père à l'aïeul.

On a dit : Les tribunaux répareront l'injustice du père qui refuse d'accepter pour son fils.

Mais, d'abord, par qui le recours sera-t-il exercé? Ensuite ne sera-t-il pas plus injurieux pour le père d'entendre son fils lui prêter des motifs honteux et déraisonnables, que de se voir suppléer par l'aïeul?

L'article est adopté.

L'article XL est adopté.

L'article XLI est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que la donation ne pouvait s'accomplir que par l'acceptation faite en vertu de l'autorisation du Gouvernement, la mort du donateur ou son changement de volonté, survenu dans l'intervalle, priverait les hospices du bénéfice de la donation. Il semble donc que l'acceptation provisoire des administrateurs devrait d'abord donner à l'acte ses effets, à la charge de confirmation par le Gouvernement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on ne peut, par aucune considération, supposer aux administrateurs le pouvoir d'accepter sans y être autorisés.

L'article est adopté.

L'article XLII est adopté.

L'article XLIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article déroge au droit très-anciennement établi, d'assurer aux donations leur publicité par la voie de l'insinuation; mais ce changement doit être la suite de celui qui est intervenu dans une autre partie de la législation. Il existe aujourd'hui des bureaux d'hypothèques où les actes translatifs de propriété doivent être inscrits pour opérer l'expropriation. La majorité de la section a donc pensé que la loi établissant une formalité qui doit être nécessairement remplie pour que la donation ait ses effets, la publicité en était assurée par ce moyen.

Les membres de la section qui ont adopté une opinion différente ; se sont fondés sur ce qu'on connaît des donations non sujettes à transcription, comme sont les donations de meubles, et que cependant il est nécessaire de leur donner également de la publicité, lorsque le donateur se réserve l'usufruit des choses données.

La majorité de la section ne s'est point rendue à ces observations. Il lui a semblé que pour quelques espèces de donations qui sont toujours très-rares, il ne fallait point soumettre le plus grand nombre de ces sortes d'actes à une formalité embarrassante et inutile.

On a, au surplus, dans l'une et dans l'autre opinion, entendu que rien n'était préjugé sur le système hypothécaire qui n'était point l'objet de la discussion.

Le C. TRONCHET dit que la loi qui ordonne l'insinuation a continué d'être exécutée même depuis l'établissement du régime hypothécaire, qu'elle peut donc conserver encore ses effets ; mais il y aurait de l'inconvénient à confirmer dès-à-présent ce régime qui mérite d'être soumis à un examen approfondi, au lieu qu'il n'y en a aucun à laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur le sort de la loi du 11 brumaire an 7.

Le C. TREILHARD dit que l'inconvénient serait de doubler les frais pour soumettre les donations à une formalité, désormais inutile, puisque la transcription sur les registres hypothécaires est inévitable ; que d'ailleurs ces registres assurent mieux la publicité de la donation, que les registres beaucoup plus obscurs de l'insinuation.

Au surplus, l'article ne préjuge rien sur la loi du 11 brumaire an 7. Si dans la suite elle est réformée, on pourra créer des bureaux d'insinuation, en supposant qu'ils soient nécessaires.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les droits d'insinuation sont peu considérables, et qu'après la loi rendue par l'Assemblée constituante sur l'enregistrement, il fut reconnu par les tribunaux que l'insinuation n'était pas supprimée.

Le point le plus important est de ne rien préjuger sur le régime hypothécaire.

Il sera facile, dit-on, de réformer la disposition qui va être adoptée, si elle ne s'accorde pas avec le nouveau système des hypothèques.

Mais l'opinion du C. Tronchet est beaucoup plus simple. Pourquoi ne pas maintenir le mode reçu jusqu'ici, afin de se mieux conserver la plus entière liberté par rapport à la loi du 11 brumaire an 7 ? C'est

dans cette vue qu'on a eu l'attention de ne placer dans les autres dispositions du Code civil, aucune expression de laquelle on pût inférer que le régime hypothécaire sera conservé ou changé. Il n'est point de la sagesse du législateur d'arrêter les dispositions dont les bases ne sont pas encore fixes.

Le C. TRONCHET pense que pour n'établir aucun préjugé, il convient de garder le silence sur l'une et l'autre formalité.

Le C. JOLLIVET dit qu'en prescrivant l'insinuation, l'ordonnance de 1731 ne s'est proposé d'autre but que de rendre les donations publiques ; que la loi du 11 brumaire an 7 a, dans les mêmes vues, ordonné la transcription, et que les donations y sont sujettes.

Aussi, dans beaucoup de départemens, on a été frappé de l'inutilité de l'insinuation, depuis que la transcription est devenue indispensable. Dans ceux où cette première formalité a été conservée, on ne s'y est déterminé que d'après des circulaires de la régie qui n'avaient d'autre objet que de conserver le droit fiscal.

L'insinuation n'est donc pas d'un usage universel, tandis que la transcription a lieu sur tous les points de la République.

Le C. TRONCHET dit que l'insinuation avait, dans son principe et dans ses effets, un objet beaucoup plus étendu et beaucoup plus avantageux que la transcription ; elle garantissait les héritiers du danger d'accepter une succession devenue onéreuse par l'effet d'une donation faite avec réserve d'usufruit. Il leur était facile, en parcourant le registre particulier des insinuations, beaucoup moins volumineux que celui des hypothèques, de s'assurer s'ils ne s'exposaient point à cet inconvénient ; d'un autre côté, ils trouvaient sur ce registre toutes les espèces de donations, au lieu qu'ils ne trouveraient sur ceux des hypothèques, ni les donations de biens à venir autorisées dans les contrats de mariage, ni celles des meubles avec réserve d'usufruit, ni enfin celles de sommes d'argent à prendre après la mort du donateur, sur les biens de la succession.

La loi de l'insinuation et celle de la transcription existent également : la dernière n'est applicable qu'aux donations qui transmettent actuellement la propriété de la chose donnée ; les autres donations ne peuvent devenir publiques que par l'insinuation. Dans cet état de choses, il est prudent de ne point s'expliquer sur la force des deux lois.

Le C. JOLLIVET répond que le donataire d'une somme d'argent à

prendre sur la succession, serait obligé de faire transcrire son titre pour conserver sa créance : que les recherches sur les registres des hypothèques ne sont pas, comme on le suppose, difficiles et incertaines ; à l'aide d'une table alphabétique, on trouve, au nom d'une même personne, toutes les inscriptions qui la concernent.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les registres d'insinuation n'ont été établis, que parce que ceux des oppositions aux hypothèques étaient secrets ; ils sont donc inutiles aujourd'hui, ainsi l'article doit être conservé ; il aura d'ailleurs l'avantage d'avertir les donataires qu'il est nécessaire de faire transcrire la donation.

L'article est adopté.

Les articles XLIV et XLV sont adoptés.

L'article XLVI est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article déroge au droit ancien.

Suivant les principes suivis jusqu'ici, la donation étant un contrat, et ne pouvant par cette raison avoir d'effet que par le concours de la volonté du donateur et du donataire, elle était censée n'avoir pas été consommée quand ce concours n'était pas intervenu pendant la vie du donateur.

La section a pensé que lorsque le donateur n'a pas révoqué la donation, cette persévérance de volonté doit la faire valoir comme disposition à cause de mort.

Autrefois encore, la donation entre-vifs était nulle quand le donateur ne survivait que de quelque temps.

Cette disposition est détruite par le système de la section, qui, convertissant la donation entre-vifs non révoquée, en donation à cause de mort, la dégage de la condition de la survie.

Le C. TRONCHET dit que la donation étant un contrat synallagmatique, elle n'est rien tant qu'il n'y a que la volonté du donateur, et pas d'acceptation de la part du donataire.

On objecte que la non-révocation indique que le donateur est mort dans l'intention de maintenir sa libéralité.

Mais ce n'est là qu'une simple présomption, qui ne doit pas avoir la même force qu'un acte formel, et qui ne garantit pas réellement que

que le donateur soit mort dans l'intention de donner ; le retard d'acceptation peut, au contraire, avoir des motifs qui aient fait changer d'intention le donateur. On n'est donc assuré qu'il persévère, que lorsque son intention est exprimée dans les formes prescrites ou pour les donations entre-vifs ou pour les donations à cause de mort ; la loi l'avertissant que le défaut d'acceptation rend son intention sans effet, il fera un testament, s'il persiste à vouloir avantager son donataire.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet dans l'ancien droit, il n'y avait que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit, la donation entre-vifs et les testaments ; et que l'acte, nul comme disposition entre-vifs, ne devenait jamais valable comme disposition à cause de mort.

La section a trouvé trop de subtilité dans cette distinction, car il faut plus s'arrêter à l'intention démontrée qu'à la forme : or quand la volonté est attestée par un acte authentique de donation, elle ne doit pas avoir moins de force que si elle était exprimée par un testament. Dans l'un et l'autre cas il y a *voluntatis, sententia*. L'acceptation du donataire après la mort du donateur équivaut à l'acceptation d'un légataire.

On objecte que le donateur peut avoir changé de volonté, quoiqu'il n'ait pas révoqué la donation.

Cette objection pourrait également être opposée à un testament fait depuis un temps considérable ; mais on ne juge de la volonté que par les actes qui l'expriment.

Le C. TRONCHET dit que le système de la section est en contradiction avec les dispositions adoptées, et peut devenir très-dangereux.

En effet, on a admis que les donations devaient être rendues publiques par la transcription, afin que les héritiers en étant avertis, ne se trouvassent pas exposés à accepter, sans le savoir, une succession onéreuse ; et cependant à côté de cette sage précaution, on propose un article qui la détruit en partie, en créant un genre de donation que la transcription ne saurait rendre publique.

On paraît considérer l'acceptation comme une simple formalité ; cependant elle est tellement de l'essence des donations, que l'acte n'est parfait et irrévocable qu'après qu'elle est intervenue.

D'ailleurs le donataire peut avoir eu des raisons de ne point accepter. Il peut n'avoir point voulu se soumettre aux charges qui modifient la donation, et sur-tout à celle de nourrir et entretenir le

donateur : c'est lui présenter un moyen de s'en affranchir, que de lui permettre de recueillir la libéralité à une époque où les conditions qui l'ont déterminée ne peuvent plus être remplies.

Le PREMIER CONSUL demande ce qui serait décidé dans le cas suivant :

Un individu donne sa maison pour n'appartenir qu'après sa mort au donataire. Il ne s'en réserve pas l'usufruit. Le donataire accepte.

Un tel acte n'est ni une donation ni un testament.

Cependant si on ne l'admet pas dans cette dernière qualité, on contredit le principe de l'article.

Le C. TREILHARD dit que dans le système de la section, l'acte serait valable comme disposition de dernière volonté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'acte serait également nul comme donation et comme testament. D'un côté, le donateur déclare qu'il a entendu faire une donation entre-vifs; de l'autre, il dénature le contrat qu'il a voulu faire par une disposition dont l'effet se reporte après sa mort. Ces deux volontés contradictoires se détruisent mutuellement et ne laissent à l'acte ni le caractère de la donation, ni le caractère du testament.

Le C. GALLI pense que, dans le cas proposé par le Premier Consul, la donation serait valable, parce que le donateur, au moment qu'il donne, est censé se dessaisir de sa propriété, quoique la jouissance du donataire soit différée jusqu'à la mort du donateur.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne peut y avoir de donation là où le prétendu donateur ne se dépouille actuellement ni de la propriété ni de l'usufruit.

Le C. GALLI répond que cette expression *je donne* présente nécessairement l'idée d'un propriétaire qui, au moment qu'il donne, entend se dépouiller de sa propriété, et que le délai imposé à la jouissance du donataire emporte l'usufruit au profit du donateur jusqu'à son décès, par mode de rétention et de réserve.

Le C. MALEVILLE dit que cette manière de voir est au moins très-problématique. En général, il était très-difficile autrefois de distinguer, dans beaucoup de cas, les donations entre-vifs des dispositions à cause de mort.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que c'est par cette considération que l'ordonnance de 1731 avait déterminé les formes de la donation :

elle se proposait principalement d'empêcher qu'une donation entre-vifs pût jamais devenir une disposition testamentaire.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en effet, chaque espèce d'acte ayant ses principes particuliers et étant soumise à des formes différentes qui en déterminent le caractère et les effets, on aurait des méprises à craindre, si un acte nul, d'après les principes et dans les formes qui lui sont propres, pouvait devenir valable dans les principes d'une autre espèce d'acte.

L'article ne peut avoir qu'un seul effet utile, c'est de venir au secours du donataire absent qui n'a pas eu assez de temps pour accepter la donation avant la mort du donateur. On pourrait donc le limiter à ce cas.

Le C. TREILHARD observe qu'alors il serait nécessaire de fixer un délai à l'acceptation des donations.

Le C. PORTALIS dit que la question de la validité d'une donation dont l'effet se reporte tout entier après la mort du donateur, est décidée par le principe que *donner et retenir ne vaut*.

Un acte qui ne transporte pas à l'instant même la propriété, n'est pas une donation entre-vifs, mais un acte rédigé pendant la vie du donateur.

Mais, dit-on, rien n'empêche qu'il ne se convertisse en une disposition à cause de mort.

Il serait très-dangereux, répond le C. Portalis, de confondre dans leurs effets ces deux espèces d'actes, car les motifs qui déterminent à choisir un donataire, n'influeraient pas toujours sur le choix d'un héritier.

En effet, un homme isolé veut se délivrer des embarras de l'administration et s'assurer une vie tranquille; il choisit l'individu dans lequel il a le plus de confiance, et lui donne ses biens, à la charge d'une pension viagère. S'il eût fallu instituer un héritier, ce même homme ne se serait plus décidé par la confiance; il aurait peut-être choisi le plus pauvre.

Supposons maintenant que le donataire n'accepte qu'après la mort du donateur; dans le système proposé, il prendra la donation dégagée des charges qui l'avaient déterminée. Ainsi les intentions du donateur seront trompées, et la loi substituera sa volonté à celle du défunt, tandis qu'elle ne peut agir sur un acte qui a reçu son complément,

que, pour l'interpréter. Que s'il est incomplet, elle ne doit pas le valider, elle doit le déclarer nul.

Enfin on n'est assuré de rencontrer la volonté du défunt que lorsqu'elle est manifestée dans les formes auxquelles la loi a attaché l'effet de la faire reconnaître.

Le C. BERLIER reconnaît avec le C. Portalis, qu'en matière de contrats, le législateur doit craindre de mettre sa volonté à la place de la volonté de l'homme; mais dans l'espèce, il ne s'agit pas de suppléer à une absence de volonté, puisqu'au contraire on réclame l'effet de cette volonté bien exprimée: ce serait sans doute un singulier respect pour elle que celui qui conduirait à l'anéantir, sous le prétexte que quelques formes relatives au complément du contrat, et d'ailleurs indépendantes de la volonté du donateur, n'ont pas été remplies.

L'opinant examine ensuite l'objection tirée du retard à accepter. Il admet dans cette hypothèse l'exemple le plus fort, celui d'une donation par laquelle le donateur aurait grevé son donataire de charges viagères envers lui, de sorte que, par la conversion proposée, ce dernier recueillerait sans charges ce qui ne lui avait été donné qu'avec des charges; d'où l'on conclut que le contrat serait dénaturé.

Ce cas même, dit le C. Berlier, n'a rien de péremptoire; car si le donataire n'a pas eu le temps d'accepter, il n'y a rien à lui imputer; et s'il s'est écoulé, assez de temps pour supposer au donataire un esprit de calcul ou d'hésitation, le donateur en était le juge naturel; s'il n'a pas révoqué sa donation, s'il n'a pas vendu l'objet donné, s'il ne l'a pas donné à une autre personne, ou s'il n'en a pas disposé par un testament plus récent, et qui suffirait pour révoquer la donation même entre-vifs non acceptée, il est présumé y avoir persévéré.

Passant ensuite à la comparaison faite par le Premier Consul, l'opinant ne la trouve pas concluante. La donation qualifiée *entre-vifs*, et dans laquelle on se réserverait la faculté de disposer autrement de l'objet donné, serait nulle dès le principe: *donner et retenir ne vaut*, il n'y aurait point de donation; au lieu que dans l'espèce il y a un acte valable dans son principe, et qu'on doit même considérer comme complet de la part du donateur, sauf sa révocabilité jusqu'à l'acceptation.

Ce ne sera donc jusques-là qu'un testament; mais pourquoi lui en refuser les effets? La présomption de persévérance sera vraie quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, et la loi statue sur les cas généraux.

En résultat, l'article proposé semble à l'opinant préférable au système de nullité absolue puisé dans l'ordonnance de 1731.

Le C. TRONCHET dit que la discussion porte sur un cas qui sera toujours infiniment rare. Ordinairement le donataire est présent; le donateur le prévient de ses intentions; il accepte la donation.

Si cependant le donataire était absent, et qu'avant son retour le donateur vint à décéder, la donation devrait être sans effet; c'est un malheur pour le donataire.

Il en est de ce cas, comme de celui où le donateur meurt tout-à-coup au moment où il allait signer l'acte de donation.

Au reste, ce n'est pas au donataire, c'est à l'héritier que la faveur de la loi doit être réservée.

Le C. EMMERY dit que le donateur peut seul juger des motifs qui ont fait différer l'acceptation; s'ils sont de nature à changer ses intentions bienveillantes, il révoquera la donation; ainsi, s'il ne la révoque pas, c'est parce qu'il approuve la conduite du donataire. Il meurt donc dans l'intention de donner; et alors ce serait décider contre sa volonté que d'anéantir la donation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la non-révocation de la donation n'est pas une preuve certaine que le donateur ait persévéré dans ses intentions. Dans les habitudes de la vie on diffère souvent d'exécuter ce qu'on a résolu: c'est cette considération qui avait déterminé le système de l'ordonnance de 1731. Si l'on veut écarter cette loi, il faut du moins fixer un délai dans lequel la donation pourra être acceptée, même après la mort du donateur, ou n'attribuer à la donation entre-vifs non acceptée, les effets des dispositions à cause de mort, que lorsqu'il n'apparaît pas, par les circonstances, que le défunt a changé de volonté.

Le PREMIER CONSUL dit que la faveur de la loi étant pour l'héritier, il serait inconséquent de le dépouiller, sur la simple présomption que le défunt a persisté dans la volonté de donner et de lui préférer un donataire qui peut-être n'a différé d'accepter, que pour se soustraire aux charges que lui imposait le donateur.

Le C. BERLIER dit que la faveur due aux héritiers du sang conduirait à modifier le droit de disposer, mais que la disponibilité étant admise et ses limites tracées, il est difficile de ne pas donner à la volonté de l'homme tout son effet, quand cette volonté apparaît et se trouve dans les limites de la loi.

Donations
et Testamens.
1.^{re} Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les formes des donations entre-vifs et des testamens étant à-peu-près les mêmes, il pourra arriver, lorsque le donataire se trouvera absent, que le défunt fasse un acte gémifié en déclarant que si la donation ne vaut pas comme disposition entre-vifs, sa volonté est qu'elle vaille comme disposition à cause de mort. Aucune loi ne le lui défend; il faut donc que l'article puisse s'appliquer à ce cas.

Ces considérations déterminent le Consul à modifier sa première opinion et à proposer la rédaction suivante:

« La donation entre-vifs qui n'a pas été acceptée pendant la vie du donateur, et celle qui est faite dans les six jours qui précèdent celui de la mort, peuvent valoir comme disposition à cause de mort, s'il n'apparaît une volonté contraire du donateur, ou si elles n'ont pas été faites sous des charges ou conditions que le donataire ne soit plus à temps de remplir. »

Le C. TRONCHET dit que si le principe général établi par l'ordonnance de 1731 pouvait recevoir quelque modification, ce ne devrait être que celle qui accorderait au donataire un délai pour accepter. L'on ne peut aller plus loin, sans donner trop de force au silence du donateur; on le convertirait en présomption *juris et de jure*, comme si on ignorait cette habitude si générale de différer de jour en jour l'exécution de ce qu'on se propose de faire, et de se laisser surprendre par la mort.

L'opinant propose en conséquence de déclarer que toute donation non acceptée dans les trois mois est nulle, et que, si avant l'expiration de ce délai, le donateur vient à décéder, elle vaut comme disposition à cause de mort.

La rédaction proposée par le Consul Cambacérés est adoptée.

L'article XLVII est retranché comme inutile.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 19 Ventôse, an 11 de la République.

Le SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre préliminaire du projet de Code civil, relatif à la Publication, aux Effets et à l'Application des Lois en général, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 14 ventôse.

Publication, Effets
et Application des
Lois en général.
Décret du 14 Ventôse.

Le C. TRÉILHARD annonce que le titre I.^{er} du livre I.^{er} du projet de Code civil, relatif à la Jouissance et à la Privation des Droits civils, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 17 ventôse.

Droits civils.
Décret du 17 Ventôse.

Le C. PORTALIS, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. RÉAL et GALLI pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 16 ventôse, le titre V. du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 26 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Mariage.
Exposé des motifs.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

« Les familles sont la pépinière de l'État, et c'est le mariage qui forme les familles.

« De là les règles et les solennités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées.

« Le projet de loi qui vous est soumis sur cette importante matière, est le titre V. du projet de Code civil; il est divisé en huit chapitres.

« Le chapitre premier détermine les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage; le second prescrit les formalités relatives à la célébration du mariage; le troisième concerne les oppositions au mariage; le quatrième traite des demandes en nullité de mariage; le cinquième, des obligations qui naissent du mariage; le sixième, des droits et des devoirs respectifs des époux; le septième, de la dissolution du mariage; et le huitième, des seconds mariages.

« Ces différens chapitres embrassent tout. On y a suivi l'ordre naturel des choses.

« On s'est d'abord arrêté au moment où les époux s'unissent. On a

examiné ce qui est nécessaire pour préparer leur union, et en garantir la validité. On a passé ensuite aux principaux effets que cette union produit au moment où on la contracte et pendant sa durée. Finalement on a indiqué quand et comment elle se dissout, et l'on s'est expliqué sur la liberté que l'on a de contracter une nouvelle union après que la première a été légitimement dissoute.

» Tel est le plan du projet de loi.

» Le développement des diverses parties de ce plan doit être précédé par quelques observations générales sur la nature et les caractères essentiels du mariage.

» On parle diversement du mariage d'après les idées dont on est diversement préoccupé.

» Les philosophes observent principalement dans cet acte le rapprochement des deux sexes; les jurisconsultes n'y voient que le contrat civil; les canonistes n'y aperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appellent le *contrat ecclésiastique*.

» Cependant, pour avoir une notion exacte du mariage, il faut l'envisager en lui-même et sous ces différens rapports.

» Le mariage en soi ne consiste pas dans le simple rapprochement des deux sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel qui est particulier aux hommes.

» Nous appelons *droit naturel*, les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est-à-dire, comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligens et libres comme lui.

» Le désir général qui porte un sexe vers l'autre et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix, la préférence, l'attachement personnel, qui déterminent ce désir et le fixent sur un seul objet, ou qui du moins lui donnent sur cet objet préféré un plus haut degré d'énergie; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison: tout cela est de l'empire du droit naturel.

» Les animaux qui ne cèdent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochemens fortuits ou périodiques dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté du

désir,

désir, et le droit succède à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.

» Ce contrat n'est pas purement civil, quoi qu'en disent les jurisconsultes; il a son principe dans la nature qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création; il est inspiré, et souvent commandé par la nature même.

» Ce contrat n'est pas non plus un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacremens et l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme.

» Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses? C'est la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

» Il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité; l'instinct les pousse, l'instinct les arrête: leurs desirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs desirs. Il n'en est pas ainsi des hommes; chez eux, l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu qui font et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de bien faibles barrières à des desirs immodérés et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire: si dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par des lois, il y a longtemps que le genre humain eût péri par les moyens même qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire.

» On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les réglemens de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage en protégeant les engagements que le mariage suppose, et en régularisant les effets qui le suivent. D'autre part, tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événemens incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de

la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare.

Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier.

Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le créateur lui-même.

Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées; ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obstacles.

Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la providence souffre; et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

Vous pouvez juger actuellement, citoyens législateurs, quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de loi. En respectant les principes de la raison naturelle, on a cherché à faire le bien des familles particulières et celui de la grande famille qui les comprend toutes.

Nous avons vu, par la définition du mariage, que cet acte, dans ses rapports essentiels, embrasse à-la-fois l'homme physique et l'homme moral. En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, nous avons cherché à défendre l'homme moral contre ses propres passions et celles des autres; et à nous assurer que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.

Notre premier soin a été de fixer l'âge auquel on peut se marier. La nature n'a point marqué d'une manière uniforme le moment où l'homme voit se développer en lui cette organisation régulière et animée qui le rend propre à se reproduire. L'époque de ce développement varie selon les différens climats; et sous le même climat, elle ne saurait être la même dans les divers individus. Mille causes l'avancent ou la retardent.

Il faut pourtant qu'il y ait une règle, et que cette règle soit générale. La loi ne pourrait suivre dans chaque individu les opérations invisibles de la nature, ni apprécier dans chaque homme les

différences souvent imperceptibles qui le distinguent d'un autre homme. On arrive à la véritable puberté par des progrès plus ou moins lents, plus ou moins rapides; c'est une fleur qui se colore peu à peu; et qui s'épanouit dans le printemps de la vie. Mais il est sage, il est même nécessaire que la loi qui statue sur l'universalité des choses et des personnes, admette un âge après lequel tous les hommes sont présumés avoir atteint ce moment décisif, qui semble commencer pour eux une nouvelle existence.

Dans la fixation de l'âge qui rend propre au mariage, il est des considérations qui naissent de la situation du pays que l'on gouverne, et qu'aucun législateur ne peut raisonnablement méconnaître. Mais par-tout on peut, jusqu'à un certain point, régler plus ou moins cet âge. L'expérience prouve qu'une bonne éducation peut étendre jusqu'à un âge très-avancé l'ignorance des desirs et la pureté des sens, et il est encore certain, d'après l'expérience, que les peuples qui n'ont point précipité l'époque à laquelle on peut devenir époux et père, ont été redevables à la sagesse de leurs lois de la vigueur de leur constitution et de la multitude de leurs enfans.

Dans les temps qui ont précédé la révolution, les filles pouvaient se marier à douze ans, et les garçons à quatorze. Un tel usage semblait donner un démenti à la nature, qui ne précipite jamais ses opérations, et qui est bonne ménagère de ses forces et de ses moyens: il n'y avait point de jeunesse pour ceux qui usaient du dangereux privilège que la loi leur donnait; ils tombaient dans la caducité au sortir de l'enfance.

Nous avons pensé que la véritable époque du mariage pour les garçons était l'âge de dix-huit ans, et pour les filles celui de quinze. Cette fixation, fondée sur des motifs que chacun aperçoit, autorisée par des exemples anciens et modernes, est infiniment mieux assortie à l'état de nos sociétés.

Cependant, comme des circonstances, rares à la vérité, mais impérieuses, peuvent exiger des exceptions, nous avons cru que la loi devait laisser au Gouvernement la faculté d'accorder des dispenses.

Les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'âme. On existe long-temps sans vivre; et quand on commence à vivre, on ne peut encore se conduire ni se gouverner. En conséquence, nous requérons le consentement des pères et des mères pour le mariage des fils qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, et pour celui des filles qui n'ont point atteint la vingt-unième année.

Mariage.
Exposé des motifs.

» La nécessité de ce consentement, reconnue par toutes les lois anciennes, est fondée sur l'amour des parens, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfans.

» Comme il y a un âge propre à l'étude des sciences, il y en a un pour bien saisir la connaissance du monde.

» Cette connaissance échappe à la jeunesse, qui peut être si facilement abusée par ses propres illusions, et trompée par des suggestions étrangères.

» Ce n'est point entreprendre sur la liberté des époux que de les protéger contre la violence de leurs penchans.

» Le mariage étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne saurait l'environner de trop de précautions. Il faut connaître les engagements que l'on contracte; pour être en droit de les former. Un époux honnête, quoique malheureux par sa légèreté ou par ses erreurs, ne violera point la foi promise, mais il se repentira de l'avoir donnée: il faut, dans un temps utile, par des mesures qui éclairent l'ame, prévenir ces regrets amers qui la brisent.

» Dans quelques législations anciennes, c'étaient les magistrats qui avaient, sur le mariage des citoyens, l'inspection qu'il est si raisonnable de laisser aux pères. Mais nulle part les enfans, dans le premier âge des passions, n'ont été abandonnés à eux-mêmes pour l'acte le plus important de leur vie.

» Dira-t-on que les pères peuvent abuser de leur puissance? Mais cette puissance n'est-elle pas éclairée par leur tendresse? Il a été judicieusement remarqué que les pères aiment plus leurs enfans que les enfans n'aiment leur père.

» Chez quelques hommes, la vexation et l'avarice usurperont peut-être les droits de l'autorité paternelle; mais, pour un père oppresseur, combien d'enfans ingrâts ou rebelles! La nature a donné aux pères et aux mères un désir de voir prospérer leurs enfans, que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature.

» Nous avons prévu le cas où le père et la mère, dans leur délibération, auraient des avis différens. Nous avons compris que dans une société de deux, toute délibération, tout résultat deviendrait impossible, si l'on n'accordait la prépondérance au suffrage de l'un des associés. La prééminence du sexe a par-tout garanti cet avantage au père.

Mariage.
Exposé des motifs.

» La différence que l'on a cru devoir mettre, pour le terme de la majorité entre les filles et les mâles, n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre. Une fille qui languirait péniblement dans une trop longue attente, perdrait une partie des attraits qui peuvent favoriser son établissement, et souvent même elle se trouverait exposée à des dangers qui pourraient compromettre sa vertu; car une fille ne voit dans le mariage que la conquête de sa liberté. On ne peut avoir les mêmes craintes pour notre sexe, qui n'est que trop disposé au célibat, et à qui l'on peut malheureusement adresser le reproche de fuir le mariage comme on fuit la servitude et la gêne.

» Dans les actions ordinaires de la vie, le terme de la majorité est moins reculé que pour les mariages; c'est que les mariages sont de toutes les actions de la vie celles desquelles dépend le bonheur ou le malheur de la vie entière des époux, et qui ont une plus grande influence sur le sort des familles, sur les mœurs générales et sur l'ordre public.

» Jusqu'ici, en parlant de la nécessité du consentement des parens, nous avons supposé que le père et la mère vivaient. Si l'un des deux est mort, ou se trouve dans l'impossibilité de donner son suffrage, nous avons pensé que le consentement de l'autre devait suffire.

» Si les père et mère sont décédés, les aïeuls ou aïeules les remplacent.

» On fait concourir les aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle: en cas de partage entre les deux lignes, ce partage vaut consentement, parce que, dans le doute, il faut se décider pour la liberté et pour la faveur des mariages. Je ne dois pas omettre une observation. En exigeant, comme autrefois, le consentement des pères et des mères pour le mariage des enfans, nous ne motivons plus la nécessité de ce consentement par les mêmes principes.

» Dans l'ancienne jurisprudence, cette nécessité dérivait de la puissance, et, selon l'expression des auteurs, d'une sorte de droit de propriété, qui, dans l'origine, avait appartenu aux pères sur ceux auxquels ils avaient donné le jour. Ce droit n'était point partagé par la mère pendant la vie du chef; il ne l'était pas non plus par les ascendants de la ligne maternelle, tant qu'il existait des ascendants paternels. Aujourd'hui ces idées de puissance ont été remplacées par d'autres. On a plus d'égard à l'amour des pères et à leur prudence,

qu'à leur autorité. De là ce concours simultané des parens au même degré pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. Un tel système adoucit et étend la magistrature domestique, sans l'énerver. Il communique les mêmes droits à tous ceux qui sont présumés avoir le même intérêt. Il ne relâche point les liens de famille; il les multiplie et les ennoblit.

» A défaut des père et mère et des ascendans, les enfans sont obligés de rapporter le consentement de leurs tuteurs et des conseils de famille, qui exercent à cet égard une sorte de magistrature subsidiaire.

» La protection que la loi accorde aux enfans, en les soumettant à rapporter le consentement de leurs père et mère, était limitée aux enfans légitimes; c'est-à-dire, aux enfans nés d'un mariage contracté selon les formes prescrites. Les enfans naturels n'y avaient aucune part: ils étaient abandonnés à leur libre arbitre dans un âge où il est si difficile de se défendre contre les autres et contre soi-même. Cela tenait aux principes dont nous avons déjà fait mention, que le consentement des pères n'était qu'un effet de leur puissance, et qu'il ne dérivait pas originairement de l'intérêt des enfans, mais d'un droit inoui de propriété concédé à ceux qui leur avaient donné le jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvait être produite que par un mariage légitime, les enfans naturels étaient hors de cette puissance.

» Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est, non une vaine puissance accordée au père, mais l'intérêt des enfans qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfans naturels, lorsque ces enfans sont reconnus et peuvent nommer un père certain, n'était pas indigne de fixer la sollicitude du législateur.

» Sans doute il serait contre les bonnes mœurs que des enfans nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfans nés d'un mariage légitime; mais l'abandon absolu des enfans naturels serait contre l'humanité.

» Ces enfans n'appartiennent à aucune famille; mais ils appartiennent à l'État: l'État a donc intérêt à les protéger, et il le doit.

» D'autre part, on ne doute pas que les pères naturels ne soient obligés d'élever leurs enfans, de les entretenir et de les nourrir: la loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premières que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les pères. Or, le consentement paternel au mariage des enfans ne fait-il pas

partie de la tendre sollicitude que l'on doit apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne saurait donc être plus étrangère aux enfans naturels qu'aux enfans légitimes: de là nous avons appliqué aux uns et aux autres les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

» Cependant, comme les enfans naturels n'appartiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeuls et aïeules, et ensuite les assemblées de parens, après le décès des père et mère. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfans, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il fallait veiller pour eux; on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial, chargé d'acquiescer à leur égard la dette de la nature et de la patrie.

» Quand les enfans, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée; leur volonté suffit: ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que pendant la vie des père et mère, les enfans majeurs étaient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours pour requérir leur consentement; quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire. Il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité, et, j'ose dire, de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous; sur la terre, l'image et même les ministres du créateur.

» Le mariage, quels que soient les contractans, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement. Or, point de consentement proprement dit sans liberté: requise dans tous les contrats, elle doit être sur-tout parfaite et entière dans le mariage; le cœur doit, pour ainsi dire, respirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part: ainsi l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

» Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage valable et subsistant soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes peut être autorisée dans certains climats, elle n'est légitime sous aucun; elle entraîne nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre; elle ne saurait être sollicitée par les besoins réels de l'homme, qui, ayant toute la vie pour se conserver, n'a que des instans pour se reproduire; elle introduirait dans les familles une

confusion et un désordre qui se communiqueraient bientôt au corps entier de la société; elle choque toutes les idées; elle dénature tous les sentimens; elle ôte à l'amour tous ses charmes, en lui ôtant tout ce qu'il a d'exclusif; enfin, elle répugne à l'essence même du mariage, c'est-à-dire, à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur. En approchant des pays où la polygamie est permise, il semble que l'on s'éloigne de la morale même.

Le principe qui fait prohiber à un mari la pluralité des femmes et à une femme la pluralité des maris, ne saurait comporter le concours simultané ou successif de plusieurs mariages.

De deux choses l'une: ou ces mariages subsisteraient ensemble sans se détruire, ou ils se détruiraient l'un par l'autre. Dans le premier cas, vous vous plongeriez dans le stupide abrutissement de certaines nations à-la-fois corrompues et à demi-barbares de l'Asie. Dans le second, vous apprendriez aux hommes à se jouer des engagements les plus sacrés; puisque vous laisseriez au caprice d'un seul des conjoints le droit inoui de dissoudre un contrat qui est l'ouvrage de la volonté de deux.

Aussi, la maxime, qu'on ne peut contracter un second mariage, tant que le premier subsiste, constitue le droit universel de toutes les nations policées.

Dans tous les temps, le mariage a été prohibé entre les enfans et les auteurs de leurs jours: il serait souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature, il le serait toujours avec les lois de la pudeur; il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les pères, les mères et leurs enfans; il répugnerait à leur situation respective; il bouleversait entre eux tous les droits et tous les devoirs; il ferait horreur.

Ce que nous disons des père et mère et de leurs enfans, naturels et légitimes, s'applique, en ligne directe, à tous les ascendans et descendans, et alliés dans la même ligne.

Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment de toute communication.

Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares qui ne connaissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux. C'est un sentiment plus puissant que toutes les lois, qui remue et fait frissonner une grande assemblée, lorsqu'on voit

voit, sur nos théâtres, *Phèdre*, plus malheureuse encore que coupable, brûler d'un amour incestueux, et lutter laborieusement entre la vertu et le crime.

L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur et des alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit, et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des desirs criminels et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, en banniraient l'innocence, et poursuivraient ainsi la vertu jusque dans son dernier asile.

Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce et de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du père, et dès-lors il doit en remplir les devoirs.

La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent.

Les lois romaines et les lois ecclésiastiques portaient plus loin la prohibition de se marier entre parens; les lois romaines avaient défendu le mariage entre cousins germains. D'abord les lois ecclésiastiques n'avaient fait qu'appuyer la prohibition faite par la loi civile. Insensiblement les canonistes étendirent cette prohibition; et, selon *Dumoulin*, leur doctrine sur cet objet ne fut que la suite d'une erreur évidente.

Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins-germains sont au quatrième degré suivant le droit civil; et ne sont qu'au second suivant le droit canonique.

Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrième degré, on fit une confusion de la façon de compter les degrés au civil et au canonique; et de là résultèrent les défenses générales de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire, jusqu'aux petits-enfans des cousins-germains.

Nous avons corrigé cette erreur, qui mettait des entraves trop

multipliées à la liberté des mariages, et qui imposait un joug trop incommode à la société.

» Nous n'avons pas même cru que le mariage dût être prohibé entre cousins-germains. Il est incontestable que les mariages entre cousins-germains, permis par le droit naturel, n'ont jamais été défendus par le droit divin. Les mariages entre parens étaient même ordonnés par la loi qui fut donnée aux Juifs.

» La première défense contre les mariages des cousins-germains est celle portée par une loi de l'empereur *Théodose*, vers la fin du quatrième siècle. Cette loi est perdue; mais elle est citée par *Libanius*, par *Aurélius Victor*, et par les premiers pères de l'Église, qui conviennent que la loi divine ne défendait point ces mariages, et qu'ils étaient permis avant cette loi.

» Les prohibitions du mariage entre parens, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes ou plus ou moins étendues chez les différens peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avait établi un certain ordre de succession, qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'État, il réglait les mariages de telle manière qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pu changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de cette sollicitude dans quelques républiques de l'ancienne Grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient plus ou moins réunies dans la même maison, et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avait à favoriser les alliances entre les diverses familles, on étendait ou on limitait davantage les prohibitions du mariage entre parens.

» Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui ont pu faire prohiber dans d'autres temps ou dans d'autres pays les mariages entre cousins-germains, ne subsistent plus. Nous n'avons pas besoin de favoriser, et moins encore de forcer par des prohibitions, les alliances des diverses familles entre elles. Nous pouvons nous en rapporter à cet égard à l'influence de l'esprit de société, qui ne prévaut malheureusement que trop parmi nous sur l'esprit de famille. D'autre part, le temps n'est plus où les cousins-germains vivaient comme des frères, et où l'on voyait une nombreuse famille rassemblée toute entière et ne former qu'un seul ménage dans une commune habitation. Aujourd'hui, les frères mêmes sont quelquefois plus étrangers les uns aux autres que

ne l'étaient autrefois les cousins-germains. Les motifs de pureté et de décence qui faisaient écarter l'idée du mariage de tous ceux qui vivaient sous le même toit et sous la surveillance d'un même chef, ont donc cessé; et d'autres motifs semblent nous engager au contraire à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société.

» Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus, on peut le moins. Un législateur qui serait libre de ne pas porter la loi, peut, à plus forte raison, déclarer qu'elle cessera en certains cas.

» Il ne serait ni sage ni possible que ces cas d'exception en toute matière fussent toujours spécifiquement déterminés par le législateur. La loi ne doit pas faire par elle-même ce qu'elle ne peut pas bien faire par elle-même; elle doit confier à la sagesse d'autrui ce qu'elle ne saurait régler d'avance par sa propre sagesse.

» De là, l'origine des dispenses en matière de mariage; et l'usage de ces dispenses a été universel, relativement à la prohibition du mariage entre parens.

» Nous n'avons donc pas hésité d'attribuer au Gouvernement le droit d'accorder ces dispenses, quand les circonstances l'exigent. Nous avons pourtant limité ce droit à la prohibition faite du mariage entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, parce que nous avons cru que les motifs d'honnêteté publique, qui faisaient prohiber le mariage entre le frère et la sœur, devaient l'emporter, dans tous les cas, sur les considérations particulières par lesquelles on croirait pouvoir motiver une exception.

» Je ne parle point de la prohibition en ligne directe; elle ne saurait être susceptible de dispense. Il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature.

» Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étaient accordées par les ministres de l'Église; mais en ce point, dans tout ce qui concernait le contrat, les ministres de l'Église n'étaient que les vice-gérens de la puissance temporelle. Car, nous ne saurions trop le dire: la religion dirige le mariage par sa morale, elle le sanctifie par ses rites; mais il n'appartient qu'à l'État de le régler par des lois dans ses rapports avec l'ordre de la société. Aussi c'est une maxime constante, attestée par tous les hommes instruits, que les empêchemens dirimens ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'État.

» Quand les institutions religieuses et les institutions civiles étaient unies, rien n'empêchait qu'on abandonnât à l'Église le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat : mais ce droit n'existait que parce qu'il était avoué ou toléré par la loi civile.

» La chose est si évidente, qu'elle résulte de tous les monumens de l'histoire. Nous n'avons qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans les premiers âges du christianisme. Ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs qui ont promulgué les premières prohibitions du mariage entre parens; ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi d'*Honorius*, par laquelle ce prince défend de solliciter auprès de lui des dispenses pour certains degrés; et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins-germains. Cette loi est au titre X du code Théodosien.

» Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour mariage, dans une loi de l'empereur *Zénon*, et dans une loi de l'empereur *Anastase*.

» *Cassiodore*, sénateur et conseil des rois Goths, rapporte la formule de dispense que ces rois donnaient pour mariages.

» D'après le témoignage du père *Thomassin*, ce n'est que dans le onzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses; et nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien avisés continuèrent à user de leurs droits. Ainsi, l'empereur *Louis IV*, célèbre par ses disputes avec le Saint-Siège, donna, au commencement du quatorzième siècle, des dispenses de parenté à *Louis de Brandebourg* et à *Marguerite*, duchesse de Carinthie.

» La transaction arrêtée à Passau, en 1552, et suivie en 1555 de la paix de la religion, reconnaît le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses.

» En 1592, le roi *Henri IV*, conformément à plusieurs arrêts des parlemens, fit un règlement général par lequel les dispenses en toutes matières furent attribuées aux évêques nationaux.

» Ce règlement fut exécuté pendant quatre ans; on vit renaître ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

» Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvait autrefois, et elle a dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses,

depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement.

» Si les ministres de l'Église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions dont les ministres de l'Église peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influencer sur le mariage même, qui, en soi, est un objet temporel.

» C'est d'après ce principe, que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchemens dirimens, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les réglemens ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'État, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différens.

» D'après le droit commun, d'après la morale des États, ce ne sont point les cérémonies, c'est uniquement la foi, le consentement des parties, qui font le mariage, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'*épouse*; qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même, qui la font appeler de ce nom.

» Mais il importe à la société que le consentement des époux intervienne dans une forme solennelle et régulière.

» Le mariage soumet les conjoints à de grandes obligations envers ceux auxquels ils donnent l'être. Il faut donc que l'on puisse connaître ceux qui sont tenus de remplir ces obligations.

» Les unions vagues et incertaines sont peu favorables à la propagation. Elles compromettent les mœurs; elles entraînent des désordres de toute espèce. Cependant, qui garantirait la sûreté des mariages, si, contractés obscurément et sans précaution légale, ils ressemblaient à ces unions passagères et fugitives que le plaisir produit, et qui finissent avec le plaisir!

» Enfin, la société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. Elle est intéressée à protéger,

Mariage.

Exposé des motifs.

contre la licence et l'entreprise des tiers, cette union sacrée qui doit être sous la sauve-garde de tous les gens de bien.

» Ces importantes considérations ont déterminé les législateurs à établir des formalités capables de fixer la certitude des mariages, et de leur donner le plus haut degré de publicité. Ces formalités sont l'objet du chapitre second du projet de loi.

» Conformément aux dispositions que ce chapitre présente, le mariage doit être célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

» Cet officier est le témoin nécessaire de l'engagement des époux. Il reçoit au nom de la loi cet engagement inviolable, stipulé au profit de l'État, au profit de la société générale du genre humain.

» La célébration du mariage doit être faite en présence du public, dans la maison commune. On ne peut, sous de vains prétextes, chercher le secret ou le mystère. Rien ne doit être caché dans un acte où le public même à certains égards est partie, et qui donne une nouvelle famille à la cité.

» Nous avons parlé des qualités et des conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Pour que ces qualités et ces conditions ne soient pas éludées, deux publications faites à des distances marquées doivent précéder le contrat, et ces publications doivent avoir lieu dans la municipalité où chacun des conjoints a son domicile.

» Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration du mariage dans le lieu où l'un des contractans a acquis ce domicile. On n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. Mais il faut alors que les publications soient faites, non-seulement dans le lieu du domicile abrégé de six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile.

» Si les contractans sont sous la puissance d'autrui, leur prochain mariage est encore publié dans le domicile des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent.

» On peut, selon les circonstances, obtenir la dispense d'une des deux publications, mais jamais des deux. La dispense sera accordée par le Gouvernement, ou par ceux qui auront reçu de lui le pouvoir de l'accorder.

» La terre a été donnée en partage aux enfans des hommes. Un citoyen peut se transporter par-tout, et par-tout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits,

Mariage.

Exposé des motifs.

le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite par le territoire; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. La forme du contrat est réglée alors par les lois du lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractans, continue d'être gouverné par les lois françaises. Il faut même que, trois mois après son retour, le Français qui s'est marié ailleurs qu'en France, vienne faire hommage à sa patrie du titre qui l'a rendu époux ou père, et qu'il naturalise ce titre, en le faisant inscrire dans un registre national.

» Il est plus expédient de prévenir le mal qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviraient les conditions et les formalités relatives à la célébration du mariage, si personne n'avait action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes?

» Le droit de pouvoir s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale et de trouble dans la société.

» Il est juste, par exemple, que l'on puisse s'opposer au second mariage d'un mari ou d'une femme qui ne respecte pas un premier engagement. Il est juste que celui ou celle qui a été partie dans ce premier engagement, puisse défendre son titre, et réclamer l'exécution de la foi promise.

» Pourrait-on raisonnablement refuser aux pères et aux mères, aux aïeuls et aux aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfans même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter dans des engagements honteux ou inconsidérés donne l'éveil à leur sollicitude?

» Nous avons senti que les collatéraux ne pouvaient avoir la même faveur, parce qu'ils ne sauraient inspirer la même confiance. Cependant, il est des occasions où il doit être permis à un frère, à un oncle, à un proche, de parler et de se faire entendre. Il ne faut pas sans doute que ces occasions soient arbitraires. Nous les avons limitées au cas où l'on exciperait de la démence du futur conjoint, et à celui où l'on aurait négligé d'assembler le conseil de famille, requis pour les

mariages des mineurs qui ont perdu leurs père et mère et autres ascendans. Nous avons pensé que, dans ces occurrences, on ne pouvait étouffer la voix de la nature, puisque les circonstances ne permettaient pas de la confondre avec celle des passions.

» On soumet à des dommages et intérêts ceux qui succombent dans leur opposition, si cette opposition a été funeste à ceux dont elle a différé ou même empêché le mariage; car souvent une opposition mal fondée peut mettre obstacle à une union sortable et légitime. Il existe alors un préjudice grave; ce préjudice doit être réparé. N'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur dans la personne qui a cru devoir se rendre opposante: il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

» La même rigueur n'est point appliquée aux pères et aux mères ni aux autres ascendans. Les pères et les aïeux sont toujours magistrats dans leurs familles, lors même que vis-à-vis de leurs enfans ils paraissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfans, l'autorité des pères finit; mais leur amour, leur sollicitude ne finit pas.

» Souvent on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage. Mais un père ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires: il se rend opposant, parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractère ou à la fougue des passions. Pourrait-on punir, par une adjudication de dommages et intérêts, ce père déjà trop malheureux des espérances qu'il avait conçues, et des sages lenteurs sur lesquelles il fondait ses espérances! La conscience, le cœur d'un bon père est un asile qu'il ne faut pas indiscrètement forcer.

» Il a existé un temps, et ce temps n'est pas loin de nous, où, sous le prétexte de la plus légère inégalité dans la fortune ou la condition, on osait former opposition à un mariage honnête et raisonnable. Mais aujourd'hui, où l'égalité est établie par nos lois, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettaient dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même. On a moins à craindre ces oppositions bizarres qui étaient inspirées par l'ambition,

ou

ou commandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations combinées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on s'occupait de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la société étaient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés; les vanités étaient graduées comme les conditions: un caractère sûr, des vertus éprouvées, les grâces de la jeunesse, les charmes même de la beauté, tout était sacrifié à des idées ridicules et misérables, qui faisaient le malheur des générations présentes, et qui étouffaient d'avance les générations à venir.

» Dans le système de notre législation, nous ne sommes plus exposés aux mêmes dangers; chacun est devenu plus maître de sa destinée: mais il ne faut pas tomber dans l'extrémité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisait des oppositions aux mariages des fils de famille ou des citoyens, n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. Nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs, en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

» Le mariage est valable quand il est conforme aux lois. Il est même parfait avant que d'avoir été consommé.

» Dans le système du droit civil qui régissait la France, un mari périssait-il par accident ou par toute autre cause avant la consommation, la veuve était obligée de porter le deuil; la communauté, dans les pays où elle était admise, avait lieu depuis la célébration du mariage. Les gains nuptiaux, les avantages coutumiers étaient acquis, les donations réciproques s'exécutaient.

» On ne s'écartait de ces principes que dans quelques coutumes particulières et isolées, qui ne supposaient un mariage réel que lorsque la femme, selon l'expression de ces coutumes, avait été introduite dans le lit nuptial.

» Presque par-tout, le caractère moral imprimé au contrat, par la foi que les époux se donnent, prévalait sur tout autre caractère.

» Mais si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé, dans tous les temps, qu'un mariage est nul lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées.

» On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à beaucoup de

méprises ; même parmi les hommes instruits , qui n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.

» Une déclaration de 1639 privait les mariages secrets de tous effets civils. On appelait *mariages secrets*, ceux qui , quoique contractés selon les lois , avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avait établi en maxime qu'il ne suffisait pas , pour la publicité d'un mariage , qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites , mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi , de la part des deux époux , d'une profession publique de leur état.

» Le législateur , en flétrissant les mariages secrets , craignait pour l'éducation des enfans nés d'une union tenue cachée ; il craignait même pour la certitude de leur naissance ; il voulait parer un scandale que peut faire naître la vie commune de deux époux , quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche ; il voulait sur-tout , d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens , prévenir ces alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms , ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

» C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes , a toujours une publicité quelconque ; mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment , si elle était démentie par la vie entière des conjoints.

» On ne réputait un mariage public que lorsque les deux époux ne rougissaient pas d'être unis , lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée , lorsqu'ils demeuraient ensemble , lorsque la femme portait le nom de son mari , lorsque les enfans portaient le nom de leur père , lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait , lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires.

» On appelait en conséquence *mariage secret*, celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration , et avait été attentivement dérobée aux regards des autres hommes ; c'est-à-dire à cette portion de la société qui , par rapport à chaque particulier , forme ce que nous appelons le public.

» Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets.

» D'abord , la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la

plupart des préjugés qui la gênaient , les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.

» En second lieu , quand les mariages étaient attribués aux ecclésiastiques , le ministre du contrat offrait aux époux qui voulaient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettait pas d'avouer , un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eût été ni juste ni raisonnable d'exiger qu'un ministre de la religion eût , dans le conflit des convenances ou des préjugés de la société et des intérêts de la conscience , sacrifié les intérêts de la conscience aux préjugés et aux simples convenances de la société. Les époux étaient donc assurés , dans les occurrences difficiles , de trouver toutes les ressources et tous les ménagemens que leur situation exigeait. Sans blesser les lois qui établissaient les formes publiques de la célébration , on accordait des permissions et des dispenses qui en modifiaient l'exécution et en tempéraient la rigueur. Un mariage pouvait rester secret , malgré l'observation littérale des formes établies pour en garantir la publicité. Dans l'état actuel des choses , le mariage est célébré en présence de l'officier civil , et il est célébré dans la maison commune. Cet officier n'a aucun pouvoir personnel de changer le lieu , ni de modifier les formalités de la célébration ; il n'est chargé que des intérêts de la société. On est obligé de recourir au Gouvernement pour obtenir la dispense d'une des deux publications. Le secret devient impossible , il ne pourrait être que l'ouvrage de la fraude. Vainement les deux époux chercheraient-ils des précautions pour cacher , pendant le reste de leur vie , une union qu'ils n'auraient pu éviter de contracter publiquement. Il est donc clair que la crainte des mariages secrets doit disparaître avec les diverses causes qui la produisaient.

» Le vrai danger serait celui de conserver un point de jurisprudence , toujours incertain et arbitraire dans son application. L'observation des formes dans la célébration du mariage doit suffisamment garantir sa publicité de droit et de fait. Si , malgré l'observation de ces formes , des époux pouvaient encore se voir exposés à la privation des effets civils , sous prétexte que , par leur conduite postérieure , ils ont cherché à rendre leur union secrète , quelle source d'incertitudes et de troubles pour les familles ! Toutes les fois que la question d'un mariage prétendu secret se présentait aux tribunaux , les juges manquaient d'une règle assurée pour prononcer. Leur raison se perdait

dans un dédale de faits, d'enquêtes, de témoignages plus ou moins suspects et de présomptions plus ou moins concluantes. Des démarches indifférentes, des circonstances fugitives étaient travesties en preuves; et après avoir fidèlement observé toutes les lois, on était exposé à perdre la sûreté qu'elles garantissent à ceux qui les observent et les respectent.

» Il en est autrement des mariages clandestins. Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité; car, d'après la définition des jurisconsultes, les mariages clandestins sont ceux que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célébrés devant aucun officier public, et qui ont constamment été ensevelis dans le mystère et dans les ténèbres. Cette espèce de mariage clandestin n'est pas la seule; elle est la plus criminelle. On place encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont point été précédés des publications requises, ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux, ou dans lesquels le consentement des père et mère, des aïeuls et aïeules et des tuteurs, n'est point intervenu. Comme toutes ces précautions ont été prises pour prévenir la clandestinité, il y a lieu au reproche de clandestinité quand on a négligé ces précautions.

» La nullité des mariages clandestins est évidente.

» Mais un mariage peut être nul sans être clandestin. Ainsi, le défaut d'âge, le défaut de liberté, la parenté des époux au degré prohibé, annullent le mariage, sans lui imprimer d'ailleurs aucun caractère de clandestinité.

» Les mariages contractés à l'extrémité de la vie, étaient encore prohibés par la déclaration de 1639, dont nous parlions tantôt. Il paraissait étrange qu'une personne mourante pût concevoir l'idée de transformer subitement son lit de mort en lit nuptial, et pût avoir la prétention d'allumer les feux brillans de l'hymen à côté des torches funèbres, dont la sombre lueur semblait déjà réfléchir sur une existence presque éteinte. On appréhendait, avec quelque fondement, les surprises et les machinations ténébreuses qui pouvaient être pratiquées en pareille occurrence, pour arracher à la faiblesse ou à la maladie un consentement auquel la volonté n'aurait aucune part. On appréhendait encore que ceux qui aiment les douceurs du mariage sans en aimer les charges, ne fussent invités à vivre dans un célibat honteux, par l'espoir d'effacer un jour, à l'ombre d'un simulacre de mariage, les torts de leur vie entière.

» Il faut convenir que la considération de ces dangers avait quelque poids: mais qu'était-ce qu'un mariage *in extremis*? Ici l'art conjectural de la médecine venait ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant un mariage légitime pouvait être compromis, et il était difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine, dans nos immenses recueils d'arrêts, deux ou trois jugemens intervenus sur cette matière; et ces jugemens ne font qu'attester les embarras qu'éprouvaient les tribunaux dans l'application de la loi.

» Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur, déchiré par le remords, voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur? Pourquoi des enfans qui ont fixé sa tendresse, et une compagne qui a mérité sa reconnaissance, ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice? Pourquoi le forcerait-on à être inflexible, dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature.

» Les différentes nullités d'un mariage ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles; dans l'école, on les a distinguées en nullités absolues et en nullités relatives. On a attribué aux unes et aux autres des effets différens. Mais l'embarras était de suivre dans la pratique une distinction qu'il était si facile d'énoncer dans la théorie. De nouveaux doutes provoquaient à chaque instant de nouvelles décisions; les difficultés étaient interminables.

» On a compris que le langage de la loi ne pouvait être celui de l'école. En conséquence, dans le projet que nous présentons, nous avons appliqué à chaque nullité les règles qui lui sont propres.

» Une des premières causes qui peuvent faire annuler le mariage, est le défaut de liberté.

» Il a été arrêté que l'action produite par le défaut de liberté ne peut être exercée que par les deux époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Cela dérive de la nature même des choses.

» Le défaut de liberté est un fait dont le premier juge est la personne

qui prétend n'avoir pas été libre. Des tiers peuvent avoir été les témoins des procédés extérieurs, desquels on se croit autorisé à conclure qu'il y a eu violence ou contrainte; mais ils ne peuvent jamais apprécier l'impression continue ou passagère qui a été ou qui n'a pas été opérée par ces procédés.

Il est rare qu'un mariage soit déterminé par une violence réelle et à force ouverte. Un tel attentat dégénérerait en rapt ou en viol; il y aurait plus que nullité, il y aurait crime. Communément, les faits de crainte qui opèrent le défaut de liberté sont des faits graves sans doute, et capables d'ébranler une âme forte, mais plus cachés, et combinés avec plus de prudence que ne l'est un acte caractérisé de violence. C'est conséquemment à la personne qui se plaint de n'avoir pas été libre, à nous dénoncer sa situation. Quel est celui qui aurait le droit de soutenir que je n'ai pas été libre, quand, malgré les apparences, j'assure l'avoir été? Dans une affaire aussi personnelle, mon témoignage ne serait-il pas supérieur à tout autre témoignage? Le sentiment de ma liberté n'en deviendrait-il pas la preuve?

Il y a plus: une volonté d'abord forcée, ne l'est pas toujours; ce que l'on a fait dans le principe par contrainte, on peut dans la suite le ratifier par raison et par choix. Qui serait donc autorisé à se plaindre, quand je ne me plains pas? Mon silence ne repousse-t-il pas tous ceux qui voudraient inconsidérément parler quand je me tais?

Il est incontestable que le défaut de liberté peut être couvert par un simple consentement tacite. Cela était vrai même pour les vœux monastiques. Après un certain temps, le silence faisait présumer le consentement, et l'on refusait d'écouter le religieux même qui réclamait contre son engagement. Aucun tiers n'était admis dans aucun temps à exercer l'action du religieux qui gardait le silence, lorsqu'il aurait pu le rompre s'il avait voulu. Or, si dans l'hypothèse du vœu monastique, où il ne s'agissait que de l'intérêt du religieux, on eût craint, en donnant action à des tiers, de troubler un engagement imparfait dans son origine, mais confirmé dans la suite, au moins par le silence de la partie intéressée, comment permettrait-on à des tiers de venir troubler un mariage existant, au préjudice des enfans, au préjudice de deux familles, au préjudice des époux eux-mêmes qui ne réclament pas?

Donc rien de plus sage que de n'avoir donné action pour le défaut de liberté qu'aux deux époux, ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

» S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a point non plus de consentement véritable quand il y a erreur.

» L'erreur, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne; on me trompe, ou je suis trompé par un concours singulier de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insçu et contre mon gré: le mariage est nul.

» Mais, dans ce cas, l'action ne compète qu'à moi, parce qu'elle ne peut compéter qu'à l'époux qui a été induit en erreur.

» Dans l'hypothèse de l'erreur et dans celle du défaut de liberté, il fallait prescrire de sages limites à l'action même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois qu'il constera d'une cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée.

» Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

» Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parens dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure en exerçant cette action; ils font plus; ils remplissent un devoir. La loi requérait leur intervention dans le mariage, pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance, en cherchant à réparer par la voie de la cassation le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendrait la loi qui exige la nécessité du consentement des parens, si ceux-ci ne pouvaient la réclamer quand elle est violée?

» Nous avons également cru juste d'accorder aux enfans à qui le consentement des parens était nécessaire, le droit de faire annuler leur propre mariage par la considération du défaut de ce consentement. En général, il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et vicieuse, de réclamer contre leur engagement;

et sur-tout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure de leur action; et si on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même faveur, lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

» Mais l'action en nullité provenant du défaut de consentement des parens, ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis; toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

» Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes. Elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux, elles sont liées aux principes de l'honnêteté publique. Aussi l'action est ouverte, non-seulement aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministère public qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.

» Cependant le remède deviendrait souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons, demeurait illimitée dans ses effets comme dans sa durée.

» Par exemple, le défaut d'âge est réparable. Il serait donc absurde qu'il servit de prétexte pour attaquer un mariage lorsqu'il s'est déjà écoulé un délai de six mois après que les époux auraient atteint l'âge compétent. Alors la nullité n'existe plus; l'effet ne doit pas survivre à sa cause. On donne un délai de six mois, parce que toutes les fois que la loi donne une action, elle doit laisser un temps utile pour l'exercer.

» Il serait encore peu raisonnable que l'on pût exciper du défaut d'âge, quand une grossesse survient dans le ménage avant l'échéance des six mois donnés pour exercer l'action en nullité. La loi ne doit

doit pas aspirer au droit d'être plus sage que la nature: la fiction doit céder à la réalité.

» L'action doit être refusée, dans l'hypothèse dont il s'agit, aux pères, mères, ascendans, et à la famille, s'ils ont consenti au mariage avec connaissance de cause. Il ne faut pas qu'ils puissent se jouer de la foi du mariage après s'être joués des lois.

» Dans les cas que nous venons d'énumérer, l'action en nullité compète aux collatéraux, et à tous ceux qui y ont intérêt. Mais, comme cette action ne peut naître qu'avec l'intérêt qui en est le principe, les collatéraux ou les enfans nés d'un autre mariage ne sont point admis à l'exercer du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils ont un droit échu et un intérêt actuel.

» En thèse, des collatéraux ou des héritiers avides sont écoutés peu favorablement. Ils n'ont en leur faveur, ni le préjugé de la nature, ni l'autorité de la loi. L'espérance d'accroître leur patrimoine ou leur fortune est le seul mobile de leur démarche; cette espérance seule les anime. Ils n'ont aucune magistrature domestique à exercer sur des individus qui ne sont pas confiés à leur sollicitude. Ils ne doivent donc pas être admis à troubler un mariage concordant et paisible. Ils ne doivent et ils ne peuvent se montrer que lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont exclus d'une succession par des enfans légitimes, ou s'ils sont fondés à contester l'état de ces enfans, et à prendre leur part dans cette succession. Hors de là, ils n'ont point d'action.

» Il ne faudrait pas ranger dans la classe des collatéraux ou de toutes autres personnes qui ne peuvent attaquer un mariage nul, pendant la vie des conjoints, l'époux qui se prévaut d'un premier engagement contracté en sa faveur, et toujours subsistant, pour faire anéantir un second engagement frauduleux. Cet époux peut incontestablement attaquer le second mariage du vivant même du conjoint qui était uni à lui par un premier lien; car c'est précisément l'existence de ce premier lien qui fait la nullité du second; et le plus grand profit de la demande en nullité, est, dans ce cas, de faire disparaître le second mariage pour maintenir et venger le premier.

» Dans le concours de deux mariages, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité: ce qui est nul ne produit aucun effet. Un premier mariage non valablement

Mariage.

Exposé des motifs.

contracté ne peut donc légalement motiver la cassation d'un second mariage valable; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage, suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vider avant tout.

» Nous avons dit que le commissaire du Gouvernement, que le ministère public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de quelque une des nullités que nous avons énoncées comme appartenant au droit public; l'objet de ce magistrat doit être de faire cesser le scandale d'un tel mariage, et de faire prononcer la séparation des époux. Mais gardons-nous de donner à cette censure confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministère public ne doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire, quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscrettes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même.

» Les publications qui précèdent le mariage ont été introduites pour qu'on puisse être averti, dans un temps convenable, des empêchemens qui pourraient rendre le mariage nul. L'omission de ces publications et l'inobservation des délais dans lesquels elles doivent être faites, peuvent opérer la nullité d'un mariage en certains cas: mais, parce que les lois qui ont établi ces formalités n'ont en vue que certaines personnes et certaines circonstances; lorsque ces circonstances ne subsistent plus, lorsque l'état des personnes est changé, et que leur volonté est toujours la même, ce qui était nul dans son principe, se ratifie dans la suite, et l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les testamens: *Quod ab initio non valet, tractu temporis non conualescit.*

» La plus grave de toutes les nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publiquement, et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux pères et aux mères, aux époux, au ministère public, et à tous ceux qui y ont intérêt. Elle ne peut être couverte par la possession ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties; elle est indéfinie et absolue. Il n'y a pas mariage, mais commerce illicite entre des personnes qui n'ont point formé leur engagement en présence de l'officier civil compétent, témoin nécessaire du contrat. Dans notre

Mariage.

Exposé des motifs.

législation actuelle, le défaut de présence de l'officier civil compétent, a les mêmes effets qu'avait autrefois le défaut de présence du propre curé. Le mariage était radicalement nul, il n'offrait qu'un attentat aux droits de la société, et une infraction manifeste des lois de l'État.

» Aussi, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. On admettait les mariages présumés, avant l'ordonnance de Blois. Cet abus a disparu: il faut un titre écrit, attesté par des témoins et par l'officier public que la loi désigne. La preuve testimoniale et les autres manières de preuves ne sont reçues que dans les cas prévus par la loi sur *les actes de l'état civil*; et aux conditions prescrites par cette loi. Aucune possession ne saurait dispenser de représenter le titre; car la possession seule ne désigne pas plus un commerce criminel qu'un mariage légitime. Si la possession sans titre ne garantit aucun droit, le titre avec la possession devient inattaquable.

» Des époux dont le titre aurait été falsifié, ou qui auraient rencontré un officier public assez négligent pour ne pas s'acquitter des devoirs de sa place, auraient action pour faire punir le crime et réparer le préjudice. Si l'officier public était décédé, ils auraient l'action en dommage contre ses héritiers.

» La preuve acquise de la célébration d'un mariage, soit par la voie extraordinaire, soit par la voie civile, garantit aux époux et aux enfans tous les effets du mariage à compter du jour de sa célébration; car la preuve d'un titre n'est pas un titre nouveau, elle n'est que la déclaration d'un titre préexistant, dont les effets doivent remonter à l'époque déterminée par sa date. Mais nous ne saurions trop le dire: pour constater un mariage, il faut un titre ou l'équivalent.

» Au reste, n'exagérons rien et distinguons les temps. Autre chose est de juger des preuves d'un mariage pendant la vie des époux, autre chose est d'en juger après leur mort et relativement à l'intérêt des enfans. Pendant la vie des époux; la représentation du titre est nécessaire. Des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte; mais, après leur mort, tout change. Des enfans, souvent délaissés dès leur premier âge par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connaissent et

ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documens, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux, et qu'ils avaient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfans que cette possession de leurs père et mère soit énoncée dans leur acte de naissance : cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde; c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille; c'est cet acte qui leur donne une cité et qui les met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangères? Pouvaient-ils pourvoir à leur intérêt, quand ils n'existaient point encore? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens, et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées?

» Quoique régulièrement le seul mariage légitime et véritable puisse faire de véritables époux et produire des enfans légitimes, cependant, par un effet de la faveur des enfans; et par la considération de la bonne foi des époux, il a été reçu, par équité, que s'il y avait quelque empêchement caché qui rendit ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfans nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfans légitimes, parce que les uns se sont unis, et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage.

» De là cette maxime commune, que le mariage putatif, pour nous servir de l'expression des jurisconsultes, c'est-à-dire celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet pour assurer l'état des époux et des enfans, qu'un mariage véritablement légitime: maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis long-temps adoptée dans nos mœurs, et aujourd'hui consacrée par le projet de loi.

» Quand un seul des conjoints est dans la bonne foi, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que, dans ce cas, les enfans devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport

à l'autre; mais on a rejeté leur opinion; sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

» Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent.

» Parmi ces obligations, la première est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour.

» Les alimens et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral.

» Dans les pays de droit écrit, le père était obligé de doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existait pas pour le père dans les pays de coutume.

» Il fallait se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumière, comme moins susceptible d'inconvéniens et d'abus.

» L'action qu'une fille avait, dans les pays de droit écrit, pour obliger son père à la doter, avait peu de danger, parce que, dans ces pays, la puissance paternelle était si grande, qu'elle avait tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfans.

» Aujourd'hui cette puissance n'est plus ce qu'elle était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaibli. Il ne faut pas conserver aux enfans les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le père de ses moyens de défense.

» Dans les pays coutumiers, où la puissance paternelle était plus tempérée, on n'avait eu garde de laisser aux enfans le droit d'inquiéter leurs pères. Il n'y avait donc point à balancer entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit. Comme il faut que tout soit en harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfans quand on diminuait ceux des pères. L'équilibre eût été rompu, les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfans se fût accrue, et il n'aurait plus existé de gouvernement domestique.

» En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau.

» A la vérité, dans les pays de droit écrit on opère un changement

par rapport au droit des filles, puisqu'on y affaiblit ce droit en y introduisant la jurisprudence des pays de coutume; mais ce changement, contraire aux droits des enfans, est suffisamment compensé à leur profit par les changemens qu'a éprouvés la puissance des pères.

» Ce n'est pas dans un temps où tant d'événemens ont relâché tous les liens, qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois.

» Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvéniens et les avantages des diverses jurisprudences qui régissaient la France, que les enfans ne devaient point avoir action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

» Si les père et mère sont obligés de nourrir leurs enfans, les enfans sont obligés à leur tour de nourrir leurs père et mère.

» L'engagement est réciproque, et de part et d'autre il est fondé sur la nature.

» Les gendres et les belles-filles sont soumis à la même obligation envers leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse, 1.^o dans le cas où la belle-mère a contracté un second mariage; 2.^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

» Les beaux-pères et les belles-mères sont tenus, de leur côté, quand les circonstances l'exigent, de fournir des alimens à leur gendre et à leur belle-fille.

» La parenté d'alliance imite la parenté du sang.

» Les alimens comprennent tout ce qui est nécessaire. Mais il faut distinguer deux sortes de nécessaire: l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie; le relatif, par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance; le mariage, que le célibat; la faiblesse, que la force; la maladie, que la santé.

» Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites. Un peu de justice et de bonne foi suffisent pour les connaître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité.

» Le devoir de fournir des alimens cesse quand celui à qui on les

doit recouvre une fortune suffisante; ou quand celui qui en est débiteur, tombe dans une indigence qui ne lui permet pas ou qui lui permet à peine de se nourrir lui-même. Un père et une mère peuvent, suivant les circonstances, refuser de fournir des alimens à leurs enfans, en offrant de les recevoir dans leur maison. C'est au juge à déterminer les cas où l'obligation de fournir des alimens est susceptible de cette modification et de ce tempérament. Ces sortes de questions sont plutôt des questions de fait que des questions de droit.

» Après nous être occupés des obligations qui naissent du mariage entre les pères et les enfans, nous avons fixé notre attention sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

» Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

» Le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari.

» Voilà toute la morale des époux.

» On a long-temps disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes.

» On a très-bien observé que l'homme et la femme ont par-tout des rapports, et par-tout des différences. Ce qu'ils ont de commun, est de l'espèce; ce qu'ils ont de différent, est du sexe. Ils seraient moins disposés à se rapprocher s'ils étaient plus semblables. La nature ne les a faits si différens que pour les unir.

» Cette différence qui existe dans leur être, en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs. Sans doute, dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun; mais ils ne sauraient y concourir de la même manière. Ils sont égaux en certaines choses, et ne sont pas comparables dans d'autres.

» La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme.

» L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible; l'homme est plus libre, parce qu'il est plus fort.

» La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujettit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour

l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari.

» L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège, et elle est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

Le mari et la femme doivent incontestablement être fidèles à la foi promise; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari; aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la femme. Toutes les nations, éclairées en ce point par l'expérience, et par une sorte d'instinct, se sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux.

» Les femmes connaîtraient peu leur véritable intérêt, si elles pouvaient ne voir dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel cette sensibilité douce qui anime la beauté, et qui est sitôt émoussée par les plus légers égaremens du cœur; ce tact fin et délicat qui remplit chez elle l'office d'un sixième sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus; enfin, cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle, que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austères qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage et au profit de la société.

» Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre par-tout où il lui plaît de résider, et que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

» La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la femme est poursuivie criminellement, ou pour fait de police. Alors, l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité.

» Le

» Le même principe qui empêche la femme de pouvoir exercer des actions en justice sans l'autorisation de son mari, l'empêche, à plus forte raison, d'aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans cette autorisation.

» Cependant, comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari, et pour rétablir toutes choses dans l'état légitime.

» La faveur du commerce a fait regarder la femme marchande publique, comme indépendante du pouvoir marital, dans tout ce qui concerne les opérations commerciales qu'elle fait. Sous ce rapport, le mari peut devenir la caution de sa femme; mais il cesse d'être son maître.

» Les droits du mari ne sont suspendus, dans tout le reste, que par son interdiction, son absence, ou toute cause qui peut le mettre dans l'impossibilité actuelle de les exercer; et, dans ces hypothèses, l'autorité du mari est remplacée par celle du juge.

» L'autorité du juge intervient encore, si le mari est mineur. Comment celui-ci pourrait-il autoriser les autres, quand il a lui-même besoin d'autorisation?

» La nullité des actes faits par la femme, fondée sur le défaut d'autorisation de ces actes, ne peut être opposée que par la femme elle-même, par son mari, ou par leurs héritiers.

» Au reste, la femme peut faire des dispositions testamentaires sans y être autorisée, parce que ces sortes de dispositions qui ne peuvent avoir d'effet qu'après la mort, c'est-à-dire, qu'après que l'union conjugale est dissoute, ne peuvent blesser les lois de cette union.

» Nous en avons assez dit, dans le projet de loi, pour faire sentir l'importance et la dignité du mariage, pour le présenter comme le contrat le plus sacré, le plus inviolable, et comme la plus sainte des institutions. Ce contrat, cette société, finit par la mort de l'un des conjoints, et par le divorce légalement prononcé: elle finit encore, relativement aux effets civils, par une condamnation prononcée contre l'un des époux et emportant mort civile.

» Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la dissolution pour cause de mort. La dissolution de la société conjugale, dans ce cas, est opérée par un événement qui dissout toutes les sociétés. La dissolution pour cause de divorce sera l'objet d'un projet de loi particulier.

Mariage.
Exposé des motifs.

» Quant à la mort civile, on vous a déjà développé tout ce qu'elle opérerait relativement au mariage, dans le projet de loi concernant *la Jouissance et la Privation des droits civils*.

» Après un premier mariage dissous, on peut en contracter un second. Cette liberté compète au mari qui a perdu sa femme, comme à la femme qui a perdu son mari. Mais les bonnes mœurs et l'honnêteté publique ne permettent pas que la femme puisse convoler à de secondes noces, avant que l'on se soit assuré, par un délai suffisant, que le premier mariage demeure sans aucune suite pour elle, et que sa situation ne saurait plus gêner les actes de sa volonté. Ce délai était autrefois d'un an : on l'appelait *l'an de deuil*. Nous avons cru que dix mois suffisaient pour nous rassurer contre toute présomption capable d'alarmer la décence et l'honnêteté.

» Actuellement, ma tâche est remplie. C'est à vous, citoyens législateurs, en confirmant par vos suffrages le projet de loi que je vous présente au nom du Gouvernement, *sur le Mariage*, à consolider les vrais fondemens de l'ordre social, et à ouvrir les principales sources de la félicité publique. Quelques auteurs du siècle ont demandé que l'on encourageât les mariages : ils n'ont besoin que d'être réglés.

» *Par-tout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se forme un mariage.* Le législateur n'a rien à faire à cet égard; la nature a tout fait. Toujours aimable, elle verse d'une main libérale tous ses trésors sur l'acte le plus important de la vie humaine; elle nous invite, par l'attrait du plaisir, à l'exercice du plus beau privilège qu'elle ait pu donner à l'homme, celui de se reproduire, et elle nous prépare des délices de sentiment mille fois plus douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République; l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le législateur doit pourvoir par la sagesse de ses réglemens; les bonnes lois fondent la véritable puissance des États, et elles sont le plus riche héritage des nations.

Divorce.
Exposé des motifs.

Le C. TREILHARD, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. EMMERY et DUMAS pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 18 ventôse, le titre VI du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 30 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Divorce.
Exposé des motifs.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le Gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce : l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas, des ennemis à combattre : tous ces obstacles, le Gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble d'une institution, et consacrer de grands résultats quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvéniens.

» C'est dans cette conviction que je présenterai les motifs du projet de loi sur le divorce; et, sans en discuter chaque article en particulier, je m'attacherai aux grandes bases. Leur sagesse une fois prouvée, tout le reste en deviendra la conséquence nécessaire.

» Faut-il admettre le divorce? Pour quelles causes? Dans quelles formes? Quels seront ses effets?

» Faut-il admettre le divorce?

» Vous n'attendez pas que, cherchant à résoudre cette grande question par les autorités, je fasse ici l'énumération des peuples qui ont admis ou rejeté le divorce; que je recherche péniblement s'il a été pratiqué en France dans les premiers âges de la monarchie, et à quelle époque l'usage en a été interdit : je ne dirais rien qui fût nouveau pour vous, et tout le monde doit sentir qu'une question de cette nature ne peut pas se résoudre par des exemples.

» L'autorisation du divorce serait inutile, déplacée, dangereuse chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples, assureraient la stabilité des mariages, parce qu'ils garantiraient le bonheur des époux.

» Elle serait utile, nécessaire, si l'activité des passions et le dérèglement des mœurs pouvaient entraîner la violation de la foi promise, et les désordres incalculables qui en sont la suite.

» Elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un

Divorce.
Exposé des motifs.

seul culte, s'il pensait que ce culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

» Ainsi, la question doit recevoir une solution différente, suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles, et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

» C'est pour nous, dans la position où nous sommes, que la question s'agit; pour un peuple dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté du culte qu'il professe, et dont le Code civil ne peut par conséquent recevoir l'influence d'une croyance particulière.

» Déjà vous voyez que la question doit être envisagée sous un point de vue purement politique. Les croyances religieuses peuvent différer sur beaucoup de points; il suffit pour le législateur qu'elles s'accordent sur un article fondamental, sur l'obéissance due à l'autorité légitime: du reste personne n'a le droit de s'interposer entre la conscience d'un autre et la divinité, et le plus sage est celui qui respecte le plus tous les cultes.

La question du divorce doit donc être discutée, abstraction faite de toute idée religieuse; et elle doit cependant être décidée de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté: il serait injuste de forcer le citoyen dont la croyance repousse le divorce, à user de ce remède; il ne le serait pas moins d'en refuser l'usage quand il serait compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite.

» Nous n'avons donc qu'une question à examiner: dans l'état actuel du peuple français, le divorce doit-il être permis?

» Nous ne connaissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage. C'est par le mariage que les familles se forment et que la société se perpétue; voilà une première vérité sur laquelle je pense que tout le monde est d'accord, de quelque opinion qu'on puisse être d'ailleurs sur la question du divorce.

» C'est encore un point également incontestable, que de tous les contrats il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus désirer l'intention et le voeu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent.

» Il n'est pas, et il ne doit pas être moins universellement reconnu, que la légèreté des esprits, la perversité du cœur, la violence des passions, la corruption des mœurs, ont trop souvent produit dans l'intérieur des familles, des excès tels, que l'on s'est vu forcé de permettre de fait la rupture d'unions qu'on regardait cependant comme indissolubles de droit; les monuments de la jurisprudence, qui sont

Divorce.
Exposé des motifs.

aussi le dépôt des faiblesses humaines, n'attestent que trop cette triste vérité.

» Telle est notre position: je demande actuellement si l'on peut raisonnablement espérer, par quelque institution que ce puisse être, de remédier si efficacement et si promptement au désordre, que l'on n'ait plus besoin du remède; si l'on peut trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on doive se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne nous rendront plus les témoins de ces scènes atroces, de ces scandales révoltans qui durent forcer si impérieusement la séparation de deux époux. Ah! sans doute, si l'on peut, par quelque loi salutaire, épurer tout-à-coup l'espèce humaine, on ne saurait trop se hâter de donner ce bienfait au monde. Mais s'il nous est défendu de concevoir de semblables espérances, si elles ne peuvent naître, même dans l'esprit de ceux qui jugent l'humanité avec la prévention la plus indulgente, il ne nous reste plus que le choix du remède à appliquer au mal que nous ne saurions extirper.

» Voilà la question réduite à son vrai point: faut-il préférer au divorce l'usage ancien de la séparation de corps? Faut-il préférer à l'usage de la séparation celui du divorce? Ne convient-il pas de laisser aux citoyens la liberté d'user de l'une ou de l'autre voie?

» Écartons, avant tout et avec le même soin, les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un et l'autre parti; la vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes.

» Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste et qui allait tout purifier; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale et qui acheverait de tout corrompre; ici le divorce est le triomphe, là c'est la honte de la raison. Si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce déshonorerait le code; ceux-là prétendent que son rejet laisserait ce même code dans un état honteux d'imperfection: le législateur ne se laisse pas surprendre par de pareilles exagérations.

» Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien: c'est le remède d'un mal. Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire.

» Doit-il être politiquement préféré à la séparation? C'est la véritable et la seule question, puisqu'il est reconnu que la loi doit offrir à

des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, des moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie.

» Le mariage, comme tous les autres contrats, ne peut se former sans le consentement des parties : ce consentement en est la première condition, la condition la plus impérieusement exigée; sans ce consentement il n'y a pas de mariage.

» On ne doit cependant pas confondre le contrat de mariage avec une foule d'autres actes qui tirent aussi leur existence du consentement des parties, mais qui n'intéressant qu'elles, peuvent se dissoudre par une volonté contraire à celle qui les a formés.

» Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui contractent; il forme un lien entre deux familles, et il crée dans la société une famille nouvelle qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles : le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra père; ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont plus libres de rompre par leur seule volonté : la question du divorce doit donc être examinée dans les rapports des époux entre eux, dans leurs rapports avec les enfans, dans leurs rapports avec la société.

» Le divorce rompt le lien conjugal : la séparation laisse encore subsister ce lien; à cela près, les effets de l'un et de l'autre sont peu différens : cette union des personnes, cette communauté de la vie, qui forment si essentiellement le mariage, n'existent plus; les jugemens de séparation prononçaient toujours des défenses expresses au mari de hanter et fréquenter sa femme. Quel est donc l'effet de cette conservation apparente du lien conjugal dans les séparations, et pour quoi retenir encore le nom avec tant de soin, lorsqu'il est évident que la chose n'existe plus? Le vœu principal du mariage n'est-il pas trompé? N'est-il pas vrai que l'époux n'a réellement plus de femme, que la femme n'a plus de mari? Quel est donc encore une fois l'effet de la conservation du lien?

» On interdit à deux époux, devenus célibataires de fait, tout espoir d'un lien légitime, et on laisse subsister entre eux une communauté de nom qui fait encore rejaillir sur l'un le déshonneur dont l'autre peut se couvrir. Nous n'avons que trop vu les funestes conséquences de cet état, et le passé nous annonce ce que nous devrions en attendre pour l'avenir.

» Cependant l'un des époux était du moins sans reproche; il avait été séparé comme une victime de la brutalité ou de la débauche :

fallait-il l'offrir, une seconde fois en sacrifice par l'interdiction des sentimens les plus doux et les plus légitimes? L'époux même dont les excès avaient forcé la séparation, ne pouvait-il pas mériter quelque intérêt? Était-il impossible que, mûri par l'âge et par la réflexion, il pût trouver une compagne qui obtiendrait de lui cette affection si constamment refusée à la première?

» Certes, si nous ne considérons que la personne des deux époux, il est bien démontré que le divorce est pour eux préférable à la séparation.

» Je ne connais qu'une objection; on la tire de la possibilité d'une réunion : mais, je le demande, combien de séparations a vu le siècle dernier, et combien peu de rapprochemens! Comment pourraient-ils s'effectuer ces rapprochemens?

» La demande en séparation suppose déjà des esprits extraordinairement ulcérés; la discussion, par sa nature, augmente encore la malignité du poison. Le règlement des intérêts pécuniaires, après la séparation, lui fournit un nouvel aliment.

» Enfin; chacun des deux époux, isolé, en proie aux regrets, quelquefois au remords, éprouvant le desir bien naturel de remplir le vide affreux qui l'environne, et cependant sans espoir de former une union qu'il pourra avouer, forcé en quelque manière de courir après les distractions par le besoin pressant de se fuir lui-même, se trouve insensiblement entraîné dans la dissipation et dans tous les désordres qu'elle mène à sa suite.

» A Dieu ne plaise que je prétende que ce tableau soit celui de tous les époux séparés! Je dis seulement que l'impossibilité de former un nouveau lien, les expose à toutes les espèces de séductions; qu'il faut, pour résister à des dangers si pressans, un effort peu commun et dont peu de personnes sont capables, et que l'interdiction d'un lien légitime a souvent plongé sans retour nombre de victimes dans les mauvaises mœurs.

» J'ajoute qu'il n'y a presque pas d'exemples de réunion entre deux époux séparés, et que ces réunions furent quelquefois plus scandaleuses que la séparation même : l'on a vu au contraire plusieurs fois, dans les lieux où le divorce était admis, deux êtres infortunés, victimes l'un et l'autre, tant qu'ils furent unis, de la violence des passions, former après leur divorce des mariages qui, s'ils ne furent pas toujours parfaitement heureux, du moins ne furent suivis d'aucun éclat, ni d'aucun signe extérieur de repentir.

» J'en tire cette conséquence que, pour les époux, le divorce est sans contredit préférable à la séparation.

» Mais les enfans, les enfans, que deviendront-ils après le divorce? Je demanderai à mon tour, que deviennent-ils après les séparations?

» Sans doute le divorce ou la séparation des pères forme dans la vie des enfans une époque bien funeste; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

» Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer, pour leur personne, un respect et des sentimens qu'un nouveau nœud pourra légitimer; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer, par le tableau d'une union plus heureuse, les fatales impressions de leur union première, et n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

» C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfans; l'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime, que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

» Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces: je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si, au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfans un grand acte de tendresse; j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a ravi son protecteur et son ami, et dont le cœur, plein de ses premiers sentimens, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

» Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souvenirs sont amers, qui, éprouvant le besoin de fuir pour ainsi dire leur vie passée et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice, si les affections légitimes leur sont interdites.

» Le véritable intérêt des enfans est de voir les auteurs de leurs jours, heureux, dignes d'estime et de respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable, ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertume, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

» Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le

le divorce, parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions: pourquoi frapperait-elle d'une fatale interdiction des êtres que la nature avait formés pour éprouver les plus doux sentimens de la paternité? Cette interdiction serait également funeste et aux individus et à la société: aux individus, qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires, mais qui sont trop amères quand elles sont forcées; à la société, qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir.

» Les formes, les épreuves dont le divorce sera environné, pourront en prévenir l'abus; espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand; mais enfin, quelque peu considérable qu'il soit, ne serait-il pas également injuste et impolitique de les laisser toujours victimes, de changer seulement l'espèce du sacrifice? Et lorsque l'État peut légitimement attendre d'eux des citoyens qui le défendront, qui l'honoreront peut-être, faut-il étouffer un espoir si consolant?

» Toute personne sans passion et sans intérêt sera donc forcée de convenir que le divorce, qui brisant le lien, laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, est préférable à la séparation qui, ne conservant du lien que le nom, livre deux époux à des combats perpétuels et dont il est si difficile de sortir toujours avec avantage.

» Il faut donc admettre le divorce.

» Mais le pacte social garantit à tous les Français la liberté de leur croyance: des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage. Si le divorce était le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter? Ne les mettrait-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie?

» Nous aurions bien mal rempli notre tâche, si nous n'avions pas prévu cet inconvénient: en permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation; l'époux qui aura le droit de se plaindre, pourra former à son choix l'une ou l'autre demande: ainsi nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue.

» Cependant, il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi, comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, dût maintenir pour toujours l'autre époux, dont la croyance peut n'être pas la même,

dans une interdiction absolue de contracter un second mariage. Cette liberté, que la Constitution garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de l'un des deux époux : il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation, ne consent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés, la sûreté des époux d'un côté, et la liberté religieuse de l'autre.

» Après avoir établi la nécessité d'admettre le divorce, je dois parler des causes qui peuvent le motiver.

» Le projet de loi en indique quatre : 1.° l'adultère; 2.° les excès, sévices ou injures graves; 3.° la condamnation à une peine infamante; 4.° le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite, sous les conditions et après les épreuves requises.

» En admettant le divorce il fallait éviter également deux excès opposés, celui d'en restreindre tellement les causes, que le recours fût fermé à des époux pour qui cependant le joug serait absolument insupportable, et celui de les étendre au point que le divorce pût favoriser la légèreté, l'inconstance, de fausses délicatesses ou une sensibilité déréglée : nous croyons avoir évité les deux excès avec le même soin.

» L'adultère brise le lien en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible : ses effets sont cependant bien différens chez la femme ou chez le mari; c'est par ce motif que l'adultère du mari ne donne lieu au divorce que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier de mépris par l'établissement de la concubine dans la maison commune, outrage si sensible sur-tout aux femmes vertueuses.

» Les excès, les sévices, les injures graves sont aussi des causes de divorce : il serait superflu d'observer qu'il ne s'agit pas de simples mouvemens de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instans d'humeur ou de mécontentement, de quelques refus, même déplacés, de la part d'un des époux; mais de véritables excès, de mauvais traitemens personnels, de sévices dans la rigoureuse acception de ce mot *savitia* [cruauté] et d'injures portant un grand caractère de gravité.

» Les condamnations à la peine infamante motivent également une demande en divorce.

» Forcer un époux de vivre avec un infâme, ce serait renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant.

» Ces trois causes sont appelées des causes déterminées; elles consistent en faits dont la preuve doit être administrée aux tribunaux, qui prononcent ensuite dans leur sagesse.

» La quatrième cause, celle du consentement mutuel, n'est pas susceptible d'une preuve de cette nature; mais on s'en formerait une bien fautive idée, et l'on calomnierait d'une étrange manière les intentions du Gouvernement, si l'on pouvait penser qu'il a voulu que le contrat de mariage fût détruit par le seul consentement contraire de deux époux.

» La simple lecture de l'article proposé en annonce l'esprit et la véritable intention.

» Le consentement mutuel et persévérant des époux; exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine; prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe par rapport à eux une cause péremptoire de divorce.

» Ainsi, les conditions et les formes imposées doivent garantir l'existence d'une cause péremptoire : le consentement dont il est question ne consiste pas dans l'expression d'une volonté passagère; il doit être le résultat d'une position insupportable. Les épreuves garantiront la constance de cette volonté; la présence des pères en garantira la nécessité; les sacrifices auxquels les époux sont forcés, donneront enfin de nouveaux gages de l'existence d'une cause absolue de divorce.

» Citoyens législateurs, parmi les causes déterminées de divorce, il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences, pour l'époux défendeur (telles, par exemple, que les attentats à la vie), que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourmens les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenait-il pas pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis, quoi qu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute la société, de ne pas forcer une publicité, non moins amère pour l'innocent que pour le coupable?

» L'honnêteté publique n'empêcherait-elle pas une femme de traîner

à l'échafaud son mari, quoiqu'il criminel? Faudrait-il aussi toujours et nécessairement pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections, et dont la publicité le vouera cependant encore à la malignité publique? L'injustice, sans doute, est ici du côté du public; mais se trouve-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux pour la braver! Est-on maître de détruire tout-à-coup ce préjugé, et ne faut-il pas aussi ménager un peu l'empire de cette opinion, quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi sur beaucoup de points atteindre et flétrir, quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois?

» Si le divorce pouvait avoir lieu, dans des cas semblables, sans éclat, et sans scandale, ce serait un bien; on sera forcé d'en convenir.

» Que faudrait-il donc faire pour obtenir ce résultat? Tracer un mode de consentement, prescrire des conditions, attacher des privations, vendre, enfin, s'il est permis de le dire, vendre si chèrement le divorce, qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire, qui soient tentés de l'acheter.

» Alors, la conscience du législateur est tranquille: il a fait pour les individus; il a fait pour la société, tout ce que l'on peut attendre de la prudence humaine; et s'il ne peut pas s'assurer qu'on n'abusera jamais de cette institution, du moins il se rend le témoignage suffisant pour lui, que l'abus sera infiniment rare, et qu'il a atteint la seule espèce de perfection dont les établissemens humains soient susceptibles.

» Quelques personnes ont paru préférer le divorce pour incompatibilité d'humeur, au divorce par consentement mutuel: une réflexion bien simple suffira pour les ramener à notre projet.

» Si l'allégation d'incompatibilité d'humeur avait été permise à un seul des époux, on se serait exposé au reproche fondé d'attacher la dissolution d'un contrat formé par le consentement de deux personnes, au seul repentir de l'un des deux contractans; et, sous ce point de vue, la cause d'incompatibilité était susceptible des plus fortes objections.

» Si, au contraire, on veut supposer que pour être admise, l'allégation d'incompatibilité eût dû être proposée par les deux époux, il est clair que cette cause rentrerait dans celle du consentement mutuel; il n'y aurait que le nom de changé.

» On a dit aussi que les vœux du législateur seraient presque toujours trompés, et que le coupable d'excès envers l'autre époux refuserait son consentement: ce refus est possible; il n'est pas vraisemblable.

» Une femme convaincue d'adultère ne se trouverait-elle pas trop heureuse que, par un excès d'indulgence, l'époux consentît à cacher sa faiblesse? Le conjoint coupable d'un attentat n'aurait-il pas le même intérêt? Leur conscience n'est-elle pas leur premier juge? Et les proches parens, intéressés aussi à cacher des torts de famille, n'auraient-ils pas toutes sortes de moyens pour vaincre des résistances injustes? Enfin, si le coupable persistait dans ses refus insensés, l'autre époux serait toujours libre de former sa demande pour causes déterminées; il aurait satisfait à tout ce que pouvait exiger de lui sa profonde délicatesse; il pourvoit ensuite à sa sûreté en recourant à l'autorité des tribunaux.

» Il ne me reste plus sur cette partie, qu'à vous développer les précautions prises contre l'abus possible dans l'application de la cause de divorce pour consentement mutuel.

» On a dû craindre la légèreté et l'inconstance, les travers passagers, les effets d'un simple dégoût, l'influence d'une passion étrangère: toutes les dispositions du projet sont faites pour prévenir et pour calmer ces craintes.

» D'abord, le consentement mutuel des époux ne sera pas admis si le mari a moins de vingt-cinq ans, et si la femme en a moins de vingt-un; il ne sera pas admis avant le terme de deux ans de mariage; il ne pourra plus l'être après le terme de vingt ans, et lorsque la femme en aura quarante-cinq.

» La sagesse de ces dispositions ne peut pas être méconnue.

» Il faut laisser aux époux le temps de se connaître et de s'éprouver: on ne doit donc pas recevoir leur consentement tant qu'on peut supposer qu'il est une suite de la légèreté de l'âge; on doit le repousser encore lorsqu'une longue et paisible cohabitation atteste la compatibilité de leur caractère.

» Une garantie plus forte contre l'abus se tire de la disposition qui exige un consentement authentique des pères, mères ou autres ascendans vivans. Lorsque deux familles entières, dont les intérêts et les affections sont presque toujours contraires, se réunissent pour attester la nécessité d'un divorce, il est bien difficile que le divorce ne soit pas en effet indispensable.

» D'ailleurs, les deux époux, dans le cas particulier du divorce pour consentement mutuel, ne pourront contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation de l'acte qui aura dissous le premier : ainsi se trouve écartée la perspective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle.

» Enfin, un intérêt d'une autre nature, mais non moins vif et non moins pressant, vient s'opposer encore à ce qu'on use de la voie du consentement mutuel, si elle n'est pas commandée également à l'un et l'autre époux par les causes les plus irrésistibles : ils sont dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui passe de droit aux enfans.

» Pouvait-on prendre plus de précautions, des précautions plus efficaces pour s'assurer que le consentement mutuel du mari et de la femme ne sera pas l'effet d'une molle complaisance, d'un caprice passager ; mais qu'il sera fondé sur les motifs les plus graves, puisqu'il doit être accompagné de si fortes garanties, et qu'il doit être acheté par de si grands sacrifices ? Et supposera-t-on jamais un concert frauduleux entre deux époux, entre deux familles, pour appliquer un remède de cette violence, si en effet le mal ne surpasse pas les forces humaines ?

» Les formes de l'instruction augmenteront encore les garanties contre les surprises.

» C'est en personne que les époux doivent faire leur déclaration devant le juge : ils écouteront ses observations ; ils seront instruits par lui de toutes les suites de leur démarche. Ils sont tenus de produire les autorisations authentiques de leurs père, mère ou autres ascendans vivans ; ils doivent renouveler leur déclaration en personne, trois fois, de trois mois en trois mois ; il faudra représenter, à chaque fois, la preuve positive que les ascendans persistent dans leur autorisation, afin que les magistrats ne puissent avoir aucun doute sur la persévérance dans cette volonté.

» Enfin, après l'expiration de l'année destinée à remplir toutes les formalités, on se représentera devant le tribunal, et sur la vérification la plus scrupuleuse de tous les actes, le divorce pourra être admis.

» Je le répète, il était impossible de s'assurer, de plus de manières et par des épreuves plus efficaces, de la nécessité du divorce, quand il aura pour cause le consentement mutuel.

» Je ne dissimule pas que quelques personnes, admettant d'ailleurs cette cause, désireraient qu'elle ne fût pas écoutée quand il existe des

enfans du mariage : mais cette exception serait dans le projet une grande inconséquence. On a introduit des formes et prescrit des conditions telles, qu'on a lieu d'espérer que leur observation rigoureuse ne permettra pas même le plus léger doute sur l'existence d'une cause péremptoire de divorce. Pourquoi donc fermerait-on la voie du consentement mutuel, lorsque les époux ont des enfans ? Cette circonstance ne change en aucune façon leur position respective ; et les motifs donnés pour justifier la mesure, ne s'appliquent pas moins directement au cas où il existe des enfans : quel intérêt peuvent-ils avoir plus pressant que celui de sauver d'un éclat fâcheux le nom qu'ils doivent porter dans le monde, pour ne pas y entrer sous de fâcheux auspices ? D'ailleurs, la circonstance des enfans fournit elle-même un nouveau préservatif contre l'abus possible, puisque les époux se trouvent dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui de droit est acquise aux enfans.

» En voilà assez, peut-être trop, sur le consentement mutuel. Je me hâte de passer aux formes et aux effets du divorce pour causes déterminées.

» Il fallait avant tout indiquer le tribunal où serait portée la demande : à cet égard point de difficulté, c'est au tribunal de l'arrondissement dans lequel les parties sont domiciliées, qu'elles doivent se pourvoir.

» Un chapitre entier du projet est ensuite destiné à tracer le cours de la procédure.

» La marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche de l'instruction d'une affaire ordinaire. En général, l'accès des tribunaux ne peut être trop facile, ni la procédure trop rapide : il n'en est pas de même en matière de divorce ; une sage lenteur doit donner aux passions le temps de se refroidir. Le divorce n'est tolérable que lorsqu'il est forcé, et la société gémit de l'admettre lors même qu'il est nécessaire : chaque pas dans l'instruction doit donc être un grand objet de méditation pour le demandeur ; et pour le juge, un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les véritables motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins que ces motifs sont réels et légitimes. Toutes les dispositions du projet relatives aux formes ont été rédigées en conséquence.

» L'époux en personne doit présenter sa requête : point d'exception à cette règle. La maladie même ne saurait en affranchir ; le juge, dans ce cas, se transporte chez le demandeur.

» C'est sur-tout dans ce premier instant qu'il convient de faire sentir

toute la gravité et toutes les conséquences de l'action : l'obligation en est imposée au magistrat. Il ordonne ensuite devant lui une comparution des parties, et ce n'est qu'après cet acte préliminaire que le tribunal entier peut accorder une permission de citer; encore pourra-t-il suspendre, s'il le juge convenable, cette permission pendant un temps que la loi a dû cependant limiter.

» Une première audition des époux aura lieu à huis clos; ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on donnera de l'éclat à la demande, et qu'elle sera renvoyée à l'audience publique : là seront pesées toutes les preuves; si elles ne sont pas complètes, il pourra en être ordonné de nouvelles. Je crois inutile de vous retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet; je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi, parce que toutes ont pour objet, ou la réunion des esprits, ou la manifestation de la vérité; et telle a été la crainte d'une décision trop légèrement prononcée, que le tribunal, dans le cas d'action pour excès, sévices ou injures, est autorisé à ne pas admettre immédiatement le divorce, quoique la demande soit bien établie, et qu'il peut soumettre les époux à une année d'épreuves pour s'assurer encore plus de la persévérante volonté de l'époux demandeur et qu'il ne peut y avoir de sa part aucune espérance de retour.

» Après cette longue instruction, le divorce pourra être admis. On n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supérieur. Le projet contient aussi sur ce point quelques articles, dont la seule lecture fait connaître les motifs; et lorsque le jugement est confirmé, deux mois sont donnés pour se pourvoir devant l'officier civil, à l'effet de faire prononcer le divorce; terme fatal, après lequel on ne peut plus se prévaloir des jugemens; car, si dans le cours de l'instruction on n'a pu trop ralentir la marche de la procédure, lorsque toutes les épreuves sont faites, les démonstrations acquises et le jugement prononcé, on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature.

» En vous exposant la marche de la procédure, je n'ai pas dit qu'au jour indiqué pour l'audience publique, le tribunal devait, avant de s'occuper du fond, statuer sur les fins de non-recevoir qu'aurait proposées l'époux défendeur. La justice, dans tous les temps, accueille avec faveur cette espèce d'exception contre des demandes qu'elle ne peut entendre qu'à regret.

» La

» La réconciliation de deux époux est toujours si desirable! C'est, sans contredit, le premier vœu de la société. Par la réconciliation, toute action pour le passé doit être éteinte; mais si de nouveaux torts pouvaient occasionner de nouvelles plaintes, ces griefs effaceraient tout l'effet de la réconciliation, comme elle aurait elle-même effacé les premiers griefs; et l'époux maltraité, d'autant plus intéressant qu'il aurait montré plus d'indulgence, rentrerait alors dans tous ses droits.

» Le projet de loi a dû encore s'occuper de quelques mesures préliminaires auxquelles la demande en divorce pourrait donner lieu.

» L'administration des enfans nous a paru devoir être provisoirement confiée au mari; il a pour lui son titre, il est le chef de la famille. Il n'était pas difficile cependant de prévoir que cette règle générale serait quelquefois susceptible d'exception; il faut donc que le tribunal puisse en ordonner autrement sur la demande de la mère, de la famille, ou même du commissaire du Gouvernement. Une seule règle est indiquée aux magistrats: ils doivent consulter le plus grand avantage des enfans; car, dans ce choc funeste, ils sont peut-être les seuls qui n'aient rien à se reprocher.

» Il n'était pas possible de forcer une femme à partager le domicile du mari dans le cours d'une action en divorce; elle est toujours autorisée à prendre une autre résidence; la décence veut qu'elle ne se retire que dans une maison indiquée par le tribunal: là, et tant qu'elle y restera seulement, elle touchera une provision que le mari sera tenu de lui payer; si elle quitte cette maison, elle ne sera plus recevable à continuer ses poursuites, dans le cas où elle serait demanderesse.

» Enfin, la femme pourra, lorsqu'elle aura obtenu l'ordonnance de comparution, faire apposer, pour la conservation de ses droits, le scellé sur les effets de la communauté, et le mari ne pourra plus en disposer, ni par des engagements, ni par des aliénations.

» Voilà tout ce qui concerne la procédure sur le divorce pour causes déterminées. Il me reste encore à vous parler des effets de ce divorce; déjà vous les connaissez en partie.

» Ces effets sont relatifs aux enfans, aux époux, à la société.

» Quant aux enfans, la règle déjà établie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie. L'époux demandeur qui a obtenu le divorce est présumé sans reproche: c'est donc à lui en général que doivent être confiés les enfans. Mais l'application stricte de cette règle

Divorce.

Exposé des motifs.

pourrait, dans bien des circonstances, ne leur être pas avantageuse; il faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le jugera convenable, aux soins de l'un ou l'autre époux, et même d'une tierce personne; les pères et mères conserveront cependant toujours une surveillance de l'entretien et de l'éducation; ils y contribueront en proportion de leurs facultés; ils ont cessé d'être époux, ils n'ont pas cessé d'être pères.

» Il était peut-être superflu d'exprimer que le divorce ne privait les enfans d'aucun des avantages à eux assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs parens; ils ne sont déjà que trop malheureux par le spectacle des dissensions intestines de leur famille.

» Mais si le divorce ne doit pas être pour eux une occasion de perte, ils ne doivent pas non plus y trouver une occasion de dépouiller les auteurs de leurs jours; les droits des enfans ne s'ouvriront que de la manière dont ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce.

» On ne doit pas confondre l'espèce du divorce pour cause déterminée, dont les motifs sont susceptibles de discussion et de preuves devant les tribunaux, avec l'espèce des divorces par consentement mutuel: il a fallu, dans ce dernier cas, des garanties particulières, de fortes garanties, contre l'abus qu'on pourrait faire de cette cause; on ne pouvait pas en trouver de plus fortes que l'assurance aux enfans, de la propriété de moitié des biens des pères et mères, et la jouissance de ces biens à l'époque de leur majorité. Cette mesure n'est plus nécessaire, elle serait même très-déplacée dans le cas d'un divorce pour cause déterminée, qui ne doit être prononcé que sur une preuve positive des faits qui le motivent.

» Quant aux effets du divorce respectivement aux époux, on a dû distinguer l'époux demandeur dont les plaintes sont justifiées, de l'époux défendeur dont les excès sont reconnus constans. Le premier ne peut et ne doit être exposé à la perte d'aucun des avantages à lui faits par le second: il les conservera dans toute leur intégrité. La déchéance qu'on prononcerait contre lui serait doublement injuste, en ce qu'elle frapperait l'innocent pour récompenser le coupable: il ne faut pas qu'un époux puisse croire qu'il anéantira des libéralités qu'il regrette peut-être d'avoir faites, en forçant l'autre époux à se sauver de sa fureur par le divorce.

» L'époux contre qui le divorce a été prononcé, doit-il aussi conserver les avantages qui lui avaient été assurés par son contrat de

Divorce.

Exposé des motifs.

mariage? Est-il digne de les recueillir? Et lorsqu'il se trouve convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en être la suite, jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres? Non: il s'est placé au rang des ingrats, il sera traité comme eux. Il a violé la première condition du contrat, il ne sera plus reçu à en réclamer les dispositions.

» Les autres effets du divorce n'intéressent pas moins la société entière que les deux époux.

» Ils pourront contracter de nouveaux nœuds: c'est en ce point surtout que le divorce est politiquement préférable à la séparation. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit à cet égard; mais en permettant le mariage à des époux divorcés, la loi a dû pourvoir à ce que l'honnêteté publique et l'harmonie des familles ne fussent pas violées.

» L'époux adultère ne pourra jamais se marier avec son complice: il ne doit pas trouver dans le jugement qui le condamne, un titre et un moyen de satisfaire une passion coupable.

» Le bon ordre exige aussi qu'une femme divorcée ne puisse pas, en contractant un nouveau mariage immédiatement après la dissolution du premier, laisser des doutes sur l'état des enfans dont elle pourrait être mère: elle ne se remariera que dix mois après le divorce prononcé.

» Enfin, nous avons pensé que les époux, une fois divorcés, ne devaient plus se réunir.

» Le divorce ne doit être prononcé que sur la preuve d'une nécessité absolue, et lorsqu'il est bien démontré à la justice que l'union entre les deux époux est impossible: cette impossibilité une fois constante, la réunion ne pourrait être qu'une occasion nouvelle de scandale.

» Il importe que les époux soient d'avance pénétrés de toute la gravité de l'action qu'ils vont intenter; qu'ils n'ignorent pas que le lien sera rompu sans retour, et qu'ils ne puissent par regarder l'usage du divorce comme une simple occasion de se soumettre à des épreuves passagères, pour reprendre ensuite la vie commune, quand ils se croiraient suffisamment corrigés.

» Il faut aussi qu'on ne puisse pas spéculer sur cette action, et que des époux adroits et avides, peu satisfaits des gains assurés par leur contrat de mariage, ne puissent pas envisager le divorce comme

Divorce.
Exposé des motifs.

un moyen de former dans la suite de nouvelles conventions pour obtenir de plus grands avantages.

» Les tribunaux ne sauraient porter une attention trop sévère dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires, et la perspective d'une réunion possible entre les époux ne pourrait qu'affaiblir dans l'âme du magistrat ce sentiment profond de peine secrète qu'il doit éprouver quand on lui parle de divorce.

» En un mot, le divorce serait un mal, s'il était prononcé quand il n'est pas démontré que la vie commune est insupportable; et lorsqu'il est bien reconnu que cette vie commune est insupportable en effet, le second mariage serait lui-même un mal affreux.

» On ne se jouera pas du divorce; à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il n'est pas prononcé pour toujours! L'espoir d'une réunion qui pourrait présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, entraînerait de fait et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elles corrompraient nécessairement l'opinion qu'on doit se former d'un action de cette nature.

» Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs du projet de loi dont je vous ai donné lecture. Ses dispositions ont été long-temps examinées, discutées, mûries, et au Conseil d'état, et dans ces conférences salutaires et politiques qui, réunissant toutes les lumières, garantissent entre les principales autorités un concert si doux pour les amis du peuple français, si triste pour ses ennemis.

» Plus vous examinerez ce projet, plus, je l'espère, vous demeurerez convaincus de la nécessité d'en faire une loi de la République.

» Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier; ainsi les législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Pussions-nous un jour par de bonnes institutions en rendre l'usage inutile! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de grands exemples que les mœurs publiques se réforment et se purifient; ce n'est pas le langage seul qu'on doit épurer; c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré; que le nom et les droits des époux soient respectés; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidèle, et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce: mais jusque-là gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire. »

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section II du chapitre III du titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De l'Irrévocabilité des Donations.

Art. XLVIII. « La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Art. XLIX. « Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Art. L. « Elle serait pareillement nulle, si elle était faite sous la condition de payer d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, et qui seraient comprises dans l'état qui doit y être annexé.

Art. LI. « En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Art. LII. « Toute donation d'effets mobiliers, s'il n'y a point de tradition réelle, sera nulle, s'il n'a été annexé à la minute de la donation un état estimatif des effets donnés, signé du donateur, du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, du notaire et des témoins.

Art. LIII. « Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Art. LIV. « Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront, et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

Art. LV. « Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets

Donations
et Testamens.
1.^{re} Rédaction.

Art. 48.

Art. 49.

Art. 50.

Art. 51.

Art. 52.

Art. 53.

Art. 54.

Art. 55.

Art. 56.

» donnés dans les cas où, soit le donataire seul, soit le donataire et ses descendans, mourraient avant lui.

» Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

» Il n'aura pas lieu sans stipulation, si ce n'est au profit des ascendans, ainsi qu'il est réglé par l'article XXX au titre *des Successions*.

Art. LVI. » L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les

» aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur,

» francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins

» l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres

» biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement

» où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage,

» duquel résultent lesdits droits et hypothèques.

Art. 57.

Art. LVII. » La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que

» pour cause d'ingratitude ou pour cause d'inexécution des conditions

» sous lesquelles elle aura été faite.

Art. 58.

Art. LVIII. » Elle ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude

» que dans les cas suivans :

» 1.^o Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

» 2.^o S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices ou délits;

» 3.^o S'il lui refuse des alimens.

Art. 59.

Art. LXIX. » La révocation n'aura jamais lieu de plein droit; elle

» devra être demandée par le donateur et prononcée par la justice.

Art. 60.

Art. LX. » La demande devra en être formée dans l'année, à

» compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou

» du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Art. 61.

Art. LXI. » Cette révocation ne pourra être demandée par le

» donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du

» donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas,

» le donateur n'ait lui-même intenté l'action, ou qu'il ne soit décédé

» dans l'année du délit.

Art. 62.

Art. LXII. » La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera

» ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et

» autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la dona-

» tion, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

» Dans ce cas, le donataire sera condamné à restituer la valeur des

» objets aliénés, eu égard au temps de la demande en révocation.

» Les fruits ne seront restitués au donateur que du jour de la

» demande en révocation.

Art. 63.

Art. 64.

Art. 65.

Art. LXIII. » Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. LXIV. » Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions imposées, le donateur aura, contre les tiers

» détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre

» le donataire lui-même.

Art. LXV. » La survenance d'enfans n'opérera pas la révocation des

» donations, sauf la réduction à la quotité disponible.

L'article XLVIII est adopté avec l'amendement que la rédaction

» fera apercevoir qu'il ne préjuge rien sur les donations entre-vifs portées

» aux contrats de mariage.

L'article XLIX est adopté.

L'article L est discuté.

Le C. MIOT dit que l'article semblerait exclure la charge qui serait

» imposée par le donateur de nourrir l'enfant qui pourrait lui naître

» postérieurement, car cette charge n'existerait pas au moment de la

» donation.

Le C. TREILHARD répond que le but de l'article est d'ôter au

» donateur la faculté d'anéantir la donation, en créant postérieurement

» des charges et des dettes, et non de l'empêcher de la modifier par des

» conditions, lesquelles, comme dans le cas proposé, établissent par

» l'acte même une charge déterminée et connue; au surplus, pour

» prévenir toute difficulté, on peut expliquer dans l'article que les seules

» charges valables seront celles qu'on aura exprimées soit dans l'acte de

» donation, soit dans l'état annexé.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article LI est adopté.

L'article LII est discuté.

Le C. TRONCHET pense que toutes les fois que la donation est faite

» par un acte, elle doit être accompagnée d'un état, même quand il n'y

» a point tradition réelle; sans cette précaution, on ne parviendrait

» point à fixer la légitime des enfans.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose, en conséquence de cette

» observation, de supprimer ces mots: *s'il n'y a point de tradition réelle,*

» et de rédiger ainsi: *tout acte de donation d'effets mobiliers.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles LIII et LIV sont adoptés.

L'article LV est discuté.

Le C. TRONCHET dit que le droit en vertu duquel l'article XXX du titre des Successions, auquel cet article renvoie, rend aux ascendans les biens par eux donnés, est, non un droit de retour, mais un droit de successibilité.

L'article est adopté, en en retranchant la disposition finale.

Les articles LVI et LVII sont adoptés.

L'article LVIII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS craint que la rédaction du n.º 1 de cet article ne donne point assez de latitude à la révocation pour cause d'ingratitude. Le donataire ne doit conserver le bienfait; ni lorsqu'il a attenté à la vie de son bienfaiteur, ni lorsqu'il l'a diffamé. Il pourrait arriver que ce mot *attentat* conduisit les tribunaux à ne prononcer la révocation que dans le cas où il y aurait *attentat formel* de la part du donataire, et qu'ils crussent que l'article ne s'applique point aux autres moyens par lesquels il aurait pu mettre les jours du donateur en danger.

Le C. MIOT dit que la diffamation rentre dans le n.º 2, et est comprise sous le mot générique *délits*.

Le C. TREILHARD propose d'ajouter au n.º 2: *ou injures graves*.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles LIX et LX sont adoptés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de refondre ces deux articles en un seul.

Cette proposition est adoptée.

Les articles LXI, LXII, LXIII et LXIV sont adoptés.

L'article LXV est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS fait observer que cet article est une innovation au droit existant.

Le C. TREILHARD dit que le donateur a dû prévoir, au moment de la donation, qu'il pourrait se marier un jour, et que cette considération ne l'ayant point arrêté, il n'est pas juste de l'admettre à la faire valoir dans la suite, pour changer la situation du donataire, qui peut être lui-même ne s'est marié que sur la foi de la donation.

Le

Le C. TRONCHET ajoute que d'ailleurs la légitime de l'enfant étant des trois quarts des biens, c'est lui porter un très-faible préjudice que de maintenir la donation.

Le C. MALEVILLE observe que quelquefois la légitime n'est que de moitié, et qu'étant graduée suivant le nombre des enfans, il ne serait pas rare qu'un donateur imprudent, auquel il serait survenu des enfans, eût la douleur de voir emporter par un étranger une portion plus considérable des biens de la famille, que celle que chacun de ces enfans en retirerait lui-même.

Il ajoute que le célèbre rédacteur de l'ordonnance de 1731 était si persuadé que la survenance d'enfans fait naître dans le cœur du donateur, des regrets justes et que la loi ne doit pas repousser, qu'il a déclaré que la donation serait révoquée, quand même, en la faisant, le donateur aurait formellement renoncé à cette révocation, parce qu'il faut être père pour pouvoir juger de la force de l'amour paternel, et que d'ailleurs c'est en faveur des enfans que la donation est révoquée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les motifs de l'ordonnance, dans cette disposition, ont été d'encourager les mariages, mais que cette raison était plus spécieuse que solide.

Le C. TREILHARD ajoute que l'autorité de l'ordonnance est grave, sans doute, mais qu'elle ne doit point prévaloir sur l'expérience et sur la réflexion. On peut croire que la survenance d'enfans inspire des regrets au donateur; cependant les regrets, qui peuvent être la suite de toute espèce d'acte, ne sauraient devenir un motif d'annuler les contrats. L'intérêt de la propriété doit l'emporter; et si le donateur a agi avec trop de légèreté, il serait injuste de faire retomber sur le donataire la peine de cette imprudence.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'intérêt de favoriser les mariages ne peut influencer sur cette question. L'usage entraînera toujours les hommes vers cet engagement, indépendamment des calculs qu'on leur a prêtés dans le cours de cette discussion.

Est-il présumable qu'un donateur ait voulu préférer un étranger à ses propres enfans? et ne doit-il pas être censé avoir modifié sa libéralité par la condition qu'elle serait nulle, s'il devenait père?

Le Consul pense que cette condition s'attache tacitement à toutes les donations; qu'il y aurait peut-être trop de dureté à lier irrévocablement un donateur qui, dans sa jeunesse, a pu disposer trop indiscretement.

L'article est rejeté.

Le C. TRONCHET dit qu'il reste à décider si l'on admettra dans toute son étendue l'ancienne jurisprudence, qui, ne se bornant pas à faire dériver de la survenance d'enfans le droit de révoquer la donation, la déclarait, en ce cas, révoquée de plein droit. Ce système avait l'inconvénient de laisser trop long-temps la propriété incertaine; car le donateur et ses héritiers avaient trente ans pour faire valoir la révocation.

Le C. PORTALIS dit que la révocation étant établie en faveur des enfans, et ces enfans ne pouvant pas eux-mêmes faire valoir leurs droits au moment où ils viennent de naître, il est nécessaire que la loi veuille pour eux et leur assure ses bienfaits.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ne partage point cet avis. Il pense que s'il est juste d'accorder au donateur le droit d'écouter le sentiment de la paternité, qu'il ne connaissait pas encore au moment où il a disposé, il est juste aussi de le laisser décider lui-même si ce sentiment est plus fort dans son cœur que celui qui l'avait porté à donner.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la question proposée par le C. Tronchet vient d'être résolue par le Conseil, qui a écarté l'article proposé, pour revenir au droit établi par l'ordonnance de 1731.

La question est mise aux voix.

Le CONSEIL adopte le droit établi par l'ordonnance de 1731.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section 1.^{re} du chapitre IV, intitulé: *Des Dispositions testamentaires.*

Elle est ainsi conçue :

SECTION I.^{re}*De la forme des Testamens.*

- Art. 66. « Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte, par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle.
- Art. 67. « Un testament pourra être fait par acte public ou sous signature privée.
- Art. 68. « Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins qui sachent et puissent signer.

« Il doit être écrit par le notaire tel qu'il est dicté par le testateur; il doit lui en être donné lecture, en présence de témoins.

« Il est fait du tout mention expresse.

« Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il est pareillement fait mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Art. LXIX. « Les témoins devront être mâles, majeurs, ayant l'exercice des droits civils. Art. 69.

« Ne pourront être pris pour témoins, ni les légataires, à quelque titre qu'ils le soient, ni leurs parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Art. LXX. « Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par deux officiers ayant au moins le grade de sous-lieutenant, ou par deux commissaires des guerres, ou par l'un desdits officiers ou commissaires, assisté de deux témoins. Art. 70.

Art. LXXI. « Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par deux officiers de santé, ou par un seul, assisté de deux témoins. Art. 71.

Art. LXXII. « Ces testamens seront signés par ceux qui les auront reçus, et par les testateurs, s'ils savent ou peuvent signer; si les testateurs ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention: il sera nécessaire que l'un des témoins sache et puisse signer. Art. 72.

Art. LXXIII. « Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur des défenseurs de la patrie qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre. Art. 73.

Art. LXXIV. « Le testament fait dans la forme ci-dessus établie pour les militaires, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires. Art. 74.

Art. LXXV. « Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste, pourront être

Art. 76.

» faits devant le juge de paix ou devant l'un des officiers municipaux
» de la commune, en présence de deux témoins.
Art. LXXVI. » Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux
» qui seraient atteints de la peste, que de ceux qui seraient dans les
» lieux infectés de cette maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuelle-
» ment malades.

Art. 77.

Art. LXXVII. » Les testamens mentionnés aux deux précédens
» articles, demeureront nuls six mois après que les communications
» auront été rétablies dans le lieu où le testateur demeure, ou six mois
» après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point inter-
» rompues.

Art. 78.

Art. LXXVIII. » Les testamens faits sur mer dans le cours d'un
» voyage, pourront être reçus par l'écrivain du vaisseau, par le maître
» ou par l'officier qui fait la fonction de l'un ou de l'autre, en présence
» de deux témoins, et, au surplus, en la forme prescrite pour le
» testament public.

Art. 79.

» S'il s'agit du testament du maître ou de l'écrivain ou de l'officier
» qui en fait la fonction, il pourra être reçu par l'officier supérieur
» ou inférieur, du grade le plus prochain.
Art. LXXIX. » Le testament, quoique dressé dans le cours du
» voyage, ne sera point réputé fait en mer, si au temps où il a été
» fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère soit de la
» domination française, où il y aurait un officier public français ;
» auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant
» les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les
» pays où il aura été fait.

Art. 80.

Art. LXXX. » Les dispositions ci-dessus seront communes aux
» testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie
» de l'équipage.

Art. 81.

Art. LXXXI. » Le testament fait sur mer en la forme prescrite
» par l'article LXXVIII, ne sera valable qu'autant que le testateur
» mourra en mer ou dans les trois mois après qu'il sera descendu
» à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes
» ordinaires.

Art. 82.

Art. LXXXII. » Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune
» disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du
» testateur.

Art. 83.

Art. LXXXIII. » Un testament pourra, dans toute circonstance, être

Art. 84.

» fait sous signature privée; il devra être écrit en entier, daté et
» signé de la main du testateur.

Art. LXXXIV. » Les formalités auxquelles les divers testamens
» sont assujettis par les dispositions de la présente section, devront
» être observées à peine de nullité.

Les articles LXVI et LXVII sont adoptés.

L'article LXVIII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS voudrait que des témoins fussent
appelés, même quand le testament est reçu par deux notaires; que le
nombre des témoins fût augmenté, s'il n'y a qu'un notaire; et que,
lorsque le testateur ne sait ou ne peut signer, on appelât un témoin
de plus.

Le C. TRONCHET dit que les témoins méritent en général moins
de confiance que deux notaires. Pour exprimer que la présence de
tous deux est nécessaire, on pourrait dire que le testament sera dicté
aux deux notaires et écrit par l'un d'eux.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il serait utile de conserver litté-
ralement les dispositions par lesquelles l'ordonnance de 1735 règle la
forme des testamens et les diverses espèces de testamens qu'elle établit.

Le C. TREILHARD dit que le législateur avait trouvé, en 1735, la
France régie en partie par le droit écrit, en partie par le droit coutumier.

Les formes usitées n'étaient donc pas universellement les mêmes :
l'ordonnance les a toutes régularisées. Mais peut-être n'est-il pas né-
cessaire de les conserver toutes : on pourrait choisir celles qui sont
indispensables pour constater la volonté du testateur. Ainsi le testa-
ment public serait celui que reçoivent des notaires assistés de témoins.
Le testateur qui voudrait cacher ses dispositions, pourrait employer
le testament olographe ou le testament mystique. Le testament nuncu-
patif, maintenu par l'ordonnance, par pure déférence pour les prin-
cipes du droit romain, devient donc inutile. Pourquoi conserver
une forme embarrassée et gênante pour le malade, lorsqu'elle n'a plus
d'objet.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS met successivement aux voix les diverses
formes établies par l'ordonnance de 1735.

Le CONSEIL adopte en principe,

1.^o Que la forme du testament olographe pourra être employée,

non-seulement entre enfans, comme en pays de droit écrit, mais avec la latitude qui était usitée dans les pays coutumiers;

2.^o Que les testamens pourront être faits ou devant deux notaires assistés de deux témoins, ou devant un notaire et quatre témoins;

3.^o Que la forme du testament mystique sera conservée telle qu'elle est établie par l'ordonnance de 1735; qu'il ne sera pas ajouté de témoin lorsque le testateur ne saura ou ne pourra signer, mais que la cause de l'empêchement sera exprimée dans le testament;

4.^o Que, dans les campagnes, il suffira que la moitié des témoins sache écrire.

L'article LXIX est discuté.

La première partie de cet article est adoptée avec l'amendement que les témoins seront républicoles.

Le C. TREILHARD observe que la seconde partie de l'article doit recevoir une modification, à l'égard du testament mystique. Les parens du légataire ne pouvant connaître le contenu du testament, il n'y a pas les mêmes raisons de les exclure que lorsque le testament est public.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ajoute que l'office des témoins se réduit à attester un fait simple.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que d'ailleurs c'est le testateur lui-même qui choisit les témoins.

La proposition du C. Treilhard est adoptée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 21 Ventôse, an 11 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

Le C. THIBAudeau annonce que le titre II du projet de Code civil, relatif aux Actes de l'état civil, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 20 ventôse.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. THIBAudeau et RÉDON pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 20 ventôse, le projet de loi formant le titre VII du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 2 germinal suivant, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Il est à regretter que pour établir des règles sur les moyens de constater la paternité, la nature seule ne puisse plus servir de guide.

» Elle semblait avoir marqué en caractères ineffaçables les traits de la paternité, lorsqu'elle avait rempli le cœur des pères et mères et celui des enfans des sentimens de tendresse les plus profonds et les plus éclatans.

» Mais trop souvent les droits de la nature, qui devraient être invariables, sont altérés ou anéantis par toutes les passions qui agitent l'homme en société. Les replis de son cœur ne permettent plus de le connaître; et comment établir des règles générales sur les sentimens qu'on aurait à découvrir et à constater dans chaque individu?

» D'un autre côté, la nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

» Cependant il était nécessaire que la paternité ne restât pas incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres: c'est une des bases de l'ordre social; on doit la maintenir et la consolider.

» Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

» On trouve un premier point d'appui dans cette institution qui,

Actes de l'état civil.
Décret du 20 Ventôse.

Paternité
et Filiation.
Exposé des motifs.

consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même; qui établit, maintient et renouvelle les familles; dont l'objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfans; dont la dignité inspire un respect religieux; dans le mariage.

» Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes.

» Cette présomption, admise chez tous les peuples, est devenue une règle d'ordre public, dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des temps: *Pater est quem nuptiæ demonstrant*. Quels pourraient donc être les indices plus grands que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur cohabitation, des regards de leurs concitoyens au milieu desquels ils passent leur vie?

» Cependant lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettrait en opposition avec les premiers élémens du droit et de la raison, s'il faisait prévaloir une présomption à une preuve positive ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilirait: on le rendrait odieux, s'il servait de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public, convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendrait point au mariage.

» Tel serait le cas où le mari aurait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

» Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloignement ou quelque accident.

» La distance qui a séparé le mari et la femme doit avoir toujours été telle, qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement.

» La loi n'a dû admettre contre la présomption résultant du mariage, que les accidens qui rendent physiquement impossible la cohabitation. Elle a aussi prévenu tous ces procès scandaleux; ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves, ou des accidens dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses.

» Le mari lui-même ne sera point admis à désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance naturelle.

» Des exemples célèbres ont prouvé que ni cette cause d'impossibilité de cohabitation, ni la déclaration du mari qui veut s'en prévaloir, ne méritent confiance. Les gens de l'art n'ont eux-mêmes aucun moyen

moyen de pénétrer de pareils mystères; et tel mari dont le mariage a été dissous pour cause d'impuissance, a obtenu d'un autre mariage une nombreuse postérité.

» En vain la voix du mari s'éleverait-elle contre sa femme pour l'accusation la plus grave, celle de l'adultère: ce crime, fût-il prouvé, ne ferait naître contre l'enfant que le père voudrait désavouer, qu'une présomption qui ne saurait balancer celle qui résulte du mariage. La femme peut avoir été coupable sans que le flambeau de l'hyménée fût encore éteint.

» Cependant si la femme ayant été condamnée pour adultère, avait caché à son mari la naissance de cet enfant, cette conduite deviendrait un témoignage d'un grand poids.

» Il ne saurait y avoir, de la part de cette femme, d'aveu plus formel que l'enfant n'appartient point au mariage.

» Comment présumer que la mère ajoute à son crime envers son mari, celui de tromper son propre enfant qu'elle exclut du rang des enfans légitimes?

» Lorsqu'il est ainsi repoussé de la famille, et par la femme qui cache sa naissance, et par le mari qui a fait prononcer la peine d'adultère, cela forme une masse de présomptions qui ne laissent plus à celle que l'on peut tirer du mariage, son influence décisive.

» Alors même l'enfant, au milieu de ces dissensions, et malgré la condamnation de sa mère, peut toujours invoquer la règle générale; mais on n'a pas cru qu'il fût possible de refuser au mari la faculté de proposer les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. Comment, en effet, repousser un mari, qui, ayant fait déclarer sa femme adultère, ayant ignoré qu'elle eût un enfant, verrait après coup, et peut-être même après la mort de sa femme, cet enfant se présenter comme étant né de son mariage?

» C'est dans de pareilles circonstances que l'honnêteté publique et la dignité de l'union conjugale, réclament en faveur du mari le droit de prouver que cet enfant lui est étranger.

» Il est une autre présomption avec laquelle le mari peut contester l'application de la règle générale; c'est lorsque cette règle se trouve en opposition avec la marche constante de la nature. On croit plutôt à la faiblesse humaine qu'à l'interversion de l'ordre naturel.

» La naissance de l'homme est précédée du temps où il se forme dans le sein de la mère. Ce temps est ordinairement de neuf mois.

On voit des exemples assez fréquens de ce que ce terme est avancé ou retardé; mais il est très-rare qu'un enfant soit né avant que six mois de grossesse ou cent quatre-vingts jours depuis la conception se soient écoulés, ou qu'il soit resté dans le sein de sa mère plus de dix mois, ou trois cents jours.

» Les naissances avancées ou tardives ont été la matière de procès célèbres. Il a toujours été reconnu que la physiologie n'a aucun moyen de découvrir la vérité relativement à l'enfant qui est l'objet de la contestation; ces débats scandaleux ne portaient que sur des recherches non moins scandaleuses d'exemples que de part et d'autre on alléguait souvent sans preuves. Les juges ne pouvaient recevoir aucune lumière sur le fait particulier, et chaque tribunal se formait un système différent sur l'extension ou sur la limitation qu'il devait admettre dans le cours ordinaire de la nature. La jurisprudence n'avait aucune uniformité par le motif même qu'elle ne pouvait être qu'arbitraire.

» Il fallait sortir d'un pareil état: ce n'était point une vérité absolue que les rédacteurs de la loi avaient à découvrir; il leur suffisait de donner aux juges une règle qui fixât leur incertitude, et ils devaient prendre cette règle dans la marche tellement uniforme de la nature, qu'à peine pût-on lui opposer quelques exceptions qui ne feraient que la confirmer.

» Ce sont les motifs qui ont déterminé à fixer le terme des naissances avancées à cent quatre-vingts jours, et celui des naissances tardives à trois cents jours.

» Il n'en résulte pas que l'enfant qui serait né avant les cent quatre-vingts jours, ou depuis les trois cents jours, doive être par cela même déclaré non légitime. Il faudra que la présomption résultant d'une naissance trop avancée ou trop tardive, se trouve confirmée, lorsque le mari vit, par une présomption qui paraîtra plus forte encore à quiconque observe le cœur humain. Il faudra que l'enfant soit désavoué par le mari. Comment croire qu'il étouffe tous les sentimens de la nature? comment croire qu'il allume dans sa maison les torches de la discorde, et qu'au dehors il se dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans la conviction intime que l'enfant n'est point né de son mariage?

» La loi ne se borne pas à sonder le cœur et à calculer les véritables intérêts du mari: elle se met en garde contre les passions qui pourraient l'aveugler; elle n'admet point le désaveu qui ne se trouve point d'accord avec sa conduite antérieure. S'il avait toujours cru que l'enfant

lui fût étranger, aucun acte ne démentirait une opinion qui, depuis la naissance de cet enfant, a dû déchirer son âme. S'il a varié dans cette opinion, il n'est plus recevable à refuser à l'enfant l'état qu'il ne lui a pas toujours contesté.

» Ainsi, dans le cas où l'enfant serait né avant le cent quatre-vingtième jour [six mois] depuis le mariage, la loi présume qu'il n'a point été conçu pendant cette union; mais le mari ne pourra désavouer l'enfant, si, avant de se marier, il a eu connaissance de la grossesse. On présume alors qu'il n'a contracté le mariage que pour réparer sa faute personnelle; on présume qu'un pareil hymen n'eût jamais été consenti, s'il n'eût été persuadé que la femme portait dans son sein le fruit de leurs amours: et lorsqu'il a eu dans la conduite de cette femme une telle confiance qu'il a voulu que leurs destinées fussent unies, comment pourrait-on l'admettre à démentir un pareil témoignage?

» Le mari ne pourra encore désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

» Comment en effet pourrait-il revenir contre sa propre déclaration, donnée dans l'acte même destiné à constater l'état civil de l'enfant?

» Il est une troisième circonstance dans laquelle le mari n'est pas admissible au désaveu, c'est lorsque l'enfant n'a pas été déclaré viable.

» Il faut, à cet égard, que les gens de l'art prononcent.

» L'enfant vivait dans le sein de sa mère. Cette existence peut se prolonger pendant un nombre de jours indéterminé, sans qu'il soit possible qu'il la conserve; et c'est cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie, qu'on entend par l'expression *être viable*.

» Lorsque l'enfant n'est pas déclaré viable, la présomption contre la femme n'est plus la même. Il n'y a plus de certitude que ce soit un accouchement naturel qui ait dû être précédé du temps ordinaire de la grossesse. Toute recherche serait scandaleuse et sans objet.

» Quel but le mari pourrait-il se proposer en désavouant un enfant qui ne doit pas vivre, si ce n'est de porter atteinte à la réputation de la femme à laquelle il s'est uni? Il ne peut même pas avoir l'intérêt du divorce pour cause d'adultère, puisqu'il suppose que la faute est antérieure à son mariage. Les tribunaux ne doivent pas l'écouter dans son aveugle ressentiment.

» La règle établie sur les naissances avancées ou tardives, recevra encore son application dans le cas où le mari voudra désavouer son enfant par cause d'impossibilité physique de cohabitation. La loi exige qu'il y ait eu impossibilité pendant le temps qui aura couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant; le temps le plus long de la grossesse étant de trois cents jours et le plus court de cent quatre-vingts, si depuis l'époque où a pu commencer le temps le plus long jusqu'à celui où a pu commencer le temps le plus court, il y a eu impossibilité, il est évident que la présomption qui naît du cours ordinaire de la nature, a toute sa force.

» Enfin, la naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il naît trois cents jours après la dissolution du mariage.

» Néanmoins, la présomption qui en résulte ne sera décisive contre lui qu'autant qu'elle ne sera pas affaiblie par d'autres circonstances.

» On vient de voir que la loi en donnant au mari un droit de désaveu que la justice et la raison ne permettaient pas de lui refuser, a en même temps repoussé toute attaque qui aurait été précédée d'actes incompatibles. C'est encore en consultant le cœur humain qu'elle a regardé comme ne devant plus être admise une pareille action judiciaire qui n'aurait pas été intentée dans les plus courts délais.

» Le sentiment naturel du mari qui a des motifs suffisans pour désavouer un enfant qu'il croit lui être étranger, est de le rejeter sur-le-champ de la famille; son devoir, l'outrage qu'il a reçu, tout doit le porter à faire sur-le-champ éclater sa plainte. S'il diffère, il s'entend appeler du nom de père, et son silence équivaut à un aveu formel en faveur de l'enfant: la qualité de père que l'on a consenti une fois à porter est irrévocable.

» Il devra réclamer dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si à la même époque, il est absent; et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

» Cependant si le mari meurt avant qu'il ait fait sa déclaration, et lorsque le délai pour la former n'était pas encore expiré, l'action qu'il pouvait intenter est au nombre des droits que la loi transmet à ses héritiers. On a considéré que le plus souvent les enfans dont la légitimité peut être contestée, ne sont produits dans la famille qu'après la

mort du mari qui aurait eu tous les moyens de les repousser. D'ailleurs le mari qui meurt dans le court délai que lui donne la loi pour réclamer, a le plus souvent été dans l'impuissance d'avoir d'autres soins que ceux de prolonger ses derniers instans. On eût exposé les familles à être injustement dépouillées, si on eût rejeté leur action contre l'enfant que le mari eût pu désavouer.

» Mais en même temps la loi a voulu que l'état de cet enfant ne restât pas incertain, et elle ne donne aux héritiers pour contester sa légitimité, que deux mois, à compter, soit de l'époque où il serait mis en possession des biens du mari, soit de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

» On a même prévu que le mari ou ses héritiers pourraient chercher à prolonger ces délais, en se bornant à un acte extra-judiciaire, contenant le désaveu.

» La loi déclare que cet acte ne sera d'aucune considération, s'il n'est suivi dans le délai d'un mois d'une action en justice, dirigée contre le tuteur nommé à l'enfant, en présence de sa mère.

» Après avoir établi le petit nombre d'exceptions à la règle générale *pater est quem nuptiæ demonstrant*, la loi indique aux enfans légitimes les preuves qu'ils doivent fournir de leur filiation.

» Déjà vous avez vu dans un précédent titre du code, combien de précautions ont été prises pour constater l'état civil des citoyens. Des actes dressés de manière à établir une preuve complète sont inscrits sur des registres toujours ouverts à ceux qu'ils peuvent intéresser.

» S'il existe sur ces registres un acte qui constate l'état réclamé par l'enfant, il ne peut s'élever aucun doute sur sa filiation. C'est un acte public et authentique; il fait foi tandis qu'il n'est point inscrit de faux.

» Mais il est possible que le registre sur lequel l'acte a été inscrit soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en aient été déchirées ou rongées; il est même encore possible, et sur-tout dans des temps de trouble ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus, ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé.

» C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode.

» Mais son état ne dépend point de ce genre de preuve.

» L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas très-ancien, et c'est dans des temps plus modernes encore qu'ils ont commencé à

être tenus plus régulièrement. Ils ont été établis en faveur des enfans, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile.

» Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y aurait plus rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

» Différente des conventions qui la plupart ne laissent d'autres traces que l'acte même qui les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourrait jamais exister s'il n'était pas conforme à la vérité.

» On ne peut plus douter que l'enfant ne soit né de mariage, quand il prouve que ses père et mère, unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfans légitimes.

» Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible.

» La loi se borne à indiquer les principaux.

» L'individu a-t-il toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir?

» Le père l'a-t-il traité comme son enfant, et a-t-il pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement?

» A-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société?

» A-t-il été reconnu pour tel dans la famille?

» La loi n'exige point que tous ces faits concourent; l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime: il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine.

» Lorsque les deux principaux moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.

» Il ne serait pas même admis à réclamer un état contraire, et réciproquement nul ne serait recevable à le lui contester.

» Le titre et la possession d'état ne pourraient être démentis par l'enfant, qu'autant qu'il opposerait à ces faits celui de l'accouchement de la femme dont il prétendrait être né, et qu'il prouverait que c'est lui à qui elle a donné le jour.

» Comment, entre des faits contraires, celui qui n'est qu'obscur et isolé, tel que l'accouchement, balancerait-il le fait littéralement

prouvé par le titre de naissance, ou cette masse de faits notoires qui établissent la possession d'état?

» Lorsque l'enfant n'a ni possession constante ni titre, ou lorsqu'il a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, il en résulte une présomption très-forte qu'il n'appartient point au mariage. Cependant des circonstances extraordinaires, les passions qui auront égaré les auteurs de ses jours, leurs dissensions, des motifs de craintes ou d'autres considérations majeures, peuvent avoir empêché qu'il n'ait été habituellement traité comme enfant légitime. Les faits même qui y auront mis obstacle deviendront des preuves en sa faveur.

» Mais il faut que la présomption qui s'élève contre l'enfant soit balancée par celle que présenteront des faits consignés dans des actes écrits, ou qu'ils soient dès-lors constans.

» Lorsqu'un enfant veut constater son état par une possession qui se compose de faits continus pendant un certain nombre d'années, la preuve par témoins ne présente aucun inconvénient; elle conduit au plus haut degré de certitude que l'on puisse atteindre. Mais lorsque la question d'état dépend de faits particuliers sur lesquels des témoins subornés ou crédules peuvent en imposer à la justice, leur témoignage seul ne doit point être admis. Une fâcheuse expérience a démontré que, pour des sommes ou des valeurs peu considérables, les témoins ne donnent pas une garantie suffisante. Comment pourrait-on y avoir confiance, lorsqu'il s'agit d'attribuer les droits attachés à la qualité d'enfant légitime, droits qui emportent tous les genres de propriété?

» Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit pas suspecte, des indices que les juges trouvent assez graves pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens; au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale.

» Cet acte est ce qu'on appelle, dans le langage de la loi, un commencement de preuve par écrit. Il faut qu'il présente les caractères de la vérité; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon. On n'admettrait donc point le commencement de preuve par écrit, s'il ne se trouvait, soit dans les titres de famille, soit dans les actes publics et même privés d'une personne engagée dans la contestation; ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un acte par écrit; si le commencement de preuve dont se prévaut l'enfant était fondé sur un fait dont toutes les parties reconnaîtraient la vérité, ou qui serait dès-lors constant.

Que le fait qui établit le commencement de preuve soit ou qu'il ne soit pas consigné dans un acte écrit, il suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée.

La loi craint tellement de faire dépendre entièrement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de proscrire les moyens indirects que l'on voudrait prendre pour y parvenir. Telles seraient les plaintes en suppression d'état que l'on porterait aux tribunaux criminels avant qu'il y ait eu par la voie civile un jugement définitif.

Toujours de pareilles plaintes ont été rejetées comme frauduleuses, et les parties ont été renvoyées devant les juges civils.

Cette décision est contraire à la règle générale, qui, considérant la punition des crimes comme le plus grand intérêt de l'État; suspend les procédures civiles quand il y a lieu à la poursuite criminelle; mais lorsqu'il y a un intérêt autre que celui de la vengeance publique; intérêt dont l'importance fait craindre que l'action criminelle n'ait pas été intentée de bonne foi; lorsque cette action est présumée n'avoir pour but que d'é luder la règle du droit civil, qui, sur les questions d'état, écarte, comme très-dangereuse, la simple preuve par témoins; lorsque la loi civile qui rejette cette preuve, même pour des intérêts civils, serait en opposition avec la loi criminelle qui l'admettrait, quoiqu'elle dût avoir pour résultat le déshonneur et une peine afflictive, il ne peut rester aucun doute sur la nécessité de faire juger les questions d'état dans les tribunaux civils, avant que les poursuites criminelles puissent être exercées.

On ne peut se dissimuler que, même avec ces précautions, il ne soit encore possible que, dans des cas très-rare, la religion des juges soit trompée. Mais il n'est pas douteux qu'il y aurait des victimes nombreuses, si on repoussait impitoyablement les enfans qui, privés de titre et de possession d'état, ou inscrits, soit sous de faux noms, soit comme nés de père et mère inconnus, se présenteraient avec les moyens qui viennent d'être indiqués. C'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier la foi que méritent les témoins, et de se mettre en garde contre l'intrigue.

» La

La loi veille suffisamment à l'intérêt des familles, lorsque, dans tous les cas où l'enfant peut appeler des témoins, elles sont autorisées à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

La preuve de maternité qui aurait été faite contre la femme, n'est pas regardée comme preuve de paternité contre le mari. En effet, la preuve de la maternité s'établissant sur le fait de l'accouchement d'un enfant, le même que celui qui réclame, il n'en résulte aucune possession d'état, aucune reconnaissance du père, aucun titre.

Si la loi se montre sévère sur le genre de preuves qu'elle admet, elle veut que l'accès des tribunaux soit toujours ouvert à l'enfant qui réclame. Elle écarte les obstacles qui s'opposeraient à ce que des actions ordinaires fussent intentées. Celle en réclamation d'état sera imprescriptible à son égard,

La prescription est fondée sur l'intérêt public, qui exige que les propriétés ne restent pas incertaines.

Il ne s'agit pas ici d'une simple propriété, l'état civil affecte la personne et les biens. C'est un intérêt qui doit l'emporter sur tous les autres.

Pour qu'une propriété ordinaire cesse d'être incertaine, il suffit qu'après un certain temps on ne puisse plus l'attaquer.

Pour que l'état civil cesse d'être incertain, il faut que l'on puisse toujours, afin de le fixer, recourir aux tribunaux.

La même faveur ne doit pas s'étendre aux hérétiques. Il ne s'agit pas pour eux d'obtenir le rang d'enfans légitimes, et leurs prétentions contre la famille dans laquelle ils veulent entrer, doivent dépendre de la conduite qu'a tenue envers cette famille celui qu'ils représentent.

Si l'action a été intentée par l'enfant, les héritiers la trouvent au nombre des droits qu'ils ont à exercer dans sa succession.

Mais si on peut induire de la conduite de l'enfant qu'il n'ait pas cru avoir des droits, ou qu'il s'en soit désisté, les héritiers ne doivent plus être admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger.

Il n'y aura aucun doute à cet égard, si l'enfant, après avoir intenté son action, s'en est formellement désisté.

L'intention de se désister sera présumée respectivement aux héritiers, s'il a laissé trois années s'écouler sans donner suite à la procédure commencée.

» Il sera de même réputé n'avoir jamais eu l'intention de réclamer, s'il est mort sans l'avoir fait, après cinq années expirées depuis sa majorité.

» Dans tous ces cas, l'action ne pourra être intentée par ses héritiers.

» C'est ainsi que, dans la loi proposée, on a cherché à concilier l'intérêt de ceux qui réclament leur état et celui des familles. Il n'est point de demande plus favorable que celle d'un enfant qui veut recouvrer son état civil. Mais aussi les exemples d'enfants qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse, sont moins nombreux que les exemples d'individus troublant injustement le repos des familles; il y a plus de gens excités par la cupidité, qu'il n'y a de pères et de mères dénaturés.

» Après avoir établi les règles sur la filiation des enfans légitimes, la loi s'occupe du sort des enfans nés hors mariage.

» Elle met dans une classe à part ceux qui, étant nés de pères et mères libres, peuvent être élevés au rang d'enfans légitimes, lorsque leurs pères et mères s'unissent par les liens du mariage.

» La légitimation par le mariage subséquent fut au nombre des lois romaines.

» Le droit canonique, suivi à cet égard en France depuis un grand nombre de siècles, mit aussi au nombre de ses principes, que la force du mariage rendait légitimes les enfans que les époux avaient eus ensemble antérieurement.

» L'ordre public, le devoir du père, l'intérêt de la mère, la faveur due à l'enfant, tout concourt à faire maintenir cette espèce de légitimation.

» L'ordre public est intéressé à ce que l'homme et la femme qui vivent dans le désordre, aient un moyen d'éviter l'un et l'autre de ces deux écueils, celui de se séparer par dégoût, ou celui de continuer un commerce illicite. La loi leur offre dans une union sainte et respectable des avantages assez précieux pour les porter à la contracter.

» Au nombre de ces avantages, l'homme aura celui de procurer à l'enfant pour qui la nature doit lui avoir inspiré des sentimens de tendresse, toutes les prérogatives que donne dans la société la qualité d'enfant légitime. C'est même de sa part un devoir que sa conscience doit sans cesse lui rappeler.

» Cette légitimation est pour la femme le plus heureux moyen de

réparer sa faute, de recouvrer son honneur, et de se rendre digne des titres honorables d'épouse et de mère.

» Les enfans nés d'un père et d'une mère qui deviennent ensuite époux légitimes, ne sauraient être plus favorables que quand ils invoquent les effets d'une union qui a des rapports si intimes avec leur naissance antérieure.

» Cependant, si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfans ne sont pas nés de pères et de mères libres. Les fruits de l'adultère ou de l'inceste ne sauraient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime.

» Il est encore, pour le repos des familles, une condition exigée des pères et mères : ils doivent reconnaître avant le mariage ou dans l'acte de sa célébration, les enfans qu'ils ont à légitimer.

» Ceux qui regrettent que la reconnaissance postérieure à la célébration n'ait pas le même effet, pensent que la légitimation est une suite nécessaire du mariage, et ils craignent que la pudeur ou l'intérêt de ne pas aliéner le cœur de parens austères, n'aient empêché les époux de faire à temps les actes de reconnaissance.

» La règle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité, n'était pas interdite. Alors l'enfant conservait toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance; il n'avait pas besoin d'être reconnu. Mais lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du père, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué pour être ensuite légitimé.

» La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage : elle n'est qu'un bénéfice de la loi. Autrefois même, dans plusieurs pays, elle devait être rendue solennelle par des cérémonies publiques au moment de la célébration.

» Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée, elle y a été considérée comme favorisant le concubinage.

» Dans la loi proposée, si on la regarde comme utile à l'ordre public, ce n'est qu'avec des précautions dictées par l'expérience.

» Les enfans nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance; ils n'ont qu'un témoignage : il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à

des époux la faculté de s'attribuer des enfans par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continuelle incertitude.

» La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que les père et mère ont pu être enchaînés avant le mariage et à l'époque de sa célébration, ne sont pas des motifs d'admettre une reconnaissance tardive.

» La loi ne saurait faire entrer en considération une fausse pudeur et des vues d'intérêt. Il est au contraire dans ses principes que rien ne peut dispenser d'obéir à la conscience, et de remplir les devoirs de la nature.

» Cette légitimation est admise même en faveur des enfans décédés qui ont laissé une postérité, et dans ce cas elle profite à leurs descendans.

» L'équité a prescrit cette mesure. La légitimation du père aurait eu sur le sort et sur la fortune de ses enfans une telle influence, qu'elle ne saurait être regardée comme un bienfait qui lui soit personnel. C'est un chef de famille que la loi a voulu créer : si ce chef n'existe plus, ses descendans doivent être admis à le représenter.

» Une déclaration du 26 novembre 1639 avait déclaré incapables de toutes successions les enfans nés de femmes que les pères avaient entretenues, et qu'ils avaient épousées à l'extrémité de la vie.

» Cette disposition, qui ne fut d'abord appliquée qu'aux pères, fut ensuite étendue aux femmes par un édit de 1697, et l'incapacité de succéder fut rendue commune aux enfans même qui naîtraient après ces mariages, et à leur postérité.

» Aucune loi semblable n'avait encore été rendue. Elle fut déterminée par quelques arrêts dont les plus anciens sont, de peu d'années, antérieurs à la déclaration de 1639. Elle dérogeait au droit commun, qui donnait alors au mariage la force de légitimer les enfans. Elle a toujours trouvé de nombreux contradicteurs. L'expérience d'un siècle et demi prouve que la société n'en a pas retiré des avantages réels, et il peut en résulter des inconvéniens très-graves.

» Et d'abord n'y a-t-il pas contradiction à permettre le mariage à quelque époque de la vie que ce soit, et à priver ce mariage d'un effet aussi important que celui de la légitimation des enfans qui pourraient en naître ou qui seraient nés antérieurement ?

» Ce contrat exige des formalités et des cérémonies extérieures

qui donnent la certitude que les époux y ont consenti avec réflexion et avec persévérance.

» Comment supposer qu'ils aient été capables de réflexion pour leur mariage, et qu'ils aient été incapables de faire avec discernement la reconnaissance d'enfans qu'ils auraient eus antérieurement ?

» Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfans. Quelle serait donc cette espèce de mariage incompatible avec leur légitimité ?

» On a senti que dans la loi de 1639, il y avait une inconséquence, en ce que le mariage contracté à l'extrémité de la vie était suffisant pour légitimer les enfans nés postérieurement, tandis que ce mariage était déclaré insuffisant pour légitimer des enfans dont la naissance serait antérieure. On a, dans la loi de 1697, fait cesser cette contradiction par une disposition plus étrange encore et plus destructive de tous les principes. On a enveloppé dans la même proscription les enfans nés depuis un mariage légitime, comme ceux nés antérieurement.

» Si on peut citer quelques exemples de reconnaissances suggérées, combien d'autres dictées par la conscience auront été étouffées ! La seule crainte de la fraude ne doit point être un motif pour interdire des actes commandés par la justice.

» On a craint que le concubinage ne fût encouragé, si les femmes qui se livrent à ce désordre pouvaient se marier à l'époque où l'homme près du tombeau ne serait plus arrêté par aucune considération.

» L'expérience a prouvé que les recherches sur le concubinage d'une femme devenue épouse légitime, n'ont présenté que des scènes scandaleuses, sans utilité pour les mœurs : l'honnêteté publique ne peut pas permettre que, pour sacrifier des enfans, on commence par deshonorner la mère. Son mariage ne serait pas annulé ; elle serait décorée du titre de femme ; sa conduite antérieure serait couverte de ce voile respectable ; et cette conduite ne pourrait plus être opposée qu'à ceux qui n'en sont pas coupables.

» Les mariages à l'extrémité de la vie sont très-rare ; ce qui prouve qu'il n'est point dans le cœur de l'homme, sur-tout lorsqu'il a des enfans, d'attendre ses derniers momens pour assurer leur sort.

» Le respect dû aux mœurs, la justice à rendre aux enfans, le désespoir d'un homme qui, surpris par les maux avant-coureurs de la mort, ne pourrait plus réparer ses torts ; le malheur d'une femme

qui le plus souvent a été séduite par des promesses trop long-temps retardées; tous ces motifs ont fait rejeter, dans le nouveau code, la législation sur l'effet des mariages contractés à l'extrémité de la vie.

» Une autre espèce de légitimation avait lieu dans l'ancien régime. Elle se faisait par l'autorité du prince; elle n'attribuait point tous les droits de la légitimité. Le principal objet de cette prérogative royale était de faire cesser, pour ceux qui obtenaient cette faveur, l'incapacité de remplir des dignités et des emplois.

» Cette incapacité a été regardée comme une proscription inutile et même nuisible à l'ordre social. Depuis long-temps le préjugé qui tenait les enfans naturels dans l'avilissement, a été détruit par la raison et par l'humanité.

» Cette espèce de légitimation n'a point dû reparaître dans le nouveau code.

» Après avoir réglé le sort des enfans naturels qui peuvent être légitimés par le mariage subséquent, la loi s'occupe de ceux qui ne peuvent aspirer aux droits d'enfans légitimes.

» Ce sont des victimes innocentes de la faute de leurs parens. L'ordre social a exigé que des prérogatives fussent accordées aux enfans nés de mariages légitimes. La nécessité de maintenir la barrière qui les sépare, a été reconnue par tous les peuples: mais la dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers à ceux dont ils tiennent la naissance. La loi serait à-la-fois impuissante et barbare, qui voudrait étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence.

» Les pères et mères ont envers leurs enfans naturels des devoirs d'autant plus grands, qu'ils ont à se reprocher leur infortune. La loi a seulement été obligée de poser des bornes au-delà desquelles l'institution du mariage serait compromise.

» Lorsqu'il s'agit de fixer le sort des enfans naturels, rien n'est plus difficile que de conserver un juste équilibre entre les droits qu'ils tiennent de leur naissance, et les mesures qu'exige la nécessité de maintenir l'organisation des familles. Il semble que ce soit un écueil contre lequel, jusqu'ici, les législateurs ont échoué; ils ont trop exigé pour l'ordre social, ou ils l'ont trop négligé.

» Dans l'ancien régime, on donnait aux enfans naturels qui n'étaient point reconnus par leurs pères, trop de facilité à inquiéter

des familles auxquelles ils étaient étrangers; et, sous les rapports de la fortune, ils étaient traités avec une rigueur excessive.

» Pendant la révolution, la loi ancienne a été réformée en ce qu'elle admettait des recherches odieuses sur la paternité; mais on s'est laissé entraîner par des sentimens de bienfaisance: on leur a donné des droits qui les assimilaient, sous un trop grand nombre de rapports, aux enfans légitimes.

» On a cherché, dans le nouveau code, à réparer ces erreurs et à poser enfin les justes limites entre lesquelles ni les droits de la nature ni ceux de la société ne seront violés.

» La part que les enfans naturels auront dans les biens de leurs pères et mères, et la qualité dans laquelle ils pourront réclamer cette part, seront déterminées au titre *des Successions*. Il s'agit seulement ici d'établir les règles, pour reconnaître le lien qui les unit aux auteurs de leurs jours.

» Depuis long-temps, dans l'ancien régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugemens les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'étaient point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente, ou d'enfans qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

» Une loi très-favorable aux enfans naturels fut rendue par la Convention, le 12 brumaire an 2; cependant elle crut devoir faire cesser l'abus des procès dont les enfans voudraient encore tourmenter les familles sans motifs plausibles.

» Il fut réglé, pour le passé, que « la preuve de leur possession d'état ne pourrait résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite de soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation, et qu'il en serait de même à l'égard de la mère. »

» Quant à l'avenir, il fut statué que « l'état et les droits des enfans naturels dont le père et la mère seraient encore existans lors de la promulgation du Code civil, seraient en tous points réglés par les dispositions de ce code, et que néanmoins, en cas de mort de la mère avant la promulgation, la reconnaissance du père, faite

» devant un officier public, suffirait pour constater l'état de ces
» enfans. »

» A cette même époque, une partie du Code civil était préparée, et on se disposait à la promulguer d'un jour à l'autre. On y avait établi que la loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée, et que la preuve de la reconnaissance du père ne peut résulter que de sa déclaration faite devant un officier public.

» Dans la loi proposée, cette sage disposition qui interdit les recherches de la paternité, a été maintenue. Elle ne pourra jamais être établie contre le père que par sa propre reconnaissance, et encore faudra-t-il, pour que les familles soient à cet égard à l'abri de toute surprise, que cette reconnaissance ait été faite, ou par l'acte même de naissance, ou par un acte authentique.

» La loi proposée n'admet qu'une seule exception; c'est le cas d'enlèvement, dont l'époque se rapporte à celle de la conception. Alors le ravisseur pourra, sur la demande des personnes intéressées, être déclaré père de l'enfant.

» Dans ce cas, le délit du ravisseur et la forte présomption qu'il est l'auteur de la grossesse de la femme, lorsque l'enlèvement se rapporte à l'époque de la conception, sont des motifs suffisans pour qu'il puisse, s'il n'a pas de moyens de défense valables, être déclaré père de l'enfant. On se portera moins facilement à ce genre de crime et on en subira la peine la plus naturelle; si on peut appeler ainsi l'accomplissement des devoirs d'un père.

» La règle exclusive de la recherche de la paternité ne s'applique point à la mère. Il ne s'agit point à son égard de pénétrer les mystères de la nature: son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs et qui peuvent être constatés.

» Cependant la loi a cru devoir prendre des précautions contre le genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches de la paternité, ce serait pour les femmes un malheur encore plus grand, si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisans ou subornés. On ne présume point qu'un enfant ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit des soins donnés à cet enfant. Il était donc à-la-fois de justice particulière et d'honnêteté publique de n'admettre l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère qu'il réclame

est

est accouchée, que dans le cas où il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

» La reconnaissance des enfans adultérins ou incestueux serait de la part du père et de la mère l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'enfans nés d'un commerce libre.

» On a voulu également éviter le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercherait son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendrait en même-temps être les auteurs de ses jours. Ils ne seront dans aucun cas admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

» La déclaration de la mère sur la paternité ne pouvant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il devait être décidé, par réciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnaîtrait pour père ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père.

Il semble, au premier coup-d'œil, que la reconnaissance du père ne devrait être d'aucun effet, quand elle est désavouée par la mère. C'est elle qui doit avoir, plus encore que celui qui se reconnaît pour le père, le secret de la paternité. Mais il est possible que la mère, soit par haine contre le père qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnaissance. On a trouvé qu'il serait trop dur que le cri de la conscience et de la nature, de la part du père, fût étouffé par un seul témoignage qui pourrait même souvent être suspect.

» Il faut encore observer qu'il serait contraire aux mœurs que la reconnaissance du père ne pût être faite sans indiquer la mère, afin qu'elle avoue ou désavoue. Il pourrait même arriver qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le père doit donc avoir le droit de reconnaître l'enfant sans indiquer la mère; et puisqu'il n'a pas besoin de son concours, c'est un motif de plus pour que le désaveu de la mère indiquée ne puisse nuire aux enfans.

» Il est un cas dans lequel un enfant naturel ne pourrait se prévaloir de la reconnaissance du père; c'est celui où elle aurait été donnée par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, pendant son mariage, d'un autre que de son époux. Une pareille reconnaissance ne pourra nuire ni à l'autre époux ni aux enfans nés de ce mariage. Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer,

Paternité
et Filiation.
Exposé des motifs.

après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des enfans naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent, après leur mariage, leurs propres enfans qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les enfans qui sont étrangers à l'un d'eux ne peuvent-ils acquérir depuis le mariage des droits contraires à ceux des enfans légitimes.

» Cependant il peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage il ne reste pas de descendans. Il n'y a point alors de motif pour que la reconnaissance ne reçoive pas son exécution, comme elle l'aurait eue, s'il n'y avait point eu d'enfans du mariage.

» Une dernière précaution prise par la loi, est que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

» Les enfans légitimes sont sous l'égide du mariage. Leur état civil n'est pas susceptible d'être attaqué dans les cas où peut l'être une simple reconnaissance d'enfans naturels. Nul ne peut, par son seul témoignage, être utile à l'un, en faisant une injustice à l'autre.

» Enfin il a été regardé comme important de rappeler et de consacrer la maxime qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les réclamations d'état. C'est une des principales garanties de la liberté civile.

» Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs des dispositions contenues au titre de la Paternité et de la Filiation.

» Il était nécessaire de remplir dans la législation le vide immense que laissait le défaut de règle générale et positive sur une matière aussi importante et presque toujours exposée aux variations de jurisprudence des tribunaux. Ce sera sans doute un grand bienfait de la loi, lorsque chacun y trouvera son sort clairement fixé sur des principes que son cœur et sa raison ne pourront méconnaître.

Adoption.
Exposé des motifs.

Le C. BERLIER, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. THIBAUDEAU et LACUÉE pour présenter au Corps législatif, dans sa séance de ce jour, le projet de loi formant le titre VIII du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 2 germinal, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Adoption.
Exposé des motifs.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS-LÉGISLATEURS,

» Le Gouvernement vous présente aujourd'hui le huitième titre du Code civil, qui traite de l'Adoption et de la Tutelle officieuse.

» En prononçant le nom d'une institution qui, jusqu'à la révolution, n'avait point figuré parmi les actes de l'état civil des Français, et qui, même depuis cette époque, n'a reçu aucune organisation, je vois votre attention se diriger sur elle avec cet intérêt et peut-être même cette inquiétude qui environnent tout essai en matière de législation.

» Cette inquiétude vertueuse, le Gouvernement l'a éprouvée aussi; elle lui a imposé le devoir d'approfondir cette importante matière: il croit avoir, sans blesser aucune de nos institutions, trouvé dans celle-ci de nouveaux élémens de bienfaisance et de prospérité publique.

» Pour obtenir ce résultat, il a fallu écarter tout ce qui n'était pas en harmonie avec nos mœurs: mais avant de rejeter les modèles que l'antiquité nous offrait sur cette matière, il convenait de les apprécier, et il n'est pas, en ce moment, inutile d'appeler votre propre jugement sur ces anciennes institutions.

» Je ne parlerai pas de l'adoption que quelques exemples indiquent comme ayant existé chez les Hébreux, et dont l'organisation est restée sans traces, supposé même qu'elle ait jamais été chez ce peuple une institution régulière.

» Je dirai peu de choses aussi de l'adoption des Athéniens, qui, selon qu'on peut l'induire de quelques fragmens historiques, n'avait lieu qu'en faveur d'enfans mâles, dans la vue de perpétuer le nom, et ne liait pas l'adopté de telle sorte qu'il ne pût retourner à sa famille primitive, pourvu qu'il laissât un fils légitime à la famille dans laquelle il était entré par l'adoption.

» Quand la pensée se porte sur l'adoption des anciens, c'est à celle des Romains qu'elle s'arrête comme à celle dont les documens nous ont été le plus complètement transmis et peut-être aussi comme ayant appartenu à celui des peuples anciens dont les institutions se sont le plus généralement naturalisées chez nous.

» Mais qu'était-ce que l'adoption même des Romains? Une mutation complète de la famille; l'adopté ou l'adrogé sortait de sa famille et

acquerrait dans celle de l'adoptant les droits d'agnat ou parent par mâles, c'est-à-dire qu'il succédait non-seulement à l'adoptant, mais aux parens de celui-ci, à l'exclusion des parens par femmes, tant qu'on admit dans les successions la différence entre agnats et cognats.

» Tels étaient chez les Romains les effets de l'adoption, dont je n'examinerai point les formes primitives si souvent violées sur la fin de la république, et plus encore sous les empereurs.

» C'était une image complète de la paternité, et l'on voit que la fiction ne s'arrêtait pas même à la personne de l'adoptant.

» Il serait difficile d'admettre en France une législation qui contrarie aussi essentiellement les idées reçues.

» Comment, en effet, sans le consentement d'une famille, y introduire, et dans tous ses degrés, un individu que la nature n'y a point placé ? Car c'est la nature qui fait les familles ; un contrat peut les unir, mais l'allié n'est point un parent, il n'en a pas les droits, et, dans le contrat de mariage même, l'un des époux n'acquiert à l'égard de l'autre, et à plus forte raison vis-à-vis des parens de l'autre époux, ni la famille, ni la successibilité qui en est la suite.

» Et si pour obtenir de si vastes effets en faveur de l'adopté, il eût fallu faire consacrer chaque adoption par un acte solennel du pouvoir politique, quels inconvéniens d'un autre ordre n'en eussent pas dérivé ?

» Au milieu de tant de difficultés on a senti que l'adoption des Romains, dirigée d'ailleurs par des vues plus politiques que civiles, ne convenait point à nos mœurs ; et l'on conçoit bien que celle des Germains, dont parle l'auteur de *l'Esprit des Loix*, ne pouvait pas même devenir la matière d'un sérieux examen ; car si quelques traits relatifs aux mœurs de nos ancêtres sont lus avec intérêt comme des débris échappés aux naufrages des temps, ils ne peuvent guères au dix-neuvième siècle éclairer les travaux du législateur.

» Ainsi l'adoption, si elle ne pouvait exister qu'avec les caractères qu'on vient d'examiner, devrait rester bannie de nos institutions. Mais un exemple plus rapproché de nos temps et de nos mœurs existe près de nous.

» L'adoption a trouvé place et faveur dans le *Code prussien* ; là, elle ne rompt pas les liens de la famille entre l'adopté et ses parens ; là aussi elle n'établit entre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel ; et dont les effets circonscrits entre eux n'atteignent nul autre membre de la famille.

» Si dans le code cité, l'organisation de cette idée principale est susceptible d'améliorations, du moins le vrai point de départ y est fixé, et nous l'avons suivi, ou plutôt nous nous sommes rencontrés dans la même voie, après avoir examiné beaucoup d'autres systèmes.

» Ainsi, la possibilité de faire une bonne loi a été aperçue, et plusieurs adversaires de cette institution s'y sont ralliés, lorsqu'ils ont reconnu qu'elle était compatible avec nos habitudes sociales.

» Eh ! comment, sans faire injure au peuple français, pourrait-on penser que son caractère répugne à une institution qui doit être tout-à-la-fois un acte de consolation pour celui qui adopte, et un acte de bienfaisance envers celui qui est adopté ?

» Que la loi la consacre, et les mœurs y applaudiront : elles y gagneront aussi ; car le bien, pour se faire, a souvent besoin d'être indiqué.

» Autrefois, dans l'absence de l'adoption, n'a-t-on pas vu des institutions d'héritiers, sous condition de porter le nom de l'instituant ? Il faut mieux faire aujourd'hui ; il faut donner aux passions humaines un écoulement heureux, en les dirigeant vers un but utile.

» Admettez une adoption sagement organisée, et vous verrez les citoyens qui n'ont n'y enfans, ni l'espoir d'en obtenir, se choisir de leur vivant, et pour leur vieillesse, un appui dans cette classe nombreuse d'enfans peu fortunés, qui, à leur tour, paieront d'une éternelle reconnaissance, le bienfait de leur éducation et de leur état.

» Ce ne sera plus l'orgueil qui présidera à cet acte ; l'habitant des campagnes adoptera comme celui des villes, et plus souvent peut-être.

» Le bien se fera pendant la vie de l'adoptant, il en recueillera lui-même les fruits ; et s'il y a au-delà de sa vie des avantages réservés à l'adopté, l'adoptant aura élevé un citoyen pour l'État, avant de s'être donné un héritier à lui-même.

» Mais pour que cette institution donne tout ce qu'elle promet, il faut qu'elle soit bien organisée ; et c'est ici que vient naturellement l'exposition des bases de notre projet.

» J'ai déjà suffisamment annoncé que l'adoption n'opérant pas un changement de famille, l'adoptant ne sera qu'un protecteur légal, qui sans jouir, même fictivement, des droits de la paternité complète, en aura cependant quelques-uns : ce sera, si l'on peut s'exprimer ainsi, une *quasi-paternité*, fondée sur le bienfait et la reconnaissance.

» Mais cette quasi-paternité, par qui pourra-t-elle s'acquérir ?

» *Par qui !* Puisque l'adoption n'est accordée que comme consolation à l'adoptant, il doit non-seulement être *sans enfans*, mais il doit encore avoir passé l'âge où la société invite au mariage.

» *Le mariage !* Je viens, citoyens Législateurs, de prononcer le mot qui appelle le plus votre attention ; car, bonne en soi, l'adoption manquerait son but, si elle nuisait au mariage : mais les droits du mariage et ses vrais intérêts ne seront-ils pas suffisamment respectés, quand la faculté d'adopter ne sera accordée qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans ?

» Voyons d'abord deux époux arrivés à cet âge : peuvent-ils espérer que leur union stérile jusques-là cessera de l'être, et la nature même ne leur interdit-elle point cet espoir ?

» Ce que j'ai dit de la femme mariée s'applique également à celle qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

» A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui après cinquante ans songent au mariage, et, disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent.

» Mais ici se place la discussion d'un point important et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet.

» Convient-il d'ajouter à la condition d'âge, celle d'être ou d'avoir été marié ; ou, en d'autres termes, convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires ?

» Les lois contre le célibat ont été, chez les différens peuples de la terre, plus ou moins sévères, selon les besoins des sociétés pour lesquelles elles étaient faites.

» Les lois de *Licurgue* sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat ; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates.

» Toutefois si la faculté d'adopter, accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans, pouvait être un encouragement général au célibat, il faudrait sans doute leur ravir cette faculté, plutôt que d'exposer la société toute entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

» Ce point accordé, voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

» Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au-delà de cinquante ans, peuvent leur rester encore

pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens mêmes s'éloigner du mariage, dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour.

» Vaine terreur ! C'est trop accorder à la prévoyance de l'homme et trop peu aux impulsions de la nature ; qu'on s'en fie à celle-ci ; et de même qu'on préfère ses enfans à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

» Qu'arrivera-t-il avec l'*Adoption* ! Ce qui arrivait avant elle et sans elle : il y aura toujours quelques célibataires sans doute, mais ce sera une exception dans la société, et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose ; elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé.

» Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance ; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladies ou d'infirmités ; tel autre enfin pour soutenir de proches parens auxquels il tiendra lieu de père, car il peut se trouver, jusque dans le célibat, quelques motifs louables, ou du moins quelques excuses légitimes.

» Eh bien, arrêtons-nous d'abord à la première espèce, la moins favorable de toutes.

» Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie : cela est vrai ; mais le temps opportun de la payer sera passé, et les mariages tardifs, rarement heureux pour les individus, sont plus rarement encore utiles à la société.

» Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts par la voie la plus convenable à sa situation ? Pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance ? Lui refuser l'adoption, ne serait-ce pas lui dire : *Tu as été inutile jusqu'à présent, nous te condamnons à l'être toujours.*

» Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires, et principalement sur les individus que des infirmités ont éloignés du mariage, combien l'exclusion ne serait-elle pas plus injuste envers eux !

» Ceux-là sont sans reproches, ils ne sont qu'à plaindre : si l'on eût pu avancer pour eux l'époque de l'adoption, peut-être l'eût-on dû ; mais s'il eût été trop dangereux de modifier la règle générale en leur faveur, dans la crainte des applications abusives, comment, lorsqu'à force de ménagemens, ils auront poussé leur débile existence jusqu'à cinquante ans, leur refuserait-on la faculté d'adopter ? Car l'adoption

qui sera pour les autres une simple jouissance, deviendra souvent pour eux un vrai besoin.

» Nous avons insisté sur ce point, citoyens Législateurs; mais ces détails devenaient nécessaires sur l'objet qui, dans le dernier plan, a été le plus controversé.

» Je reprends la série des conditions imposées à l'adoptant: *n'avoir ni enfans ni descendans légitimes, et être âgé de plus de cinquante ans*: voilà les deux premières.

» Il convenait aussi de déterminer le nombre d'années dont l'adoptant doit être plus âgé que l'adopté: cette protection légale qui doit résulter de l'adoption, perdrait toute sa dignité sans cette condition.

» D'autres règles viennent ensuite: ainsi plusieurs personnes, autres que des époux, ne peuvent adopter le même enfant.

» L'exception en faveur des époux est tracée par la nature des choses et par le titre même qui les unit.

» Associés dans l'espoir d'obtenir des enfans que la nature leur a refusés, ou que la mort leur a enlevés, ils sont admis à en adopter d'autres qui, remplaçant à leur égard les enfans du mariage, peuvent appartenir à l'un et à l'autre des époux.

» J'ai dit qu'ils *pouvaient* appartenir à l'un et à l'autre; car ils peuvent aussi n'appartenir qu'à un seul, si un seul les adopte.

» Il est en effet possible que l'un des époux éprouve le désir ou même le besoin d'adopter, sans que ce désir ou ce besoin soit partagé par l'autre époux.

» Cette différence naîtra le plus souvent de la différence de leur situation respective vis-à-vis de leurs parens.

» L'un des époux aura de proches parens, objets de son affection; et à l'égard desquels il ne voudra point déranger l'ordre naturel de sa succession.

» L'autre n'aura que des parens éloignés, à peine connus de lui.

» De là l'adoption qui, dans notre système, pourra être faite séparément par un époux, pourvu que l'autre y consente.

» Ce consentement, essentiel en pareil cas, placera l'adopté vis-à-vis de l'époux non adoptant dans une position à-peu-près semblable à celle où se trouve, vis-à-vis d'un beau-père ou d'une belle-mère, l'enfant né d'un autre mariage, mais avec plus d'avantage peut-être, parce qu'il n'y aura pas près de lui d'autres enfans, objets d'une préférence assez ordinaire de la part de celui des époux à qui ils appartiennent.

» Je

» Je viens, citoyens Législateurs, d'examiner par qui la quasi-paternité résultant de l'adoption pouvait être acquise.

» Le moment est venu d'examiner envers qui elle peut l'être.

» L'idée principale qui s'est toujours attachée à l'adoption, et celle qui l'a rendue recommandable aux amis des institutions libérales et philanthropiques, c'est qu'elle devait venir au secours de l'être faible; et l'attention s'est immédiatement fixée sur l'enfant, ou du moins sur l'individu mineur.

» Le fond de cette pensée était vrai, et pourtant on a failli en déduire de faux résultats, lorsque, confondant le fait avec le contrat, on supposait que ce contrat devait être passé durant la minorité même; car un acte aussi important n'aurait pu devenir parfait que par la ratification de l'adopté à sa majorité; et ce point était même reconnu.

» Mais alors que seraient devenus les actes intermédiaires? Quel eût été le sort de l'adoption, si l'adopté était mort après l'adoptant, et néanmoins avant sa majorité? Aurait-il été saisi de l'hérédité, l'aurait-il transmise? En matière d'état, tout ce qui n'a pas le caractère absolu de la fixité devient toujours inquiétant et souvent funeste.

» Quelle eût été d'ailleurs la situation d'un adoptant irrévocablement lié, vis-à-vis d'un enfant qui n'eût pas été lié lui-même? Et l'adoption n'eût-elle point par-là perdu tout son charme?

» En conservant l'idée principale des secours accordés à l'enfance, le projet qui vous est soumis l'a organisée d'après d'autres vues.

» Rendre le contrat parfait dès son principe, et n'y faire concourir que des majeurs, sans effacer la cause essentielle du contrat, c'est-à-dire *les services rendus en minorité*, tel était le problème à résoudre; il a été résolu.

» L'adoption ne pourra se conclure qu'à la majorité de l'adopté, mais elle devra avoir été précédée de six ans de soins et de services à lui rendus pendant sa minorité.

» Ainsi l'on a conservé ce qu'il y avait de grand et de bon dans les vues primitives, et l'adoption acquerra un nouveau degré d'utilité quand elle ne sera plus seulement dictée par l'espoir des bons offices réciproques, mais par l'expérience qu'on en aura déjà faite, et lorsque préparée par la bienfaisance, elle sera scellée par la sympathie.

» Cette condition des services préalables a paru si essentielle dans

le principe du contrat, et si heureuse dans ses effets, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu, comme cela était demandé par quelques personnes.

» Qu'importe ici cette qualité pour motiver l'exception ?
» La nature place le neveu d'un homme sans enfans au nombre de ses héritiers.

» Cette qualité indépendante de l'adoption lui assigne des droits que son parent pourra même étendre par des dispositions particulières ; mais pour acquérir le droit d'adopter, il y a des soins préalables qui le donnent, et dont on ne saurait se départir sans énerver l'institution dès son origine.

» Que serait-ce d'ailleurs que cette adoption soudaine, sinon un moyen de dépouiller souvent les frères même de l'adopté, de la réserve légale qui pourra exister pour eux dans l'ordre des successions ?

» Si donc il s'agit de l'adoption, même d'un neveu, qu'elle soit en tous points soumise aux conditions qui la rendent favorable et juste envers tous ceux qui y sont appelés.

» Des principes posés, il résulte que celui-là seul pourra être adopté, devenu majeur, qui, pendant sa minorité, aura été secouru par l'adoptant.

» Cependant la majorité de vingt-un ans ne suffira à l'adopté pour former le contrat, qu'autant qu'il se trouvera sans père ni mère.

» Si tous deux ou l'un d'eux sont vivans, il faudra suivre les règles établies au titre du *Mariage*, car il s'agit ici d'un acte non moins important.

» Dans ce cas, et jusqu'à vingt-cinq ans accomplis, l'adopté aura besoin du consentement de ses père et mère ; à tout âge, il devra requérir leur conseil. Les droits des père et mère de l'adopté seront ainsi respectés autant qu'ils devaient l'être.

» Mais jusqu'ici, citoyens Législateurs, nous n'avons considéré qu'une classe d'adoptés.

» Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre espèce d'adoption dirigée, non envers l'individu à qui on aura donné l'être moral par tous les soins que l'enfance appelle, mais envers celui dont on aura reçu le service extraordinaire de la conservation de sa propre vie, dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement.

» Cette position est l'inverse de celle dans laquelle se feront les adoptions ordinaires, mais elle mérite peut-être plus de faveur encore.

» Un citoyen sauve la vie à un autre, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

» Qui n'applaudirait point à la faculté qu'aura l'homme sauvé d'acquitter sa dette, en adoptant celui qui lui aura conservé la vie ?

» Ici le sentiment entraîne, et le premier mouvement porte à rejeter toute entrave, toute condition, dans un cas si favorable.

» Cependant, citoyens Législateurs, s'il est quelques-unes des conditions générales qui peuvent être remises dans ce cas extraordinaire, il en est d'autres aussi que des considérations non moins fortes ne permettent pas d'effacer.

» Ainsi, s'il y a des enfans, leurs droits préexistans s'opposent à l'adoption, mais sans exclure tous les autres actes que la reconnaissance admet, qu'elle commande même, et qui deviendraient la propre dette des enfans, si leur père était capable de l'oublier, ou hors d'état de la remplir.

» Excepté ce cas, et celui où le libérateur serait plus âgé que l'homme à qui il aurait sauvé la vie, il sera permis à celui-ci de l'adopter : cette dernière modification était commandée par la nature même des choses, car on ne peut adopter plus âgé que soi.

» Au surplus, citoyens Législateurs, cette seconde cause d'adoption que la loi doit consacrer comme un encouragement aux grandes et belles actions, ne sera toujours qu'une exception dans le système général, non que la générosité manque au caractère français, mais parce qu'heureusement peu d'hommes se trouveront dans la situation critique qui seule peut donner naissance à cette exception.

» Fixons maintenant les effets de l'adoption à quelque cause qu'elle se rapporte.

» L'adopté qui ne sort pas de sa famille en conservera le nom, mais il y ajoutera celui de l'adoptant.

» L'obligation réciproque de s'aider dans le besoin existera entre eux par le seul effet de l'adoption ; ainsi le commandement la morale et le titre qui les unit.

» Il a paru même conforme aux principes de la matière, d'appliquer à l'adopté quelques-unes des prohibitions de mariage qui ont lieu dans la propre famille.

» Ainsi le mariage ne pourra avoir lieu entre l'adoptant et l'individu adopté, ni entre les enfans adoptifs du même homme, ni entre l'adopté

et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant, ni enfin, en cas de veuvage, entre l'adopté et l'époux de l'adoptant.

» L'affinité morale établie par l'adoption entre les personnes de cette qualité, et les rapports physiques que la cohabitation fait naître entre elles, prescrivait de ne point offrir d'aliment à leurs passions par l'espoir du mariage.

» Voyons maintenant quels seront les effets de l'adoption par rapport à la successibilité.

» Le projet accorde à l'adopté, vis-à-vis de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime.

» Je m'arrête ici pour répondre à une objection dirigée contre cette proposition.

» Comment, a-t-on dit, cette successibilité qui absorbe tout, se conciliera-t-elle, dans le cas où l'adoptant aurait des frères ou des neveux, avec la réserve que la législation actuelle leur fait, et que la législation projetée modifie sans l'annuler? Ces frères, ces neveux seront-ils pleinement écartés de la successibilité?

» Oui, ils le seront, mais sans qu'il en résulte d'incohérence dans le système général de nos lois.

» Ce sera une prime accordée à l'adoption sur le testament, et à l'homme utile qui aura élevé un citoyen, sur celui qui, au terme de son inutile carrière, voudrait disposer sans réserve.

» L'on vient de parler de la successibilité de l'adopté, une autre disposition s'y rattache.

» Comme cette successibilité sort du droit commun, elle a lieu sans réciprocité; mais le projet consacre le droit qui appartient à l'adoptant de reprendre les choses par lui données à l'adopté, dans le cas où celui-ci mourrait sans enfans.

» Rien de plus juste que ce retour; car si les parens de l'adopté succèdent à celui-ci par le principe qu'il est resté dans la famille, leurs droits ne peuvent raisonnablement s'étendre aux choses données par l'adoptant quand elles existent en nature, et qu'il se présente pour les reprendre.

» Citoyens Législateurs, vous connaissez maintenant les conditions, les causes et les effets de l'adoption; il reste à vous donner une idée des formes dans lesquelles elle devra être prononcée.

» S'il ne s'agissait ici que d'un acte de l'état civil, consistant dans un fait simple, tel qu'une naissance, un décès ou même un mariage,

il suffirait sans doute de s'adresser directement à l'officier de l'état civil pour le constater; mais d'assez nombreuses conditions en forment l'essence, pour que leur examen soit la matière d'un jugement préalable.

» Ainsi, après une demande d'adoption reçue par le juge de paix, le tribunal de première instance, et ensuite celui d'appel (sur le renvoi officiel et nécessaire qui lui sera fait de la procédure et du premier jugement), vérifieront si toutes les conditions de la loi sont remplies.

» Mais leur mission ne se bornera point à ce simple examen; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant et la réputation dont il jouit.

» Le besoin de cette disposition s'est fait sur-tout sentir quand la question a été traitée sous le rapport des mœurs domestiques.

» L'adoption pourrait devenir un présent funeste, si l'adoptant était sans mœurs; qu'il soit donc examiné sous ce rapport important.

» Et remarquez combien notre institution va, par ce moyen, s'ennoblir encore.

» Tout individu qui craindrait les regards de la justice ne se présentera point pour adopter, ou du moins il sera repoussé par les tribunaux; mais celui qui sera admis par eux, obtiendra par ce seul fait un éclatant témoignage de sa bonne conduite, un titre d'autant plus honorable, que donné et confirmé à la suite d'un examen judiciaire par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité; il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par la faiblesse à l'importunité; et quand le nom d'un adoptant sera prononcé, on pourra ajouter: *C'est un honnête homme.*

» Ce qui vient d'être dit indique assez que la procédure doit être secrète et, les jugemens rendus sans énonciation de motifs; car si les tribunaux sont appelés à rejeter quelquefois en cette matière des demandes imprudentes faites par des hommes sans mœurs; il serait sans utilité de les mulcter par une fâcheuse publicité.

» Cette publicité commencera quand le tribunal d'appel aura admis l'adoption. C'est alors aussi que l'adoption devra être portée sur les registres de l'état civil; et qu'elle sera véritablement accomplie.

» Notre tâche finirait ici, citoyens Législateurs, si elle n'eût consisté qu'à vous entretenir de l'adoption; mais à côté de cette institution principale, il en a été placée une secondaire, *la Tutelle officieuse*, dont il me reste à vous rendre brièvement compte.

Adoption.

Exposé des motifs.

» Pour en prendre une juste idée, il faut se placer dans les circonstances qui pourront y donner lieu.

» Un homme aura le dessein d'adopter un enfant; mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cet enfant, et après six ans au moins de soins par lui reçus en minorité.

» Cet enfant peut bien sans tutelle ni aucun contrat préalable, être confié aux soins officieux d'un tiers, et acquérir par-là l'aptitude à l'adoption future; le fait suffira sans le secours d'un contrat.

» Mais il peut arriver, et sans doute il arrivera souvent, que la famille de l'enfant ne se décidera à le remettre qu'en obtenant pour lui une assurance de secours pendant le temps difficile de la minorité, assurance sans laquelle l'enfant pourrait être gardé ou renvoyé, selon la volonté ou le caprice de la personne qui l'aurait recueilli, et se trouverait dans la situation la plus précaire.

» D'un autre côté le desir que l'on vient de supposer à la famille de l'enfant, pourra bien être partagé par la personne même qui l'aura reçu; ce desir naîtra souvent de la prévoyance d'un décès qui laisserait l'enfant sans secours et sans titre pour en obtenir.

» Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, qu'y a-t-il de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur et de le mettre en état de gagner sa vie?

» Faciliter de telles conventions et même y inviter, tel est le but de la tutelle officieuse: ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins sans tutelle suffisent pour y parvenir.

» C'est un contrat renfermé dans le strict objet des secours qu'on promet au mineur; c'est un acte qui complète notre système de bienfaisance, et qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, ni en être la voie nécessairement préparatoire, en est plus exactement l'*auxiliaire*.

» Néanmoins, comme cet acte indique le desir d'adopter, et que, s'il était permis de suivre cette première impulsion avant l'âge de cinquante ans, elle pourrait dès ce moment étouffer toutes dispositions au mariage; et comme la loi ne doit point affaiblir ces dispositions, tant qu'elles sont dans l'ordre de la nature et dans l'intérêt social,

Adoption.

Exposé des motifs.

l'on a pensé qu'il convenait, même quant à l'âge, d'imposer au tuteur officieux les mêmes conditions qu'à l'adoptant.

» Au surplus, la tutelle officieuse n'offre, dans son organisation, qu'un bien petit nombre de points qui aient besoin d'explication; car on n'a pas à s'occuper de tout ce qui peut entrer dans un tel contrat par la seule volonté de l'homme.

» Si cette volonté s'est expliquée sur la quotité des secours, ainsi que sur leur nature, il faudra l'exécuter.

» La loi ne posera elle-même de règles générales sur cet objet, qu'autant que nulle stipulation spéciale n'accompagnerait la tutelle officieuse.

» Dans le silence de l'homme, *secourir* et non *enrichir* le pupille, tel est le principe qui a paru devoir être suivi, et dont on a développé les résultats dans quelques articles du projet, applicables, dans certains cas, aux héritiers même du tuteur officieux.

» Il reste, citoyens Législateurs, à vous parler d'un acte dont l'objet a paru assez favorable pour faire exception à la règle qui n'admet l'adoption qu'à la majorité de l'adopté.

» Dans le cas où il se serait écoulé plus de cinq ans depuis la tutelle officieuse, l'on vous propose d'admettre l'adoption testamentaire, et de lui donner tous les effets de l'adoption ordinaire.

» Tel homme, souvent sexagénaire, aura recueilli un enfant de six ans à qui il aura pendant huit ou dix ans prodigué les soins les plus tendres.

» Celui-ci y aura répondu par de justes égards et par un naïf attachement, orné de tout ce que l'enfance a d'aimable.

» Le vieillard sent sa fin approcher, et voudrait consommer son ouvrage: le pupille est parvenu à son adolescence; mais il n'est point majeur encore.

» Placés l'un et l'autre dans le vestibule du temple, ils n'avaient plus que quelques mois, quelques jours peut-être à passer pour qu'il s'ouvrit entièrement à leurs vœux.

» Qu'un testament puisse, en ce cas, effacer les obstacles de la nature, et remplacer l'acte bienfaisant qui allait s'accomplir.

» Citoyens législateurs, tout le plan du projet relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse vient de vous être développé.

» Nulle matière n'a été plus approfondie; elle était neuve, et elle

Adoption.
Exposé des motifs.

a été envisagée sous beaucoup de faces; avant qu'on se soit fixé sur le système qui a été adopté.

» A force de persévérance, on est arrivé à des résultats simples; faciles, et dégagés de tous les inconvénients des projets antérieurs.

» Si ces inconvénients avaient frappé de bons esprits et fermé leurs cœurs aux douces émotions que fait naître le nom seul de l'adoption, elles y renaîtraient lorsque le nouveau plan sera apprécié, et lorsqu'on verra que, sans mutations de familles, sans incertitude sur le sort du contrat, et sans détriment pour la population, le projet soumis à votre sanction n'a pour objet que de consoler les mariages stériles et les célibataires infirmes, et d'ouvrir pour eux et pour de jeunes enfans, le plus souvent sans appui, une nouvelle source de prospérité réciproque.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Rédaction définitive.

Le C. EMMERY, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.*

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

CHAPITRE I.
De la Majorité.

Art. 1.
Art. I.^{er} « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage.* »

CHAPITRE II.
De l'Interdiction.

Art. 2.
Art. II. « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

Art. 3.
Art. III. « Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. »

Art. 4.
Art. IV. « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, » peut

» peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus.

Art. V. « Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

Art. VI. « Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

Art. VII. « Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation,* donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. VIII. « Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans avoir voix délibérative.

Art. IX. « Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

Art. X. « Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Art. XI. « Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique; les parties entendues ou appelées.

Art. XII. « En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. XIII. « En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. XIV. « Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Rédaction définitive.

Art. 5.
Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

à partie et inscrits dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Art. XV. » L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement; tous actes passés postérieurement par l'interdit ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Art. XVI. » Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Art. XVII. » Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. XVIII. » S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Art. XIX. » Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

Art. XX. » La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

Art. XXI. » Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Art. XXII. » L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

Art. XXIII. » Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice.

Art. XXIV. » Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. XXV. » L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

Art. XXVI. » Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Art. XXVII. » La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Art. XXVIII. » Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 26 Ventôse, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Domicile. Le C. EMMERY annonce que le titre III du projet de Code civil, relatif au *Domicile*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 23 ventôse.

Absens. Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre IV du projet de Code civil, relatif aux *Absens*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 24 ventôse.

Mariage. Le C. PORTALIS annonce que le titre V du projet de Code civil, relatif au *Mariage*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance de ce jour.

Puissance paternelle. Le C. RÉAL, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. BIGOT-PRÉAMENEU et CRÉTET pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 23 ventôse, le projet de loi formant le titre IX du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 3 germinal suivant, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le projet de loi sur le *Mariage* constitue la famille; celui relatif à la *Paternité* et à la *Filiation* désigne les individus qui la composent: le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la *Puissance paternelle*, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles, dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la plus sacrée de toutes les magistratures, la magistrature paternelle, magistrature indépendante de toutes les conventions, et qui les a toutes précédées.

» Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins

la nature veut que dans ce premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfans une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

» Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de desirs, exagérant ses espérances, il s'aveugle sur les obstacles, qu'il a surtout besoin qu'une main ferme le protège contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main habile ou mal-adroite leur aura donné une bonne ou une mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développemens. La *puissance paternelle*, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen.

» Enfin arrive l'âge où l'homme est déclaré par la loi, ou reconnu par son père en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge ordinairement il entre dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle, et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigués: mais c'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour lui les liens de la *puissance paternelle*, que la raison vient en resserrer les nœuds. C'est à ce moment que, jetant les regards en arrière, il retrouve dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais, dans l'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconnaissance; c'est sur-tout dans les soins qu'exigent de lui ses propres enfans, dans les dangers qui assiègent leur berceau, dans les inquiétudes qui déchirent son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que, retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été

Puissance
paternelle.

Exposé des motifs.

l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours. En vain la loi civile l'affranchirait alors de toute espèce d'autorité paternelle ; la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité. Désormais libre possesseur de ses biens, libre dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfans, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédictions. La nature et la reconnaissance lui présentent alors les auteurs de ses jours sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie ; et le sentiment qui l'attache à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnaissance ou d'amour, c'est désormais la piété filiale adorant la piété paternelle.

» Voilà, Législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs ; voilà son code sur la puissance paternelle. Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres ; et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques-uns des résultats que je viens de vous offrir, n'y arrive pas par les mêmes moyens. Dans son code, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment ; il a méconnu, étouffé la voix de la nature ; et, au lieu de reconnaître la puissance, il a créé le despotisme paternel.

» Sur cette importante partie de la législation, comme sur beaucoup d'autres, les Français étaient et sont encore gouvernés par des principes différens, opposés ; et les principes sont plus ou moins rigoureux, plus ou moins relâchés, selon que la partie du sol français où ils sont professés est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier.

» La législation des Romains, si conforme en beaucoup de points, à la nature, si fidèle interprète de la raison, s'écarte de l'une et de l'autre d'une manière bien étrange lorsqu'elle s'occupe de la puissance paternelle : elle méconnaît alors et le droit naturel et le droit des gens, et prend pour règles uniques ses institutions civiles.

» Aussi Justinien reconnaît-il que la puissance paternelle, telle qu'elle était exercée chez les Romains, était toute particulière à ce peuple.

» Sous l'empire de cette législation, et par le droit ancien, le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave.

Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une personne, mais comme une chose dont le père de famille avait l'absolue propriété ; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils ; il pouvait le vendre, il pouvait le tuer.

» Cette puissance durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens.

» Cette législation peint avec une rare fidélité, et le législateur qui l'a créée, et les féroces compagnons de ses brigandages, et la barbarie du siècle et des lieux auxquels elle a pu convenir.

» Mais en même temps que Romulus marquait ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte, il lui conférait ce principe de vie, ce caractère de durée, on dirait presque d'éternité, que cet homme extraordinaire a imprimé à toutes ses institutions.

» Elle conserva toute sa sévérité aussi long-temps que les mœurs des Romains conservèrent toute leur âpreté : elle ne fléchit qu'avec elles.

» Ainsi Numa décida que le père ne pourrait vendre le fils qui se serait marié de son consentement ; et par la suite, ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parens, pour des enfans qui viendraient de naître, et sous la condition de pouvoir toujours les racheter.

» Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée.

» Enfin, le droit accordé au père de famille de s'emparer de tous les biens de son fils, éprouva des restrictions considérables par les lois qui enlevèrent au père de famille la jouissance de divers pécules.

» Mais, telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du droit romain admis en France, la puissance paternelle rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par les distinctions qu'elle établit, et par quelques-uns de ses résultats, sa sauvage origine et son farouche auteur.

» En effet, dans le dernier état des choses, la puissance paternelle n'est fondée que sur les principes du droit civil : elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande.

» Le père seul est investi de cette puissance, et malgré les droits donnés par la nature, mais, sans doute, en conséquence de cette

antique législation qui plaçait jadis l'épouse sous la *puissance paternelle*, la mère n'a aucune participation à cette puissance.

» Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la puissance paternelle pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il aurait soixante ans; à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper.

» Comme sous l'empire de l'ancienne législation, le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfans cette puissance que son père exerce sur lui, ils sont encore sous la puissance de son père; conséquence révoltante, mais nécessaire et exacte, du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

» Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice.

» A l'exception des *pécules*, tout appartient au père; le père a la propriété des biens d'une certaine nature, et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera la *puissance paternelle*, c'est-à-dire, pendant toute sa vie.

» Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt.

» Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

» Voilà, sauf quelques exceptions de détails, les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départemens de la République soumis au régime du droit écrit.

» Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même, qu'ils flétrissent la vie, et nuisent à la prospérité générale.

» L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur; que l'émancipation antérieure au mariage ou par mariage, obvie à tous les abus: l'on prouvera alors qu'il est jugé depuis long-temps que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

» Quelques-uns des principes du droit écrit sur cette matière ont été adoptés par quelques coutumes. Ils y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départemens gouvernés par ces coutumes sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

» Mais

» Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntaient dans ce système au droit romain.

» Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave résultant d'une multitude de contradictions nouvelles, introduites dans cette multitude de législations coutumières, déjà si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points.

» Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance paternelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire; ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir, de contracter et de tester, est un statut personnel, dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avait son domicile au temps de la naissance du fils de famille; et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père et le fils aillent par la suite demeurer.

» Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui jusqu'à ce moment ont régi nos personnes et nos biens, il n'en est pas une seule qui ait besoin d'une plus prompte, d'une plus entière réforme, et qui, ramenée à ce que la nature ordonne, doive recevoir une plus uniforme application.

» Ne pouvant, sur cette importante question, trouver aucun secours dans la loi romaine; ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites; marchant entre l'exagération et la faiblesse; le législateur a dû consulter la nature et la raison.

» La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la *puissance paternelle*.

» Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction; et si cette puissance est donnée par la nature au père et à la mère, il est facile de reconnaître que la raison exige que le père seul puisse l'exercer; et que la mère ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve.

Puissance
paternelle.
Exposé des motifs.

» Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance; elle se borne dans ses effets à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance.

» Elle appartient au père et à la mère; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude.

» Voilà la puissance paternelle.

» Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue, mais aussi, voilà les bornes de cette puissance.

» C'est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfans.

» Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance. Tout ce qui est relatif au consentement des père et mère, exigé pour le mariage de leurs enfans, est porté au titre de cette institution; et ce qui a trait à la liberté de disposer, se trouvera sous le titre *des Testamens*.

» Le projet actuel s'occupe donc principalement, je dirais presque uniquement, de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

» L'article I.^{er} est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge; toutes les autres dispositions de ce titre le supposent dans les liens de la minorité, et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée.

» Le législateur commence par déclarer que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. En étendant à la vie entière la durée de cette obligation, le législateur a obéi à la nature et à la morale; il a écouté la nature, la raison et l'intérêt de la société, lorsque, par l'article qui suit, il prononce que l'enfant né ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

» Il règle ensuite que le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

» Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, que les privations qu'il imposera, que les

Puissance
paternelle.
Exposé des motifs.

peines légères qu'il fera subir, seront insuffisantes, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. Dans certains cas, le magistrat ne fait que *légaliser* pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père.

» La loi du 24 août 1792 établissait dans cette occasion un tribunal de famille, qui pouvait admettre, mais qui pouvait rejeter la plainte du père; la décision de ce tribunal ne pouvait être exécutée qu'en vertu de l'ordonnance du juge rendue en connaissance de cause.

» Cet ordre de choses était inconvenant, inefficace.

» Il créait un procès entre le père et le fils; procès que le père ne pouvait perdre sans compromettre son autorité.

» Il n'établissait aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant.

» Le projet produit ces distinctions; il règle le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

» Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser, pour ainsi dire à sa discrétion, un adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talens précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et le législateur ne doit pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des États.

» Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de seize ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter, et de fixer la durée de la détention.

» Il faut des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant, dont un père demande l'arrestation, a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déjà un état dans la société. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être, il lui fera acheter sa liberté.

» Il est même de toute justice dans cette dernière hypothèse, que

l'enfant soit autorisé à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel; contre la décision du président du tribunal de première instance, qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

» Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions, si le père qui se plaint est remarié. La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse ni la même impartialité.

» Mais, dans tous les cas, les motifs de la plainte ne paraîtront jamais dans aucun acte, pas même dans l'ordre d'arrestation. Donner de la publicité à des erreurs, à des faiblesses de jeunesse, en éterniser le souvenir, ce serait marcher directement contre le but qu'on se propose; et de ces punitions mêmes qui ne sont infligées à l'enfance que pour épargner des tourmens à l'âge mûr, ce serait faire naître des chagrins qui flétriraient le reste de la vie.

» En accordant les mêmes droits à la mère survivante non remariée, le projet veut que dans tous les cas elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, sur laquelle le juge devra prononcer en connaissance de cause.

» Le législateur a dû prévoir que la mère, trop faible ou trop légèrement alarmée, pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes; d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devait se ménager, dans le concours des deux plus proches parens paternels, des témoins impartiaux qui pussent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui fussent les garans de sa bonne administration.

» Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits au père et mère des enfans naturels légalement reconnus.

» D'après ce que nous avons déjà dit, on doit penser que cette disposition ne se trouvait pas dans le droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvait seule, dans ce cas, donner au père la puissance paternelle; c'est toujours la conséquence très-exacte du principe qui, dans leur législation, tirait la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur qui a reconnu que cette puissance, uniquement

fondée sur la nature, ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père ou à la mère qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant, une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier, le consentement du père ou de la mère naturels qui l'auront légalement reconnu.

» Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des alimens, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, c'est-à-dire, après avoir établi quels sont les droits onéreux attachés à l'exercice de la *puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles.

» La loi romaine accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père.

» La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons, celui qui résultait du droit de *garde noble* ou *bourgeoise* accordé au survivant sur les biens des enfans restés en minorité.

» Ainsi, une législation accorde tout pendant que l'autre ne donne rien.

» C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le Gouvernement propose la disposition que contient le XIV.^e article du projet.

» Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

» Au premier cas, il donne au père la jouissance des biens de ses enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

» Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivans.

» Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les père et mère cessent

de conserver la jouissance des biens de leurs enfans, parce que si les pères jouissaient des biens de leurs enfans jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourrait dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfans.

» Enfin, en prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris, mais qui, effacés dans nos codes, auraient dû se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfans bien nés.

» Mais en même temps que, fidèle interprète de la nature, le moderne législateur rend le nom de mère à toute sa dignité; en même temps, gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'article XIV. Celui contre lequel le divorce a été prononcé, a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés: pour lui, il n'y a plus de famille.

» Enfin, une dernière disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parlaient en faveur des mères qui ne se remarient que pour conserver à leurs enfans l'établissement formé par leur père; mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y aurait à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfans du premier lit, et enrichir ainsi son époux, à leur préjudice.

Le C. BERLIER, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. EMMERY et MIOT pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 25 ventôse, le projet de loi formant le titre X du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 5

germinal suivant, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Déjà plusieurs projets de loi destinés à faire partie du Code civil vous ont été présentés, et déjà quelques-uns ont obtenu votre sanction.

» Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

» Le titre qui va vous être soumis est celui qui traite de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

» Sa division en trois chapitres répond à chacune des matières indiquées dans son texte.

» Nous allons en motiver les principales dispositions.

De la Minorité.

» Le premier chapitre, relatif à la minorité, se compose d'un seul article.

» Cet article, en réglant que le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis, statue par-là même qu'on est majeur à cet âge.

» Cette disposition a été maintenue, quoiqu'elle se trouvât en opposition avec des souvenirs récents, car, avant la loi du 20 septembre 1792, la minorité durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur presque tous les points du territoire français.

» L'exemple de plusieurs États voisins dont les lois faisaient cesser la minorité à un âge moins avancé; celui plus frappant encore de quelques-unes de nos anciennes provinces, comme l'*Anjou* et le *Maine*, où la minorité cessait à vingt ans, sans que l'ordre public ni les intérêts privés en souffrissent; les développemens sur-tout de notre organisation morale qui se trouvaient avancés en raison des progrès que les lumières avaient faits depuis plusieurs siècles: toutes ces circonstances sollicitaient depuis long-temps une réforme, et peut-être elles n'eussent point prévalu contre d'anciennes habitudes sans la révolution; qui, en ébranlant tout, dut froisser beaucoup d'intérêts; mais détruisit aussi beaucoup de préjugés.

» Alors on osa examiner la question, et l'on reconnut que l'incapacité civile résultant de la minorité, portée au-delà du vrai, mettait la société en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi.

» On reconnut aussi que la capacité naturelle était la vraie mesure de la capacité légale; et, comme on ne pouvait méconnaître que cette capacité existait, sinon chez tous les individus; du moins chez le plus grand nombre, à vingt-un ans, le terme de la minorité fut fixé à cet âge.

» Il ne peut être aujourd'hui question de changer cette importante disposition; car la législation des onze années qui viennent de s'écouler, indépendamment des motifs qui la fondèrent, est ici fortifiée par la constitution, qui, en fixant la majorité politique à vingt-un ans, a adopté elle-même la mesure indiquée pour la majorité civile, et a voulu les mettre en harmonie.

De la Tutelle.

» Tout mineur n'est pas nécessairement en tutelle; celui dont les père et mère sont vivans trouve en eux des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son père.

» La tutelle commence au décès du père ou de la mère; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

» Mais, quel sera, dans ce cas, le caractère de la tutelle? Quel sera-t-il dans le cas où le mineur aura perdu non-seulement son père ou sa mère, mais tous les deux?

» Ici, comme sur beaucoup d'autres points, il y avait à se décider entre des usages fort opposés.

» Dans une grande partie de la France, toute tutelle était *dativ*, c'est-à-dire, donnée par le juge d'après le choix fait par la famille assemblée.

» Dans d'autres parties du territoire français, et plus spécialement dans les pays de droit écrit, on admettait la tutelle *légitime* et la tutelle *testamentaire*: ainsi le père, en droit la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le père n'avait, par son testament, désigné un autre tuteur.

» Le

» Le projet a adopté ce dernier système comme plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractère de père de famille.

» Mais en même temps il a paru juste de faire participer les mères aux honneurs de la tutelle *légitime*.

» Autrefois elles pouvaient être tutrices de leurs enfans, mais ce n'était que par une espèce de dérogation au droit commun, *nisi à principe filiorum tutelam specialiter postulent*, disait la loi romaine.

» Cependant, avaient-elles pour leurs enfans moins de tendresse et d'affection que leur père? Et, en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenaient que comme une grâce, ne sera-ce pas leur rendre justice, et relever leur caractère trop long-temps méconnu?

» Cette proposition a d'ailleurs une connexion intime avec celle qui vous a été faite, dans le projet relatif à la *puissance paternelle*, d'accorder à la mère survivante les fruits provenant des biens de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans; car, en jouissant pour elle, elle administrera pour son enfant, et l'ancienne objection tirée du peu de capacité qu'on lui supposait pour administrer des biens, se réduira à bien peu de chose, quand on réfléchira que la mère doit avoir l'usufruit *légal* de ces mêmes biens dont on avait craint jusqu'à ce jour de lui confier l'administration.

» Si toutefois le père de famille, vrai juge de la capacité de sa femme, a lui-même conçu cette inquiétude, il pourra, sans lui ôter la tutelle, lui désigner un conseil, et cette exception satisfera sans doute à l'intérêt du mineur.

» Ce même intérêt appelait une autre exception, dans le cas où la tutrice se remarierait.

» Sans vouloir frapper de défaveur ces secondes unions, qui, dans les campagnes et chez les artisans, ont souvent pour objet de rendre un nouveau protecteur à des orphelins, il en résulte toujours que la femme passe dans une nouvelle société, dont le chef est étranger à ses enfans; et si ce fait ne saurait, sans injustice, lui faire perdre la tutelle de plein droit, du moins suffit-il pour appeler la famille à délibérer si elle doit lui être conservée.

» Dans ce cas encore, si la mère maintenue dans la tutelle choisit un tuteur par son testament, ce choix devra être confirmé par la famille.

» Aux exceptions près que nous venons de tracer, il a paru juste de traiter les mères comme les pères eux-mêmes, et, en effaçant de trop

fortes inégalités entre les deux sexes, de resserrer par les droits civils les liens de la nature.

» Ainsi les pères et mères auront de plein droit la tutelle de leurs enfans : ainsi le dernier mourant pourra, par son testament, leur choisir un tuteur ; et ce dernier acte de sa volonté a paru le titre le plus respectable après celui qui l'avait appelé lui-même à la tutelle.

» Au-delà vient la tutelle des ascendans, qui fait partie encore de la tutelle légitime.

» Mais la tutelle que nous venons d'envisager comme un droit est aussi une charge.

» Une mère (ce cas sera rare) pourrait trouver le fardeau trop pesant ; un ascendant très-âgé pourra craindre d'y succomber ; l'excuse déduite du sexe, ou celle offerte par l'âge viendront à leur secours ; mais leur volonté seule réglera l'exercice ou l'abandon de leurs droits, car il a paru dangereux de les subordonner à la confirmation d'un conseil de famille qui pourrait capricieusement refuser sa sanction à l'ordre tracé par la nature ; il eût, dans cette hypothèse, été plus simple et moins injurieux de rendre la tutelle purement dative.

» Si cependant le tuteur, soit légitime, soit testamentaire, était sans conduite, ou atteint de quelques-unes des autres causes qui excluent de la tutelle, le conseil de famille pourra et devra en poursuivre l'application.

» C'est ainsi que les intérêts civils du mineur seront garantis sans altérer la dévolution légitime, et sans que l'exception se mette à la place du principe.

» Mais un enfant peut rester sans père, mère ni ascendans, et sans que le dernier mourant de ses père et mère lui ait désigné de tuteur ; et c'est ici qu'en l'absence des personnes présumées lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire et la tutelle essentiellement dative.

» Pour parvenir à une bonne organisation des conseils de famille, il a paru nécessaire de les rendre peu nombreux, de n'y admettre que les plus proches parens de chaque ligne, et d'obvier à l'influence d'une ligne sur l'autre, par l'appel d'un nombre égal de parens pris dans chacune.

» On appellera donc les trois plus proches parens de chaque ligne. Voilà (sauf le cas des frères germains et majeurs, s'ils excèdent ce nombre) la limite qu'on a cru devoir adopter ; elle portera le conseil

de famille au nombre de sept, en y comprenant le juge de paix, qui en sera membre et président ; et dont le caractère impartial dirigera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur.

» Ainsi disparaîtront beaucoup d'intrigues, et principalement celles à la faveur desquelles on portait souvent sur un parent éloigné et peu affectionné la charge que devait naturellement supporter le parent le plus proche ; abus qui existait déjà du temps de *Domat*, et dont il se plaint en son discours préliminaire sur le titre des *Tutelles*.

» On n'a pourtant pas dû ériger en principe que le plus proche parent serait toujours et nécessairement tuteur ; c'eût été étendre la tutelle légitime au-delà de ses justes limites, et il est possible que quelquefois un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus facile ou moins onéreux pour lui ; on aura toutes les garanties convenables, quand par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice.

» Nous venons, citoyens Législateurs, d'examiner les diverses espèces de tutelles détaillées dans les quatre premières sections du chapitre en discussion.

» Le surplus de ce chapitre contenant les règles relatives à toutes les tutelles, n'offre que peu de difficultés et d'observations.

» En toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont les fonctions, assez analogues à celles des curateurs des pays coutumiers, sont expliquées en la section V.

» La VI.^e section exprime les causes qui dispensent de la tutelle, et la VII.^e celles qui en excluent.

» La plupart des dispositions rédigées sur ces points divers s'écartent peu de l'ancien état de la législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

» Nous en dirons à-peu-près autant des VIII.^e et IX.^e sections, relatives à l'administration du tuteur et à la reddition des comptes de tutelles.

» Cependant il est quelques objets d'un ordre supérieur et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

» Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

» Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable ; car elles ne pouvaient valoir

qu'autant qu'elles profitaient au pupille et que celui-ci s'en contentait, *si hoc pupillo expediat*; et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

» De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étaient fermées, et que si le tuteur n'osait rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

» De là la ruine de plus d'un mineur; de là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

» Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvéniens, et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et après que le tribunal civil aura homologué la transaction sur les conclusions du même commissaire.

» Tant de précautions écartent toute espèce de danger; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce en effet qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile?

» Le projet qui vous est soumis contient un autre changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur, à raison de son administration.

» Jusqu'à ce jour cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobilière, prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, allait jusqu'à trente ans.

» Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de dix ans; car si le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

» La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une

charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui: en accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez; et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société toute entière.

» Enfin, il existe un point sur lequel nous avons à justifier, non les dispositions écrites, mais le silence du projet: c'est la *responsabilité* qui était demandée contre les parens *nominateurs*, en cas d'insolvabilité du tuteur.

» Cette responsabilité était établie par les lois romaines, et elle était spécialement admise par quelques coutumes, notamment par celle de Bretagne; mais en général elle était étrangère aux pays coutumiers.

» A-t-on remarqué dans ces pays que les intérêts des mineurs y fussent plus compromis qu'ailleurs?

» Cette réflexion, qui seule eût pu faire écarter la responsabilité dont il s'agit, n'est cependant point la plus forte; car il est reconnu et avoué que, dans les lieux même où la loi avait établi la responsabilité, elle était tombée en désuétude et n'était appliquée par les tribunaux que dans le cas d'un dol évident; tant il est vrai que cette règle était odieuse vis-à-vis de parens qui avaient de bonne foi rempli cette charge de famille.

» Comment d'ailleurs, pour l'intérêt d'un seul, tenir en suspens la fortune d'une famille entière, et d'une famille innocente?

» N'y aura-t-il pas aussi quelquefois recours contre le subrogé tuteur, s'il a mal rempli son mandat?

» Toutes ces considérations ont dû faire rejeter ce vain épouvantail.

» La garantie des bons choix, la seule propre à rendre oiseuse et sans application la question qu'on examine, se trouvera dans la bonne composition des conseils de famille, et le projet qui vous est offert aura, par cela seul, résolu beaucoup de difficultés, s'il a atteint ce but principal.

» Après avoir vu le mineur en *tutelle*, il reste à le considérer dans un autre état.

De l'Émancipation.

» Nous ne nous arrêterons point sur la disposition du projet qui

fait résulter l'émancipation du mariage; elle n'a pas besoin d'être justifiée.

» Mais que sera-ce que l'émancipation qui, même hors ce cas, pourra avoir lieu durant la minorité?

» Cette institution serait mal comprise si on lui appliquait les idées de l'émancipation romaine, de cet acte par lequel un père mettait hors de sa puissance son fils souvent majeur.

» Il ne s'agit ici que du mineur, et du mineur qui n'a ni père ni mère, comme de celui qui les a tous deux ou l'un d'eux.

» Notre projet considère le mineur sous le rapport de la capacité qu'il a pour administrer ses biens et en toucher les revenus.

» Il règle à quel âge et de quelle manière le mineur deviendra habile à ce sujet, non plus comme autrefois en obtenant des lettres du prince, appelées *lettres de bénéfice d'âge*, mais en remplissant les conditions qui seront prescrites par la loi.

» Ces premières notions posées, et bien que l'émancipation embrasse tous les mineurs, on distinguera entre eux ceux qui ont père et mère ou l'un des deux, et ceux qui n'en ont point.

» Le mineur qui a ses père et mère ne pourra recevoir l'émancipation que de son père; si l'un des deux est mort, le droit d'émanciper le mineur appartiendra au survivant.

» Si le mineur n'a ni père ni mère, l'émancipation sera accordée par le conseil de famille.

» Mais l'émancipation accordée par le père ou la mère différera de celle accordée par le conseil de famille dans deux points qu'il convient de fixer.

» Le père ou la mère pourra émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans; les affections de la nature garantissent ici que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant; mais le conseil de famille ne pourra émanciper que le mineur âgé de dix-huit ans, parce qu'il y aurait à craindre qu'un simple tuteur pour se décharger du poids de la tutelle, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devînt ainsi un funeste abandon.

» Autre différence: s'il s'agit d'un mineur qui soit sous la tutelle d'un simple parent ou d'un étranger, et que ce tuteur, soit pour se maintenir dans une grande gestion ou par tout autre motif, laisse passer à son mineur l'âge de dix-huit ans, sans solliciter son émancipation,

que l'on suppose méritée par une bonne conduite et une capacité suffisante, tout parent du mineur au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches, pourra lui-même provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation; mais cette faculté n'aura jamais lieu contre un père administrateur ou tuteur, ni contre une mère tutrice, parce qu'ils sont juges suprêmes en cette partie, et que leur autorité ne doit, jusqu'à la majorité de leurs enfans, recevoir d'autres limites que celle qu'y mettra leur propre volonté.

» Après avoir posé cette double distinction relative à ces deux espèces de mineurs, si l'attention se porte sur les effets de l'émancipation, on verra qu'ils sont les mêmes pour tous les émancipés.

» Administrer ses biens et toucher ses revenus, tel est le droit qu'acquerra l'émancipé; mais il sera loin d'avoir tous les droits du majeur.

» Ainsi, il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles que selon les formes prescrites pour les autres mineurs, ni recevoir un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur.

» Il ne pourra même faire d'emprunt; les prêts, fléau de l'expérience, ne doivent pas exister pour un mineur même émancipé.

» Cependant, puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens, il doit avoir les moyens d'y pourvoir.

» Il aura donc la faculté d'acheter les choses utiles à son entretien et à l'exploitation de ses biens; mais, jusque dans l'exercice de cette faculté, il sera placé sous une législation spéciale; car s'il contractait des obligations immodérées, les tribunaux pourront les réduire en prenant en considération la fortune de l'émancipé, la nature de ses dépenses et la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui.

» Dans ce cas, il y aura preuve d'inconduite, ou tout au moins de mauvaise administration; et ceci a fait naître l'idée d'une disposition tendant à faire rentrer en tutelle l'émancipé qui se serait rendu indigne ou montré incapable de gérer ses biens.

» Dans cette disposition, le Gouvernement a aperçu des résultats d'une grande utilité; car l'émancipation deviendra un stage pour la jeunesse.

» L'émancipé craindra d'en perdre le bénéfice, et, averti que son sort dépend de sa conduite, il contractera dès le commencement de

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Exposé des motifs.

sa carrière civile les bonnes habitudes qui doivent avoir une si heureuse influence sur le reste de la vie : ce point de législation peut seul produire une révolution utile dans l'ordre moral.

» Tel est, citoyens Législateurs, le plan général du projet de loi sur la *Minorité, la Tutelle et l'Émancipation*.

» Si nous n'avons motivé que ses dispositions principales, et spécialement celles qui s'écartent le plus de l'ancienne législation, nous avons cru devoir nous arrêter là, dans une matière qui n'offre au surplus que des détails nombreux sans doute, mais simples, faciles, et peu susceptibles de commentaires. »

Donations
et Testaments.
1.^{re} Rédaction.

On reprend la discussion de la section I.^{re} du chapitre IV du titre *des Donations entre-vifs et des Testaments, relative à la Forme des Testaments*.

L'article LXX est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il importe d'examiner s'il ne convient pas de confier la fonction de recevoir les testaments des militaires à des officiers d'un grade plus élevé que celui de sous-lieutenant, car, ajoute le Consul, c'est pour l'intérêt des militaires qu'on rend facile la faculté de tester; cependant la loi blesserait ce même intérêt qu'elle veut favoriser, si elle ne soumettait pas les testaments des militaires à des formes suffisantes pour donner la garantie qu'ils sont en effet l'expression de la volonté du testateur.

Peut-être conviendrait-il de s'en tenir aux dispositions de l'ordonnance de 1735.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y a, surtout aujourd'hui, un grand intérêt à prévenir la supposition des testaments militaires, car la conscription peut amener dans les armées des citoyens très-opulents.

Le C. GOUVION-SAINT-CIR propose de dire : *Les testaments des militaires, &c., pourront être reçus par les officiers supérieurs; cette expression officiers supérieurs, comprendrait les chefs de bataillon et d'escadron.*

Cette proposition est adoptée.

L'article LXXI est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS observe que les militaires, dans les hôpitaux

Donations
et Testaments.
1.^{re} Rédaction.

hôpitaux, ont assez de moyens de tester, pour qu'il devienne inutile d'appeler les officiers de santé à recevoir leur testament.

Le C. JOURDAN dit que l'article s'appliquera plus particulièrement aux ambulances. Comme auprès de ces hôpitaux il y a toujours un détachement commandé par un officier, on pourrait charger ce commandant de recevoir les testaments conjointement avec l'officier de santé.

Cette proposition est adoptée.

Les articles LXXII, LXXIII et LXXIV sont adoptés.

L'article LXXV est adopté sauf rédaction.

L'article LXXVI est discuté.

Le C. TREILHARD demande la suppression de cet article, qui n'est qu'une conséquence des articles précédents.

Le C. TRONCHET dit que l'article est utile en ce qu'il prévient les difficultés qui pourraient naître de la distinction qu'on tenterait peut-être de faire entre ceux qui sont atteints de la maladie et ceux qui ont échappé à la contagion.

L'article est adopté.

L'article LXXVII est adopté.

L'article LXXVIII est discuté.

Le C. NAJAC dit que dans le cas de cet article, les testaments pourraient être reçus, à bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, par l'officier commandant ou par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions; et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou ceux qui les remplacent.

Cette proposition est adoptée.

Les articles LXXIX, LXXX, LXXXI et LXXXII sont adoptés.

L'article LXXXIII est discuté.

Le C. TRONCHET craint que par erreur on ne veuille reconnaître

pour valables les testamens olographes que lorsqu'ils seraient revêtus de la forme des testamens mystiques.

Il propose de rédiger l'article de manière à prévenir cette erreur.

L'article est adopté avec la proposition du C. Tronchet.

L'article LXXXIV est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 27 Ventôse, an 11 de la République.

LE C. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section II du chapitre IV du titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De l'Exécution des Testamens et des Exécuteurs testamentaires.

Art. LXXXV. « Tout legs pur et simple, fait soit à titre uni-
» versel, soit à titre particulier, donnera au légataire, du jour du décès
» du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses
» héritiers ou ayans-cause. Art. 85.

» Néanmoins le légataire ne pourra se mettre en possession de la
» chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter
» du jour de sa demande en délivrance formée en justice contre
» l'héritier, ou du jour auquel l'héritier en aurait consenti volon-
» tairement la délivrance.

Art. LXXXVI. « Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront
» au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé
» sa demande en justice, Art. 86.

» 1.^o Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à
» cet égard dans le testament;

» 2.^o Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à
» titre d'alimens.

Art. LXXXVII. « Les frais de la demande en délivrance seront
» à la charge de l'héritier; Art. 87.

» Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire :

» Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

» Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet
» enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à
» ses ayans-causes.

Art. LXXXVIII. « Les héritiers ou débiteurs d'un legs seront
» personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part
» et portion dont ils profiteront dans la succession. Art. 88.

Kkkk a

Donations
et Testamens.
1.^{re} Réduction.

- Art. 89. » Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.
- Art. LXXXIX. » La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.
- Art. 90. Art. XC. » Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.
- » Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.
- Art. 91. Art. XCI. » Si la chose léguée se trouve antérieurement engagée par hypothèque pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, l'héritier n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.
- Art. 92. Art. XCII. » Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.
- Art. 93. Art. XCIII. » Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une pièce de vin, l'héritier ne sera pas obligé de donner le meilleur, et il ne pourra pas offrir le plus mauvais.
- Art. 94. Art. XCIV. » Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.
- Art. 95. Art. XCV. » Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue toute la portion de ses biens dont la loi lui permet de disposer, ou une quotité fixe de cette portion, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.
- » Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.
- Art. 96. Art. XCVI. » Le légataire à titre universel sera tenu, comme l'héritier, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, des dettes et charges de la succession du testateur.
- Art. 97. Art. XCVII. » Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des

Donations
et Testamens.
1.^{re} Réduction.

- » dettes de la succession; sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.
- Art. XCVIII. » Lorsqu'il y a un légataire universel de la totalité de la portion disponible, c'est à lui seul à payer tous les legs à titre particulier, jusqu'à concurrence seulement des trois quarts de la valeur de cette portion, sauf l'exception portée en l'article XXXI.
- Art. XCIX. » Si le legs à titre universel ne comprend qu'une quotité de la portion disponible, les legs particuliers sont acquittés d'abord par les héritiers sur ce qui reste de la portion disponible, et subsidiairement par le légataire à titre universel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.
- Art. C. » Le testateur pourra, pour assurer l'exécution de ses dispositions, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.
- Art. CI. » Il pourra leur donner la saisine, pendant l'an et jour à compter de son décès, du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.
- » S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.
- Art. CII. » L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers.
- Art. CIII. » Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.
- Art. CIV. » La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.
- » Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit en justice, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge.
- Art. CV. » Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.
- Art. CVI. » Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.
- » Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.
- » Ils provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.
- » Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

» Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Art. CVII. » Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire prendront fin par sa mort, et ne passeront point à ses héritiers.

Art. CVIII. » S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Art. CIX. » Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

L'article LXXXV est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article fait naître la question de savoir si l'héritier institué sera saisi de la succession de plein droit et en vertu de son titre, ou s'il sera obligé de demander la saisine à l'héritier *ab intestat*.

Le C. MALEVILLE pense que le légataire particulier doit seul être assujéti à remplir cette formalité; mais que, conformément aux principes du droit romain, l'héritier testamentaire n'a besoin que de son titre pour se mettre en possession. Ce système, qui évite les circuits et les dépenses inutiles, est d'ailleurs sans inconvénient, tandis que, dans le système opposé, l'héritier institué est exposé aux mauvaises difficultés que peut lui faire l'héritier légal; et que ce dernier lui-même n'est appelé sous le titre d'héritier, que pour éprouver le désagrément d'en être dépouillé aussitôt. Cependant, dans l'intervalle, la succession peut être dilapidée par l'héritier *ab intestat*. Toujours y aura-t-il, par rapport à l'administration des biens, une stagnation dangereuse, surtout quand l'hérédité consiste dans un fonds de commerce. Si l'héritier testamentaire est saisi de plein droit, il se met de suite à la tête des affaires, il reçoit et paie, et le négoce n'éprouve aucune interruption; mais si après la mort du commerçant, il faut investir d'abord un héritier légitime qui n'a aucun intérêt à la chose, et n'est mis là que pour rendre à un autre, la correspondance est nécessairement interrompue, les affaires languissent et la maison déperit.

On objecte que c'est la loi qui fait les héritiers *ab intestat*.

Elle fait également les héritiers institués, quoique d'une manière moins directe.

On objecte encore que le testament pouvant être nul, il est juste de ne lui donner d'effet qu'après que sa validité aura été reconnue ou jugée.

Mais d'abord, il y a incomparablement plus de testamens valides, que de testamens nuls: or, ce ne sont pas les cas rares que le législateur doit prendre pour bases de ses lois. Ensuite la provision est due au titre.

Le système des pays coutumiers avait pour principe la distinction des biens en propres et en acquêts. Or, cette distinction n'existant plus, il paraît juste de décider que l'héritier testamentaire sera saisi de plein droit comme l'héritier *ab intestat*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, forcée de donner un effet provisoire à l'un des deux titres, la section a cru devoir préférer celui de l'héritier *ab intestat*, parce qu'il est incontestable. Il n'est pas douteux que le défunt a pu déroger à l'ordre commun des successions et se créer un héritier de son choix; mais on n'est certain qu'il a usé de cette faculté, que lorsque le testament est reconnu.

Dans le système du droit romain, où le père de famille était législateur, la loi, pour être conséquente, devait admettre d'abord l'héritier institué; mais il n'en peut être de même dans le système de notre législation, où l'institution d'héritier est une dérogation au droit commun sur les successions.

Au surplus, c'est s'abandonner à de vaines alarmes, que de craindre, de la part de l'héritier *ab intestat*, des difficultés déraisonnables. Cet héritier ne s'exposera pas à la condamnation en dommages et intérêts, qui serait la suite indubitable d'une contestation mal fondée.

Le C. TRONCHET dit que l'ordonnance de 1735 n'étant pas destinée à introduire un droit nouveau, mais à régulariser les usages qu'elle trouvait établis, a dû se modifier suivant la diversité des deux systèmes du pays de droit écrit et du pays coutumier. Maintenant, au contraire, qu'il s'agit de tout réduire à une loi unique et générale, on est forcé de choisir entre les deux systèmes. Il convient donc de les juger chacun en soi, et de les rapprocher ensuite pour examiner s'il est impossible de les concilier.

Dans le droit coutumier, la loi seule et le sang faisaient l'héritier; la faculté de disposer n'était qu'une exception au droit commun sur

la transmission des biens par décès. Mais puisque la faculté de disposer existe par l'autorité de la loi, la loi peut lui donner plus ou moins d'étendue et convertir l'exception en règle. Déjà même, dans les pays coutumiers, l'institution d'héritier était reçue dans les contrats de mariage.

Cependant, en permettant à l'homme de se donner un héritier, la loi subordonne cette faculté à deux conditions : la première est d'exprimer sa volonté dans les formes légales ; la seconde, de ne pas entamer les réserves. Or, puisque l'héritier légal ne peut être dépouillé que sous ces conditions, il est raisonnable et bienséant de lui montrer le titre qui anéantit ses droits, afin qu'il soit en état de le critiquer.

Cette précaution était sur-tout nécessaire là où avec un testament olographe, c'est-à-dire, obscur et clandestin, on pouvait s'emparer d'une succession.

Cet inconvénient existe aujourd'hui par-tout, puisque par-tout le testament olographe peut être employé, et que les réserves sont néanmoins plus considérables qu'autrefois.

L'héritier institué ne doit donc pas avoir la même saisine que celle qui appartenait à l'héritier légal en pays coutumier.

On doit distinguer deux effets dans la saisine : la possession, et la jouissance.

Rien ne s'oppose à ce que l'héritier testamentaire obtienne les fruits à compter du jour où la succession s'est ouverte ; mais il y a de grandes difficultés à faire commencer sa possession à la même époque.

Il est vrai que, dans les pays de droit écrit, on admettait un autre principe ; mais cette jurisprudence était d'autant plus étonnante, qu'elle était contraire à une disposition formelle d'une loi romaine.

Adrien, en établissant un droit de vingtième sur les successions testamentaires, avait, pour assurer la perception du droit ; obligé l'héritier institué à ne se mettre en possession qu'avec l'autorisation du prêteur ; et les réclamations d'un contradicteur ne suspendaient pas la mise en possession.

Justinien, en réformant cette législation, voulut, 1.^o que quand le testament serait régulier dans la forme, le juge mit l'héritier en possession ; cette disposition exclut évidemment la saisine de plein droit, et suppose un examen préalable ; 2.^o que quand il se présenterait un contradicteur, la possession fût adjugée au titre le plus apparent.

Il semble donc qu'en admettant les institutions testamentaires, en leur

leur donnant l'effet d'attribuer les fruits à l'institué à compter de l'ouverture de la succession, pourvu qu'il les réclame dans un court délai ; on doit cependant l'obliger à présenter son titre au juge et à le faire reconnaître. La publication ordonnée par *Justinien* devient inutile ; elle est suppléée par l'enregistrement : mais le juge doit avoir le droit de différer la saisine ; si le testament lui paraît irrégulier dans la forme.

Le C. PORTALIS dit qu'il y a ici deux considérations : l'une de droit, et qui dépend des principes de la matière ; l'autre de fait, et qui dépend des résultats.

On a dit qu'en principe l'héritier *ab intestat* seul est certain : or, dans le concours de deux titres, le plus évident doit être préféré.

On a donc raisonné comme s'il existait simultanément deux titres.

C'est une erreur. Lorsqu'il existe un héritier testamentaire, il n'y a plus d'héritier légal ; car la loi n'attache pas moins d'effet à la disposition que fait l'homme en vertu de l'autorisation qu'elle lui donne, qu'à la disposition qu'elle fait elle-même directement : ainsi, l'héritier testamentaire est héritier légal, comme l'héritier *ab intestat*.

On objecte que le testament duquel il tient sa qualité peut être attaqué.

Si l'on suspendait l'effet des actes qui peuvent être attaqués, il faudrait donc suspendre l'exécution non seulement des testaments, mais encore des ventes, des donations, de presque toutes les transactions civiles. Mais voici les principes par lesquels on doit se déterminer :

1.^o La présomption est toujours qu'un acte est valable ; elle ne cesse que lorsque l'acte est annulé.

2.^o Cette présomption le rend exécutoire.

Pourquoi, demande-t-on, ne pas appeler l'héritier *ab intestat* !

C'est parce que, dans les choses où l'homme dispose en vertu du pouvoir que lui en donne la loi, sa volonté doit être exécutée plus scrupuleusement que la disposition de la loi elle-même : *Mitius contrahitur cum lege, quam cum homine*. La maxime, *le mort saisit le vif*, reçoit ici son application. Peu importe que la saisine tombe sur l'héritier testamentaire ou sur l'héritier *ab intestat*. Cette maxime est fondée sur ce qu'il ne peut y avoir aucun intervalle entre le défunt et son héritier ; la possession du premier continue immédiatement dans la personne du second.

Dans le droit romain, il n'y avait aucune différence entre l'héritier testamentaire et l'héritier *ab intestat* : elle n'existait que dans le droit coutumier.

Et qu'on ne dise pas que le droit des Romains sur cette matière leur est particulier, parce que chez eux le testament avait le caractère de loi. Par-tout le testament a ce caractère; car par-tout les actes autorisés sont exécutés comme des lois. Chez les Romains, le père était maître absolu dans sa famille, mais non sous le rapport de son testament; car la puissance paternelle était plus ancienne que la faculté de tester. Le testateur était si peu absolu, qu'il était obligé de faire son testament dans l'assemblée du peuple qui imprimait à cet acte sa force d'exécution. La forme de tester n'a été simplifiée que lorsqu'on est arrivé aux vrais principes de la propriété.

On craint l'abus qu'on pourrait faire des testamens olographes, s'ils fussent pour donner la saisine à l'héritier testamentaire. Cependant on est convenu, dans une autre occasion, que la forme des testamens olographes est la plus sûre et la plus respectable.

Au surplus, la législation la plus dangereuse serait celle qui mettrait le titre à la discrétion de la personne dont il blesse les intérêts. L'héritier *ab intestat* est dans cette position; et si cet héritier est absent, s'il est mineur, que de longueurs, que d'embaras!

D'ailleurs, puisqu'on consent à laisser les fruits à l'héritier testamentaire, il n'y a pas d'intérêt à donner, de préférence, la saisine à l'héritier *ab intestat*. Le seul résultat de cette préférence serait de faire naître un procès inutile. Mais ce qui doit décider sur ce point, c'est que l'exécution provisoire est due à tout titre en bonne forme. Il n'y a pas de motifs pour ne pas soumettre à ce principe les testamens comme les autres actes.

On craint que l'héritier testamentaire ne dissipe la succession, et que si ensuite le testament est annullé, l'héritier *ab intestat* ne retrouve plus les choses dans leur premier état. Mais l'inconvénient ne serait-il pas le même, si l'héritier *ab intestat*, saisi d'abord de l'hérédité, la dilapide, et qu'ensuite le testament soit confirmé?

Le C. TREILHARD dit que puisqu'on n'est pas obligé de choisir entre l'usage des pays coutumiers et l'usage des pays de droit écrit, on doit ne consulter que la raison.

De quoi s'agit-il?
De la transmission de l'hérédité.

Il est impossible qu'elle ait lieu tout-à-la-fois au profit des deux espèces d'héritiers. Or, quel est le premier en ordre? C'est incontestablement celui que crée la loi.

L'héritier que crée la volonté de l'homme, ne le devient que par dérogation au droit commun. L'héritier *ab intestat* doit donc être appelé, avant tout, à examiner et à critiquer le titre qui le dépouille: il doit l'examiner pour vérifier s'il est régulier dans la forme; si au fond le testateur n'a pas excédé la portion disponible. Cet examen préalable est d'autant plus nécessaire, que l'héritier *ab intestat* n'a pas été partie dans l'acte, et qu'il y aurait de l'inconvénient à laisser l'héritier testamentaire s'emparer même de la portion que la loi réserve aux héritiers du sang. Elle peut, en certain cas, se composer des trois quarts de l'hérédité.

On veut prévenir un procès entre ces deux sortes d'héritiers. Mais il est inévitable, même dans le système proposé, si l'héritier *ab intestat* veut le faire naître; car en refusant à l'héritier institué les titres et la mise en possession, il l'obligerait à recourir aux tribunaux.

L'opinant appuie l'amendement proposé par le C. Tronchet.
Le C. MURARE est au contraire dans l'opinion que la saisine doit appartenir à l'héritier testamentaire.

Il est certain que la maxime, *le mort saisit le vif*, était reçue dans les pays de droit écrit, comme dans les pays coutumiers: la saisine s'opérait de plein droit dans la personne de l'héritier institué.

Pourquoi lui serait-elle refusée, puisqu'il réunit tout ce qui avait décidé à l'accorder à l'héritier *ab intestat*? Il a pour lui, comme ce dernier, la volonté de la loi: mais il a un avantage de plus, c'est la priorité d'affection dans les sentimens du testateur. L'héritier *ab intestat* n'a lui-même de droits, que par la volonté du défunt qui s'est abstenu de tester.

L'erreur vient de ce qu'on suppose un concours entre ces deux sortes d'héritiers. Cependant il n'y a pas de concours; car si la loi institue l'héritier du sang quand il n'y a pas de testament, elle institue de préférence l'héritier testamentaire. Il n'existe donc point de concours; il n'existe pas de premier héritier saisi de droit, de la main duquel l'héritier institué doit nécessairement prendre les biens. Les deux sortes d'héritiers ont les mêmes droits au moment où la succession s'ouvre.

D'ailleurs, dans le système contraire, la succession la plus claire

se trouve d'abord et nécessairement embarrassée par un procès. Il faut s'attendre, si l'héritier *ab intestat* est d'abord saisi, qu'il emploiera les chicanes et les moyens dilatoires pour écarter par des dégoûts l'héritier institué et percevoir les fruits. Le même héritier *ab intestat* ne viendra pas disputer la succession à l'institué, si ce dernier est d'abord saisi.

Enfin on a raisonné pour soutenir l'opinion opposée, dans la supposition que la présomption était contre le testament : on doit présumer au contraire que le testament est valable, tant que la nullité n'en a pas été prononcée.

Le C. JOLLIVET se borne à deux observations.

D'abord, dit-il, il est indispensable de constater le montant de l'hérédité, afin d'établir les réserves. Cependant, si l'héritier institué était d'abord saisi, il lui serait possible d'obscurcir l'état des choses et de rendre illusoire les dispositions de la loi relatives aux réserves.

Ensuite les testaments holographes sont rédigés par le testateur seul. Il devient donc possible de les supposer : or, dans les grands villes, les faussaires sont assez audacieux pour user de cette facilité, afin de spolier la succession au moyen de la saisine que leur donnerait leur faux titre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne se dissimule pas la force de l'objection prise des dispositions relatives aux réserves; mais elle n'a d'importance que dans le cas où il existe un héritier qui a droit à une légitime. Dans le cas contraire, elle s'évanouit. Il est un degré de parenté dans lequel le testateur peut disposer de la totalité de sa fortune; la loi qui lui donne cette faculté, veut certainement aussi que ses droits passent immédiatement, et par le seul effet de sa volonté, à l'héritier qu'il institue. Comment pourrait-on soumettre le testament à un héritier que la loi n'appelle qu'à défaut de testament.

On dit : Le testament peut être nul; et cependant l'individu saisi en vertu de ce faux titre, dilapidera la succession.

On peut tourner cette objection contre l'héritier du sang.

Mais ce qui doit décider, c'est que le faux est une exception à l'ordre commun des choses. Le faux dans un testament serait un délit que l'on poursuivra comme tout autre crime, et le juge prononcera, suivant les circonstances, sur l'exécution provisoire du titre attaqué.

Le Consul propose d'adopter la distinction dont il a parlé; entre le cas où il y a des réserves, et celui où il n'en existe pas.

Il conclut, au surplus, à ce que, dans cette dernière hypothèse, on prenne quelques précautions; que, par exemple, les héritiers du sang soient appelés à la reconnaissance et à l'ouverture du testament.

Le C. TRONCHET dit que son opinion rentre dans celle du Consul.

Il est certain que, quand il existe des réserves, le montant de la succession doit être constaté.

Au surplus, ce qu'on a dit pour prouver qu'il ne peut y avoir de concours entre les deux ordres d'héritiers, n'est pas applicable à ce cas; car il existe tout-à-la-fois un héritier institué et un héritier légal des réserves.

Mais que doit statuer la loi pour le cas où il n'y a pas de réserves?

Elle doit obliger indistinctement tout héritier testamentaire à s'adresser au juge pour obtenir la saisine; car les héritiers peuvent être inconnus ou absens; ils peuvent avoir droit à des réserves. Le juge, suivant les circonstances, ordonnera l'apposition des scellés, appellera les héritiers, en donnant la possession provisoire à l'institué, ou lui accordera la saisine.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que quelquefois les précautions peuvent être sans objet; telle serait, par exemple, l'espèce où le testateur aurait déclaré que ses héritiers n'ayant pas droit aux réserves, il veut que celui qu'il a institué soit saisi pour exécuter à l'instant diverses conditions que le testament lui impose.

Il serait au moins inutile d'envoyer dans ce cas l'héritier institué prendre la saisine de la main du juge. Au surplus, c'est par les principes adoptés sur la disponibilité, qu'il convient de se décider. On s'est borné à accorder une légitime aux enfans, aux ascendans, et, par innovation, aux collatéraux du premier degré: hors ce cas, chacun a la disposition indéfinie de ses biens, et il n'y a plus de prohibition. On a donc voulu que le testament eût tout son effet, et que l'héritier institué, qui se trouve dans la position la plus favorable quand il n'y a pas d'héritier ayant droit à des réserves, ne pût être inquiété par les subtilités de la chicane.

Les propositions faites par le Consul *Cambacérés* sont adoptées.

Le C. TRONCHET dit que la décision du Conseil conduit à examiner quelques questions.

Dans les pays de droit écrit, on ne reconnaissait qu'un seul héritier, et quelquefois chaque héritier n'était institué que pour partie. Alors on était embarrassé de savoir lequel devait être regardé comme

l'héritier à titre universel. De là naissent une foule de questions : elles ne se représenteront pas, lorsqu'il y aura un héritier de réserve ; mais on sera forcé de les décider, lorsqu'il y aura plusieurs héritiers institués chacun pour quotité des biens.

Le C. Tronchet demande le renvoi de ces observations à la section.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans le droit romain, le testament était nul lorsqu'il ne contenait point d'institution d'héritier, et que par cette raison l'héritier institué pour une quotité seulement était réputé institué pour le tout ; que, dans notre droit, ce principe n'est point admis ; qu'ainsi la personne qui ne recueillera qu'une partie des biens, quelque nom que le testateur lui donne, ne sera cependant qu'un légataire ; qu'au surplus, il est utile de prévenir la difficulté par la rédaction.

Cette proposition est adoptée.

L'article est renvoyé à la section.

L'article LXXXVI est adopté.

L'article LXXXVII est adopté avec l'amendement que la dernière disposition sera réduite au cas où il y aura des demandes en délivrance de legs particuliers.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le notaire doit avoir la faculté de délivrer séparément l'extrait du testament à chaque légataire.

Le CONSEIL décide que l'article est rédigé dans ce sens.

Les articles LXXXVIII et LXXXIX sont adoptés.

L'article XC est discuté.

Le C. TRONCHET dit que Dumoulin regarde l'intention d'opérer une incorporation et une union à la chose léguée, comme une preuve que le testateur a eu la volonté d'augmenter le legs. Tel serait, par exemple, le cas où il aurait réuni deux domaines pour n'en former qu'un seul. Mais il est, en outre, une incorporation matérielle de fait, comme lorsque le testateur établit une communication entre deux maisons contiguës. Au surplus, le C. Tronchet préfère l'opinion de la section à celle de Dumoulin, attendu qu'il ne faut s'arrêter qu'à la volonté très-assurée du testateur, et qu'il lui a été facile de s'expliquer.

L'article est adopté.

L'article XCI est adopté.

L'article XCII est discuté.

Le C. MALEVILLE observe que cet article introduit une innovation au droit reçu.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que le legs de la chose d'autrui est tellement contraire à l'ordre ordinaire, qu'il peut toujours à cet égard y avoir des doutes sur la volonté du testateur. Ils sont encore plus grands, s'il a donné la chose d'autrui, croyant qu'elle lui appartenait.

Le C. TRONCHET dit que, dans le premier cas même, la volonté du testateur n'est pas assez certaine, pour qu'on puisse agir comme si elle était bien connue. Il lui était facile en effet de s'expliquer.

Le C. TREILHARD dit qu'il faut une règle pour mettre fin aux subtilités, et que la meilleure est celle qui exige que le testateur s'explique clairement.

L'article est adopté.

Les articles XCIII, XCIV, XCV, XCVI, XCVII et XCVIII sont adoptés.

L'article XCIX est adopté, avec l'amendement que la contribution sera supportée également par l'héritier et par le légataire universel.

Les articles C, CI, CII, CIII, CIV, CV, CVI, CVII, CVIII et CIX, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section III. Elle est ainsi conçue :

SECTION III.

De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.

Art. CX. « Les testamens ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par une déclaration du changement de volonté dans l'une des formes requises pour les testamens. » Art. 110.

Art. CXI. « Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annuleront dans ceux-ci » Art. 111.

Donations
et Testaments.
1.^{re} Rédaction.

Art. 112.

» que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

Art. 113.

Art. CXII. » La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou par son refus de recueillir.

Art. 114.

Art. CXIII. » La donation ou la vente que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été vendu ou donné, encore que la vente ou la donation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Art. 115.

Art. CXIV. » Si l'objet légué a été postérieurement hypothéqué, le légataire ne peut le réclamer que sous la charge de l'hypothèque, à moins que le testateur n'ait imposé à ses héritiers l'obligation d'affranchir ledit objet.

Art. 116.

Art. CXV. » Tout legs sera caduc, si le légataire ne survit pas au testament.

Art. 116.

Art. CXVI. » Tout legs fait sous une condition dépendante d'un événement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur, le legs ne doit avoir lieu qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduc, si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Art. 117.

Art. CXVII. » La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre le paiement du legs, n'empêchera pas le légataire d'avoir sur l'objet légué un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Art. 118.

Art. CXVIII. » Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.
» Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Art. 119.

Art. CXIX. » Le legs sera caduc, lorsque le légataire le répudiera ou se trouvera incapable de le recueillir.

Art. 120.

Art. CXX. » Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.
» Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Art. CXXI.

Donations
et Testaments.
1.^{re} Rédaction.

Art. 121.

Art. 122.

Art. 123.

Art. 124.

Art. 125.

Art. CXXI. » Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Art. CXXII. » Les mêmes causes qui, suivant les articles LV et LVI du présent titre, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, autoriseront l'héritier à faire déclarer le légataire déchu du legs, ou à demander la restitution de la chose léguée, si la délivrance en a été faite.

Art. CXXIII. » Si la demande est fondée sur le fait que le légataire était auteur ou complice de la mort du testateur, l'héritier doit la former dans l'année, à compter du jour du décès du testateur, si la condamnation du légataire est antérieure, et à compter du jour de la condamnation si elle est postérieure au décès.

» Si elle est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Art. CXXIV. » Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire, au profit de Français ou d'étrangers, ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article LXXXIII ci-dessus, ou par acte public et authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.

Art. CXXV. » Ces testaments ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après y avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être en outre enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

L'article CX est discuté.

Le C. TRONCHET dit qu'il doit suffire d'une déclaration devant notaire.

Le C. TREILHARD dit que l'article n'exige pas même tant de solennité, puisqu'il permet de consigner la révocation dans un testament olographe.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il importe cependant de prévenir la supposition des actes de révocation.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

Les articles CXI et CXII sont adoptés.

L'article CXIII est discuté.

Le C. MALEVILLE demande si le légataire pourra exercer la faculté de rachat que le testateur se serait réservée dans la vente de la chose léguée, ou si cette faculté passera à l'héritier; c'est là une question qui se présente souvent, et qui mériterait d'être résolue.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'il faut, dans ce cas, décider contre le légataire, parce que le testateur a eu clairement l'intention d'anéantir le legs en retirant de la masse de ses biens la chose qu'il avait léguée.

Le C. PÖRTALIS dit qu'en effet il y a un changement de volonté évident.

L'article est adopté sauf réfaction.

Le CONSEIL adopte en principe que l'échange de la chose léguée annule le legs.

L'article CXIV est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que cet article soit refondu avec l'article XCI, en ajoutant à ce dernier le mot *postérieurement*.

Cette proposition est adoptée.

Les articles CXV, CXVI, CXVII, CXVIII, CXIX, CXX, CXXI et CXXII sont adoptés.

L'article CXXIII est discuté.

Le C. TREILHARD dit qu'il serait contre l'ordre de laisser un assassin jouir des dépouilles de sa victime, par cela seul qu'il n'aurait pas été recherché pendant un an.

Le C. TRONCHET demande que l'action en déchéance contre le légataire ait la même durée que l'action en poursuite du crime qu'il a commis.

Le CONSEIL retranche la première partie de l'article.

La seconde partie est adoptée.

Les articles CXXIV et CXXV sont adoptés, et renvoyés à la section de la *Forme des Testamens*.

Le C. BERLIER observe que dans la section dont les articles viennent d'être soumis à la discussion, on ne trouve point de disposition sur un cas qui semble cependant devoir être prévu.

Si un premier testament est révoqué par un acte postérieur, mais que cet acte soit nul, que deviendra le premier testament?

Cette question était fort controversée dans l'ancien droit.

Les uns soutenaient que quoique le second testament ou l'acte révocatoire fût nul, il indiquait un changement de volonté, et qu'alors il fallait regarder la succession comme ouverte *ab intestat*.

Les autres, se fondant sur la maxime que *ce qui est nul ne produit aucun effet*, soutenaient que le premier testament subsistait dans toute sa force.

L'opinant partage le premier avis.

Au surplus, quelle que soit l'opinion du Conseil, il importe de ne point laisser cette question indécise.

Le C. TRONCHET dit que le second acte, quoique nul, annonce néanmoins, de la part du testateur, un changement de volonté dont l'effet est d'anéantir le testament.

Le CONSEIL adopte l'observation du C. Tronchet, et décide qu'elle sera convertie en disposition.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre V.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des Dispositions permises en faveur des Petits-enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses frères et sœurs.

Art. CXXVI. « Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. » Art. 126.

Art. CXXVII. « Sera valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans » Art. 127.

Art. 128.

» sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

Art. CXXVIII. » Les dispositions permises par les deux articles précédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Art. 129.

Art. CXXIX. » Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfans, meurt laissant des enfans au premier degré, et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Art. 130.

Art. CXXX. » Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par actes entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Art. 131.

Art. CXXXI. » Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera.

Art. 132.

Art. CXXXII. » Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaires, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

Art. 133.

Art. CXXXIII. » Les dispositions autorisées par les articles précédens ne seront valables qu'autant que celui qui les aura faites, aura, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommé un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions.

Art. 134.

Art. CXXXIV. » Si, à la mort de celui qui a disposé, le tuteur par lui nommé n'existe plus, ou s'il a une des dispenses admises au titre *des Tutelles*, il en sera nommé un autre, à la diligence du grevé, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

Art. 135.

Art. CXXXV. » Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition, dont le droit

» pourra dès-lors être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de tout autre parent des appelés, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Art. 136.

Art. CXXXVI. » Après le décès de celui qui aura disposé à titre universel ou par quotité, à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession. Il contiendra la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Art. 137.

Art. CXXXVII. » Cet inventaire sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution, et des appelés, s'ils sont majeurs.

Art. 138.

Art. CXXXVIII. » Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé, qui sera tenu de rembourser les frais, et des appelés, s'ils sont majeurs.

Art. 139.

Art. CXXXIX. » S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article CXXXV, en y appelant le grevé et le tuteur nommé pour l'exécution.

Art. 140.

Art. CXL. » Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux qu'il aurait été chargé par l'auteur de la disposition, de conserver en nature, et de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans.

Art. 141.

Art. CXLI. » Les meubles meublans et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

Art. 142.

Art. CXLII. » Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

Art. 143.

Art. CXLIII. » Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois,

Art. 144.

» à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. » Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

Art. CXLIV. » Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts, et des remboursemens de rentes; et ce, dans trois mois, au plus tard, après qu'il aura reçu ces deniers.

Art. 145.

Art. CXLV. » Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilège sur des immeubles.

Art. 146.

Art. CXLVI. » L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

Art. 147.

Art. CXLVII. » Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres au bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

Art. 148.

Art. CXLVIII. » Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sans que les mineurs ou interdits et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même les tuteurs se trouveraient insolubles.

Art. 149.

Art. CXLIX. » Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

Art. 150.

Art. CL. » Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni même les héritiers donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription, ou inscription.

Art. 151.

Art. CLI. » Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier,

» pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. »

Les articles CXXVI, CXXVII, CXXVIII, CXXIX, CXXX, CXXXI et CXXXII sont adoptés.

L'article CXXXIII est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la validité de la disposition ne doit pas dépendre de la désignation d'un tuteur, puisqu'il est si facile de le nommer ensuite.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la section, pour assurer l'effet de la disposition pénale, a cru devoir placer un tiers entre le père et l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond qu'on doit empêcher avant tout que l'oubli ou l'ignorance n'introduise, par l'effet de ces dispositions, des nullités dans les testamens olographes.

A la vérité, l'ignorance du droit n'excuse personne; mais la loi doit néanmoins s'attacher à n'y pas donner occasion.

L'article est retranché.

L'article CXXXIV est adopté, sauf les modifications qu'exige le retranchement de l'article précédent.

Le C. TREILHARD demande qu'on pourvoie aussi au cas où le grevé se trouverait mineur; qu'en conséquence l'on ajoute à ces mots: à la diligence du grevé, ceux-ci: ou de son tuteur.

Les articles CXXXV, CXXXVI, CXXXVII, CXXXVIII, CXXXIX, CXL, CXLI, CXLII, CXLIII, CXLIV, CXLV, CXLVI, CXLVII, CXLVIII, CXLIX, CL et CLI sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre VI.

Il est ainsi conçu:

CHAPITRE VI.

Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendans, entre leurs Descendans.

Art. CLII. » Les père et mère et autres ascendans pourront faire, Art. 152.

» entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens.

Art. CLIII. » Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.

» Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présens.

» L'usage des démissions révocables est aboli.

Art. CLIV. » Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. CLV. » Si le partage n'est pas entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait, en y appelant les autres.

Art. CLVI. » Le partage sera encore nul, si les père et mère ou autres ascendans ont fait à titre de préciput, une disposition soit entre-vifs, soit par testament, au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfans ou descendans.

Art. CLVII. » Le partage fait par l'ascendant ne pourra être attaqué que dans le seul cas où l'un des copartagés offre de prouver qu'il contient une lésion de plus du quart à son préjudice.

Art. CLVIII. » L'enfant qui attaquera le partage fait par l'ascendant, sous prétexte de lésion de plus du quart, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

Les articles CLII, CLIII et CLIV sont adoptés.

L'article CLV est adopté avec le retranchement de ces mots : *en y appelant les autres.*

L'article CLVI est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a craint l'abus que l'on

l'on pourrait faire de ces partages pour favoriser un enfant par des avantages prohibés; mais que la faculté de faire rescinder un partage par la lésion du tiers au quart, paraît être une garantie suffisante.

Le C. TRONCHET dit que la rédaction n'est pas assez claire; on n'entend point s'il s'agit d'un préciput antérieur au partage, d'un préciput postérieur, ou de l'avantage qui serait fait par le partage même.

Le C. TREILHARD éclaircit la rédaction par un exemple. Il suppose que le père ait donné à l'un de ses enfans un quart hors partage, et un quart par le partage; si les enfans sont au nombre de six, les cinq autres ne partageant entre eux que la moitié, chacun n'aurait qu'un dixième au total.

L'intention de la section a été de prévenir cet abus, en n'accordant pas cumulativement au père le droit de disposer au profit de ses enfans et celui de leur partager son bien.

Le C. MALEVILLE dit qu'il peut arriver qu'un père lègue un de ses biens à un de ses enfans, un autre bien à un autre enfant, et qu'on considère cette disposition comme un partage.

L'article lui ôterait ensuite la faculté de disposer de la portion disponible; cependant l'on sent combien les dispositions du genre qu'on vient d'indiquer sont favorables, et combien il importe de laisser à la prévoyance et à la tendresse éclairée des pères de famille la distribution économique de leurs biens suivant la position de chacun de leurs enfans, et de ne pas les réduire à la simple faculté d'un prélegs, en livrant le reste des biens à un morcellement que le caprice peut rendre désastreux et bizarre.

Le C. TREILHARD observe que le C. Maleville se méprend sur l'objet de l'article.

Le C. MURRAIRE doute qu'on doive admettre l'exception proposée. Le calcul qu'on a fait pour la justifier est exact; mais il faut supposer au père l'intention d'être équitable envers ses enfans, et non celle d'ajouter, par le partage, aux avantages qu'il a déjà faits à l'un d'entre eux. Il lui serait facile, s'il était dans d'autres dispositions, de frauder la loi par des voies indirectes et détournées.

Il importe de conserver cette manière simple et régulière de faire les partages; car elle prévient les procès: et cependant, en admettant l'article, il suffirait d'une erreur involontaire du père, pour que le partage devînt nul.

Le C. BERLIER dit que la présomption sur laquelle repose le système du C. *Murairé*, ne saurait être admise par quiconque a étudié le cœur humain.

Comment pourrait-on croire que celui qui a déjà gratifié un de ses enfans au préjudice des autres, par une disposition directe, ne le fera pas encore par la voie du partage, si cette voie lui est ouverte? Loin que le don fait par préciput doive faire présumer que la libéralité s'arrêtera là, l'inégalité déjà introduite entre les enfans doit faire craindre qu'on ne l'étende davantage : voilà la crainte naturelle, et la présomption naissante de la préférence même qui a déjà été accordée à l'un des enfans.

Le partage entre enfans est, dit-on, un acte favorable, comme tendant à prévenir les embarras et les procès.

Cela est vrai, quand son origine n'est point souillée par la circonstance qu'on examine : rien de plus louable entre enfans non avantagés ; rien de plus dangereux, rien de plus odieux, entre enfans dont la condition a déjà cessé d'être égale, parce que ce serait presque toujours un moyen de tromper la nature et la loi.

Quand celle-ci a posé la limite, elle aurait fait une chose inutile, si elle admettait en même temps des dispositions propres à l'é luder. Or la loi serait journellement éludée si le père de famille, après avoir directement donné un quart de son bien par préciput à l'un de ses enfans, pouvait encore indirectement l'avantager par un partage qui ne serait attaqué que dans le cas d'une lésion de plus du quart.

Pour éviter cet inconvénient, il faudrait, en admettant le partage, décider qu'il pourrait être rescindé pour la plus petite lésion ; mais alors il est bien plus simple de l'interdire tout-à-fait dans le cas dont il s'agit, comme le décide l'article en discussion.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article CLVII est adopté.

L'article CLVIII est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article est destiné à mettre un frein aux demandes indiscrètes de partage.

L'article est adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre VII.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Époux et aux Enfants à naître du mariage.

- Art. CLIX. « Toute donation entre-vifs de biens présens, quoique
» faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera sou- Art. 159.
» mise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce
» titre.
» Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est
» dans les cas énoncés au chapitre V ci-dessus.
- Art. CLX. « Les pères et mères, les autres ascendans, les parens Art. 160.
» collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat
» de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour
» de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfans
» à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à
» l'époux donataire.
» Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux
» ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du dona-
» teur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du
» mariage.
- Art. CLXI. « La donation, dans la forme portée au précédent Art. 161.
» article, sera irrévocable ; en ce sens seulement que le donateur
» ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans
» la donation ; si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de
» récompense ou autrement.
- Art. CLXII. « La donation par contrat de mariage pourra être Art. 162.
» faite cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou en
» partie ; à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état estimatif des
» dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation :
» auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur,
» de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens
» du donateur.
- Art. CLXIII. « Si l'état dont est mention au précédent article n'a Art. 163.
» point été annexé à l'acte contenant donation des biens présens et à
» venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette

- » donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer
» que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du dona-
» teur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges
» de la succession.
- Art. 164. Art. CLXIV. » La donation par contrat de mariage en faveur des
» époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être
» faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et
» charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions
» dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelques personnes
» que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces
» conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que
» le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de
» disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents,
» ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens ; l'effet ou la
» somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans
» la donation ; et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.
- Art. 165. Art. CLXV. » Les donations faites par contrat de mariage ne
» pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut
» d'acceptation.
- Art. 166. Art. CLXVI. » Toute donation faite en faveur du mariage sera
» caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.
- Art. 167. Art. CLXVII. » Les donations faites à l'un des époux dans les
» termes des articles CLX, CLXII et CLXIV ci-dessus, deviendront
» caduques, si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans
» postérité.
- Art. 168. Art. CLXVIII. » Toutes donations faites aux époux par leur contrat
» de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur,
» réduites à la portion dont la loi lui permettait de disposer. »
- Ces dix articles sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre VIII.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VIII.

*Des Donations entre Époux, soit par contrat de mariage, soit pendant
le mariage.*

- Art. 169. Art. CLXIX. » Les époux pourront, par contrat de mariage, se

- » faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre ; telle donation
» qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.
- Art. CLXX. » Toute donation entre-vifs de biens présents, faite
» entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous
» la condition de survie du donataire, si cette condition n'est for-
» mellement exprimée ; et elle sera soumise à toutes les règles et
» formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.
- Art. CLXXI. » La donation de biens à venir, ou de biens présents
» et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple,
» soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre
» précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites
» par un tiers ; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans
» issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux
» donateur.
- Art. CLXXII. » L'époux pourra, soit par contrat de mariage,
» soit pendant le mariage pour le cas où il ne laisserait pas d'enfans
» ni descendans, donner à l'autre époux, en propriété, tout ce qu'il
» pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité
» de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des
» héritiers ;
- » Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou des-
» cendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété
» et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en
» usufruit seulement.
- Art. CLXXIII. » Le mineur ne pourra, par contrat de mariage,
» donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation
» réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux de ses
» parens dont le consentement est requis pour la validité de son
» mariage ; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que
» la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.
- Art. CLXXIV. » Toutes donations faites entre époux pendant
» le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.
» La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée
» par le mari ni en justice.
- Art. CLXXV. » Les époux ne pourront, pendant le mariage, se
» faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation
» mutuelle et réciproque par un seul et même acte.
- Art. CLXXVI. » L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un

Art. 171.

Art. 172.

Art. 173.

Art. 174.

Art. 175.

Art. 176.

» autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra
 » donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins
 » prenant, et en usufruit seulement.
 » Il ne pourra disposer, à titre gratuit ni onéreux, des immeubles
 » qu'il a recueillis, à titre de don, de son époux ou de ses époux
 » précédens, tant que les enfans issus des mariages desquels sont
 » provenus ces dons, existent.

Art. 177.

Art. CLXXVII. » Les époux ne pourront se donner indirectement
 » au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.
 » Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à
 » personnes interposées, sera nulle.

Art. 178.

Art. CLXXVIII. » Seront réputées faites à personnes interposées,
 » les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de
 » l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le dona-
 » teur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour
 » de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son
 » parent donataire. »

Les articles CLXIX, CLXX, CLXXI, CLXXII, CLXXIII,
 CLXXIV et CLXXV sont adoptés.

L'article CLXXVI est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cet
 article change la législation existante.

Le C. TREILHARD dit que la seconde partie de cet article ne serait
 utile, qu'autant que les biens dont il défend de disposer seraient réservés
 aux enfans du premier lit.

La seconde partie de l'article est retranchée.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe sur la première
 partie, qu'en mettant obstacle aux seconds mariages, elle tend à faire
 vivre dans le concubinage les personnes qu'elle empêche de s'avantager.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'intérêt des enfans du premier
 lit oblige de faire une distinction entre les deux espèces de mariages;
 qu'il suffit, au surplus, de laisser à l'individu qui se remarie la dispo-
 sition d'une part d'enfant; mais qu'on pourrait lui permettre de la
 donner en toute propriété à son autre époux.

Le C. BERLIER observe qu'en accordant au nouvel époux la faculté
 de recevoir une part d'enfant, même en propriété, ce qui est raisonnable,

il est peut-être convenable de modifier cette règle; car s'il n'y avait
 qu'un enfant ou deux du premier mariage, et point du second, le
 nouvel époux pourrait, en partageant avec eux, avoir la moitié ou le
 tiers de la succession.

L'opinant pense qu'il serait juste d'établir à côté de la règle principale
 relative à la part de l'enfant, une exception portant qu'elle ne pourra
 pas, à l'égard du nouvel époux, excéder une quotité quelconque de
 la succession; par exemple, le quart.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par le Consul
 Cambacérés et par le C. Berlier.

Les articles CLXXVII et CLXXVIII sont adoptés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 3 Germinal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Divorce.
Décret du 30 Ventôse.
Le C. TREILHARD annonce que le titre VI du projet de Code civil, relatif au *Divorce*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 30 ventôse.

Paternité et Filiation.
Décret du 2 Germinal.
Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre VII du projet de Code civil, relatif à la *Paternité et à la Filiation*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 2 germinal.

Adoption et Tutelle officieuse.
Décret du 2 Germinal.
Le C. BERLIER annonce que le titre VIII du projet de Code civil, relatif à l'*Adoption et à la Tutelle officieuse*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 2 germinal.

Puissance paternelle.
Décret du 3 Germinal.
Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre IX du projet de Code civil, relatif à la *Puissance paternelle*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance de ce jour.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.
Exposé des motifs.
Le C. EMMERY, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. TREILHARD et GOUVION-SAINT-CYR pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 28 ventôse, le projet de loi formant le titre XI du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 8 germinal, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Nous vous apportons le complément de la première partie du Code civil.

» Tout ce qui concerne les personnes sera réglé, lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre celles sur la *Majorité, l'Interdiction, et le Conseil judiciaire*.

» Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

» Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt-un ans accomplis.

» Les

» Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvénients capables de motiver un nouveau changement.

» La Constitution donne à vingt-un ans l'exercice des droits politiques; la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils.

» Le majeur de vingt-un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tous : vous entendez, Législateurs, que je veux parler du mariage. Il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentie par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je ne pourrais le faire.

» Le chapitre II traite de l'interdiction.

» Et d'abord quelles personnes sont dans ce cas?

» Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

» Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction.

» Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affaibliront de jour à autre; car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare au contraire que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complètement : sa condition est pire que celle du mineur; la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

» Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée? Ici la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence, et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état d'intérêt, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Exposé des motifs.

publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux ? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

» Il n'y a qu'un cas d'exception ; c'est celui d'une personne imbécille ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir ; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige ; cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux.

» C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publics ; c'est alors pour le commissaire du Gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagemens particuliers.

» Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté ; et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parens qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties, ils ne doivent pas rester parmi les juges. Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille sans y avoir voix délibérative ; parce qu'en général ils sont plus en état de donner sur les faits et sur les habitudes du malade, les éclaircissemens nécessaires ; parce que, si l'interdiction était provoquée par d'autres parens plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfans seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux ; parce que, lors même que l'époux, l'épouse ou les enfans, cédant à la nécessité la plus impérieuse, auraient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudraient pas toujours associer le public aux révélation qu'ils seraient disposés à faire à la famille, dont l'avis, donné en pleine connaissance de cause, serait ensuite d'un plus grand poids.

Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter ; auquel cas il est interrogé, dans sa demeure, par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du Gouvernement.

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Exposé des motifs.

» Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisie, plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu faire.

» Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée ; on ne saurait prendre trop de précaution pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état.

» Il est possible qu'une personne dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence, ne paraisse pas être en cet état ; mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge serait embarrassé, si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction.

» Le juge en semblables circonstances, pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursemens ; aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

» Vous apercevez, citoyens Législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue et le simple assujettissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.

» Ceux auxquels on donne un conseil ne sont pas incapables des actes de la vie civile. Ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil ; mais, en général, ils sont habiles à contracter ; ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament ; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

» Tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvaient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil.

» Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Exposé des motifs.

doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie, et inscrire, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des réglemens d'administration publique, dès que le notariat sera tout-à-fait organisé.

» Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur : mais après le jugement définitif, cette administration provisoire cesse ; il faut un tuteur et un protuteur à la personne interdite.

» Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction, alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est, de droit, tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari.

» On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter sa charge tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.

» La minorité a son terme certain, marqué par la loi ; l'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années.

» On a dû poser en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit serait remplacé, s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit ; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau : l'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature ; et ils ne voudront pas enfreindre ces sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

» En général, l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens ; ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si en pareil cas le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide

économie qu'on voudroit exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

» S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille, dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité ; le tribunal, le commissaire du Gouvernement, sont étroitement obligés, par les devoirs de leur place, de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille.

» L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet, à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs passés par l'interdit, sont nuls de droit ; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été respectée.

» Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécille, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui, et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout-à-fait invraisemblable.

» Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer, pour cause d'imbécillité ou de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux cas sont exceptés :

» 1.^o Si l'interdiction avait été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne ;

» 2.^o Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué.

» Les motifs de l'exception, dans le dernier cas, sont d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.

» Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela même qu'elles sont tardives ; on laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances, qui se présentent sous tant de

Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire.

Exposé des motifs.

662 SÉANCE DU 3 GERMINAL AN. II.
combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

» Enfin, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; mais, par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de mainlevée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du second : alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

» Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, citoyens Législateurs, que jusqu'à présent il n'en avait pas été question. On a même douté long-temps s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité.

» Elle est sans doute l'abus de la propriété ; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser ? Comment, dit-on, punir un homme parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu, et qui lui convenait à lui propriétaire, maître à ce titre de disposer de sa propriété selon son bon plaisir ?

» Cependant les Romains, par qui la propriété avait été définie *jus utendi, abutendi*, les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodigues : c'est que l'objet d'une sage législation doit être d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher, avec une minutieuse précision, à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait.

» L'État, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices.

» Sans doute le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable ; la preuve de prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement.

» Ce n'était pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avait eu réellement le droit de faire, qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse et en suivant les lumières de la droite raison.

» La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en curatelle, *quandiu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seraient pas devenues saines et pures ; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue, que sur ses actions mêmes : en effet, la prodigalité est presque toujours la suite, d'autres passions pernicieuses, d'autres penchans très-condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

» On ne vous propose cependant pas, citoyens Législateurs, d'user à l'égard du prodigue, du remède extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques. Déjà je vous ai fait remarquer en quoi diffèrent essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues.

» Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécillité et de démenie, pourront provoquer contre les prodigués la défense de plaider, de contracter sans conseil ; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites pour l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction du titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 30 nivôse, 7, 14, 21, 28 pluviôse, 5, 12, 19, 26 et 27 ventôse.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

Dispositions générales

Art. 1.^{er} On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs, ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 2.
Art. 3.
Art. 4.
Art. 5.
Art. 6.
Art. 7.
Art. 8.
- Art. II. » La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la propriété de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.
- Art. III. » Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que cette disposition n'a pas été par lui annullée ou révoquée, ou qu'elle n'est pas caduque.
- Art. IV. » Les substitutions sont prohibées.
- » Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.
- Art. V. » Sont exceptés de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre V, du présent titre.
- Art. VI. » La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.
- Art. VII. » Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.
- Art. VIII. » Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE I.^{er}

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.

- Art. 9.
Art. 10.
Art. 11.
- Art. IX. » Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.
- Art. X. » La capacité de disposer et de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas.
- Art. XI. » Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre VIII, des Donations entre époux.
- Art. XII.

Donations
et Testamens.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. XII. » Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.
- Art. XIII. » La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par le juge.
- » Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation du juge, pour disposer par testament.
- Art. XIV. » Pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut être Art. 14.
conçu au moment de la donation.
- » Pour être capable de recevoir par testament, il faut être conçu à l'époque du décès du testateur.
- Art. XV. » Le mineur émancipé ne pourra, même par testament, Art. 15.
disposer au profit de son tuteur.
- » Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.
- » Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.
- Art. XVI. » Les enfans naturels, même légalement reconnus, Art. 16.
ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions.
- Art. XVII. » Le malade, dans le cours de la maladie dont il décède, Art. 17.
ne pourra disposer au profit de l'officier de santé qui le traite, ni du ministre du culte qui l'assiste.
- Art. XVIII. » Les dispositions entre-vifs ou par testament, au Art. 18.
profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissmens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.
- Art. XIX. » Toute donation entre-vifs déguisée sous la forme Art. 19.
d'un contrat onéreux, ou toute disposition faite sous le nom de personnes interposées, au profit de celui qui est incapable de recevoir, sera nulle.
- » Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.
- Art. XX. » On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que Art. 20.
dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE II.

De la Portion de Biens disponible et de la Réduction.

SECTION I.^{re}

De la Portion de Biens disponible.

- Art. 21. Art. XXI. » Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.
- Art. 22. Art. XXII. » Sont compris dans l'article précédent sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit: néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.
- Art. 23. Art. XXIII. » Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder
 » La moitié des biens, si le défunt ne laisse pour héritiers que des ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle;
 » La moitié et un huitième des biens, s'il ne laisse pour héritiers que son père et mère et des frères ou sœurs;
 » Les trois quarts moins un seizième des biens, s'il ne laisse pour héritiers que son père ou sa mère, et des frères ou sœurs;
 » Les trois quarts des biens, s'il ne laisse pour héritiers que des frères ou sœurs, ou s'il ne laisse que des ascendans dans une des lignes, et des héritiers collatéraux, autres que des frères ou sœurs, dans l'autre ligne.
- Art. 24. Art. XXIV. » Lorsque, dans le cas où, suivant l'article précédent, la portion disponible sera de la moitié et un huitième des biens, et dans le cas où, suivant le même article, elle sera des trois quarts moins un seizième, les héritiers y dénommés seront en concurrence avec des enfans d'autres frères ou sœurs prédécédés, les dispositions pourront comprendre les mêmes quotités; et en outre ce que les enfans des frères ou sœurs prédécédés auraient à recueillir dans le surplus des biens à raison de leur part héréditaire.
- Art. 25. Art. XXV. » Dans le cas où le défunt laisserait pour héritiers des frères ou sœurs en concurrence avec des enfans d'autres frères

Donations
et Testamens.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » ou sœurs prédécédés, les dispositions pourront aussi comprendre les trois quarts des biens, et en outre ce que les enfans des frères ou sœurs prédécédés auraient à recueillir dans le surplus des biens, à raison de leur part héréditaire.
- Art. XXVI. » A défaut d'ascendans, de descendans, et de frères ou de sœurs, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.
- Art. XXVII. » Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la quotité disponible.
- Art. XXVIII. » La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible. Cette imputation ne pourra être demandée par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.
- Art. XXIX. » La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.
 » La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput et hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

- Art. XXX. » Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.
 » Seront exceptées, dans le cas de la réserve faite par la loi au profit des frères et sœurs, les donations entre-vifs, lesquelles ne seront pas réductibles.

Donations
et Testamens.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 26.

Art. 27.

Art. 28.

Art. 29.

Art. 30.

- Art. XXXI. » La réduction pourra être demandée par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayans-cause : elle ne pourra l'être par les donataires ou légataires ni par les créanciers du défunt, sauf à ces créanciers à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de cette réduction.
- Art. XXXII. » La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur : on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur ; on calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, en égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.
- Art. XXXIII. » Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.
- Art. XXXIV. » Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles.
- Art. XXXV. » Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.
- Art. XXXVI. » Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc.
- Art. XXXVII. » Dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légalé.
- Art. XXXVIII. » Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande de réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande.
- Art. XXXIX. » Les immeubles qui rentreront dans la succession

- » par l'effet de la réduction, y reviendront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.
- Art. XL. » L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même, et discussion préalablement faite de ses biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre de dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE III.

Des Donations entre-vifs.

SECTION I.^{re}

De la Forme des Donations entre-vifs.

- Art. XLI. » Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute sous peine de nullité.
- Art. XLII. » La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira pendant sa vie aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.
- » L'acceptation pourra être faite par un acte postérieur ; mais alors la donation n'aura d'effet que du jour de l'acte qui constatera l'acceptation.
- Art. XLIII. » Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.
- » Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation.
- Art. XLIV. » La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou en cas de refus du mari, sans autorisation du juge.
- Art. XLV. » La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article LXXVI, au titre de la Minorité.

- » Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.
- » Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.
- Art. 46. Art. XLVI. » Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.
- » S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet.
- Art. 47. Art. XLVII. » Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été dûment autorisés.
- Art. 48. Art. XLVIII. » La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.
- Art. 49. Art. XLIX. » Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.
- Art. 50. Art. L. » Cette transcription sera faite à la diligence du mari; lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.
- » Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera à la charge des tuteurs, curateurs ou administrateurs.
- Art. 51. Art. LI. » Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois le donateur et les personnes chargées de faire la transcription ou leurs ayans-cause.
- Art. 52. Art. LII. » Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolubles.
- Art. 53. Art. LIII. » La donation entre-vifs qui n'aura pas été acceptée

- » pendant la vie du donateur, pourra valoir comme disposition testamentaire, s'il n'apparaît une volonté contraire du donateur, ou si elle n'a pas été faite sous des charges et conditions que le donataire ne soit plus à temps d'accepter.
- Art. LIV. » La donation entre-vifs qui sera faite dans les six jours qui précéderont celui de la mort, ne vaudra que comme disposition testamentaire, soit qu'elle ait été acceptée ou non avant le décès.

SECTION II.

De l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

- Art. LV. » La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présens du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.
- Art. LVI. » Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.
- Art. LVII. » Elle serait pareillement nulle, si elle était faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles existantes à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.
- Art. LVIII. » En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.
- Art. LIX. » Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VII et VIII du présent titre.
- Art. LX. » Tout acte de donation d'effets mobiliers sera nul, s'il n'a pas été annexé à la minute de la donation un état estimatif des effets donnés, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui.
- Art. LXI. » Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.
- Art. LXII. » Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature,

Donations
et Testamens.Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.
- Art. LXIII. » Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, dans les cas où, soit le donataire seul, soit le donataire et ses descendans, mourraient avant lui.
- » Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.
- Art. LXIV. » L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

SECTION III.

Des Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des Donations entre-vifs.

- Art. 65. Art. LXV. » La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans.
- Art. 66. Art. LXVI. » Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.
- Art. 67. Art. LXVII. » La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :
- » 1.° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;
- » 2.° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;
- » 3.° S'il lui refuse des alimens.
- Art. 68. Art. LXVIII. » La révocation n'aura jamais lieu de plein droit; la demande devra en être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire; ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.
- Art. 69. Art. LXIX. » Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur

Donations
et Testamens.Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.
- Art. LXX. » La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.
- » Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.
- Art. LXXI. » Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.
- Art. LXXII. » Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent.
- Art. LXXIII. » Cette révocation aura lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.
- Art. LXXIV. » La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.
- Art. LXXV. » Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de

Art. 70.

Art. 71.

Art. 72.

Art. 73.

Art. 74.

Art. 75.

- » toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.
- Art. 76. Art. LXXVI. » Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.
- Art. 77. Art. LXXVII. » Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle et ne pourra produire aucun effet.
- Art. 78. Art. LXXVIII. » Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE IV.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION I.^{re}

Des Règles générales sur la Forme des Testamens.

- Art. 79. Art. LXXIX. » Toute personne pourra disposer par testament; soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.
- Art. 80. Art. LXXX. » Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle.

- Art. LXXXI. » Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public; ou dans la forme mystique.
- Art. LXXXII. » Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur: il n'est assujéti à aucune autre forme.
- Art. LXXXIII. » Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.
- Art. LXXXIV. » Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.
- » S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.
- » Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.
- » Il est fait du tout mention expresse.
- Art. LXXXV. » Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.
- Art. LXXXVI. » Il faut que les témoins sachent et puissent signer; et néanmoins, dans les campagnes où il serait difficile de trouver des témoins qui sachent signer, il suffira qu'un des deux témoins sache et puisse signer, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins sachent et puissent signer, s'il est reçu par un notaire.
- Art. LXXXVII. » Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clerks des notaires par lesquels les actes seront reçus.
- Art. LXXXVIII. » Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre: sera le papier qui contiendra ses dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées. Le testateur présente ce papier ainsi clos et scellé à sept témoins au moins,

Art. 81.
Art. 82.
Art. 83.

Art. 84.

Art. 85.

Art. 86.

Art. 87.

Art. 88.

Donations
et Testamens.
*Rédaction communi-
quée au Tribunal.*

- » y compris le notaire, ou il le fera clorre et sceller en leur présence,
» et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit
» et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire
» en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou
» sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par
» le testateur que par le notaire, ensemble par les autres témoins. Tout
» ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en
» cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signa-
» ture du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera
» fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit
» besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.
- Art. 89. Art. LXXXIX. » Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le
» faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte
» de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article pré-
» cédent; lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera
» fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.
- Art. 90. Art. XC. » Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront
» faire de disposition dans la forme du testament mystique.
- Art. 91. Art. XCI. » En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il
» puisse écrire, il pourra faire un testament mystique; à la charge
» que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main,
» qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de
» l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier
» qu'il présente est son testament: après quoi le notaire écrira l'acte
» de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a
» écrit ces mots en présence du notaire et des témoins, et sera au
» surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article LXXXVIII.
- Art. 92. Art. XCII. » Les témoins appelés pour être présents aux testamens
» devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant de l'exercice
» des droits civils.

SECTION II.

Des Règles particulières sur la Forme de certains Testamens.

- Art. 93. Art. XCIII. » Les testamens des militaires et des individus em-
» ployés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit,
» être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout
» autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins,

Donations
et Testamens.
*Rédaction communi-
quée au Tribunal.*
Art. 94.

- » ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commis-
» saires en présence de deux témoins.
- Art. XCIV. » Ils pourront encore, si le testateur est malade ou
» blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du comman-
» dant militaire chargé de la police de l'hospice.
- Art. XCV. » Ces testamens seront signés par ceux qui les auront
» reçus, et par les testateurs, s'ils savent ou peuvent signer; si les
» testateurs ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention:
» il sera nécessaire que l'un des témoins sache et puisse signer.
- Art. XCVI. » Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu
» qu'en faveur des défenseurs de la patrie qui seront en expédition
» militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la
» République, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront
» en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à
» moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une
» citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les com-
» munications interrompues à cause de la guerre.
- Art. CXVII. » Le testament fait dans la forme ci-dessus établie
» pour les militaires sera nul six mois après que le testateur sera
» revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes
» ordinaires.
- Art. CXVIII. » Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute
» communication sera interceptée à cause de la peste, ou autre maladie
» contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix ou devant l'un
» des officiers municipaux de la commune, en présence de deux
» témoins.
- Art. XCIX. » Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux
» qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient
» dans les lieux où elles ont cours, encore qu'ils ne fussent pas
» actuellement malades.
- Art. C. » Les testamens mentionnés aux deux précédens articles,
» demeureront nuls six mois après que les communications auront
» été rétablies dans le lieu où le testateur demeure, ou six mois
» après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point inter-
» rompues.
- Art. CI. » Les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage,
» pourront être reçus; savoir,
» A bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, par l'officier

Art. 95.

Art. 96.

Art. 97.

Art. 98.

Art. 99.

Art. 100.

Art. 101.

- » commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le
 » supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement
 » avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les
 » fonctions;
 » Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire
 » ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement
 » avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par
 » ceux qui les remplacent.
 » Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence
 » de deux témoins.
- Art. 102. Art. CII. » Sur les bâtimens de l'État, le testament du capitaine
 » ou celui de l'officier d'administration, et sur les bâtimens de com-
 » merce, celui du capitaine, du maître ou patron ou celui de l'écri-
 » vain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans
 » l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux disposi-
 » tions de l'article précédent.
- Art. 103. Art. CIII. » Dans tous les cas, il sera fait un double original de
 » ces testamens.
- Art. 104. Art. CIV. » Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans
 » lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de
 » France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer
 » l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce com-
 » missaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci
 » en ordonnera le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du
 » domicile du testateur.
- Art. 105. Art. CV. » Au retour du bâtiment en France, soit dans le port
 » de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement,
 » les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou
 » l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent,
 » l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis
 » au bureau du préposé de l'inscription maritime: ce préposé les
 » fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera
 » le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.
- Art. 106. Art. CVI. » Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la
 » marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des
 » originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des
 » relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription
 » maritime.

- Art. CVII. » Le testament ne sera point réputé fait en mer,
 » quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il
 » a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit
 » de la domination française, où il y aurait un officier public fran-
 » çais; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé
 » suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées
 » dans les pays où il aura été fait.
- Art. CVIII. » Les dispositions ci-dessus seront communes aux
 » testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie
 » de l'équipage.
- Art. CIX. » Le testament fait sur mer en la forme prescrite par
 » l'article CI, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en
 » mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans
 » un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.
- Art. CX. » Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune
 » disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens
 » du testateur.
- Art. CXI. » Un Français qui se trouvera en pays étranger,
 » pourra faire, au profit de Français ou d'étrangers, ses dispositions
 » testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit
 » en l'article LXXXII, ou par acte authentique, avec les formes
 » usitées dans le lieu où il est passé.
- Art. CXII. » Ces testamens ne pourront être exécutés sur les
 » biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du
 » domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son
 » dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament
 » contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il
 » devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces
 » immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.
- Art. CXIII. » Les formalités auxquelles les divers testamens sont
 » assujettis par les dispositions de la présente section et de la précé-
 » dente, doivent être observées, à peine de nullité.

SECTION III.

De l'Institution d'Héritier et du Legs universel.

- Art. CXIV. » L'héritier institué et le légataire universel auront
 » les mêmes droits et seront sujets aux mêmes charges.

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 115. » Art. CXV. » Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession, et l'héritier institué, ou le légataire universel, est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.
- Art. 116. » Art. CXVI. » Néanmoins, dans les mêmes cas, l'héritier institué, ou le légataire universel, aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque; sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.
- Art. 117. » Art. CXVII. » Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, l'héritier institué, ou le légataire universel, sera saisi de plein droit par la mort, sans être tenu de demander la délivrance.
- Art. 118. » Art. CXVIII. » Si l'héritier a été institué, ou le légataire universel nommé par un testament olographe, ils seront tenus, avant de se mettre en possession, de faire le dépôt du testament au greffe du tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte; et l'envoi en possession sera ordonné par le président du tribunal, au pied d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.
- Art. 119. » Art. CXIX. » Si l'héritier a été institué, ou le légataire universel nommé par un testament en la forme mystique, l'ouverture du testament devra être faite par le président du même tribunal, en y appelant, s'il s'en trouve sur le lieu, les parens qui eussent été habiles à succéder s'il n'y avait point eu de testament.
- Art. 120. » Art. CXX. » L'héritier institué ou légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf les cas de réduction ainsi qu'il est expliqué aux articles XXXVI et XXXVII.

SECTION IV.

SECTION IV.

Des Legs à titre universel.

- Art. CXXI. » Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer; telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.
- » Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.
- Art. CXXII. » Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers naturels, et, à leur défaut, aux héritiers institués ou légataires universels.
- Art. CXXIII. » Le légataire à titre universel sera tenu, comme l'héritier institué ou le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.
- Art. CXXIV. » Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

SECTION V.

Des Legs particuliers.

- Art. CXXV. » Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.
- » Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance formée en justice contre l'héritier naturel, ou, à son défaut, contre l'héritier institué ou le légataire universel, ou du jour auquel ils en auraient volontairement consenti la délivrance.
- Art. CXXVI. » Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,
- » 1.^o Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.
Art. 121.

Art. 122.

Art. 123.

Art. 124.

Art. 125.

Art. 126.

Donations
et Testamens.Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 127.

» 2.º Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens.

Art. CXXVII. » Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de l'héritier, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

» Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

» Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

» Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.

Art. 128.

Art. CXXVIII. » Les héritiers ou débiteurs d'un legs seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

» Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Art. 129.

Art. CXXIX. » La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera le jour du décès du donateur.

Art. 130.

Art. CXXX. » Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

» Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur les fonds légués, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 131.

Art. CXXXI. » Si la chose léguée avait été avant le testament ou a été depuis engagée par hypothèque pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 132.

Art. CXXXII. » Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Art. 133.

Art. CXXXIII. » Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une pièce de vin, l'héritier ne sera pas

Donations
et Testamens.Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 134.

» obligé de donner le meilleur, et il ne pourra pas offrir le plus mauvais.

Art. CXXXIV. » Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Art. CXXXV. » Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Art. 135.

SECTION VI.

Des Exécuteurs testamentaires.

Art. CXXXVI. » Le testateur pourra, pour assurer l'exécution de ses dispositions, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Art. 136.

Art. CXXXVII. » Il pourra leur donner la saisine, pendant l'an et jour à compter de son décès, du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.

Art. 137.

» S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Art. CXXXVIII. » L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers.

Art. 138.

Art. CXXXIX. » Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 139.

Art. CXL. » La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Art. 140.

» Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit en justice, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge.

Art. CXLI. » Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Art. 141.

Art. CXLII. » Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

Art. 142.

» Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

» Ils provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.

Donations
et Testamens.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront ;
» en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en sou-
» tenir la validité.
» Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur,
» rendre compte de leur gestion.
- Art. 143. Art. CXLIII. » Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire pren-
» dront fin par sa mort, et ne passeront point à ses héritiers.
- Art. 144. Art. CXLIV. » S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui
» aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront
» solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été
» confié ; à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que
» chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.
- Art. 145. Art. CXLV. » Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour
» l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais
» relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.
- SECTION VII.
De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.
- Art. 146. Art. CXLVI. » Les testamens ne pourront être révoqués en tout
» ou en partie que par un acte authentique portant déclaration du
» changement de volonté.
- Art. 147. Art. CXLVII. » Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas
» d'une manière expresse les précédens, n'annuleront dans ceux-ci
» que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incom-
» patibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.
- Art. 148. Art. CXLVIII. » La révocation faite dans un testament postérieur
» aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution
» par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur
» refus de recueillir.
- Art. 149. Art. CXLIX. » Toute aliénation, celle même par vente avec faculté
» de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie
» de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce
» qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et
» que l'objet soit rentré dans la main du testateur.
- Art. 150. Art. CL. » L'institution d'héritier et tous les legs seront caducs, si
» l'héritier institué et le légataire ne survivent pas au testateur.

Donations
et Testamens.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 151.

- Art. CLI. » Toute disposition testamentaire faite sous une con-
» dition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans
» l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée
» qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque,
» si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement
» de la condition.
- Art. CLII. » La condition qui, dans l'intention du testateur, ne
» fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas
» l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et trans-
» missible à ses héritiers.
- Art. CLIII. » Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement
» péri pendant la vie du testateur.
» Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et
» la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la dé-
» livrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.
- Art. CLIV. » La disposition testamentaire sera caduque, lorsque
» l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera inca-
» pable de la recueillir.
- Art. CLV. » Il y aura lieu à accroissement au profit des légatai-
» res, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.
» Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une
» seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la
» part de chacun des colégataires dans la chose léguée.
- Art. CLVI. » Il sera encore réputé fait conjointement, quand une
» chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura
» été donnée, par le même acte, à plusieurs personnes, même
» séparément.
- Art. CLVII. » Les mêmes causes qui, suivant l'art. LXVI et les
» deux premières dispositions de l'art. LXVII du présent titre, auto-
» riseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront
» admises pour la demande en révocation des dispositions testa-
» mentaires.
- Art. CLVIII. » Si cette demande est fondée sur une injure grave
» faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année,
» à compter du jour du délit.

Art. 152.

Art. 153.

Art. 154.

Art. 155.

Art. 156.

Art. 157.

Art. 158.

CHAPITRE V.

Donations
et Testamens.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- Des Dispositions permises en faveur des Petits-enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses frères et sœurs.*
- Art. 159. Art. CLIX. » Les biens dont les pères et mères ont la faculté de
» disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie à un
» ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires,
» avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au
» premier degré seulement, desdits donataires.
- Art. 160. Art. CLX. » Sera valable, en cas de mort sans enfans, la dispo-
» sition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire,
» au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou
» partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa suc-
» cession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à
» naître, au premier degré seulement; desdits frères ou sœurs do-
» nataires.
- Art. 161. Art. CLXI. » Les dispositions permises par les deux articles pré-
» cédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution
» sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans
» exception ni préférence d'âge ou de sexe.
- Art. 162. Art. CLXII. » Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution
» au profit de ses enfans, meurt laissant des enfans au premier degré,
» et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront
» par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.
- Art. 163. Art. CLXIII. » Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens
» auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution,
» acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testa-
» mentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés
» demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de
» diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à
» la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient
» de rendre les biens compris dans la seconde disposition.
- Art. 164. Art. CLXIV. » Les droits des appelés seront ouverts à l'époque
» où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du
» frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera.
- Art. 165. Art. CLXV. » Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les

- » biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des
» biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le
» cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.
- Art. CLXVI. » Celui qui fera les dispositions autorisées par les
» articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte
» postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de
» l'exécution de ces dispositions.
- Art. CLXVII. » Lorsqu'il n'aura point nommé de tuteur, ou lors-
» qu'à son décès le tuteur par lui nommé n'existera plus, ou qu'il
» aura une des dispenses admises au titre *Des Tutelles*, il en sera
» nommé un autre, à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il
» est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès
» du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte
» contenant la disposition aura été connu.
- Art. CLXVIII. » Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article pré-
» cédent, sera déchu du bénéfice de la disposition, dont le droit
» pourra dès-lors être déclaré ouvert au profit des appelés, à la
» diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de tout autre
» parent des appelés, ou même d'office, à la diligence du commis-
» saire du Gouvernement près le tribunal de première instance du
» lieu où la succession est ouverte.
- Art. CLXIX. » Après le décès de celui qui aura disposé à la charge
» de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'in-
» ventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession,
» excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier.
» Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets
» mobiliers.
- Art. CLXX. » Il sera fait à la requête du grevé de restitution,
» et dans le délai fixé au titre *Des Successions*, en présence du tuteur
» nommé pour l'exécution, et des appelés s'ils sont majeurs. Les frais
» seront pris sur les biens compris dans la disposition.
- Art. CLXXI. » Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du
» grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois sui-
» vant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en pré-
» sence du grevé, ou de son tuteur, et des appelés, s'ils sont
» majeurs.
- Art. CLXXII. » S'il n'a point été satisfait aux deux articles pré-
» cédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des

Donations
et Testamens.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

Art. 166.

Art. 167.

Art. 168.

Art. 169.

Art. 170.

Art. 171.

Art. 172.

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 173. » personnes désignées en l'article CLXVIII; en y appelant le grevé,
» ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.
- Art. 174. » Art. CLXXIII. » Le grevé de restitution sera tenu de faire pro-
» céder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et
» effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux
» qu'il aurait été chargé par l'auteur de la disposition, de conserver
» en nature, et de ceux dont il est mention dans les deux articles
» suivans.
- Art. 175. » Art. CLXXIV. » Les meubles meublans et autres choses mobi-
» lières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition
» expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où
» ils se trouveront lors de la restitution.
- Art. 176. » Art. CLXXV. » Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir
» les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou
» testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de
» les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de
» la restitution.
- Art. 177. » Art. CLXXVI. » Il sera fait par le grevé, dans le délai de six
» mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi
» des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et
» effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets
» actifs.
- Art. 178. » Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.
- Art. 179. » Art. CLXXVII. » Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi
» des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts et des
» remboursemens de rentes; et ce, dans trois mois, au plus tard,
» après qu'il aura reçu ces deniers.
- Art. 180. » Art. CLXXVIII. » Cet emploi sera fait conformément à ce qui
» aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la
» nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il
» ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilège sur des im-
» meubles.
- Art. 181. » Art. CLXXIX. » L'emploi ordonné par les articles précédens sera
» fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.
- Art. 182. » Art. CLXXX. » Les dispositions par actes entre-vifs ou testa-
» mentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence soit du
» grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques;
» savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les
» registres

Donations
et Testamens.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.
Art. 181.

- » registres au bureau des hypothèques du lieu de la situation; et
» quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles,
» par l'inscription sur les biens affectés au privilège.
- Art. CLXXXI. » Le défaut de transcription de l'acte contenant
» la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acqué-
» reurs, même aux mineurs ou interdits; sauf le recours contre le
» grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou
» interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription,
» quand même le grevé et les tuteurs se trouveraient insolvables.
- Art. CLXXXII. » Le défaut de transcription ne pourra être suppléé
» ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers
» ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition, par
» d'autres voies que celle de la transcription.
- Art. CLXXXIII. » Les donataires, les légataires, ni même les
» héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareille-
» ment leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en
» aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou ins-
» cription.
- Art. CLXXXIV. » Le tuteur nommé pour l'exécution, sera per-
» sonnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé
» aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente
» du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et
» l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences
» nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement
» acquittée.
- Art. CLXXXV. » Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le
» cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexé-
» cution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent
» chapitre.
- Art. 183.
- Art. 184.
- Art. 185.

CHAPITRE VI.

*Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendans, entre
leurs Descendans.*

- Art. CLXXXVI. » Les père et mère et autres ascendans pourront
» faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage
» de leurs biens.

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 187. » Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.
» Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.
» L'usage des démissions révocables est aboli.
- Art. 188. Art. CLXXXVIII. » Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.
- Art. 189. Art. CLXXXIX. » Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux précédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait.
- Art. 190. Art. CXC. » Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, et, dans le cas où il résulterait, soit du partage même, soit du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.
- Art. 191. Art. CXCI. » L'enfant qui attaquera le partage fait par l'ascendant, sous prétexte de lésion de plus du quart, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Époux et aux Enfans à naître du mariage.

- Art. 192. Art. CXCII. » Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.
» Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre V ci-dessus.
- Art. 193. Art. CXCIII. » Les pères et mères, les autres ascendans, les

Donations
et Testamens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.
- » Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.
- Art. CXCIV. » La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de récompense ou autrement.
- Art. CXCV. » La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.
- Art. CXCVI. » Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation de biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.
- Art. CXCVII. » La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses

» biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens;
» l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés
» compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses
» héritiers.

Art. 198.

Art. CXCVIII. » Les donations faites par contrat de mariage ne
» pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de dé-
» faut d'acceptation.

Art. 199.

Art. CXCIX. » Toute donation faite en faveur du mariage sera
» caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Art. 200.

Art. CC. » Les donations faites à l'un des époux dans les termes
» des articles CXCIII, CXCIV et CXCVII ci-dessus, deviendront
» caduques, si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans
» postérité.

Art. 201.

Art. CCI. » Toutes donations faites aux époux par leur contrat de
» mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur,
» réducibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE VIII.

*Des Donations entre Époux, soit par contrat de mariage, soit pendant
le mariage.*

Art. 202. Art. CCII. » Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire
» réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils
» jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 203.

Art. CCIII. » Toute donation entre-vifs de biens présens, faite
» entre époux, par contrat de mariage, ne sera point censée faite
» sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est
» formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et
» formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Art. 204.

Art. CCIV. » La donation de biens à venir, ou de biens présens et
» à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple,
» soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre
» précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites
» par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans
» issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux
» donateur.

Art. 205.

Art. CCV. » L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit

» pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans
» ni de descendans, donner à l'autre époux, en propriété, tout ce
» qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la
» totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice
» des héritiers.

» Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou des-
» cendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété
» et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en
» usufruit seulement.

Art. CCVI. » Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner
» à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réci-
» proque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux de ses parens
» dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et
» avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à
» l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. 206.

Art. CCVII. » Toutes donations faites entre époux pendant le
» mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.
» La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée
» par le mari ni en justice.

Art. 207.

» Ces donations ne seront point révoquées par la survenance
» d'enfans.

Art. CCVIII. » Les époux ne pourront, pendant le mariage, se
» faire, ni par actes entre-vifs, ni par testament, aucune donation
» mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Art. 208.

Art. CCIX. » L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un
» autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra
» donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins
» prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder
» le quart des biens.

Art. 209.

Art. CCX. » Les époux ne pourront se donner indirectement au-
» delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Art. 210.

» Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à
» personnes interposées, sera nulle.

Art. CCXI. » Seront réputées faites à personnes interposées, les
» donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre
» époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux
» parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la

Art. 211.

Donations
et Testaments.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent
» donataire. »

Le CONSUL ordonne que le projet de loi ci-dessus sera commu-
niqué, par le secrétaire général du Conseil, au président de la section
de législation.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 15 Germinal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BERLIER annonce que le titre X du projet de Code civil, relatif à la Minorité, à la Tutelle et à l'Émancipation, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 5 germinal.

Minorité, Tutelle
et Émancipation.
Décret du 5 Germinal

Le C. EMMERY annonce que le titre XI du projet de Code civil, relatif à la Majorité, à l'Interdiction et au Conseil judiciaire, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 8 germinal.

Majorité, Interdic-
tion et Conseil ju-
diciaire.
Décret du 8 Germinal.

Le C. TREILHARD, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre *Des Successions*.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Successions.
Rédaction définitive.

Art. I.^{er} » La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

Art. 1.

Art. II. » La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Art. 2.

Art. III. » Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation.

Art. 3.

Art. IV. » Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

Art. 4.

» Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Art. V. » La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Art. 5.

Art. VI. » La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fond d'autrui,

Art. 6.

» il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

» Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 7.

Art. VII. » Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.
» Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

TITRE I.^{er}
DES SUCCESSIONS.
CHAPITRE I.^{er}

De l'Ouverture des Successions, et de la Saisine des Héritiers.

- Art. 8. Art. VIII. » Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.
Art. 9. Art. IX. » La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *De la Jouissance et de la Privation des droits civils*.
Art. 10. Art. X. » Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.
Art. 11. Art. XI. » Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.
» S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.
» Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.
Art. 12. Art. XII. » Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.
» S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise; ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.
Art. 13. Art. XIII. » La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 14.

» légitimes; à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et, s'il n'y en a pas, à la République.
Art. XIV. » Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; les enfans naturels, l'époux survivant et la République doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées.

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

- Art. XV. » Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Art. 15.
» Ainsi, sont incapables de succéder,
» 1.^o Celui qui n'est pas encore conçu,
» 2.^o L'enfant qui n'est pas né viable,
» 3.^o Celui qui est mort civilement.
Art. XVI. » Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions du titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*. Art. 16.
Art. XVII. » Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions, Art. 17.
» 1.^o Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
» 2.^o Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse;
» 3.^o L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.
Art. XVIII. » Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. Art. 18.
Art. XIX. » L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. Art. 19.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 20.

Art. XX. » Les enfans de l'indigne venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans.

CHAPITRE III.

Des divers Ordres de Successions.

SECTION I.^{re}

Dispositions générales.

- Art. 21. Art. XXI. » Les successions sont déferées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.
- Art. 22. Art. XXII. » La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.
- Art. 23. Art. XXIII. » Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne; sauf ce qui sera dit ci-après à l'article XLII. Les germains prennent part dans les deux lignes. Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.
- Art. 24. Art. XXIV. » Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.
- Art. 25. Art. XXV. » La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un degré.
- Art. 26. Art. XXVI. » La suite des degrés forme la ligne: on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

Successions.
Rédaction définitive.

» On distingue la ligne directe en *ligne directe descendante* et *ligne directe ascendante*.

» La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. XXVII. » En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils. Art. 27.

Art. XXVIII. » En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Art. 28.

» Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite.

SECTION II.

De la Représentation.

Art. XXIX. » La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. Art. 29.

Art. XXX. » La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. Art. 30.

» Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. XXXI. » La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. Art. 31.

Art. XXXII. » En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs du défunt; soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux. Art. 32.

Art. XXXIII. » Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche: si une même souche a produit plusieurs Art. 33.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 34.

- » branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche ;
» et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.
Art. XXXIV. » On ne représente pas les personnes vivantes, mais
» seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.
» On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.

Des Successions déferées aux Descendants.

- Art. 35. Art. XXXV. » Les enfans ou leurs descendants succèdent à leurs
» père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendans, sans distinction
» de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens
» mariages.
» Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous
» au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche,
» lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

SECTION IV.

Des Successions déferées aux Ascendans.

- Art. 36. Art. XXXVI. » Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni
» sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre
» les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne
» maternelle.
» L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la
» moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.
» Les ascendans au même degré succèdent par tête.
Art. 37. Art. XXXVII. » Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous
» autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendants
» décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en
» nature dans la succession.
» Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui
» peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait
» avoir le donataire.
Art. 38. Art. XXXVIII. » Lorsque les père et mère d'une personne morte
» sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs ou
» des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions
» égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère,
» qui la partagent entre eux également.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 39.

- » L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux,
» ainsi qu'il sera expliqué dans la section *Des Successions collatérales*.
Art. XXXIX. » Dans le cas où la personne morte sans postérité
» laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux ; si le père ou
» la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue con-
» formément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux
» frères, sœurs, ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera ci-après
» expliqué.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

- Art. XL. En cas de prédécès des père et mère d'une personne Art. 40.
» morte sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendants, sont
» appelés à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.
» Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il
» a été réglé dans la section *De la Représentation*.
Art. XLI. » Si les père et mère de la personne morte sans posté- Art. 41.
» rité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne
» sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère
» seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.
Art. XLII. » Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus Art. 42.
» aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre
» eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de
» lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes
» paternelle et maternelle du défunt ; les germains prennent part dans
» les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur
» ligne seulement ; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils
» succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre
» ligne.
Art. XLIII. » A défaut de frère ou sœur ou de descendants d'eux, Art. 43.
» et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est
» déferée, pour moitié, aux ascendans survivans ; et pour l'autre
» moitié, aux parens les plus proches de l'autre ligne.
» S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils par-
» tagent par tête.
Art. XLIV. » Dans le cas de l'article précédent, le père ou la Art. 44.
» mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède
» pas en propriété.

Art. XLV. » Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.
» A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulières.

SECTION I.^{re}

Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la Succession aux Enfans naturels décédés sans postérité.

Art. 46. Art. XLVI. » Les enfans naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère.

Art. 47. Art. XLVII. » Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit :
» Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime : il est de la moitié, lorsque le père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque le père ou mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs.

Art. 48. Art. XLVIII. » L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible.

Art. 49. Art. XLIX. » En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens.

Art. 50. Art. L. » L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport d'après les règles établies au chapitre VI, section *Des Rapports*.

Art. 51. Art. LI. » Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui

» leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

» Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Art. LII. » Les dispositions des articles XLVII et XLVIII ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

» La loi ne leur accorde que des alimens.

Art. LIII. » Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Art. LIV. » Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leurs successions.

Art. LV. » La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

Art. LVI. » En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession ; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendans.

SECTION II.

Des Droits du Conjoint survivant et de la République.

Art. LVII. » Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Art. LVIII. » A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République.

Art. LIX. » Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 60.

Art. LX. » Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 61. Art. LXI. » L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans; après ce délai, la caution est déchargée.

Art. 62. Art. LXII. » L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts, s'il s'en représente.

Art. 63. Art. LXIII. » Les dispositions des articles LIX, LX, LXI et LXII, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.

SECTION I.^{re}

De l'Acceptation.

Art. 64. Art. LXIV. » Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Art. 65. Art. LXV. » Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Art. 66. Art. LXVI. » Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre Du Mariage.

» Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

Art. 67. Art. LXVII. » L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 68. Art. LXVIII. » L'acceptation peut être expresse ou tacite: elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 69.

» acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. LXIX. » Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'héritier, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Art. LXX. » La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

» Il en est de même, 1.^o de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

» 2.^o De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. LXXI. » Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

Art. LXXII. » Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Art. LXXIII. » Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

Art. LXXIV. » La renonciation à une succession ne se présume pas. Elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Art. LXXV. » L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. LXXVI. » La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Successions.
Rédaction définitive.

Art. 77.

Art. LXXVII. » On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. 78.

Art. LXXVIII. » Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Art. 79.

» Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. 80.

Art. LXXIX. » La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par un laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Art. 81.

Art. LXXX. » Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. 82.

Art. LXXXI. » On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

Art. 83.

Art. LXXXII. » Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

Art. 84.

Art. LXXXIII. » La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte: elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 84.

Art. LXXXIV. » Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la

Successions.

Rédaction définitive.

Art. 85.

» succession, dans les formes réglées par le Code *De la Procédure civile*, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Art. LXXXV. » L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

» Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

Art. LXXXVI. » Si cependant il existe dans la succession, des objets susceptibles de déperir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

» Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par le Code *De la Procédure civile*.

Art. LXXXVII. » Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce

lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Art. LXXXVIII. » Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Art. LXXXIX. » Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues: s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Art. XC. » L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article LXXXV, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article LXXXVIII, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. XCI. » L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 92.

- » omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.
- Art. XCII. » L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,
- » 1.^o De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;
- » 2.^o De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.
- Art. 93. Art. XCIII. » L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.
- » Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.
- » Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.
- Art. 94. Art. XCIV. » Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.
- Art. 95. Art. XCV. » Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.
- » S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.
- Art. 96. Art. XCVI. » Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le Code *De la Procédure civile*; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.
- Art. 97. Art. XCVII. » Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.
- » Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 98.

- Art. XCVIII. » S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.
- » S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.
- Art. XCIX. » Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.
- » Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat.
- Art. C. » Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. Art. 100.

SECTION IV.

Des Successions vacantes.

- Art. CI. » Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. Art. 101.
- Art. CII. » Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement. Art. 102.
- Art. CIII. » Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire: il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. Art. 103.
- Art. CIV. » Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes. Art. 104.

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION I.^{re}

De l'Action en partage, et de sa Forme.

- Art. 105. Art. CV. » Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.
» On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.
- Art. 106. Art. CVI. » Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.
- Art. 107. Art. CVII. » L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.
» A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parens envoyés en possession.
- Art. 108. Art. CVIII. » Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets, meubles ou immeubles, à elle échus, qui tombent dans la communauté: à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.
» Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.
- Art. 109. Art. CIX. » Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.
» Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance,

- » soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.
- Art. CX. » Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.
- Art. CXI. » Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.
» Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par le Code de la procédure civile.
- Art. CXII. » L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.
» C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations et que, doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans, et celles en rescision du partage.
- Art. CXIII. » Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.
- Art. CXIV. » L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.
» Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.
- Art. CXV. » L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prise faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.
- Art. CXVI. » Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; néanmoins s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Successions.
Réduction définitive.
Art. 117.

Art. CXVII. » Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

» Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Art. 118.

Art. CXVIII. » Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

» On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

Art. 119.

Art. CXIX. » Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Art. 120.

Art. CXX. » Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

» Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Art. 121.

Art. CXXI. » Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans ou de souches copartageantes.

Art. 122.

Art. CXXII. » Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages, et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Art. 123.

Art. CXXIII. » L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Art. 124.

Art. CXXIV. » Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission: dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert, que le juge commissaire désigne.

Art. 125.

Art. CXXV. » Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant

» copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. CXXVI. » Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. CXXVII. » Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et au surplus il sera procédé suivant les formes prescrites au Code *De la Procédure civile*.

Art. CXXVIII. » Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait en justice conformément aux règles prescrites par les articles CIX et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Art. CXXIX. » S'il y a lieu à licitation dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Art. CXXX. » Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présents, sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Art. CXXXI. » Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Art. CXXXII. » Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

» Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Successions.
Réduction définitive.
Art. 126.

Art. 127.

Art. 128.

Art. 129.

Art. 130.

Art. 131.

Art. 132.

Successions.
Rédaction définitive.

» Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

Des Rapports.

- Art. 133. Art. CXXXIII. » Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.
- Art. 134. Art. CXXXIV. » Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédant est sujet à rapport.
- Art. 135. Art. CXXXV. » L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.
- Art. 136. Art. CXXXVI. » Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.
- Art. 137. Art. CXXXVII. » Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.
- Art. 138. Art. CXXXVIII. » Pareillement, le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.
- Art. 139. Art. CXXXIX. » Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Successions.
Rédaction définitive.

- » Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.
- Art. CXL. » Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.
- Art. CXLI. » Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.
- Art. CXLII. » Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage; les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.
- Art. CXLIII. » Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.
- Art. CXLIV. » Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.
- Art. CXLV. » L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.
- Art. CXLVI. » Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.
- Art. CXLVII. » Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.
- Art. CXLVIII. » Le rapport se fait en nature, ou en moins prenant.
- Art. CXLIX. » Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession, d'immeuble de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.
- Art. CL. » Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.
- Art. CLI. » Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.
- Art. CLII. » Il doit être pareillement tenu compte au donataire,

Successions.
Réduction définitive.

Art. 153.

» des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

Art. 154.

Art. CLIII. » Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence.

Art. 155.

Art. CLIV. » Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédens.

Art. 156.

Art. CLV. » Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Art. 157.

Art. CLVI. » Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport, excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

Art. 158.

» Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible: si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

Art. 159.

Art. CLVII. » Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Art. CLVIII. » Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation, par experts, à juste prix et sans crue.

Art. CLIX. » Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

» En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III.

Du Paiement des Dettes.

Successions.
Réduction définitive.

Art. 160.

Art. CLX. » Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Art. 161.

Art. CLXI. » Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 162.

Art. CLXII. » Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres, avant qu'il soit procédé à la formation des lots: si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 163.

Art. CLXIII. » Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leurs recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 164.

Art. CLXIV. » Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. 165.

Art. CLXV. » Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier.

Art. 166.

Art. CLXVI. » En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou

Successions.
Rédaction définitive.

- Art. 167. » successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.
Art. CLXVII. » Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement: et néanmoins le créancier ne pourra en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.
Art. 168. Art. CLXVIII. » Ils peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.
Art. 169. Art. CLXIX. » Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.
Art. 170. Art. CLXX. » Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.
» A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.
Art. 171. Art. CLXXI. » Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.
Art. 172. Art. CLXXII. » Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV.

Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.

- Art. 173. Art. CLXXIII. » Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.
Art. 174. Art. CLXXIV. » Les cohéritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.
» La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 175.

- » exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.
Art. CLXXV. » Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction.
» Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.
Art. CLXXVI. » La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V.

De la Rescision en matière de Partage.

- Art. CLXXVII. » Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.
» Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.
Art. CLXXVIII. » L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et transaction, ou de toute autre manière.
» Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.
Art. CLXXIX. » L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.
Art. CLXXX. » Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.
Art. CLXXXI. » Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et

Successions.
Rédaction définitive.
Art. 181.

» en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire;
» soit en numéraire, soit en nature.
Art. CLXXXII. » Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou
» en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision
» pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à
» la découverte du dol ou à la cessation de la violence. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 24 Germinal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD, nommé par le PREMIER CONSUL avec les
CC. GALLI et NAJAC, pour présenter au Corps législatif, dans sa
séance du 19 germinal, le projet de loi formant le titre I.^{er} du livre III
du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance
du 29 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce
projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le Gouvernement vous présente, par notre organe, le projet de
loi sur les successions, c'est-à-dire, le testament présumé de toute
personne qui décéderait sans avoir valablement exprimé une volonté
différente.

» La société se perpétue par les mariages : son organisation serait
imparfaite s'il n'existait pas aussi un moyen de transmettre les pro-
priétés de la génération présente à la génération future.

» Chacun laisse, en mourant, une place vacante ; nous avons des
biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter : l'héritier
est un autre nous-même qui nous représente dans la société ; il y jouit
de nos biens, il y remplit nos obligations.

» Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manières ; ou par
la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de
l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer.

» Toutes les législations sur cette matière sont nécessairement for-
mées de la combinaison diverse de ces deux espèces de transmissions.

» Il eût été dur, injuste, d'interdire des actes de confiance, de
bienfaisance, j'aurais pu dire de justice, envers ceux dont nous aurions
reçu des témoignages constans d'affection pendant tout le cours de
notre vie. Il fallait aussi suppléer à l'oubli, à la négligence de l'homme
que la mort aurait frappé avant qu'il eût disposé de ses propriétés ; la
transmission des droits et des biens doit donc s'opérer, soit par la loi,

2.

Y y y

Successions.
Exposé des motifs.

soit par la volonté de l'homme, et nous distinguons les héritiers légitimes (ceux appelés par la loi), des héritiers institués (ceux appelés par des actes de dernière volonté).

» Un projet vous sera présenté sur la faculté de disposer : il s'agit aujourd'hui des successions légitimes, de celles qui sont déférées par la force de la loi quand elle supplée au silence de l'homme.

» Déjà vous concevez, citoyens Législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de succession ; on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé ; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne. Elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie, s'il eût pu, ou s'il eût voulu s'expliquer.

» Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matière. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder.

» Le bienfait de la vie que des enfans tiennent de leur père, est pour eux un titre sacré à la possession de ses biens. Voilà les premiers héritiers.

» Il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un père ferme les yeux de son fils ; mais lorsque l'ordre de la nature est interverti, quel législateur pourrait enlever à un malheureux père la succession de ses enfans ?

» Enfin, s'il n'existe pas de parens dans la ligne directe, les collatéraux les plus proches sont présumés de droit les premiers dans l'ordre des affections ; sans doute cette présomption n'a pas la même force que celle qui appelle respectivement les pères et les enfans. La nature avait en quelque manière établi entre eux une communauté de biens, et leur succession n'est, pour ainsi dire, qu'une jouissance continuée ; il n'en est pas de même entre collatéraux : mais, dans le silence de l'homme, la loi n'a pu adopter à leur égard d'autre règle que la proximité.

» Voilà en général l'ordre des successions, suivant le vœu de la nature. Malheur à ceux qui auraient besoin de raisonnement et de discussion pour reconnaître une vérité toute de sentiment.

» Mais ce principe général peut éprouver, dans son application, de grandes difficultés qu'il a été nécessaire de prévoir et de résoudre.

« Elles peuvent naître sur l'époque précise de l'ouverture d'une

succession ; sur les qualités et les droits de ceux qui se présentent comme héritiers, sur les obligations dont ils sont tenus, sur la nature des biens, sur leur partage.

» Je ramènerai toutes les questions à trois points fondamentaux : droits des héritiers légitimes, droits des appelés à défaut de parens, acceptation et partage des successions.

» J'expliquerai les principes auxquels se rattachent les nombreuses dispositions de détail. Je ne pourrai peut-être pas donner sur chaque base tout le développement dont elle serait susceptible ; mais je tâcherai, dans cette vaste matière, de saisir les motifs principaux. Votre sagacité suppléera facilement au reste.

» La première question qui peut se présenter dans une succession, c'est celle de savoir à quelle époque elle est ouverte : on conçoit combien cette question est importante ; car les héritiers peuvent être différens suivant que la succession est ouverte ou plutôt ou plus tard.

» La réponse paraît facile. C'est à l'instant du décès que s'ouvre une succession ; c'est dans cet instant physique que l'héritier est censé prendre la place du défunt ; c'est ce que nos coutumes avaient si énergiquement exprimé par ces mots : *Le mort saisit le vif*. Les biens, les droits d'un défunt ne peuvent pas rester en suspens ; il est remplacé au moment où il décède, et il a pour héritier celui qui, à ce même instant, se trouve appelé par la loi.

» Nulle différence sur ce point entre la mort naturelle et la mort civile ; c'est toujours l'époque de la mort qui saisit l'héritier.

» Mais il peut arriver que plusieurs personnes dont les unes doivent succéder aux autres décèdent dans un même événement, et sans qu'on puisse connaître précisément laquelle est morte la dernière. C'est cependant celle-ci qui a hérité des autres, et dont la succession se trouve grossie des biens qui appartaient aux premiers décédés.

» Il a bien fallu recourir aux présomptions, à défaut de preuves, et donner des règles certaines pour déterminer un ordre dans lequel on doit supposer que les trépas se sont suivis.

» C'est d'abord par les circonstances du fait qu'il faut décider, s'il est possible, la question de la survie ; mais si l'on ne peut tirer aucune lumière des circonstances du fait, c'est dans la force de l'âge ou du sexe qu'il faut puiser, je ne dirai pas des preuves, mais les conjectures les plus vraisemblables.

» Dans l'âge où les forces humaines prennent de l'accroissement, le

plus âgé sera présumé avoir survécu, comme étant le plus fort; par la même raison, dans l'âge du dépérissement, la présomption sera pour le moins âgé: dans l'âge intermédiaire, on supposera que c'est le mâle qui aura survécu, comme le plus capable de résister; et si les personnes sont du même sexe, la présomption de survie qui donnera ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, sera admise.

» Voilà, citoyens Législateurs, les règles adoptées par le projet. Elles ne sont pas nouvelles: elles avaient été sanctionnées par la jurisprudence, et je ne crois pas que, dans la fatale obscurité qui enveloppe un événement de cette nature, on ait pu établir des règles sur des bases plus sages.

» Au moment où la succession est ouverte, s'ouvre aussi le droit de l'héritier: la place du défunt ne peut pas rester vacante, ni le sort de ses propriétés incertain; de-là il résulte que, pour être habile à succéder à une personne, il faut nécessairement exister à l'instant de son décès; et par conséquent, ni l'enfant qui n'est pas encore conçu, ni l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent être héritiers, le néant ne peut pas occuper une place.

» Celui qui est mort civilement n'est pas moins incapable de succéder: c'est le néant dans la vie civile.

» Mais celui qui se trouve en effet parent au degré que la loi appelle à la succession, héritera-t-il toujours et dans tous les cas? La capacité qu'il tient de la nature ne pourra-t-elle pas être effacée par quelque vice inhérent à sa personne?

» L'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parens plus proches. Or, il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée, ou même à des présomptions plus graves.

» Si l'héritier de la loi avait été condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt; s'il avait porté contre lui une accusation capitale qu'on aurait déclarée calomnieuse; si, étant majeur et instruit du meurtre du défunt, il ne l'avait pas dénoncé pour faire punir le meurtrier, la loi qui l'appelle à la succession pourrait-elle s'accorder avec la volonté présumée du défunt, et ce parent coupable ou lâche devrait-il hériter de celui qu'il aurait assassiné ou dont il aurait laissé les mânes sans vengeance?

» Non certainement: et celui-là ne peut réclamer les droits de la nature qui en a abjuré tous les sentimens; cependant le défaut de

dénonciation du meurtrier peut quelquefois n'être pas l'effet d'une indifférence coupable. Si le meurtrier était un père, un fils, un époux, le silence ne serait-il pas un premier devoir, et comment la loi pourrait-elle dans ce cas ordonner de le rompre?

» Nous avons donc pensé que le défaut de dénonciation ne pourrait être opposé à ceux qui, unis avec le meurtrier par les liens d'une parenté étroite, ne pourraient le dénoncer sans blesser les règles de la morale et de l'honnêteté publique.

» Nous n'avons pas jugé convenable d'étendre davantage les causes d'indignité: il ne faut pas, sous le prétexte spécieux de remplir la volonté présumée d'un défunt, autoriser des inquisitions qui pourraient être également injustes et odieuses. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir admettre quelques causes reçues cependant dans le droit romain, comme, par exemple, celles qui seraient fondées sur des habitudes criminelles entre le défunt et l'héritier, ou sur la disposition qu'on prétendrait avoir été faite par l'héritier d'un bien du défunt avant son décès, ou sur l'allégation que l'héritier aurait empêché le défunt de faire son testament ou de le changer.

» Ces causes ne présentent pas, comme celles que nous avons admises, des points fixes sur lesquels l'indignité serait déclarée; elles portent sur des faits équivoques, susceptibles d'interprétation, dont la preuve est bien difficile; l'admission en serait par conséquent arbitraire.

» Sans doute l'ennemi du défunt ne doit pas être son héritier; mais les causes d'indignité doivent être tellement précises, qu'on ne puisse se méprendre dans leur application; autrement, pour venger un défunt, on jetterait dans toute sa famille des semences inépuisables de haine et de discorde.

» Après avoir déterminé l'instant où les successions sont ouvertes, et déclaré les qualités nécessaires pour être habile à succéder, des difficultés nouvelles et plus sérieuses peut-être, ont dû nous occuper. Fallait-il distinguer dans une succession les différentes espèces de biens dont elle est composée? et l'héritier le plus proche est-il si invinciblement saisi, que dans aucun cas il ne doive souffrir la concurrence d'un héritier plus éloigné? Aura-t-on égard, dans la transmission des biens, à leur nature et à leur origine? Admettra-t-on la représentation dans quelques cas? Quel sera l'effet du double lien?

» Il existait, entre les dispositions du droit romain et celles du droit coutumier, une première différence qui entraînait beaucoup d'autres.

» A Rome, un mourant ne laissait qu'une succession; elle était déferée au degré le plus proche.

» Dans nos usages, nous connaissions, au contraire, presque autant de successions que de natures de biens. Un mourant laissait un héritier des meubles et acquêts, un héritier des propres paternels, un héritier des propres maternels. La même personne pouvait quelquefois réunir toutes ces qualités, mais elles étaient souvent disséminées sur plusieurs têtes, qui pouvaient même n'être unies entre elles par aucun lien de parenté.

» Le désir de conserver les biens dans les familles, désir louable quand il est contenu dans de justes bornes, avait fait admettre dans nos mœurs la distinction des biens propres, c'est-à-dire, des biens immeubles advenus par succession. Ce vœu de la conservation des biens ne se manifestait pas seulement dans les lois sur les successions; il influait aussi dans les lois qui réglaient la liberté de disposer: un mourant ne pouvait pas transmettre ses propres, ou ne pouvait en transmettre qu'une faible partie; la loi lui assignait un héritier qu'il n'était pas en son pouvoir d'écarter. Nous avions aussi des coutumes plus sévères et qui interdisaient la disposition, même entre vifs, des biens échus par succession. Telle était enfin la tendance à conserver les propres dans les familles, que la disposition de ces biens à titre onéreux n'était pas entièrement libre. Un parent pouvait exercer le retrait sur un acquéreur; et cette faculté, qui ne se prescrivait que par le laps d'une année, laissait pendant tout ce temps sur la personne du propriétaire une incertitude également fâcheuse pour l'intérêt public et l'intérêt particulier.

» On conçoit sans peine que cette distinction de plusieurs successions dans une seule, et le concours d'héritiers différens, suivant les diverses origines des biens, devait presque toujours entraîner de nombreuses contestations.

» Enfin, comment pouvait-on supposer qu'un ordre de choses d'après lequel des héritiers très-éloignés et même inconnus au défunt, excluaient de proches parens qu'il avait affectionnés dans le cours de sa vie? comment, disons-nous, pouvait-on supposer que cet ordre se trouvait en accord avec la volonté présumée de l'homme dont la succession était ouverte?

» Nous n'avons pas cru convenable de conserver des distinctions qui ne tirent pas leur source des principes du droit naturel, et dont les effets nous ont paru beaucoup plus nuisibles qu'utiles: nous ne connaissons qu'une seule succession, et toute distinction résultant de la diverse origine des biens est abolie.

» Mais en adoptant sur cet article les principes du droit romain, nous n'avons pas dû rejeter ce qu'il pouvait y avoir de bon dans les usages des pays coutumiers; et, sans condamner les citoyens à des recherches longues et ruineuses sur l'origine des biens qui composent une succession, nous avons cependant pourvu à l'intérêt des familles: toute succession déferée à des ascendans ou à des collatéraux sera partagée en deux portions égales, l'une pour la branche paternelle, l'autre pour la branche maternelle: ce n'est pas seulement une espèce de biens, c'est la totalité de la succession qui sera ainsi divisée: deux familles s'étaient unies par un mariage, elles resteront encore unies dans le malheur commun qui aura enlevé les fruits de cette union. C'est ainsi que se concilie le vœu de la nature, qui semble appeler les parens les plus proches, avec l'intérêt des deux familles dont le défunt tirait son origine.

» Une autre distinction était admise dans notre droit: c'est celle de la nature des biens. On connaissait des biens nobles et des biens roturiers. Cette distinction avait introduit dans les successions autant de règles diverses que de coutumes; et notre législation ne présentait sur ce point qu'un amas de ruines entassées au hasard.

» Le vœu de tous les hommes éclairés appelait depuis long-temps une réforme; on voulait sur-tout dans les lois cette unité qui semble être de leur essence, puisqu'elles sont l'image de l'ordre éternel.

» Mais, pour remplir ce vœu, il fallait un de ces grands événemens qui déracinent les empires et changent la face du monde. Il fallait qu'un grand peuple conspirât tout entier pour établir le règne de l'égalité sur la ruine des distinctions et des privilèges.

» Je n'ai pas besoin de vous dire que le code ne présente aucun vestige des dispositions écloses dans l'anarchie féodale. Vous ne voulez pas du privilège des terres plus que du privilège des races. Ce n'est pas, citoyens Législateurs, que les services des pères doivent être perdus pour les enfans: loin de nous ces maximes funestes et anti-sociales qui étoufferaient dans l'homme le principe le plus pur et le plus actif d'une louable émulation! mais la gloire des aïeux ne

tiendra pas lieu d'énergie, de talens et de vertus; les enfans qui n'auront hérité que du nom, resteront accablés sous cet immense fardeau, et la naissance ne dispensera pas du mérite. Voilà l'égalité bien entendue; voilà la véritable égalité.

» En vous présentant le tableau de l'ordre dans lequel les successions sont déférées, j'ai annoncé que la loi appelait les parens les plus proches: cette règle, généralement vraie, serait cependant quelquefois injuste, si elle recevait toujours une application rigoureuse. De petits-enfans qui auraient eu le malheur de perdre leur père, seraient-ils encore exposés au malheur d'être exclus, par un oncle, de la succession de leur aïeul?

» Des neveux seraient-ils exclus de la succession de leur oncle, parce que celui-ci aurait survécu à leur père? Ces exclusions s'accorderaient-elles avec la volonté présumée du défunt, et la loi qui les admettrait ne se trouverait-elle pas en contradiction avec les affections naturelles? N'est-il pas au contraire plus juste de donner aux enfans, par une fiction favorable, le droit de représenter leur père, et de prendre, comme s'il vivait encore, sa part dans la succession?

» A Rome, la représentation dans la ligne directe descendante fut toujours admise. Justinien l'étendit à la ligne collatérale en faveur des neveux qui, ayant perdu leur père, se trouvaient exclus par un oncle de la succession d'un autre oncle.

» Nos coutumes présentaient sur cette matière une diversité affligeante.

» Les unes rejetaient le droit de représentation, même en directe; d'autres l'admettaient en ligne directe seulement. A Paris, la représentation en collatérale était reçue suivant les dispositions du droit romain: quelques coutumes admettaient la représentation à l'infini dans les deux lignes; quelques autres ne l'admettaient qu'en faveur de certaines personnes et pour certains biens. Enfin, il y avait encore une classe de coutumes, qu'on appelait muettes, parce qu'elles ne s'expliquaient pas sur cette matière.

» Nous nous sommes rapprochés des dispositions du droit romain, que nous avons cependant un peu étendues.

» La loi qui excluerait la représentation en ligne directe descendante serait une loi impie et contre nature.

» Le besoin de la représentation ne se fait peut-être pas sentir aussi vivement en collatérale; cependant la fiction qui donne aux

neveux

neveux la place de leur père est pour le moins très-favorable. Là se bornaient les dispositions du droit romain. Nous avons cru que la même faveur était due aux petits-neveux, et que la représentation devait être toujours admise dans la succession d'un oncle en faveur des descendans de ses frères et sœurs: nous avons trouvé les mêmes motifs de convenance et d'affection pour les petits-neveux que pour les neveux; mais la représentation ne peut pas s'étendre plus loin. Si l'on voulait admettre cette fiction dans la succession des cousins, il n'y aurait aucune raison pour s'arrêter, et nous aurions dans notre code la représentation à l'infini, source intarissable de procès.

» J'ai déjà dit que la représentation était une fiction qui donnait aux enfans la portion qu'aurait eue leur père, s'il était encore vivant. Ils ne peuvent pas prétendre plus que lui, en quelque nombre qu'ils se trouvent; ils ne doivent donc former qu'une tête dans la succession, autrement la fiction qui les rappelle serait très-préjudiciable à leurs cohéritiers. Mais comme le trépas de leur père ne doit pas leur nuire, il ne faut pas non plus qu'il leur profite. C'est par cette raison que les partages doivent s'opérer par souches toutes les fois qu'il y a lieu à représentation.

» La règle d'un partage égal entre les deux branches paternelle et maternelle nous a fourni un moyen simple, mais efficace, de couper cours à toutes les contestations que faisait naître le privilège du double lien sur le lien simple; c'est-à-dire, le privilège de ceux qui descendent du même père et de la même mère, sur ceux qui ne descendent que de l'un des deux.

» Justinien avait d'abord introduit dans les successions collatérales une préférence en faveur des frères et sœurs conjoints des deux côtés avec le défunt, sur les frères et sœurs qui ne lui tenaient que d'un seul côté. Bientôt il accorda la même préférence aux neveux et nièces qui tenaient au défunt par le double lien.

» Nos coutumes présentaient sur ce point la même diversité que sur le droit de représentation. Quelques-unes rejetaient la prérogative du double lien; d'autres l'admettaient selon la disposition du droit romain; là, cette prérogative était étendue aux oncles; ici, elle n'était accordée qu'aux frères et non aux neveux; ailleurs elle n'était reçue que pour une certaine espèce de biens: enfin venait encore la classe des coutumes muettes, et les auteurs et la jurisprudence se trouvaient partagés sur la règle qu'on devait y suivre.

» Toutes ces variations vont heureusement disparaître. Les parens utérins ou consanguins (qui ne sont liés que d'un côté), ne seront pas exclus par les parens germains (ceux qui sont liés des deux côtés); mais ils ne prendront part que dans leur ligne; les germains prendront part dans les deux lignes : ainsi le parent du côté du père aura sa part dans la moitié affectée à la branche paternelle, le parent du côté de la mère partagera la moitié échue à la branche maternelle, le parent des deux côtés sera admis aux partages des deux portions.

» Vous connaissez actuellement, citoyens Législateurs, les bases fondamentales de la première partie du projet; je n'ai pas besoin d'entrer dans d'autres détails; les articles sur les successions déferées aux descendans, aux ascendans, aux collatéraux, sont le résultat fidèle de ce que vous venez d'entendre.

» Je dois seulement, avant de passer à d'autres objets, vous dire un mot de quelques dispositions particulières qu'il suffira d'exposer pour en prouver la nécessité et la convenance :

» 1.^o Les ascendans succéderont, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans décédés sans postérité.

» 2.^o Lorsqu'un fils mourra sans postérité, s'il laisse des frères et sœurs, la succession sera divisée, moitié pour les père et mère, moitié pour les frères et sœurs; si le père ou la mère sont morts, ceux-ci auront les trois quarts.

» Nous avons encore sur ce point interrogé les affections de la nature. Sans doute des pères et mères doivent succéder de préférence à des collatéraux; mais lorsque, perdant un de leurs enfans, il leur en reste d'autres encore, le partage de la succession entre les pères et les enfans n'est-il pas dans l'ordre de la nature? Dans le droit romain, les ascendans excluient les frères utérins ou consanguins, ils concouraient avec les frères germains. Dans la plupart de nos coutumes, les père, mère, aïeul et aïeule, succédaient aux meubles et acquêts; ils ne succédaient pas aux propres : dans quelques provinces, les aïeul et aïeule ne succédaient pas, mais seulement les père et mère. Nous avons substitué à ces dispositions diverses une règle juste, simple et d'une application facile. Les père et mère partageront avec leurs autres enfans la succession du fils décédé; ils auront chacun leur quart, et les enfans l'autre moitié. Si l'un des père et mère était décédé, les enfans auraient les trois quarts, qu'ils partageraient entre eux par portions égales s'ils étaient du même lit. S'ils sont de lits différens,

il s'opère une division entre les deux lignes; chaque enfant prend sa part dans la sienne; et s'il n'y a d'enfans que d'un côté, ils recueillent le tout.

» Des dispositions-si conformes au vœu de la nature n'ont pas besoin d'être expliquées.

» Je passe à un autre article qui n'aura pas plus besoin d'apologie.

» Lorsque le défunt laisse un père ou une mère, s'il ne laisse d'ailleurs ni descendant, ni frère, ni sœur, ni neveux; ni aucun ascendant dans l'autre ligne, nous avons conservé dans ce cas au père ou mère survivant l'usufruit du tiers des biens dévolus aux collatéraux, faible consolation sans doute pour le père ou la mère, mais consolation qui pourra leur procurer du soulagement dans l'âge des infirmités et des besoins. Cette disposition est encore fondée sur la volonté présumée du fils, qui certainement n'eût pas voulu, pour hâter la jouissance des collatéraux, laisser dans la détresse les auteurs de ses jours.

» Enfin, nous avons pensé que les parens au-delà du douzième degré ne devaient pas succéder. Les relations de famille sont effacées dans un si grand éloignement, et une longue expérience nous a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étaient toujours en proie à une foule de contestations qui concentraient; pour ainsi dire, toute l'hérédité dans la main des gens de justice : heureux encore lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à connaître quand il faut remonter à plusieurs siècles!

» Voilà tout ce que j'avais à dire sur cette première partie.

» Je passe à la seconde, celle des successions qu'on nomme irrégulières, parce qu'elles ne sont plus déferées dans l'ordre d'une parenté légitime.

» Les anciennes lois appelaient, à défaut de parens, l'époux survivant, et à son défaut le domaine.

» Nous avons admis ces dispositions; mais n'y a-t-il pas des droits plus légitimes encore, et qui doivent précéder ceux du conjoint et de la République? Je veux parler des droits des enfans naturels qui ont été reconnus.

» Déjà vous avez sanctionné par votre suffrage une loi qui doit en même-temps préserver les familles de toute recherche odieuse de la part d'enfans dont les pères ne sont pas connus, et laisser aux pères

la faculté de constater, par leur reconnaissance, l'état des enfans.

» Si la nature réclame pour ceux-ci une portion du patrimoine paternel, l'ordre social s'oppose à ce qu'ils le reçoivent dans les mêmes proportions et au même titre que les enfans légitimes.

» Il faut en convenir, on ne s'est jamais tenu dans une juste mesure envers les enfans naturels. Un préjugé barbare les flétrissait, même avant leur naissance; et, pendant que nous punissions ces infortunés pour la faute de leurs pères, les vrais, les seuls coupables, tranquilles et satisfaits, n'éprouvaient ni trouble dans leur jouissance, ni altération dans leur considération personnelle.

» Ce renversement de tous les principes ne devait pas subsister; et si nous ne sommes pas encore parvenus à imprimer au vice toute la flétrissure qu'il mérite, du moins nous avons effacé la tache du front de l'innocent. Nous avons aussi dû mettre un terme à une espèce de réaction qui tendait à couvrir les enfans naturels d'une faveur qui ne leur est pas due.

» Ils ne partageront pas avec les enfans légitimes le titre d'héritier; leurs droits sont réglés avec sagesse, plus étendus quand leur père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfans légitimes, des frères ou descendans.

» Enfin, à défaut de parens, l'enfant reconnu succédera. Remarquez, je vous prie, que cet avantage n'est accordé qu'à l'enfant reconnu: or, la reconnaissance d'enfans adultérins ou incestueux n'étant pas permise, suivant les dispositions de la loi sur *La Paternité et la Filiation*, ils ne pourront réclamer la portion des enfans naturels.

» Cependant, comme la recherche de la maternité, admise par la même loi, pourrait entraîner la preuve de commerces adultérins ou incestueux, il a bien fallu assurer des alimens aux fruits malheureux de ces désordres révoltans; mais on n'a pas dû pousser plus loin l'indulgence: il serait inutile de justifier devant vous cet article; et puisse notre siècle être assez heureux pour n'être jamais témoin de son application!

» Après avoir fixé les droits des enfans naturels contre la succession de leur père, on a dû établir aussi quelques règles sur leur propre succession: elles sont en petit nombre. Les père ou mère qui auront reconnu un enfant naturel lui succéderont, s'il n'a pas laissé de postérité. Si les père ou mère sont prédécédés, les biens seulement que les enfans naturels en avaient reçus passeront aux frères ou sœurs

légitimes; les autres biens seront recueillis par les frères ou sœurs naturels, et au surplus la loi générale sur les successions sera exécutée.

» Au défaut d'enfans naturels reconnus, s'ouvre le droit du conjoint survivant, et ensuite celui de la République.

» Je ne ferai qu'une observation sur cette partie. Les successions irrégulières ne peuvent s'ouvrir que dans le cas où il ne se présente pas d'héritiers légitimes; mais ceux-ci ont le droit de réclamer tant que leur action n'est pas prescrite: il a donc fallu veiller à ce que les biens de la succession fussent conservés pour eux; s'ils paraissent un jour et dans un temps utile. On a dû par conséquent faire constater avec exactitude la masse des biens, et obliger les prétendans à faire un inventaire: on a dû pareillement les forcer à un emploi du mobilier ou à donner une caution qui en réponde.

» Mais il peut arriver qu'il ne se présente, pour recueillir une succession, ni parens, ni enfans naturels, ni époux survivant, ni même la République; la succession est alors vacante: il faut cependant que les personnes qui ont des droits à exercer contre elle trouvent un contradicteur légitime de leurs prétentions; la loi leur en donne un dans la personne d'un curateur à la succession vacante. Le projet explique, dans une section particulière, comment sera nommé ce curateur, les formalités qu'il doit remplir, les obligations dont il est tenu; il indique la caisse dans laquelle on doit verser les fonds. Tout est prévu pour qu'aucune portion de l'actif ne soit soustraite, qu'aucun droit légitime ne soit éludé, et que le curateur, qui n'est qu'un agent de la succession, ne puisse, par sa négligence ou par ses infidélités, faire tort, soit aux créanciers, soit aux héritiers qui pourraient se présenter.

» Me voici parvenu à la dernière partie du projet, à la manière d'accepter ou de répudier une succession, au mode du partage, à ses effets et à l'acquit des dettes.

» La loi serait imparfaite si elle ne renfermait pas tout ce qui peut avoir trait à une succession; si, après avoir commencé par fixer l'instant où elle est ouverte, elle ne parcourait pas tout l'espace qui se trouve entre cette première époque et le moment où toutes les difficultés sont aplanies, toutes les opérations terminées par un partage définitif et irrévocable qui, fixant la part de chaque héritier, et dans les biens et dans les charges, fait disparaître entre eux toute indivision.

» Les règles sur cette partie sont renfermées dans les deux derniers

chapitres du projet. Ils contiennent un grand nombre d'articles qui présentent le développement de quelques principes, dont l'exposition ne peut être ni longue ni difficile.

» Deux intérêts opposés doivent toujours occuper le législateur en matière de successions, celui des héritiers, celui des créanciers.

» L'héritier recueille les biens; mais la loi ne les lui transmet que sous l'obligation d'acquitter les charges.

» Les créanciers peuvent exercer leurs droits contre l'héritier; mais la loi donne à celui-ci un délai suffisant pour connaître l'état de la succession, et pour réfléchir sur le parti qu'il doit prendre, d'accepter ou de refuser. Il n'est pas dans cette partie du projet une seule disposition qui ne tende à conserver un juste équilibre entre des intérêts également recommandables, pour ne jamais favoriser l'un au préjudice de l'autre.

» Les précautions ordonnées ne permettront ni de se soustraire à la qualité d'héritier quand on l'aura prise, soit expressément dans un écrit authentique ou privé, soit tacitement en faisant des actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter, ni de charger de cette qualité celui qui n'aurait pas voulu la prendre, et qui ne l'aurait pas prise en effet, de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté.

» Tant qu'un héritier n'a accepté, ni expressément, ni tacitement, il conserve sans contredit la faculté de renoncer; et comme son acceptation le rend héritier du moment de l'ouverture de la succession, l'effet de sa renonciation doit aussi remonter à la même époque, et il est réputé n'avoir jamais été héritier.

» Une renonciation appelée d'autres héritiers, elle intéresse aussi les créanciers de la succession: un acte de cette nature doit être nécessairement public; il sera fait au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

» La clandestinité pourrait couvrir beaucoup de fraudes: il est inutile sans doute de dire que celui-là ne pourra pas exercer la faculté de renoncer à une succession qui en aurait diverti ou recélé quelques effets. Il n'est pas moins superflu d'annoncer ici qu'un héritier appelé à une succession utile ne saurait en frustrer ses créanciers par des renonciations dont il aurait peut-être touché secrètement le prix: la bonne foi doit être la base de tous les actes, et

les créanciers ont toujours le droit d'accepter, du chef de leur débiteur, une succession qu'ils peuvent croire avantageuse.

» Mais ne doit-il pas y avoir un terme moyen entre l'acceptation pure et simple qui soumet l'héritier à toutes les charges sans exception, quoiqu'elles excèdent de beaucoup les bénéfices, et la renonciation qui le dépouille de tout sans retour, encore que par l'événement l'actif se trouve surpasser de beaucoup les dettes? Laissera-t-on nécessairement l'héritier entre la crainte d'une ruine totale par une acceptation hasardée, et la certitude d'un dépouillement absolu par une renonciation méticuleuse?

» Ces inconvénients n'avaient pas échappé à nos jurisconsultes; ils avaient dû se faire sentir plus vivement encore chez les Romains, qui attachaient une espèce de honte à mourir sans héritiers. Pour rassurer sur le danger des acceptations, on avait admis d'abord le droit de délibérer, qui donnait la possibilité de connaître l'état d'une succession: on accordait au moins un délai de cent jours à l'héritier qui le demandait, et pendant ce temps, il pouvait prendre connaissance de tous les papiers et de tous les titres.

» Cette précaution pouvait cependant se trouver encore insuffisante, et il arrivait qu'une succession acceptée comme bonne était mauvaise en effet, par les charges découvertes dans la suite et qu'on avait d'abord ignorées.

» Justinien crut devoir rassurer entièrement les héritiers, en leur accordant la liberté d'accepter sous bénéfice d'inventaire: l'effet de cette acceptation était d'empêcher la confusion des biens d'une succession avec les biens personnels de l'héritier, d'où il résultait, 1.^o que celui-ci n'était tenu des dettes que jusqu'à due concurrence du bénéfice; 2.^o qu'il conservait l'exercice des actions personnelles qu'il pouvait avoir contre le défunt.

» Une institution aussi sage a été admise dans les pays coutumiers. A la vérité comme le droit romain n'y avait pas force de loi, celui qui voulait jouir du bénéfice d'inventaire était obligé d'obtenir des lettres du prince; mais elles s'expédiaient sans difficulté à la grande chancellerie: c'était une affaire de pure forme; il n'en est plus question depuis plusieurs années.

» Nous n'avons pas dû repousser dans notre projet une faculté utile à l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers.

» L'héritier aura trois mois pour faire inventaire, et ensuite pour

délibérer un délai de quarante jours, qui même pourra être prorogé par le juge, si des circonstances particulières lui en démontrent la nécessité. Pendant ce temps, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être exercé de poursuite contre lui.

» D'un autre côté, il a été entièrement pourvu à l'intérêt des créanciers,

1.° Par l'obligation imposée à l'héritier de déclarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire;

2.° Par la nécessité de faire un inventaire fidèle qui constate le véritable état de la succession;

3.° Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier;

4.° Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'aurait pas compris tous les effets dans l'inventaire;

5.° Par les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles;

6.° Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

» C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers ont été scrupuleusement respectés dans le projet, et il ne paraît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées.

» Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des successions; c'est l'objet du dernier chapitre; il présente cinq sections: *du partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, de la rescision en matière de partages.*

» C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de protéger et de maintenir: toutes les dispositions de ce chapitre, comme celles du chapitre précédent, ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

» C'est d'abord un point constant, que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage, s'il est possible, ou la licitation, si le partage ne peut s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer, et il n'est pas défendu de suspendre l'exercice de cette action pendant un temps limité; une pareille convention doit être exécutée.

» Lorsque le partage s'opère entre héritiers, tous majeurs et présents,

ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable, et s'il s'élève des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

» Mais dans le nombre des cohéritiers, il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absents, et il a fallu tracer des règles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

» Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin, celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus faible, et celui de blesser les intérêts des majeurs, en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes: le projet a prévenu ces deux inconvéniens.

» L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier commis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort, tout garantit, autant que possible, la conservation rigoureuse de tous les droits, et dans les opérations préliminaires du partage, et dans le partage lui-même: on a, par conséquent dû établir pour règle, que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seront définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que le dol, la violence, ou la lésion de plus du quart.

» Pour faire un partage, il faut de toute nécessité former avant tout la masse des biens à partager: cette masse se compose et des biens existans actuellement dans la succession, et de ceux que les héritiers peuvent avoir reçus du défunt pendant sa vie.

» Dans le droit romain, les enfans venant à la succession de leur père n'étaient pas tenus de rapporter les donations qu'ils en avaient reçues, si elles leur avaient été faites en préciput et avec dispense de rapport.

» Nos coutumes inclinaient plus fortement à maintenir l'égalité entre les héritiers; quelques-unes ne permettaient même pas de conserver, en renonçant, les avantages qu'on avait reçus; mais dans les autres on avait senti qu'il eût été injuste d'interdire la faculté de marquer une affection particulière à l'un de ses héritiers présumptifs. Celui-ci pouvait retenir l'objet donné en renonçant à la

succession du donateur. Et comme on distinguait dans la même succession autant de successions différentes qu'il y avait de natures de biens, ou de coutumes diverses dans lesquelles ces biens étaient situés, la même personne prenait la qualité de donataire ou de légataire dans certains biens ou dans certaines coutumes, et la qualité d'héritier dans les autres.

» Ces distinctions subtiles font place à des règles plus simples et plus conformes aux notions communes de la justice. Une loi particulière renfermera dans des bornes convenables l'exercice de la faculté de disposer en faveur d'un héritier présomptif : le donateur et le testateur seront libres de déclarer que leurs libéralités sont faites par préciput, et leur volonté recevra son exécution jusqu'à concurrence de ce dont ils auront pu disposer. S'ils n'ont pas affranchi l'héritier de l'obligation du rapport, il ne pourra pas s'y soustraire; ainsi la volonté du défunt sera toujours la règle qu'on devra suivre tant qu'elle ne se trouvera pas contraire à la disposition de la loi.

» De nombreuses difficultés s'élevaient autrefois sur les questions si un fils devait rapporter ce qui avait été donné à son père, un père ce qui avait été donné à son fils, un époux ce qui avait été donné à l'autre époux; mais la source de toutes ces contestations est heureusement tarie. Les donations qui n'auront pas été faites à la personne même de l'héritier seront toujours réputées faites par préciput, à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

» Toutes les difficultés sur cette matière se rapporteront toujours nécessairement à ces questions : par qui est dû le rapport? à qui est-il dû? de quoi est-il dû? comment doit-il être fait?

» Elles sont résolues dans le projet de manière à ne laisser aucun doute.

» Le rapport est dû par les héritiers, il est dû aux cohéritiers et non pas aux créanciers ou aux légataires; il est dû de tout avantage : mais on ne peut ranger dans la classe des avantages, ni les frais de nourriture, entretien, éducation, apprentissage, ni les frais ordinaires d'équipement ou de noces, ni les présens d'usage : toutes ces dépenses étaient, de la part du père, une dette et non pas une libéralité. En donnant le jour à ses enfans, il avait contracté l'obligation de les entretenir, de les élever et de les équiper.

» Enfin le rapport doit être fait en nature, s'il est possible, ou en moins prenant.

» Chaque héritier doit avoir sa juste part dans la masse à diviser : la justice peut être violée, ou en donnant moins, ou en donnant des effets de moindre qualité et valeur.

» Si, dans la succession, on trouve la possibilité de prélèvements égaux aux objets donnés, le donataire sera dispensé de faire le rapport en nature. Dans le cas contraire, ce rapport sera exigé.

» Vous sentez, citoyens Législateurs, combien toutes ces règles, minutieuses peut-être au premier coup-d'œil, sont cependant essentielles et nécessaires. Vous voyez aussi qu'elles sont fondées sur des principes de raison et de justice. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet; je m'en rapporte à l'impression que la simple lecture fera certainement sur vos esprits.

» Le paiement des dettes est la première et la plus importante obligation des héritiers : les créanciers, dont l'intérêt ne peut être révoqué en doute, peuvent s'opposer, pour la conservation de leurs droits, à ce que le partage soit fait hors de leur présence; mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait *sans fraude* en leur absence, à moins qu'il n'y eût été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée; ils sont bien maîtres d'intervenir, mais on n'est pas obligé de les appeler.

» Le projet règle la proportion dans laquelle les cohéritiers et les légataires universels contribuent entre eux au paiement des dettes; il conserve au surplus les droits des créanciers sur tous les biens de la succession, et les règles proposées n'ayant d'ailleurs rien que de conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, je puis, je dois me dispenser d'entrer dans une plus longue explication.

» Je crois, citoyens Législateurs, vous avoir fait connaître l'esprit qui a dirigé la préparation de la loi : la première intention du Gouvernement a dû être de régler l'ordre des successions suivant le vœu de la nature; sa sollicitude a dû s'occuper ensuite des héritiers et des créanciers, véritables parties dans toute succession, pour n'offenser les intérêts ni des uns ni des autres.

» Nous avons tracé des règles claires et précises, et nous avons cherché à les disposer dans un ordre qui en facilitât l'étude et l'intelligence.

» Trop long-temps la volonté publique fut en quelque manière étouffée sous une masse de dispositions éparses, souvent incohérentes et même contradictoires : chacun pourra désormais, avec un peu

Successions.
Exposé des motifs.

d'application, acquérir du moins la connaissance générale des lois qui doivent régir sa personne et ses propriétés. Il n'en faut pas davantage dans le cours ordinaire de la vie.

» Mais on tomberait dans une étrange et funeste erreur, si l'on pouvait supposer qu'une connaissance des lois, suffisante pour le commun des hommes, doit suffire également au magistrat chargé de les appliquer, ou au jurisconsulte qui exerce aussi une espèce de magistrature, bien flatteuse sans doute, puisqu'elle repose sur une confiance toute volontaire.

» Ce n'est que par de longues veilles et par une profonde méditation sur les principes d'ordre naturel et de justice éternelle auxquels doivent se rattacher toutes les bonnes lois, que l'on peut apprendre à en faire une juste et prompte application dans cette variété infinie d'espèces que font éclore tous les jours mille circonstances imprévues, ou la malice inépuisable des plaideurs.

» Malgré quelques dispositions bizarres qui ont échappé à d'utiles et successives réformes, il sera encore nécessaire d'étudier dans nos coutumes l'histoire de la législation française, et d'y chercher les premières traces des règles que nous avons dû en extraire comme plus adaptées au génie français et à nos mœurs actuelles.

» Mais c'est sur-tout dans les lois du peuple conquérant et législateur qu'on puisera, pour se servir des expressions d'un auteur moderne, ces principes lumineux et féconds, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions ou qui les préparent : c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres et frappantes qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice.

» Les compilations du droit romain ne sont pas, j'en conviens, exemptes de quelques défauts, ni d'un désordre qui doit en rendre l'étude pénible ; mais quel courage ne serait pas soutenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la carrière ! Les lois romaines, tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect : un consentement unanime les a honorées du titre de *raison écrite*, et elles devront toujours être l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable jurisconsulte.

» De tous les privilèges dont l'homme s'enorgueillit, je n'en connais

Successions.
Exposé des motifs.

qu'un de réel : c'est celui de pouvoir s'instruire et raisonner : sans doute l'exercice de cette faculté est utile dans tous les états ; mais il est un besoin absolu pour ceux qui prétendent à l'honneur d'éclairer ou de juger leurs concitoyens.

» Pardonnez, citoyens Législateurs, des réflexions qui ne tiennent peut-être pas directement à l'objet que j'ai dû me proposer ; j'espère cependant que vous ne les jugerez pas déplacées dans un siècle où l'on semble épuiser toutes les ressources de l'esprit pour se dispenser d'acquérir de la science.

» Je n'ajouterai qu'un mot : le projet que nous vous présentons, long-temps médité au Conseil d'état, a encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du Tribunal. Vous allez en entendre la lecture.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte du résultat de la conférence tenue avec le Tribunal sur le titre *Des Donations entre-vifs et des Testaments*.

Après avoir rappelé les motifs qui ont déterminé le Conseil à adopter la disposition de l'article XXIII qui établit une réserve en faveur des frères et sœurs, il annonce que le Tribunal est d'une opinion différente.

Le Tribunal pense que cette disposition restreint trop l'exercice du droit de propriété ; qu'en donnant plus de latitude à la faculté de disposer, loin de relâcher les liens de famille, on les resserre au contraire par les égards et les ménagemens qui en résultent entre parens. Ce système était celui du droit écrit. Dans le droit coutumier on avait adopté des principes différens et qui tendaient au même but, celui de conserver l'union entre les frères et sœurs.

Le CONSEIL retranche la disposition.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que le Tribunal propose également de décider que dans aucun cas les ascendans ne pourront avoir moins que la quotité qui leur est réservée.

On suppose qu'un enfant laisse pour héritiers, des ascendans dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, et des frères ou sœurs, et que ses biens s'élèvent à cent mille francs, sur lesquels il aurait donné soixante mille francs par actes entre-vifs ou testamentaires.

Si le défunt n'avait pas disposé de soixante mille francs, il serait revenu aux ascendans moitié des cent mille francs ; d'un autre côté il

Donations
et Testaments.
Réduction définitive.

n'a pu, à leur égard, disposer que de la moitié de ce qui leur fût revenu, et conséquemment ils devraient prendre vingt-cinq mille francs. Cependant si les quarante mille francs dont le défunt n'a point disposé étaient partagés par moitié entre les ascendans d'une part et les frères ou sœurs de l'autre, les ascendans n'auraient que vingt mille francs. Le Tribunal observe que dans ce cas les ascendans doivent prendre sur les biens non donnés vingt-cinq mille francs, et que les frères ou sœurs n'ont droit qu'aux quinze mille francs restans. Cette observation est juste et présente une explication utile pour l'exécution de la règle établie en faveur des ascendans.

La disposition est adoptée dans les termes suivans :

- « Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne.
- » Les biens ainsi réservés au profit des ascendans seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. »

Le C. *Bigot-Prémeneu* continue et dit que le Tribunal demande le retranchement de la disposition de l'article XXXIV, qui autorise les créanciers du défunt à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction de la donation.

Les motifs du Tribunal sont que l'enfant à qui la loi accorde la réduction ne pourrait la faire qu'en payant les dettes du défunt postérieures à la donation; que l'action en réduction est un droit purement personnel; que ce droit est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non; que s'il en était autrement, il arriverait souvent que l'action en réduction serait illusoire.

D'ailleurs il est indifférent pour les créanciers du défunt postérieurs à la donation, que l'enfant exerce son droit de réduction ou non, puisque, s'il ne l'exerce pas, les créanciers n'en ont pas moins leur recours sur les biens donnés. La réduction ne doit donc pas exister pour eux, mais uniquement pour l'enfant.

Le C. *TRONCHET* dit qu'absent de la séance où la disposition que le

Tribunal attaque a été adoptée, il s'est trouvé dans l'impossibilité de la combattre. Il croit l'opinion du Tribunal conforme aux principes.

L'article suppose que l'enfant ne retirera sa légitime qu'au profit des créanciers postérieurs à la donation : or, il a été reconnu en principe que toutes les fois qu'il s'agit d'exécuter une disposition prohibitive, il faut considérer pour quelle fin elle existe : si c'est par des motifs d'intérêt public, la prohibition est absolue; mais si elle n'est relative qu'à un intérêt particulier, ce serait s'écarter du but de la loi que d'en donner le bénéfice à une autre personne qu'à celle en faveur de qui la loi l'a établie. On a rendu deux fois hommage à ce principe, 1.^o dans le titre *Du Mariage*, où, en distinguant entre les formalités celles qui sont introduites par des raisons d'ordre public, de celles qui ont pour objet l'intérêt des pères ou d'autres individus, on n'a permis qu'à ces personnes de faire valoir l'omission des dernières; 2.^o dans le titre *Des Successions*, où on a décidé que le rapport profitait aux héritiers seulement et non aux créanciers. Ce serait donc se contredire que d'obliger le légitimaire à donner aux créanciers la portion de biens que la réduction lui rend : la réduction de légitime assurée, si elle pouvait être enlevée par un créancier postérieur sur la chose aliénée avant que sa créance existât. Il doit s'imputer de n'avoir pas connu la condition de son débiteur, et il avait les moyens de s'en instruire, puisque la donation était publique. Ainsi la peine de son imprudence tomberait sur le légitimaire auquel cependant la loi n'a accordé une réserve que pour le mettre à l'abri des dissipations de son père, ou plutôt le créancier deviendrait légitimaire.

La proposition du Tribunal est adoptée.

Le C. *BIGOT-PRÉMENEU* dit que les articles LIII et LIV ont été admis, parce qu'au moment où ils ont été discutés, on proposait pour ces testamens, des formes semblables à celles des donations entre-vifs; mais que depuis, les formes des testamens ayant été différemment réglées, et se trouvant plus compliquées que celles des donations, il paraît convenable de retrancher ces deux articles.

Les deux articles sont supprimés.

Le C. *Bigot-Prémeneu* présente ensuite la rédaction définitive du titre. Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

*Dispositions générales.*Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- Art. 1.^{er} » On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs, ou par testament, dans les formes ci-après établies.
- Art. 2.^o » La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.
- Art. 3.^o » Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.
- Art. 4.^o » Les substitutions sont prohibées.
» Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire; de l'héritier institué ou du légataire.
- Art. 5.^o » Art. V. » Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre V du présent titre.
- Art. 6.^o » Art. VI. » La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.
- Art. 7.^o » Art. VII. » Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.
- Art. 8.^o » Art. VIII. » Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE I.^{er}*De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.*

- Art. 9.^o » Art. IX. » Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.
- Art. 10.^o » Art. X. » Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
Art. 11.

- » donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.
- Art. XI. » Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre VIII, *Des Donations entre époux.*
- Art. XII. » Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.
- Art. XIII. » La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles LXVII et LXIX, au titre *Du Mariage.*
» Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.
- Art. XIV. » Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.
» Pour être capable de recevoir par testament il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.
- Art. XV. » Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.
» Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.
» Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.
- Art. XVI. » Les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *Des Successions.*
- Art. XVII. » Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.
» Sont exceptées, 1.^o les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;
» 2.^o Les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au

- » quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait
 » pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui
 » la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.
 » Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.
 Art. XVIII. » Les dispositions entre-vifs ou par testament, au
 Art. 18. » profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements
 » d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront auto-
 » risées par un arrêté du Gouvernement.
 Art. XIX. » Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle,
 Art. 19. » soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on
 » la fasse sous le nom de personnes interposées.
 » Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les
 » enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.
 Art. XX. » On ne pourra disposer au profit d'un étranger que
 Art. 20. » dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE II.

De la Portion de Biens disponible et de la Réduction.

SECTION I.

De la Portion de Biens disponible.

- Art. XXI. » Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par tes-
 » tament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant,
 » s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse
 » deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.
 Art. XXII. » Sont compris dans l'article précédent sous le nom
 Art. 22. » d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins
 » ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la
 » succession du disposant.
 Art. XXIII. » Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament
 Art. 23. » ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant,
 » le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes
 » paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans
 » que dans une ligne.
 » Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux
 » recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder. Ils auront seuls
 » droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence

- » avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à
 » laquelle elle est fixée.
 Art. XXIV. » A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités
 » par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité
 » des biens.
 Art. XXV. » Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament
 Art. 25. » est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la
 » quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une
 » réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire
 » l'abandon de la propriété de la quotité disponible.
 Art. XXVI. » La valeur en pleine propriété des biens aliénés,
 Art. 26. » soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve
 » d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur
 » la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à
 » la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés
 » par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient con-
 » senti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en
 » ligne collatérale.
 Art. XXVII. » La quotité disponible, pourra être donnée en tout
 Art. 27. » ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans
 » ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par
 » le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la
 » disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.
 » La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou
 » hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la
 » disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions
 » entre-vifs ou testamentaires.

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

- Art. XXVIII. » Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de
 Art. 28. » mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à
 » cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.
 Art. XXIX. » La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra
 Art. 29. » être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve,
 » par leurs héritiers ou ayans-cause: les donataires, les légataires ni
 » les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction ni
 » en profiter.

Art. 30.

Art. XXX. » La réduction se détermine en formant une masse
» de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur : on y
» réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-
» vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au
» temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après
» en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des
» héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Art. 31.

Art. XXXI. » Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations
» entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens com-
» pris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à
» cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière dona-
» tion, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 32.

Art. XXXII. » Si la donation entre-vifs réductible a été faite à
» l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la
» valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans
» les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Art. 33.

Art. XXXIII. » Lorsque la valeur des donations entre-vifs excé-
» dera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testa-
» mentaires seront caduques.

Art. 34.

Art. XXXIV. » Lorsque les dispositions testamentaires excéderont
» soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui reste-
» rait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduc-
» tion sera faite au marc le franc sans aucune distinction entre les legs
» universels et les legs particuliers.

Art. 35.

Art. XXXV. » Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura
» expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de pré-
» férence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera
» l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne rem-
» plirait pas la réserve légale.

Art. 36.

Art. XXXVI. » Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera
» la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur,
» si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour
» de la demande.

Art. 37.

Art. XXXVII. » Les immeubles à recouvrer par l'effet de la ré-
» duction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par
» le donataire.

Art. 38.

Art. XXXVIII. » L'action en réduction ou revendication pourra
» être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles

» faisant partie des donations, et aliénés par les donataires, de la
» même manière et dans le même ordre que contre les donataires
» eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette
» action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations,
» en commençant par la plus récente.

CHAPITRE III.

Des Donations entre-vifs.

SECTION I.^{re}

De la Forme des Donations entre-vifs.

Art. XXXIX. » Tous actes portant donation entre-vifs seront Art. 39.
» passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il
» en restera minute sous peine de nullité.

Art. XL. » La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne Art. 40.
» produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes
» exprès.

» L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte
» postérieur et authentique dont il restera minute; mais alors la
» donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où
» l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Art. XLI. » Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par Art. 41.
» lui, ou en son nom, par la personne fondée de sa procuration portant
» pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'ac-
» cepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

» Cette procuration devra être passée devant notaires, et une expé-
» dition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la
» minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Art. XLII. » La femme mariée ne pourra accepter une donation Art. 42.
» sans le consentement de son mari, ou, en cas du refus du mari,
» sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit
» par les articles LXVII et LXIX, au titre *Du Mariage*.

Art. XLIII. » La donation faite à un mineur non émancipé, ou à Art. 43.
» un interdit devra être acceptée par son tuteur, conformément à
» l'article LXXVI, au titre *De la Minorité*.

» Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son
» curateur.

- » Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.
- Art. 44. Art. XLIV. » Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.
- » S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *De la Minorité*.
- Art. 45. Art. XLV. » Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissmens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été dûment autorisés.
- Art. 46. Art. XLVI. » La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.
- Art. 47. Art. XLVII. » Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aura eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.
- Art. 48. Art. XLVIII. » Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.
- » Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.
- Art. 49. Art. XLIX. » Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription ou leurs ayans-cause, et le donateur.
- Art. 50. Art. L. » Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.
- Art. 51. Art. LI. » La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présens du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard,

- Art. LII. » Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.
- Art. LIII. » Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.
- Art. LIV. » En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.
- Art. LV. » Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VII et VIII du présent titre.
- Art. LVI. » Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.
- Art. LVII. » Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.
- Art. LVIII. » Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.
- Art. LIX. » Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.
- » Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.
- Art. LX. » L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

SECTION II.

Donations
et Testamens.

Rédaction définitive.

Art. 61.

Des Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des Donations entre-vifs.

Art. LXI. » La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans.

Art. 62.

Art. LXII. » Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 63.

Art. LXIII. » La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :

- » 1.º Si le donataire a attenté à la vie du donateur;
- » 2.º S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;
- » 3.º S'il lui refuse des alimens.

Art. 64.

Art. LXIV. » La révocation pour cause d'inexécution de conditions ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

Art. 65.

Art. LXV. » La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

» Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Art. 66.

Art. LXVI. » La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article XLVII.

» Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Art. LXVII.

Donations
et Testamens.

Rédaction définitive.

Art. 67.

Art. 68.

Art. LXVII. » Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. LXVIII. » Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les ascendans, aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Art. 69.

Art. LXIX. » Cette révocation aura lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

Art. 70.

Art. LXX. » La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donataire depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée, par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Art. 71.

Art. LXXI. » Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Art. 72.

Art. LXXII. » Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après

» la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Art. LXXIII. » Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

Art. LXXIV. » Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE IV.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION I.^{re}

Des Règles générales sur la Forme des Testamens.

Art. LXXV. » Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Art. LXXVI. » Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. LXXVII. » Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

Art. LXXVIII. » Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme.

Art. LXXIX. » Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

Art. LXXX. » Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

» S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

» Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

» Il est fait du tout mention expresse.

Art. LXXXI. » Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Art. LXXXII. » Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires; et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

Art. LXXXIII. » Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Art. LXXXIV. » Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre.

» Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présente ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire en dressera l'acte de

suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite

et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration

qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Art. LXXXV. » Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera

Donations
et Testamens.

Rédaction définitive.

Art. 86.

Art. 87.

Art. 88.

Art. 89.

Art. 90.

Art. 91.

Art. 92.

fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.
 Art. LXXXVI. » Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne
 pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.
 Art. LXXXVII. » En cas que le testateur ne puisse parler, mais
 qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique; à la charge
 que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main,
 qu'il le présentera au notaire et aux témoins; et qu'au haut de l'acte
 de suscription, il écrira, en leur présence; que le papier qu'il pré-
 sente est son testament: après quoi le notaire écrira l'acte de sus-
 cription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces
 mots en présence du notaire et des témoins; et sera au surplus
 observé tout ce qui est prescrit par l'article LXXXIV.
 Art. LXXXVIII. » Les témoins appelés pour être présents aux tes-
 tamens; devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des
 droits civils.

SECTION II.

Des Règles particulières sur la Forme de certains Testamens.

Art. LXXXIX. » Les testamens des militaires et des individus
 employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit,
 être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout
 autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins,
 ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commis-
 saires en présence de deux témoins.
 Art. XC. » Ils pourront encore, si le testateur est malade ou
 blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du com-
 mandant militaire chargé de la police de l'hospice.
 Art. XCI. » Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu
 qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en
 quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou
 prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier
 ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter; à moins qu'ils
 ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres
 lieux dont les portes soient fermées et les communications interrom-
 pues à cause de la guerre.
 Art. XCII. » Le testament fait dans la forme ci-dessus établie,
 sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où
 il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

Donations
et Testamens.

Rédaction définitive.

Art. 93.

Art. 94.

Art. 95.

Art. 96.

Art. 97.

Art. 98.

Art. 99.

Art. XCIII. » Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute
 communication sera interceptée à cause de la peste, ou autre ma-
 ladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix ou
 devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence
 de deux témoins.
 Art. XCIV. » Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux
 qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient
 dans les lieux qui en sont infectés; encore qu'ils ne fussent pas
 actuellement malades.
 Art. XCV. » Les testamens mentionnés aux deux précédens articles,
 deviendront nuls six mois après que les communications auront
 été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après
 qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.
 Art. XCVI. » Les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage,
 pourront être reçus; savoir,
 » A bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, par l'officier
 commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée
 dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier
 d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;
 » Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire
 ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement
 avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par
 ceux qui les remplacent.
 » Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence
 de deux témoins.
 Art. XCVII. » Sur les bâtimens de l'État, le testament du capitaine
 ou celui de l'officier d'administration, et sur les bâtimens de com-
 merce, celui du capitaine, du maître ou patron ou celui de l'écri-
 vain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans
 l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispo-
 sitions de l'article précédent.
 Art. XCVIII. » Dans tous les cas, il sera fait un double original des
 testamens mentionnés aux deux articles précédens.
 Art. XCIX. » Si le bâtiment aborde dans un port étranger, dans
 lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de
 France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer
 l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce com-
 missaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine, et celui-ci

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
Art. 100.

» en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

Art. C. » Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime : ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

Art. CI. » Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

Art. CII. » Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

Art. CIII. » Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

Art. CIV. » Le testament fait sur mer en la forme prescrite par l'article XCVI, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Art. CV. » Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

» Les testamens compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

» Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
Art. 106.

» Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

Art. CVI. » Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. LXXVIII, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.

Art. CVII. » Les testamens faits en pays étrangers ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. CVIII. » Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées, à peine de nullité.

SECTION III.

Des Institutions d'Héritiers, et des Legs en général.

Art. CIX. » Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

» Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet, suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

SECTION IV.

Du Legs universel.

Art. CX. » Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Art. CXI. » Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de

- Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
- Art. 112. » la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la
» délivrance des biens compris dans le testament.
- Art. CXII. » Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire uni-
» versel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à
» compter du jour du décès ; si la demande en délivrance a été faite
» dans l'année depuis cette époque ; sinon cette jouissance ne com-
» mencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour
» que la délivrance aurait été volontairement consentie.
- Art. 113. Art. CXIII. » Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héri-
» tiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le
» légataire universel sera saisi de plein droit par la mort, sans être
» tenu de demander la délivrance.
- Art. 114. Art. CXIV. » Tout testament olographe sera, avant d'être mis à
» exécution, présenté au président du tribunal de première instance
» de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testa-
» ment sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-
» verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament,
» dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui
» commis.
» Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son
» ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même
» manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux
» des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui
» se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.
- Art. 115. Art. CXV. » Dans le cas de l'article CXIII, si le testament est
» olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire
» envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au
» bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.
- Art. 116. Art. CXVI. » Le légataire universel qui sera en concours avec un
» héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des
» dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour
» sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu
» d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est
» expliqué aux articles XXXIV et XXXV.

SECTION V.

SECTION V.

Des Legs à titre universel.

- Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.
- Art. 117. Art. CXVII. » Le legs à titre universel est celui par lequel le
» testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de
» disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles,
» ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles
» ou de tout son mobilier.
» Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.
- Art. 118. Art. CXVIII. » Les légataires à titre universel seront tenus de
» demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens
» est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels, et,
» à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre
» des Successions.
- Art. 119. Art. CXIX. » Le légataire à titre universel sera tenu, comme
» le légataire universel, des dettes et charges de la succession du
» testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothé-
» cairement pour le tout.
- Art. 120. Art. CXX. » Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une
» quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel,
» ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution
» avec les héritiers naturels.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

- Art. 121. Art. CXXI. » Tout legs pur et simple donnera au légataire,
» du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit
» transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.
» Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en pos-
» session de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts,
» qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant
» l'ordre établi par l'article CXVIII, ou du jour auquel cette déli-
» vrance lui aurait été volontairement consentie.
- Art. 122. Art. CXXII. » Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront
» au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé
» sa demande en justice,

- » 1.^o Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;
- » 2.^o Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens.
- Art. 123. Art. CXXIII. » Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.
- » Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.
- » Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.
- » Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.
- Art. 124. Art. CXXIV. » Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.
- » Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.
- Art. 125. Art. CXXV. » La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.
- Art. 126. Art. CXXVI. » Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.
- » Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.
- Art. 127. Art. CXXVII. » Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.
- Art. 128. Art. CXXVIII. » Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.
- Art. 129. Art. CXXIX. » Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée,

- » l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.
- Art. CXXX. » Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.
- Art. CXXXI. » Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

- Art. CXXXII. » Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Art. 131.
- Art. CXXXIII. » Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour, à compter de son décès.
- » S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.
- Art. CXXXIV. » L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement. Art. 134.
- Art. CXXXV. » Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. Art. 135.
- Art. CXXXVI. » La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. Art. 136.
- » Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles LXVII et LXIX, au titre *du Mariage*.
- Art. CXXXVII. » Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. Art. 137.
- Art. CXXXVIII. » Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.
- » Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.
- » Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs. Art. 138.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- » Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront,
» en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir
» la validité.
» Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur,
» rendre compte de leur gestion.
- Art. 139. Art. CXXXIX. » Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne
» passeront point à ses héritiers.
- Art. 140. Art. CXL. » S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient
» accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront
» solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été
» confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que
» chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.
- Art. 141. Art. CXLI. » Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour
» l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais
» relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SECTION VIII.

De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.

- Art. 142. Art. CXLII. » Les testamens ne pourront être révoqués en tout
» ou en partie que par un testament postérieur, ou par un acte
» devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.
- Art. 143. Art. CXLIII. » Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas
» d'une manière expresse les précédens, n'annuleront dans ceux-ci
» que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incom-
» patibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.
- Art. 144. Art. CXLIV. » La révocation faite dans un testament postérieur
» aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution
» par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur
» refus de recueillir.
- Art. 145. Art. CXLV. » Toute aliénation, celle même par vente avec faculté
» de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie
» de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce
» qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et
» que l'objet soit rentré dans la main du testateur.
- Art. 146. Art. CXLVI. » Toute disposition testamentaire sera caduque, si
» celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- Art. CXLVII. » Toute disposition testamentaire, faite sous une
» condition dépendant d'un événement incertain, et telle que, dans
» l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée
» qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque,
» si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement
» de la condition.
- Art. CXLVIII. » La condition qui, dans l'intention du testateur,
» ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas
» l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et trans-
» missible à ses héritiers.
- Art. CXLIX. » Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement
» péri pendant la vie du testateur.
» Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et
» la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la dé-
» livrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.
- Art. CL. » La disposition testamentaire sera caduque, lorsque
» l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera inca-
» pable de la recueillir.
- Art. CLI. » Il y aura lieu à accroissement au profit des léga-
» taires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.
» Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une
» seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la
» part de chacun des colégataires dans la chose léguée.
- Art. CLII. » Il sera encore réputé fait conjointement quand une
» chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura
» été donnée, par le même acte, à plusieurs personnes, même
» séparément.
- Art. CLIII. » Les mêmes causes qui, suivant l'art. LXII et les
» deux premières dispositions de l'art. LXIII du présent titre, auto-
» riseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront
» admises pour la demande en révocation des dispositions testa-
» mentaires.
- Art. CLIV. » Si cette demande est fondée sur une injure grave
» faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année,
» à compter du jour du délit.

Art. 147.

Art. 148.

Art. 149.

Art. 150.

Art. 151.

Art. 152.

Art. 153.

Art. 154.

CHAPITRE V.

Des Dispositions permises en faveur des Petits-enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses frères et sœurs.

- Art. 155. Art. CLV. » Les biens dont les pères et mères ont la faculté de
» disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie, à un
» ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires,
» avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au
» premier degré seulement, desdits donataires.
- Art. 156. » Art. CLVI. » Sera valable, en cas de mort sans enfans, la dispo-
» sition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire,
» au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou
» partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa suc-
» cession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à
» naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs do-
» nataires.
- Art. 157. Art. CLVII. » Les dispositions permises par les deux articles pré-
» cédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution
» sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans
» exception ni préférence d'âge ou de sexe.
- Art. 158. Art. CLVIII. » Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution
» au profit de ses enfans, meurt laissant des enfans au premier degré,
» et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront,
» par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.
- Art. 159. Art. CLIX. » Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens
» auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution,
» acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testa-
» mentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés
» demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de
» diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à
» la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient
» de rendre les biens compris dans la seconde disposition.
- Art. 160. Art. CLX. » Les droits des appelés seront ouverts à l'époque
» où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du
» frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera. L'abandon anti-
» cipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier
» aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

- Art. CLXI. » Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les
» biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des
» biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le
» cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.
- Art. CLXII. » Celui qui fera les dispositions autorisées par les
» articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte
» postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de
» l'exécution de ces dispositions. Ce tuteur ne pourra être dispensé que
» pour une des causes exprimées à la sixième section du chapitre II
» du titre de la Minorité et des Tutelles.
- Art. CLXIII. » A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la
» diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai
» d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur,
» ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition
» aura été connu.
- Art. CLXIV. » Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article pré-
» cédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas,
» le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la
» diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs
» ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent
» des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à
» la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de
» première instance du lieu où la succession est ouverte.
- Art. CLXV. » Après le décès de celui qui aura disposé à la charge
» de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'in-
» ventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession,
» excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier.
» Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets
» mobiliers.
- Art. CLXVI. » Il sera fait à la requête du grevé de restitution,
» et dans le délai fixé au titre *Des Successions*, en présence du tuteur
» nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris
» dans la disposition.
- Art. CLXVII. » Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du
» grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois sui-
» vant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence
» du grevé, ou de son tuteur.

Art. 161.

Art. 162.

Art. 163.

Art. 164.

Art. 165.

Art. 166.

Art. 167.

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- Art. CLXVIII. » S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens ; il sera procédé au même inventaire , à la diligence des personnes désignées en l'article CLXIV , en y appelant le grevé ; ou son tuteur , et le tuteur nommé pour l'exécution.
- Art. 168.
Art. 169. Art. CLXIX. » Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente , par affiches et enchères , de tous les meubles et effets compris dans la disposition , à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans.
- Art. 170. Art. CLXX. » Les meubles meublans et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition , à la condition expresse de les conserver en nature , seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.
- Art. 171. Art. CLXXI. » Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres , seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer , pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.
- Art. 171. Art. CLXXII. » Il sera fait par le grevé , dans le délai de six mois , à compter du jour de la clôture de l'inventaire , un emploi des deniers comptans , de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus , et de ce qui aura été reçu des effets actifs.
- Art. 173. » Ce délai pourra être prolongé , s'il y a lieu.
- Art. CLXXIII. » Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts et des remboursements de rentes ; et ce , dans trois mois , au plus tard , après qu'il aura reçu ces deniers.
- Art. 174. Art. CLXXIV. » Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition , s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilège sur des immeubles.
- Art. 175. Art. CLXXV. » L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.
- Art. 176. Art. CLXXVI. » Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires , à charge de restitution , seront , à la diligence soit du grevé , soit du tuteur nommé pour l'exécution , rendues publiques , savoir , quant aux immeubles , par la transcription des actes sur les registres

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

- registres au bureau des hypothèques du lieu de la situation ; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles , par l'inscription sur les biens affectés au privilège.
- Art. CLXXVII. » Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition , pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs , même aux mineurs ou interdits ; sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution , et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription , quand même le grevé et les tuteurs se trouveraient insolvables.
- Art. CLXXVIII. » Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition , par d'autres voies que celle de la transcription.
- Art. CLXXIX. » Les donataires , les légataires ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition , ni pareillement leurs donataires , légataires ou héritiers , ne pourront , en aucun cas , opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.
- Art. CLXXX. » Le tuteur nommé pour l'exécution , sera personnellement responsable , s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens , pour la vente du mobilier , pour l'emploi des deniers , pour la transcription et l'inscription , et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.
- Art. CLXXXI. » Si le grevé est mineur , il ne pourra , dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur , être restitué contre l'exécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.
- Art. 177.
Art. 178.
Art. 179.
Art. 180.
Art. 181.

CHAPITRE VI.

Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendans, entre leurs Descendans.

- Art. CLXXXII. » Les père et mère et autres ascendans pourront faire , entre leurs enfans et descendans , la distribution et le partage de leurs biens.
- Art. 182.

Donations
et Testamens.

Réduction définitive.

Art. 183.

Art. CLXXXIII. » Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.

» Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Art. 184.

Art. CLXXXIV. » Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. 185.

Art. CLXXXV. » Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux précédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 186.

Art. CLXXXVI. » Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Art. 187.

Art. CLXXXVII. » L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Époux et aux Enfans à naître du mariage.

Art. 188.

Art. CLXXXVIII. » Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

» Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre V. ci-dessus.

Art. 189.

Art. CLXXXIX. » Les pères et mères, les autres ascendants, les

Donations
et Testamens.

Réduction définitive.

» parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

» Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

Art. CXC. » La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Art. 190.

Art. CXCI. » La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur. Art. 191.

Art. CXCI. » Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation de biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. Art. 192.

Art. CXCI. » La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses

» biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens ;
» l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés
» compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses
» héritiers.

Art. 194. Art. CXCIV. » Les donations faites par contrat de mariage ne
» pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut
» d'acceptation.

Art. 195. Art. CXCV. » Toute donation faite en faveur du mariage sera
» caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Art. 196. Art. CXCVI. » Les donations faites à l'un des époux dans les
» termes des articles CLXXXIX, CXCI et CXCIII ci-dessus,
» deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire
» et à sa postérité.

Art. 197. Art. CXCVII. » Toutes donations faites aux époux par leur contrat
» de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur,
» réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE VIII.

*Des Dispositions entre Époux, soit par contrat de mariage, soit pendant
le mariage.*

Art. 198. Art. CXCVIII. » Les époux pourront, par contrat de mariage, se
» faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation
» qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 199. Art. CXCIX. » Toute donation entre-vifs de biens présents, faite
» entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous
» la condition de survie du donataire, si cette condition n'est for-
» mellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et
» formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Art. 200. Art. CC. » La donation de biens à venir, ou de biens présents
» et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple,
» soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre
» précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites
» par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans
» issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux
» donateur.

Art. CCI. » L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit
» pendant le mariage pour le cas où il ne laisserait point d'enfans
» ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété,
» de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en
» outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe
» la disposition au préjudice des héritiers.

» Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou des-
» cendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété
» et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en
» usufruit seulement.

Art. CCII. » Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, Art. 202.
» donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation
» réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le
» consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce
» consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux
» majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. CCIII. » Toutes donations faites entre époux pendant le Art. 203.
» mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

» La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée
» par le mari ni par justice.

» Ces donations ne seront point révoquées par la survenance
» d'enfans.

Art. CCIV. » Les époux ne pourront, pendant le mariage, se Art. 204.
» faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation
» mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Art. CCV. » L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un Art. 205.
» autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra
» donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins
» prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent
» excéder le quart des biens.

Art. CCVI. » Les époux ne pourront se donner indirectement Art. 206.
» au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

» Toute donation, ou déguisée ou faite à personnes interposées,
» sera nulle.

Art. CCVII. » Seront réputées faites à personnes interposées, les Art. 207.
» donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre
» époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux

Donations
et Testamens.
Rédaction définitive.

» parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la
» donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent
» donataire. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 3 Floréal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD annonce que le titre I.^{er} du livre III du projet de Code civil, relatif aux Successions, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 29 germinal.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, nommé par le PREMIER CONSUL avec les CC. THIBAudeau et DUCHÂTEL, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 2 floréal, le projet de loi formant le titre II du livre III du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 13 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le titre du Code civil qui a pour objet les donations entre-vifs et les testamens, rappelle tout ce qui peut intéresser l'homme le plus vivement, tout ce qui peut captiver ses affections. Vous allez prononcer sur son droit de propriété, sur les bornes de son indépendance dans l'exercice de ce droit; vous allez poser la principale base de l'autorité des pères et mères sur leurs enfans, et fixer les rapports de fortune qui doivent unir entre eux tous les autres parens; vous allez régler quelle est dans les actes de bienfaisance, et dans les témoignages d'amitié ou de reconnaissance, la liberté compatible avec les devoirs de famille.

» Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maître absolu de sa fortune, qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété lorsqu'on veut l'assujettir à des règles, soit sur la quantité des biens dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté.

» Ce sentiment d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété

Successions.

Décret
du 29 Germinal.

Donations
et Testamens.
Exposé des motifs.

acquiert une nouvelle force à mesure que l'homme avance dans sa carrière.

» Lorsque la nature et la loi l'ont établi le chef et le magistrat de sa famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs, s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgrâces de la nature ou les revers de la fortune: ces moyens sont principalement dans le meilleur emploi de son patrimoine, et dans la distribution que sa justice et sa sagesse lui indiquent.

» Celui qui a perdu les auteurs de ses jours, et qui n'a pas le bonheur d'être père, croit encore avoir droit à une plus grande indépendance dans ses dispositions: il n'a de penchant à suivre que celui de ses affections ou de la reconnaissance. Si ses parens ont rompu ou n'ont point entretenu les liens qui les ont unis, il ne croit avoir à remplir envers eux aucun devoir.

» C'est sur-tout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie, qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent après sa mort le représenter. C'est alors qu'il prévoit l'époque où il ne pourra plus, en tenant une balance juste, rendre heureux tous les membres de sa famille, et où les bons parens envers lesquels il avait réellement des devoirs à remplir, ne se distingueront plus de ceux qui n'aspiraient qu'à la possession de ses biens.

» C'est dans le temps où la Parque fatale commence à être menaçante, que l'homme cherche sa consolation, et le moyen de se résigner avec moins de peine à la mort, en faisant à son gré la disposition de sa fortune.

» Quelques jurisconsultes opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, que celui qui dispose pour le temps où il n'existera plus, n'exerce point un droit naturel; qu'il n'y a de propriété que dans la possession qui finit avec la vie; que la transmission des biens après la mort du possesseur appartient à la loi civile, dont l'objet est de prévenir le désordre auquel la société serait exposée, si ses biens étaient alors la proie du premier occupant, ou s'il fallait les partager entre tous les membres de la société comme une chose devenue commune à tous.

» Ces jurisconsultes prétendent que l'ordre primitif et fondamental de la transmission des biens après la mort, est celui des successions

ab

ab intestat, et que si l'homme a quelque pouvoir de disposer pour le temps où il n'existera plus, c'est un bienfait de la loi; que c'est une portion de son pouvoir qu'elle lui cède, en posant les bornes qu'il ne peut excéder, et les formes auxquelles il est assujéti; que la transmission successive des propriétés n'aurait pu être abandonnée à la volonté de l'homme, volonté qui n'eût pas toujours été manifestée, qui souvent est le jouet des passions, qui trop variable n'eût point suffi pour établir l'ordre général que le maintien de la société exige, et que la loi seule peut calculer sur des règles équitables et fixes.

» Ce système est combattu par d'autres publicistes qui le regardent comme pouvant ébranler les fondemens de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété. Ils pensent que ce droit consiste essentiellement dans l'usage que chacun peut faire de ce qui lui appartient; que si sa disposition ne doit avoir lieu qu'après sa mort, elle n'en est pas moins sienne pendant sa vie, et qu'en lui contestant la liberté de disposer, c'est réduire sa propriété à un simple usufruit.

» Au milieu de ces discussions, il est un guide que l'on peut suivre avec sûreté; c'est la voix que la nature a fait entendre à tous les peuples, et qui a dicté presque toutes les législations.

» Les liens du sang qui unissent et qui constituent les familles, sont formés par les sentimens d'affection que la nature a mis dans le cœur des parens les uns pour les autres. L'énergie de ces sentimens augmente en raison de la proximité de parenté, et elle est portée au plus haut degré entre les pères et mères et leurs enfans.

» Il n'est aucun législateur sage qui n'ait considéré ces différens degrés d'affection comme lui présentant le meilleur ordre pour la transmission des biens.

» Ainsi la loi civile, pour être parfaite à cet égard, n'a rien à créer, et les législateurs ne s'en sont écartés que quand ils ont sacrifié à l'intérêt de leur puissance le plus grand avantage et la meilleure organisation des familles.

» Lorsque la loi ne doit suivre que les mouvemens même de la nature; lorsque, pour la transmission des biens, c'est le cœur de chaque membre de la famille qu'elle doit consulter, on pourrait regarder comme indifférent que la transmission des biens se fit par la volonté de l'homme, ou que ce fût par l'autorité de la loi.

» Il est cependant, en partant de ces premières idées, un avantage certain à laisser agir jusqu'à un certain degré la volonté de l'homme;

2.

Ffff

» La loi ne saurait avoir pour objet que l'ordre général des familles. Ses regards ne peuvent se fixer sur chacune d'elles, ni pénétrer dans son intérieur pour calculer les ressources, la conduite, les besoins de chacun de ses membres, et pour régler ce qui conviendrait le mieux à sa prospérité.

» Ce sont des moyens de conservation que le père de famille peut seul avoir. Sa volonté sera donc mieux adaptée aux besoins et aux avantages particuliers de sa famille.

» L'avantage que la loi peut retirer, en laissant agir la volonté de l'homme, est trop précieux pour qu'elle le néglige, et dès-lors elle n'a plus à prévoir que les inconvéniens qui pourraient résulter de ce qu'on aurait entièrement livré le sort des familles à cette volonté.

» Elle peut n'avoir pas été manifestée, soit par négligence, soit par l'incertitude du dernier moment; elle peut aussi être dégradée par des passions injustes; mais soit que le chef de famille n'ait pas rempli sa mission, soit qu'il ait violé les devoirs et les sentimens naturels, la loi ne devra se mettre à sa place que pour réparer ses omissions ou ses torts.

» Si la volonté n'a pas été manifestée, la loi n'a point à établir une règle nouvelle; elle se conforme, dans l'ordre des successions, à ce que font les parens, lorsqu'ils suivent les degrés naturels de leur affection. Si ce n'est pas la volonté déclarée de celui qui est mort, c'est sa volonté présumée qui exerce son empire.

» Lorsqu'elle est démentie par la raison; lorsqu'au lieu de l'exercice du plus beau droit de la nature, c'est un outrage qui lui est fait; lorsqu'au lieu du sentiment qui porte à conserver, c'est un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté cette volonté, la loi ne fait encore que la dégager des passions nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle n'anéantit point les libéralités excessives; elle ne fait que les réduire. La volonté reste entière dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public.

» Ainsi les propriétaires les plus jaloux de leur indépendance n'ont rien à regretter: ils ne peuvent la regarder comme altérée par la loi civile, soit que cette loi supplée à leur volonté non manifestée, en établissant l'ordre des successions; soit que, par des règles sur les donations et les testamens, elle contienné cette volonté dans des bornes raisonnables.

» Que la faculté de disposer de ses biens soit un bienfait de la loi, ou que ce soit l'exercice du droit de propriété, rien n'est plus indifférent, pourvu que la loi ne soit pas contraire aux principes qui viennent d'être exposés. S'il en était autrement; si le législateur, dirigé par des vues politiques, avait rejeté le plan tracé par la nature pour la transmission des biens; si la faculté de disposer était resserrée dans des limites trop étroites, il serait dérisoire de soutenir que cette faculté ainsi réduite fût encore un bienfait; et que, sous l'empire d'une pareille loi, il y eût un libre exercice du droit de propriété.

» Mais heureusement le système dans lequel la faculté de disposer a toute l'étendue que comportent les sentimens et les devoirs de famille, est celui qui s'adapte le mieux à toutes les formes de gouvernement, à moins que le gouvernement ne soit absolument despotique.

» En effet, lorsque les familles auront un intérêt politique à ce que la distribution des biens reçoive des modifications, d'une part cet intérêt entrera dans les calculs du père de famille, et de l'autre son ambition ou sa vanité seront contenues par les devoirs que la loi ne lui permettra pas de transgresser. La loi qui donnerait à l'ambition la facilité de sacrifier ces devoirs, serait destructive des familles, et, sous aucun rapport, elle ne pourrait être bonne.

» Il faut encore observer que la loi civile, qui s'écarte le moins de la loi naturelle par cela même qu'elle est susceptible de se plier aux différentes formes de gouvernement, est aussi celle qui peut le mieux fixer le droit de propriété, et le préserver d'être ébranlé par les révolutions.

» Lorsque la faculté de disposer, renfermée dans de justes bornes, présente de si grands avantages, il n'est point surprenant qu'elle se trouve consacrée dans presque toutes les législations.

» Les plus anciens monumens de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testamens, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé.

» Il eut lieu chez les Égyptiens.

» On le retrouve dans les villes de Lacédémone; d'Athènes, et dans toutes les contrées de la Grèce.

» Lorsqu'environ trois cents ans après la fondation de Rome, ses députés revinrent d'Athènes avec le recueil de lois qu'ils adoptèrent, celle qui concerne les testamens est exprimée en ces termes:

Pater familias: uti legassit super familiâ pecuniâque sua ita jus esto.
» Ainsi les Romains, pénétrés alors plus que jamais du sentiment de la liberté publique, ne lui trouvèrent pas de fondement plus solide, qu'en donnant au père de famille une autorité absolue. Ils craignirent sans doute que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des pères, et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

» Les testamens étaient connus dans les Gaules avant que le droit romain y fût introduit. *Marculfe*, dans son recueil de formules, nous a conservé celles qu'on employait pour transmettre ainsi ses biens.

» La faculté de disposer, soit par donation, soit par testament, fait partie de la législation de tous les peuples de l'Europe.

» Chez les uns, et c'est comme on l'a déjà observé, le plus grand nombre, les législateurs ont pris pour base de tout leur système, la présomption des différens degrés d'affection des parens entre eux, et leur confiance dans cette affection les a déterminés à laisser aux parens eux-mêmes toute la liberté qui est compatible avec les devoirs que la nature ne permet pas de transgresser.

» D'autres législateurs ont aussi établi l'ordre de succéder sur les présomptions d'affection, suivant les degrés de parenté; mais, par une sorte de contradiction, n'ayant aucune confiance dans les parens, ils ont mis des bornes étroites à la faculté de disposer envers leurs parens. Cette volonté a même été, dans quelques pays, entièrement enchaînée.

» D'autres enfin se sont écartés de ces principes; ils ont cru qu'ils pouvaient mettre au nombre des ressorts de leur autorité le mode de transmission et de répartition des biens. Ils ne se sont pas bornés à donner une impulsion à la volonté de l'homme, ils l'ont rendue presque nulle en ne lui confiant qu'une petite partie de biens.

» On n'a point hésité, dans la loi qui vous est proposée, à donner la préférence au système fondé sur les degrés d'affection entre parens, et sur la confiance à laquelle cette affection leur donne droit.

» Après avoir posé ce principe fondamental sur la transmission des biens, il a fallu en déduire les conséquences.

» Déjà celles qui sont relatives aux biens des personnes qui meurent sans en avoir disposé, vous ont été présentées dans le titre des *Successions*.

» Il reste à régler ce qui concerne les donations entre-vifs et les testamens.

» Il faut d'abord établir les principes généraux, fixer ensuite la quotité des biens dont on pourra disposer; et enfin prescrire des formes suffisantes pour constater la volonté de celui qui dispose, et pour en assurer l'exécution. Tel est le plan général et simple de cette importante loi.

» Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, et que l'on a placées en tête de la loi, la plus importante est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéicommissaires.

» Cette manière de disposer, dont on trouve les premières traces dans la législation romaine, n'entra point dans son système primitif de transmission des biens. Le père de famille put, avec une entière indépendance, distribuer sa fortune entre ceux qui existaient pour la recueillir. Ils n'eurent point l'autorité de créer à leur gré un ordre de succession, et d'enlever ainsi la prérogative de ceux qui, dans chaque génération, devaient aussi être investis de la même magistrature.

» L'esprit de fraude introduisit les substitutions: l'ambition se saisit de ce moyen, et l'a perpétué.

» On avait réussi à éluder la loi pour avantager des personnes incapables de recevoir; on essaya le même moyen pour opérer une transmission successive au profit même de ceux qui ne seraient point sous le coup des lois exclusives.

» Ce ne fut que sous *Auguste*, dans le huitième siècle, depuis la fondation de Rome, que les fidéicommiss, au profit de personnes capables, furent autorisés par les lois.

» En France, on comptait dix coutumes qui formaient environ le cinquième de son territoire, où la liberté de substituer avait été défendue, ou, au moins, resserrée dans des bornes très-étroites.

» Dans le reste de la France, les substitutions furent d'abord admises d'une manière aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avaient point mis de bornes à leur durée.

» Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, régla que celles qui seraient faites à l'avenir ne pourraient excéder

deux degrés ; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîné cette manière de disposer.

» L'expérience a prouvé que , dans les familles opulentes , cette institution n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres , en dépouillant les autres , était un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parens nombreux qui étaient sacrifiés et que le besoin pressait , n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient , soit sur l'interprétation de la volonté ; soit sur la composition du patrimoine , soit sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués , soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

» Chaque grevé de substitution n'étant qu'un simple usufruitier , avait un intérêt contraire à celui de toute amélioration ; ses efforts tendaient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués , au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui , et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

» Une très-grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce ; les lois qui avaient borné les substitutions à deux degrés , n'avaient point paré à cet inconvénient : celui qui , aux dépens de sa famille entière , avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine , ne manquait pas de renouveler la même disposition ; et si , par le droit , chacune d'elles était limitée à un certain temps , elles devenaient , par le fait de leur renouvellement , des substitutions perpétuelles.

» Ceux qui déjà étaient chargés des dépouilles de leurs familles , avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers : une grande dépense faisait présumer de grandes richesses ; le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur , ou qui négligeait de faire cette perquisition , était victime de sa confiance ; et dans les familles auxquelles les substitutions conservaient les plus grandes masses de fortune , chaque génération était le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

» Les substitutions ne conservaient des biens dans une famille qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune ; une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentimens de cette affection qui est la première base d'une juste transmission des biens entre les parens. Il ne saurait y

avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille , que celui de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une grande existence ; de réduire ceux que la nature a faits égaux , à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devrait être commun : et rarement l'opulence , sur-tout lorsque son origine n'est pas pure , inspire des sentimens de bienfaisance et d'équité.

» Enfin , si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques , on y supplée d'une manière suffisante et propre à prévenir les abus , en donnant , pour disposer , toute la liberté compatible avec les devoirs de famille.

» Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions , déjà prononcée par la loi d'octobre 1792.

» Les règles sur la capacité de donner ou de recevoir par donations entre-vifs ou par testament , font la matière du premier chapitre.

» Il résulte des principes déjà exposés sur le droit de propriété , que toute personne peut donner ou recevoir de l'une et de l'autre manière , à moins que la loi ne l'en déclare incapable.

» La volonté de celui qui dispose doit être certaine.

» Cette volonté ne peut même pas exister , s'il n'est pas sain d'esprit.

» Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général , afin de laisser aux juges la plus grande liberté dans son application.

» Celui qui dispose de sa fortune , doit aussi être parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et des connaissances propres à le diriger.

» La loi ne peut , à cet égard , être établie que sur des présomptions.

» Il fallait choisir entre celle qui résulte de l'émancipation , et celle que l'on peut induire d'un nombre fixe d'années.

» Plusieurs motifs s'opposaient à ce qu'on prit pour règle l'émancipation.

» Les père et mère peuvent émanciper leur enfant lorsqu'il a quinze ans révolus. On leur a donné ce droit en comptant que leur affection continuerait à guider l'enfant qui n'aurait pas encore , dans un âge aussi tendre , les connaissances suffisantes pour diriger sa conduite ; c'est aussi par ce motif que le mineur qui a perdu ses père et mère , ne peut être émancipé avant dix-huit ans.

» Cependant la faculté de disposer doit être exercée par un acte de volonté propre et indépendante des père et mère ou des tuteurs. La volonté ne pouvait pas être présumée raisonnable à l'égard de certains mineurs à quinze ans , à l'égard des autres à dix-huit seulement.

» Cette volonté n'eût pas été indépendante, si les mineurs n'avaient pu l'exercer que dans le cas où ils auraient été émancipés, soit par leurs pères ou mères, soit à la demande de leurs parens. La crainte que le mineur ne fit des dispositions contraires à leurs intérêts, eût pu quelquefois être un obstacle à l'émancipation.

» D'ailleurs, dans l'état actuel de la civilisation, un mineur a reçu, avant l'âge de seize ans, une instruction suffisante pour être attaché à ses devoirs envers ses parens. La volonté du mineur parvenu à la seizième année peut avoir acquis une maturité suffisante pour qu'il soit à cet égard le maître, non de la totalité de sa fortune, mais seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

» Cependant on a fait une distinction juste entre les donations entre-vifs et celles par testament. La présomption que la disposition faite par le mineur, pour le temps où il n'existerait plus, serait raisonnable, ne pouvait s'appliquer aux donations entre-vifs, par lesquelles le mineur se dépouillerait irrévocablement de sa propriété. Cela serait contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur serait la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la mort ne lui permettra plus de s'occuper que des devoirs de famille ou de reconnaissance.

» Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel est la disposition.

» Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

» On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendraient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourraient se dispenser du compte définitif de tutelle. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés; et l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'interdire au mineur devenu majeur la faculté de renoncer à ce compte. Cette règle serait facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittaient le tuteur et rendaient ses comptes inutiles.

» On

» On a seulement excepté les pères et mères, ou autres ascendans; et, quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

» La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé ou les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que le malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

» Il eût aussi été injuste d'interdire les dispositions, celles même qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient et qui seraient ses parens. S'il y avait des héritiers en ligne directe, du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption qui est la cause de leur incapacité, reprendrait toute sa force.

» Ce serait en vain que la loi aurait, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées, incapables de recevoir, si l'on pouvait déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrats onéreux, ou si l'on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées.

» C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annullé; lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

» On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées: ce sont les père et mère, les descendans, et l'époux de la personne incapable.

» La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuller des dispositions par de semblables motifs, n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs; et peut-être vaudrait-il mieux, pour l'intérêt général, que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises: mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre

d'impunité. Les circonstances peuvent être telles, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles; ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avides qui subjuguent les mourans, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

» On ne met pas au nombre des incapables de recevoir, les hospices, les pauvres d'une commune et les établissemens d'utilité publique. Il est au contraire à désirer que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Français, répare les pertes que ces établissemens ont faites pendant la révolution; mais il faut que le Gouvernement les autorise. Ces dispositions sont sujettes à des règles dont il doit maintenir l'exécution: il doit connaître la nature et la quantité des biens qu'il met ainsi hors du commerce; il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable.

» Une dernière règle à rappeler sur la capacité de disposer, est celle qui établit la réciprocité entre les Français et les étrangers. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

» Après avoir établi ces principes préliminaires sur les caractères d'une volonté certaine et raisonnable, sans laquelle on est incapable de disposer, la loi pose les règles qui sont le principal objet de ce titre du Code, règles qui doivent avoir une si grande influence sur les mœurs de la nation et sur le bonheur des familles. Elle fixe quelle sera la portion de biens disponible.

» Il est sans doute à présumer que chacun, en suivant son affection, ferait de sa fortune la répartition la plus convenable au bonheur de sa famille et aux droits naturels de ses héritiers les plus proches, et que cette affection serait encore moins sujette à s'égarer dans le cœur de celui qui laisserait une postérité.

» Mais, lors même que la loi a cette confiance, elle doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la faiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation.

» Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle, ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel que celui de la fortune, l'existence civile; et s'ils doivent

rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfans et envers la société.

» C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au-delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en manquant à leurs devoirs de pères et de citoyens, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfans, sous le titre de légitime, une certaine quotité des biens de leurs ascendans.

» Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart des biens la légitime des enfans.

» Elle fut augmentée par la 18.^e nouvelle, qui la fixa au tiers, s'il y avait quatre enfans ou moins; et à la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

» On distinguait en France les pays de droit écrit et ceux de coutume.

» Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la nouvelle.

» Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

» Les unes adoptaient ou modifiaient les règles du droit écrit;

» D'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

» Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avait admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

» Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et des autres ascendans, s'ils n'avaient fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire.

» Pendant la révolution, la loi du 17 nivôse an 2 (art. XVI) avait limité au dixième du bien la faculté de disposer, si l'on avait des héritiers en ligne directe.

» La loi du 4 germinal an 8 a rendu aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté: elle a permis les libéralités qui n'excéderaient pas le quart des biens, s'ils laissaient moins de quatre enfans; le cinquième, s'ils en laissaient quatre; le sixième s'ils étaient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

» En faisant le projet de loi qui vous est présenté, on avait à

examiner les avantages et les inconvéniens de chacune de ces règles ; afin de reconnaître celle qui serait fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

» A Rome , il entra dans le système du Gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue , sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna , et que l'on voulut modifier des mœurs antiques , il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendait jouir sans restriction de son droit de propriété , mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer , c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi , pendant plus de douze siècles , la légitime des enfans , quel que fût leur nombre , ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand empire que les enfans obtinrent , à ce titre , le tiers des biens , s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous , ce qui était le cas le plus ordinaire , et la moitié s'ils étaient en plus grand nombre.

» Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérens.

» S'il y avait quatre enfans , la légitime était d'un douzième pour chacun , tandis que s'il y en avait cinq , chaque part légitimaire était du dixième. Ainsi la part , qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfans , se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

» La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des pères et mères sont également sacrés , qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social , qu'ils forment entre eux un équilibre parfait ; et que , si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre , le cours des libéralités doit s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

» Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfans , eu égard à leur nombre et à leur droit héréditaire.

» Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

» On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour

qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié dans le cas où les enfans se trouveraient , par leur nombre , réduits à une trop petite portion.

» Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfans , en même temps qu'on laisse aux pères et mères toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfans.

» La législation romaine a eu égard à leur nombre ; mais elle est susceptible de rectification dans les proportions qu'elle établit.

» Ainsi , lorsqu'elle donne au père le droit de disposer des deux tiers , si ses enfans ne sont pas au-dessus du nombre de quatre , elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant , ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

» La liberté de disposer des deux tiers des biens , lors même que les enfans étaient au nombre de quatre , était trop considérable ; comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an 8 , et qui ne comprend que le quart s'il y a moins de quatre enfans , et une portion virile seulement , s'il y en a un plus grand nombre , est trop bornée.

» La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste , lorsque , balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité , elle avait établi que dans aucun cas il ne serait permis au père de disposer de plus de la moitié de ses biens.

» C'était une raison décisive pour partir de ce point , en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigerait le nombre des enfans.

» On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an 8 , et suivant laquelle la faculté donnée au père , et réduite à une portion virile , devient presque nulle , lorsqu'il a un grand nombre d'enfans.

» Il faut , en effet , considérer que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les pères et mères ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfans , et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

» Lorsque le nombre des enfans est considérable , la loi doit réserver à chacun d'eux une quotité suffisante , sans trop diminuer dans la main du père les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés.

» Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

» La loi devait-elle faire une réserve au profit des ascendans?

» Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfans, c'est un devoir dont les enfans sont également tenus envers leurs pères.

» *Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.*

» En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendans n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

» Un très-petit nombre de coutumes leur donnait une légitime; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une manière absolue.

» Les enfans étaient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont ces ascendans étaient exclus.

» Si l'on n'avait pas laissé à ces enfans la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendans étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

» Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendans avaient une légitime: elle consistait dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les père et mère ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante, il n'y a point de représentation.

» La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendans, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

» Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux, et en laissant aux enfans la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les père et mère et leurs enfans.

» Les devoirs des enfans ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des pères et mères, parce que le sort

des ascendans est plus indépendant de la portion de biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendans, que l'état des enfans ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs pères et mères.

» La réserve ne sera, par ce motif, que de moitié des biens au profit des ascendans, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

» S'il n'y a d'ascendans que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

» Déjà l'on a établi dans le titre *des Successions* une règle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort.

» C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni frères ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

» Le sort des ascendans n'était point assez dépendant d'une réserve légale, pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une règle aussi essentielle; et puisque, suivant cette règle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas, lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourrait avoir aucun droit par succession.

» Devait-on limiter la faculté de disposer en collatérale, ou ne fallait-il pas au moins établir une réserve en faveur des frères et des sœurs?

» Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entière liberté de disposer.

» Il en avait toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

» Dans ceux des coutumes, les biens étaient distingués en propres et acquêts; et la majeure partie des propres était réservée aux collatéraux, sans que l'on pût en disposer gratuitement.

» Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avait principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

» On voulait maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parens d'un degré éloigné, les sentimens de bienveillance et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des

familles, tel fut et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et de réserve pensaient que la transmission des mêmes biens d'un parent à l'autre était un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés par lesquels on tenait à un auteur commun semblaient se rapprocher, lorsque les parens se rapprochaient réellement pour partager les biens que ses travaux avaient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuaient la prospérité.

» La conservation des mêmes biens dans les familles, sous le nom de propres, a pu s'établir et avoir de bons effets dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun ressort.

» Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres; depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privait de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre à son but; et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

» Déjà la loi des propres avait été abolie pendant la révolution; on ne devait plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existans au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

» C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains, et à ceux qui ont conservé leur législation.

» L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

» C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi, et ne voit point de termes à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affection. L'intérêt

général

général des familles, dans un siècle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes, est bien différent de l'intérêt de ces familles casanières, au milieu desquelles les coutumes se formèrent il y a plusieurs siècles: il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient; et lorsque, dans le cours naturel des affections, les parens les plus proches seront préférés, ils entendraient mal leurs intérêts, s'ils les regardaient comme étant lésés par cette liberté dont ils doivent profiter.

» Mais d'ailleurs, quel moyen pourrait-on trouver de s'opposer à cet exercice du droit de propriété? Il n'est en ce genre aucune prohibition qui ne soit susceptible d'être éludée.

» Lorsqu'il s'agit d'un droit aussi précieux, et qui est exercé depuis tant de siècles par la plus grande partie de la nation, la loi qui l'abolirait serait au nombre de celles qui ne pourraient long-temps résister à l'opinion publique. Nul ne se ferait le moindre scrupule de la violer; l'esprit de mensonge et de fraude dans les actes se propagerait; le règne de la loi cesserait, et la corruption continuerait ses progrès.

» On respectera la réserve faite au profit des ascendans et des descendans, parce qu'elle a pour base, non-seulement les sentimens présumés, mais encore des devoirs si sacrés, que ce serait une sorte de délit de les enfreindre: ni ces sentimens, ni ces devoirs, ne peuvent être les mêmes pour les collatéraux; il n'y a vis-à-vis d'eux que les devoirs qui sont à-la-fois ceux du sang et de l'amitié.

» La loi de réserve pour les collatéraux n'aurait pour objet que les parens qui se seraient exposés à l'oubli, ou à l'animadversion, et par cela même ils ne sont pas favorables.

» Enfin, les habitans des pays de droit écrit opposent aux usages introduits dans les pays de coutume pendant quelques siècles, une expérience qui remonte à l'antiquité la plus reculée.

» Ils citent l'exemple toujours mémorable de ce peuple qui, de tous ceux de la terre, est celui qui a le plus étudié et perfectionné la législation civile. Jamais il ne fut question d'y établir une légitime en collatérale.

» Enfin, ils donnent pour modèle cette harmonie qui, dans les pays de droit écrit, rend les familles si respectables: là, bien plus fréquemment que dans les pays de coutume, se présente le tableau de ces races patriarcales, dans lesquelles ceux à qui la providence a

donné la fortune, n'en jouissent que pour le bonheur de tous ceux qui se rendent dignes par leurs sentimens d'être admis dans le sein de la famille.

» C'est dans la maison de ce bienfaiteur que le parent infortuné trouve des consolations et des secours, que l'autre y reçoit des encouragemens, que l'on y économise des dots pour les filles. Quelle énorme différence entre les avantages que les parens peuvent ainsi, pendant la vie du bienfaiteur, retirer de ses libéralités entièrement indépendantes de la loi, et le produit d'une modique réserve, dont ils seraient même encore le plus souvent frustrés!

» On ne peut espérer, sur-tout en collatérale, de créer ou de conserver cet esprit de famille qui tend à en soutenir tous les membres, à n'en former qu'un corps, à en rapprocher les degrés, qu'en provoquant la bienfaisance des parens entre eux pendant qu'ils vivent. Le seul moyen de la provoquer est de lui laisser son indépendance: il est dans le cœur humain, que le sentiment de bienfaisance s'amortisse aussitôt qu'il s'y joint la moindre idée de contrainte; cette idée ne s'accorde plus avec cette noblesse, avec cette délicatesse et cette pureté de sentiment qui animaient l'homme bienfaisant; il cesse de l'être, parce qu'il ne croit plus pouvoir l'être; il n'a plus rien à donner à ceux qui ont le droit d'exiger.

» Puisque la France est assez heureuse pour avoir conservé dans une grande partie de son territoire cet esprit de famille nécessaire à la prospérité commune, gardons-nous de rejeter un aussi grand moyen de régénération des mœurs; c'est un feu sacré qu'il faut entretenir où il existe, qu'il faut allumer dans les autres pays qui ont un aussi grand besoin de son influence, et qu'il peut seul vivifier.

» Cependant ne devrait-on point faire une exception en faveur des frères et sœurs de celui qui meurt, ne laissant ni ascendans ni postérité?

» Ne doit-on pas distinguer dans la famille ceux qui la constituent le plus intimement, ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que le plus souvent ils doivent à ses économies et à ses travaux?

» Quel serait le frère qui pourrait regarder comme un sacrifice à sa liberté la réserve d'une quotité modique, telle que serait un quart

de ses biens à ses frères et sœurs, en quelque nombre qu'ils fussent? » Peut-il y avoir quelque avantage à lui attribuer le droit de transmettre tout son patrimoine à une famille étrangère, en nuisant à la sienne propre, autant qu'il est en son pouvoir, ou de préférer l'un de ses frères ou sœurs à tous les autres? Ce qui serait une cause éternelle de discordie entre celui qui aurait la préférence, et ceux qui se regarderaient comme déshérités.

» Si l'on est forcé de convenir que le législateur doit employer tous ses efforts pour resserrer les liens de famille, doit-il laisser la liberté à ceux que la nature avait autant rapprochés, de les rompre entièrement?

» Dans plusieurs autres parties du Code civil, les frères et sœurs sont, à cause des rapports intimes qui les unissent, mis dans une classe à part. Dans l'ordre des successions, on les fait concourir avec les ascendans. Les frères et sœurs auront, pour assurer à leurs neveux et nièces la portion de biens dont ils peuvent disposer, le même droit que les père et mère à l'égard de leurs petits-enfans.

» Enfin, il sera contraire aux usages reçus dans une grande partie de la France depuis plusieurs siècles, qu'aucune quotité du patrimoine ne soit assurée, même aux frères et sœurs.

» Quelque puissans que paraissent ces motifs pour établir une réserve au profit des frères et sœurs, des considérations plus fortes s'y opposent et ont dû prévaloir.

» Le guide le plus sûr des législateurs est l'expérience: on n'a jamais admis ni à Rome, ni en France, dans les pays de droit écrit, de légitime en faveur des frères: le frère ne pouvait se plaindre de la disposition dans laquelle il avait été oublié, que dans un seul cas, celui où une personne mal famée, *tarpis persona*, avait été instituée héritière. La réclamation que le frère pouvait alors faire d'une portion des biens, n'était, sous le nom de légitime, qu'une vengeance due à la famille qui avait éprouvé du testateur une aussi grande injure.

» Cependant le tableau de l'amitié fraternelle n'a jamais été plus touchant que dans les pays où la liberté de disposer est entière.

» Si, comme on l'a prouvé, celui qui ne doit éprouver aucune contrainte dans ses dispositions de dernière volonté, est beaucoup plus porté aux actes de bienfaisance pendant sa vie, c'est sur-tout entre frères que cette assistance mutuelle est vraisemblable, et qu'elle peut influer sur leur prospérité.

» Plus la réserve que l'on croirait pouvoir faire au profit des frères et sœurs serait modique, et moins elle pourrait être d'une utilité réelle; moins on doit la préférer aux grands avantages que l'on peut se promettre d'une pleine liberté de disposer.

» Si l'on imposait en collatérale des devoirs rigoureux de famille, ce devrait aussi être au profit des neveux dont les père et mère sont décédés. Ce sont ces neveux qui ont le plus besoin d'appui; c'est à leur égard que les oncles tiennent lieu d'ascendans; c'est aux soins et à l'autorité des oncles qu'est entièrement confié le sort de cette partie de la famille.

» On ne pourrait donc pas se borner au seul degré de frères et de sœurs, si l'on voulait; en collatérale, établir une réserve légale; et cependant ceux même qui ont été d'avis de cette réserve, n'ont pas pensé qu'on pût l'étendre au-delà de ce degré, sans porter injustement atteinte au droit de propriété.

» Il est, sans doute, dans le cours de la nature, que les frères et sœurs soient unis par les liens intimes qu'ont formés une éducation et une naissance communes: mais l'ordre social, qui exige une réserve en ligne directe, n'est point également intéressé à ce qu'il y en ait au profit des frères et sœurs.

» Le père a contracté, non-seulement envers ses enfans, mais encore envers la société, l'obligation de leur conserver des moyens d'existence proportionnés à sa fortune: ce devoir se trouve rempli à l'égard des frères ou sœurs, puisque chacun a sa portion des biens des père et mère communs.

» Les enfans qui n'ont point de postérité ont, envers ceux qui leur ont donné le jour, des devoirs à remplir, qui ne sauraient être exigés par des frères ou sœurs, les uns envers les autres.

» C'est après avoir long-temps balancé tous ces motifs pour et contre la réserve légale au profit des frères et sœurs, qu'il a été décidé de n'en établir qu'en ligne directe, et que toutes les fois que celui qui meurt ne laissera ni ascendans ni descendans, les libéralités par actes entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens.

» Après avoir ainsi déterminé la quotité disponible, il fallait régler un point sur lequel il y a eu jusqu'ici diversité de législation; il fallait décider si la quotité disponible pourrait être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans

ou autres héritiers de celui qui a disposé, sans que le donataire venant à sa succession fût obligé au rapport.

» Chez les Romains, et dans les pays de droit écrit, il n'y a jamais eu de variation à cet égard; toujours on a eu le droit de choisir entre les héritiers, ceux que l'on voulait avantager, soit par l'institution d'héritier, soit autrement.

» Les coutumes étaient, sur cette matière, très-différentes les unes des autres.

» Les unes permettaient à un des enfans d'être en même temps donataire, légataire et héritier, et n'assuraient aux autres que leur légitime.

» D'autres distinguaient la ligne directe d'avec la collatérale, et la qualité de donataire entre-vifs d'avec celle de légataire. Dans ces dernières coutumes, du nombre desquelles se trouve celle de Paris, la même personne ne pouvait être ni donataire, ni légataire, ni héritière en ligne directe; elle pouvait en collatérale être donataire et héritière, mais non légataire et héritière.

» Dans d'autres, on ne pouvait être donataire et héritier soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

» D'autres portaient la défense absolue d'avantager l'héritier présumptif, et ordonnaient le rapport, tant en directe que collatérale, même en renonçant.

» Il n'y avait de système complet d'égalité entre les héritiers, que celui des coutumes qui les obligeaient au rapport des donations, lors même qu'ils renonçaient à la succession, et qui ne permettaient en leur faveur aucun legs.

» Dans l'opinion exclusive de la faculté de faire des dispositions au profit des héritiers, on les regarde comme ayant un droit égal, et la loi se met entièrement à la place de la personne qui meurt, non pour contrarier sa volonté présumée, mais pour la remplir de la manière la plus juste.

» Cependant, quoique l'intention parût être de suivre la marche de la nature, combien ne s'en écartait-on pas!

» Comment la nature, aurait-elle donné des droits égaux à ceux qu'elle traite si diversement? Où sont les familles dont tous les membres ont eu une part égale à la force physique, à l'intelligence, aux talens; dont aucun n'a, malgré la meilleure conduite, éprouvé des

revers; dont aucun n'a été exposé à des infirmités ou à d'autres malheurs de tous genres!

» Ce tableau de l'humanité, quelque affligeant qu'il soit, est malheureusement celui qui se réalise le plus souvent; il faut l'avoir perdu de vue quand on calcule froidement et arithmétiquement une division égale entre tous ceux qui ont des besoins si différens.

» Leur droit naturel est d'obtenir de celui à qui la providence a confié les biens, une part proportionnée aux besoins, et qui établisse entre eux, autant qu'il est possible, la balance du bonheur. C'est en s'occupant sans cesse de maintenir cette balance, que le chef de famille se livre aux sentimens les plus équitables d'une affection égale envers tous ses héritiers. Mais s'il lui est défendu par la loi de venir au secours de l'un, s'il ne peut encourager l'autre; s'il a les mains liées pour soulager les maux dont il est témoin, et pour faire cesser des inégalités affligeantes entre ceux qu'il voudrait rendre également heureux, c'est alors qu'il sent tout le poids de ses chaînes; c'est alors qu'il maudit l'erreur de la loi, qui s'est mise à sa place pour ne remplir aucun de ses devoirs; et qui, se trompant sur le vœu de la nature, n'a établi ses présomptions que sur une égalité chimérique; c'est alors qu'il est affligé de sa nullité dans sa propre famille, où le sort de chacun a été réglé d'avance, par l'interdiction prononcée contre lui, où il est dépouillé du principal moyen de faire respecter une autorité dont le seul but est de rétablir ou de maintenir l'ordre, où il n'a ni la puissance de faire le bien, ni celle de prévenir le mal.

» Peut-on mettre en comparaison tous ces inconvéniens avec celui qui paraît avoir fait le plus d'impression sur l'esprit des personnes qui voudraient interdire le droit de disposer au profit des héritiers présumptifs? Ils craignent la vanité des chefs de famille, qui, favorisés de la fortune, voudraient la transmettre à celui qu'ils choisiraient pour les représenter avec distinction en sacrifiant les autres.

» On n'a pas songé que le nombre des riches est infiniment petit, si on le compare à la masse presque générale de ceux qui, vivant avec des facultés très-bornées, sont plus exposés à toutes les inégalités et à tous les besoins.

» On a perdu de vue le père de famille qui, sous un humble toit, n'a pour patrimoine qu'un sol à peine suffisant pour la nourriture et l'éducation de sa famille. Déjà courbé sous le poids des années, il ne pourrait suffire à un travail devenu trop pénible, s'il n'employait les

bras du plus âgé de ses enfans aussitôt qu'ils ont quelque force. Cet enfant laborieux commence dès-lors à être l'appui de sa famille. C'est à la sueur de son front que ses frères devront les premiers secours avec lesquels ils apprendront des professions industrielles, et que ses sœurs devront les petits capitaux, fruit de l'économie, et qui leur auront procuré des établissemens utiles.

» Croira-t-on que c'est la vanité qui détermine ce père de famille à donner quelque récompense à celui de ses enfans qui s'est sacrifié pour le bonheur de tous, et à conserver dans ses mains, autant que la loi le lui permet, un héritage sur lequel une nouvelle famille ne pourrait s'élever et prospérer s'il était divisé en trop petites portions?

» L'intention de ceux qui ont interdit les dispositions au profit des héritiers, est sans doute estimable; mais il est impossible de méconnaître leur erreur.

» Déjà même la loi du 4 germinal an 8 autorisa les libéralités au profit des enfans ou autres successibles du disposant, sans qu'elles soient sujettes à rapport, pourvu qu'elles n'excèdent pas les bornes prescrites.

» Cette règle a été maintenue.

» Pour bien connaître la quotité disponible et celle qui est réservée aux enfans ou aux ascendans, il était nécessaire, d'une part, de désigner les biens auxquels s'applique la faculté de disposer, et, de l'autre, de régler le mode de réduction qui doit avoir lieu, si les dispositions excèdent la quotité fixée.

» La faculté de disposer ne se calcule pas seulement sur les biens qui restent dans la succession après les dettes payées, il faut ajouter à ces biens ceux que la personne décédée a donnés entre-vifs. On n'aurait pas mis de bornes fixes aux libéralités de disposer, si on n'avait pas eu égard à toute espèce de dispositions.

» Il est sans doute du plus grand intérêt pour la société que les propriétés ne restent pas incertaines. C'est de leur stabilité que dépendent et la bonne culture et toutes ses améliorations.

» Mais déjà il a été prouvé que la transmission d'une partie des biens aux héritiers en ligne directe, est une des bases de l'ordre social. Les pères et mères et les enfans ont entre eux des devoirs qui doivent être remplis de préférence à de simples libéralités; l'accomplissement de ces devoirs est la condition tacite sous laquelle ces libéralités ont pu être faites ou acceptées; et dans le cas même où les donations

n'auraient pas, lorsqu'elles ont été faites, excédé la quotité disponible, les donataires ne seraient point par ce motif préférables à des héritiers directs, s'il s'agit pour les premiers d'un pur bénéfice, et pour les autres d'un patrimoine nécessaire. La diminution survenue dans la fortune du donateur ne saurait même être présumée l'effet de sa malveillance envers le donataire.

» Ce sont ces motifs qui ont fait regarder comme indispensable de faire comprendre dans la masse des biens sur lesquels se calcule la quotité réservée par la loi, ceux qui auraient été donnés entre-vifs.

» On doit même y comprendre les biens dont la propriété aurait été transmise aux enfans dans le cas du divorce; il ne peut jamais en résulter pour eux un avantage tel, que les autres enfans soient privés de la réserve légale.

» Il ne doit être fait aucune déduction à raison du droit des enfans naturels; ce droit n'est point acquis avant la mort, et c'est, sous le titre de créance, une participation à la succession.

» Les biens sur lesquels les enfans ou les ascendans doivent prendre la portion que la loi leur réserve étant ainsi déterminés, on avait à régler comment ces héritiers exerceraient cette reprise lorsque les biens, libres de dettes et déduction faite des dons et des legs, ne suffiraient pas pour remplir la quotité réservée.

» Il est évident que ce retour sur les legs ou donations n'est admissible que de la part de ceux au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer proportionnellement au droit qu'ils auraient dans la succession.

» Si maintenant on examine quelles sont, dans le cas d'insuffisance des biens libres de la succession, les dispositions qui doivent être en premier lieu annulées ou réduites pour que la quotité réservée soit remplie, il ne peut y avoir de doute sur ce que la réduction ou l'annulation doit d'abord porter sur les legs.

» Les biens légués font partie de la succession; les héritiers au profit desquels est la réserve, sont saisis par la loi dès l'instant où cette succession est ouverte. Les legs ne doivent être payés qu'après l'acquit des dettes et des charges; la quotité réservée par la loi est au nombre de ces charges.

» Chaque légataire ayant un même droit aux biens qui lui sont légués, l'équité veut que cette sorte de contribution soit faite entre eux au marc le franc.

» Si

» Si néanmoins le testateur avait déclaré qu'il entendait que certains legs fussent acquittés de préférence aux autres, les légataires ainsi préférés auraient un droit de plus que les autres; et la volonté du testateur ne serait pas exécutée, si les autres legs n'étaient pas entièrement épuisés pour remplir la réserve légale, avant qu'on pût réduire ou annuler les legs préférés. On exige seulement, pour prévenir toute contestation sur cette volonté du testateur, qu'elle soit déclarée en termes exprès.

» Il restait à prévoir le cas où tous les biens de la succession, libres de dettes, et tous les biens légués, auraient été épuisés sans que la réserve légale fût encore remplie.

» Les donations entre-vifs doivent-elles alors, comme les legs, être réduites au marc le franc?

» On peut dire que, pour fixer la quotité réservée, on fait entrer dans le calcul des biens qui y sont sujets la valeur de tous ceux qui ont été donnés, sans égard aux diverses époques des donations, parce que chacune d'elles, et toutes ensemble, ont contribué à épuiser le patrimoine.

» Mais il est plus conforme aux principes que les donations soient réduites, en commençant par la plus récente, et en remontant successivement aux plus anciennes.

» En effet, on n'a pas, dans les premières donations, excédé la mesure prescrite, si les biens donnés postérieurement suffisent pour remplir la réserve légale. Si la réduction portait sur toutes les donations, le donateur aurait un moyen de révoquer en tout, ou par de nouvelles donations, celles qu'il aurait d'abord faites.

» D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attaquer des propriétés qui remontent à des temps plus ou moins éloignés, l'ordre public est intéressé à ce que la plus ancienne propriété soit maintenue de préférence. C'est le fondement de cette maxime: *Qui prior est tempore, potior est jure.*

» Ces principes, déjà consacrés par l'ordonnance de 1731 (art. XXXIV), ont été maintenus.

» On a aussi conservé cette autre disposition de la même loi, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Dans ce cas, il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers.

» La règle suivant laquelle la réduction doit se faire, des donations les plus récentes, serait illusoire, si le donataire évincé pouvait se regarder comme subrogé contre le donataire antérieur dans les droits de celui qui l'a évincé.

» D'ailleurs la réduction est un privilège personnel, et dès-lors elle ne peut être l'objet d'une subrogation, soit tacite, soit même conventionnelle.

» Quant aux créanciers de celui dont la succession s'ouvre, ils n'ont de droit que sur les biens qu'ils y trouvent; ces biens doivent toujours, et nonobstant toute réserve légale, être épuisés pour leur paiement : mais ils ne peuvent avoir aucune prétention à des biens dont leur débiteur n'était plus propriétaire. Si les titres de leurs créances sont antérieurs à la donation, ils ont pu conserver leurs droits en remplissant les formalités prescrites.

» Si ces titres sont postérieurs, les biens qui dès-lors étaient par la donation hors des mains de leur débiteur, n'ont jamais pu être leur gage.

» Il paraît contraire aux principes de la morale, que l'on puisse recueillir, même à titre de réserve, des biens provenant d'une personne dont toutes les dettes ne sont pas acquittées; et la conséquence semble être que si le créancier ne peut pas, à cause du droit de propriété du donataire, avoir action contre lui, au moins doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouverts par l'effet de la réduction.

» Si l'on s'attachait à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auraient été évincés ne devinssent le gage des créanciers du défunt, il vaudrait autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers, pour que les créanciers en profitent; ou plutôt alors, comme il ne s'agirait réellement que de l'intérêt des créanciers, on ne devrait pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers. Ceux-ci d'ailleurs pourraient-ils espérer que les héritiers se porteraient à exercer un pareil recours? Leur délicatesse ne serait-elle pas autant engagée à ne pas détruire le droit de propriété des donataires, qu'à payer les créanciers? Et si les

héritiers manquaient de délicatesse, ne leur serait-il pas facile de traiter à l'insu des créanciers avec des donataires qui ne chercheraient qu'à se maintenir dans leur propriété?

» L'action de l'héritier contre le donataire, et les biens donnés qui sont l'objet de ce recours, sont également étrangers à la succession. Le titre auquel l'héritier exerce ce recours remonte au temps même de la donation; elle est présumée n'avoir été faite que sous la condition de ce retour à l'héritier, dans le cas où la réserve ne serait pas remplie.

» C'est en conséquence de cette condition primitive de retour, que l'héritier reprend les biens sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. C'est par le même motif que l'action en réduction ou revendication peut être exercée par l'héritier contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même.

» Il faut donc considérer l'héritier qui évincé un donataire entre-vifs, comme s'il eût recueilli les biens au temps même de la donation.

» S'il fallait admettre d'une manière absolue qu'un héritier ne peut recueillir, à titre gratuit, des biens de celui qui a des créanciers, sans en faire l'emploi au paiement des dettes, il faudrait dire que toutes donations entre-vifs sont susceptibles d'être révoquées par des dettes que le donateur aurait depuis contractées. C'est ce qui n'a été admis dans aucune législation. Il est sans doute à regretter que des idées morales se trouvent ici en opposition avec des principes qu'il serait bien plus dangereux de violer; ce sont ceux sur le droit de propriété, non-seulement de l'enfant ou de l'ascendant, mais encore des autres intéressés. En voulant perfectionner la morale sous un rapport, on ferait naître la corruption sous plusieurs autres.

» Après avoir ainsi réglé les qualités requises pour donner et recevoir, après avoir fixé la quotité disponible, et avoir indiqué le mode à suivre pour les réductions, la loi s'occupe plus particulièrement d'abord des donations entre-vifs, et ensuite des testamens. Elle prescrit les formes de chacun de ces actes; elle établit les principes sur leur nature et sur leurs effets.

» C'est ici que tous les regards se fixent sur ces lois célèbres qui contribueront à rendre immortelle la mémoire du chancelier d'Aguesseau. Les ordonnances sur les donations et sur les testamens ont été, comme

le nouveau Code, le fruit de longues méditations. Elles n'ont également été adoptées qu'après avoir consulté le vœu de la nation par le seul moyen qui fût alors possible, celui de prendre l'avis des magistrats et des jurisconsultes. Les rédacteurs du Code ont eu recours aux dispositions de ces lois avec le respect qu'inspirent leur profonde sagesse et le succès dont elles ont été couronnées.

» Dans les donations entre-vifs, on distingue les formalités à observer dans les actes qui les contiennent, et celles que l'on peut nommer extérieures.

» Les formalités à observer dans ces actes ont un double objet, celui de les constater, et celui d'en fixer la nature.

» On n'admet comme légalement constatés, les actes portant donation entre-vifs, que quand ils sont passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats.

» La minute doit rester entre les mains du notaire, elle ne doit être délivrée ni au donateur ni au donataire. La donation entre-vifs est un acte par lequel celui qui l'accepte s'engage à en remplir les conditions. Il ne doit être au pouvoir ni de l'une ni de l'autre des parties de l'anéantir, en supprimant l'acte qui en contient la preuve.

» C'est encore parce que toute donation entre-vifs est considérée comme un engagement réciproque, qu'il est indispensable que les deux parties y interviennent, celle qui donne et celle qui accepte. Cela est conforme au droit romain, qui ne regardait point comme encore existante une libéralité, lorsque celui pour qui elle était destinée l'ignorait ou n'y avait pas consenti.

» L'acceptation étant une condition essentielle de toute donation, on a dû exiger qu'elle fût en termes exprès. Il en résultera, sans qu'il ait été besoin d'en faire une disposition, que les juges ne pourront avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite; et sans qu'on puisse la présumer, lors même que le donataire aurait été présent à l'acte de donation et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en possession des choses données.

» Il était seulement une facilité qui n'avait rien de contraire à ces principes, et qu'on ne pouvait refuser sans mettre le plus souvent un obstacle insurmontable à la faculté de disposer. C'est surtout au milieu des mouvemens du commerce, et lorsque les voyages sont devenus si communs, que les parens les plus proches et les amis les plus intimes sont exposés à vivre dans un grand éloignement.

» On a voulu prévenir cet inconvénient, en permettant l'acceptation par un acte postérieur ou par une personne fondée de la procuration du donataire, en regardant cette procuration comme suffisante, soit qu'elle porte le pouvoir d'accepter la donation faite, soit qu'elle contienne un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

» De longues controverses avaient eu lieu entre les auteurs, sur le point de savoir si le donateur doit avoir la liberté de révoquer la donation qui n'est point encore acceptée.

» Les uns soutenaient que si l'on ne fixe point au donataire un délai dans lequel il ne soit plus admis à l'acceptation, le donateur ne peut point lui ôter cette faculté en revenant contre son propre fait.

» Les autres pensaient que jusqu'à l'acceptation, l'acte est imparfait et ne saurait lier le donateur.

» Cette dernière opinion est la plus juste; elle avait été confirmée par l'ordonnance de 1731, et elle est maintenue.

» Quoiqu'une donation soit toujours, indépendamment des conditions qui peuvent y être mises, regardée comme un avantage au profit du donataire, il suffit cependant que ce soit de la part de ce dernier un engagement, pour que la capacité de contracter, ou les formalités qui y suppléent, soient exigées.

» Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom, par la personne fondée de sa procuration.

» S'il est mineur non émancipé, ou s'il est interdit, elle sera faite par son tuteur, conformément à ce qui est prescrit au titre *De la Minorité*.

» Si le mineur est émancipé, son curateur l'assistera.

» On a même voulu éviter que, pour des actes toujours présumés avantageux, les mineurs fussent victimes des intérêts personnels ou de la négligence de ceux que la loi charge d'accepter. Les liens du sang et de l'affection ont été considérés comme étant à cet égard un mandat suffisant; et sans porter atteinte, soit à la puissance paternelle, soit à l'administration des tuteurs, tous les ascendans de l'un et de l'autre sexe, et à quelque degré qu'ils soient, auront le pouvoir d'accepter pour leurs descendans, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens.

» Les bonnes mœurs et l'autorité du mari ont toujours exigé que la femme mariée ne pût accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus de son mari, sans autorisation de la justice. En imposant cette condition aux femmes mariées en général, on n'admet d'exception ni pour celles qui ne seraient point en communauté avec leurs maris, ni pour celles qui en seraient séparées par jugement.

» Depuis que, par les heureux efforts de la bienfaisance et du génie, les sourds et muets ont été rendus à la société, ils sont devenus capables d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits. Le sourd et muet qui saura par l'écriture manifester sa volonté, pourra lui-même, ou par une personne ayant sa procuration, accepter une donation. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation devra être faite en son nom par un curateur qui lui sera nommé pour remplir cette formalité.

» Quant aux donations qui seront faites aux hospices, aux pauvres des communes, ou aux établissemens d'utilité publique, elles seront acceptées par leurs administrateurs, lorsque le Gouvernement, qui veille aux droits des familles, comme à l'intérêt des pauvres, les y aura autorisés.

» Après avoir ainsi prescrit les formalités de l'acte même de donation, la loi règle celles qui sont extérieures.

» Plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1731 sont relatives à la tradition de fait des biens donnés. Cette formalité avait été établie dans plusieurs coutumes, mais elle n'était point en usage dans les pays de droit écrit; elle n'ajoute rien ni à la certitude ni à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. La règle du droit romain, qui regarde les donations comme de simples pactes, est préférable; elle écarte des difficultés nombreuses et sans objet. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

» Une autre formalité extrinsèque avait été introduite par le droit romain: c'est celle connue sous le nom d'insinuation. On avait ainsi rendu publiques les donations pour éviter les fraudes, soit par la supposition de pareils actes, sur-tout entre les proches parens, soit par la facilité de tromper des créanciers qui ignoreraient ces aliénations.

» En France, la formalité de l'insinuation a été admise et ordonnée

par une longue suite de lois; elles n'ont point aplani toutes les difficultés que leur exécution a fait naître. L'ordonnance de 1731 avait levé plusieurs doutes sur l'application de la peine de nullité des donations pour lesquelles cette formalité n'avait pas été exécutée, sur la nécessité de la remplir dans les divers lieux du domicile et de la situation des biens, sur le mode d'insinuation, sur les délais prescrits, et sur les effets de l'inexécution dans ces délais. Des lois interprétatives de l'ordonnance de 1731 ont encore été nécessaires, et une simple formalité d'enregistrement était devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées.

» Toute cette législation relative à la publicité des actes de donations entre-vifs est devenue inutile depuis que, par la loi qui s'exécute maintenant dans toute la France, non-seulement ces actes, mais encore toutes les autres aliénations d'immeubles, doivent être rendus publics par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet de toutes les lois sur les insinuations sera donc entièrement rempli, en ordonnant que lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

» Quant aux meubles qui seraient l'objet des donations, ils ne sauraient être mis au nombre des gages que les créanciers puissent suivre; il n'est aucun des différens actes par lesquels on peut aliéner des meubles, qui soit assujéti à de semblables formalités.

» L'insinuation se faisait non-seulement au lieu de la situation des biens, mais encore à celui du domicile: cette dernière formalité n'ayant point été jugée nécessaire dans le système général de la conservation des droits des créanciers, il n'y avait pas de motif particulier pour l'employer dans le cas de la transmission des biens par donations entre-vifs; on peut s'en reposer sur l'activité de ceux qui auront intérêt de connaître le gage de leurs créances ou de leurs droits. Quant aux héritiers, l'inventaire leur fera connaître, par les titres de propriété, quels sont les biens; et dans l'état actuel des choses, il n'est aucun héritier qui ayant le moindre doute sur le bon état d'une succession, ne commence par vérifier sur les registres du lieu de la situation des biens, quelles sont les aliénations.

» Les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, et qui par ce motif ne pourront opposer le défaut de cette formalité, sont

Les maris, lorsque les biens auront été donnés à leurs femmes; les tuteurs ou curateurs, quand les donations auront été faites à des mineurs ou à des interdits; les administrateurs, quand elles auront été faites à des établissemens publics.

» Les femmes ont dû, pour la conservation de leurs droits, être autorisées par la loi à faire procéder seules à la formalité de l'inscription, quand elle n'aura pas été remplie par les maris.

» La question de savoir si les mineurs et ceux qui jouissent du même privilège peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation des donations entre-vifs, n'était clairement décidée ni par le droit romain, ni par les anciennes ordonnances. Il y avait à cet égard une diversité de jurisprudence; et l'ordonnance de 1731, conformément à une déclaration du 19 janvier 1712, avait prononcé que la restitution n'aurait pas lieu, lors même que les tuteurs ou autres administrateurs seraient insolubles.

» Cette règle a été confirmée: elle est fondée sur le principe que si les mineurs ont des privilèges pour la conservation de leur patrimoine, et pour qu'ils ne soient pas surpris par les embûches tendues à la fragilité de leur âge, ils ne doivent pas être dispensés du droit commun, lorsqu'il s'agit seulement de rendre, par des donations, leur condition meilleure.

» On a examiné la question de savoir si les donations entre-vifs, qui n'auraient point été acceptées pendant la vie du donateur, et qu'il n'aurait pas révoquées, peuvent valoir comme dispositions testamentaires.

» On peut dire que la volonté de donner est consignée dans l'acte de donation; que si le donataire n'a été, par aucune révocation, dépouillé du droit d'accepter, le donateur est mort sans avoir varié dans son intention de lui faire une libéralité; que la volonté de l'homme qui se renferme dans les bornes légales, doit être respectée.

» Mais cette opinion n'est pas admissible lorsque, pour les testamens, la loi exige une plus grande solennité que pour les donations entre-vifs. Le donateur par acte entre-vifs ne peut dès-lors être présumé avoir entendu faire une disposition testamentaire, pour laquelle cet acte serait insuffisant; et, dans aucun cas, il ne doit lui être permis de se dispenser ainsi de remplir les formalités prescrites pour les testamens.

» Il n'existe point de donation entre-vifs, à moins que le donateur

ne

ne se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. De là ces maximes, que *donner et retenir ne vaut*, et que *c'est donner et retenir quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose donnée.*

» On en fait l'application, en décidant que la donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur.

» On avait, dans l'ordonnance de 1731, déclaré nulle, même pour les biens présents, la donation qui comprenait les biens présents et à venir, parce qu'on regardait ses dispositions comme indivisibles, à moins que l'intention contraire du donateur ne fût reconnue.

» Il est plus naturel de présumer que le donateur de biens présents et à venir n'a point eu intention de disposer d'une manière indivisible; la donation ne sera nulle qu'à l'égard des biens à venir.

» Les conséquences des maximes précédemment énoncées sont encore que toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle; qu'elle est également nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquiescer à d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation; ou qui étaient exprimées dans les actes; que si le donateur n'a pas usé de la faculté de disposer, qu'il s'était réservée à l'égard d'une partie des objets compris dans la donation, ces objets n'appartiendront point au donataire; et que toute donation d'effets mobiliers doit être rendue certaine par un état estimatif annexé à la minute de la donation.

» La réserve d'usufruit et le retour au profit du donateur n'ont rien de contraire à ces principes.

» Il n'y a d'exception à l'irrévocabilité, que dans les cas où le donataire aurait manqué à des conditions formellement exprimées, ou que la loi présume avoir été dans l'intention du donateur.

» La révocation pour cause d'inexécution des conditions exprimées, est commune à toutes les conventions. Mais il est deux autres conditions que la loi a présumées; la première, que le donataire ne se rendrait pas coupable d'actes d'ingratitude tels; que si le donateur avait pu les prévoir, il n'eût point fait la donation; et la seconde, qu'il ne lui surviendrait point d'enfans.

» On a déterminé les cas dans lesquels les donations pourront être révoquées pour cause d'ingratitude: ce sera lorsque le donataire aura attenté à la vie du donateur; lorsqu'il se sera rendu coupable envers

lui de sévices, délits ou injures graves, lorsqu'il lui aura refusé des alimens.

» Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les enfans à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire.

» Quant à la révocation par survenance d'enfans, on la trouve établie dans le droit romain par une loi célèbre (*Si unquam*, Cod. De Revoc. Donat.). Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfans.

» En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant, qu'il en résulte une grande incertitude dans les propriétés, que les enfans peuvent ne survenir qu'un grand nombre d'années après la donation, que celui qui donne est présumé avoir mesuré ses libéralités sur la possibilité où il était d'avoir des enfans, que des mariages ont pu être contractés en considération de ces libéralités.

» Ces considérations ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle, qui subordonne toutes les affections à celle qu'un père a pour ses enfans.

» Il n'est point à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tous temps contractés envers les descendans qu'il pourrait avoir, et envers la société. Si une volonté pareille pouvait être présumée, l'ordre public s'opposerait à ce qu'elle fût accueillie. Ce sont des principes que le donataire ne saurait méconnaître. Il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfans qui naîtraient.

» La règle de la révocation des donations par survenance d'enfans a été maintenue telle que, dans l'ordonnance de 1731, on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avait fait naître.

» Les règles particulières aux donations entre-vifs sont suivies de celles qui concernent spécialement la forme et l'exécution des dispositions testamentaires.

» L'institution d'héritier, était dans les pays de droit écrit, l'objet principal des testamens. Dans l'autre partie de la France, la loi seule faisait l'héritier, l'institution n'y était permise qu'en considération des mariages.

» Plusieurs coutumes n'avaient même pas admis cette exception.

» Elles avaient toutes réservé aux parens, les uns sous le titre de propres, et les autres sous ce titre et même sous celui d'acquêts ou

de meubles, une partie des biens. Cet ordre n'était point en harmonie avec celui des affections naturelles. Il eût donc été inutile, et même contraire au maintien de la loi, d'admettre pour l'institution d'héritier la volonté de l'homme qui eût toujours cherché à faire prévaloir le vœu de la nature.

» Ces différences entre les pays de droit écrit et ceux de coutume doivent disparaître lorsqu'une loi commune à toute la France donne, sans aucune distinction de bien, la même liberté de disposer. L'institution d'héritier y sera également permise.

» Le plus grand défaut que la législation sur les testamens ait eu chez les Romains, et depuis en France, a été celui d'être trop compliquée. On a cherché les moyens de la simplifier.

» On a donc commencé par écarter toute difficulté sur le titre donné à la disposition. Le testament vaudra sous quelque titre qu'il ait été fait, soit sous celui d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté.

» On a seulement maintenu et expliqué une règle établie par l'ordonnance de 1735 (art. 77). Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle. Il fallait éviter de faire renaître la diversité de jurisprudence qui avait eu lieu sur la question de savoir si après le décès de l'un des testateurs, le testament pouvait être révoqué par le survivant. Permettre de le révoquer, c'est violer la loi de la réciprocité; le déclarer irrévocable, c'est changer la nature du testament, qui, dans ce cas, n'est plus réellement un acte de dernière volonté. Il fallait interdire une forme incompatible, soit avec la bonne foi, soit avec la nature des testamens.

» Au surplus, on a choisi dans le droit romain et dans les coutumes les formes d'actes qui ont à-la-fois paru les plus simples et les plus sûres.

» Elles seront au nombre de trois; le testament olographe, celui fait par acte public, et le testament mystique.

» Ainsi les autres formes de testamens, et à plus forte raison les dispositions qui seraient faites verbalement, par signes ou par lettres missives, ne seront point admises.

» Le testament olographe, ou sous signature privée, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

» Cette forme de testament n'était admise dans les pays de droit écrit qu'en faveur des enfans. Au milieu de toutes les solennités dont les Romains environnaient leurs testamens, un écrit privé ne leur paraissait pas mériter assez de confiance ; et s'ils avaient, par respect pour la volonté des pères, soumis leurs descendans à l'exécuter, lorsqu'elle serait ainsi manifestée, ils avaient même encore exigé la présence de deux témoins.

» Devait-on rejeter entièrement les testamens olographes ? Cette forme est la plus commode, et l'expérience n'a point appris qu'il en ait résulté des abus qui puissent déterminer à la faire supprimer.

» Il valait donc mieux rendre cette manière de disposer par testament, commune à toute la France.

» On a seulement pris une précaution pour que l'état de ces actes soit constaté.

» Tout testament olographe doit, avant qu'on l'exécute, être présenté au juge désigné, qui dressera un procès-verbal de l'état où il se trouvera, et en ordonnera le dépôt chez un notaire.

» Quant aux testamens par actes publics, on a pris un terme moyen entre les solennités prescrites par le droit écrit et celles usitées dans les pays de coutume.

» Il suffisait dans ces pays qu'il y eût deux notaires, ou un notaire et deux témoins ; on avait même attribué, dans plusieurs coutumes, ces fonctions à d'autres personnes publiques ou à des ministres du culte.

» Dans les pays de droit, les testamens nuncupatifs écrits devaient être faits en présence de sept témoins au moins, y compris le notaire.

» La liberté de disposer ayant été en général beaucoup augmentée dans les pays de coutume, il était convenable d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs ; mais en exigeant un nombre de témoins plus considérable que celui qui est nécessaire pour atteindre à ce but, on eût assujéti ceux qui disposent, à une grande gêne, et peut-être les eût-on exposés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testamens.

» Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte public sera reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

» L'usage des testamens mystiques ou secrets était inconnu dans les pays de coutume ; c'était une institution à propager en faveur de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui, par des motifs souvent plausibles, ne veulent ni faire leur testament par écrit privé, ni confier le secret de leurs dispositions. Elle devenait encore plus nécessaire quand pour les testamens par acte public, on exige, dans tous les cas, la présence de deux témoins, et qu'il doit même s'en trouver quatre, s'il n'y a qu'un notaire.

» Mais en admettant la forme des testamens mystiques, on ne pouvait négliger aucune des formalités requises dans les pays de droit écrit.

» On doit craindre dans ces actes les substitutions de personnes ou de pièces ; il faut que les formalités soient telles, que les manœuvres les plus subtiles de la cupidité soient déjouées ; et c'est sur-tout le nombre des témoins qui peut garantir que tous ne sauraient entrer dans un complot criminel. On a donc cru devoir adopter les formalités des testamens mystiques ou secrets, telles qu'on les trouve énoncées dans l'ordonnance de 1735.

» On a voulu rendre uniformes les formalités relatives à l'ouverture des testamens mystiques. Leur présentation au juge, leur ouverture, leur dépôt, seront faits de la même manière que pour les testamens olographes. On exige de plus que les notaires et les témoins par qui l'acte de suscription aura été signé, et qui se trouveront sur les lieux, soient présens ou appelés.

» Telles seront en général les formalités des testamens. Mais il est possible que le service militaire, que des maladies contagieuses, ou des voyages maritimes, mettent les testateurs dans l'impossibilité d'exécuter la loi à cet égard ; cependant c'est dans ces circonstances où la vie est souvent exposée, qu'il devient plus pressant et plus utile de manifester ses dernières volontés. La loi serait donc incomplète si elle privait une partie nombreuse des citoyens, et ceux sur-tout qui ne sont loin de leurs foyers que pour le service de la patrie, d'un droit aussi naturel et aussi précieux que celui de disposer par testament.

» Aussi, dans toutes les législations, a-t-on prescrit, pour ces différens cas, des formes particulières qui donnent autant de sûreté que le permet la possibilité d'exécution : celles qui déjà ont été établies par l'ordonnance de 1735, ont été maintenues avec quelques modifications qui n'exigent pas un examen particulier.

» Après avoir prescrit les formalités des testamens, on avait à régler quels seraient leurs effets, et comment ils seraient exécutés.

» Il n'y aura plus à cet égard aucune diversité.

» L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits, et seront sujets aux mêmes charges.

» Dans les coutumes où l'institution d'héritier était absolument défendue, ou n'était admise que dans les contrats de mariage, il n'y avait de titre d'héritier que dans la loi même; ce qu'on exprimait par ces mots: *Le mort saisit le vif*. Les légataires universels étaient tenus, lors même qu'ils recueillaient tous les biens, d'en demander la délivrance.

» Dans les pays de droit écrit, presque tous les héritiers avaient leur titre dans un testament; ils étaient saisis de plein droit de la succession, lors même qu'il y avait des légitimaires.

» On peut dire, pour le système du droit écrit, que l'institution d'héritier étant autorisée par la loi, celui qui est institué par un testament a son titre dans la loi même, comme celui qui est appelé directement par elle; que dès-lors qu'il existe un héritier par l'institution, il est sans objet, et même contradictoire qu'il y ait un parent ayant cette qualité sans aucun avantage à en tirer; que le testament, revêtu des formes suffisantes, est un titre qui ne doit pas moins que les autres avoir son exécution provisoire; que la demande en délivrance et la main-mise par le parent qui est dépouillé de la qualité d'héritier, ne peuvent qu'occasionner des frais et des contestations que l'on doit éviter.

» Ceux qui prétendent que l'ancien usage des pays de coutume est préférable, lors même que la faculté d'instituer les héritiers y est admise, regardent le principe suivant lequel le parent appelé par la loi à la succession doit toujours être réputé saisi à l'instant de la mort, comme la sauve-garde des familles. Le testament ne doit avoir d'effet qu'après la mort; et lorsqu'il a été produit, le titre du parent appelé par la loi est certain; l'autre peut n'être pas valable, et il est au moins toujours susceptible d'examen. Le temps de produire un testament, pendant que se remplissent les premières formalités pour constater l'état d'une succession, n'est jamais assez long pour que la saisie du parent appelé par la loi puisse être préjudiciable à l'héritier institué.

» Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été entièrement

adoptée: on a pris dans chacune d'elles ce qui a paru le plus propre à concilier les droits de ceux que la loi appelle à la succession, et de ceux qui doivent la recueillir par la volonté de l'homme.

» Lorsqu'au décès du testateur il y aura des héritiers auxquels une quotité des biens sera réservée par la loi, ces héritiers seront saisis de plein droit par sa mort de toute la succession; et l'héritier institué ou le légataire universel sera tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

» Lorsque l'héritier institué ou le légataire universel se trouve ainsi en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. Il est difficile que dans l'exécution cela puisse être autrement. Ne serait-il pas contre l'honnêteté publique, contre l'humanité, contre l'intention présumée du testateur, que l'un de ses enfans, ou que l'un des auteurs de sa vie, fût à l'instant de sa mort expulsé de sa maison, sans qu'il eût même le droit de vérifier auparavant le titre de celui qui se présente? Ce dernier aura d'autant moins droit de se plaindre de cette saisine momentanée, qu'il recueillera les fruits à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été formée dans l'année.

» Si l'héritier institué ou le légataire universel ne se trouve point en concurrence avec des héritiers ayant une quotité de biens réservée par la loi, les autres parens ne pourront empêcher que ce titre n'ait toute sa force et son exécution provisoire, dès l'instant même de la mort du testateur.

» Il suffit qu'ils soient mis à portée de vérifier l'acte qui les dépouille.

» Si cet acte a été fait devant notaires, c'est celui qui par ses formes rend les surprises moins possibles, et il se trouve d'avance dans un dépôt où les personnes intéressées peuvent le vérifier.

» S'il a été fait olographe ou dans la forme mystique, des mesures ont été prises pour que les parens appelés par la loi aient la faculté de le vérifier avant que l'héritier institué ou le légataire universel puisse se mettre en possession.

» Les testamens faits sous l'une et l'autre forme devront être déposés chez un notaire commis par le juge; on assujettit l'héritier institué ou le légataire universel à obtenir une ordonnance d'envoi en possession, et cette ordonnance ne sera délivrée que sur la production de l'acte de dépôt.

» Quant aux charges dont l'héritier institué et le légataire universel

sont tenus, les dettes sont d'abord prélevées, et conséquemment, s'il est en concurrence avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, il y contribuera pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Il est une autre charge qui n'était pas toujours aussi onéreuse pour l'héritier institué que pour le légataire universel.

Dans les pays de droit écrit, l'héritier institué était autorisé à retenir, sous le nom de *falcidie*, le quart de la succession par retranchement sur les legs, s'ils excédaient la valeur des trois quarts.

Les testamens avaient toujours été considérés chez les Romains comme étant de droit politique plutôt que de droit civil; et la loi prenait toutes les mesures pour que cet acte de magistrature suprême reçût son exécution. Elle présumait toujours la volonté de ne pas mourir *ab intestat*.

Cependant, lorsque le testateur avait épuisé en legs la valeur de sa succession, les héritiers institués n'avaient plus d'intérêt d'accepter; l'institution devenait caduque, et avec elle tombait tout le testament.

On présuma que celui qui instituait un héritier, le préférait à de simples légataires, et l'héritier surchargé de legs fut autorisé, par la loi qu'obtint le tribun *Falcidius*, sous le regne d'*Auguste*, à retenir le quart des biens.

Cette mesure fut ensuite rendue commune à l'héritier *ab intestat*, et à ceux même qui avaient une légitime. Ce droit a été consacré par l'ordonnance de 1735.

Dans les pays de coutume, il n'y avait point de pareille retenue au profit des légataires universels; lors même que les biens laissés par le testateur étaient tous de nature à être compris dans le legs. La présomption légale dans ces pays, était que les legs particuliers contenaient l'expression plus positive de la volonté du testateur, que le titre des légataires universels; ceux-ci étaient tenus d'acquitter tous les legs.

Cette dernière législation a paru préférable; les causes qui ont fait introduire la *quarte falcidie* n'existent plus. La loi, en déclarant que les legs particuliers seront tous acquittés par les héritiers institués ou les légataires universels, ne laissera plus de doute sur l'intention qu'auront eue les testateurs de donner la préférence aux legs particuliers: s'il arrive que des testateurs ignorent assez l'état de leur fortune pour l'épuiser en legs particuliers, lors même qu'ils institueraient un héritier

héritier ou qu'ils nommeraient un légataire universel, la loi ne doit point être faite pour des cas aussi extraordinaires.

Il est une autre classe de legs connus sous le nom de *legs à titre universel*; non qu'ils comprennent, comme le legs dont on vient de parler, l'universalité des biens, mais seulement, soit une quote-part de ceux dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles, ou tout le mobilier, ou une quotité des immeubles, ou une quotité du mobilier.

Ces légataires, comme ceux à titre particulier, sont tenus de demander la délivrance; mais il fallait les distinguer, parce qu'il est juste que ceux qui recueillent ainsi à titre universel une quote-part des biens de la succession, soient assujettis à des charges qui ne sauraient être imposées sur les legs particuliers. Telle est la contribution aux dettes et charges de la succession, et l'acquit des legs particuliers par contribution, avec ceux qui recueillent, sous quelque titre que ce soit, l'universalité des biens.

Lorsqu'il y aura un légataire à titre universel d'une quotité quelconque de tous les biens, on devra mettre dans cette classe celui qui serait porté dans le même testament pour le surplus des biens, sous le titre de légataire universel.

Quant aux legs particuliers, on s'est conformé aux règles de droit commun, et l'on a cherché à prévenir les difficultés indiquées par l'expérience: il suffit de lire ces dispositions pour en connaître les motifs.

Il en est ainsi, et de celles qui concernent les exécuteurs testamentaires, et de la révocation des testamens ou de leur caducité.

La loi établit des règles particulières à certaines dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, qui exigent des mesures qui leur sont propres.

Telles sont les dispositions permises aux pères et mères et aux frères ou sœurs, dont la sollicitude, se prolongeant dans l'avenir, leur aurait fait craindre que des petits-enfans ou des neveux ne fussent exposés à l'infortune par l'inconduite ou par les revers de ceux qui leur ont donné le jour.

Dans la plupart des législations, et dans la nôtre jusqu'aux derniers temps, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfans. Mais en remettant cette arme terrible dans la main des pères et mères;

on n'a songé qu'à venger leur autorité outragée, et l'on s'est écarté des principes sur la transmission des biens.

» Un des motifs qui ont fait supprimer le droit d'exhérédation, est que l'application de la peine à l'enfant coupable s'étendait à sa postérité innocente. Cependant cette postérité ne devait pas être moins chère au père équitable dans sa vengeance; elle n'en était pas moins une partie essentielle de la famille, et devait y trouver la même faveur et les mêmes droits.

» Or, il n'y avait qu'un petit nombre de cas dans lesquels les enfans de l'exhéredé fussent admis à la succession de celui qui avait prononcé la fatale condamnation.

» Ainsi, sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, l'exhérédation n'avait que des effets funestes : la postérité la plus nombreuse d'un seul coupable était enveloppée dans sa proscription; et combien n'étaient-ils pas scandaleux dans les tribunaux, ces combats où, pour des intérêts pécuniaires, la mémoire du père était déchirée par ceux qui s'opposaient à l'exhérédation, et la conduite de l'enfant exhéredé présentée sous les traits que la cupidité cherchait encore à rendre plus odieux!

» Cependant il fallait trouver un moyen de conserver à la puissance des pères et mères la force nécessaire, sans blesser la justice.

» On avait d'abord cru que l'on pourrait atteindre à ce but, si l'on donnait aux père et mère le droit de réduire l'enfant qui se rendrait coupable d'une dissipation notoire, au simple usufruit de sa portion héréditaire; ce qui eût assuré la propriété aux descendans nés et à naître de cet enfant.

» On avait trouvé les traces de cette disposition officieuse dans les lois romaines; mais après un examen plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvéniens de l'exhérédation.

» La plus grande puissance des pères et mères, c'est de la nature et non des lois qu'ils la tiendront. Les efforts des législateurs doivent tendre à seconder la nature et à maintenir le respect qu'elle a inspiré aux enfans : la loi qui donnerait au fils le droit d'attaquer la mémoire de son père, et de le présenter aux tribunaux comme coupable d'avoir violé ses devoirs par une proscription injuste et barbare, serait elle-même une sorte d'attentat à la puissance paternelle; elle tendrait à la dégrader dans l'opinion

des enfans. Le premier principe dans cette partie de la législation est d'éviter, autant qu'il est possible, de faire intervenir les tribunaux entre les pères et mères et leurs enfans. Il est le plus souvent inutile et toujours dangereux de remettre entre les mains des pères et des mères, des armes que les enfans puissent combattre et rendre impuissantes.

» C'eût été une erreur de croire que l'enfant réduit à l'usufruit de sa portion héréditaire, ne verrait lui-même que l'avantage de sa postérité, et qu'il ne se plaindrait pas d'une disposition qui lui laisserait la jouissance entière des revenus. Cette disposition officieuse pour les petits-enfans eût été contre le père ainsi grevé une véritable interdiction qui eût pu avoir sur son sort, pendant le reste de sa vie, une influence funeste. Comment celui qui aurait été proclamé dissipateur par son père même, pourrait-il se présenter pour des emplois publics? Comment obtiendrait-il la confiance dans tous les genres de profession?

» N'était-il pas trop rigoureux de rendre perpétuels les effets d'une peine aussi grave, quand la cause pouvait n'être que passagère?

» Il a donc été facile de prévoir que tous les enfans ainsi condamnés par l'autorité des pères et mères, se pourvoiraient devant les tribunaux : et avec quel avantage n'y paraîtraient-ils pas?

» La dissipation se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer : ce qui est dissipation dans une circonstance, ne l'est pas dans une autre. Le premier juge, celui dont la voix serait si nécessaire à entendre pour connaître les motifs de sa décision, n'existerait plus.

» Serait-il possible d'imaginer une scène plus contraire aux bonnes mœurs, que celle d'un aïeul dont la mémoire serait déchirée par son fils réduit à l'usufruit, en même temps que la conduite de ce fils serait dévoilée par ses propres enfans? Cette famille ne deviendrait-elle pas le scandale et la honte de la société? Et à quelle époque pourrait-on espérer que le respect des enfans pour les pères s'y rétablirait? Il aurait donc bien mal rempli ses vœux, le père de famille qui, en réduisant son fils à l'usufruit, n'aurait eu qu'une intention bienfaisante envers ses petits-enfans; et s'il eût prévu les conséquences funestes que sa disposition pouvait avoir, n'eût-il pas dû s'en abstenir?

» La loi qui eût admis cette disposition eût encore été vicieuse, en ce que la réduction à l'usufruit pouvait s'appliquer à la portion héréditaire en entier. C'était porter atteinte au droit de légitime, qui a été jusqu'ici regardé comme ne pouvant pas être réduit par les pères et mères, eux-mêmes, si ce n'est dans le cas de l'exhérédation. Or, la dissipation notoire n'a jamais été une cause d'exhérédation, mais seulement d'une interdiction susceptible d'être levée quand sa cause n'existait plus.

» Quoique la disposition officieuse, telle qu'on l'avait d'abord conçue, fût exposée à des inconvéniens qui ont empêché de l'admettre, l'idée n'en était pas moins en elle-même juste et utile. L'erreur n'eût pas été moins grande si on ne l'eût pas conservée en la modifiant.

» Il fallait éviter, d'une part, que la disposition ne fût un germe de discorde et d'accusations respectives; et, de l'autre, que la loi qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du père, ne fût violée.

» Ces conditions se trouvent remplies en donnant aux pères et mères la faculté d'assurer à leurs petits-enfans la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition. Ils pourront l'assurer en la donnant à un ou à plusieurs de leurs enfans; et ceux-ci seront chargés de la rendre à leurs enfans. Vous avez vu que la portion disponible laissée au père suffira pour atteindre au but proposé: elle sera, eu égard à la fortune de chacun, assez considérable pour qu'elle puisse préserver les petits-enfans de la misère à laquelle l'inconduite ou les malheurs du père les exposeraient.

» L'aïeul ne peut pas espérer de la loi une faculté plus étendue que celle dont il a besoin, en n'écoutant que des sentimens d'une affection pure envers sa postérité: et d'une autre part, la quotité réservée aux enfans est de droit public; sa volonté, quoique raisonnable, ne peut y déroger.

» Lorsque la charge de rendre les biens est imposée, ce doit être en faveur de toute la postérité de l'enfant ainsi grevé, sans aucune préférence à raison de l'âge ou du sexe, et non-seulement au profit des enfans nés lors de la disposition, mais encore de tous ceux à naître.

» Ce moyen est préférable à celui de la disposition officieuse; la réserve légale reste intacte: la volonté du père ne s'applique qu'à des biens dont il est absolument le maître de disposer; elle ne peut être

contestée ni compromise; elle ne porte plus les caractères d'une peine contre l'enfant grevé de restitution; elle pourra s'appliquer à l'enfant dissipateur comme à celui qui déjà aura eu des revers de fortune, ou qui, par son état, y serait exposé.

» Il est possible que les pères et mères, qui sont seuls juges des motifs qui les portent à disposer ainsi d'une partie de leur fortune, avec la charge de la rendre, aient seulement la volonté de préférer à la fois l'enfant auquel ils donnent l'usufruit et sa propriété. Mais la loi les laisse maîtres de disposer au profit de celui de leurs enfans qui leur plaît; et l'on a beaucoup moins à craindre une préférence aveugle, lorsque les biens doivent passer de l'enfant grevé de restitution à tous les petits-enfans sans distinction, et au premier degré seulement.

» C'est dans cet esprit de conservation de la famille que la loi proposée a étendu à celui qui meurt, ne laissant que des frères ou sœurs, la faculté de les grever de restitution jusqu'à concurrence de la portion disponible au profit de tous les enfans de chacun des grevés.

» On voit que la faculté accordée aux pères et mères de donner à un ou plusieurs de leurs enfans tout ou partie des biens disponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfans, a si peu de rapport avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a pas même donné le nom.

» C'est une substitution, en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfans.

» Mais cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que l'objet de la faculté donnée aux pères et mères et aux frères n'est point de créer un ordre de succession, et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée.

» Dans les anciennes substitutions, c'était une branche qui était préférée à l'autre; dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que l'on veut conserver.

» En autorisant cette espèce de disposition officieuse, il a fallu établir les règles nécessaires pour son exécution.

» On a d'abord déterminé la forme de ces actes. Elle sera la même que pour les donations entre-vifs ou les testamens.

» Celui qui aura donné des biens sans charge de restitution, pourra l'imposer par une nouvelle libéralité.

» Il ne pourra s'élever aucun doute sur l'ouverture des droits des

appelés. Ils seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé cessera; cependant s'il y avait un abandon en fraude des créanciers, il serait juste que leurs droits fussent conservés.

» La faveur des mariages ne peut, dans ce cas, être un motif pour que les femmes exercent des recours subsidiaires sur les biens ainsi donnés; elles n'en auront que pour leurs deniers dotaux et dans le cas seulement où cela aurait été formellement exprimé dans la donation entre vifs ou dans le testament.

» La loi devait ensuite prévoir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ces actes. Il fallait éviter qu'à l'occasion d'une charge imposée à un père au profit de ses enfans, il pût s'élever entre eux des contestations. On reconnaît dans toutes les parties du Code civil, qu'on a pris tous les moyens de prévenir ce malheur.

» Si le père ne remplit pas les obligations qu'entraîne la charge de restitution, il faut qu'il y ait entre eux une personne dont la conduite, tracée par la loi, ne puisse provoquer le ressentiment du père contre les enfans.

» Cette tierce personne sera un tuteur nommé pour faire exécuter, après la mort du donateur ou du testateur, sa volonté.

» Il vaudrait mieux, pour assurer l'exécution, que ce tuteur fût nommé par celui même qui fait la disposition. Ce choix donnerait au tuteur ainsi nommé un titre de plus à la confiance et à la déférence de l'enfant grevé.

» Si cette nomination n'a pas été faite, ou si le tuteur nommé est décédé, la loi prend toutes les précautions pour qu'il ne puisse jamais arriver qu'il n'y ait pas de tuteur chargé de l'exécution.

» Le grevé sera tenu de provoquer cette nomination, sous peine d'être déchu du bénéfice de la disposition; et s'il y manque, il y sera suppléé, soit par les appelés s'ils sont majeurs, soit par leurs tuteurs ou curateurs s'ils sont mineurs ou interdits, soit par tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

» Des règles sont ensuite établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription des actes contenant les dispositions; ou pour l'inscription sur les biens affectés au paiement des sommes colloquées avec privilège.

» Il est encore un autre genre de dispositions qui doit avoir sur le sort des familles une grande influence: ce sont les partages faits par le père, la mère, ou les autres ascendans, entre leurs descendans; c'est le dernier et l'un des actes les plus importans de la puissance et de l'affection des pères et mères. Ils s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfans. Mais il restera souvent, et sur-tout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvéniens, de grandes inquiétudes sur les dissensions qui peuvent s'élever entre leurs enfans. Combien serait douloureuse pour un bon père, l'idée que des travaux dont le produit devait rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes! A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfans, qu'à des pères et mères, qui mieux que tous autres en connaissent la valeur, les avantages et les inconvéniens; à des pères et mères, qui rempliront cette magistrature, non-seulement avec l'impartialité de juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer?

» Cette présomption, quelque forte qu'elle soit en faveur des pères et mères, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourraient faire de ce pouvoir ceux qui, par une préférence aveugle, par orgueil, ou par d'autres passions, voudraient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de leurs enfans. Il a été calculé que plus les enfans seraient nombreux, et plus il serait facile au père d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré.

» Il eût été injuste, et même contraire au but que l'on se proposait, de refuser au père qui, lors du partage entre ses enfans, pouvait disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter des démembrements, conserver à l'un de ses enfans l'habitation qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles: en un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfans.

» Mais si l'un des enfans était lésé de plus du quart, ou s'il résultait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des enfans aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés.

» Les démissions de biens étaient usitées dans une grande partie de la France. Il y avait, sur la nature de ces actes, des règles très-différentes.

» Dans certains pays on ne leur donnait pas la force des donations entre-vifs; elles étaient révocables. Ce n'était point aussi un acte testamentaire; puisqu'il avait un effet présent. On avait, dans ces pays, conservé la règle de droit, suivant laquelle on ne peut pas se faire d'héritier irrévocable: il n'y avait d'exception que pour les institutions par contrat de mariage. On craignait que les parens eussent à se repentir de s'être trop abandonnés à des sentimens d'affection, et d'avoir eu trop de confiance en ceux auxquels ils avaient livré leur fortune.

» Mais, d'un autre côté, c'était laisser dans les pactes de famille une incertitude qui causait les plus graves inconvéniens. Le démissionnaire qui avait la propriété sous la condition de la révocation, se flattait toujours qu'elle n'aurait pas lieu. Il traitait avec des tiers, il s'engageait, il dépensait, il aliénait; et la révocation n'avait presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnaient le reste de la vie de celui qui s'était démis, et qui rendaient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa démission.

» On a supprimé cette espèce de disposition; elle est devenue inutile. Les pères et mères pourront, dans les donations entre-vifs imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partage, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux règles qui viennent d'être exposées; et suivant lesquelles les démissions des biens, si elles avaient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables.

» Il est deux autres genres de donations qui toujours ont été mises dans une classe à part; et pour lesquelles les règles générales doivent être modifiées.

» Ce sont les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître de cette union; et les donations entre époux.

» Toute loi dans laquelle on ne chercherait pas à encourager les mariages, serait contraire à la politique et à l'humanité. Loïn de les encourager, ce serait y mettre obstacle, si l'on ne donnait pas le plus libre cours aux donations, sans lesquelles ces liens ne se formeraient pas. Il serait même injuste d'assujettir les parens donateurs aux règles qui distinguent d'une manière absolue les donations

entre-vifs

entre-vifs des testamens. Le père qui marie ses enfans s'occupe de leur postérité; la donation actuelle doit donc être presque toujours subordonnée à des dispositions sur la succession future. Non-seulement les contrats de mariage participent de la nature des actes entre-vifs et des testamens, mais encore on doit les considérer comme des traités entre les deux familles, traités pour lesquels on doit jouir de la plus grande liberté.

» Ces principes sont immuables, et leurs effets ont dû être maintenus dans la loi proposée.

» Ainsi les ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès.

» Ces donateurs pourront prévoir le cas où l'époux donataire mourrait avant eux, et dans ce cas étendre leur disposition au profit des enfans à naître de leur mariage. Dans le cas même où les donateurs n'auront pas prévu le cas de leur survie, il sera présumé de droit que leur intention a été de disposer, non-seulement au profit de l'époux, mais encore en faveur des enfans et descendans à naître du mariage.

» Ces donations pourront comprendre à-la-fois les biens présents et ceux à venir. On a seulement pris à cet égard une précaution dont l'expérience a fait connaître la nécessité.

» L'époux auquel avaient été donnés les biens présents et à venir, avait, à la mort du donateur, le droit de prendre les biens existans à l'époque de la donation, en renonçant aux biens à venir, ou de recueillir les biens tels qu'ils se trouvaient au temps du décès. Lorsque le donataire préférait les biens qui existaient dans le temps de la donation, des procès sans nombre, et qu'un long intervalle de temps rendait le plus souvent inextricables, s'élevaient sur la fixation de l'état de la fortune à cette même époque. C'était aussi un moyen de fraude envers des créanciers dont les titres n'avaient pas une date certaine. La faveur des mariages ne doit rien avoir d'incompatible avec le repos des familles et avec la bonne foi. Il est donc nécessaire que le donateur qui veut donner le choix des biens présents ou de ceux à venir, annexe à l'acte un état des dettes et des charges alors existantes; et que le donataire devra supporter; sinon le donataire ne pourra, dans le cas où il acceptera la donation, réclamer que les biens qui se trouveront à l'époque du décès.

Les donations par contrat de mariage pourront être faites sous des conditions dont l'exécution dépendra de la volonté du donateur. L'époux donataire est presque toujours l'enfant ou l'héritier du donateur. Il est donc dans l'ordre naturel qu'il se soumette aux volontés de celui qui a autant d'influence sur son sort ; et si c'est un étranger dont il éprouve la bienfaisance, la condition qui lui est imposée n'empêche pas qu'il ne soit pour lui d'un grand intérêt de l'accepter.

Enfin, un grand moyen d'encourager les donations par contrat de mariage, était de déclarer qu'à l'exception de celles des biens présents, elles devaient être caduques, si le donateur survit au donataire décédé sans postérité. Toutes les lois qui ont précédé celle du 17 nivôse an 2, ont toujours distingué les donations que les époux peuvent se faire entre eux par leur contrat de mariage, de celles qui auraient eu lieu pendant le mariage.

Le mariage est un traité dans lequel les mineurs assistés de leurs parents, ou les majeurs, doivent être libres de stipuler leurs droits et de régler les avantages qu'ils veulent se faire. Les sentimens réciproques sont alors dans toute leur énergie, et l'un n'a point encore pris sur l'autre cet empire que donne l'autorité maritale, ou qui est le résultat de la vie commune. La faveur des mariages exige que les époux aient, au moment où ils forment leurs liens, la liberté de se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, les donations qu'ils jugeront à propos.

Il en est autrement des donations que les époux voudraient se faire pendant le mariage. Les lois romaines défendaient d'abord les donations entre époux d'une manière absolue. On craignait de les voir se dépouiller mutuellement de leur patrimoine par des effets inconsidérés de leur tendresse réciproque, de rendre le mariage vénal, et de laisser l'époux honnête exposé à ce que l'autre le contraignit d'acheter la paix par des sacrifices sous le titre de donations.

Cette défense absolue fut modifiée sous le règne d'Antonin, qui crut prévenir tous les inconvéniens en donnant aux époux la faculté de révoquer les donations qu'ils se feraient pendant le mariage.

Cette doctrine a été suivie en France dans la plupart des pays de droit écrit.

Dans les pays de coutume, on a conservé l'ancien principe de la défense absolue de toute donation entre mari et femme pendant le mariage, à moins que la donation ne fût mutuelle au profit du survivant : et encore cette espèce de donation était-elle, quant aux espèces et à la quantité de biens qu'elle pouvait comprendre, plus ou moins limitée.

Ces bornes ont été, dans la plupart des coutumes, plus resserrées dans le cas où, à l'époque de la dissolution du mariage, il existait des enfans, que dans le cas où il n'y en avait point.

En modifiant ainsi la défense absolue, il résultait que la condition de réciprocité ou de survie écartait toute intention odieuse de l'un des époux de s'enrichir aux dépens de l'autre, et que les bornes dans lesquelles ces donations étaient resserrées, conservaient les biens de chaque famille.

On a pris dans ces deux systèmes ce qui est le plus convenable à la dignité des mariages, à l'intérêt réciproque des époux, à celui des enfans.

Il sera permis à l'époux de donner à l'autre époux, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il ne laisserait point de postérité, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi défend de disposer au préjudice des héritiers directs.

S'il laisse des enfans, ces donations ne pourront comprendre que le quart de tous les biens en propriété et l'autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables, et la femme n'aura pas besoin, pour exercer ce droit, de l'autorisation de son mari, ni de la justice.

Cette loi donnant la faculté de disposer, même au profit d'un étranger, de tous les biens qui ne sont pas réservés aux héritiers en ligne directe, il n'eût pas été conséquent qu'un époux fût privé de la même liberté vis-à-vis de l'autre époux pendant le mariage. Telle est même l'effet de l'union intime des époux, que sans rompre les liens du sang, leur inquiétude et leur affection se porte plutôt sur celui des deux qui survivra, que sur les parens qui doivent lui succéder. On a donc encore suivi le cours des affections, en décidant que les

époux ne laissant point d'enfans pourraient se donner l'usufruit de la totalité de la portion de biens disponible.

» Si l'époux laisse des enfans, son affection se partage entre eux et son époux; et lors même qu'il se croit le plus assuré que l'autre époux survivant ferait de la totalité de sa fortune l'emploi le plus utile aux enfans, les devoirs de paternité sont personnels, et l'époux donateur y manquerait s'il les confiait à un autre; il ne pourra donc être autorisé à laisser à l'autre époux qu'une partie de sa fortune, et cette quotité est fixée à un quart de tous les biens en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de la totalité en usufruit.

» Après avoir borné ainsi la faculté de disposer, il ne restait plus qu'à prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter des donations faites entre époux pendant le mariage.

» La mesure adoptée dans la législation romaine a paru préférable. On ne pourra plus douter que les donations ne soient l'effet d'un consentement libre, et qu'il ne faut les attribuer ni à la subordination, ni à une affection momentanée ou inconsidérée, quand l'époux, libre de les révoquer, y aura persisté jusqu'à sa mort; quand la femme n'aura besoin, pour cette révocation, d'aucune autorisation; quand, pour rendre cette révocation plus libre encore, et pour qu'on ne puisse argumenter de l'indivisibilité des dispositions d'un même acte, il est réglé que les époux ne pourront pendant le mariage se faire, par un seul et même acte, aucune donation mutuelle et réciproque.

» Au surplus, on a maintenu cette sage disposition, que l'on doit encore moins attribuer à la défaveur des seconds mariages, qu'à l'obligation où sont les pères ou mères qui ont des enfans, de ne pas manquer à leur égard, lorsqu'ils forment de nouveaux liens, aux devoirs de la paternité. Il a été réglé que, dans ce cas, les donations au profit du nouvel époux ne pourront excéder une part d'enfant légitime le moins prenant, et que, dans aucun cas, ces donations ne pourront excéder le quart des biens; il n'a pas été jugé nécessaire de porter plus loin ces précautions.

» Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs de ce titre important du Code civil. Vous avez vu avec quel soin on a toujours cherché à y maintenir cette liberté si chère, sur-tout dans l'exercice du droit de propriété; que si une partie des biens est réservée par la loi, c'est en faveur des parens unis par des liens si intimes, et dans des proportions

telles; qu'il est impossible de présumer que la volonté des chefs de famille en soit contrariée; qu'ils seront d'ailleurs les arbitres suprêmes du sort de leurs héritiers; que leur puissance sera respectée, et leur affection recherchée; qu'ils jouiront de la plus douce consolation, en distribuant à leurs enfans, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable au bonheur de chacun d'eux, des biens qui sont le plus souvent le produit de leurs travaux; qu'ils pourront même étendre cette autorité bienfaisante et conservatrice jusqu'à une génération future, en transmettant à leurs petits-enfans ou à des enfans de frères ou de sœurs, une partie suffisante de biens, et les préserver ainsi de la ruine à laquelle les exposerait la conduite ou le genre de profession des pères et mères. Vous avez vu avec quel soin on a conservé la faveur due aux contrats de mariage, et que la liberté des époux de disposer entre eux sera plus entière, qu'ils seront sur ce point plus indépendans l'un de l'autre; ce qui doit contribuer à maintenir entre eux l'harmonie et les égards.

» Enfin, vous avez vu que par-tout on a cherché à rendre les formes simples et sûres, et à faire cesser cette foule de controverses qui ruinaient les familles, et laissaient presque toujours les testateurs dans une incertitude affligeante sur l'exécution de leur volonté.

» C'est le dernier titre qui soit prêt à vous être présenté dans cette session. Puisse l'opinion publique sanctionner ces premiers efforts du Gouvernement pour procurer à la France un Code propre à régénérer les mœurs, à fixer les propriétés, à rétablir l'ordre, à faire le bonheur de chaque famille, et dans chaque famille le bonheur de tous ceux qui la composent!

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 13 Floréal, an 11 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Donations
et Testamens.

Décret du 13 floréal.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre II du livre III du projet de Code civil, relatif aux *Donations entre-vifs et aux Testamens*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance de ce jour.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LÔCRÉ.

TABLE SOMMAIRE

Des Procès-verbaux de la Discussion du Projet de Code civil.

An XI.

ABSENCE. Voyez ABSENS.

ABSENS, pag. 57, 468, 469, 604.

ACTES de l'état civil, 1, 453, 567.

— de naissance, 1.

— de mariage, 6.

— de décès, 8.

— de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire de la République, 11.

ADOPTION, 171, 194, 221, 231, 421, 586, 587, 656.

ADOPTIONS faites depuis le 18 janvier 1792 jusqu'au jour de la promulgation du Code civil, 235, 236.

CODE civil. Ouverture de conférences sur le projet de Code civil, en présence du second Consul, d'après un arrêté du Gouvernement et le vœu manifesté par le Tribunat, 1.

CONSEIL judiciaire. Voyez MAJORITÉ.

DÉCÈS. Voyez ACTES de décès.

DIVORCE, 13, 154, 157, 538, 539, 656.

DOMICILE, 192, 465, 466, 604.

DONATIONS entre-vifs et Testamens, 307, 321, 663, 741, 775, 829.

DROITS civils, 92, 146, 185, 441, 503.

ÉMANCIPATION. Voyez MINORITÉ.

ENFANS naturels considérés sous le rapport des successions. Voyez SUCCESSIONS.

— légitimes ou nés dans le mariage. Voyez PATERNITÉ et Filiation.

ÉTAT civil. Voyez ACTES de l'état civil.

FILIATION des enfans légitimes. Voyez PATERNITÉ.

INTERDICTION. Voyez MAJORITÉ.

LOIS en général (Publication, effets et application des), 78, 382, 503.
MAJORITÉ, Interdiction et Conseil judiciaire, 136, 168, 189, 600, 656, 695.

MARIAGE, 101, 503, 604.

MILITAIRES hors du territoire de la République. *Voyez* **ACTES** de l'état civil.

MINEURS. Surveillance des mineurs du père qui a disparu. *Voyez* **ABSENS**.

MINORITÉ, Tutelle, Émancipation, 62, 115, 207, 614, 615, 695.

NAISSANCE. *Voyez* **ACTES** de l'état civil.

PATERNITÉ et Filiation, 31, 130, 567, 656.

PUBLICATION des lois. *Voyez* **LOIS** en général.

— des actes de mariage. *Voyez* **ACTES** de l'état civil.

PROPRIÉTÉ. Différentes manières dont on acquiert la propriété, 276.

PUISSANCE paternelle, 43, 54, 150, 604, 656.

RECTIFICATION des actes de l'état civil. *Voyez* **ACTES** de l'état civil.

SUCCESSIONS, 396, 695, 721, 775.

TUTELLE. *Voyez* **MINORITÉ**.

— officieuse. *Voyez* **ADOPTION**.

TUTEUR. *Voyez* **MINORITÉ**.